

UNITED NATIONS  
GENERAL  
ASSEMBLY



Distr.  
GENERAL

A/2959  
13 September 1955

ORIGINAL: ENGLISH

---

Tenth session

ADMINISTRATION OF THE TRUST TERRITORY OF RUANDA-URUNDI

REPORT OF THE GOVERNMENT OF BELGIUM FOR THE YEAR 1953

Note by the Secretary-General

In accordance with the terms of Article 88 of the Charter, the Secretary-General has the honour to transmit to the Members of the General Assembly the report of the Government of Belgium on the administration of the Trust Territory Ruanda-Urundi for the year 1953.

As only a very limited number of copies of this report are available, it has not been possible to make a full distribution. Delegations are therefore requested to ensure that their copies are available for use at the meetings of the General Assembly during its tenth session.

-----

A/2959  
T/1134

v.9

AUG 28 1959

(d'admin 417)

17



UNITED NATIONS  
5 - OCT 1959  
LIBRARY

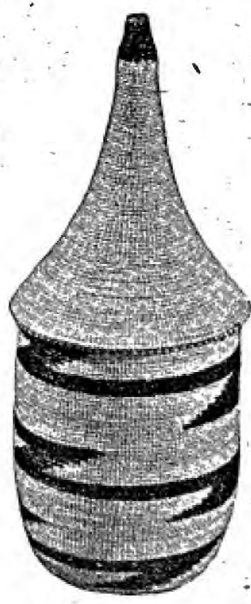
# RAPPORT

SUR L'

## ADMINISTRATION BELGE DU RUANDA-URUNDI

PENDANT L'ANNÉE 1953

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES PAR M. LE MINISTRE DES COLONIES



BRUXELLES

ÉTABLISSEMENTS GÉNÉRAUX D'IMPRIMERIE, S. A.

RUE D'OR, 14

1954





RAPPORT  
SUR  
L'ADMINISTRATION BELGE  
DU  
RUANDA-URUNDI  
PENDANT L'ANNÉE 1953

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES

PAR

M. LE MINISTRE DES COLONIES



BRUXELLES  
ÉTABLISSEMENTS GÉNÉRAUX D'IMPRIMERIE, S. A.  
RUE D'OR, 14  
—  
1954



*Bruxelles, le 15 juin 1954.*

*Messieurs,*

*J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le Rapport sur  
l'Administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1953.*

*Veuillez recevoir, Messieurs, l'expression de ma haute considération.*

*Le Ministre des Colonies,*

**A. BUISSET**

*A Messieurs les Président et Membres  
de la Chambre des Représentants,*

*Palais de la Nation*

**BRUXELLES**

# RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE

APPROUVÉ PAR LE

## CONSEIL DE TUTELLE

A LA QUATRE CENT QUATORZIÈME SÉANCE  
DE SA ONZIÈME SESSION, LE 6 JUIN 1952

*(Document T/1010 du 10 juin 1952).*



# TABLE DES MATIÈRES

N <sup>o</sup>	Pages	N <sup>o</sup>	Pages
<b>PREMIÈRE PARTIE</b>		<b>CHAPITRE III</b>	
<i>INTRODUCTION — CHAPITRE DESCRIPTIF</i>		<i>Autorités locales.</i>	
1. Description générale du Territoire . . . . .	1	21. Autorités locales . . . . .	24
2. Population . . . . .	5	<b>CHAPITRE IV</b>	
3. Changements et déplacements de la population. . .	8	<i>Fonction publique.</i>	
4. Bref aperçu historique et principaux événements de l'année . . . . .	8	22. Fonction publique . . . . .	29
<b>DEUXIÈME PARTIE</b>		<b>CHAPITRE V</b>	
<i>STATUT</i>		<i>Droit de vote.</i>	
<i>DU TERRITOIRE ET DE SES HABITANTS</i>		23. Droit de vote . . . . .	30
5. La loi du 21 août 1925. . . . .	11	<b>CHAPITRE VI</b>	
6-7. Statut juridique des habitants . . . . .	11	<i>Organisations politiques.</i>	
<b>TROISIÈME PARTIE</b>		24. Organisations politiques. . . . .	30
<i>RELATIONS INTERNATIONALES</i>		<b>CHAPITRE VII</b>	
<i>ET RÉGIONALES</i>		<i>Organisation judiciaire.</i>	
8. Coopération avec l'O.N.U. et les institutions spécialisées . . . . .	13	25. Les diverses juridictions. Généralités. . . . .	31
9. Institutions non gouvernementales de caractère international et interterritorial. . . . .	13	26. Procédure. . . . .	34
10. Coopération avec les territoires voisins . . . . .	13	27. Peines . . . . .	36
11. Relations avec le Congo Belge . . . . .	13	<b>CHAPITRE VIII</b>	
<b>QUATRIÈME PARTIE</b>		<i>Système juridique</i>	
<i>PAIX ET SÉCURITÉ INTERNATIONALES</i>		28. Système juridique . . . . .	37
<i>MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC</i>		<b>SIXIÈME PARTIE</b>	
12. Maintien de l'ordre . . . . .	15	<i>PROGRÈS ÉCONOMIQUE</i>	
13. L'ordre public en 1953 . . . . .	17	<i>Première Section.</i>	
<b>CINQUIÈME PARTIE</b>		<b>Finances du Territoire.</b>	
<i>PROGRÈS POLITIQUE</i>		<b>CHAPITRE PREMIER</b>	
<b>CHAPITRE PREMIER</b>		<i>Finances publiques.</i>	
<i>Structure politique générale.</i>		29. Le Budget. . . . .	38
14. Exercice des pouvoirs. . . . .	19	30. Relations avec le Congo Belge en matières de finances publiques . . . . .	39
15. Rapports entre le Gouvernement du Territoire et le Gouvernement Métropolitain. . . . .	20	31. Comparaison avec les exercices précédents. . . . .	39
<b>CHAPITRE II</b>		32. Les principaux postes du budget . . . . .	39
<i>Gouvernement du Territoire.</i>		33. Subventions accordées au Territoire . . . . .	45
16. Schéma de l'Administration . . . . .	21	34. La Dette publique . . . . .	45
17. Le Gouverneur. . . . .	22	<b>CHAPITRE II</b>	
18. Chefs de Service — Résidents — Administrateurs de territoire . . . . .	22	<i>Impôts.</i>	
19. Le Conseil Colonial . . . . .	23	35. Système et politique — Généralités — Impôts directs . . . . .	47
20. Conseil de Vice-Gouvernement Général . . . . .	23	36. Impôts indirects — Taxe de consommation . . . . .	51
		37. Impôts et taxes perçus au profit des autorités locales . . . . .	51

N <sup>o</sup>	Pages	N <sup>o</sup>	Page
<i>Deuxième Section.</i>			
<b>Monnaie et système bancaire.</b>			
38. Organisation du système monétaire . . . . .	52	58. Principaux types et méthodes de culture . . . . .	101
39. Contrôle des changes . . . . .	52	59. Menace de disette . . . . .	111
40. Cours du change . . . . .	53	60. Travaux agricoles imposés . . . . .	111
41. Le crédit . . . . .	55	<i>c) Ressources en eau.</i>	
<i>Troisième Section.</i>			
<b>Économie du Territoire.</b>			
CHAPITRE PREMIER		CHAPITRE IV	
<i>Généralités.</i>		<i>Élevage.</i>	
42. Généralités . . . . .	56	62. Élevage . . . . .	114
43. Le revenu national . . . . .	59	CHAPITRE V	
44. Organisations non gouvernementales de caractère économique . . . . .	59	<i>Pêcheries.</i>	
CHAPITRE II		CHAPITRE VI	
<i>Principes et programmes de développement.</i>		<i>Forêts.</i>	
45. Rôle de l'Administration . . . . .	59	64. Généralités . . . . .	123
46. Dommages de Guerre — Autres calamités publiques. . . . .	61	65. Programme forestier . . . . .	125
CHAPITRE III		CHAPITRE VII	
<i>Placements des capitaux.</i>		<i>Ressources minérales.</i>	
47. Investissements extérieurs . . . . .	62	67. Généralités . . . . .	126
CHAPITRE IV		68. Régime minier . . . . .	127
<i>Égalité en matière économique.</i>		69. Durée probable des ressources minérales . . . . .	129
48. Égalité économique . . . . .	62	CHAPITRE VIII	
CHAPITRE V		<i>Industries.</i>	
<i>Dettes privées.</i>		70. Principales industries . . . . .	129
49. Taux d'intérêt. Usure . . . . .	62	71. Débouchés et prix . . . . .	129
<i>Quatrième Section.</i>		72. Industrialisation du Territoire . . . . .	130
<b>Ressources, Activités et Services Économiques.</b>		73. Contrôle sur la création et le fonctionnement des industries . . . . .	130
CHAPITRE PREMIER		74. Sources de combustibles et d'énergie . . . . .	130
<i>Généralités.</i>		CHAPITRE IX	
50. Généralités . . . . .	63	<i>Transports et Communications.</i>	
CHAPITRE II		75. Généralités . . . . .	130
<i>Commerce et négoce.</i>		76. Distinction entre autochtones et autres . . . . .	133
51. Structure générale du commerce . . . . .	69	77. Relations futures . . . . .	133
52. Distribution des produits locaux et des produits importés . . . . .	70	CHAPITRE X	
53. Contrôle des prix . . . . .	71	<i>Travaux publics.</i>	
54. Commerce extérieur . . . . .	74	78. Projets de travaux publics qui ont été entrepris achevés ou prévus au cours de l'année 1953 . . . . .	133
CHAPITRE III		SEPTIÈME PARTIE	
<i>Terre et Agriculture.</i>		<b>PROGRÈS SOCIAL</b>	
<i>a) Régime foncier.</i>		CHAPITRE PREMIER	
55. Généralités . . . . .	96	<i>Conditions sociales.</i>	
56. Lois et coutumes en matière de régime foncier . . . . .	99	79. Généralités . . . . .	137
57. Pouvoirs compétents . . . . .	100	80. Organisations non gouvernementales de caractère social . . . . .	137

N°	Pages	N°	Pages
CHAPITRE II			
<i>Droits de l'Homme et libertés fondamentales.</i>			
81. Principes . . . . .	137	119. Soins à la mère et aux enfants . . . . .	194
82. Esclavage . . . . .	138	120. Gratuité des services de santé . . . . .	195
83. Décisions relatives aux droits de l'homme . . . . .	138	121. Exercice de l'art de guérir . . . . .	195
84. Droit de pétition . . . . .	139	122. Occupation médicale du Territoire . . . . .	195
85. 86. Information. Liberté d'association. . . . .	139	c) Hygiène publique.	
87. Les religions autochtones . . . . .	140	123. Enlèvement des déchets et des excréments humains . . . . .	195
88. Les missions religieuses . . . . .	140	124. Approvisionnement en eau potable . . . . .	198
89. Les règles de l'adoption . . . . .	146	125. Inspection et contrôle des aliments . . . . .	198
90. Immigration. . . . .	146	126. Traitements des eaux stagnantes . . . . .	198
CHAPITRE III			
<i>Condition de la femme.</i>			
91. 92. Généralités. . . . .	147	d) Fréquence des maladies.	
93. La femme dans les postes publics . . . . .	148	127. Principales maladies épidémiques et endémiques . . . . .	198
94. 95. Rôle de la femme . . . . .	148	128. Causes de décès . . . . .	198
96. Mariage. Polygamie. . . . .	148	129. Statistiques . . . . .	199
97. Associations féminines . . . . .	149	e) Mesures préventives.	
CHAPITRE IV			
<i>Main-d'œuvre.</i>			
98. Généralités. Principaux problèmes . . . . .	149	130. Mesures préventives . . . . .	199
99. Mesures prises en 1953 . . . . .	154	f) Formation professionnelle.	
100. Régime du travail . . . . .	155	Enseignement de l'hygiène.	
101. Service compétent . . . . .	165	131. Possibilités d'études médicales dans le Territoire . . . . .	201
102. Politique en matière de travail . . . . .	165	132. Education de la population en matière d'hygiène . . . . .	202
103. Organisations professionnelles. Syndicats. . . . .	165	g) Alimentation.	
104. Conflits collectifs du travail. Droit de grève . . . . .	169	133. Généralités . . . . .	202
105. Infractions à la législation du travail . . . . .	169	134. Produits alimentaires essentiels. . . . .	202
CHAPITRE V			
<i>Sécurité sociale et services sociaux.</i>			
106. Généralités . . . . .	169	135. Action de l'Administration. . . . .	203
107. Méthodes employées pour financer les services d'assurance sociale. . . . .	184	CHAPITRES VIII ET IX	
108. Personnel des services d'Assistance sociale. . . . .	185	<i>Stupéfiants et médicaments.</i>	
CHAPITRE VI			
<i>Niveau de vie.</i>			
109. Généralités . . . . .	185	136 à 139. Législation . . . . .	203
110. Relèvement du niveau de vie. . . . .	186	CHAPITRE X	
CHAPITRE VII			
<i>Santé publique.</i>			
a) Situation générale. Organisation.			
111. Législation promulguée 1953. . . . .	186	<i>Alcools et boissons fermentées.</i>	
112. Organisation du service . . . . .	187	140. Réglementation . . . . .	204
113. Services médicaux autres que les services gouvernementaux . . . . .	189	141. Droits et taxes. . . . .	206
114. Collaboration internationale . . . . .	190	CHAPITRE XI	
115. Participation de la population locale . . . . .	190	<i>Logements</i>	
116. Dépenses relatives à la santé publique. . . . .	190	<i>Urbanisme et aménagement des campagnes.</i>	
b) Services médicaux.			
117. Services médicaux au Ruanda-Urundi. . . . .	190	142. Logement. Urbanisme. . . . .	207
118. Recherches de médecine et d'hygiène . . . . .	194	CHAPITRE XII	
CHAPITRE XIII			
<i>Organisation pénitentiaire.</i>			
143. Prostitution . . . . .	211	144. Criminalité . . . . .	211
CHAPITRE XIII			
<i>Organisation pénitentiaire.</i>			
144. Criminalité . . . . .	211	145. Service compétent . . . . .	211
145. Service compétent . . . . .	211	146. Travaux des détenus . . . . .	211
146. Travaux des détenus . . . . .	211	147. Régime des prisons . . . . .	212
147. Régime des prisons . . . . .	212	148. Projet de réforme du régime pénitentiaire . . . . .	214
148. Projet de réforme du régime pénitentiaire . . . . .	214	149. Jeunes délinquants . . . . .	214
149. Jeunes délinquants . . . . .	214		

N°	Pages	N°	Pages
<b>HUITIÈME PARTIE</b>			
<b>PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT</b>			
<b>CHAPITRE PREMIER</b>			
<i>Organisation générale.</i>			
150. Législation. Politique . . . . .	217	184. Maisons d'éditions — Imprimerie . . . . .	252
151. Le service de l'Enseignement. . . . .	217	185. Théâtre et cinéma . . . . .	252
152. Programmes et Plans. . . . .	218	186. Organisations culturelles non gouvernementales. . . . .	253
153. Liberté de l'Enseignement. Financement. . . . .	220	<b>NEUVIÈME PARTIE</b>	
154. Discrimination dans les écoles . . . . .	220	<b>PUBLICATIONS</b>	
155. Enseignement religieux . . . . .	220	187. Textes législatifs ou réglementaires . . . . .	254
156. Enseignement sur l'O.N.U. et le régime de Tutelle. . . . .	220	188. Bibliographies . . . . .	254
157. Obligation et gratuité de l'Enseignement . . . . .	221	<b>DIXIÈME PARTIE</b>	
158. Etat des constructions et du matériel scolaire. . . . .	222	189. Résolutions et recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil de Tutelle . . . . .	254
159. Manuels scolaires. . . . .	224	<b>ONZIÈME PARTIE</b>	
160. Associations de jeunesse. . . . .	224	190. Résumé et conclusions . . . . .	255
<b>CHAPITRE II</b>			
<i>Ecoles primaires.</i>			
161. Structure . . . . .	226	<b>Annexes statistiques.</b>	
162. Politique . . . . .	226	I. Population. . . . .	259
163. Programme de l'Enseignement primaire . . . . .	231	II. Structure administrative. . . . .	271
164. Age des élèves. Assiduité . . . . .	231	III. Justice . . . . .	277
<b>CHAPITRE III</b>			
<i>Ecoles secondaires.</i>			
165. Structure . . . . .	231	IV. Finances publiques . . . . .	281
166. Politique . . . . .	235	V. Impôts . . . . .	335
167. Programme des écoles secondaires. . . . .	240	VI. Monnaie et système bancaire . . . . .	339
168. Age des élèves. Assiduité . . . . .	241	VII. Commerce et négoce. . . . .	341
<b>CHAPITRE IV</b>			
<i>Etablissements d'enseignement supérieur.</i>			
169. Situation de l'enseignement supérieur . . . . .	241	VIII. Agriculture . . . . .	367
170. Matières de l'enseignement supérieur . . . . .	242	IX. Elevage . . . . .	371
<b>CHAPITRE V</b>			
<i>Autres établissements d'enseignement.</i>			
171. Autres établissements d'enseignement. . . . .	243	X. Pêcheries . . . . .	373
<b>CHAPITRE VI</b>			
<i>Corps enseignant.</i>			
172. Titres exigés des maîtres. . . . .	245	XI. Forêts. . . . .	375
173. Traitements et indemnités des maîtres. . . . .	246	XII. Ressources minérales . . . . .	377
<b>CHAPITRE VII</b>			
<i>Instruction des adultes et de la communauté.</i>			
174. Analphabétisme . . . . .	247	XIII. Industrie . . . . .	379
175. Instruction des adultes. Education populaire . . . . .	247	XIV. Coopératives. . . . .	383
176. Développement intellectuel et culturel des autochtones . . . . .	247	XV. Transports et communications . . . . .	385
<b>CHAPITRE VIII</b>			
<i>Culture et recherches.</i>			
177. Principaux aspects de la recherche scientifique. . . . .	247	XVI. Coût de la vie . . . . .	389
178. Art et culture autochtones. . . . .	250	XVII. Main-d'œuvre . . . . .	397
179. Monuments et antiquités . . . . .	251	XVIII. Sécurité sociale et services sociaux. . . . .	405
180. Musées et institutions culturelles . . . . .	251	XIX. Santé publique . . . . .	407
181. Langues. . . . .	251	XX. Logement . . . . .	427
182. Publications. . . . .	252	XXI. Organisation pénitentiaire . . . . .	429
183. Bibliothèques . . . . .	252	XXII. Enseignement . . . . .	433
<b>Autre annexe.</b>			
		XXIII. Traités, conventions et autres accords internationaux . . . . .	445
<b>Cartes et Schémas.</b>			
		Population. . . . .	4
		Organisation administrative . . . . .	21
		Organisation judiciaire. . . . .	32
		Exportation et importation (tonnage) . . . . .	72
		Exportation et importation (valeur) . . . . .	73
		Répartition des terres . . . . .	entre 96-97
		Régions naturelles et productions . . . . .	102
		Répartition du cheptel. . . . .	115
		Service médical. . . . .	191
		Genre et répartition des écoles . . . . .	219
		Structure de l'enseignement primaire 1953 . . . . .	225
		Enseignement peri-primaire et post-primaire . . . . .	220
		Organisation de l'enseignement secondaire . . . . .	232
* * *			
Carte générale du Territoire			



## Première Partie

# INTRODUCTION : CHAPITRE DESCRIPTIF

### 1. Description générale du Territoire.

#### Section 1. — Géographie physique.

##### SITUATION ET SUPERFICIE.

Le Ruanda-Urundi, situé aux confins de l'Afrique Centrale et de l'Afrique Orientale, s'étend entre les parallèles 1°04'30" et 4°28'30" de latitude Sud, et entre les méridiens 28°50' et 30°53'30" de longitude Est de Greenwich. Sa superficie totale est de 54.172 km<sup>2</sup> dont 27.834 km<sup>2</sup> pour l'Urundi et 26.338 km<sup>2</sup> pour le Ruanda.

##### GÉOLOGIE.

Les formations géologiques fort anciennes qui constituent le sol du Ruanda-Urundi peuvent être réparties en trois systèmes :

a) Le système de la Ruzizi, qui est le plus ancien, représente le complexe cristalophyllien et comprend un ensemble de schistes cristallins variés, gneiss, mica-schistes et amphibolites avec par-ci, par-là des masses de quartzites feldspathiques.

La région qu'occupe ce système est limitée par une ligne allant de Nyanza-Lac (sur la rive du Lac Tanganika) au Lac Kivu, par Kitega, Ngozi et Astrida, approximativement à hauteur du deuxième degré de latitude Sud.

b) Le système de l'Urundi qui est stratigraphiquement supérieur à celui de la Ruzizi, comprend surtout au Ruanda des schistes foncés avec ou sans quartzites, et, en Urundi, des arkoses qui cèdent la place, dans le Sud, à des conglomérats, et, vers le Nord, à des quartzites.

Les plissements, très accentués se dirigent généralement vers le Nord-Est en Urundi, et vers le Nord-Ouest dans le Ruanda.

c) Le système de la Lumpungu qui est le plus récent, présente des étages, légèrement inclinés, composés de grès feldspathiques, de psammites et schistes argileux, de calcaires à cherts dolomités; il règne en Urundi sur une largeur maximum d'une trentaine de kilomètres; la faille qui le limite au Nord-Ouest est d'abord à peu près parallèle au cours supérieur de la Malagarazi puis elle suit, à quelque distance, la Lumpungu pour traverser la frontière non loin des sources de cette rivière.

Des laves volcaniques récentes recouvrent la région de l'Extrême-Ouest du Ruanda et des basaltes se re-

marquent en Territoire de Shangugu, au Sud du Lac Kivu.

En quelques endroits, se rencontrent des travertins calcaires tandis que les terres latéritiques sont répandues un peu partout mais surtout dans la partie orientale où les grenailles sont nombreuses.

Enfin, il faut signaler les alluvions importantes de la Malagarazi et de son affluent, la Lumpungu. Un épais revêtement sableux, avec strates argileuses s'étend le long de la Ruzizi inférieure et recouvre les rives du Lac Tanganika et les plaines adjacentes.

##### OROGRAPHIE.

Diverses dislocations, dont certaines assez récentes, ont fait du Ruanda-Urundi un des pays les plus élevés de l'Afrique Orientale.

D'aucuns l'ont comparé à un dôme; c'est bien sous cet aspect qu'il s'offre au voyageur, par quelque endroit qu'on y pénètre. Le dôme est caractérisé par la crête de partage des eaux du Congo et du Nil qui s'étend dans une direction générale Sud-Nord et se prolonge au Nord du Ruanda par une chaîne volcanique. Les sommets de cette crête atteignent 2.600 mètres en Urundi et 3.000 mètres au Ruanda; ses cols s'abaissent rarement en dessous de 2.000 mètres et l'altitude de ses volcans varie de 3.400 à 4.500 mètres.

Dans sa partie méridionale, la crête est généralement séparée du Lac Tanganika par une plaine alluvionnaire, large de 3 kilomètres en moyenne avec un peu plus de profondeur autour de Nyanza, Rumonge et Usumbura.

Plus au Nord, cette plaine atteint une largeur moyenne de 20 kilomètres, le long de la basse Ruzizi.

Son altitude moyenne est inférieure à mille mètres.

Enfin, à hauteur de la Ruzizi supérieure et du Lac Kivu, la crête surplombe le lac, sans transition. A l'Est de la crête Congo-Nil se décourrent de hauts plateaux inclinés lentement vers l'Est en gradins successifs et dont l'altitude passe de 1.800 mètres à 1.400 mètres.

Dans leur partie occidentale, ces plateaux sont coupés par des vallées étroites et profondes tandis que leur partie orientale se caractérise par des vallées parfois fort larges et souvent sans profondeur. A la frontière du Territoire de Muhinga et du Tanganyika Territory, ces plateaux s'effondrent brusquement en d'imposants escarpements au pied desquels s'étalent les vastes marécages



de la Kagera (Ruanda) et les vallées de la Malagarazi et de la Lumpungu (Urundi). Enfin, l'extrême Nord-Est de l'Urundi et l'Est du Ruanda présentent une dépression qui a causé la formation de nombreux lacs.

Partout dans le pays, les plissements primitifs ont été fortement attaqués par l'érosion.

#### HYDROGRAPHIE.

Réparti en deux bassins, le Ruanda-Urundi est tributaire, à la fois, du Congo et du Nil, mais de façon très inégale. Le Congo ne draine que les eaux des lacs Kivu et Tanganika d'une part, et celles de la Malagarazi

de la zone où s'exerce l'influence de l'Océan Indien, il possède plutôt un climat du type soudanais caractérisé par la sécheresse, mais influencé par l'altitude et par la latitude.

La plaine du Tanganika et celle de la Ruzizi possèdent un climat tropical; la température sous abri y atteint 33° centigrades et la température moyenne annuelle y dépasse 23°. Il y pleut relativement peu; la moyenne des dix dernières années à Usumbura est de 791,6 mm.

Au Sud-Est dans la plaine de la Malagarazi, le climat est très semblable à celui de la plaine de la Ruzizi.

Sur la crête Congo-Nil, le climat est plus rude et les



*Kibuye. — Bords du lac Kivu.*

d'autre part, ce qui représente environ un cinquième de la superficie du pays.

Le Lac Kivu, jusqu'à une époque relativement récente, s'écoulait, dans une direction septentrionale, vers le lac Edouard. De considérables éruptions volcaniques accompagnées d'abondantes coulées de lave dans la plaine de la Rutshuru, obstruèrent son exutoire et les eaux, cherchant une issue, la trouvèrent dans la vallée de la Ruzizi dévalant vers le Tanganika.

Beaucoup plus nombreux sont les torrents et rivières qui alimentent le bassin du Nil. Ils forment, à l'extrême Est du Ruanda-Urundi, la rivière Kagera, la plus importante tributaire du Lac Victoria.

#### CLIMAT.

De par sa position géographique, le Ruanda-Urundi devrait avoir un climat équatorial mais, situé aux limites

nuits froides. Les pluies fréquentes sont accompagnées de refroidissements brusques, parfois de grêle et de tempêtes. La température peut descendre à 0° centigrade.

A Kisozi, station agricole de l'INEAC (altitude 2.130 mètres), la température moyenne est de 17°3, la moyenne maximum de 23°5, la moyenne minimum de 11°2 et les extrêmes sont 28°7 et 6°8. La moyenne des pluies y est de 1.462,3 mm.

Les plateaux du centre jouissent d'un climat tempéré.

A Astrida (altitude 1.750 mètres) la température moyenne est de 20°, la moyenne maximum de 25°7, moyenne minimum de 14°4; extrêmes 30°5 et 11°5. Moyenne des pluies : 1.187 mm.

A l'Est, où l'altitude est moindre et où l'influence du climat de l'Afrique Orientale se fait le plus sentir, la température est plus élevée et la moyenne des pluies plus faible. (Rwamagana 916 mm. Kiziguru 881,8 mm.).

Dans l'ensemble, les pluies se répartissent en deux saisons de durée variable. La première va du mois de septembre au mois de novembre; une petite saison sèche se situe en décembre-janvier. La grande saison des pluies va de février à mai, les précipitations étant les plus abondantes en mars et avril. Enfin, de juin à août, se place la grande saison sèche au cours de laquelle les précipitations sont réellement minimales.

Loin d'atteindre l'abondance équatoriale, les pluies pourraient cependant suffire si leur régime n'était pas aussi capricieux.

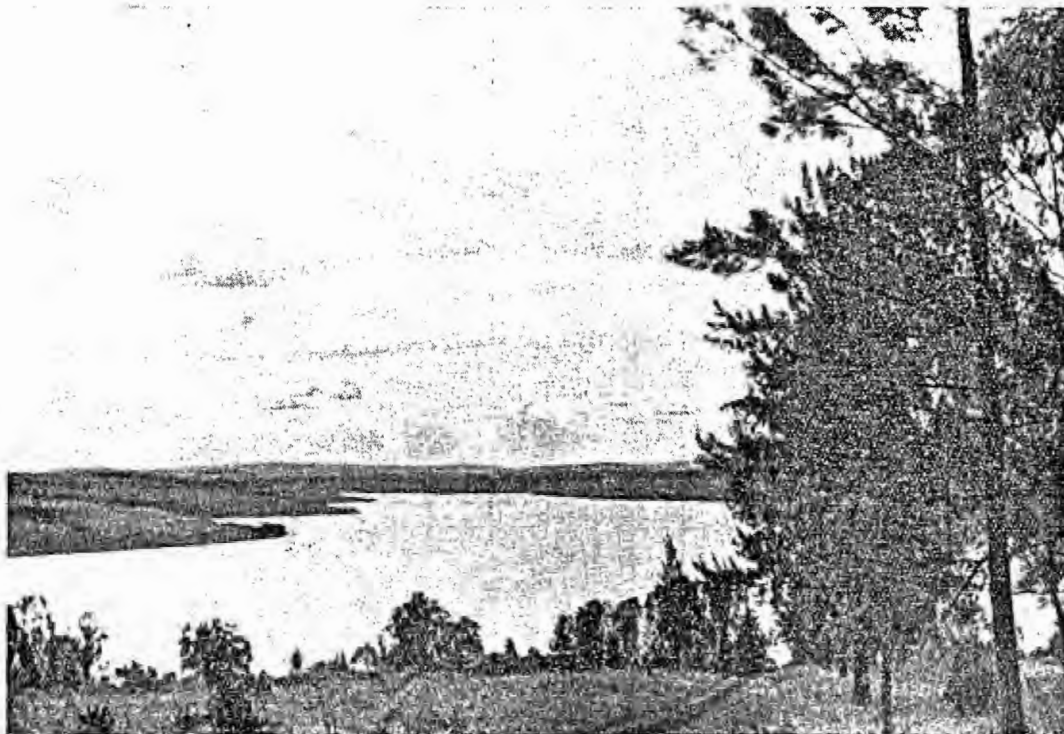
formée par des thalwegs de rivières reliés par des droites conventionnelles.

#### DIVISIONS ADMINISTRATIVES.

Le Territoire est divisé en deux Résidences. La Résidence du Ruanda et celle de l'Urundi.

La première a pour chef-lieu Kigali et comprend neuf territoires : Kigali, Nyanza, Astrida, Kibuye, Shangugu, Kisenyi, Ruhengeri, Biumba et Kibungu.

La seconde a pour chef-lieu Kitega et compte également neuf territoires : Kitega, Muramvya, Ngozi,



*Gahini. — Vue du lac Mohasi.*

L'irrégularité des pluies bouleverse trop souvent l'économie des travaux agricoles et fait peser sur le pays le danger des famines. Parfois une sécheresse anormale se produit en pleine période de croissance des récoltes qui se dessèchent sur pied; parfois les pluies se précipitent avec une violence et une abondance telles qu'elles provoquent l'anéantissement des moissons à maturité.

#### *Section 2. — Géographie politique.*

##### FRONTIÈRES.

Le Territoire du Ruanda-Urundi est borné au Nord par l'Uganda, à l'Est et au Sud par le Tanganyika Territory et à l'Ouest par le Congo Belge. Sa frontière occidentale est constituée par le thalweg des lacs Tanganyika et Kivu et par la rivière Ruzizi. C'est la seule frontière naturelle continue. Ailleurs, la frontière est

Muhinga, Ruyigi, Rutana, Bururi, Bubanza et Usumbura. Ce dernier territoire ne comprend que le complexe urbain d'Usumbura, capitale administrative du Ruanda-Urundi et quelques terres environnantes de faible étendue.

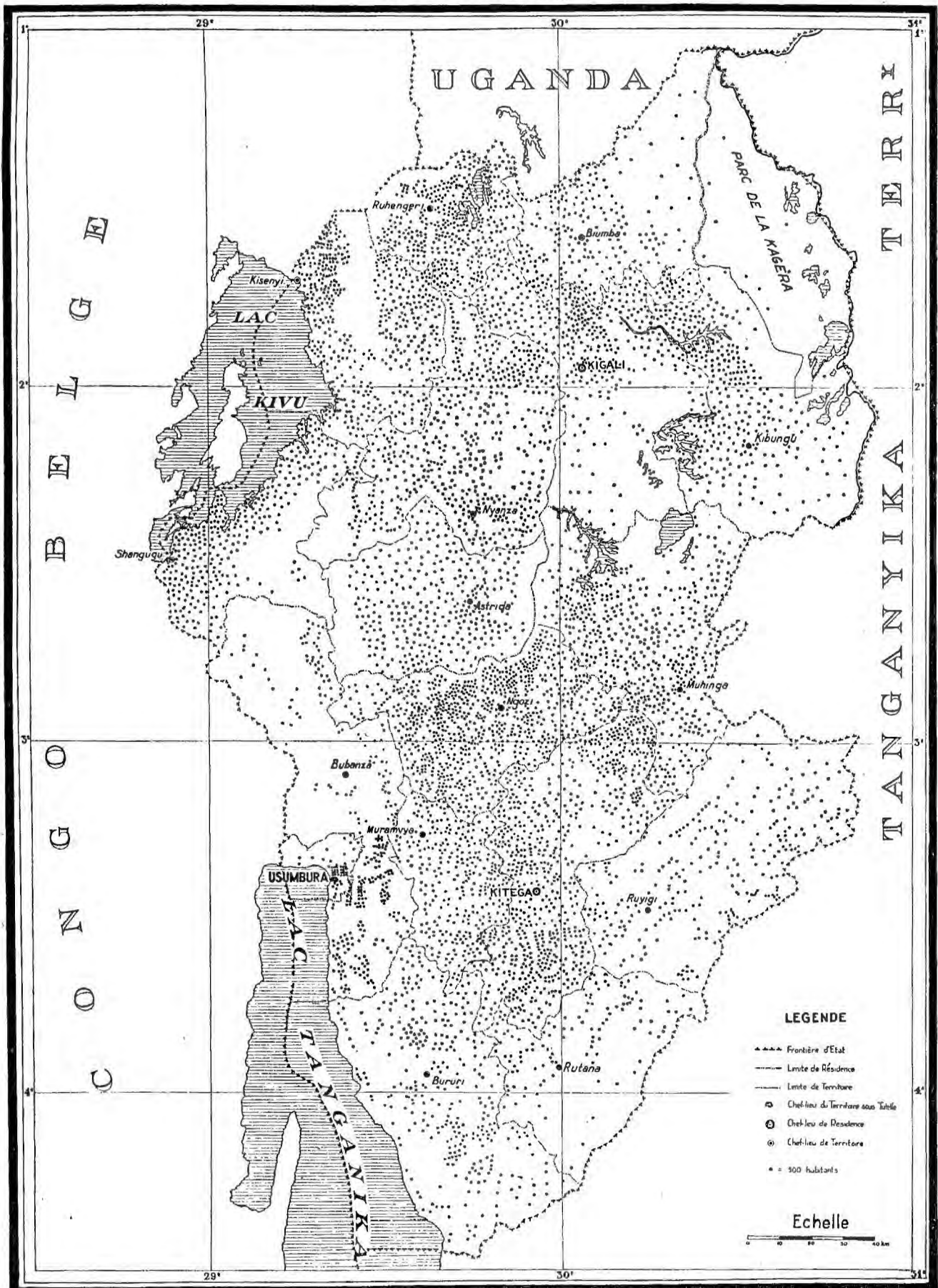
Sous l'aspect de l'administration coutumière, le Territoire se divise en deux Pays dont les limites se confondent avec celles des Résidences : le Ruanda et l'Urundi. Les pays sont divisés en chefferies, et celles-ci en sous-chefferies.

##### PRINCIPALES LOCALITÉS.

L'agglomération d'Usumbura, en pleine croissance, est la seule relativement considérable du Territoire. Les autres localités importantes sont Kitega dans l'Urundi, Kigali, Astrida, Nyanza, Shangugu et Kisenyi dans le Ruanda.

# REPARTITION DE LA POPULATION DU RUANDA-URUNDI

AU 31 DECEMBRE 1953





## 2. Population.

On peut, d'une façon très sommaire, diviser la population du Ruanda-Urundi en trois grandes sections : Autochtones, Européens, Asiatiques.

### A. — LES AUTOCHTONES.

I. — Les *Batwa* semblent devoir être tenus pour les premiers habitants connus du Ruanda-Urundi. Ce sont des pygmoïdes assez métissés (1 m. 59 de taille moyenne). Ils se livrent surtout à la chasse, fabriquent des poteries et viennent peu à peu à l'agriculture. Ils représentent 1,32 % de la population totale et sont plutôt méprisés par les autres autochtones.

II. — Les *Bahutu* qui forment la grosse masse de la population (83,73 %) paraissent s'être superposés aux *Batwa* à une époque fort reculée.

Ce sont des bantous venus du Nord et du Nord-Est notamment des *Abungura*, *Abagara*, *Abasinga*, *Abarenge*, *Abakonde* et des *Abazigaba*. Leur taille moyenne atteint 1,67 m. Ils sont brachycéphales. Il peut exister parmi

eux des types très différents, leur origine n'en est pas moins commune et les différences sont plutôt la résultante des caractéristiques particulières des régions qu'ils habitent.

Essentiellement composée d'agriculteurs qui s'efforcent d'accéder à l'élevage, cette race est assez saine et la natalité y est importante.

III. — Les *Batutsi*, aristocratie de pasteurs (14,95 % de la population), sont très vraisemblablement d'origine nilotique mais certains parmi eux présentent, à n'en pas douter, les caractéristiques d'une influence hamitique profonde. Les *Batutsi* du Ruanda surtout permettent de croire que le groupe compte parmi ses ancêtres des européïdes d'Asie.

Les *Batutsi* de l'Urundi accusent une influence bantoue beaucoup plus prononcée, qui a atténué les caractères somatiques des hamites. Leur taille est moins élevée, ils sont moins graciles et leurs traits ne sont pas aussi fins. La taille moyenne du *Mututsi* est de 1,80 m.

\* \* \*



*Les méandres de la Mushwabure près de Kisozi.*

Ces groupes socialement différenciés et hiérarchisés — les Batutsi formant l'aristocratie et les Batwa l'élément le moins apprécié — ne peuvent être étudiés séparément. Ils ont acquis, au cours des siècles, une seule et même organisation politique; ils ont la même structure linguistique et religieuse. Tous, au Ruanda, se disent Banyaruanda, de même que tous en Urundi, se proclament Barundi.

Banyaruanda et Barundi parlent des langues fort voisines de structure bantoue et d'une abondance de formes extraordinaire.

et groupes de familles s'étaient partagé la forêt et y exerçaient, de façon très exclusive, les droits les plus divers et notamment les droits de chasse.

La tradition rapporte qu'ils étaient très nombreux mais leur nombre tend à se réduire, vraisemblablement sous l'effet d'une endogamie assez stricte à laquelle ils sont réduits.

Les Bahutu, pour obtenir les terres de culture nécessaires, offrirent des redevances aux Batwa en échange de quoi il leur fut permis de défricher la forêt.



*Kauzenze. — La Nyawarongo.*

Ils n'ont pas, à proprement parler, de religion si l'on entend par là des rapports entre l'homme et la Divinité manifestés par des actes et des cérémonies extérieures. Ils reconnaissent l'existence d'une Etre suprême, Imana, principe du Bien, mais il n'a ni ministres, ni temples, et aucun culte ne lui est rendu. Cette croyance vague s'accompagne d'une crainte tenace aux mauvais esprits contre lesquels l'homme se protège par l'emploi d'amulettes, le respect de certains interdits et le recours à des obstacles magiques.

Les autochtones, en quelque sorte disponibles au point de vue religieux, accueillent avec plaisir l'enseignement des missionnaires et plus d'un tiers d'entre eux sont actuellement chrétiens, en majorité de confession catholique.

La structure sociale de cette population découle de son évolution historique.

Quant les Bahutu pénétrèrent au Ruanda-Urundi, les Batwa y vivaient sous un régime tribal. Les familles

Les Bahutu vivaient sous l'autorité de principicules, mais il ne semble pas que le régime tribal ait jamais été le leur. Ils n'en ont rien conservé.

Entre Bahutu et Batwa, il n'y eût aucun rapport social, les premiers méprisant les seconds. Ce mépris revêtit la forme de l'ostracisme le plus strict quand les Batwa recueillirent et épousèrent des filles-mères exclues du milieu muhutu.

Les deux peuplades ont toujours entretenu des rapports économiques fréquents : les Batwa fournissaient des poteries et des peaux en échange de produits vivriers.

Grâce aux défenses naturelles qu'offrait l'orographie du pays, et en raison de la méfiance hostile témoignée par eux à l'égard des étrangers, les Bahutu sont demeurés pendant des siècles une peuplade très homogène et relativement tranquille.

Le phénomène souvent désigné sous le nom d'infiltration hamite, va dans le cours du XVIII<sup>e</sup> siècle modifier profondément la structure sociale des Bahutu.



Venant du Nord et de l'Est, les Batutsi sont à la recherche de pâturages. Précédés d'imposants troupeaux de bovidés, favorisés par une stature et des allures remarquables, les Batutsi s'installent sans grande difficulté dans des régions herbeuses peu peuplées et qui n'offrent guère d'intérêt pour le cultivateur muhutu.

La vache rapproche les deux peuples. Les Bahutu sont avides de posséder ce bétail, les Batutsi uniquement pasteurs recherchent des domestiques et les bras nécessaires aux cultures, ils n'ont aucune disposition pour les travaux agricoles, ils y sont même physiquement peu aptes.

En vue d'obtenir du bétail, le Muhutu engage ses services et il se crée ainsi une série de contrats. Ces obligations ne lient pas seulement le Muhutu qui les a librement souscrites, mais aussi ses descendants et, avec le temps, les Batutsi en arrivent à former une aristocratie dont les Bahutu sont les clients.

Ce sont les Batutsi qui vont résoudre les problèmes que posent les pâturages et les terres de culture. Leur prépondérance sociale va s'affirmer en même temps que se développera leur pouvoir politique.

Le Mwami, chef suprême des Batutsi, devient le maître de tous et de tout; il choisit parmi ses congénères, les chefs et les principaux fonctionnaires de l'administration du Pays. Son pouvoir est absolu. Si théoriquement, il doit s'entourer d'un conseil, celui-ci est purement consultatif et ses vœux ne lient en rien le prince. On le définit Nyamugira ubutangwa, c'est-à-dire : l'homme qui fait tout ce qui lui plaît et à la volonté de qui nul ne peut s'opposer. Le droit coutumier lui-même n'est pas toujours respecté.

De tout temps, et au Ruanda surtout, la politique des Bami a poursuivi le morcellement du pays à l'infini, car les grandes provinces homogènes devenaient facilement des centres de résistance; au lieu d'arrondir les domaines de ses favoris, le Mwami préférait octroyer à ses vassaux, des collines isolées, disséminées dans le pays. Dans tous les grands fiefs, il taillait de petits apagnes où des gens dévoués, lui devant tout, trouvaient d'excellents postes d'observation d'où surveiller les vassaux trop puissants et contrebalancer leur influence. Ailleurs, il entretenait les rivalités en accordant à l'un l'administration des Bahutu et des terres, à l'autre l'autorité sur les Batutsi et la disposition du bétail. Enfin, il énuervait la puissance des grands feudataires en faisant de sa capitale, un centre où les chefs venaient faire leur cour. Pendant ce temps, leur influence s'affaiblissait en province. Rentrés chez eux, à peine avaient-ils pu rétablir leur autorité que la crainte de perdre la faveur du Mwami, les poussait de nouveau vers lui. Musinga était entouré d'une cour nombreuse. Les rivaux s'y rencontraient, chacun craignant d'abandonner le terrain à un autre, et, sur les grands vassaux divisés, le pouvoir personnel se forgeait.

La situation était différente dans l'Urundi. Ici comme au Ruanda, le pouvoir est affaire de famille. Mais la famille du Mwami y possède une individualité propre,

est unie par des liens plus étroits, jouit d'un statut spécial; tous ses membres, quelle que soit la branche à laquelle ils appartiennent portent le nom générique de « Baganwa ».

Au lieu de la politique de morcellement à l'infini que poursuivaient les Bami du Ruanda, ceux de l'Urundi cherchaient au contraire à reconstituer périodiquement des blocs étendus au profit de leurs fils. Ceux-ci, placés autant que possible dans les provinces éloignées, étaient les plus fermes soutiens du Mwami, tant contre les ennemis de l'extérieur que contre les révoltes possibles de princes de branche plus ancienne.

La dispersion à travers le pays des Batutsi nantis d'un commandement ou de fonctions officielles va faciliter la symbiose des deux peuples; d'autres facteurs lui sont également favorables : l'unité linguistique, juridique et religieuse, de même que la possibilité de contracter des mariages entre Batutsi et Bahutu.

Maîtres incontestés, les Batutsi imposèrent aux Bahutu de nombreuses prestations en vivres et en travail. Bien qu'elles fussent lourdes, jamais les Bahutu ne tentèrent de rejeter un joug cependant très dur.

\*  
\* \*

Les unions matrimoniales sont conclues sous le régime dotal. La dot qui consiste en gros ou petit bétail ou encore en instruments aratoires, suivant la richesse des familles, n'est pas à proprement parler le prix d'achat de la femme. C'est le symbole de l'union de deux familles qui va assurer au maximum la stabilité des mariages. La famille est patrilinéale.

Les unions entre Batutsi et Bahutu sont possibles, mais elles ne sont guère généralisées.

En Urundi, le terme Mututsi indique un caractère racial, au Ruanda on a vu des familles Bahutu élevées par la faveur du Mwami et autorisées à se dire Batutsi. Quant aux Batwa, ils vivent à l'écart de toute vie sociale.

IV. — Les Waswahili ne sont que quelques milliers répartis en plusieurs îlots principalement le long du Lac Tanganika et dans la plaine de la Ruzizi. Ils descendent d'indigènes originaires des côtes de l'Océan Indien et jalonnent les relais des caravanes de commerce et des trafiquants d'esclaves du XIX<sup>e</sup> siècle. Ils parlent un swahili fort corrompu et sont de religion musulmane. Bien que relevant théoriquement du Mwami, ils vivent en fait en milieu fermé ne se mêlant guère à la population locale, faisant peu de prosélytisme, mais accueillant facilement les rares indigènes qui désirent partager leur foi.

\*  
\* \*

Ce sont ces quatre sections de la population que l'on désigne conventionnellement sous le nom d'autochtones. C'est un terme impropre car les Bahutu sont des envahisseurs pour les Batwa et les Batutsi pour les deux premiers groupes. Quant aux Waswahili, ils demeurent des

étrangers pour les trois autres sections profondément associées.

Il faut cependant leur conserver cette désignation, parce que ces groupes sont implantés dans le Territoire depuis des siècles et que, contrairement aux autres habitants du pays, on ne peut leur assigner avec certitude une origine étrangère précise.

#### B. — LES EUROPÉENS.

V. — Les Européens furent les premiers à atteindre le cœur du pays, depuis l'antique pénétration des Batutsi. Leur occupation devint effective dans les dernières années du XIX<sup>e</sup> siècle. Actuellement, ils sont représentés en ordre principal, 73 %, par des Belges (Agents de l'Etat, missionnaires, agents de société, colons) et des Grecs (7,6 %), mais la plupart des nations européennes y ont des ressortissants. La langue usuelle est le français. La structure religieuse et sociale de ce groupe est celle que ses éléments ont importé d'Europe.

#### C. — LES ASIATIQUES.

VI. — Les Arabes sont quasi exclusivement des commerçants. Ils parlent l'Arabe ou le Swahili, sont musulmans et se mêlent aisément à la population locale. Ils sont moins d'un millier.

VII. — Les Indiens principalement occupés du commerce viennent des Indes ou des Territoires sous administration britannique de l'Est africain. Bon nombre d'entre eux, musulmans ismaéliens relèvent de l'Aga Khan. D'autres professent la religion hindoue. Parlant entre eux leurs langues respectives, ils emploient l'anglais et le français comme langues usuelles dans leurs relations avec la population européenne.

\*

\* \*

A ces grandes sections de la population, il faut ajouter quelques centaines d'individus qu'il n'est pas possible de rattacher à l'un de ces groupes : congolais, autres africains, métis, etc.

### 3. Changements et déplacements de population.

Les deux glissements de population qui s'opèrent lentement l'un vers le Gishari (Congo Belge) l'autre vers les régions peu occupées de la plaine de la Ruzizi ont pour conséquence de mettre des terres plus étendues à la disposition de ces migrants et de dégorger d'autant des régions surpeuplées. Les répercussions économiques et sociales de ces déplacements sur l'ensemble du Territoire sont encore peu perceptibles.

### 4. Bref aperçu historique et principaux événements de l'année.

L'histoire de la formation interne des deux pays avant l'époque contemporaine, a été exposée sous n<sup>o</sup> 2.

Bien que les Batwa fussent traités en parias, et que les Bahutu fussent taillables et corvéables à merci, la tradition ne conserve pas de souvenirs de luttes de classe ni de soulèvements de la masse contre les suzerains.

Les Bami cependant durent toutefois à plusieurs reprises user de la force pour maintenir leur autorité sur leurs vassaux, car les princes devenus puissants avaient une tendance très marquée à devenir indépendants. Ils eurent aussi à protéger leurs frontières, et Rumliza, l'esclavagiste bien connu, subit une défaite sanglante quand il tenta de pénétrer en Urundi. Un Mwami de l'Urundi perdit la vie dans une guerre contre le Ruanda.

Quand, en 1871, Stanley et Livingstone quittent Ujiji par voie d'eau pour reconnaître l'embouchure de la Ruzizi, ils ne seront guère mieux accueillis par les populations riveraines du lac Tanganika.

Dès 1879, les Pères Blancs essaient en vain de s'installer dans le pays; en 1881 deux d'entre eux et un auxiliaire sont massacrés à Rumonge.

En 1892, l'explorateur Baumann et le naturaliste Scott Eliot traversent l'Urundi d'Est en Ouest; en 1894, le comte von Götzen voyage au Ruanda et découvre le lac Kivu.

En 1898, les Pères Blancs s'installent définitivement dans le pays, l'année suivante, les Allemands fondent le poste d'Usumbura.

En 1916, les troupes belges, répondant aux attaques dont elles faisaient l'objet de la part des Allemands de l'Est-Africain, passèrent à l'offensive, prirent Kigali, Kisenyi et Nyanza dans le Ruanda, Usumbura et Kitega dans l'Urundi; le 19 septembre de la même année, elles s'emparèrent de Tabora.

Ces conquêtes et celles qui suivirent décidèrent l'Amérique d'abord, l'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon ensuite, à placer sous le mandat de la Belgique la partie du Territoire de l'ancienne colonie de l'Afrique Orientale Allemande constituant le Ruanda-Urundi.

Le 13 décembre 1946, fut approuvé par l'Assemblée Générale des Nations Unies, l'Accord de Tutelle pour le Territoire du Ruanda-Urundi. En 1948, les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Ruanda-Urundi devinrent effectives et le Territoire reçut pour la première fois la visite d'une Mission du Conseil de Tutelle.

Le 25 avril 1949 fut promulguée la loi approuvant l'Accord de Tutelle pour le Ruanda-Urundi.

En juillet 1951 est publié le Plan Décennal pour le développement économique et social du Ruanda-Urundi.

Du 24 juillet au 13 août 1951 la deuxième Mission de Visite du Conseil de Tutelle parcourt le Territoire.

Le 14 juillet 1952, signature du Décret sur l'organisation politique indigène du Territoire.

Le 10 septembre 1952, intervention des ordonnances appliquant au Ruanda-Urundi les dispositions de la législation congolaise relatives à l'immatriculation et à l'assimilation des indigènes.

Les événements les plus remarquables de l'année 1953, sont, dans l'ordre chronologique :

- 1<sup>er</sup> février : création du Territoire de Kibuye;
- Mars : Ouverture du Foyer Social de Nyundo;
- 13 mars : Création de la coopérative des planteurs de café de Butegana;
- 1<sup>er</sup> avril : création de la coopérative des travailleurs de Somuki (consommateurs).
- 13 au 18 avril : Session du Conseil de Vice-Gouvernement Général;
- 6 mai : Création de la coopérative des travailleurs de la Georuanda (consommateurs);
- Juin-juillet : Enquêtes démographiques annuelles;
- 1<sup>er</sup> août : Entrée en vigueur du décret du 14 juillet 1952 sur la réorganisation politique indigène et de l'ordonnance d'application N° 21/86 du 10 juillet 1953;

Septembre : Ouverture du nouveau Foyer Social d'Usumbura;

D'octobre à décembre : Elections des conseils de sous-chefferies dans tout le Ruanda-Urundi;

6 et 13 décembre : Elections en vue du renouvellement des mandats de conseillers des C.E.C. d'Usumbura;

Décembre : achèvement des bâtiments du nouveau Foyer Social d'Astrida;

Décembre : Mise en usage public de la première adduction d'eau du Bugoyi;

Décembre : achèvement des enquêtes statistiques sur la nutrition et le revenu indigènes;

En outre, ont été entrepris, continués ou achevés de très nombreux travaux dont l'énumération figure au présent rapport sous le n° 78.





## Deuxième partie

# STATUT DU TERRITOIRE ET DE SES HABITANTS

### 5. La loi du 21 août 1925.

C'est par une décision de la Société des Nations en date du 31 août 1923 que S.M. le Roi des Belges se vit conférer un mandat sur le Ruanda-Urundi, partie de l'ancienne colonie de l'Est-Africain allemand.

Ce mandat fut approuvé par une loi du 20 octobre 1924.

Les dispositions organiques par lesquelles l'autorité chargée de l'Administration a fixé et défini le statut du Territoire sont, en ordre principal, la loi du 21 août 1925.

Elle s'exprime comme suit :

» 1. Le Territoire du Ruanda-Urundi est uni administrativement à la Colonie du Congo Belge, dont il forme un Vice-Gouvernement Général. Il est soumis aux lois du Congo Belge, sous réserve des dispositions qui suivent.

» 2. Le Ruanda-Urundi a une personnalité juridique distincte; il a son patrimoine propre. Ses recettes et ses dépenses sont inscrites à des tableaux spéciaux dans les budgets et les comptes de la Colonie. Entre ces tableaux et les autres, tout virement est interdit.

» 3. Les décrets et les ordonnances législatives du Gouverneur Général, dont les dispositions ne sont pas spéciales au Ruanda-Urundi, ne s'appliquent à ce Territoire qu'après y avoir été rendus exécutoires par une ordonnance du Vice-Gouverneur Général qui l'administre.

» 4. Le recrutement de la Force Publique est régi dans le Ruanda-Urundi par des règles particulières. Les indigènes de ce pays ne peuvent être incorporés que pour assurer la police locale et la défense de leur territoire.

» 5. Les droits reconnus aux Congolais par les lois du Congo Belge appartiennent, suivant les distinctions qu'elles établissent, aux ressortissants du Ruanda-Urundi.

» 6. Ne s'appliquent pas au Ruanda-Urundi les dispositions des lois Congolaises qui seraient contraires aux stipulations du Mandat ou des accords approuvés par les lois du 20 octobre 1924. »

Cette loi du 21 août 1925 a été suivie, le 11 janvier 1926, d'un Arrêté royal qui pourvoit à son exécution.

Après la seconde guerre mondiale, la Charte des Nations Unies, signée à San-Francisco, le 26 juin 1945, substituée au régime des mandats, le régime international de tutelle.

Sur l'invitation de l'Assemblée Générale des Nations Unies, la Belgique déposa sur le Bureau de l'Assemblée un projet d'accord de Tutelle pour le Ruanda-Urundi, manifestant ainsi le désir de placer ce Territoire sous le régime international de la Tutelle.

Le texte de l'Accord de Tutelle, admis par l'Assemblée Générale en séance plénière du 13 décembre 1946, a été approuvé en Belgique par la loi du 25 avril 1949.

### 6 - 7. Statut juridique des habitants.

Les autochtones sont dit « indigènes du Ruanda-Urundi ».

Leur Statut juridique a été précisé par la loi du 21 août 1925 qui dispose en son article 5 que les droits reconnus aux Congolais par les lois du Congo Belge appartiennent, suivant les distinctions qu'elles établissent, aux ressortissants du Ruanda-Urundi.

Les termes « indigènes du Ruanda-Urundi » n'ont pas été définis par la loi.

Chaque difficulté fait l'objet soit d'un examen administratif, soit d'une décision judiciaire qui, peu à peu, font doctrine en jurisprudence.

Il est assez difficile, pour ne pas dire impossible, d'exposer dans le détail le statut juridique des diverses sections de la population.

En principe, l'Administration s'efforce d'unifier le statut de tous les habitants du Ruanda-Urundi. C'est ainsi que sous de multiples aspects, une législation unique s'applique à tous ceux qui vivent dans les limites du Territoire. Telles sont les dispositions relatives aux droits fondamentaux de la personne humaine (liberté individuelle, légalité des peines, inviolabilité du domicile, garantie de la propriété, liberté des cultes et rites funéraires, liberté d'opinion, liberté d'enseignement, droit de pétitions, secret des lettres, etc.), telles sont aussi les dispositions réglant la justice répressive, la législation douanière, et la majorité des textes touchant à des questions d'ordre économique et social ainsi que les mesures de police.

Mais il a été impossible et il demeurera longtemps impossible encore d'unifier totalement la législation. Qu'il suffise de citer quelques exemples :

— En matière de droit civil (statut personnel), il a fallu s'en tenir aux règles du *jus personae*. Les autoch-



tones sont régis par leurs coutumes ancestrales autant que celles-ci ne sont pas contraires à la législation écrite ou à l'ordre public. Les non-autochtones jouissent de la plénitude des droits civils reconnus aux autochtones. Leur état et leur capacité sont régis par leur loi nationale.

— En matière d'organisation politique, la structure coutumière très solide a été conservée et l'Administration se préoccupe seulement de la démocratiser sans l'énervier et sans trop l'affaiblir.

— Il a fallu de même, dans le domaine judiciaire, conserver, au civil, deux organisations parallèles l'une coutumière, l'autre nouvelle. En effet, il ne pourrait être question de faire trancher par des juridictions coutumières les litiges d'ordre contractuel survenus entre des non-autochtones.

D'autres distinctions sont nées du souci de protéger l'autochtone : telles sont les dispositions relatives aux centres de négoce qui ont pour but de soustraire le commerce naissant des autochtones à la concurrence des autres commerçants et celles qui prévoient que, lorsque les indigènes sont en cause, les tribunaux prononcent d'office les réparations civiles qui leur sont dues alors que les non-indigènes doivent les réclamer expressément et supportent la charge d'en faire la preuve.

Une série de décrets signés le 17 mai 1952, rendus par le Gouverneur exécutoires au Ruanda-Urundi le 10 septembre suivant, organise l'immatriculation des autoch-

tones aux registres de la population civilisée, et assimile totalement, en matière judiciaire, ces immatriculés et détenteurs de la carte du mérite civique aux non-autochtones. Ainsi se réalise peu à peu l'unification.

Il n'existe pas de disposition législative prévoyant de façon formelle l'acquisition par un étranger du statut des autochtones. Mais la plupart des textes qui régissent les autochtones s'appliquent aux immigrants africains de même évolution, venus des territoires voisins.

Les conditions d'acquisition de la nationalité belge par des étrangers — y compris les ressortissants du territoire sous tutelle — sont fixées par les lois belges coordonnées par l'arrêté royal du 14 décembre 1932. Les naturalisations sont conférées à titre individuel par un acte soumis à l'approbation des Chambres législatives et sanctionné par le Roi.

Les autochtones du Ruanda-Urundi jouissent, en Belgique, de tous les droits reconnus aux étrangers et peuvent comme eux y acquérir, éventuellement, le statut national complet.

Dans le Territoire sous Tutelle, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, leurs statuts sont différents. Dire que les autochtones n'y jouissent pas des mêmes droits que les ressortissants de la métropole serait laisser entendre qu'ils jouissent de droits moindres. Cela ne serait pas exact. Chaque section de la population a ses droits et ses obligations, mesurés sur son degré d'évolution.

## Troisième partie

# RELATIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES

### 8. Coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les Institutions spécialisées.

Les principaux aspects de cette coopération pendant l'année sous examen ont été les suivants :

Le Service Médical a poursuivi la lutte contre les cas de sous-alimentation et de Kwaskiorkor en distribuant le lait en poudre envoyé en 1953 par la F.I.S.E.

A l'intention de l'O.M.S. le Service Médical a établi des rapports et des statistiques.

Un membre du Service Médical a participé à Kampala à la conférence organisée par l'O.M.S. en vue du développement de l'enseignement infirmier dans les pays situés au sud du Sahara.

L'UNESCO a fourni régulièrement de la documentation au Service de l'Enseignement et au centre de psychologie appliquée de ce service.

### 9. Institutions non gouvernementales de caractère international et interterritorial.

Il n'y a guère à citer dans ce domaine que les missions religieuses qui évangélisent la population et ont une action considérable dans le domaine scolaire et médical.

### 10. Coopération avec les territoires voisins :

— En matière douanière, il existe un arrangement passé entre le Congo Belge et le Ruanda-Urundi d'une part et le Protectorat de l'Uganda d'autre part, accordant certaines facilités réciproques en matière d'admission en franchise provisoire des droits des véhicules appartenant à des personnes résidant, soit en Uganda, soit au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi, et que leurs occupations obligent à visiter fréquemment la Colonie ou le Territoire voisin.

— Le Ruanda-Urundi participe matériellement et financièrement à la lutte internationale contre les acridiens. A ce sujet, l'administration est en rapport régulier avec le Centre d'Abercorn (International Red Locust Control Service) auquel les rapports acridiens sont transmis. L'Administration est également en rapport avec le Bureau Interafricain d'Information sur la Conservation

et l'utilisation des Sols. Ce Bureau fait parvenir régulièrement son Bulletin bibliographique mensuel.

— Le Ruanda-Urundi participe à des conférences périodiques, autant que possible annuelles, tenues avec les territoires de l'Est Africain britannique et qui ont pour objet l'étude des questions soulevées par le recrutement de la main-d'œuvre autochtone du Ruanda-Urundi pour travail à effectuer, soit au Tanganyika, soit en Uganda, et par l'émigration saisonnière de travailleurs se rendant temporairement, plus rarement définitivement, vers l'Uganda et en revenant. La dernière réunion eut lieu à Usumbura en juillet 1952 (cfr. n° 114).

— D'autre part, depuis 1950, le Ruanda-Urundi envoie un délégué aux conférences interafricaines du travail groupant des représentants de la majeure partie des territoires africains. La première de ces conférences eut lieu à Jos (Nigeria) en 1948, la seconde se tint à Elisabethville (Congo Belge) en 1950, et la troisième à Bamako (A. O. F.) du 27 janvier au 5 février 1953; d'une façon générale le Territoire participe aux travaux des Conférences organisées par la Commission de Coopération technique en Afrique au Sud du Sahara (C.C.T.A.).

— Des contacts qui ont eu lieu en août 1951 entre les médecins vétérinaires du Ruanda-Urundi et de l'Uganda à résulté une meilleure coordination des mesures de police sanitaire dans la lutte contre les maladies contagieuses du bétail (cfr. n° 62).

— La collaboration médicale est complète avec les Territoires voisins (cfr. n° 114).

— Le centre de psychologie appliquée du Service de l'Enseignement s'est mis en rapport avec les organismes similaires de l'Uganda et entrera également en contact avec les autres territoires voisins ou proches.

### 11. Relations avec le Congo Belge.

#### A. — EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

Le Territoire du Ruanda-Urundi est uni administrativement à la Colonie du Congo Belge dont il forme un Vice-Gouvernement Général. Mais les particularités de cette union et les restrictions dont elle est affectée lui

donnent nettement le caractère d'une association et non celui d'une subordination.

a) Le Ruanda-Urundi a une personnalité juridique distincte de celle du Congo;

b) Il a un patrimoine propre et un budget spécial;

c) Le Vice-Gouverneur Général qui administre le Territoire dispose, en cas d'urgence, au même titre que le Gouverneur Général du Congo Belge, du pouvoir législatif;

d) Dans tous les domaines où la situation du Ruanda-Urundi se différencie de celle du Congo Belge, le Territoire sous Tutelle a été doté d'une législation qui lui est spéciale. Telles sont les dispositions sur l'organisation politique indigène, l'organisation judiciaire, le régime fiscal, le régime forestier, le bétail, le commerce du café, etc.;

e) En présence d'un décret ou d'une ordonnance législative promulgués pour le Congo Belge, le Gouverneur du Ruanda-Urundi décide librement de les rendre exécutoires dans ce Territoire ou de s'en abstenir;

f) Les dispositions prises par le pouvoir législatif métropolitain ou par le Gouverneur Général du Congo Belge pour le Ruanda-Urundi ne sont en aucun cas appliquées au Territoire sans consultation préalable du Vice-Gouverneur-Général;

g) Le pouvoir exécutif est exercé par le Gouverneur du Ruanda-Urundi en vertu d'une délégation expresse de la loi.

#### B. — EN MATIÈRE DOUANIÈRE

Le Ruanda-Urundi forme, avec le Congo Belge, une union douanière. Les échanges entre les deux territoires sont exempts de droits tant à l'entrée qu'à la sortie.

Les intérêts du Territoire du Ruanda-Urundi en matière de perceptions douanières sont assurés comme suit :

Les droits d'entrée perçus sur les marchandises importées par un bureau douanier du Congo à destination du Ruanda-Urundi, de même que les droits de sortie perçus au Congo Belge sur les produits provenant du Ruanda-Urundi sont transférés au budget du Territoire sous Tutelle.

#### C. — DANS LE DOMAINE ÉCONOMIQUE

Les services de navigation sur le Lac Tanganika et le Lac Kivu et les routes reliant le Ruanda-Urundi au Congo Belge, au Nord et au Sud du Lac Kivu (Usumbura-Bukavu; Shangugu-Bukavu; Kisenyi-Goma) favorisent le développement des échanges commerciaux.

De nombreuses entreprises agricoles, industrielles, minières ou commerciales du Kivu, au Congo Belge, s'approvisionnent en marchandises importées par la voie de Dar-es-Salaam, auprès des établissements commerciaux d'Usumbura, pourvu d'un port de grande capacité.

#### D. — EN MATIÈRE FISCALE

Il n'existe pas d'union fiscale entre le Ruanda-Urundi et le Congo Belge :

a) L'impôt indigène de capitation et l'impôt supplémentaire dus par les polygames sont organisés par les décrets des 17 juillet 1931 et 4 août 1952 coordonnés par l'Arrêté royal du 18 août 1952; ces textes sont propres au Ruanda-Urundi. Toutefois, le contribuable qui s'est acquitté de l'impôt dans l'un des deux Territoires, pour l'exercice au cours duquel il s'établit dans l'autre est expressément exempté, aux termes du décret, de l'impôt qu'il devait acquitter dans le Territoire où il vient de s'établir.

b) L'impôt sur le gros bétail est propre au Ruanda-Urundi et n'existe pas au Congo Belge où le bétail est rare.

c) Pour les autres impôts : impositions personnelles, impôts sur le revenu, contribution spéciale de guerre, les mêmes textes sont en vigueur au Ruanda-Urundi et au Congo Belge.

Cela signifie seulement que les conditions de déduction et de perception sont les mêmes pour les deux Territoires, car le Ruanda-Urundi ayant son patrimoine distinct, les impôts qui y sont perçus sont pris en recette à son budget propre. Les contribuables qui ont des sièges d'activité dans les deux Territoires sont tenus de faire la ventilation, dans leur déclaration à l'impôt, entre les revenus réalisés au Congo Belge et les revenus réalisés au Ruanda-Urundi; l'impôt est alors réparti entre les deux Territoires au prorata de l'importance des revenus réalisés de part et d'autre.

En résumé, l'union administrative avec le Congo Belge ne présente pour le Ruanda-Urundi aucun inconvénient et offre au contraire de grands avantages. Qu'il suffise de rappeler ici la participation du Ruanda-Urundi au Fonds du Bien-Être Indigène, le profit qu'il tire des travaux des formations médicales du Congo, de l'Institut National pour la Recherche scientifique en Afrique Centrale (I.R.S.A.C.), de l'Institut National pour l'étude agronomique au Congo Belge (I.N.E.A.C.).

Dans de nombreux cas, des mesures en harmonie avec l'esprit de la Charte des Nations-Unies et avec l'Accord de Tutelle ont été prises pour le Ruanda-Urundi à la suite d'exemples venus du Congo Belge. Telles sont : la création d'un Conseil du Vice-Gouvernement Général, l'organisation des centres extra-coutumiers plus démocratique que celle des chefferies; la législation sociale au profit des travailleurs (syndicats professionnels, réparation des dommages résultant des accidents du travail, hygiène et sécurité des travailleurs, etc.); la législation sur le statut de la famille et la condition de la femme; l'établissement du Plan Décennal pour le Développement économique et social du Ruanda-Urundi, etc.

Dans tous ces domaines, ou bien le Ruanda-Urundi a suivi la voie ouverte par le Congo Belge, ou bien les deux Territoires ont travaillé ensemble, chacun des deux profitant du développement de l'autre.



## Quatrième partie

# PAIX ET SÉCURITÉ INTERNATIONALES, MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

### 12. Maintien de l'ordre.

Le maintien de l'ordre public est assuré par un contingent de la Force Publique du Congo Belge, des corps de police territoriale et la police des circonscriptions indigènes.

La Force Publique comprend des troupes campées, des troupes en service territorial et des détachements en service territorial.

Les troupes campées sont stationnées à Usumbura; elles comptent une compagnie à deux pelotons de fusiliers et une section de mitrailleuses.

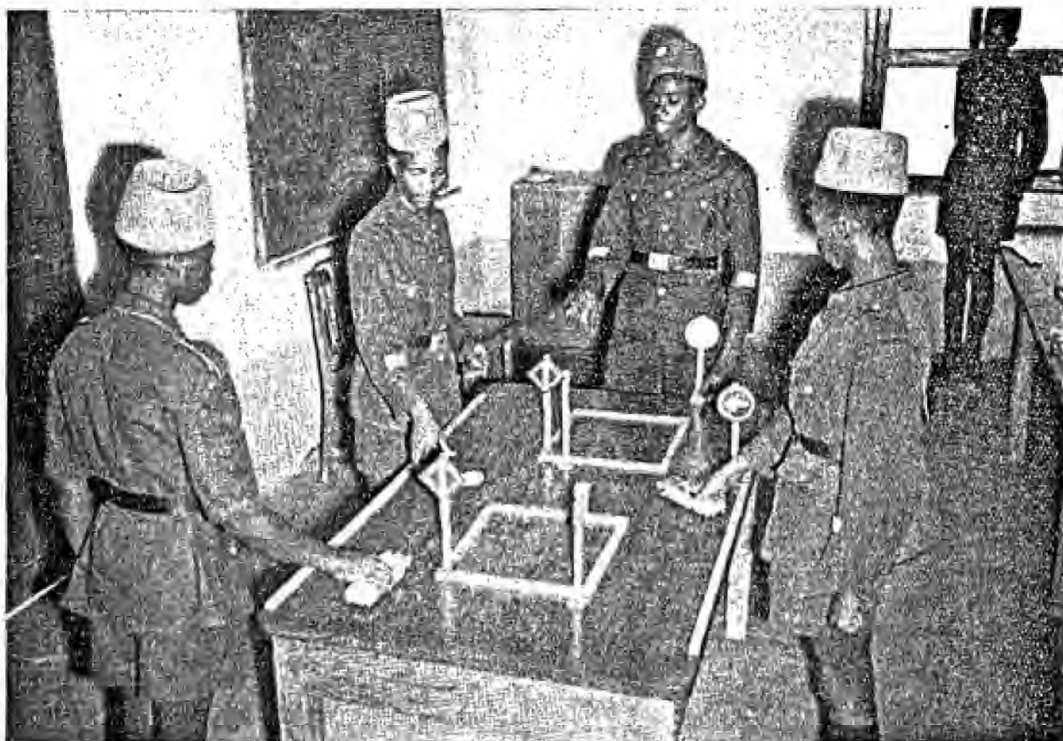
Elles ont pour mission d'assurer la défense du Territoire, d'y maintenir la tranquillité et l'ordre publics, d'y assurer l'exécution des décrets, lois, ordonnances et règlements, et plus spécialement ceux qui sont relatifs à la police et à la sécurité générales.

Les troupes en service territorial sont stationnées à Kigali et Kitega. Dans chacune de ces localités se trouve une compagnie à un peloton de fusiliers et une section de mitrailleuses.

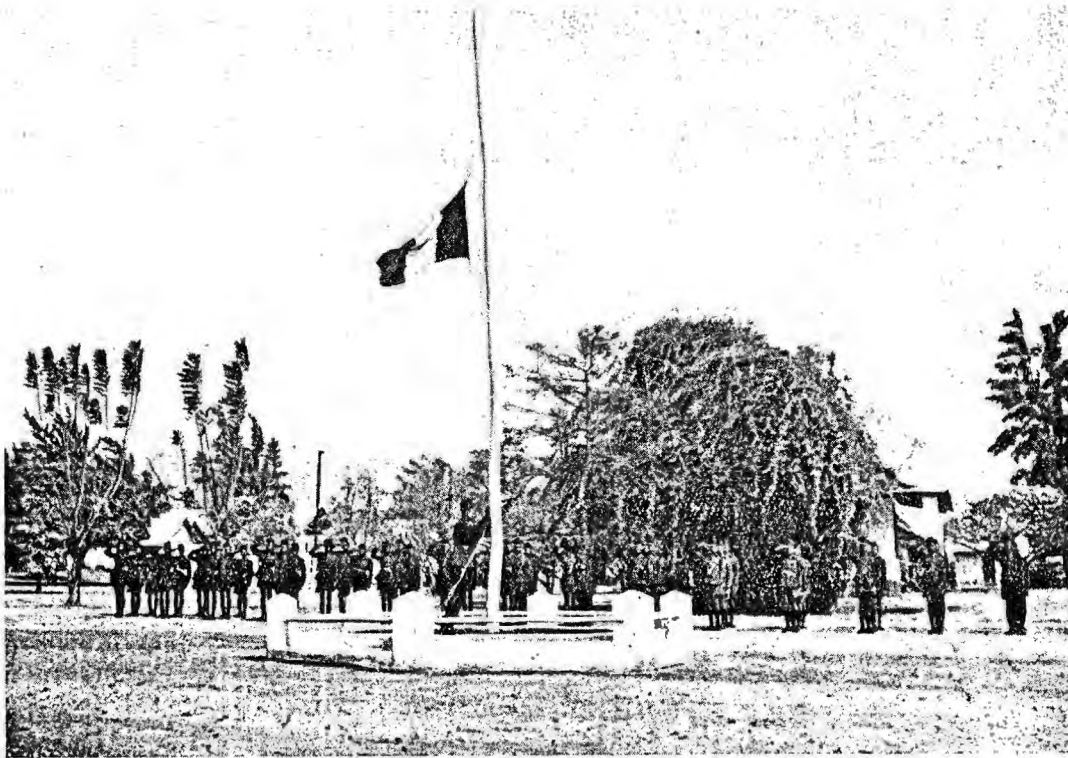
Leur mission principale est d'assurer l'ordre intérieur.

Les détachements en service territorial sont répartis dans les territoires. Placés sous les ordres des Administrateurs de Territoire, mais inspectés par les officiers de la Force Publique, ces militaires assurent la police et maintiennent l'ordre.

Tous ces soldats sont recrutés au Congo Belge. Il peut paraître étonnant qu'aucun ressortissant du Ruanda-Urundi n'ait été incorporé dans la Force Publique. La loi de 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi n'autorisait le recrutement des autochtones de ce pays que pour assurer la police locale et la défense de ce Territoire. Comme la Force Publique pouvait être amenée à



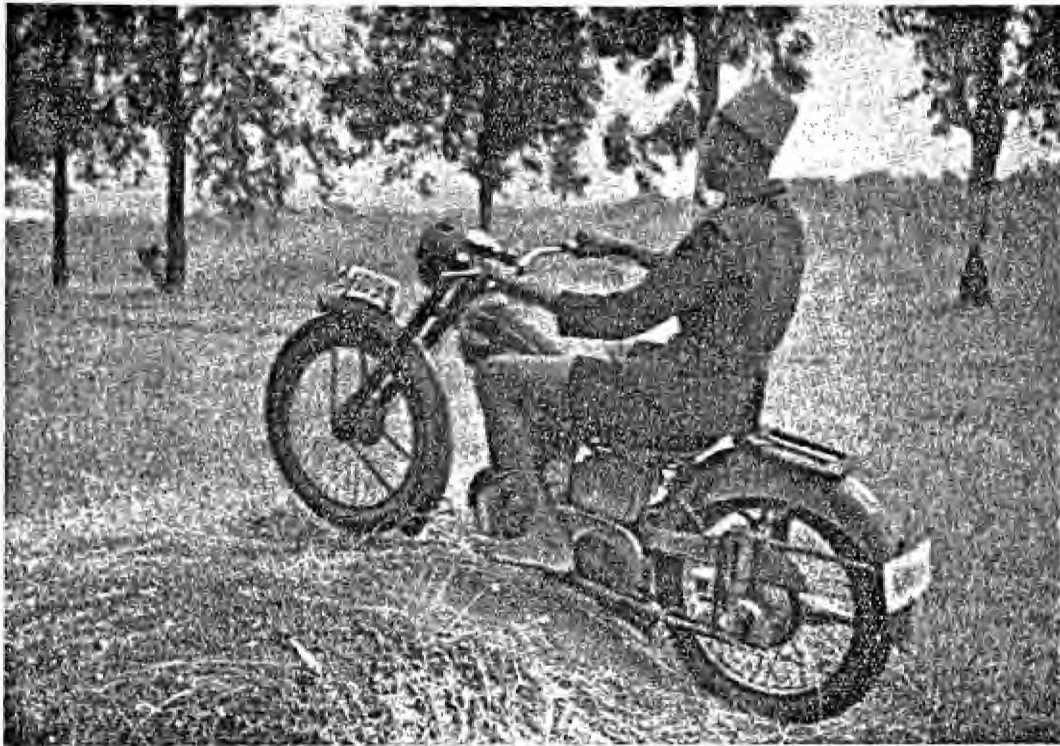
*École de Police. — Leçon sur la Police de roulage.*



*École de Police. — Première année.*



*Camp des Policiers à Usumbura.*



*École de Police. — La brigade mobile s'exerce. — Passage d'une butte.*

devoir défendre le Territoire du Congo Belge, des difficultés d'ordre juridique étaient à craindre.

Les dispositions plus récentes de l'Accord de Tutelle permettent au Territoire de participer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais les autochtones n'ont guère de goût pour la carrière militaire.

La situation actuelle présente l'avantage d'éviter au Ruanda-Urundi l'organisation coûteuse d'un centre d'instruction.

Le terme de service des militaires est de sept ans et la durée du rengagement de trois ans au minimum.

En principe, les militaires africains font un an de service dans un centre d'instruction, un à deux ans dans une unité campée et le restant du terme dans une compagnie en service territorial ou dans un détachement en service territorial.

#### LA POLICE TERRITORIALE.

Un corps de police territoriale, fort organiquement de 405 hommes, est réparti en détachements affectés

aux localités d'Usumbura, Kitega, Kigali, Astrida, Kisenyi et Shangugu. Ces détachements composés en majeure partie d'autochtones sont placés sous le commandement d'un Commissaire de Police.

Au cours de la session 1953, l'école officielle de police a formé 62 élèves qui ont pu être versés dans les corps de la police territoriale.

#### LA POLICE DES CIRCONSCRIPTIONS.

Enfin, participent aussi au maintien de l'ordre des corps de police locale d'importance variable, entretenus par les chefferies et les centres extra-coutumiers et recrutés au sein de ces circonscriptions.

#### 13. L'ordre public en 1953.

Aucun cas de violence ou de désordre collectif n'a nécessité en 1953 l'intervention des forces militaires ou de police.





## Cinquième partie

# PROGRÈS POLITIQUE

### CHAPITRE PREMIER.

#### Structure politique générale.

##### 14. Exercice des pouvoirs.

###### LE POUVOIR LÉGISLATIF.

a) Le Parlement belge exerce dans sa plénitude le pouvoir législatif. Ses actes sont qualifiés *lois*. Le Roi sanctionne et promulgue les lois, conformément à la Constitution.

b) Le Roi exerce le pouvoir législatif ordinaire par voie de *décrets* qui, sauf le cas d'urgence, sont soumis au Conseil Colonial. Ce Conseil est composé d'un président, qui est de droit le Ministre des Colonies, et de quatorze membres, dont huit sont nommés par le Roi et six sont élus par les chambres législatives.

Les décrets sont rendus sur la proposition du Ministre des Colonies et contresignés par lui.

c) Le Gouverneur Général du Congo Belge signe, en cas d'urgence, des ordonnances dites *ordonnances législatives*, ayant force de décret.

Les décrets et les ordonnances législatives du Gouverneur Général qui ne concernent pas spécialement le Ruanda-Urundi, n'y sont applicables qu'après avoir été rendus exécutoires par le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

d) En cas d'urgence, le Gouverneur du Ruanda-Urundi peut suspendre temporairement l'exécution des décrets et signer des *ordonnances législatives* ayant force de décret.

Les ordonnances législatives du Gouvernement Général et celles du Gouverneur du Ruanda-Urundi cessent d'être obligatoires après un délai de six mois, si elles ne sont approuvées par décret avant l'expiration de ce terme. Elles peuvent cependant, au besoin, être renouvelées.

###### LE POUVOIR EXÉCUTIF.

Le pouvoir exécutif appartient au Roi. Il est exercé par voie d'arrêtés et de règlements qui n'ont d'effet que s'ils sont contresignés par un ministre, conformément à la Constitution et à la loi du 18 octobre 1908.

Le pouvoir exécutif est délégué par la loi au Gouverneur du Ruanda-Urundi, qui l'exerce par voie d'ordonnances.

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi décide des mesures d'administration générale et de police qu'il estime devoir convenir au Territoire soit en rendant exécutoires

les arrêtés royaux, les arrêtés ministériels et les ordonnances pris pour le Congo Belge, soit en usant directement lui-même du pouvoir exécutif dont l'exercice lui est délégué.

###### LE POUVOIR JUDICIAIRE.

Le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux (*cf.* chapitre VII).

Les officiers du Ministère public sont placés sous l'autorité du Ministre des Colonies.

\* \* \*

###### *Participation des autochtones.*

La population autochtone pas plus que la population non-autochtone du Territoire sous Tutelle ne participe directement à l'exercice du pouvoir législatif au sens strict. Elle y participe de façon indirecte par l'intermédiaire du Conseil de Vice-Gouvernement Général, organe consultatif décrit sous n° 20.

La structure politique coutumière des Pays ayant été respectée par l'Autorité chargée de l'Administration, les Bami et les autorités indigènes participent à l'exercice du pouvoir exécutif. Cette participation a encore été accrue par la mise en vigueur du décret du 14 juillet 1952; l'économie de ce décret est exposée sous n° 21.

En ce qui concerne l'exercice du pouvoir judiciaire, il existe un système complet de tribunaux autochtones dont la composition, le fonctionnement et la compétence sont exposés en détail au chapitre VII.

Il n'est pas possible d'exposer dans le détail la politique par laquelle le Territoire sera amené à l'autonomie ou à l'indépendance. Tout ce que l'on peut en dire, à l'époque actuelle, c'est qu'il faudra assurer son développement économique, supprimer la menace de famine et amener la population à ce minimum de sécurité sans lequel aucun progrès n'est concevable, puis développer les services médicaux, mettre l'enseignement à la portée de tous, trouver une solution satisfaisante aux autres questions sociales, enfin développer la conscience morale, sociale et politique des autochtones jusqu'à ce qu'ils puissent être considérés comme pleinement capables de se conduire selon les normes que l'on peut attendre d'un peuple civilisé et de collaborer ainsi avec les autres sections de la population à l'établissement progressif d'un gouvernement émanant directement des habitants.

Toutefois ces considérations n'ont pas empêché l'autorité administrante de confier aux autorités indigènes des responsabilités politiques accrues comme le fait apparaître le décret du 14 juillet 1952.

### 15. Rapports entre le Gouvernement du Territoire et le Gouvernement Métropolitain.

C'est en principe, le Gouvernement métropolitain qui exerce les pleins pouvoirs de législation, d'administration et juridiction sur le Territoire, reconnus à l'autorité chargée de l'Administration par l'Accord de Tutelle.

Le *pouvoir exécutif* appartient au Roi qui le délègue au Gouverneur du Ruanda-Urundi. Toutefois, le Roi continue à intervenir de façon directe dans l'Administration du Territoire par la voie des Arrêtés royaux (organisation administrative — statut des agents — exécution des lois sociales et des décrets relatifs au régime foncier, etc.).



Kabgayi. — Les tambourineurs.

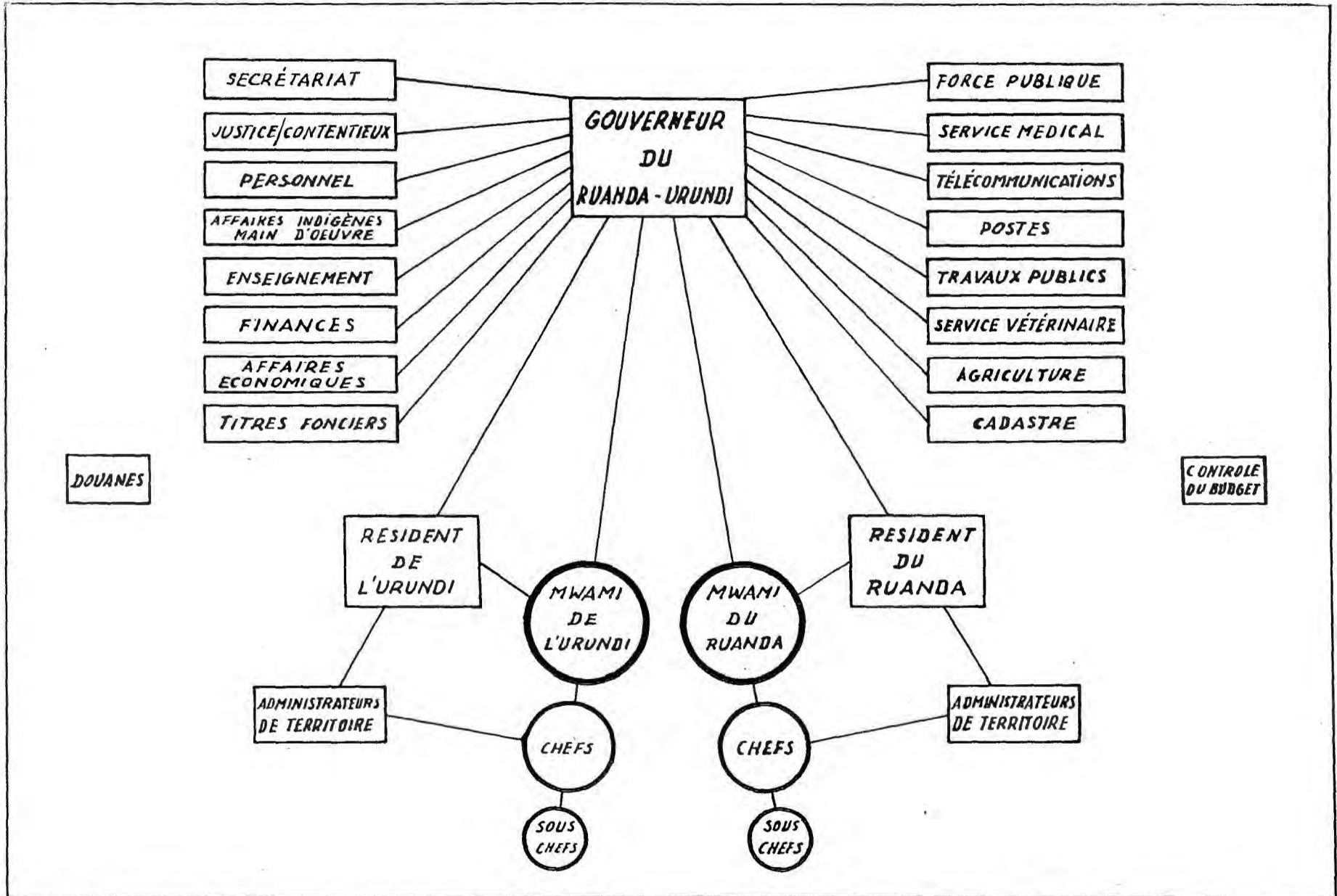
Toutefois, la mesure de son intervention varie dans ces différents domaines :

Le *pouvoir législatif* est exercé normalement par le Gouvernement métropolitain qu'il s'agisse de lois ou de décrets selon la distinction exposée sous n° 14. Seul fait dérogation à ce principe le pouvoir extraordinaire, conféré au Gouverneur Général du Congo Belge et au Gouverneur du Ruanda-Urundi, de rendre en cas d'urgence des ordonnances valables pour six mois et ayant force de loi.

Le *pouvoir judiciaire* est exercé par les Tribunaux locaux. Il n'est en aucune façon subordonné aux juridictions métropolitaines ou au Gouvernement.

Toutefois, le Roi, le Ministre des Colonies et le Gouverneur Général ont certains pouvoirs disciplinaires envers les magistrats.

Le rapport entre le Gouvernement métropolitain et le Gouvernement du Territoire seront encore précisés sous n° 17 où seront exposées les fonctions du Gouverneur du Ruanda-Urundi.



- 21 -

ADMINISTRATION DU RUANDA-URUNDI



*Les indemarugamba de la Reine-Mère.*

## CHAPITRE II.

### Gouvernement du Territoire.

**17. Le Gouverneur du Ruanda-Urundi** nommé par arrêté royal, exerce par voie d'ordonnances le pouvoir exécutif que lui délègue directement le Roi. Il dirige l'Administration du Territoire. Il peut, en cas d'urgence, suspendre l'exécution des décrets et rendre des ordonnances ayant force de loi. Il exerce en outre dans le Territoire tous les pouvoirs reconnus au Congo Belge aux Gouverneurs de Province et peut sanctionner ses ordonnances d'administration générale et de police de peines ne dépassant pas un mois de servitude pénale et cinq cents francs d'amende. Le Gouverneur du Ruanda-Urundi préside de droit le Conseil de Vice-Gouvernement Général. La loi ne lui reconnaît aucune attribution judiciaire. Il est assisté dans ses fonctions par le Commissaire Provincial qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et par le Secrétaire Provincial.

### 18. Chefs de Service — Résidents — Administrateurs de Territoire.

**LES CHEFS DE SERVICE.** — Nommés à leur grade par arrêté royal, les chefs de service sont désignés à leur fonctions propres par le Gouverneur du Ruanda-Urundi. Ils dirigent les services centraux et sont, chacun dans son domaine, les conseillers et les agents d'exécution du Gouverneur. Ils peuvent être appelés au Conseil de Vice-Gouvernement Général quand ce conseil traite de questions de leur compétence. Ils n'y ont pas voix délibérative.

**LES RÉSIDENTS.** — Il en existe un pour le Ruanda et un pour l'Urundi. Nommés à leur grade par arrêté royal, ils se voient assigner leurs fonctions par le Gouverneur du Ruanda-Urundi. Ils exercent sous l'autorité du Gouverneur, l'administration, le contrôle et la surveillance des territoires de leur ressort. Ils peuvent prendre dans des matières locales des règlements obliga-





*Kigali. — Bureaux de la Résidence.*

toires sanctionnés au maximum de sept jours de servitude pénale et de deux cents francs d'amende.

Les Résidents siègent de droit au Conseil de Vice-Gouvernement Général. Ils sont juges des tribunaux de Résidence et peuvent présider les tribunaux du Mwami, les tribunaux de territoires et les tribunaux de revision.

**LES ADMINISTRATEURS DE TERRITOIRE.** — Ils administrent le territoire qui leur est confié par le Résident sous le contrôle de celui-ci. Ils se tiennent constamment en contact avec les milieux autochtones. Ils veillent à maintenir ou à relever le prestige des autorités indigènes, à faciliter les relations des autochtones avec l'administration et les autres sections de la population et à faire progresser la civilisation, le commerce et la mise en valeur du territoire. Ils sont juges des tribunaux de Police et peuvent présider les tribunaux de territoire et les tribunaux de revision.

#### 19. Le Conseil Colonial.

Aucun conseil particulier aux Territoires administrés par la Belgique en Afrique n'exerce de pouvoirs législatifs. Le Conseil Colonial, institué par la loi du 18 octobre 1908, siège à Bruxelles. Il est composé d'un président, le Ministre des Colonies et de quatorze conseillers dont huit nommés par le Roi; trois par le Sénat et trois par la Chambre des Représentants.

Le Conseil Colonial délibère sur toutes questions que lui soumet le Roi; il donne son avis sauf le cas d'urgence, sur tous les projets de décret et peut aussi adresser des vœux au Gouvernement.

#### 20. Le Conseil de Vice-Gouvernement Général.

Ce conseil institué par arrêté royal du 4 mars 1947, modifié par les arrêtés royaux des 11 avril 1949 et 16 juin 1953, est un organe consultatif qui examine les propositions budgétaires, délibère sur toutes questions que lui soumet le Gouverneur et adresse des vœux au Gouvernement.

Il se compose de vingt-deux membres répartis comme suit :

##### a) sept membres de droit :

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi;  
Le Commissaire Provincial;  
Le Procureur du Roi;  
Les deux Résidents;  
Les deux Bami.

##### b) neuf membres choisis par le Gouverneur sur des listes de candidats présentées par les associations :

Deux représentants des Chambres de commerce;  
Deux représentants des Associations de colons;  
Deux représentants des Associations patronales;  
Trois représentants des Associations professionnelles d'employés.

##### c) six membres désignés librement par le Gouverneur :

Trois notables choisis pour leur compétence;  
Trois représentants des indigènes pris autant que possible parmi les indigènes.

En principe, le conseil se réunit une fois l'an à Usumbura, mais peut le faire aussi souvent que de besoin. Il a siégé en 1953 du 13 au 18 avril. Les comptes rendus sont établis par des secrétaires en français et en néerlandais. Ils sont à la disposition des membres avant leur rédaction définitive.

### CHAPITRE III

#### Autorités locales.

21. En résumé, l'organisation politique actuelle est la suivante :

Il existe deux pays : le Ruanda et l'Urundi ayant chacun à leur tête un Mwami, désigné par la coutume et investi par le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi. Les Bami sont, de droit, membres du Conseil de Vice-Gouvernement Général.

Chaque pays est divisé en chefferies dont le commandement est remis à un chef nommé par le Mwami, conformément à la coutume, et investi par le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

Si l'on peut dire que la coutume a conféré aux charges de Mwami un caractère héréditaire, il convient d'ajouter aussitôt qu'il y a lieu de comprendre ce principe dans son sens le plus large.

Le droit d'aînesse n'existe pas. C'est le Mwami qui choisissait parmi ses fils, son successeur, encore fallait-il que ce choix fut entériné par les devins. Il est même arrivé qu'un fils n'a été investi des fonctions suprêmes que pendant la minorité d'un plus jeune frère.

Quant aux chefs, ils étaient nommés par le Mwami, sans aucune considération de famille. Ils pouvaient se désigner un successeur, mais celui-ci devait être confirmé par le Mwami. Un fils qui n'aurait pas eu les qualités requises du bon chef, n'aurait pu prétendre à ces fonctions. On a vu des Bami conférer la qualité de chef à des bahutu en récompense de leur dévouement ou à raison de leur intelligence.

En Urundi, les chefs appartenaient habituellement, mais pas toujours, à la famille « royale ».

Chaque chefferie est divisée en sous-chefferies dont le titulaire est nommé par le Mwami et investi par le Résident.

Il n'est pas légalement requis que le candidat chef possède un diplôme quelconque, mais vu la nécessité pratique d'une certaine instruction chez les autorités indigènes, tout enfant qui est appelé par la coutume à exercer un commandement reçoit une éducation correspondant au moins aux études secondaires.

De même, au décès ou à la démission d'un chef, la préférence se porte, à titres égaux, sur ceux des candidats coutumiers qui possèdent une bonne instruction.

Outre les deux Bami, 83 chefs sur 86 sont lettrés ainsi que 1.052 sous-chefs sur 1.181.

Les chefs sont rémunérés par l'Administration selon un barème établi par l'Ordonnance n° 67/Sec. AIMO du 20 novembre 1944. Il est alloué :

A. — Aux chefs un traitement composé d'une partie fixe et d'une partie mobile :

La partie fixe, mensuelle, est proportionnelle au nombre de contribuables; elle est calculée comme suit :

jusqu'à 3.000 contribuables . . . . .	1.000 fr.
de 3.001 à 4.000 contribuables . . . . .	1.100 »
de 4.001 à 5.000 contribuables . . . . .	1.200 »

et ainsi de suite à raison de 100 francs d'augmentation par nouvelle tranche de mille contribuables.

La partie mobile est constituée par une ristourne de 0,50 fr. par acquit d'impôt délivré sur le gros bétail.

B. — Aux sous-chefs, un traitement composé d'une partie fixe et d'une partie mobile.

Comme pour les chefs, la partie fixe, mensuelle, est proportionnelle au nombre de contribuables; elle est calculée comme suit :

jusqu'à 200 contribuables . . . . .	350 fr.
de 201 à 300 contribuables . . . . .	360 »
de 301 à 400 contribuables . . . . .	370 »

et ainsi de suite à raison de dix francs d'augmentation par nouvelle tranche de cent contribuables.

La partie mobile est constituée par une ristourne de trois francs par acquit d'impôt de capitation délivré.

Il est à noter qu'en plus du traitement, les chefs et les sous-chefs touchent le rachat des prestations coutumières soit par contribuable :

En territoire d'Usumbura : 20 fr. pour le chef et 66 fr. pour le sous-chef; partout ailleurs 16 fr. pour le chef et 53 fr. pour le sous-chef.

En 1951, fut instauré un système de primes aux chefs et sous-chefs particulièrement actifs et efficaces.

Ces primes furent alimentées par une réduction du rachat des prestations en travail; sur le montant de celui-ci, 13 fr. furent versés à la caisse de primes.

Les Bami ne reçoivent pas de traitement du Gouvernement. Ils touchent uniquement le rachat de prestations coutumières sur la base de deux francs par contribuable et par an.

Selon ce régime, les rémunérations totales des autorités indigènes se chiffrent comme suit pour 1953 :

Mwami du Ruanda . . . . .	820.000 fr.
Mwami de l'Urundi . . . . .	820.000 »
Rémunération minimum d'un chef . . . . .	15.465 »
Rémunération maximum d'un chef . . . . .	491.270 »
Rémunération minimum d'un sous-chef . . . . .	6.720 »
Rémunération maximum d'un sous-chef . . . . .	200.850 »

Ces rémunérations ont été établies suivant un barème assez généreux. Elles permettent à leur bénéficiaire de vivre d'une façon digne, mais sans faste, et d'assurer certaines dépenses inhérentes à leurs fonctions.

\*

\* \*

\*

\* \*

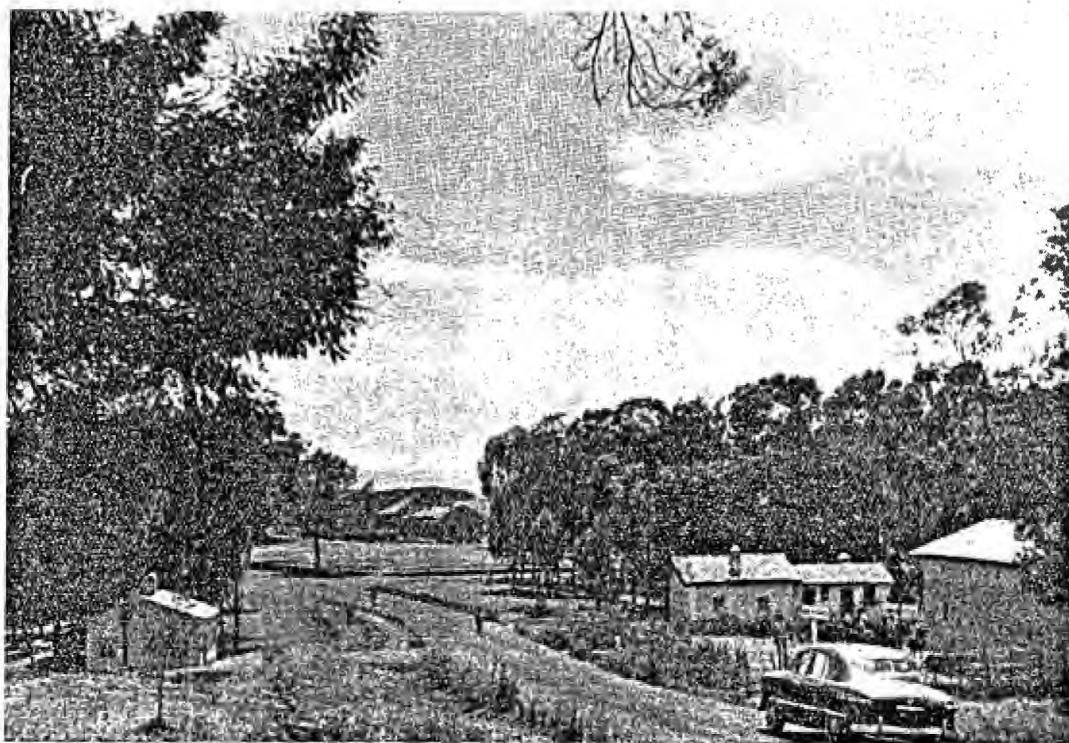
Le décret du 14 juillet 1952 sur la réorganisation politique indigène du Ruanda-Urundi est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1953, de même que l'ordonnance d'application n° 21/86 du 10 juillet 1953. Les principales dispositions du décret sont les suivantes :

Les pays sont divisés en chefferies ayant chacune à sa tête un chef.

Les chefferies sont divisées en sous-chefferies ayant chacune à sa tête un sous-chef.

pays, chefferies et sous-chefferies sont représentés respectivement par les Bami, les chefs et les sous-chefs.

Dans les domaines autres que ceux réglés par la législation, l'action des Bami, des chefs et des sous-chefs s'exerce dans la mesure et de la manière fixées par la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ni aux dispositions législatives et réglementaires qui ont pour but de substituer d'autres règles à celles de la coutume indigène.



*Buyoga. — Centre administratif de chefferie. — Vue d'ensemble.*

De l'avis conforme du conseil supérieur du pays, le Mwami détermine les limites territoriales des chefferies et des sous-chefferies.

Les pays et les chefferies jouissent de la personnalité civile. Le Gouverneur peut accorder la personnalité civile à des sous-chefferies.

Les pays sont représentés par les Bami, les chefferies par leurs chefs et les sous-chefferies dotées de la personnalité civile par leurs sous-chefs.

Durant une vacance du pouvoir, les circonscriptions indigènes sont représentées comme suit : le pays, par le Résident ; les autres circonscriptions par l'Administrateur de territoire dont elles relèvent.

Les circonscriptions indigènes sont administrées conformément à la coutume sous réserve de ce que prévoit le décret et pour autant que la coutume ne soit contraire ni à l'ordre public, ni aux dispositions législatives ou réglementaires qui ont pour but de substituer d'autres règles à celles de la coutume indigène.

Dans leurs rapports avec l'autorité territoriale, les

Le Mwami, de l'avis conforme du conseil supérieur du pays, crée et organise, par arrêté, les services nécessaires à l'administration du pays.

Le chef, de l'avis conforme du conseil de chefferie, crée et organise, par décision, les services nécessaires à l'administration de la chefferie.

Les conseils suivants sont organisés :

- 1°) un conseil de sous-chefferie par sous-chefferie ;
- 2°) un conseil de chefferie par chefferie ;
- 3°) un conseil de territoire par territoire ;
- 4°) un conseil supérieur par pays.

Au sein de chaque conseil supérieur, il est institué une députation permanente.

Un secrétaire est attaché à chaque conseil de chefferie ou supérieur du pays. Il est nommé par ce conseil en dehors de ses membres.

Il assiste à toutes les séances et contresigne les arrêtés ou décisions. Son traitement est à charge du budget de la chefferie ou du pays.



Les conseils dont question ci-dessus sont constitués comme suit :

#### 1<sup>o</sup>) CONSEIL DE SOUS-CHEFFERIE :

Le conseil est présidé par le sous-chef.

Il comprend :

- a) le sous-chef;
- b) cinq membres au moins et neuf au plus à raison d'un membre par cinq cents habitants.

Ces membres sont choisis au sein d'un collège électoral. Ce collège est composé des notables dont les noms sont repris dans une liste établie par le sous-chef en tenant compte des préférences des habitants.

La liste comprend un nombre de notables au moins double de celui des membres du conseil.

Elle doit être approuvée par le chef et agréée par l'Administrateur de territoire. Ainsi arrêté, elle est affichée au chef-lieu de la chefferie et, après proclamation, au chef-lieu de la sous-chefferie.

#### 2<sup>o</sup>) CONSEIL DE CHEFFERIE :

Ce conseil est présidé par le chef.

Il comprend, outre le chef, dix membres au moins et dix-huit au plus, choisis comme suit :

- a) cinq à neuf sous-chefs élus par leurs pairs;
- b) des notables en nombre égal à celui des sous-chefs.

Ces notables sont élus de la façon suivante :

- chaque conseil de sous-chefferie désigne dans son sein trois notables;
- l'ensemble de ces notables constitue un collège électoral qui élit, parmi ses membres, ceux qui siègent au conseil de chefferie.

#### 3<sup>o</sup>) CONSEIL DE TERRITOIRE :

Ce conseil comprend les chefs du territoire, un nombre égal de sous-chefs élus par leurs pairs et un nombre de notables égal au total du nombre des chefs et des sous-chefs.

Ces notables sont élus de la façon suivante :

- chaque conseil de chefferie désigne dans son sein trois notables;
- l'ensemble de ces notables constitue un collège électoral qui élit, parmi ses membres, ceux qui siègent au conseil de territoire.

Ce conseil choisit son président et son vice-président parmi les chefs. La durée de leur mandat est d'un an. Ils sont rééligibles.

#### 4<sup>o</sup>) CONSEIL SUPÉRIEUR DU PAYS :

Ce conseil est présidé par le Mwami.

Il comprend outre le Mwami :

- a) les présidents des conseils de territoire du pays;
- b) six chefs élus par leurs pairs;
- c) un représentant élu par chaque conseil de territoire par les notables qui y siègent;

d) quatre personnes choisies en raison de leur connaissance des problèmes sociaux, économiques, spirituels et culturels du pays;

e) quatre indigènes porteurs de la carte du mérite civique ou immatriculés, à l'exclusion des chefs et des sous-chefs qui seraient porteurs de cette carte ou immatriculés.

Les membres repris sous littéra d) et e) ci-dessus sont cooptés par les autres membres.

Seuls les ressortissants du pays peuvent être membres des conseils.

Le mandat des membres est de trois ans. Ils sont rééligibles.

Sont démis d'office ceux qui perdent la qualité qui leur a valu la désignation comme membre d'un des conseils.

En cas de décès ou de démission d'un membre d'un des conseils, il est pourvu à son remplacement selon la formule employée pour sa désignation. Le nouveau membre achève le mandat.

La députation permanente du conseil supérieur du pays comprend cinq membres dont trois élus par le conseil et deux choisis par le Mwami.

Les attributions des conseils sont déterminées comme suit :

##### a) *Conseil de sous-chefferie :*

Le conseil de sous-chefferie à l'initiative de l'autorité territoriale, du président, ou de trois de ses membres au moins, donne son avis sur toute question intéressant la sous-chefferie.

##### b) *Conseil de chefferie :*

Le conseil de chefferie à l'initiative de l'autorité territoriale, du président ou de trois de ses membres au moins, donne son avis sur toute question intéressant la chefferie.

Il est consulté sur les projets de décisions du chef.

##### c) *Conseil de territoire :*

Le conseil de territoire à l'initiative de l'autorité territoriale, du conseil supérieur du pays ou de trois de ses membres au moins, donne son avis sur toute question intéressant le territoire.

##### d) *Conseil supérieur du pays :*

Le conseil supérieur du pays à l'initiative de l'autorité territoriale, du Mwami ou de trois de ses membres au moins, donne son avis sur toute question intéressant le pays.

Il est consulté sur les projets d'arrêtés du Mwami.

Aucun conseil ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents. Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages émis. En cas de parité des voix, le président en réfère à l'autorité territoriale.

Tout conseil se réunit sur convocation de son président. Celui-ci fixe l'ordre du jour des séances.

Les conseils de sous-chefferies se réunissent au minimum quatre fois par an; les autres conseils, au minimum deux fois par an.

Les délibérations des conseils, à l'exception des conseils de sous-chefferie, sont consignées dans un procès-verbal.

Les mesures prises par le Mwami, en vertu du pouvoir que lui confère la coutume, en vue d'orienter l'évolution de celle-ci pour l'adapter à des nécessités nouvelles, ne sont exécutoires qu'après l'avis conforme du conseil supérieur du pays.

Le Mwami peut, de l'avis conforme du conseil supérieur du pays, prendre dans la mesure où ils ne seraient pas contraires à des dispositions édictées par l'autorité supérieure, des règlements de police et d'administration obligatoires pour les indigènes.

Ces mesures et règlements s'intitulent « Arrêtés ».

Les arrêtés doivent être notifiés au Résident dans un délai qui ne peut excéder quinze jours.

Les chefs peuvent, de l'avis conforme du conseil de chefferie, prendre dans la mesure où ils ne seraient pas contraires à des dispositions édictées par l'autorité supérieure, des règlements de police et d'administration obligatoires pour les indigènes.

Ces règlements s'intitulent « Décisions ».

Les décisions doivent être notifiées à l'administrateur de territoire dans un délai qui ne peut excéder quinze jours.

Le Résident à l'égard des arrêtés du Mwami et des décisions des chefs et l'administrateur de territoire à l'égard des décisions des chefs, peuvent exercer le droit de veto. Ce droit doit s'exercer dans les trente jours de la notification.

La publication est faite soit après communication par l'autorité territoriale qu'elle n'exerce pas son droit de veto, soit après le délai de trente jours prévu à l'alinéa précédent.

Cette publication a lieu par voie d'affichage en kinyarwanda pour le Ruanda, en kirundi pour l'Urundi, respectivement au chef-lieu du pays pour les arrêtés et au chef-lieu de la chefferie pour les décisions.

Si la date de leur entrée en vigueur n'est pas déterminée autrement, les arrêtés et décisions deviennent obligatoires dix jours francs après cet affichage.

Le texte des arrêtés est, en outre, affiché au chef-lieu de la ou des chefferies qu'ils intéressent et inséré dans un bulletin spécial rédigé en kinyarwanda pour le Ruanda et en kirundi pour l'Urundi.

La députation permanente reçoit communication des procès-verbaux des séances des conseils de chefferie et des conseils de territoire et elle fait part de ses observations au conseil supérieur du pays.

Elle prépare, à l'intention du Mwami, les textes des arrêtés et les prévisions budgétaires annuelles.

Elle assiste le Mwami dans l'exécution des arrêtés approuvés par le conseil supérieur du pays et suivant les directives générales que lui donnent le Mwami ou le conseil supérieur du pays. De l'avis conforme du conseil supérieur du pays, le Mwami peut, à charge du

budget du pays, allouer aux membres de la députation permanente des jetons de présence et de remboursement, en tout ou en partie, de leurs frais de déplacement.

Les Bami, chefs et sous-chefs doivent à leurs administrés aide et protection.

Indépendamment des devoirs qui leur sont imposés par des dispositions législatives ou réglementaires particulières, les Bami, chefs ou sous-chefs sont tenus, chacun selon les instructions des autorités compétentes :

a) de faire connaître par voie de proclamation aux membres de leur circonscription les règlements, décisions, ordres, arrêtés et avis des autorités compétentes et de transmettre aux autorités territoriales les demandes émanant de leurs administrés;

b) de concourir à l'application des dispositions relatives au recensement et à la délivrance des passeports de mutation, notamment de fournir à ce sujet tous les renseignements demandés par l'autorité territoriale;

c) de collaborer, suivant la législation en ces matières, à la perception des impôts dus par les indigènes;

d) de collaborer, suivant la législation en ces matières, à l'application des dispositions sur les réquisitions civiles et militaires;

e) de faire connaître à l'autorité territoriale tout événement important survenu dans la circonscription; les projets de déplacement des agglomérations et l'installation non autorisée dans la circonscription d'indigènes qui y sont étrangers; les probabilités de mauvaises récoltes et les pénuries de vivres; l'apparition de maladies contagieuses, épidémiques, épiphytiques ou épizootiques; les différends de nature à troubler la paix publique survenant entre les circonscriptions ou dans leur circonscription;

f) d'aviser l'autorité judiciaire de toute infraction commise dans leur circonscription et sortant de la compétence des juridictions indigènes;

g) d'arrêter et de conduire sans retard devant l'autorité judiciaire européenne les indigènes inculpés d'infractions graves et sortant de la compétence des juridictions indigènes;

h) de mettre en détention, pendant 24 heures au maximum, les indigènes qui, par leur conduite, compromettraient soit leur sécurité ou la sécurité d'autrui, soit la tranquillité des habitants;

i) de prêter main-forte à l'exécution des sentences judiciaires lorsqu'ils en sont requis;

j) d'isoler les indigènes présentant des symptômes de maladies contagieuses;

k) de concourir à l'application des mesures que les autorités administratives, médicales, agricoles et vétérinaires auraient prises pour combattre les maladies contagieuses, endémiques, épidémiques, enzootiques ou épizootiques ou pour améliorer le bétail;

l) d'isoler les animaux présentant des symptômes de maladies épizootiques;



m) d'assurer l'exécution des travaux imposés aux circonscriptions indigènes et de prêter leur assistance dans l'exécution de tous autres travaux décrétés d'utilité publique.

Les recettes perçues par chacune des circonscriptions indigènes — pays ou chefferie — sont centralisées dans une caisse par circonscription.

Les ressources des pays et des chefferies ne peuvent être affectées qu'à leurs intérêts propres.

Toute dépense à charge du pays est subordonnée à l'approbation du Mwami, de l'avis conforme du conseil supérieur du pays.

Si le Résident estime que le refus de prévoir une dépense compromet les intérêts supérieurs du pays, il décide, en tenant compte des ressources de la caisse du pays.

Toute dépense à charge de la chefferie est subordonnée à l'approbation du chef, de l'avis conforme du conseil de chefferie.

Si l'administrateur de territoire estime que le refus de prévoir une dépense compromet les intérêts supérieurs de la chefferie, il décide, en tenant compte des ressources de la caisse de chefferie.

Toute dépense non prévue aux budgets déjà approuvés, n'est autorisée qu'après accord préalable du Mwami, de l'avis conforme du conseil supérieur du pays ou du chef, de l'avis conforme du conseil de chefferie.

Elle doit être approuvée par le Résident.

La gestion de la caisse du pays est assurée par le Mwami, sous le contrôle du Résident ou de son délégué.

La gestion de la caisse de chefferie est assurée par le chef, sous le contrôle de l'administrateur de territoire ou de son délégué.

Le conseil supérieur du pays est tenu au courant de la situation de la caisse du pays.

Le conseil de chefferie est tenu au courant de la situation de la caisse de chefferie.

Le Mwami, sous le contrôle du Résident ou de son délégué, le chef, sous le contrôle de l'administrateur de territoire ou de son délégué, dressent chaque année le tableau des prévisions de recettes et de dépenses pour l'année qui s'ouvre.

Les prévisions budgétaires établies par le Mwami sont soumises à l'approbation du conseil supérieur du pays.

Celles établies par le Chef sont soumises à l'approbation du conseil de chefferie.

Les budgets sont rendus exécutoires par le Résident.

Le Mwami, sous le contrôle du Résident ou de son délégué, le chef, sous le contrôle de l'administrateur de territoire ou de son délégué, dressent chaque année le compte des recettes et des dépenses effectuées au cours de l'année écoulée.

Ce compte doit être approuvé par le conseil supérieur du pays ou le conseil de chefferie, selon le cas, et entériné par le Résident.

\*

\* \*

En application de ces prescriptions, les élections aux conseils de sous-chefferies ont eu lieu, dans toute l'étendue du pays, d'octobre à décembre 1953. Les élections aux conseils de chefferies, de territoires et de pays furent réparties entre les mois de janvier et février 1954. Le Conseil Supérieur du pays du Ruanda tiendra sa séance inaugurale le 13 février 1954, celui de l'Urundi le 1<sup>er</sup> mars 1954.

Au moment de la rédaction du présent rapport, les opérations électorales étaient terminées. Elles se sont déroulées dans le plus grand calme. Les notables et les indigènes s'assimilèrent avec facilité le processus des opérations.

Le corps électoral de base, c'est-à-dire les listes d'électeurs aux conseils de sous-chefferie furent constituées de manière à assurer la représentation aussi correcte que possible des courants d'opinion, des intérêts professionnels, des aspirations sociales ou religieuses de la population.

La composition des conseils de sous-chefferies *au Ruanda* démontre qu'en règle générale les bahutu, bien que n'étant pas représentés proportionnellement à leur nombre, détiennent une part importante des places de conseillers à cet échelon. Ces conseillers bahutu ont néanmoins voté pour les batutsi lors des élections aux conseils de chefferies. La représentation des bahutu n'a atteint dans certains territoires que 25 % des places. Les batutsi, éleveurs, commerçants ou clercs, obtiennent ainsi une importante majorité. Quant aux Conseils de territoire, aucun d'entre eux (toujours à l'exception de Ruhengeri) ne comporte plus de trois sièges accordés à des bahutu sur un total de 15 à 22. A cet échelon, ce furent les clercs et les commerçants qui furent élus en majorité au détriment des éleveurs. On a remarqué que les bahutu, par habitude ancestrale, continuent à reconnaître la prééminence traditionnelle des batutsi. Mais autant qu'une certaine timidité d'expression, c'est leur manque d'expérience et de maturité politique qui explique leur attitude. Ne concevant pas encore nettement le rôle du représentant, ils ont choisi des notables, des hommes socialement importants : éleveurs, clercs, commerçants.

Quant à l'*Urundi*, la qualité des membres du corps électoral présenté révèle partout la préoccupation d'y faire figurer le plus grand nombre possible des conseillers coutumiers, des autorités indigènes (abashingantahe). Ainsi, les conseils de sous-chefferies constitués comptent dans leur sein un grand nombre d'individus qui se sont depuis des années initiés à la vie publique dans les petites circonscriptions dont ils émanent. La population petit à petit se rend compte de l'intérêt des élections et de leur répercussion possible sur ses intérêts privés : aussi les élections futures prendront-elles plus de sens et refléteront-elles mieux les opinions et les influences existant réellement ou qui se feront jour quand la masse prendra conscience de ses possibilités et de sa force.

## CHAPITRE IV

### Fonction publique.

22. Le régime du mandat comme le régime de la Tutelle autorisait les unions administratives.

La loi du 21 août 1925 unit administrativement le Ruanda-Urundi à la Colonie du Congo Belge dont il forme un vice-gouvernement général administré par un Gouverneur qui tient ses pouvoirs de l'article 22 de la loi du 18 octobre 1908. L'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de la loi du 21 août 1925, dispose que les règlements organiques de l'administration locale du Congo sont d'application dans le Ruanda-Urundi, que les fonctionnaires et agents du Ruanda-Urundi sont soumis aux dispositions du statut des fonctionnaires et agents du Congo, mais que toutefois le statut des agents de race non-européenne est arrêté par une ordonnance du Gouverneur du Ruanda-Urundi.

Le Gouvernement du Territoire a employé au cours des cinq dernières années pour l'ensemble des services administratifs :

ANNÉES	EUROPÉENS	AUTOCHTONES OU CONGOLAIS
1949 . . . . .	350	419
1950 . . . . .	404	451
1951 . . . . .	477	493
1952 . . . . .	524	559
1953 . . . . .	564	597

Les cadres de l'administration coutumière comptaient au cours des cinq dernières années :

ANNÉES	EUROPÉENS	AUTOCHTONES	
		CHEFS ET SOUS-CHEFS	EMPLOYÉS
1949 . . . . .	—	1.216	
1950 . . . . .	—	1.207	Environ
1951 . . . . .	—	1.216	3.000
1952 . . . . .	—	1.216	
1953 . . . . .	—	1.267	

L'on peut considérer comme exerçant des fonctions supérieures en raison des responsabilités qu'elles comportent : le Gouverneur, le Commissaire Provincial, le Secrétaire Provincial, les deux Résidents, les chefs de service, les médecins directeurs et chefs de clinique et les administrateurs de territoire, soit une cinquantaine d'agents, tous Européens; et d'autre part, les 2 Bami et les 87 chefs soit 89 personnes, toutes autochtones. Il n'y a pas d'autochtone dans les cadres supérieurs de l'Administration Belge du Territoire, de même qu'il n'y a pas d'Européens dans les cadres de l'Administration indigène.

En ce qui concerne la possibilité pour les membres de toutes les sections de la population d'accéder aux emplois de l'administration, il faut faire les distinctions suivantes :

1°) *L'Administration Belge du Territoire.* — En principe les titulaires des fonctions supérieures de cette administration sont recrutés en Belgique. Des conditions fort sévères de moralité, de formation intellectuelle et de santé physique sont exigées des candidats. Ces conditions écartent pratiquement de ces fonctions les non-européens et même la plupart des Européens. Les candidats à ces fonctions sont astreints en Belgique à suivre des cours préparatoires organisés soit à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer, soit à l'Institut de Médecine Tropicale, soit au Ministère des Colonies.

Les fonctions inférieures de cette administration sont remplies en grande partie par des autochtones et des congolais ayant, en général, achevé les études secondaires. Le Groupe Scolaire d'Astrida comprend à leur intention une section administrative.

2°) *L'Administration indigène du Territoire.* — Ici encore, il faut distinguer entre les milieux coutumiers et les milieux non coutumiers.

Dans les milieux coutumiers (Pays-chefferies, sous-chefferies) l'administration est exclusivement autochtone. Les Bami, chefs et sous-chefs sont Banyarwanda au Ruanda et Barundi en Urundi. Les autorités indigènes sont celles désignées par la coutume sauf indignité ou incapacité notoire. Les candidats coutumiers à ces fonctions reçoivent en général une bonne formation à la section administrative du Groupe Scolaire d'Astrida.

Dans les milieux non coutumiers (Centres extra-coutumiers, cités indigènes), les agents de l'administration sont des Africains (mais pas nécessairement des autochtones) et l'administration est guidée et surveillée par des agents européens. Tout indigène, autochtone ou congolais peut devenir chef d'un centre extra-coutumier ou d'une cité indigène s'il en est capable et s'il en est digne.

\*  
\* \*

Les activités de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de Tutelle sont portées à la connaissance du personnel par la voie hiérarchique normale : des services centraux aux Résidents; des Résidents aux Bami et aux Administrateurs de territoire, des Bami et des Adminis-



trateurs aux Agents territoriaux, aux Chefs et aux Sous-Chefs. Les mêmes autorités interviennent quand il s'agit des enquêtes consécutives aux pétitions et de la mise en œuvre des recommandations. Cette information se fait tant par voie écrite que par voie orale.

## CHAPITRE V

### Droit de vote.

23. Le droit de vote n'est reconnu à aucune des sections de la population.

Comme les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 6 juillet 1934 sur les centres extra-coutumiers disposent que les membres du Conseil de Centre sont choisis en tenant compte des préférences des habitants, l'Administration a tenté à plusieurs reprises, dans un but d'éducation politique, d'amener les habitants à exprimer leurs préférences par voie d'élections.

L'essai effectué au cours de l'année 1953 peut être considéré comme encourageant.

Les élections étaient à 2 degrés :

au 1<sup>er</sup> degré : les groupements, races ou ethnies élisent leurs représentants,

au 2<sup>e</sup> degré : les représentants sont tous candidats conseillers et élisent entre eux les 7 conseillers.

\*

\* \*

### ÉLECTIONS AU CENTRE EXTRA-COUTUMIER « BELGE »

1<sup>er</sup> degré : vote par signe distinctif.

Au sein de chaque groupement, race ou ethnies, tous ceux qui le désiraient pouvaient poser leur candidature. Celle-ci était acceptée ou refusée par le groupement, la race ou l'ethnie. Aucun plafond ne fixait le nombre de candidatures.

Pour être admis, il fallait obtenir la majorité simple des voix. Un nombre maximum de représentants avait été fixé pour chaque groupement, race ou ethnies, proportionnellement à l'importance de ce groupement, race ou ethnies vis-à-vis de la population totale; ce nombre ne fut pas atteint.

La seule restriction apportée aux candidatures était l'absence de casier judiciaire.

Pour l'ensemble : nombre d'électeurs : 1.500 soit le 1/4 des Hommes Adultes Valides.

Nombre de candidats . . . . .	254
Nombre de candidats élus . . . . .	159
Nombre de représentants souhaité . . . . .	200

2<sup>e</sup> degré : vote écrit.

Nombre de votants admis pour le 1 <sup>er</sup> degré . . . . .	159
Nombre de votants qui se sont présentés . . . . .	156
Nombre de candidats ayant obtenu des voix . . . . .	126
Maximum de voix obtenues . . . . .	55

### Répartition des mandats de conseillers :

Barundi . . . . .	6
Munyarunda . . . . .	1
Le premier congolais se plaça en 8 <sup>e</sup> position avec . . . . .	25 voix
Distribution du nombre de représentants :	
Barundi . . . . .	60
Banyarunda . . . . .	29
Congolais . . . . .	111

### ÉLECTIONS AU CENTRE EXTRA-COUTUMIER : « BUYENZI »

Election à 2 degrés, mais sans distinction de race.

Le choix des représentants se fit par quartier.

Nombre de votants . . . . .	1.200
	soit 1/3 des Hommes Adultes Valides
Nombre de représentants . . . . .	53
Nombre de représentants souhaité . . . . .	60

2<sup>e</sup> degré : nombre de votants : 53.

7 conseillers ont été élus.

\*

\* \*

Les élections au sein des conseils prévus par le Décret du 14 juillet 1952 sont commentées sub. n<sup>o</sup> 21.

## CHAPITRE VI

### Organisations politiques.

24. Il y a, dans le Territoire deux groupements que l'on peut considérer comme des organisations politiques.

1) *L'Union Eurafricaine du Ruanda-Urundi* (précédemment Union des Colons du Ruanda-Urundi). C'est une association de personnes et de sociétés de personnes, ayant pour objet l'étude et la défense des intérêts moraux et matériels des personnes qui exercent normalement à leur compte une activité professionnelle au Ruanda-Urundi, et qui adhèrent aux valeurs et aux idéaux de la civilisation occidentale.

Elle compte plus de 300 membres de souche européenne, appartenant à une dizaine de nationalités différentes et représentant une vingtaine de professions : commerçants, industriels, artisans, transporteurs, garagistes, employés, agents d'affaires, comptables, etc.

Elle tend à grouper également sous le nom de sympathisants, certains habitants européens du Ruanda-Urundi, appartenant à d'autres catégories de la population.

L'assemblée générale, qui se tient une fois l'an, décide de l'activité de l'Union.

L'Union est dirigée par un comité, composé d'un président, de deux vice-présidents et de trois membres au moins, tous élus au suffrage direct et secret.

L'activité de l'Union est à la fois professionnelle et politique.

L'Union des Colons du Ruanda-Urundi a adressé plusieurs pétitions à l'Organisation des Nations Unies (T/Pét. 3/39 et T/Pét. 3/55).

2) *La Ligue des Droits de l'Homme et de la Démocratie Nouvelle.*

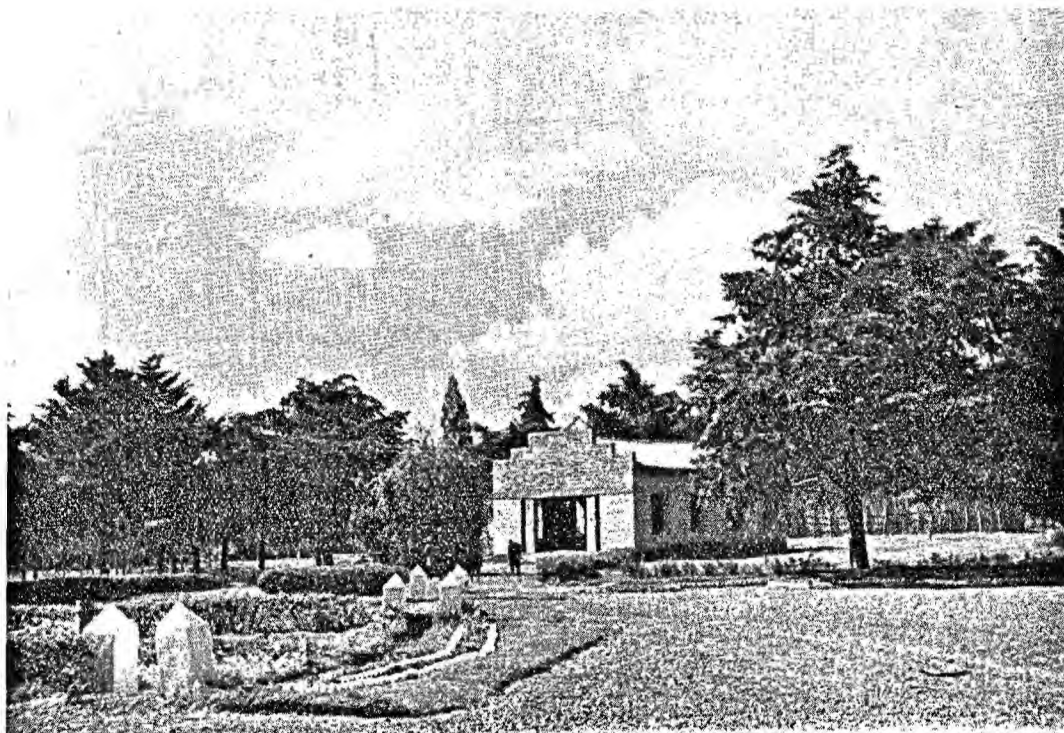
Cette ligue groupe à Kisenyi quelques européens et déclare avoir pour but de propager, dans la mesure de ses moyens, les principes de la Déclaration des Droits de l'Homme. La ligue a adressé diverses pétitions à l'Organisation des Nations Unies (T/Pét. 3/14; T/Pét. 3/57; T/Com. 2/L.2; Pétitions Rabaud des 20 juin et 12 juillet 1952).

c) Les Tribunaux de Résidence connaissent à l'égard des indigènes de toutes les infractions punissables de moins de vingt ans de servitude pénale;

d) Le Tribunal de Première Instance connaît des infractions commises par des non-indigènes et, à l'égard des indigènes, des infractions punissables de vingt ans de servitude pénale ou de peines plus fortes.

Il connaît en degré d'appel des jugements rendus par les Tribunaux de résidence;

e) Le Tribunal d'appel connaît, en degré d'appel, des jugements rendus en premier ressort par le Tribunal de Première Instance;



*Ruyigi. — Tribunal indigène.*

## CHAPITRE VII

### Organisation judiciaire.

#### 25. Juridictions non-indigènes (Décr. du 5 juillet 1948).

##### 1) LES TRIBUNAUX RÉPRESSIFS

a) Les Tribunaux de Police connaissent des infractions commises par les indigènes lorsque, de par la loi ou en raison des circonstances, elles doivent être punies d'une peine ne dépassant pas six mois de servitude pénale et deux mille francs d'amende;

b) Les Tribunaux du Parquet connaissent de la révision des jugements rendus par les Tribunaux de Police;

f) Le Conseil de Guerre connaît des infractions commises par le personnel, indigène ou non, de la Force Publique;

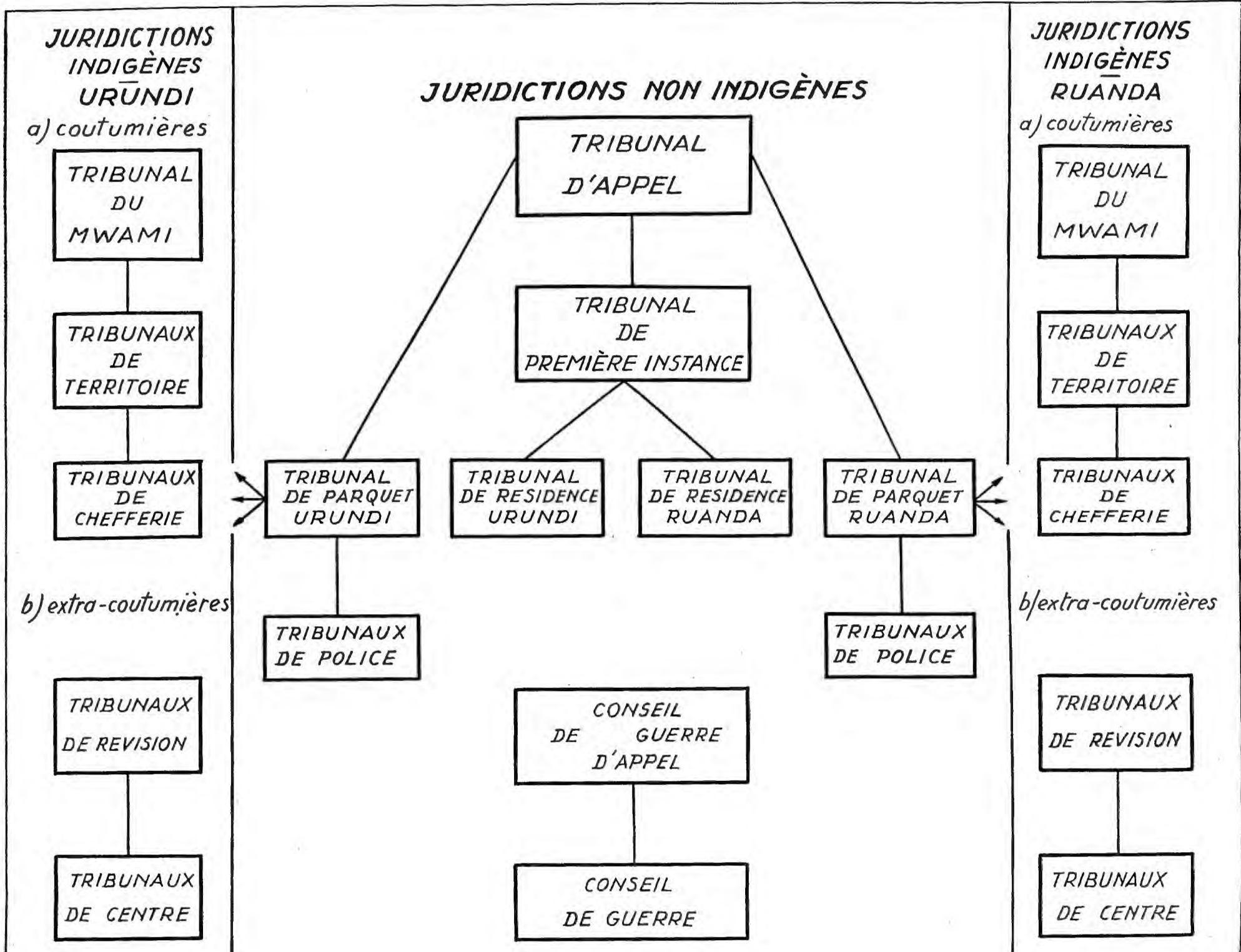
g) Le Conseil de Guerre d'Appel connaît des jugements rendus en premier ressort par le Conseil de Guerre.

##### 2) LES TRIBUNAUX CIVILS

a) Les Tribunaux du Parquet connaissent des actions dont la valeur ne dépasse pas 25.000 francs et, en dernier ressort, de celle dont la valeur ne dépasse pas 7.500 francs.

b) Le Tribunal de Première Instance connaît de toutes les actions;

c) Le Tribunal d'Appel connaît de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux du Parquet et le Tribunal de Première Instance.





## Juridictions indigènes.

Les juridictions indigènes comprennent des tribunaux coutumiers et des tribunaux extra-coutumiers. (Ordonnance législative n° 348/A.I.M.O du 5 octobre 1943).

### LES TRIBUNAUX COUTUMIERS

- a) Les Tribunaux de chefferie : il en existe un par chefferie;
- b) Les Tribunaux de Territoire : il en existe un par territoire;
- c) Les Tribunaux des Bami : il en existe un pour le Ruanda et un pour l'Urundi.

### LES TRIBUNAUX EXTRA-COUTUMIERS

- a) Les Tribunaux de centre;
- b) Les Tribunaux de revision;

Il en existe un par centre extra-coutumier.

Les tribunaux indigènes connaissent, au civil, des contestations entre indigènes du Ruanda-Urundi ou des territoires voisins à la condition que ces contestations ne doivent pas être tranchées par les règles du droit écrit et que le défendeur se trouve dans le ressort du tribunal.

Ils connaissent, au répressif, des faits qui sont uniquement réprimés par la coutume et des faits qui sont réprimés par une loi écrite donnant d'une manière expresse compétence aux juridictions indigènes, à la condition que le fait ait été commis dans le ressort du tribunal et que le prévenu se trouve dans ce ressort.

Les peines que ces tribunaux peuvent appliquer sont prévues limitativement par la loi (ordonnance législative n° 348/A.I.M.O. du 5 octobre 1943). Ce sont :

- a) la servitude pénale si, de par la loi ou en raison des circonstances, la peine à infliger ne doit pas être supérieure à deux mois;
- b) l'amende, qui ne peut dépasser deux mille francs;
- c) la servitude pénale subsidiaire à l'amende, qui ne peut dépasser quinze jours;
- d) la confiscation spéciale.

\*

\* \*

### *Raison de cette dualité.*

L'existence de juridictions indigènes et de juridictions non-indigènes se justifie par ce fait que les tribunaux non-indigènes jugent selon le droit écrit, tandis que les tribunaux indigènes tranchent les litiges selon les normes coutumières, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public universel.

Déférer toutes les contestations à des tribunaux non-indigènes serait périlleux vu la complexité de la coutume et priverait les autochtones de toute éducation dans le domaine judiciaire; les déférer toutes à des juridictions indigènes rendrait impossible l'application du droit écrit.

Il a donc été nécessaire de créer des juridictions non-indigènes et de créer ou de confirmer les juridictions indigènes.

Pour rendre le système plus souple, la loi prévoit d'une part que les Résidents et les Administrateurs de territoire peuvent, si le besoin s'en fait sentir, présider certains tribunaux indigènes; et d'autre part que les juges du tribunal de police, du tribunal de résidence ou du tribunal du parquet peuvent assumer, à titre d'assesseurs, des chefs et notables indigènes.

Ces dispositions permettent à l'administration d'amender indirectement la coutume dans ce qu'elle pourrait avoir d'abusif, et, à des notables indigènes, de se familiariser avec les principes du droit non-indigène, notamment dans le domaine répressif.

### *Composition des tribunaux.*

#### TRIBUNAUX NON-INDIGÈNES.

a) Le Tribunal de Police se compose d'un juge et d'un greffier. L'Administrateur de territoire est juge de droit et son assistant, juge suppléant.

Le greffier est nommé par le juge;

b) Le Tribunal de Parquet se compose d'un juge, magistrat de carrière et d'un greffier;

c) Le Tribunal de Résidence se compose d'un juge, d'un Officier du Ministère public, magistrat de carrière et d'un greffier.

Les Résidents sont de droit juges de ces tribunaux et leurs assistants en sont de droit, juges suppléants;

d) Le Tribunal de Première Instance se compose d'un juge, d'un officier du Ministère public, l'un et l'autre magistrats de carrière, et d'un greffier. Lorsque ce tribunal connaît, en appel, des jugements rendus par les tribunaux de résidence, le juge président doit assumer deux assesseurs parmi les magistrats du ressort;

e) Le Tribunal d'Appel se compose d'un juge, d'un officier du Ministère public, l'un et l'autre magistrats de carrière, et d'un greffier. Lorsque ce tribunal connaît, en matière répressive au degré d'appel, des jugements rendus par le Tribunal de première instance, le président doit assumer deux assesseurs parmi les magistrats du ressort.

\*

\* \*

Les juges des tribunaux de police sont des agents administratifs, mais tous leurs jugements, sans exception, sont revus et éventuellement amendés par le tribunal du Parquet.

Les juges des Tribunaux de Résidence sont également des fonctionnaires, mais le tribunal comprend obligatoirement un magistrat de carrière et appel de ses jugements peut être interjeté devant le Tribunal de Première Instance.

Les magistrats de carrière n'exercent aucune fonction administrative ou législative. Ils sont nommés par le Roi. Le Roi a le droit de suspendre et de révoquer les

magistrats du Parquet. Le président du Tribunal d'Appel et les juges du Tribunal de Première Instance sont inamovibles; ils ne peuvent être suspendus ni révoqués que par le Roi, pour les causes prévues par décret et de l'avis conforme de la Cour d'Appel. Le statut des magistrats est régi par décret; les dispositions fondamentales qui leur assurent une indépendance totale sont énoncées dans la loi du 18 octobre 1908.

#### TRIBUNAUX INDIGÈNES.

##### 1) *Tribunaux coutumiers* :

a) Les tribunaux de Chefferie sont composés d'un juge et d'un nombre pair d'assesseurs choisis par le chef parmi les notables;

b) Les tribunaux de Territoire sont composés d'un président et d'un nombre pair d'assesseurs, choisis par le Mwami parmi les chefs et agréés par l'Administrateur de territoire;

c) Le tribunal du Mwami est composé du Mwami, président, et de deux ou plusieurs assesseurs choisis par lui parmi les notables du pays.

##### 2) *Tribunaux extra-coutumiers* :

Les Tribunaux de Centre et les Tribunaux de Révision sont composés d'un président et de deux ou plusieurs juges indigènes nommés par le Résident.

\*  
\* \*

Le Résident et l'Administrateur de territoire peuvent, de droit, présider le tribunal de territoire et le tribunal de révision.

Le Résident, peut, de droit, présider le tribunal du Mwami.

#### *Emploi des langues devant les Tribunaux.*

La loi du 18 octobre 1908 dispose que l'emploi des langues est facultatif.

En fait, la quasi-totalité de la procédure se fait en français pour les tribunaux non-indigènes, en kinyarwanda ou en kirundi pour les tribunaux coutumiers, en kiswahili pour les tribunaux extra-coutumiers. Les prévenus dans les affaires pénales et les parties dans les affaires civiles présentent d'ailleurs leur défense ou leurs arguments dans la langue de leur choix grâce au concours d'interprètes et de traducteurs.

Le président du Tribunal d'Appel et celui du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance ainsi que le juge du Tribunal de Résidence peuvent, après telles enquêtes et épreuves qu'ils déterminent, destinées à assurer de leur intégrité et de leur capacité, revêtir certaines personnes de la qualité d'interprète ou de traducteur juré. Elles ne remplissent leur office qu'après avoir prêté le serment de remplir fidèlement la mission qui leur est confiée.

#### 26. Procédure devant les juridictions non-indigènes.

Les caractères principaux de la procédure sont la simplicité et l'absence de formalisme.

Les codes de procédure civile et pénale, directement inspirés du droit belge, présentent un ensemble de dispositions détaillées protégeant au maximum l'individu contre tout arbitraire.

En vertu de la loi du 18 octobre 1908, les audiences de tous les tribunaux sont publiques, les jugements doivent être motivés et prononcés en audience publique.

La procédure d'instruction et de jugement est la suivante pour les affaires pénales :

#### INSTRUCTION PRÉALABLE.

Saisis par dénonciation ou plainte, où à la suite de constatations personnelles, les officiers de police judiciaire ont mission de procéder à l'information, qui est l'instruction préalable.

Ils consignent dans leurs procès-verbaux, au bas desquels ils prêtent serment, la nature et les circonstances des infractions, le temps et le lieu où elles ont été commises, les preuves ou indices à charge des auteurs, les interrogatoires des témoins, ils requièrent expert, au besoin, et saisissent les pièces à conviction ainsi que les objets susceptibles d'être confisqués par le jugement. Ils peuvent saisir l'inculpé et le conduire immédiatement devant l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction. Toutefois, ce droit ne peut s'exercer en dehors d'un rayon de 25 kilomètres du lieu où se trouve l'autorité judiciaire que si l'infraction est punissable de plus de deux mois de servitude pénale et si elle est flagrante ou réputée flagrante. Cette dernière condition n'est pas nécessaire si l'infraction est punissable d'une peine de servitude pénale de six mois au moins et si l'officier de police judiciaire a recueilli et consigné des indices sérieux de culpabilité. En cas d'infraction flagrante ou réputée flagrante et de nature à entraîner une peine de servitude pénale de trois ans au moins, toute personne peut, en l'absence de l'autorité judiciaire chargée de poursuivre et de l'officier de police judiciaire, saisir l'inculpé et le conduire immédiatement devant celle de ces deux autorités qui est la plus proche.

L'officier de police judiciaire par lequel l'inculpé est arrêté ou devant lequel il est amené procède à son interrogatoire sur-le-champ et l'envoie dans le plus bref délai au magistrat instructeur.

#### INSTRUCTION PRÉPARATOIRE.

Les officiers du ministère public, qui sont des magistrats de carrière, procèdent à l'instruction préparatoire; ils interrogent et, s'il échet, confrontent l'inculpé et les témoins, se rendent sur les lieux et font tous les actes jugés nécessaires pour réunir les preuves de l'infraction. Ils peuvent procéder à des visites et à des perquisitions au domicile ou à la résidence de l'inculpé ou des tiers. Au besoin, ils donnent délégation pour des



devoirs d'instruction spécialement déterminés, à un officier de police judiciaire à compétence générale.

Les officiers du Ministère Public ne peuvent faire procéder à une exploration corporelle que par un médecin et en vertu d'une ordonnance motivée du juge.

#### MANDATS ET DÉTENTION PRÉVENTIVE.

Les Officiers du Ministère Public peuvent décerner un mandat d'amener si l'inculpé est en défaut de satisfaire à un mandat de comparution.

Tout inculpé qui est l'objet d'un mandat de comparution ou d'un mandat d'amener doit être interrogé au plus tard le lendemain de son arrivée dans le lieu où se trouve l'Officier du Ministère Public qui a délivré le mandat.

Lorsque les conditions de la mise en détention préventive, exposées ci-après, sont réunies, l'Officier du Ministère Public devant lequel l'inculpé comparait peut, après l'avoir entendu, le placer sous un mandat d'arrêt provisoire, à charge de le faire conduire devant le juge le plus proche du tribunal, compétent pour statuer sur la détention préventive de l'inculpé.

Si le juge se trouve dans la même localité que l'Officier du Ministère Public, la comparution devant le juge doit avoir lieu, au plus tard, dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt provisoire.

Si le juge ne se trouve pas dans la même localité que l'Officier du Ministère Public, le délai est augmenté du temps strictement nécessaire pour effectuer le voyage, sauf le cas de force majeure ou celui de retards nécessités par les devoirs de l'instruction.

L'inculpé ne peut être mis en détention préventive que si les deux conditions ci-après se trouvent réunies :

1<sup>o</sup>) S'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité;

2<sup>o</sup>) Si le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de servitude pénale supérieure à deux mois.

Si les caractéristiques de l'identité de l'inculpé sont telles qu'ils soit facile de le retrouver, s'il a une résidence fixe dans le Territoire et si la peine de servitude pénale comminée contre les faits est inférieure à six mois, l'inculpé ne peut être mis en détention préventive que dans des circonstances graves et exceptionnelles et lorsque cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

La détention préventive est autorisée par le Juge du Tribunal de Résidence ou le Juge de Police.

L'ordonnance statuant sur la demande de mise en détention préventive est rendue sur les réquisitions du Ministère Public, l'inculpé préalablement entendu, assisté, s'il le désire, d'un défenseur agréé par le Juge.

Il est dressé acte des observations et moyens de l'inculpé.

L'ordonnance est rendue, au plus tard le lendemain du jour de la comparution; le Juge la fait porter au

plus tôt à la connaissance de l'inculpé, par écrit, avec accusé de réception, ou par communication verbale, dûment consignée par celui qui la fait.

L'ordonnance autorisant la mise en détention préventive est valable pour quinze jours, y compris celui où elle est rendue. A l'expiration de ce délai, elle peut être confirmée pour un mois et ainsi de suite de mois en mois, si l'intérêt public exige le maintien de la détention.

L'ordonnance autorisant ou confirmant la détention spécifie les circonstances graves et exceptionnelles qui la justifient.

L'assistance d'un défenseur agréé par le juge ne peut être refusée à l'inculpé.

Tout en autorisant la mise en détention préventive ou en confirmant cette autorisation, le Juge peut ordonner que l'inculpé, s'il le demande, sera néanmoins mis en liberté provisoire à la condition de déposer entre les mains du greffier, à titre de cautionnement, une somme d'argent déterminée par le Juge.

#### POURSUITE DEVANT LES TRIBUNAUX.

Le Tribunal est saisi de l'affaire par la citation donnée au prévenu par exploit d'huissier.

Le délai de citation est de trois jours francs entre la signification et le jour de comparution, outre un jour par 25 kilomètres de distance; le délai est de deux mois pour les citations envoyées dans les pays voisins et de quatre mois pour les citations envoyées dans les autres pays ainsi que pour les personnes citées à résidence et domicile inconnus.

Le prévenu peut aussi comparaître volontairement. Le tribunal saisi de la poursuite peut, sur requête du prévenu incarcéré lui accorder la main-levée de la détention préventive ou sa mise en liberté provisoire.

Le prévenu comparait en personne devant le tribunal, assisté, s'il le désire, d'un avocat. L'instruction à l'audience comporte notamment la lecture des procès-verbaux de constat, la déposition des témoins à charge ou à décharge, la représentation des pièces à conviction ou à décharge, l'interrogatoire du prévenu, toutes mesures d'instruction que le tribunal juge nécessaires à la manifestation de la vérité, les arguments de la partie civile, le résumé de l'affaire et les réquisitions de l'officier du Ministère public, la défense du prévenu et éventuellement de la personne civilement responsable.

Le juge attribue d'office les réparations et dommages-intérêts lorsque la personne lésée par l'infraction est un indigène, ou une circonscription indigène, personne morale.

Les jugements par défaut sont signifiés dans les mêmes formes que la citation; le condamné par défaut peut faire opposition au jugement dans les cinq jours qui suivent celui de la signification, si celle-ci ne lui est pas notifiée personnellement. La condamnation est considérée comme non avenue par l'effet de l'opposition, qui saisit à nouveau le tribunal.

## APPEL.

L'appel du jugement peut être interjeté par le prévenu, par le Ministère public, par la partie civile, mais quant à ses intérêts civils seulement, ou par la partie civilement responsable.

Le délai d'appel pour le prévenu est de dix jours après le prononcé du tribunal s'il est contradictoire ou après la signification du jugement s'il est prononcé par défaut. Dans ce dernier cas, les délais de distance sont également comptés.

Le condamné détenu peut demander à la juridiction saisie de l'appel, sa mise en liberté ou sa mise en liberté provisoire.

Les parties comparaissent sur citation ou notification. A moins que le tribunal d'appel n'ait ordonné la comparution personnelle du prévenu ou à moins qu'il ne s'agisse d'une infraction pouvant entraîner la peine capitale, l'avocat du prévenu peut comparaître pour lui, muni d'une procuration.

Comparaissant personnellement, il peut être assisté de son avocat.

Opposition peut être formée contre un arrêt rendu par défaut.

\*  
\* \*

Les jugements de police peuvent faire l'objet d'un recours en revision introduit devant le Tribunal de Parquet par le condamné ou par la personne lésée par l'infraction. Le Tribunal de Parquet peut aussi ordonner d'office la revision des jugements de police à l'occasion de l'examen de ces jugements qui lui sont transmis mensuellement. Il statue sur la revision comme suit :

S'il estime que le juge de police aurait dû se reconnaître incompetent, il annule le jugement et renvoie le prévenu devant le juge compétent.

S'il estime que le juge de police aurait dû se reconnaître compétent, qu'il a acquitté à tort ou qu'il a prononcé une peine insuffisante, il annule le jugement et renvoie le prévenu devant un autre tribunal compétent.

S'il estime que le juge de police a bien jugé, il prononce qu'il n'y a lieu ni à annulation ni à modification du jugement.

Dans les autres cas, il annule le jugement en tout ou en partie et statue à nouveau.

\*  
\* \*

L'exécution des jugements est poursuivie par le Ministère Public en ce qui concerne la peine de servitude pénale, les dommages-intérêts prononcés en faveur des indigènes lésés par l'infraction et la contrainte par corps; elle est poursuivie par les greffiers en ce qui concerne le recouvrement des amendes et des frais.

\*  
\* \*

En matière civile, le demandeur doit consigner, entre les mains du greffier la somme présumée nécessaire pour le paiement des frais.

Elle ne peut être inférieure à 600 francs au premier degré et à 1.000 francs en appel.

Les indigents sont dispensés de cette consignation par décision du Tribunal.

En matière répressive, les autochtones bénéficient d'un tarif réduit. Ils ne paient les frais que jusqu'à concurrence de 75 francs au premier degré et de 150 francs au degré d'appel.

L'arrêté royal du 21 janvier 1950 dispose que lorsque leur client est un indigène du Ruanda-Urundi, du Congo Belge ou d'un autre Territoire d'Afrique, les membres du barreau ne peuvent réclamer d'autres honoraires que ceux taxés par le juge et qu'ils sont tenus d'assister gratuitement les indigents.

## PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS INDIGÈNES.

Comme il a été exposé à la question précédente, les juridictions indigènes n'ont qu'un rôle fort restreint dans la répression des infractions, leur compétence étant limitée aux autochtones et aux faits qui semblent devoir être réprimés par une peine de deux mois de servitude pénale au maximum.

Par contre, au civil, elles ont compétence, quand il s'agit d'autochtones, quelque élevée que soit la valeur du litige. Les règles de procédure sont celles fixées par la coutume pour autant qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public universel. En cas de silence de la coutume, la procédure s'inspire des règles de l'équité. Aucun jugement n'est prononcé sans que les parties n'aient été mises à même de contredire aux allégations de la partie adverse et de faire valoir leurs moyens.

Le droit de revision ne s'exerce que si, au jour où le tribunal investi du droit de révision se réunit pour connaître de l'affaire, il ne s'est pas écoulé plus de trois mois depuis la date du jugement à reviser.

Sauf indigence admise par le Résident, le demandeur doit consigner, pour l'inscription d'une affaire, une somme variant de 5 à 20 francs, selon la juridiction intéressée. Les autres frais de justice sont fort réduits. Citons, par exemple, le tarif des frais du tribunal du Mwami du Ruanda :

Mandat de comparution . . . . .	5 francs
Citation à témoin . . . . .	5 »
Procès-verbaux d'audience . . . . .	10 »
Copie du jugement . . . . .	20 »

## 27. Peines.

Les tribunaux non-indigènes tirent leurs pouvoirs du décret du 5 juillet 1948; les tribunaux indigènes de l'ordonnance législative n° 348/A.I.M.O. du 5 octobre 1943. Leur compétence respective au répressif a été exposée sous numéro 25.



Les peines prévues par la loi sont :

- a) la peine de mort;
- b) la servitude pénale à perpétuité et à temps;
- c) l'amende;

d) la confiscation spéciale des choses formant l'objet de l'infraction, de celles qui ont servi à la commettre ou qui ont été destinées à la commettre quand la propriété en appartient au condamné. Cette peine atteint aussi les choses produites par l'infraction.

Hormis la peine de mort, la loi ne prévoit aucune condamnation à un châtement corporel.

L'ordonnance-loi n° 44 du 27 août 1924 dispose que tout indigène du Ruanda-Urundi, qui par sa conduite compromet la tranquillité publique, peut être contraint par une ordonnance motivée du Gouverneur du Ruanda-Urundi de s'éloigner d'un certain lieu ou d'habiter un lieu déterminé. De même, le décret du 27 décembre 1948 permet au Gouverneur du Ruanda-Urundi, dans les mêmes circonstances, de contraindre les non-indigènes à habiter dans un lieu déterminé ou de leur interdire l'accès d'une localité, d'un territoire ou d'une résidence.

Il ne s'agit donc pas là de peines à proprement parler, mais de mesures administratives prises dans l'intérêt de l'ordre public.

La peine de mort, la servitude pénale, l'amende et la confiscation spéciale, soit toutes les peines que peuvent prononcer les tribunaux, sont applicables aux autochtones et aux non-autochtones.

Les condamnés peuvent bénéficier de la libération conditionnelle lorsqu'ils ont accompli le quart de leur

peine, pourvu que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois; les condamnés à perpétuité peuvent en bénéficier après cinq ans.

## CHAPITRE VIII.

### Systeme juridique.

28. Il est résumé dans l'ordonnance congolaise du 4 mai 1886 rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 11/82 du 21 juin 1949.

« Quand la matière n'est pas prévue par un décret, un arrêté ou une ordonnance déjà promulgués, les contestations qui sont de la compétence des tribunaux seront jugées d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et l'équité. »

La loi du 18 octobre 1908 dispose en son article 4 que les indigènes jouissent des droits civils qui leur sont reconnus par leurs coutumes en tant que celles-ci ne sont contraires ni à la législation ni à l'ordre public.

Les tribunaux indigènes appliquent les coutumes locales pour autant qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public universel ou à des dispositions écrites ayant pour but de substituer d'autres règles à la coutume.

Le droit coutumier du Ruanda et celui de l'Urundi ont fait l'objet de plusieurs études. Ils n'ont pas, jusqu'à présent, été formellement codifiés.

A ces sources légales du droit, il faut ajouter deux autres sources non obligatoires mais, en fait, fort influentes surtout devant les juridictions non-indigènes : la jurisprudence et la doctrine.

## Sixième partie

# PROGRÈS ÉCONOMIQUE

### Première Section

## FINANCES DU TERRITOIRE

### CHAPITRE PREMIER

#### Finances Publiques.

#### 29. Le Budget.

##### A. — BUDGET DU TERRITOIRE

Le projet de loi contenant les budgets ordinaire et extraordinaire du Vice-Gouvernement Général du Ruanda-Urundi de 1953 a été publié dans les documents parlementaires nos 96 et 240 pour le budget ordinaire, 97 et 241 pour le budget extraordinaire.

Le budget du Ruanda-Urundi est dressé suivant les règles ci-après :

Les premières propositions budgétaires sont établies par les Administrateurs territoriaux, pour les divers services de leur territoire, et soumis ensuite aux Résidents.

Les propositions réunies et éventuellement amendées par les Résidents sont communiquées aux divers services d'exécution, qui les examinent et les condensent avec leurs propositions. A ce stade, les propositions comportent le premier projet de budget du Territoire. Celui-ci est communiqué au Gouverneur du Ruanda-Urundi qui l'examine notamment au point de vue de la possibilité de réalisation des programmes et de l'équilibre à conserver entre les recettes et les dépenses.

L'Administration du Ruanda-Urundi coordonne le programme de chaque Résidence, groupe le tout et forme le projet de budget du Territoire.

Après l'examen par le Conseil du Vice-Gouvernement Général du Ruanda-Urundi, le projet est envoyé au Gouvernement Général, qui entretemps a reçu les propositions des services métropolitains.

Le Gouverneur Général transmet le budget au Ministre des Colonies à Bruxelles avec ses avis.

Après examen par le Ministre, le projet est remis à l'une des deux chambres législatives belges, accompagné d'un Rapport sur l'Administration du Ruanda-Urundi pendant l'exercice antérieur, d'un exposé des motifs et d'une note préliminaire expliquant au Parlement les modifications apportées comparativement au budget de l'année antérieure.

A l'appui des projets est joint un développement du budget dressé par article et littéra.

Le projet est alors soumis à la Commission des Colonies dont les membres sont désignés parmi les parlementaires ayant compétence en la matière.

Après un nouvel examen du projet de budget, il est nommé un rapporteur, lequel élabore un rapport qui est lu à la Chambre.

Le projet est alors discuté et voté.

Il passe ensuite à l'autre Chambre où il est procédé de la même manière.

Lorsque le budget est voté, le Roi le sanctionne et le promulgue.

Le budget étant définitif, le Gouverneur Général peut le faire exécuter, et délègue à cet effet les pouvoirs nécessaires au Gouverneur du Ruanda-Urundi, qui agit de même envers les Chefs de service, chacun en ce qui concerne ses attributions.

Le budget ordinaire 1951 a été clôturé le 31 octobre 1952, celui de 1952 le 31 octobre 1953 et celui de 1953 sera clôturé le 31 octobre 1954.

En ce qui concerne les budgets extraordinaires : celui de 1949 a été clôturé le 31 décembre 1953, ceux de 1950, 1951 et 1952 le seront le 31 décembre 1954, celui de 1953 le sera le 31 décembre 1955.

La surveillance de l'exécution du budget s'effectue à l'échelon Territoire, par le Service du Budget et Contrôle et par le Service des Finances. A l'échelon métropolitain par le Service du Budget et Contrôle et de la Trésorerie du Ministère des Colonies, ensuite par la Cour des Comptes à Bruxelles.

##### B. — LES BUDGETS DES PAYS ET DES CHEFFERIES.

Les règles en sont arrêtées par le décret du 14 juillet 1952, article 54 à 70. Le Mwami, sous le contrôle du Résident ou de son délégué, le chef, sous le contrôle de l'Administrateur de territoire ou de son délégué, dressent chaque année le tableau des prévisions de recettes et de dépenses pour l'année qui s'ouvre. Les prévisions budgétaires établies par le Mwami sont soumises à l'approbation du conseil supérieur du pays, celle qu'établit le chef à l'approbation du conseil de chefferie.

Les budgets sont rendus exécutoires par le Résident.

C. — LE BUDGET DES CENTRES EXTRA-COUTUMIERS

Le projet du budget des centres extra-coutumiers est élaboré par l'agent européen qui représente l'autorité tutélaire au Centre Extra-Coutumier d'accord avec le Chef de centre. Il est soumis à l'avis du Conseil de Centre puis à l'examen du Comité protecteur du Centre. Après quoi le budget est arrêté et rendu exécutoire par le Résident.

30. Relations avec le Congo Belge en matière de finances publiques.

Ces aspects particuliers de l'union administrative ont été exposés sous le n° 11.

31. Comparaison avec les exercices précédents.

Tous renseignements utiles figurent à ce sujet aux tableaux annexes statistiques (IV. — Finances publiques).

32. Les principaux postes du Budget.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS  
DU RUANDA-URUNDI — EXERCICE 1952

Récapitulation des Recettes.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	RÉSULTATS ACQUIS	POURCENT- TAGE
<i>Impositions et Taxes :</i>		
Impôts personnels . . .	11.165.770,70	1,88
Impôts sur les revenus .	85.363.774,75	14,37
Droits de douanes, acci- ses, etc. . . . .	211.698.013,30	35,66
Impôts indigènes. . . .	96.729.507,50	16,30
Impôt sur le bétail . . .	37.405.828,—	6,30
Autres imposit. et taxes.	14.596.020,50	2,46
TOTAUX . . . . .	456.868.914,75	76,97
<i>Recettes domaniales . . . .</i>	22.024.641,82	3,71
<i>Recettes judiciaires et admi- nistratives . . . . .</i>	100.924.378,66	17,—
<i>Produits des titres et valeurs du portefeuille . . . . .</i>	12.407.483,94	2,08
<i>Produits des Régies . . . . .</i>	1.445.225,31	0,24
<i>Recettes exceptionnelles . .</i>	—	—
TOTAUX . . . . .	593.670.644,48	100 %

PRÉVISIONS DU BUDGET DES VOIES  
ET MOYENS DU RUANDA-URUNDI POUR 1953

Récapitulation des Recettes.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRÉVISIONS	POURCENT- TAGE
<i>Impositions et Taxes :</i>		
Impôts personnels . . .	15.320.000,—	2,47
Impôts sur les revenus.	59.644.000,—	9,62
Droits de douanes, acci- ses, etc. . . . .	225.181.000,—	36,34
Impôts indigènes. . . .	103.926.000,—	16,77
Impôts sur le bétail. . .	42.800.000,—	6,91
Autres imposit. et taxes.	14.046.000,—	2,27
TOTAUX . . . . .	460.917.000,—	74,38
<i>Recettes domaniales . . . .</i>	13.000.000,—	2,10
<i>Recettes judiciaires et admi- nistratives . . . . .</i>	136.024.000,—	21,95
<i>Produits des titres et valeurs du portefeuille . . . . .</i>	9.077.000,—	1,46
<i>Produits des Régies, . . . .</i>	700.000,—	0,11
<i>Recettes exceptionnelles . .</i>	—	—
TOTAUX . . . . .	619.718.000,—	100 %

BUDGET ORDINAIRE

1. — Tableau général

	DÉPENSES DE PERSONNEL			
	TRAITEMENTS DU PERSONNEL EUROPÉEN	TRAITEMENTS DU PERSONNEL AUXILIAIRE	FRAIS DE VOYAGE	SALAIRE DU PERSONNEL INDIGÈNE
<b>I. — DÉPENSES ADMINISTRATIVES</b>				
1) <i>Services administratifs, judiciaires et Force Publique :</i>				
Administration supérieure du Territoire. Service territorial, Police . . . . .	36.613.290,50	4.530.883,10	8.774.041,27	5.134.807,75
Secrétariat . . . . .	1.254.455,—	772.730,55	176.314,25	49.905,46
Service du contentieux et du personnel . . . . .	3.399.730,—	418.253,35	599.334,35	17.967,—
Parquets et tribunaux . . . . .	8.253.880,15	693.580,20	1.205.866,10	44.486,90
Force Publique . . . . .	3.280.302,18	—	155.232,85	8.703.911,11
<b>TOTAUX DES SERVICES ADMINISTRATIFS, JUDICIAIRES ET FORCE PUBLIQUE . . . . .</b>	<b>52.801.657,83</b>	<b>6.415.447,20</b>	<b>10.910.788,82</b>	<b>13.951.078,20</b>
2) <i>Services sociaux :</i>				
Affaires indigènes et sociales. Bienfaisance . . . . .	1.974.764,—	117.702,95	442.623,10	104.439,80
Enseignement . . . . .	7.408.361,30	452.178,95	1.803.267,65	1.961.942,50
Cultes . . . . .	—	—	—	—
Service médical . . . . .	30.267.459,10	7.234.006,20	4.631.971,80	7.212.820,3
<b>TOTAUX DES SERVICES SOCIAUX . . . . .</b>	<b>39.650.584,40</b>	<b>7.803.888,10</b>	<b>6.877.862,55</b>	<b>9.279.202,6</b>
3) <i>Services économiques :</i>				
Finances . . . . .	5.996.204,—	1.067.610,90	908.218,90	453.336,0
Affaires économiques . . . . .	1.478.678,—	67.389,20	215.940,85	5.276,—
Titres fonciers . . . . .	3.337.155,25	328.004,70	314.521,65	442.266,—
Agriculture . . . . .	17.576.697,—	2.229.093,—	4.913.476,05	5.497.539,66
Vétérinaire . . . . .	9.622.104,65	2.532.664,10	2.572.757,80	1.465.146,—
Travaux publics . . . . .	11.588.870,70	2.824.807,05	3.246.828,22	16.578.333,86
Postes . . . . .	2.096.672,—	785.095,90	228.142,65	206.538,65
Télécommunications . . . . .	1.216.352,30	919.223,60	497.890,30	284.702,—
Transports . . . . .	909.816,—	72.650,—	211.948,95	1.259.983,26
<b>TOTAUX DES SERVICES ÉCONOMIQUES . . . . .</b>	<b>53.822.549,90</b>	<b>10.835.538,35</b>	<b>13.109.725,37</b>	<b>26.193.119,20</b>
<b>TOTAUX DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES . . . . .</b>	<b>146.274.792,13</b>	<b>25.054.873,75</b>	<b>30.898.376,74</b>	<b>49.423.400,05</b>
Pourcentage . . . . .	28,47 %	4,88 %	6,01 %	9,62 %
<b>II. — DÉPENSES DIVERSES</b>				
Pensions . . . . .	—	—	—	—
Dettes publiques . . . . .	—	—	—	—
Non-valeurs. Dépenses d'exercice clos . . . . .	—	—	—	—
Fonds de prévoyance Régideso . . . . .	—	—	—	—
<b>TOTAL DES DÉPENSES DIVERSES . . . . .</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
<b>TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES . . . . .</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>



NDA-URUNDI POUR 1952

ses par nature de service.

TOTAUX DES DÉPENSES DE PERSONNEL	DÉPENSES DE MATÉRIEL	AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNE- MENT	SUBSIDES		TOTAUX DES SUBSIDES	TOTAUX	POURCENTAGE
			DE CARACTÈRE SOCIAL	DE CARACTÈRE ÉCONOMIQUE			
55.053.022,66	2.722.080,40	14.138.821,20	—	—	—	71.913.924,26	14,—
2.253.405,20	2.078.663,62	—	—	—	—	4.332.068,82	0,84
4.435.284,70	986.430,18	4.296.765,50	—	—	—	9.718.480,38	1,89
10.197.813,35	236.992,40	806.512,45	—	—	—	11.241.318,20	2,19
12.139.446,14	1.653.976,40	18.017,50	—	—	—	13.811.440,04	2,68
84.078.972,05	7.678.143,—	19.260.116,65	—	—	—	111.017.231,70	21,60
2.639.520,85	60.547,65	512.717,45	3.190.673,15	—	3.190.673,15	6.403.468,10	1,25
11.625.750,40	1.689.331,85	—	55.695.685,85	—	55.695.685,85	69.010.768,10	13,43
—	—	—	2.069.252,—	—	2.069.252,—	2.069.252,—	0,40
49.346.257,45	21.364.887,47	2.093.027,15	5.895.564,60	—	5.895.564,60	78.699.736,67	15,31
63.611.537,70	23.114.766,97	2.605.744,60	66.851.175,60	—	66.851.175,60	156.183.224,87	30,40
8.434.369,85	451.173,77	671.370,25	—	—	—	9.556.913,87	1,86
1.767.284,05	17.044,58	—	—	20.000,—	20.000,—	1.804.328,63	0,35
4.421.947,60	541.162,10	2.850.023,75	—	—	—	7.813.133,45	1,52
30.216.805,65	1.017.605,29	12.977,—	—	83.782.425,20	83.782.425,20	115.009.813,14	22,38
16.192.672,55	1.774.550,33	29.700,—	—	—	—	17.996.922,88	3,50
34.238.839,82	6.566.855,19	4.327.455,20	—	—	—	45.133.150,21	8,78
3.316.447,05	204.798,80	2.751.086,85	—	—	—	6.272.332,70	1,22
2.918.168,20	526.685,81	1.013.805,78	—	—	—	4.458.659,79	0,87
2.454.398,15	13.505.440,25	—	—	—	—	15.959.838,40	3,11
103.960.932,92	24.605.316,12	11.656.418,83	—	83.782.425,20	83.782.425,20	224.005.093,07	43,59
251.651.442,67	55.398.226,09	33.522.280,08	66.851.175,60	83.782.425,20	150.633.600,80	491.205.549,64	95,59
48,98 %	10,78 %	6,52 %	13,— %	16,31 %	—	—	—
—	—	—	—	—	3.235.435,50	3.235.435,50	0,63
—	—	—	—	—	576.759,44	576.759,44	0,11
—	—	—	—	—	17.405.219,50	17.405.219,50	3,39
—	—	—	—	—	—	1.445.225,31	0,28
—	—	—	—	—	—	22.662.639,75	4,41
—	—	—	—	—	—	513.868.189,39	100%

PRÉVISION DU BUDGET ORDINAIRE DU RUANDA-URUNDI POUR 1953

Tableau général des dépenses par nature et service. — (En milliers de francs)

	DÉPENSES DE PERSONNEL				TOTAUX DES DÉ- PENSES DU PERSON- NEL	DÉ- PENSES DE MATÉ- RIEL	AUTRES DÉ- PENSES DE FONC- TIONNE- MENT	SUBSIDES		TOTAUX DES SUBSIDES	TOTAUX DU B. O. 1953	% POUR 1953
	TRAITEMENT DU PERSONNEL		FRAIS DE VOYAGE	SALAIRES DU PER- SONNEL INDI- GÈNE				DE CARAC- TÈRE SO- CIAL	DE CARAC- TÈRE ÉCONO- MIQUE			
	EURO- PÉEN	AUXI- LIAIRE										
<b>I. — DÉPENSES ADMINISTRATIVES</b>												
<i>1°) Services administratifs, judiciaires et Force publique :</i>												
Administration supérieure du Territoire . . . . .	37.190	5 558	9.566	18.562	70.876	7.173	3.908	—	—	—	81.957	13,01
Service Territorial Police . . . . .	1.121	797	503	66	2.487	2.019	—	—	—	—	4.506	0,71
Secrétariat . . . . .	2 282	397	1.023	4.158	7.860	2.005	—	—	—	—	9.865	1,57
Service du Contentieux et du Personnel . . . . .	8.565	812	1.188	64	10.629	339	1.111	—	—	—	12.079	1,92
Parquets et Tribunaux . . . . .	2.460	81	691	9.263	12.495	2.349	—	—	—	—	14.844	2,36
Force Publique . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>51.618</b>	<b>7.645</b>	<b>12.971</b>	<b>32 113</b>	<b>104.347</b>	<b>13.885</b>	<b>5.019</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>123.251</b>	<b>19,57</b>
<i>2°) Services sociaux :</i>												
Affaires indigènes et sociales. Bienfaisance . . . . .	2 164	134	1.037	174	3.509	255	—	5.242	—	5.242	9.006	1,43
Enseignement . . . . .	8.596	1.044	2.308	2.393	14.341	2.179	—	80.210	—	80.210	96.730	15,37
Culte . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	2.384	—	2.384	2.384	0,38
Service médical . . . . .	28.046	8.530	5 304	12.497	54.377	35.330	3.375	3.464	—	3.464	101.546	16,13
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>38.806</b>	<b>9.708</b>	<b>8.649</b>	<b>15 064</b>	<b>72.227</b>	<b>37.764</b>	<b>3.375</b>	<b>96.300</b>	<b>—</b>	<b>96.300</b>	<b>209.666</b>	<b>33,29</b>
<i>3°) Services économiques :</i>												
Finances . . . . .	6.580	1.305	2.111	719	10.695	641	1.069	—	—	—	12.405	1,97
Affaires Economiques . . . . .	1.105	69	621	6	1.801	64	—	—	95	95	1.960	0,31
Titres Fonciers . . . . .	3.365	351	981	388	5.085	518	768	—	—	—	6.371	1,01
Agriculture . . . . .	14.969	2.555	5.745	8.156	31.425	1.579	50	—	111.557	111.557	144.611	22,95
Vétérinaire . . . . .	8.900	3.083	2.220	2.034	16.237	3.733	50	—	—	—	20.020	3,18
Travaux publics . . . . .	12.315	3.314	3.741	22.144	41.514	12.085	192	—	—	—	53.791	8,53
Postes . . . . .	2.576	1.095	733	366	4.770	1.683	1.570	—	—	—	8.023	1,27
Télécommunications . . . . .	1.557	1.435	616	387	3.995	716	2.100	—	—	—	6.811	1,08
Transports . . . . .	1.053	164	330	2.914	4.461	18.116	—	—	—	—	22.557	3,58
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>52.400</b>	<b>13.371</b>	<b>17.098</b>	<b>37.114</b>	<b>119.983</b>	<b>39.135</b>	<b>5.799</b>	<b>—</b>	<b>111.652</b>	<b>111.652</b>	<b>276.569</b>	<b>43,88</b>
<b>TOTAUX DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES . . . . .</b>	<b>42.824</b>	<b>30.724</b>	<b>38.718</b>	<b>84.291</b>	<b>296.557</b>	<b>90.784</b>	<b>14.193</b>	<b>96.300</b>	<b>111.652</b>	<b>207.952</b>	<b>609.486</b>	<b>96,74</b>
<b>% . . . . .</b>	<b>22,67</b>	<b>4,88</b>	<b>6,15</b>	<b>13,37</b>	<b>47,07</b>	<b>14,41</b>	<b>2,25</b>	<b>15,29</b>	<b>17,72</b>	<b>33,01</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
<b>II. — DÉPENSES DIVERSES</b>												
Pensions . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10.200	1,62
Dette publique . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5.410	0,86
Non-Valeurs. Dépenses d'exercices clos . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2.950	0,47
Fonds de prévoyance. Régideso . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2.000	0,31
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>20.560</b>	<b>3,26</b>
<b>TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES . . . . .</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>630.046</b>	<b>100%</b>

**DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES**  
**DU BUDGET ORDINAIRE DE 1952 FAITES DANS L'INTÉRÊT DIRECT DES AUTOCHTONES**  
**ET POURCENTAGE DES DÉPENSES TOTALES DE L'EXERCICE.**

DÉPENSES	TOTAUX		%
	FRANCS	FRANCS	
1. Ristourne sur produits de l'impôt - traitement des chefs et sous-chefs . . . . .		10.068.609,90	1,96
2. Dépenses pour œuvres sociales en faveur des indigènes :			
— Propagande dans les milieux autochtones. Loisirs . . . . .	512.717,45		0,10
— Secours de bienfaisance. . . . .	715.106,—		0,14
— Subsidés aux œuvres d'assistance sociale . . . . .	2.067.615,—		0,40
		3.295.438,45	0,64
3. Enseignement général. Traitements du personnel et frais de voyage . . . . .	9.663.807,90		1,89
Salaires du personnel sous contrat . . . . .	1.961.942,50		0,38
Matériel. . . . .	1.689.331,85		0,33
Subsidés. . . . .	53.062.671,—		10,32
		66.377.753,25	12,92
4. Cultes et Missions. . . . .		2.069.252,—	0,40
5. Services médicaux :			
Traitements du personnel . . . . .	37.501.465,30		7,36
Frais de voyage . . . . .	4.631.971,80		0,90
Salaires personnel sous contrat . . . . .	5.906.638,55		1,15
Honoraires, allocations et subsidés . . . . .	6.053.929,40		1,18
Ecoles des assistants médicaux, infirmiers et accoucheuses indigènes . . . . .	1.306.181,80		0,25
Frais d'hospitalisation. . . . .	1.933.312,35		0,38
Matériel. . . . .	21.364.887,47		4,16
		78.698.386,67	15,33
6. Titres Fonciers. Indemnités pour rachats de droits indigènes		2.801.790,05	0,55
7. Agriculture et Service vétérinaire :			
Traitements du Personnel . . . . .	31.960.558,75		6,23
Frais de voyage . . . . .	7.486.233,85		1,46
Salaires du personnel sous contrat . . . . .	6.962.685,60		1,35
Matériel. . . . .	2.821.855,62		0,55
Subsidés. . . . .	19.460.687,20		3,79
Fonds d'égalisation des cafés indigènes (1) . . . . .	64.314.715,—		12,55
		133.006.736,02	25,92
8. Contribution du Ruanda-Urundi aux mesures préventives de la disette . . . . .		1.348.209,90	0,20
		297.666.176,24	57,92
soit 57,92 % des dépenses ordinaires de 1952 (513.868.189,39).			

(1) Ce chiffre ne constitue pas une dépense à proprement parler. Voir au sujet du Fonds d'égalisation des cafés indigènes, le rapport sur l'Administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1949, question 78, page 70.

## FOND DU BIEN-ÊTRE INDIGÈNE.

L'organisation du Fonds est développée sous n° 106.

Ce fonds a pour objet toutes réalisations destinées à concourir au développement matériel et moral de la société indigène coutumière au Congo Belge et au Ruanda-Urundi.

Les sommes consacrées par le Fonds à son action au Ruanda-Urundi s'élèvent au 30 octobre 1953 à 107.456.970 fr. qui ont été versés à la Trésorerie du Ruanda-Urundi pour alimenter le compte art. 18 du budget pour ordre.

La situation du compte s'établit au 31 octobre 1953 :

LIBELLÉ	VERSEMENTS FAITS PAR F.B.E.I.	DÉPENSES FAITES AU 31 OCTOBRE 1953
Achat, vivres et sécherics . . . . .	30.000.000	23.005.816,—
Quinisation et déparasitage . . . . .	7.915.000	7.915.000,—
Rémunération des services de l'architecte . . . . .	400.000	525.442,65
Aménagement de plaines de sports . . . . .	1.100.000	598.391,80
Construction de 8 dispensaires en Territoire de Kigali . . . . .	2.000.000	1.322.208,70
Construction de dispensaires en Urundi . . . . .	6.750.000	5.111.704,15
Travaux hydrauliques dans la plaine de la Ruzizi . . . . .	6.000.000	4.893.467,35
Achat de dépulpeurs à café . . . . .	5.000.000	5.000.000,—
Construction de Centres d'alevinage . . . . .	2.800.000	2.629.262,—
Irrigation de l'Ielna . . . . .	1.620.000	1.192.614,75
Centres sociaux plaine de la Ruzizi . . . . .	2.861.970	1.705.954,04
Construction école aides-accoucheuses Astrida . . . . .	825.000	—
Reboisement station de la Luvironza . . . . .	240.000	40.510,40
Boisements annexés aux formations médicales et scolaires . . . . .	1.400.000	319.354,15
Construction magasins à vivres . . . . .	25.820.000	24.243.904,20
Irrigation de la Nyakagunda et de la Nyamagana . . . . .	1.000.000	967.950,50
Campagnes intensives de désinsectisation . . . . .	7.150.000	7.101.991,80
Construction sanatorium de Rwamagana . . . . .	2.925.000	2.925.000,—
Centre social de Nyundo . . . . .	650.000	144.332,—
Développement de la pêche au Lac Tanganyka . . . . .	1.000.000	90.500,—
TOTAUX . . . . .	107.456.970	89.733.404,49

Ces sommes ne représentent que les montants versés directement au Trésor. Le total de l'intervention du F.B.E.I. de 1948 à 1953 s'élève en chiffres ronds à 347.159.000 (cfr. n° 106).

### DÉVELOPPEMENT DES RECETTES DU BUDGET DES VOIES ET MOYENS DE 1952 PROVENANT DES AUTOCHTONES ET POURCENTAGE DE RECETTE TOTALES DE L'EXERCICE SOIT 593.670.644,48.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	RECETTES FAITES	POURCENTAGE DES RECETTES TOTALES
Impôt de capitation . . . . .	88.328.122,50	14,87
Impôt de polygamie . . . . .	8.401.385,—	1,43
Impôt sur le bétail . . . . .	38.405.828,—	6,28
Impôt sur les revenus (estimation) . . . . .	900.000,—	0,15
Impôt personnel . . . . .	125.000,—	0,02
Permis de commerce . . . . .	1.183.565,—	0,20
Permis de circulation pour commerce ambulante . . . . .	1.931.250,—	0,33
Patentes de marchands de bétail (estimation) . . . . .	1.200.000,—	0,20
Recettes de l'enseignement. — Minerval . . . . .	350.000,—	0,06
TOTAUX . . . . .	139.825.150,50	23,54



33. Etat détaillé des subventions accordées au Territoire — Années 1948 à 1953.

ANNÉES	SUBVENTIONS RÉCUPÉRABLES SANS INTÉRÊTS		AVANCES SANS INTÉRÊTS DE LA BELGIQUE	TOTAL
	DE LA BELGIQUE	DU CONGO-BELGE		
				FRS
1948 . . . . .	25.347,22	25.347,22	—	50.694,44
1949 . . . . .	16.898,23	16.898,23	—	33.796,46
1950 . . . . .	8.449,08	8.449,08	—	16.898,16
1951 . . . . .	—	—	150.000.000	150.000.000,—
1952 . . . . .	—	—	150.000.000	150.000.000,—
1953 . . . . .	—	—	400.000.000	400.000.000,—
TOTAUX . . . . .	50.694,53	50.694,53	700.000.000 (1)	700.101.389,06

(1) Avances faites en vue d'annuler l'excédent des dépenses extraordinaires sur les recettes extraordinaires.  
En outre, une avance de quatre cents millions a été autorisée dans les mêmes conditions pour combler le déficit éventuel du budget extraordinaire de 1953.

34. Dette Publique.

Au 31 décembre 1953 la situation de la dette du Ruanda-Urundi se présentait comme suit :

<i>Capital nominal en circulation :</i>	FRANCS
1 <sup>o</sup> ) Dette consolidée . . . . .	Néant
2 <sup>o</sup> ) Dette flottante :	
Bons du Trésor en circulation (souscrits par le Trésor Belge) . . . . .	20.000.000
3 <sup>o</sup> ) Prêts sans intérêts de la Belgique en atténuation des déficits des Budgets extraordinaires.	1.100.000.000
	<hr/>
TOTAL . . . . .	1.120.000.000

PORTEFEUILLE DU RUANDA-URUNDI AU 31 DÉCEMBRE 1953

PORTEFEUILLE	NOMBRE DE TITRES					
	1948	1949	1950	1951	1952	1953
Société Anonyme Belge d'exploitation de la Navigation aérienne (actions de dividende) . . . . .	—	100	100	100	100	100
Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi — part de 1.000 francs. — Après prélèvement pour la réserve et attribution d'un dividende de 4 % au capital appelé et libéré, le Ruanda-Urundi participera (avec le Congo Belge) au partage de 60 % de l'excédent des bénéfices . . . . .	—	—	—	7.500	15 000	15.000
Société des Mines d'étain du Ruanda-Urundi-actions série B. sans valeur nominale . . . . .	113 000	113.000	113.000	113.000	113.000	113.000
Société Minière de Muhinga et de Kigali-actions série B. sans valeur nominale. . . . .	30 000	30 000	30.000	30.000	30.000	110.000
Compagnie Minière du Ruanda-Urundi-actions série B. sans valeur nominale. . . . .	18 000	18 000	18 000	18.000	18.000	18.000
Compagnie Minière en Afrique Orientale-action de capital de 250 francs . . . . .	425	425	425	425	425	425 et 1892 actions libérées 20 %
Compagnie Géologique et Minière du Ruanda : — actions de capital de 1.000 francs . . . . . — actions de capital de 500 francs . . . . .	8.784 —	8.784 —	— 17.568	— 17.568	— 17.568	— 17.568
Société de crédit au Colonat : — actions de 10.000 francs . . . . .	800 lib. de 50 %	800 lib. de 100 %	800	800	800	800
Compagnie de recherches et d'exploitation minières au Ruanda-Urundi : — actions de 1.000 francs. . . . .	3 500 lib. de 100 %	3 500	3 500	3 500	5.900	16 400
Office de centre extra-coutumier . . . . .	—	2.400 lib. de 20 %	2.400 lib. de 40 %	2 400 lib. de 60 %	10.500 lib. de 60 %	—
						FRANCS
1) Prêts au Centre Extra-Coutumier d'Usumbura : Montant des conventions de prêt . . . . .						3.250.000
2) Caisses administratives de chefferies indigènes : construction d'habitations pour indigènes (Ruanda-Urundi) : Montant des conventions de prêt . . . . .						14.000.000
3) Prêts aux Coopératives indigènes : Montant des conventions de prêt . . . . .						1.000.000
4) Ruanda : Construction du Centre administratif de Nyanza : Montant de conventions de prêt . . . . .						1.500.000
5) Certificats de Trésorerie de l'Etat belge . . . . .						400.000.000
n° 5 de 100.000.000 francs belges échéant le 15 janvier 1955.						
n° 6 de 100.000.000 francs belges échéant le 15 janvier 1956.						
n° 7 de 100.000.000 francs belges échéant le 15 janvier 1957.						
n° 8 de 100.000.000 francs belges échéant le 15 janvier 1958.						

**Impôts.****35. Système et politique. Généralités.**

Hormis les taxes ayant un caractère rémunérateur, les impôts de quelque nature qu'ils soient ne peuvent être établis que par un acte législatif, habituellement un décret promulgué par le Roi après consultation du Conseil Colonial. Il en est de même des exemptions d'impôts au profit de certaines institutions (organisations scientifiques, charitables et philanthropiques) ou de certaines catégories de contribuables.

L'impôt se paie en espèces et individuellement. Il n'existe pas d'impôt collectif.

La préoccupation principale du législateur a été de faire supporter les charges communes par le contribuable proportionnellement aux forces de chacun.

## LES IMPOTS DIRECTS

A. — *L'impôt sur les revenus.* — Décret du 10 septembre 1951 modifié par ceux des 10 février et 3 décembre 1953 et l'O.L. du 25 septembre 1953.

L'impôt est établi :

- 1°) sur les revenus provenant de la location des bâtiments et terrains;
- 2°) sur les revenus des capitaux mobiliers investis;
- 3°) sur les revenus professionnels.

I. — *Impôt sur les revenus locatifs.*

L'impôt est assis :

- 1°) sur le revenu net des bâtiments et terrains donnés en location;
- 2°) sur le profit net des sous-locations totales ou partielles des mêmes propriétés.

*Exemptions :*

- 1) Etat belge — territoire Ruanda-Urundi — Colonie du Congo Belge — Villes — Centres extra-coutumiers — Circonscriptions indigènes et organismes créés par le Gouvernement;
- 2) Institutions religieuses, scientifiques ou philanthropiques;
- 3) Associations privées et sans but lucratif ayant pour fin de s'occuper d'œuvres religieuses, scientifiques, etc.;
- 4) Etablissements d'utilité publique;
- 5) Sociétés civiles et commerciales qui ont au moins un établissement au Ruanda-Urundi ou au Congo Belge.

Ces revenus sont soumis à la taxe professionnelle.

*Revenu imposable.* — Le revenu net s'obtient en déduisant du revenu brut les charges afférentes aux biens loués — ces charges sont fixées forfaitairement à 1/5<sup>e</sup> du revenu brut, indépendamment des intérêts hypothécaires éventuels.

Le taux de l'impôt sur les revenus locatifs est fixé à 15 %.

Cette taxe s'applique :

- 1) aux revenus d'actions ou parts quelconques et *aux revenus d'obligations* à charge des sociétés par actions civiles ou commerciales ayant dans le Ruanda-Urundi ou le Congo Belge leur siège social ou leur principal établissement administratif.  
Taux : 15 % et 12 %.
- 2) aux revenus des parts des associés non actifs dans les sociétés autres que par actions. — Taux : 10 %.
- 3) aux revenus, y compris tous intérêts et avantages, des capitaux empruntés à des fins professionnelles.  
Taux : 12 %.

III. — *Impôts sur les revenus professionnels ou taxe professionnelle.*

La taxe professionnelle atteint :

- 1) les bénéfices de toutes entreprises industrielles, commerciales et, sauf pour les indigènes, artisanales, agricoles et immobilières;
- 2) les rémunérations des fonctionnaires et employés publics ou privés et de tous salariés;
- 3) les profits, quelle que soit leur dénomination, des professions libérales, charges ou offices;
- 4) les profits, quelle qu'en soit la nature, des occupations non visées au 1° à 3° ci-dessus.

L'impôt est progressif et soumis à des dégrèvements correspondant aux charges supportées par les contribuables.

Sont redevables de la taxe professionnelle les sociétés et les personnes physiques :

- a) qui bénéficient dans la Colonie ou le Ruanda-Urundi des revenus mentionnés ci-dessus même si elles résident ou ont leur principal établissement en Belgique ou à l'étranger.
- b) qui paient ou attribuent dans la Colonie ou au Ruanda-Urundi des revenus mentionnés au 2). — Toutefois, elles ont le droit de retenir l'impôt sur les rémunérations payées.

Article 62 du décret du 10 septembre 1951 :

Les sociétés qui ne possèdent pas dans la Colonie ou au Ruanda-Urundi leur principal établissement et qui ne sont pas soumises à la loi du 21 juin 1927, sont soumises au décret du 10 septembre 1951 pour les bénéfices réalisés par leur établissements au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi.

*Taux de l'impôt.*

Les bénéfices des sociétés sont pour le calcul de l'impôt divisés en quatre tranches. Les trois premières tranches correspondent chacune à 5 % du capital investi sans pouvoir être inférieures à 150.000 francs. La 4<sup>e</sup> tranche représente le surplus de bénéfices. Le taux est fixé respectivement à 10, 15, 20 et 25 % pour chacune des tranches successives.



La taxe professionnelle est fixée à 15 % sur les bénéfices et profits réalisés à l'occasion de la cession complète de l'ensemble des éléments d'actif.

L'impôt est réduit au quart pour la partie des revenus taxables qui correspond proportionnellement aux revenus réalisés et imposés à l'étranger.

Le taux de la taxe professionnelle est de 25 % sur les bénéfices des sociétés visées à l'article 62, c'est-à-dire sociétés qui ne possèdent pas dans la Colonie ou au Ruanda-Urundi leur principal établissement administratif et qui ne sont pas soumises à la loi du 21 juin 1927.

Les revenus des contribuables autres que les sociétés sont pour le calcul de l'impôt divisés en tranches : de 10.000 fr. jusqu'à concurrence de 100.000 fr.; de 25.000 fr. à partir de 100.001 à 250.000 fr.; de 50.000 fr. à partir de 250.001 fr.

Le taux de la première tranche est de 1 % et augmente graduellement de 1 % pour chaque nouvelle tranche sans pouvoir dépasser 25 % pour les revenus dépassant 650.000 fr.

Les bénéfices de cession sont taxés à 15 %.

\*  
\* \*

Les impôts dus par des contribuables qui possèdent des sièges d'exploitation à la fois au Congo Belge et au Ruanda-Urundi sont répartis proportionnellement aux bénéfices réalisés dans chacun de ces territoires.

#### *Exemptions :*

- 1) Les mêmes que celles prévues pour l'impôt sur revenus locatifs;
- 2) Les Consuls et agents consulaires à condition que les gouvernements dont ils sont mandataires accordent les mêmes immunités aux agents consulaires belges;
- 3) Les indigènes sauf :
  - a) les indigènes immatriculés en vertu du décret du 17 mai 1952;
  - b) les commerçants soumis à l'impôt personnel, à la fois sur la première et la troisième base;
  - c) les salariés et employés dont les revenus imposables annuels dépassent 18.000 fr.

*Dépenses et charges déductibles :* (Décret du 10 septembre 1951).

Les revenus sont taxés sur le montant net, c'est-à-dire sur les bénéfices bruts moins les charges professionnelles telles que :

- 1) Loyers et charges locatives et frais d'entretien, etc., des immeubles servant à l'exercice de la profession et au logement du contribuable;
- 2) frais généraux résultant de l'entretien du matériel et des objets affectés à l'exploitation;
- 3) traitements et salaires des employés et ouvriers au service de l'exploitation;
- 4) intérêts et capitaux empruntés et engagés dans l'exploitation;
- 5) redevances payées au Territoire, à la Colonie ou aux pouvoirs concédants;

- 6) frais de transport, d'assurance, courtage et commissions;
- 7) impôts sur les revenus payés par le contribuable, sauf la contribution spéciale de guerre;
- 8) montant des bénéfices répartis entre membres du personnel sans cependant que ce montant puisse excéder 10 % des bénéfices ayant servi de base à la répartition;
- 9) soins médicaux et pharmaceutiques;
- 10) coût de transport à l'occasion des congés pour le contribuable lui-même, sa femme et ses enfants célibataires à charge;
- 11) en ce qui concerne les personnes de race noire, le coût du transport par la voie la plus directe du lieu de résidence au lieu de destination à l'occasion des congés passés dans la Colonie ou le Territoire du Ruanda-Urundi à l'expiration d'un terme de 5 ans;
- 12) a) 750 francs par mois de scolarité pour les enfants internes dans un établissement d'instruction;  
b) 1.500 francs pour les enfants qui font leurs études en Belgique;
- 13) une somme forfaitaire de 15.000 francs par mois de congé à raison d'un mois par année de séjour. Dans les mêmes conditions une somme de 1.500 fr. pour la femme et chacun des enfants célibataires à charge;
- 14) amortissement avec, à défaut d'éléments probants, un maximum de 10 % de l'ensemble investi;
- 15) une somme égale aux allocations familiales accordées aux salariés, pour les colons.

#### *Réductions pour charges familiales.*

Elles sont de 5 % par personne à charge (épouse, enfants célibataires et ascendants et limités à 1.800 francs pour chacune d'elles.

#### *Immunités.*

Sont immunisés, entre autres :

- a) les versements réellement effectués à titre définitif pour rente viagère, pension — assurance maladie ou assurance chômage;
- b) les pensions, rentes et indemnités accordées en vertu des lois régissant les pensions de vieillesse; invalidité prématurée, décès, pensions aux veuves et orphelins, etc.;
- c) la partie des revenus imposables réellement affectée à des libéralités au profit des œuvres qui favorisent des intérêts spécifiquement coloniaux;
- d) sont exonérés les bénéfices réalisés par les colons agricoles au cours des cinq premières années à compter de la date de l'octroi de la concession initiale et sous certaines conditions;
- e) les revenus de l'année ou de l'exercice imposable sont éventuellement diminués des pertes professionnelles des deux années ou exercices antérieurs.



B. — *Impôt métropolitain sur les revenus.* (Loi du 21 juin 1927).

S'applique aux sociétés et autres redevables qui ont leur siège social ou leur principal établissement en Belgique et qui possèdent leurs sièges d'exploitation dans la Colonie ou au Ruanda-Urundi. Les cotisations sont établies par l'Office Spécial d'Imposition. La quote-part des impôts revenant au Ruanda-Urundi est versée au Trésor de ce Territoire par le Département.

C. — *Impôt complémentaire sur les bénéfices des sociétés* perçu en vertu du décret du 10 septembre 1951 s'applique aux Sociétés soumises à la loi du 21 juin 1927.

La quote-part des impôts revenant au Ruanda-Urundi est versée par l'intermédiaire du Gouvernement Général.

D. — *Impôt personnel.* (Décret du 16 mars 1950).

- 1<sup>re</sup> base : la superficie des bâtiments et constructions occupés;  
 2<sup>e</sup> base : la superficie des terrains non bâtis dans les circonscriptions urbaines;  
 3<sup>e</sup> base : les employés — domestiques et ouvriers;  
 4<sup>e</sup> base : les bateaux et embarcations;  
 5<sup>e</sup> base : les véhicules;  
 6<sup>e</sup> base : la superficie des concessions minières.

*Exemptions :*

- 1) Congo Belge-Ruanda-Urundi. Etat Belge. Villes. Circonscriptions indigènes. Centres extra-coutumiers et Offices créés par le Gouvernement;
- 2) Institutions religieuses, scientifiques et philanthropiques;
- 3) Associations privées et associations sans but lucratif ayant pour but de s'occuper d'œuvres religieuses, scientifiques, sociales ou philanthropiques;
- 4) Consuls et agents consulaires;
- 5) Bâtiments exclusivement affectés à l'Agriculture et l'Élevage;
- 6) Bâtiments et terrains affectés;
  - a) au culte ou une activité religieuse, hôpitaux, hospices et écoles;
  - b) à une activité exclusivement scientifique ou artistique;
  - c) à l'activité des chambres de commerce — sociétés mutualistes et unions professionnelles — associations indigènes — sociétés et associations sportives;
- 7) Constructions affectées à l'habitation des ouvriers et domestiques de race noire;
- 8) Terrains exclusivement à usage industriel;
- 9) Terrains domaniaux cédés ou concédés depuis moins de deux ans;
- 10) Navires de mer voyageant au long cours et les navires employés au grand cabotage;

- 11) Embarcations mues à la pagaie qui appartiennent aux personnes de race noire;
- 12) Véhicules :
  - a) à traction animale;
  - b) équipés pour l'extinction des incendies;
  - c) employés exclusivement pour le dépannage des automobiles; ambulances et véhicules utilisés exclusivement par les grands invalides et infirmes;
  - d) employés exclusivement à l'essai par les fabricants ou marchands;
  - e) utilisés par les personnes sans résidence ni domicile ni établissement à demeure au Congo Belge et au Ruanda-Urundi et qui n'exercent aucune activité lucrative;
  - f) dont le moteur est alimenté par un gazogène;
  - g) utilisés exclusivement à l'enseignement dans les écoles de conduite d'auto;
  - h) servant à la manutention, au transport, etc., dans les enceintes des gares et des ports.

TAUX

1<sup>re</sup> Base :

Pour l'application de l'impôt personnel sur la 1<sup>re</sup> base, il est tenu compte de la classification des localités dans le 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> rang; les taux appliqués sont :

- a) 1<sup>o</sup>) pour les bâtiments ou parties de bâtiment servant au logement des employés indigènes; ateliers et hangars des artisans;
- 2<sup>o</sup>) bâtiments ouverts ou claire-voie sur un côté au moins :
 

Localités :	1 <sup>er</sup> Rang	—	7 fr.	par	mètre	carré;
	»	2 <sup>e</sup> Rang	—	4 fr.	»	»
	»	Autres	—	1.50 fr.	»	»
- b) pour les autres constructions :
 

Localités :	1 <sup>er</sup> Rang	—	15 fr.	par	mètre	carré;
	»	2 <sup>e</sup> Rang	—	10 fr.	»	»
	»	Autres	—	5 fr.	»	»

2<sup>e</sup> Base :

Le taux est de 2 fr. par 10 m<sup>2</sup>.

3<sup>e</sup> Base :

A) pour chaque employé :

- |                                      |         |
|--------------------------------------|---------|
| 1) de race noire . . . . .           | 150 fr. |
| 2) autre que de race noire . . . . . | 300 »   |

B) pour les domestiques :

- 1) de race noire :
  - a) pour un seul domestique . . . . . 100 »
  - b) pour 2 domestiques, par unité . . . 100 »
  - c) pour plus de 2 domestiques, par unité :
 

au service de ménage avec enfants	100 »
au service de ménage sans enfants	200 »
au service de contribuable sans ménage . . . . .	300 »

2) Autre que race noire :	
a) pour un seul domestique . . . . .	500 »
b) pour deux domestiques, par unité . . . . .	750 »
c) pour plus de deux domestiques, par unité . . . . .	1.000 »
C) pour les ouvriers :	
1) de race noire :	
a) pour chaque ouvrier . . . . .	30 »
b) pour chaque ouvrier agricole . . . . .	5 »
2) autres que de race noire :	
a) pour chaque ouvrier . . . . .	120 »
b) pour chaque ouvrier agricole . . . . .	90 »

4<sup>e</sup> Base :

a) Bateaux à propulsion mécanique par m <sup>3</sup> de jauge brute :	
1) employés à la vente en cours de route de marchandises d'importation . . . . .	100 fr.
2) dans les autres cas . . . . .	30 »
b) Bateaux servant exclusivement au remorquage ou au tonnage, par m <sup>3</sup> de jauge brute	30 »
c) Baleinières, barges, etc., par m <sup>3</sup> de jauge brute :	
1) employée à la vente en cours de route, de marchandises d'importation . . . . .	40 »
2) Dans les autres cas . . . . .	10 »
d) Allèges, bateaux à voile par m <sup>3</sup> de jauge brute . . . . .	2 »
e) Autres embarcations de tout genre, par unité . . . . .	20 »

5<sup>e</sup> Base :

A. Bicyclettes et tous autres appareils de locomotion à propulsion humaine . . . . .	30 fr.
B. Moto moins de 2 1/2 HP . . . . .	150 »
— de 2 1/2 HP à 4 HP . . . . .	240 »
— plus de 4 HP . . . . .	250 »

En ce qui concerne les motocyclettes avec side-cars, les triporteurs et autres appareils analogues, les taux ci-dessus sont majorés de 100 fr.

C. Autres véhicules servant au transport des personnes :	
1) jusqu'au 24 <sup>e</sup> C.V. . . . . par C.V.	60 fr.
2) au delà du 24 <sup>e</sup> C.V. . . . . » »	90 »
D. Véhicules servant au transport de marchandises ou au transport rémunéré de personnes :	
1) si le poids, remorques comprises, ne dépasse pas 2.000 kgrs :	
a) jusqu'au 24 <sup>e</sup> C.V. . . . . par C.V.	40 fr.
b) au delà du 24 <sup>e</sup> C.V. . . . . » »	60 »

2) Lorsque le poids, remorques comprises, dépasse 2.000 kgrs, par 100 kgrs de poids :	
a) bandages pneumatiques . . . . .	40 fr.
b) bandage creux caoutchouc ou semi-pneumatiques . . . . .	50 »
c) bandages plein en caoutchouc . . . . .	100 »
d) bandages métalliques . . . . .	200 »

6<sup>e</sup> Base :

0,30 frs par Ha de concession ayant pour objet l'exploitation des mines;  
0,10 frs par Ha. de concession ayant pour objet le droit de recherches exclusif.

\*  
\* \*

Les personnes non-immatriculées de race noire ne sont soumises à l'impôt sur les quatre bases que si elles possèdent un établissement industriel ou commercial pour l'exploitation duquel elles ont à leur service au moins un employé ou un ouvrier. Les personnes de race noire qui paient simultanément l'impôt sur la première et troisième base ne sont pas soumises à l'impôt de capitacion.

E. Impôt sur le gros bétail : qui pèse sur tous les détenteurs de bétail mais en fait, atteint surtout les indigènes chez qui la possession du bétail est le signe principal de richesse et la marque du rang social; les non-autochtones ne possèdent qu'un nombre fort peu important de têtes de bétail.

Cet impôt était, en 1953, de 50 francs par tête de gros bétail. Il est dû intégralement pour tout bovidé détenu dans le courant des trois premiers trimestres, sauf pour :

- les bêtes ayant moins de six mois lors de l'ouverture de l'exercice;
- les animaux castrés (exemption prévue pour éviter l'abatage des bœufs à engraisser);
- les taureaux d'élevage marqués de la lettre E.

F. Impôt de capitacion dû par les indigènes mâles, adultes et valides qui résident sur le Territoire du Ruanda-Urundi au cours de l'exercice. Est réputé non adulte, toute personne âgée de moins de 18 ans au début de l'exercice. Le montant de cet impôt est fixé chaque année, par région, et basé sur le revenu minimum des indigènes de la région. Il variait, en 1953, de 80 à 200 fr.

Sont exempts de l'impôt de capitacion :

- les contribuables qui prouvent avoir exercé pendant trois mois consécutifs de l'année, les fonctions de chef, sous-chef, chef de centre, chef de centre-adjoint, chef de cité ou chef-adjoint de cité;
- les contribuables qui prouvent avoir été, pendant trois mois consécutifs de l'année, en activité de service, comme gradés ou soldat de la Force Publique ou comme membres d'un corps de la police territoriale;

- 3<sup>o</sup>) les contribuables qui prouvent être, pour l'année, au paiement de l'impôt personnel ou à celui de l'impôt sur les revenus;
  - 4<sup>o</sup>) les contribuables qui prouvent n'être venus résider sur le Territoire du Ruanda-Urundi que postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre de l'année;
  - 5<sup>o</sup>) les contribuables qui prouvent avoir été par suite de maladie, dans l'impossibilité de travailler pendant six mois consécutifs de l'année;
  - 6<sup>o</sup>) les contribuables originaires du Ruanda-Urundi et du Congo Belge, qui, comme militaires, militarisés ou assimilés ont, pendant les périodes comprises entre le 4 août 1914 et le 11 novembre 1918 et entre le 10 mai 1940 et le 8 mai 1945 appartenu effectivement à l'armée mobilisée du Congo Belge ou d'un pays allié, à l'exclusion de ceux qui ont été incorporés après le 8 mai 1944.
- Toutefois, le Résident pourra, par décision motivée, exclure temporairement ou définitivement du bénéfice de cette exemption ceux qu'il désignera nominativement sur proposition de l'Administrateur de territoire. Mention simple et non motivée de la décision sera portée au livret d'identité des intéressés. Un recours contre cette décision pourra être introduit auprès du Gouverneur;
- 7<sup>o</sup>) les élèves devenus adultes qui prouvent poursuivre le cycle régulier de leurs études;
  - 8<sup>o</sup>) les ministres du culte ou les religieux appartenant à une confession régulièrement représentée au Ruanda-Urundi et qui, sans bénéficier de revenus personnels, se consacrent au culte, se dévouent à l'enseignement ou collaborent à l'œuvre missionnaire.

\* \* \*

G. *Outre ces impôts* qui ont pour but de répartir le plus équitablement possible les charges communes, il faut enfin noter un impôt dont la portée est surtout sociale, c'est l'*impôt supplémentaire* dû par le polygame pour chacune de ses femmes valides moins une.

Le but de cet impôt est de lutter contre la polygamie admise par la coutume, mais considérée par l'autorité administrative comme une entrave à l'évolution sociale du pays. Il variait en 1953, de 80 à 200 francs.

Enfin, à l'impôt de capitation, à l'impôt supplémentaire et à l'impôt sur le gros bétail viennent s'ajouter les *quotités supplémentaires* qui sont versées aux caisses administratives des circonscriptions indigènes. Cette quotité supplémentaire ne peut dépasser 40 % du montant de l'impôt. Elle était fixée en 1953, à 30 % de l'impôt principal applicable aussi à l'impôt sur les revenus et l'impôt personnel sauf sur vélocipèdes, dus par les indigènes.

## GESTION ET PERCEPTION

En ce qui concerne l'impôt sur les revenus et l'impôt personnel sur les quatre premières bases et la 6<sup>e</sup> base, le Chef du Service des Finances du Ruanda-Urundi

fait établir et rend exécutoire les rôles, au vu des déclarations souscrites par les contribuables ou les commissions de taxation d'office.

L'impôt personnel à la 5<sup>e</sup> base et à la 3<sup>e</sup> base pour ceux qui ne paient que cet impôt sont perçus à la source suivant déclaration déposée au moment du paiement de même que la taxe mobilière et la taxe professionnelle sur les rémunérations.

Les rôles rendus exécutoires constituent le titre de perception de l'impôt. Les contribuables reçoivent des avertissements-extraits de rôle pour l'impôt dû; un délai de deux mois est donné au contribuable pour le paiement des impôts.

Les poursuites peuvent être entamées dès l'expiration du délai et peuvent aboutir à la vente publique des biens du débiteur récalcitrant.

Aucune contrainte par corps n'existe pour ces impôts.

Les contribuables peuvent se pourvoir en réclamation contre le montant de leurs cotisations à l'impôt auprès du Gouverneur Général.

Le délai dont ils jouissent est d'au moins six mois à partir de la date de l'avertissement extrait du rôle.

Les décisions du Gouverneur de Province peuvent faire l'objet d'un appel devant les tribunaux.

L'impôt sur le gros bétail, l'impôt de capitation et l'impôt supplémentaire pour les polygames, sont perçus par des collecteurs indigènes au vu des fiches de recensement. Reçu-acquit est délivré au contribuable et mention du paiement est portée au livret d'identité.

Les contribuables en défaut d'acquitter l'un de ces trois impôts peuvent être soumis à la contrainte par corps. L'incarcération de ce chef ne peut dépasser deux mois.

Les étrangers sont soumis exactement aux mêmes mesures que les ressortissants de l'autorité chargée de l'Administration.

## 36. Les impôts indirects — Taxe de consommation.

Outre les impôts indirects dont les principaux sont les droits d'entrée et de sortie, les marchandises désignées ci-après importées ou fabriquées au Ruanda-Urundi ou au Congo Belge sont assujetties à une taxe de consommation:

- 1) les alcools bon goût et les boissons contenant de l'alcool;
- 2) les tabacs fabriqués;
- 3) les huiles minérales.

Les taux des droits de douane sont exposés sous n<sup>o</sup> 54, litt. a).

## 37. Impôts et taxes perçus au profit des autorités locales.

Les budgets des circonscriptions indigènes et des centres extra-coutumiers sont alimentés partiellement par les quotités additionnelles dont il est question sous n<sup>o</sup> 35, litt. H et par des taxes diverses généralement rémunératoires créées par ces centres et circonscriptions.



## Deuxième Section

### MONNAIE ET SYSTÈME BANCAIRE

#### 38. Organisation du système monétaire.

L'organisation du système monétaire est la même que celle en vigueur au Congo Belge.

L'émission et la circulation de la monnaie sont régies par le décret du 30 juillet 1951 portant création d'une association de droit public, dénommée *Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi*, la convention tripartite du 30 juin 1952 intervenue entre le Congo Belge et le Ruanda-Urundi, d'une part, la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi et la Banque du Congo Belge d'autre part, ainsi que la convention dite du caissier du Congo Belge et du Ruanda-Urundi en date du 4 juin 1952 et approuvée par arrêté royal du 24 juin 1952.

La Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, dont une agence a été créée à Usumbura, émet au Congo Belge et au Ruanda-Urundi des billets au porteur et des monnaies fiduciaires métalliques.

Nul autre banque ne peut être constituée aux mêmes fins au Congo Belge et au Ruanda-Urundi, si ce n'est en vertu d'un décret.

La Banque Centrale assume l'obligation de rembourser à l'égal de ses propres émissions les billets et monnaies émis par la Banque du Congo Belge avant le 1<sup>er</sup> juillet 1952 et les monnaies fiduciaires métalliques frappées par le Congo Belge avant 1935.

Cette obligation est subordonnée à l'accord tripartite intervenu entre le Congo Belge, le Ruanda-Urundi, la

Banque Centrale et la Banque du Congo Belge pour la reprise des engagements de cette dernière découlant du privilège d'émission lui octroyé par décret.

Le montant des engagements à vue de toute nature de la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, tant en billets et monnaies fiduciaires en circulation, doit être représenté par des valeurs facilement réalisables.

La Banque Centrale est tenue d'avoir une encaisse en or et en devises convertibles en or, au moins égale à 25 % du montant total des billets et monnaies fiduciaires métalliques en circulation et autres engagements à vue en francs congolais (décret du 28 juin 1952).

La Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi évalue son encaisse or, à raison de 56.263,7994 fr. congolais par kilogramme d'or fin (ordonnance législative n° 35/174 du 25 juin 1952 approuvée par décret du 12 décembre 1952).

Les billets émis par la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi et les billets émis avant le 1<sup>er</sup> juillet 1952 par la Banque du Congo Belge ont force libératoire illimitée dans toute l'étendue du Congo Belge et du Ruanda-Urundi (décret du 12 décembre 1952).

#### *Stock monétaire.*

Le système monétaire étant le même que celui en vigueur au Congo Belge, il n'est pas possible de déterminer la quantité de monnaie en circulation dans le Territoire du Ruanda-Urundi.

*Le stock monétaire total s'établit en millions de francs :*

DATES	CIRCULATION FIDUCIAIRE	DÉPÔTS DANS LES BANQUES A VUE ET A 1 MOIS AU PLUS	AVOIR EN COMPTES CHÈQUES POSTAUX	TOTAL STOCK MONNAIE SCRIP-TURALES	STOCK MONÉ-TAIRE TOTAL BRUT	DÉDUCTION POUR DOUBLES EMPLOIS	STOCK MONÉ-TAIRE NET	INDICE DU STOCK BRUT 1948/49 = 100	POURCENTAGE DE LA CIRCULATION FIDUCIAIRE DANS LE TOTAL BRUT
Moyenne 1936-1938 . . . . .	363	300	18	318	681	—	—	6,1	53
Fin 1945 . . . . .	1.525	6.713	130	6.843	8.368	—	—	75,5	18
» 1946 . . . . .	1.604	6.171	146	6.317	7.921	—	—	71,4	20
» 1947 . . . . .	1.846	8.190	120	8.310	10.156	—	—	91,6	18
» 1948 . . . . .	2.168	9.229	132	9.361	11.529	—	—	104,0	19
» 1949 . . . . .	2.422	8.055	171	8.226	10.648	—	—	96,0	23
» 1950 . . . . .	2.912	10.838	212	11.050	13.962	—	—	125,9	21
» 1951 . . . . .	3.838	14.239	745	14.984	18.222	—	—	169,7	20
31 décembre 1952 . . . . .	4.202	15.564	1.161	16.725	20.927	2.610	18.317	188,7	20
31 juillet 1953 . . . . .	4.488	15.444	424	15.868	20.356	3.796	16.560	183,6	22

#### 39. Le contrôle des changes.

Les dispositions législatives en vigueur depuis 1941 en matière de contrôle des changes, ont été abrogées et

remplacées par le Décret du 12 décembre 1952.

Ce décret, entré en vigueur le 24 décembre 1952 coordonne et complète l'ancienne législation et fixe les règles sur le contrôle des changes.



Les articles premier et deuxième qui déterminent le champ d'application du contrôle des changes sont libellés comme suit :

*Article premier.* — Sont soumis à l'autorisation et au contrôle de la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, ci-après désignée « La Banque Centrale » :

- 1<sup>o</sup>) tous transferts de biens ou valeurs, en ce compris les importations, du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi vers tout autre pays;
- 2<sup>o</sup>) tous transferts de biens ou valeurs, en ce compris les importations, vers le Congo Belge ou le Ruanda-Urundi;
- 3<sup>o</sup>) l'acceptation par une personne physique ou morale résidant au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi de tous paiements effectués par une personne physique ou morale résidant en dehors de ces territoires;
- 4<sup>o</sup>) tous paiements par une personne physique ou morale résidant au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi, à une personne physique ou morale résidant en dehors de ces territoires;
- 5<sup>o</sup>) tous paiements entre personnes physiques ou morales résidant au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi, lorsque ces paiements doivent s'effectuer en une monnaie autre que le franc congolais ou lorsque ces paiements ont pour objet soit un règlement en dehors du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi, soit l'acquisition d'un bien, d'une valeur, d'une créance ou d'un droit quelconque sur un bien, une valeur ou une créance sis en dehors du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi;
- 6<sup>o</sup>) tous engagements entre personnes physiques ou morales résidant au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi, lorsque, de ces engagements, découlent ou peuvent découler :
  - a) un paiement en une monnaie autre que le franc congolais;
  - b) un transfert de biens, avoirs ou créances situés en dehors du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi;
  - c) un paiement ou un transfert de biens du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi vers tout autre pays, ou
  - d) un paiement ou un transfert de biens de tout pays vers le Congo Belge ou le Ruanda-Urundi;
- 7<sup>o</sup>) tous actes de disposition concernant des biens, valeurs ou créances, que des personnes physiques ou morales, résidant au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi, possèdent en dehors de ces territoires; ainsi que tous actes d'acquisition par ces personnes de biens ou valeurs situés en dehors du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi ou de créances sur des personnes physiques ou morales résidant en dehors du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi;
- 8<sup>o</sup>) tous actes par lesquels des personnes physiques ou morales résidant au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi prennent des engagements vis-à-vis de

personnes physiques ou morales résidant en dehors de ces territoires, lorsque, de ces engagements, découlent ou peuvent découler des paiements ou des transferts de biens de quelque nature que ce soit;

- 9<sup>o</sup>) tous actes par lesquels des personnes physiques ou morales résidant au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi, cèdent ou acquièrent des avoirs libellés en une monnaie autre que le franc congolais;
- 10<sup>o</sup>) tous actes concernant des biens, valeurs, créances ou avoirs quelconques, que des personnes physiques ou morales résidant en dehors du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi, possèdent dans ce ou ces derniers territoires.

*Article deuxième.* — Sont également soumis à l'autorisation et au contrôle de la Banque Centrale, sous réserve des dispositions légales relatives à la destination à donner à l'or produit au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi : toute importation, exportation, cession, acquisition, négociation ou tout transfert d'or en pièces monnayées ou en lingots, sous quelque forme que ce soit.

Un autre Décret de même date fixe les règles au sujet du contrôle du Commerce extérieur et soumet à déclaration préalable de change tous encaissements ou paiements résultant de ce commerce.

Des ordonnances prises par le Gouverneur Général déterminent les modalités d'application de ces Décrets. Celles-ci sont complétées par des instructions générales et spéciales relatives :

- 1<sup>o</sup>) aux opérations soumises à l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi;
- 2<sup>o</sup>) aux intermédiaires agréés par la Banque Centrale;
- 3<sup>o</sup>) aux avoirs en compte;
- 4<sup>o</sup>) au commerce extérieur;
- 5<sup>o</sup>) aux acquisitions et aux cessions de monnaies étrangères à terme;
- 6<sup>o</sup>) aux opérations sur titres et coupons;
- 7<sup>o</sup>) aux voyages et congés en ce qui concerne l'octroi de devises.

#### 40. Cours du change.

Les tableaux ci-après donnent le cours de change officiel à la fin de chaque mois entre la monnaie locale et les principales monnaies du monde.

Les fluctuations au cours de l'année 1953 ont été minimes.

En général elles ont été inférieures à 1 % entre les cours extrêmes enregistrés durant l'année, sauf pour le franc français, le florin P.B., les couronnes suédoise et danoise où les fluctuations en hausse ont légèrement dépassées 1 %. En ce qui concerne le dollar canadien celui-ci a subi une diminution de 2 % à certaines époques de l'année par rapport au cours enregistré en janvier 1953.

Ces fluctuations n'ont pas eu d'influence sur les transactions commerciales entre les divers pays.

COURS OFFICIELS DES CHANGES EN VIGUEUR AU CONGO BELGE ET AU RUANDA-URUNDI AU COURS DE L'ANNÉE 1953.

I = Cours acheteur — II = Cours vendeur en francs congolais.

DEVICES	PLACES	31 JANVIER		28 FÉVRIER		31 MARS		30 AVRIL		31 MAI		30 JUIN	
		I.	II.	I.	II.	I.	II.	I.	II.	I.	II.	I.	II.
1 Dollar Etats-Unis . . . . .	New-York. . . . .	49,89	50,29	49,83	50,23	49,82	50,23	49,75	50,16	49,80	50,20	49,82	50,22
100 francs français. . . . .	Paris . . . . .	14,15	14,31	14,11	14,28	14,15	14,32	14,13	14,30	14,19	14,32	14,19	14,32
1 livre sterling. . . . .	Londres. . . . .	139,55	140,65	139,85	141,—	139,95	141,10	139,80	140,90	139,65	140,75	139,45	140,55
1 florin Pays-Bas . . . . .	Amsterdam . . . . .	13,11	13,22	13,11	13,23	13,10	13,21	13,11	13,22	13,16	13,28	13,16	13,28
1 franc suisse . . . . .	Zurich . . . . .	11,40	11,50	11,40	11,50	11,40	11,50	11,39	11,50	11,41	11,52	11,43	11,54
1 deutsche mark. . . . .	Francfort . . . . .	11,85	11,96	11,85	11,96	11,85	11,96	11,85	11,96	11,92	12,03	11,91	12,02
1 couronne suédoise . . . . .	Stockholm. . . . .	9,62	9,71	9,61	9,70	9,62	9,71	9,63	9,72	9,63	9,71	9,60	9,69
1 couronne danoise. . . . .	Copenhague . . . . .	7,19	7,28	7,19	7,28	7,19	7,28	7,19	7,28	7,20	7,28	7,20	7,28
1 dollar canadien . . . . .	Montréal . . . . .	51,43	51,84	50,64	51,06	50,75	51,17	50,50	50,92	50,24	50,66	50,04	50,45
100 escudos. . . . .	Lisbonne . . . . .	173,35	174,70	173,35	174,70	173,40	174,70	173,35	174,70	173,40	174,70	173,40	174,70
1 livre sud-africaine . . . . .	Johannesburg . . . . .	139,—	140,85	139,30	141,20	139,40	141,30	139,25	141,10	139,10	140,95	138,90	140,75
1 livre rhodésienne. . . . .	Bulawayo . . . . .	139,20	141,—	139,50	141,35	139,60	141,45	139,45	141,25	139,30	141,10	139,10	140,90
1 livre égyptienne . . . . .	Le Caire/ Alexandrie . . . . .	142,85	144,55	143,15	144,90	143,25	145,35	143,10	145,15	142,95	145,—	142,75	144,80
1 livre égyptienne . . . . .	Khartoum. . . . .	142,65	144,55	142,95	144,90	143,05	145,—	142,90	144,80	142,75	144,65	142,55	144,45
1 shilling est-africain. . . . .	Dar-es-Salaam . . . . .	6,96	7,05	6,97	7,07	6,98	7,08	6,97	7,07	6,96	7,06	6,95	7,05
100 angolares . . . . .	Loanda . . . . .	169,85	174,70	169,85	174,70	169,90	174,70	169,85	174,70	169,90	174,70	169,90	174,70
100 couronnes tchécoslovaques . . . . .	Prague (1). . . . .	99,50	100,50	99,50	100,50	99,50	100,50	99,50	100,50	99,50	100,50	691,10	697,90
1 couronne norvégienne. . . . .	Oslo . . . . .	6,96	7,04	6,96	7,04	6,96	7,04	6,96	7,04	6,96	7,04	6,96	7,04

DEVICES	PLACES	31 JUILLET		31 AOUT		30 SEPTEMBRE		31 OCTOBRE		30 NOVEMBRE		31 DÉCEMBRE	
		I.	II.	I.	II.	I.	II.	I.	II.	I.	II.	I.	II.
1 Dollar Etats-Unis . . . . .	New-York. . . . .	49,79	50,20	49,77	50,17	49,63	50,03	49,64	50,05	49,67	50,08	49,67	50,08
100 francs français. . . . .	Paris . . . . .	14,32	14,46	14,31	14,44	14,25	14,39	14,24	14,37	14,24	14,38	14,19	14,33
1 livre sterling. . . . .	Londres. . . . .	139,55	140,65	139,70	140,80	139,50	140,60	139,55	140,65	139,75	140,85	139,30	140,40
1 florin Pays-Bas . . . . .	Amsterdam . . . . .	13,18	13,29	13,19	13,30	13,12	13,23	13,12	13,23	13,11	13,23	13,11	13,22
1 franc suisse . . . . .	Zurich . . . . .	11,46	11,56	11,47	11,57	11,45	11,56	11,44	11,55	11,42	11,52	11,39	11,50
1 deutsche mark. . . . .	Francfort . . . . .	11,92	12,03	11,93	12,03	11,93	12,04	11,92	12,03	11,92	12,03	11,91	12,02
1 couronne suédoise . . . . .	Stockholm. . . . .	9,62	9,71	9,66	9,74	9,67	9,76	9,66	9,75	9,64	9,72	9,61	9,69
1 couronne danoise. . . . .	Copenhague . . . . .	7,20	7,28	7,21	7,29	7,20	7,27	7,19	7,27	7,19	7,27	7,18	7,26
1 dollar canadien . . . . .	Montréal . . . . .	50,26	50,68	50,45	50,86	50,67	51,09	50,66	51,08	50,97	51,39	50,93	51,35
100 escudos. . . . .	Lisbonne . . . . .	173,40	174,70	173,40	174,70	173,35	174,70	173,40	174,70	173,40	174,70	173,40	174,75
1 livre sud-africaine . . . . .	Johannesburg . . . . .	139,—	140,85	139,15	141,—	138,95	140,80	139,—	140,85	139,20	141,05	138,75	140,60
1 livre rhodésienne. . . . .	Bulawayo . . . . .	139,20	141,—	139,35	141,15	139,15	140,95	139,20	141,—	139,40	141,20	138,95	140,75
1 livre égyptienne . . . . .	Le Caire/ Alexandrie . . . . .	142,85	144,90	143,—	145,05	—	144,85	—	144,90	—	145,10	—	144,65
1 livre égyptienne . . . . .	Khartoum. . . . .	142,65	144,55	142,80	144,70	142,60	144,50	142,65	144,55	142,85	144,75	142,40	144,30
1 shilling est-africain. . . . .	Dar-es-Salaam . . . . .	6,96	7,05	6,96	7,06	6,95	7,05	6,96	7,05	6,97	7,06	6,94	7,04
100 angolares . . . . .	Loanda . . . . .	169,90	174,70	169,90	174,70	169,85	174,70	169,90	174,60	169,90	174,70	169,90	174,75
100 couronnes tchécoslovaques . . . . .	Prague . . . . .	691,10	697,90	691,10	697,90	691,10	697,90	691,10	697,90	691,10	697,90	691,10	697,90
1 couronne norvégienne. . . . .	Oslo . . . . .	6,96	7,04	6,96	7,04	6,96	7,04	6,96	7,04	6,96	7,04	6,94	7,02

(1) Suite à la réforme monétaire tchécoslovaque le cours contractuel de la couronne tchécoslovaque a été porté à dater du 1<sup>er</sup> juin 1953 à Kes 100 = 694,44225 Francs belges.  
ITALIE : Cours des changes communiqués par l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change à Bruxelles, applicables aux paiements réciproques en francs belges prévus dans les accords conclus entre ce pays et la Belgique, pour la zone monétaire belge : Lires 1250 = 100,— Francs belges.

#### 41. Le Crédit.

Les déposants et petits emprunteurs peuvent disposer de toutes les facilités généralement consenties par les banques pourvu que les opérations envisagées soient conformes aux exigences des statuts, c'est-à-dire :

a) prêts sur nantissement, soit de valeurs sur lesquelles la Banque Nationale de Belgique ou la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite fait avance; soit de valeurs créées par le Congo Belge ou dont l'amortissement

ou l'intérêt sont garantis par lui, soit de valeurs créées par les districts urbains du Congo Belge et agréées par le Ministre des Colonies;

b) ouverture de crédits dont le délai de remboursement est inférieur à six mois, moyennant les garanties indiquées au a) ci-dessus ou moyennant le gage d'un fonds de commerce. Pour les détails; concernant le capital, réserves, dépôts, ouvertures de crédits et remboursements voir Annexe Statistiques VI.

*Taux d'escompte et de prêt (en %). Taux officiels de la Banque centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.*

DATES	ESCOMPTE D'EFFETS PAYABLES DANS LES PLACES BANCAIRES					PRÊTS ET AVANCES SUR BONS DU TRÉSOR AYANT	
	TRAITES ACCEPTÉES		PROMESSES		ACCEPTA- TIONS BANCAIRES CAUSÉES PAR DES EXPORTA- TIONS OU DES IMPORTA- TIONS	AU MAXIMUM 12 MOIS A COURIR	PLUS DE 12 MOIS A COURIR
	DOMICI- LIÉES EN BANQUE	NON DOMICI- LIÉES EN BANQUE	DOMICI- LIÉES EN BANQUE	NON DOMICI- LIÉES EN BANQUE			
1 <sup>er</sup> juillet 1952. . . . .	4,—	4,50	5,—	5,50	—	Taux de souscription + 0,50	5,—
1 <sup>er</sup> janvier 1953 . . . . .	4,—	4,50	5,—	5,50	—	+ 0,50	5,—
6 novembre 1953. . . . .	3,50	4,—	4,50	5,—	2,50	+ 0,50	4,50

*Taux d'intérêt bonifiés pour les dépôts en Banque et à la Caisse d'Épargne.*

DATES	BANQUES — COMPTE DE DÉPÔTS A							CAISSE D'ÉPARGNE — DÉPÔTS		
	VUE	15 JOURS ET PLUS	3 A 5 MOIS	6 A 11 MOIS	12 A 17 MOIS	18 A 23 MOIS	24 MOIS ET PLUS	JUSQUE 50.000	DE 50.001 A 100.000	A PARTIR DE 100.001
30 juin 1952. . . . .	0,—	0,50- 0,75	0,75- 1,25	1,00- 1,25	1,25- 1,50	1,50	2,00	3,—	1,50	0,50
31 janvier 1953 . . . . .	0,—	0,50	0,75	1,00- 1,25	1,50	2,00	2,50	3,—	1,50	0,50
31 octobre 1953 . . . . .	0,—	0,50	0,75	1,00- 1,25	1,50	2,00	2,50	3,—	1,50	0,50



Comme organisme accordant des prêts, il y a lieu de citer la *Société de Crédit au Colonat*, instituée pour stimuler dans le Congo Belge et le Ruanda-Urundi, par l'octroi de crédits à long et moyen terme, la création, l'amélioration, la transformation, l'activité des entreprises agricoles et minières, artisanales, commerciales, industrielles et professionnelles de petite et moyenne importance, individuelles ou constituées en associations de personnes ;

11 demandes de prêts ont été introduites en 1953 pour . . . . .	fr.	6.948.000
2 prêts ont été accordés par le Comité Central de Bruxelles totalisant . . . . .	»	850.000
10 prêts ont été accordés par le Comité local pour . . . . .	»	5.173.000

Enfin, depuis le 20 septembre 1951, existe à Usumbura une succursale de la *Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi*, dont le siège principal est à Léopoldville.

Cet organisme autonome a été créé, avant tout, dans le but de susciter chez l'indigène l'esprit d'épargne, en offrant à celui-ci la garantie de l'Etat, de lui permettre de se constituer des réserves et d'améliorer ainsi sa situation.

Il met à la disposition du petit épargnant une organisation parfaitement appropriée à ses desiderata, lui offrant le placement de ses économies d'une façon aisée et productive. Ainsi, toutes les opérations de dépôts et de retraits s'effectuent aux guichets de la Caisse

d'Epargne à Usumbura, dans tous les offices postaux du Ruanda-Urundi ou chez les comptables territoriaux, là où n'existe pas de bureau postal, dans la plupart des stations de mission et, pour les militaires de la Force Publique, dans les camps militaires.

A fin 1952, les dépôts des particuliers s'élevaient à fr. 24.883.986,69, les autochtones intervenant dans ce chiffre pour un montant de fr. 12.052.159,12, représentant 15.272 livrets. L'institution s'est développée en 1953, les dépôts des particuliers étaient de 41 millions 145.771,40 francs dont fr. 21.164.849,03 constituaient la part prise par les indigènes, avec 28.015 livrets.

Au 31 décembre 1953, les dépôts de l'Office des Cafés indigènes et des Caisses de Chefferies s'élevaient à fr. 289.673.027,18 contre fr. 243.498.083,36 au 31 décembre 1952.

La Caisse d'Epargne peut, entre autre, utiliser son actif à des avances sur fonds publics ou actions et obligations de sociétés de droit congolais ou de droit belge.

Elle peut aussi utiliser partie de son actif à des prêts couverts par des garanties réelles données par des personnes physiques ou juridiques et notamment par des organismes de droit public ou privé assurant le développement économique des collectivités indigènes.

En matière de prêts hypothécaires aux particuliers le taux d'intérêts est actuellement de 7 ou 8 % l'an selon les cas.

Au cours de l'année 1953, il a été accordé, par l'intermédiaire de la succursale du Ruanda-Urundi, 19 prêts hypothécaires pour un total de 8.277.553 francs.

### Troisième Section

## ÉCONOMIE DU TERRITOIRE

### CHAPITRE PREMIER

#### Généralités.

42. L'activité économique du Territoire est essentiellement orientée vers l'agriculture et l'élevage. A ces activités, s'ajoute une certaine activité minière.

Le programme de mise en valeur du Territoire est exposé en détail dans le Plan décennal pour le développement économique et social du Ruanda-Urundi et plus succinctement dans l'exposé synthétique du Plan décennal figurant dans la deuxième partie du Rapport de 1951.

#### ECONOMIE INTERNE

Etant donné les conditions climatiques très irrégulières du Territoire, le Gouvernement a eu comme premier souci d'assurer une production vivrière suffisante pour nourrir les populations et s'est imposé comme premier

devoir de suivre une politique ayant pour but d'augmenter les ressources vivrières du pays afin d'éviter les disettes alimentaires qui, jadis, frappaient souvent le Territoire.

Les mesures mises en œuvre sont exposées au chapitre 3 de la 4<sup>e</sup> section, n<sup>o</sup> 59.

La production vivrière très importante ne vise cependant qu'à couvrir les besoins de la consommation locale — (indigènes, producteurs et main-d'œuvre indigène des organismes locaux) — et n'est pas développée en vue de procurer des ressources importantes aux producteurs. En effet, les excédents de vivres sur consommation sont très irréguliers, de plus ces produits sont de faible valeur et ne supportent pas le coût de transports onéreux.

La production des cultures vivrières indigènes représente un tonnage de 5.704.000 Tonnes pour une valeur de plus de 6 milliards de francs (voir détails Annexes statistiques VIII Agriculture).



Pour les produits de l'élevage indigène le tonnage fourni à l'économie interne représente plus de 26.000 T. de viande de bovidés et plus de 5.500 T. de viande de petit bétail dont la valeur représente 315 millions de francs. En outre, les produits de la basse-cour interviennent pour une valeur estimée à environ 32 millions de francs.

Il y a lieu de signaler encore les produits des activités artisanales dont la production et valeur figurent aux tableaux Annexes XIII Industries.

#### ECONOMIE EXTERNE

Dans un but d'augmenter les ressources des autochtones et de favoriser l'essor du Territoire, le Gouvernement a encouragé l'extension des cultures industrielles existantes mais insuffisamment exploitées (ricin, palmiers élaïs) et a introduit de nouvelles cultures s'adaptant aux conditions locales (cafés, coton, pyrèthre, fibres, quinquina).

Dans le domaine de l'élevage, le but poursuivi est d'améliorer la qualité du bétail et d'éliminer le bétail improductif ou de mauvaise qualité.

Au point de vue minier, la prospection minière tend vers une production plus importante de minerais.

Les tableaux ci-après résument pour l'année 1953 l'importance des exportations tant vers les pays étrangers et la Belgique que vers le Congo Belge.

1<sup>o</sup>) Principaux produits d'exportation vers l'étranger y compris la Belgique :

	TONNES	VALEUR EN FRANCS
Café. . . . .	10.127	535.538.000
Coton fibres et linter. . . . .	2.101	75.724.000
Peaux . . . . .	1.266	50.736.000
Graines de ricin . . . . .	1.156	8.934.000
Minerais et métaux . . . . .	3.211	275.532.000

Par rapport au total des exportations vers l'étranger, ces 5 produits représentent 86 % en tonnage et 98 % en valeur.

2<sup>o</sup>) Les produits exportés vers le Congo Belge comprennent principalement :

	TONNES	VALEUR EN FRANCS
Orge. . . . .	1.096	3.288.000
Gros bétail . . . . .	8.750	87.500.000
Petit bétail. . . . .	4.780	57.360.000
Peaux . . . . .	54	12.723.000
Café en parche . . . . .	1.081	39.539.000
Cassitérite . . . . .	988	79.451.000
Ciment. . . . .	4.542	14.535.000
Briques et tuiles. . . . .	19.827	9.914.000

Par rapport au total des exportations vers le Congo Belge les produits énumérés ci-dessus représentent 84 % en tonnage et 91 % en valeur.

Les réexportations représentent un tonnage de 6.200 T. pour une valeur de 142.540.000 francs.

Le rôle que joue chacune des sections de la population dans l'activité économique peut se résumer comme suit :

La quasi-totalité de la production agricole et animale est indigène. L'exploitation minière, le traitement du café et du coton et activités industrielles importantes sont exercés par les européens — particulièrement par des sociétés belges — sauf pour les briqueteries où la participation indigène est assez grande.

Le commerce d'importation et d'exportation se fait surtout par les européens et dans une mesure moindre par les asiatiques.

Le commerce de détail et la distribution de produits de consommation ainsi que l'achat de produits agricoles et de production animale, sont pratiqués par toutes les sections de la population. A ce sujet, il y a lieu de souligner la participation de plus en plus grande des commerçants indigènes.

La tendance économique est dirigée, comme signalé plus haut, vers le développement des cultures industrielles et le développement minier.

Pour l'avenir, de vastes projets exposés dans le Plan décennal visent la création de petites et moyennes industries transformant les produits de l'agriculture et de l'élevage, ainsi que la fabrication d'articles de consommation courante pour indigène.

Bien que les résultats de l'activité économique du Ruanda-Urundi pour l'année 1953 soient plus favorables que ceux signalés pour l'année précédente, la situation économique du Territoire pour l'année sous revue est restée plutôt stationnaire.

Les résultats déficitaires de la campagne café de 1951-1952 ont eu pour effet un ralentissement général des affaires à partir de mi-1952. Les conséquences de ce ralentissement des transactions commerciales ont été la formation de surstocks de biens de consommation et l'apparition de difficultés financières pour le commerce dont les effets défavorables ont persisté au cours de 1953, d'autant plus que la production de café de la dernière campagne n'a guère été de beaucoup supérieure à celle de 1952.

Il y a lieu cependant de signaler qu'une bonne partie du surstock a pu être absorbée, que les difficultés financières semblent s'assainir et qu'une stabilisation du commerce se dessine.

La Balance commerciale qui en 1952 accusait un déficit de près de 300 millions, dont une grande partie était représentée par des biens de consommation, ne présente en 1953 — tel qu'il résulte du tableau comparatif qui suit — qu'un mali de 85 millions environ.

Ce déficit n'a rien d'anormal si l'on tient compte que celui-ci est provoqué surtout par des importations de matériel et de machines nécessaires à l'équipement économique et industriel du Territoire et pour l'exécution de travaux prévus par le Plan décennal.

ANNÉES	EXPORTATIONS		IMPORTATIONS		DIFFÉRENCE
	TONNES	VALEURS EN FRANCS	TONNES	VALEURS EN FRANCS	
1952 . . . . .	86.296	1.352.000.000	131.011	1.648.627.000	Négative 296.627.000
1953 . . . . .	76.091	1.440.399.000	139.233	1.525.028.000	» 84.629.000

Les principales modifications constatées dans nos échanges, tant avec les pays étrangers qu'avec le Congo Belge, sont :

1<sup>o</sup>) Pour les exportations :

— une diminution de nos envois de briques et tuiles vers les centres voisins de la Province du Kivu, qui représente, en poids plus de 6.500 T. et, en valeur, 6 millions de francs environ;

— une diminution de nos réexportations de ciment, vers cette province, d'environ 2.000 T. pour 6 millions de francs;

— une diminution de nos exportations d'orge vers le Congo Belge représentant un tonnage de 500 T. pour une valeur d'environ 2 millions;

— une diminution de nos exportations de graines de ricin, d'environ 1.800 T., pour une valeur de 17 millions de francs;

— une diminution de nos exportations de café d'environ 600 T., pour une valeur de 26 millions de francs, environ.

Ces diminutions sont d'ailleurs très largement couvertes, en valeur tout au moins, par les augmentations enregistrées pour ce qui concerne le coton, les minerais, les peaux.

2<sup>o</sup>) pour les importations :

— une meilleure estimation des besoins du Territoire, qui a permis de limiter nos commandes à l'étranger, tout en résorbant une grosse partie du surstock résultant des trop importantes importations en biens de consommation réalisées en 1952.

Les importations de matériaux et matériel destinés à la création ou montage et à l'équipement de nouvelles industries se sont poursuivies, à un rythme normal.

En ce qui concerne la production minière, il y a lieu de signaler, que si cette production a enregistré une forte augmentation au cours de 1953, cette progression pourrait cependant être arrêtée au cours de l'année 1954 par suite de la chute des cours des minerais. En effet, les prix offerts actuellement pour la cassitérite et le wolfram ne permettent plus l'exploitation des mines à faible teneur.

Au point de vue indigène, la stagnation de la production du café a touché peu l'autochtone, vu que les cours des cafés ont été très favorables et que le producteur a trouvé une compensation dans le prix offert pour ce

produit. Par ailleurs les autres ressources qui lui sont procurées par la vente de bétail et certains produits agricoles ont assuré à l'indigène un revenu au moins égal à celui des années précédentes.

Le mouvement économique des dernières années a été caractérisé par un accroissement de plus en plus grand de la production, des exportations et des importations, ainsi que par un grand développement des moyens de communication et la naissance de nouvelles activités. Il en est résulté une amélioration notable du bien-être de la population.

L'augmentation de la production vivrière, conjuguée à l'utilisation d'un réseau routier dense a diminué considérablement le risque de disette. Ce risque est encore réduit par suite de l'installation de 5 magasins de stockage à l'intérieur du pays et un magasin à Usumbura où des vivres sont emmagasinés en vue d'une éventuelle disette.

La plus grande partie des importations de biens de consommation et d'outillage est destinée aux indigènes. Les autochtones achètent principalement des étoffes qui remplacent les habits en écorce d'arbre ou de peau (ce qui, à leurs yeux, les fait passer à un stade social supérieur), des effets d'habillement confectionnés, des couvertures, des houes, des machettes, du savon, des objets de parure, des articles de ménage, des bicyclettes.

Depuis que sont levées toutes les restrictions aux approvisionnements, l'indigène devient plus circonspect dans ses achats; alors qu'auparavant il préférait un objet de parure à un vêtement, actuellement, il pense d'abord à se vêtir.

Grâce au développement de l'industrie du bâtiment, nombreux sont les indigènes qui sont logés par leurs employeurs dans des maisonnettes propres en matériaux durables; d'autres, indépendants, ont pu acquérir, en propriété, des habitations qui répondent aux conditions d'une bonne hygiène et offrent un réel confort à leurs occupants. Les indigènes des centres Extra-Coutumiers d'Astrida et de Shangugu, après ceux d'Usumbura, ont pu bénéficier de l'installation d'une distribution d'eau dans leur cité.

L'économie réserve de plus en plus de fonctions aux autochtones qui, grâce à la formation acquise dans les écoles et par le contact avec les européens, deviennent petit à petit capables de les remplir. C'est le cas notam-



ment pour les commerçants détaillants, marchands de bétail, chauffeurs, mécaniciens et artisans divers.

Le commerce se montrant toujours acquéreur de vivres et produits de culture en général, il en résulte que le paysan ne cultive plus simplement pour ne pas mourir de faim, mais également pour se procurer des ressources lui permettant de mieux vivre.

La réussite de la culture du café a été le principal facteur de l'aisance relative du cultivateur indigène.

Une autre culture qui a contribué à la prospérité matérielle du paysan autochtone est celle du coton, qui assure des ressources importantes aux indigènes installés dans la vallée de la Ruzizi et le long des rives du Tanganika.

#### 43. Le revenu national.

L'organisation de l'étude systématique du revenu national est en cours, en coordination avec les travaux de la mission d'étude du revenu national du Congo Belge, constituée en 1953.

Entretemps, l'amélioration du matériel statistique servant à l'estimation du revenu des populations autochtones du Ruanda-Urundi a été entamée, ainsi que l'organisation d'enquêtes-pilotes pour échantillonnage.

Le revenu indigène brut en espèces — c'est-à-dire abstraction faite de la valeur de l'auto-consommation — peut être estimé, pour 1953, de l'ordre d'un milliard deux cents millions de francs.

#### 44. Organisations non gouvernementales de caractère économique existant dans le Territoire :

1<sup>o</sup>) La Chambre de Commerce et de l'Industrie du Ruanda-Urundi dont le siège est à Usumbura et qui compte 82 membres dont 4 asiatiques.

2<sup>o</sup>) La Chambre de Commerce et de l'Industrie du Nord du Lac Kivu, dont le siège est à Goma-Kisenyi, laquelle compte 92 membres dont 2 asiatiques.

Le rayon d'action de cette chambre s'étend également au nord et à l'ouest du Lac Kivu au Congo Belge.

3<sup>o</sup>) La « Asian Chamber of Commerce » à Usumbura qui groupe des commerçants asiatiques. Cette dernière chambre qui comptait 53 membres en 1951, n'a eu aucune activité au cours de 1952 et de 1953.

Les commerçants asiatiques les plus importants du territoire font partie de l'une ou de l'autre des deux premières chambres citées.

Jusqu'à présent aucun autochtone ne fait partie d'une chambre de commerce, toutefois pour les deux chambres, toutes les candidatures sont admises pour autant que les candidats remplissent certaines conditions d'honorabilité et de solvabilité et tiennent une comptabilité régulière. L'admission comme membre est décidée par le comité des chambres.

L'objectif de ces chambres est de participer au développement du commerce et de l'industrie dans leur zone d'action, de fournir à leurs membres tous renseignements et informations utiles pour exercer leur activité, recevoir et diffuser des offres d'affaires.

## CHAPITRE II

### Principes et programmes de développement.

#### 45. Rôle de l'Administration.

a) Il a été déjà signalé que le *Plan Décennal* expose le rôle que l'Autorité chargée de l'Administration et divers organismes existants et à créer, jouent ou joueront dans le développement économique du Territoire.

Le gouvernement ne joue pas un rôle direct dans la production économique du Territoire. Il ne possède aucune entreprise. Son rôle est de faciliter et d'aider au développement économique, de provoquer et promouvoir l'essor du pays par des institutions scientifiques, des stations expérimentales, des fermes de sélections. Tout au plus l'Administration gère certaines activités économiques exploitées, en régie, par des chefferies du Territoire, ou guide les coopératives indigènes dans leurs exploitations par les conseils de ses services techniques.

Parmi les organismes intervenant indirectement dans le développement économique du Territoire on peut citer :

— Les stations expérimentales agricoles de Rubona et de Kisozi, et les fermes de multiplication de Karuzi en Urundi et de l'Inéac à Yangambi au Congo Belge, l'Arboretum d'Astrida, qui fournissent aux cultivateurs autochtones gratuitement des graines, semences et plants sélectionnés ou améliorés.

— La ferme de sélection de Nyamiyaga au Ruanda et la station d'élevage de la Luvyironza en Urundi qui s'occupent de la sélection du bétail géniteur à diffuser en milieu indigène.

— Le service piscicole du Katanga qui depuis 1949 a étendu son champ d'action au Ruanda-Urundi.

— La mission anti-érosive, institution du gouvernement général dont le siège est à Bukavu au Congo Belge, chargée d'élaborer de vastes plans et expériences de cultures suivant des méthodes conservatrices du sol adaptées aux conditions locales.

— L'Institut de la recherche scientifique en Afrique Centrale (I.R.S.A.C.) qui s'intéresse à l'étude du milieu physique, naturel et humain du Territoire.

— L'Institut National pour l'étude agronomique au Congo Belge (I.N.E.A.C.) dont le programme porte sur le développement des cultures vivrières et industrielles, du paysannat indigène, de l'amélioration de l'élevage, de l'étude du problème zootechnique, la prospection des sols et le problème forestier.



— L'Office des Cafés indigènes du Ruanda-Urundi (O.C.I.R.U.) dont le but et le fonctionnement sont décrits sous n° 54.

— L'Office pour la valorisation des cultures et élevages indigènes du Ruanda-Urundi, en abrégé « O.V.A.P.I.R.U. » ayant pour objet de promouvoir la valorisation des produits des cultures et élevages indigènes et de développer leurs débouchés intérieurs et extérieurs en aidant ou en améliorant notamment la production, l'usinage et le conditionnement des produits.

Ces divers organismes sont aidés pour l'exécution du programme par un nombre important de spécialistes ingénieurs agronomes, médecins vétérinaires, agronomes et vétérinaires adjoints, assistants agronomes et vétérinaires indigènes formés dans les écoles d'Astrida et dans les stations et fermes expérimentales.

En ce qui concerne les Régies, où le rôle de l'Administration est un peu plus direct en voici l'énumération :

Laiterie de Nyundo, territoire de Kisenyi;

Laiterie de Munyanike, territoire de Kisenyi;

Laiterie de Biumba, territoire de Biumba;

Régie du Kanage, fours à chaux, territoire de Kisenyi;

Régie de Kigali, Kisenyi, Ruhengeri, Biumba, Kibungu, Nyanza, Shangugu, Astrida, Kitega, Bururi, Rutana, Ngozi, Kayanza, Ruyigi; fabrication de briques et de tuiles;

Régie de Shangugu : scierie, territoire de Shangugu;

Régie de Ndorwa, production et sélection de plantes de pommes de terre, territoire de Ruhengeri;

Régie de Kinigi, plantation de pyrèthre, territoire de Ruhengeri;

Régie de Rutana, fours à chaux, territoire de Rutana;

Régie d'Usumbura « Pêcheries », ventes de filets et pigrogues territoire d'Usumbura;

Régies d'Astrida, de Nyanza, de Kundava (territoire de Kitega), de Muramvya et de Ngozi : pour la plantation du quinquina. Ces plantations sont de date très récente et ont seulement commencé à produire en 1947. La production a été de 5 T. d'écorces en 1951, de 10 T. en 1952 et de 22 T. en 1953.

La Régie indigène de Kinigi, qui produit la poudre de pyrèthre nécessaire à la lutte contre les antestia et les chenilles.

Des hangars destinés au séchage des peaux de bovidés ont été construits dans le Ruanda-Urundi par les soins des chefferies.

Les fonds nécessaires à l'acquisition et l'entretien des biens de production, au paiement des frais d'exploitation et des frais généraux sont fournis par les Caisses administratives de Chefferies.

Les profits réalisés par les régies sont versés à ces caisses.

Ces régies sont surveillées et dirigées par les autorités territoriales : Résident, Chef de Territoire ou leur délégué. Les services techniques du Gouvernement guident ces entreprises dans leur activité. L'intervention du personnel du Gouvernement est gratuite.

Le Conseil de Chefferie constitue le Conseil d'administration des régies. Ce Conseil est présidé par le Chef de Territoire de l'endroit assisté des notables.

Les décisions relatives à l'activité de ces entreprises de même que les dépenses à engager et le résultat d'exploitation de fin d'année doivent être approuvés par le Conseil d'Administration.

Le but de ces régies est :

1°) soit de parer à une carence de l'initiative privée;

2°) soit de mettre à la disposition du pays certains biens utiles à son développement : pyrèthre, plants sélectionnés de pommes de terre, quinquina, briques, tuiles et chaux pour construction de dispensaires, bâtiments administratifs, maisons pour indigènes;

3°) soit de fournir à la chefferie certains matériaux au prix de revient.

Quant aux coopératives où le rôle de l'Administration se borne à guider les coopérateurs et à conseiller ceux-ci, le litt. f) du n° 50 fournit les détails quant à leur fonctionnement.

\*  
\* \*

b) Le principe économique qui domine la politique du Gouvernement est la liberté d'action dans le domaine économique de tous les ressortissants appartenant aux différentes sections de la population, sous réserve toutefois de quelques mesures prises en faveur des autochtones pour faciliter leur évolution et leur permettre de participer plus complètement à la vie économique du Territoire.

\*  
\* \*

c) Protection et gestion des ressources naturelles.

*Politique du Gouvernement à l'égard de la colonisation.*

En tant que la colonisation a pour résultat de mettre des terres à la disposition de non-autochtones ou de consentir des concessions pour l'exploitation des richesses naturelles du pays, le Gouvernement, maître des décisions en l'espèce, se montre circonspect dans l'octroi de telles facilités. Il considère à cet égard que l'établissement de colons dans le Territoire ne peut être agréé qu'en fonction soit du progrès que telle activité est à même de procurer aux populations dans le domaine du perfectionnement individuel ou collectif, soit en fonction d'une mise en valeur — en matière minière par exemple — qui apporte au Territoire les ressources financières dont il a besoin.

Le Plan Décennal expose, en ses pages 196 et 197, le programme relatif au Colonat Agricole et d'Élevage dont les grandes lignes sont les suivantes :

1°) possibilité d'octroi de petites concessions agricoles d'une superficie maximum de 50 hectares présentant un caractère éducatif pour les autochtones dans les régions peuplées, de superficie modérément plus large dans les régions peu peuplées et pouvant atteindre 200 hectares au maximum dans les régions non peuplées;

- 2°) concession de droits emphytéotiques pour une durée de 30 ans sur les terrains à vocation forestière exclusive, destinés au boisement;
- 3°) établissement de fermes pilotes d'une superficie maximum de 200 hectares à raison de deux fermes dans chacune des six grandes régions pastorales, pour l'éducation des indigènes en matière d'élevage de bétail;
- 4°) octroi de petite concession d'un maximum de 5 hectares à usage de pépinière, cultures-maraîchères, horticulture, aviculture et petit élevage.

En ce qui concerne l'Octroi de concessions minières, le décret du 24 septembre 1937 — qui constitue la législation générale sur les mines au Ruanda-Urundi — pose comme principe que les mines représentent une propriété distincte de la propriété du sol et que celles-ci appartiennent au Territoire.

La réglementation et le régime minier se trouvent exposés sous n° 68, chapitre 7, 4<sup>e</sup> section.

\*  
\* \*

d) Le programme d'intervention du Gouvernement dans le développement économique et social du Territoire fait l'objet du Plan Décennal, dont le résumé a été publié dans le Rapport de 1951 — L'ouvrage lui-même expose selon quel processus le Plan fut élaboré et comment est prévue son exécution.

Son financement est principalement assuré par les recettes du Budget Extraordinaire du Territoire, recettes dont la presque totalité est constituée — depuis 1952, première année d'exécution du Plan — par une avance annuelle de 400 millions de francs, sans intérêt, de la Belgique.

Compte tenu des montants — relatifs à des réalisations du Plan — inscrits dans les budgets de 1950 et 51, le total des crédits budgétaires prévus pour les investissements assumés par le Gouvernement et les organismes parastataux s'élevait, à fin 1952, à 554 millions de francs. A ce chiffre s'est ajouté, depuis lors, celui du budget de 1953, qui comporte des possibilités triennales (période de 1953 à 55) d'engagements pour 946.210.000 francs, dont 393.998.000 francs de crédits de paiement pour l'année 1953. A fin de 1953, les possibilités budgétaires d'engagement totalisaient 1.500.250.000 francs, qui se répartissent comme suit : transports (760.454.000 francs), équipement scientifique et des services publics (319.608.000 francs), approvisionnement en eau et électricité (137.914.000 francs), enseignement (127 millions 691.000 francs), action médicale (73.588.000 francs), développement agricole (31.265.000 francs) et recherche scientifique (49.730.000 francs). De ces montants, environ 588 millions de francs avaient été engagés ou pouvaient être considérés comme tels à fin 1953, contre 302 millions à la fin de l'année précédente. Les principaux travaux exécutés sont énumérés dans la réponse à la question n° 78.

Il importe toutefois de souligner que le montant des engagements budgétaires comptabilisés à fin 1953 ne suffit pas à donner une idée complète du stade d'exécution du Plan au terme de sa deuxième année de réalisation. Il faut tenir compte, en outre, du fait que certains gros travaux — tels la construction des axes routiers et des feeder-lines, du port intérieur et du nouvel aéroport d'Usumbura, de la centrale hydroélectrique à établir sur la Ruzizi — sont subordonnés à des études de grande envergure et de longue durée, qui, dans le cas des travaux routiers, par exemple, doivent être confiées à des bureaux spécialisés, ainsi qu'à la mise sur pied d'une organisation et d'un équipement importants.

Cette phase préparatoire s'est prolongée pendant l'année écoulée, ce qui permettra, en 1954, la mise en adjudication d'une première tranche importante des gros travaux précités. Il en résultera, dès 1954, une résorption rapide de l'écart entre les crédits disponibles et les engagements budgétaires.

\*  
\* \*

e) D'importantes commandes de biens d'équipement — surtout du matériel routier et de terrassement — ont été passées en 1953. Une niveleuse et un rouleau, originaire des Etats-Unis ont déjà été reçus. Le gros de ce matériel est actuellement en route et arrivera à destination au début de 1954.

\*  
\* \*

f) En 1953, la Société de Crédit au Colonat a accordé 11 prêts à des colons non-autochtones (belges) en vue de leur faciliter leur installation ou de leur permettre de développer leur entreprise. Le montant total de ces prêts représente 5.023.000 francs.

Le taux d'intérêt varie suivant qu'il s'agit de nouveaux colons, ou de colons déjà installés. Le remboursement de prêt est exigé endéans les 5 ans par des versements trimestriels ou semestriels et ce à partir de la 2<sup>me</sup> année.

Le Gouvernement peut accorder des prêts à des coopératives indigènes. Au cours de l'année 1953 un prêt de un million de francs remboursable en 5 ans a été accordé à la Coopérative indigène des planteurs de café de Bute-gana. Le taux appliqué à ces genres de prêts est de 0 % la première année, 2 % pour la deuxième année et 4 % à partir de la troisième année.

En dehors des prêts consentis par la Société de Crédit au Colonat, les non-indigènes peuvent obtenir des prêts auprès des Banques ou à la Caisse d'Epargne. Le taux de l'intérêt y appliqué varie de 7 à 8 %.

#### 46. Dommages de guerre — Autres calamités publiques.

Le Territoire n'a souffert en 1953 d'aucune calamité publique de nature à porter préjudice aux habitants.



## CHAPITRE III

### Placement des capitaux.

#### 47. Investissements extérieurs.

Deux mille quatre cent quatre-vingt deux firmes exercent une activité au Ruanda-Urundi. De ce nombre 95 ont leur siège principal au Congo Belge.

Au début de l'année 1953, le montant des capitaux investis par les firmes dont le siège est établi dans le Territoire se situait à environ 1.199 millions de francs congolais.

Pour ce qui concerne les entreprises ayant leur siège principal au Congo Belge, le montant des capitaux investis était évalué à environ 260 millions de francs.

Au cours de l'année sous revue, de nouveaux investissements ont été faits qu'on peut estimer à environ 140 millions pour les firmes installées dans le Territoire et à 20 millions d'investissements pour les firmes dont le siège principal est au Congo Belge.

Il n'est pas possible de déterminer l'importance des capitaux frais apportés par la Belgique et les pays étrangers, l'Institut Belgo-Luxembourgeois des changes ne tenant pas de statistiques séparées pour les opérations de capitaux et les transactions courantes. On peut cependant affirmer que l'apport de capitaux de l'étranger est faible.

Les investissements dont question ci-dessus ont été faits en majeure partie par des firmes belges. Une grande partie sur bénéfices réalisés par ces entreprises.

La nature et l'importance des capitaux investis portent sur le montant de 1.619 millions de francs congolais environ, mentionné ci-dessus.

Cet investissement se décompose approximativement comme ci-après, suivant la nationalité et la race des propriétaires d'entreprises :

ENTREPRISES	EN MILLIONS DE FRANCS CONGOLAIS
Belges . . . . .	1.110
Grecques . . . . .	161
Turques . . . . .	36
Italiennes . . . . .	64
Portugaises . . . . .	9
Suisses . . . . .	3
Autres nationalités de race blanche . . .	65
Asiatiques : Indiennes . . . . .	143
Arabes . . . . .	28
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>1.619</b>

La destination de ces capitaux est approximativement la suivante :

Belges : 50 % pour mines et autres industries;  
30 % pour commerce; 20 % pour agriculture;

Grecs : 80 % pour commerce; le reste principalement pour industrie;

Portugais : 91 % pour commerce, le reste pour petite industrie;

Italiens : 50 % pour commerce, 50 % pour industrie;

Turcs : 90 % pour commerce, le reste pour industrie;

Arabes : 95 % pour commerce, 4 % pour industrie, 1 % pour agriculture;

Indiens : 85 % pour commerce, 11 % pour industrie, 4 % pour agriculture.

Les capitaux susmentionnés proviennent, soit des avoirs appartenant aux propriétaires des entreprises individuelles et des économies réalisées pendant leur séjour dans le Territoire ou au Congo Belge, soit de capitalistes privés.

A l'exception de firmes importantes, dont le siège social est, dans la très grande majorité des cas, établi au Congo Belge, la plupart des bailleurs de fonds des entreprises sont inscrits dans le Territoire.

A part les renseignements fournis au sujet des impôts sur revenus et recettes du portefeuille du Territoire au chapitre II de la première section, 6<sup>e</sup> Partie, il n'est pas possible, faute de statistiques, d'évaluer les versements annuels effectués au titre d'intérêts, de dividendes, d'amortissements, de bénéfices, de frais d'exploitation, etc., résultant de ces investissements.

Le Plan décennal exposant le programme pour le développement économique du Territoire fait un large appel aux placements de capitaux pour la réalisation de ces projets. Pratiquement, il n'existe aucun exode de capitaux et la grande majorité des bénéfices réalisés sont réinvestis dans les entreprises.

## CHAPITRE IV

### Egalité en matière économique.

48. Les ressortissants de toutes les nations jouissent de l'égalité de traitement dans le domaine économique. Sous réserve de quelques mesures prises en faveur des autochtones, comme la création des centres de négoce, on peut dire que l'égalité la plus absolue existe de pratiquer le commerce, d'exercer un métier ou une industrie, d'obtenir les concessions ou cessions de terres nécessaires à l'exercice d'une activité économique quelconque.

## CHAPITRE V

### Dettes privées.

#### 49. Taux d'intérêt — Usure.

L'usure est contraire à la coutume. En général, les prêts entre autochtones sont remboursables sans intérêts. Toutefois, les prêts effectués entre autochtones pour les besoins d'un commerce ou d'une entreprise sont parfois



grevés d'un intérêt assez lourd, vu l'absence totale de garanties et les risques considérables de dissipation des fonds.

En ce qui concerne les prêts entre non-autochtones, ceux-ci n'ont en général lieu que si le prêteur n'a pas de

garanties suffisantes à offrir pour s'adresser à un organisme bancaire. Dans ce cas, le taux pratiqué est de 1 à 1 1/2 % supérieur à celui réclamé par les banques.

Le problème de l'usure n'a pas, jusqu'à présent, fait l'objet de dispositions législatives.

## Quatrième Section

### RESSOURCES, ACTIVITÉS ET SERVICES ÉCONOMIQUES

#### CHAPITRE PREMIER

##### Généralités.

##### 50. a) Politique et dispositions législatives.

La politique du Territoire dans le domaine économique est l'égalité de traitement de tous les ressortissants de toutes les nations. Les dispositions légales et règlements existant ont pour but de réaliser cette égalité tout en sauvegardant les intérêts des autochtones.

Il n'existe pas d'institutions gouvernementales de commerce. Certains organismes interviennent cependant pour régler les transactions.

La Commission des Devises et des Importations contrôle le commerce d'importation. Cette commission, composée du directeur régional de la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi (banque d'émission du Congo Belge et du Ruanda-Urundi) et du délégué du Gouvernement a son siège à Usumbura.

L'examen des demandes d'importation et d'acquisition de change s'effectue à un double point de vue :

- 1<sup>o</sup>) Opportunité de l'importation des marchandises pour lesquelles les demandes sont introduites;
- 2<sup>o</sup>) Octroi des devises.

La Commission est habilitée pour réduire, ajourner ou refuser les demandes introduites. Une copie des demandes agréées, réduites, ajournées ou refusées doit être envoyée, après chaque réunion, à la direction de l'Office des Devises siégeant à Léopoldville.

Il peut être fait appel des décisions de la commission auprès de la direction de l'Office des Devises.

Les motifs pour lesquels les demandes peuvent être réduites, ajournées ou refusées sont les suivants :

- Surstock de marchandises similaires dans le Territoire;
- Demande exagérée dépassant les besoins de l'importation ou les possibilités de vente de la marchandise;
- Prix des marchandises manifestement exagérés;
- Marchandises ne provenant pas du pays d'origine;
- Marchandises devant être déclarées en transit.

La Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi exerce également un contrôle sur les devises provenant de l'exportation et des transactions diverses

intéressant le mouvement des monnaies et de l'or (voir n<sup>o</sup> 39).

L'Office des Cafés Indigènes du Ruanda-Urundi exerce un contrôle sur les cafés des plantations indigènes, destinés à l'exportation (voir n<sup>o</sup> 54).

Le commerce intérieur du café fait l'objet d'une surveillance de la part du Gouvernement. Celui-ci, en effet, exerce un contrôle direct sur les opérations de cession du café par les indigènes aux commerçants. L'ordonnance n<sup>o</sup> 41/35 du 28 avril 1950 subordonne l'achat du café arabica indigène à l'obtention d'une licence d'achat délivrée par l'Administration. Cette licence n'est délivrée qu'aux personnes offrant certaines garanties au point de vue des possibilités de stockage ou d'usinage du café.

Cette ordonnance interdit aux commerçants d'acheter le café, cultivé dans le Territoire par les indigènes, ailleurs qu'aux marchés dont l'emplacement et les périodes d'achat sont déterminés par les autorités administratives compétentes.

Cette réglementation a été prise dans le but d'obtenir des indigènes un produit de bonne qualité et d'exercer un contrôle quant au poids et au prix du café offert en vente par les producteurs.

Des marchés officiels sont organisés pour les graines de ricin et les piments rouges, en vue de vérifier la qualité de ces produits et les prix payés aux autochtones.

Une commission de transports, dont le siège est à Usumbura, contingente entre les exportateurs et les importateurs du Ruanda-Urundi et de l'Est du Congo Belge les tonnages de produits et marchandises devant transiter par le chemin de fer Kigoma-Dar-es-Salaam.

La création de cette commission a été rendue indispensable à la suite de l'encombrement des entrepôts aux têtes de ligne et à cause de l'impossibilité dans laquelle se trouvaient les East African Railways de faire face à toutes les demandes de transports.

##### b) Méthodes et organisation de la production, de la distribution et de la vente.

Elles sont exposées dans le chapitre premier — 3<sup>e</sup> section et chapitre II — 4<sup>e</sup> section de la Sixième partie.

1) Les prix payés aux producteurs autochtones sont basés sur les cours mondiaux des produits.

Pour les deux principales cultures du Territoire, l'organisation spéciale concernant la vente et le contrôle de ces produits est exposée plus loin sous le litt. b), VI.

Pour le coton et ses sous-produits la totalité des bénéfices de la vente est réservée aux producteurs, tandis que pour le café parche, l'Administration fixe un prix minimum d'achat. Ce prix est basé sur le cours du café sur le marché de New-York, les E.U.A. étant le principal acheteur du café du Territoire. Ce prix minimum est contrôlé chaque quinzaine et est modifié en plus ou en moins pour toute variation atteignant 2 dollar-cents par livre.

Pour les autres produits, il a été créé et organisé des marchés réguliers. Les produits d'exportation qui y sont vendus sont contrôlés du point de vue de la qualité.

De plus, dans le but de garantir aux indigènes vendeurs, le juste paiement de leurs apports, le Service territorial exerce sur ces marchés une surveillance attentive. Il reçoit régulièrement une mercuriale des prix payés par les exportateurs d'Usumbura. De cette documentation, il peut déduire le prix équitable à payer aux indigènes, en tenant compte des frais de transport et de la rémunération normale du commerçant collecteur.

En ce qui concerne les redevances ou taxes de concession pour les droits divers qu'exercent les autochtones sur les terres, les mesures de protection des indigènes sont exposées au Chapitre III, Section a) Régime foncier.

II) Le commerce est libre, tout le monde sans distinction de race peut l'exercer. Il n'existe pas d'intermédiaires du Territoire, aucune commission ou rétribution spéciale n'est prélevée. A part le régime spécial pour l'achat et la vente du coton, tous les produits s'achètent par les commerçants installés à l'intérieur du pays lesquels cèdent ces produits aux firmes exportatrices.

III) A part le coton, lequel est livré sur des marchés spéciaux sous contrôle d'un agent du Gouvernement, tous les produits sont achetés à l'intérieur dans les centres commerciaux et centres de négoce. Les prix payés comme déjà signalé plus avant sont basés sur les cours mondiaux. Les produits sont livrés aux exportateurs qui vendent à leur choix, soit sur le marché en Belgique, soit sur le marché mondial.

IV) Les débouchés sont trouvés par les Firmes Exportatrices. La vente pour l'exportation se fait sur échantillon (piment, graines de ricin, pyrèthre, cire, etc.), sur type (café, peaux), ou sur échantillon et type (café).

V) Il n'existe pas, à part ce qui a été dit pour le coton, des achats en gros ou suivant les arrangements contractuels en ce qui concerne les autochtones. Ceux-ci sont libres de vendre ou de ne pas vendre, d'offrir leur production au commerçant offrant le meilleur prix.

Les exportateurs sont libres de vendre suivant contrat ou suivant usages et coutumes du commerce international.

VI) Pour chacune des deux principales cultures industrielles, celle du café, et celle du coton, dont les produits interviennent respectivement pour 84 % et 14 % de la valeur dans l'ensemble des exportations de

produits agricoles, il existe une organisation destinée à mettre les producteurs indigènes à l'abri des fluctuations des cours mondiaux.

1) La culture du café constitue une des principales ressources des indigènes du Territoire. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, afin de mettre les planteurs à l'abri des conséquences d'une baisse trop marquée des cours mondiaux du café, a décidé la création d'une caisse de compensation. Celle-ci doit permettre d'allouer au producteur indigène, en cas de baisse des prix du café sur les marchés extérieurs, une somme d'argent supplémentaire au prix payé par le commerce, afin que son travail d'entretien des plantations, de récolte des cerises et de dépulpage soit suffisamment rémunéré.

Cette caisse de compensation est alimentée par le prélèvement, par l'O.C.I.R.U., d'une taxe qui au 31 décembre 1953 était de 5,15 fr. au kilogramme de café marchand exporté. De cette taxe 3,45 francs sont versés à ce fonds d'égalisation, qui intervient éventuellement pour stabiliser le prix d'achat du café à l'indigène, fr. 1,70 représentent la taxe rémunératoire qui couvre les frais de l'Office ainsi que la propagande en faveur de la culture du café.

L'importance de l'encaisse du fonds d'égalisation, ainsi constituée se chiffrait fin 1953 à 289.292.815,84 fr. contre 225.342.813,86 fr. en 1952.

2) Les articles 38 et suivants du décret du 18 juin 1947 sur la culture, l'industrie et le commerce du coton, confirment l'existence d'une Caisse de Réserve Cotonnière existant depuis 1943, organisée pour toutes les zones cotonnières du Congo Belge et du Ruanda-Urundi. Le but de cette caisse est de régulariser l'économie de la production cotonnière et de promouvoir le développement économique et social des circonscriptions indigènes intéressées dans cette production.

Par le jeu de la formule du « potentiel », système de rémunération directe et indirecte du planteur exposé succinctement ci-après, elle accumule des réserves en vue de normaliser les prix d'achat à l'indigène; ces fonds servent également à financer la distribution gratuite aux planteurs d'un outillage agricole et l'entretien des routes d'intérêt cotonnier, construites en vue de réduire le portage jusqu'aux marchés des apports de coton-graines.

La caisse de Réserve Cotonnière, alimentée par les soldes de réalisation des cotons et des sous-produits du coton appartenant aux indigènes, a son budget propre indépendant du budget de la Colonie et du Ruanda-Urundi, et une personnalité distincte de celle du Comité de Gérance.

Le Comité de Gérance siège à Léopoldville; il est composé de fonctionnaires et de représentants des sociétés cotonnières.

Le Comité de Gérance détermine, chaque fois qu'il est nécessaire ou à la demande du Gouverneur Général, la valeur du coton et des sous-produits du coton appartenant aux indigènes, à quelque stade que ce soit, les montants provisionnels ou définitifs à leur remettre;



il étudie toute question relative à l'alimentation de la Caisse de Réserve Cotonnière, tout programme d'utilisation des réserves et, d'une manière générale, toute question dans laquelle est en cause l'intérêt des producteurs indigènes ou des circonscriptions indigènes auxquelles ils appartiennent, il fait toute proposition concernant l'utilisation des réserves.

c) **Autres services économiques.**

Comme services économiques autres que la production, la distribution et la vente de produits, il y a lieu de citer l'Office des Cafés indigènes du Ruanda-Urundi (O.C. I.R.U.) et le « Comptoir de vente du coton du Congo » dont le rôle et fonctionnement sont exposés sous b), VI.

d) **Liste des principales sociétés et entreprises.**

RAISON SOCIALE	ACTIVITÉ PRINCIPALE	SIÈGE SOCIAL
<b>1°) BELGES :</b>		
Auxeltra . . . . .	travaux d'entreprises . . . . .	Congo Belge
Banque du Congo Belge . . . . .	opérations bancaires . . . . .	»
Banque Belge d'Afrique . . . . .	opérations bancaires . . . . .	»
Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi . . . . .	banque d'émission . . . . .	»
Brasserie de Léopoldville . . . . .	dépôt de boissons . . . . .	»
Ceduca . . . . .	usinage de café . . . . .	Ruanda-Urundi
Cimenterie du Katanga . . . . .	mouture de klinker . . . . .	Congo Belge
Compagnie de Chemin de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains (C.F.L.) . . . . .	société de navigation . . . . .	»
Compagnie de la Ruzizi . . . . .	usinage de coton . . . . .	Ruanda-Urundi
Compagnie du Kivu . . . . .	commerce général, plantations et usinage de café . . . . .	»
Corem . . . . .	mines et prospection . . . . .	»
Estaf . . . . .	commerce général — garage — représentation Ford . . . . .	»
Géoruanda . . . . .	exploitation minière . . . . .	»
Huilusa . . . . .	Huilerie de coton . . . . .	»
Interfina . . . . .	commerce général . . . . .	Congo Belge
Lovinco . . . . .	Fabrication de couvertures et textiles (usine en montage . . . . .	Ruanda-Urundi
Entreprises Mierge . . . . .	travaux d'entreprises . . . . .	»
Minafor . . . . .	exploitation minière . . . . .	»
Minétain . . . . .	exploitation minière . . . . .	»
Mirudi . . . . .	exploitation minière . . . . .	»
Old East . . . . .	commerce — garage — torréfaction de café — représentation Studebaker . . . . .	»
Etiru . . . . .	commerce — garage — mouture de pyrèthre — minoterie de froment . . . . .	»
Platarundi . . . . .	commerce général — usinage de café . . . . .	»
Régideso . . . . .	captage et distribution d'eau et d'électricité . . . . .	Congo Belge
Sedec . . . . .	commerce et garage — représentation General Motors . . . . .	»
Siruco . . . . .	confections et fabrication de valises . . . . .	Ruanda-Urundi
Socarui . . . . .	plantations et huilerie . . . . .	»
Somuki . . . . .	exploitation minière . . . . .	»
Trabeka . . . . .	travaux d'entreprises — produits en béton . . . . .	Congo Belge
Incosac . . . . .	fabrique de sac . . . . .	Ruanda-Urundi
Metalusa . . . . .	ateliers de construction métallique . . . . .	»
Société Immobilière et Immobilière Congolaise . . . . .	opérations immobilières . . . . .	Congo Belge
<b>2°) INDIENNES :</b>		
Abdulhussein & Bathia . . . . .	commerce général . . . . .	Ruanda-Urundi
Allibhay Panju . . . . .	commerce général . . . . .	Congo Belge
Dhanani . . . . .	commerce général . . . . .	Ruanda-Urundi
General Commerce and Industry Ltd . . . . .	commerce général — rizerie — fabrication d'eau minérale . . . . .	»
Ibrahim Kassam . . . . .	commerce général . . . . .	»
J. P. Joshi Brothers . . . . .	commerce général . . . . .	»
Juthahal Velji . . . . .	commerce général — plantation et usinage de sisal . . . . .	»
Kothari & Mehta Bros. . . . .	commerce général . . . . .	»
Pirbhay Kassam & Co Ltd . . . . .	commerce général . . . . .	»
Diamond Jubilee Investment Trust Ltd . . . . .	opérations immobilières . . . . .	»
Groupinco . . . . .	clouterie . . . . .	»
La Profoncière . . . . .	opérations immobilières . . . . .	»



RAISON SOCIALE	ACTIVITÉ PRINCIPALE	SIEGE SOCIAL
<b>3°) GRECQUES :</b>		
Gacas, Tallianis & Cie . . . . .	commerce général . . . . .	Ruanda-Urundi
Hôtel Paguidas . . . . .	exploitation hôtelière. . . . .	»
K.A.P.A. . . . .	boulangerie-pâtisserie . . . . .	»
Kovacamo . . . . .	commerce général . . . . .	»
Socorudi . . . . .	commerce général . . . . .	»
<b>4°) ITALIENNES :</b>		
Alhadoff M. & J. (Rodina) . . . . .	commerce général et confection . . . . .	Ruanda-Urundi
Aladheff S. D. . . . .	commerce général . . . . .	»
Benatar J. E. Bros . . . . .	commerce général . . . . .	»
Grands Hôtels . . . . .	exploitation hôtelière. . . . .	»
D. & H. Israël . . . . .	commerce général . . . . .	»
Centralka . . . . .	centrale hydroélectrique . . . . .	»
Indurundi . . . . .	savonnerie, huilerie, usine à café . . . . .	»
Israël & Iatrou . . . . .	commerce de quincaillerie. . . . .	»
<b>5°) TCHEQUE :</b>		
Bata. . . . .	commerce de chaussures . . . . .	Congo Belge
<b>6°) PORTUGAISES :</b>		
Grapias . . . . .	commerce général . . . . .	Ruanda-Urundi
<b>7°) HOLLANDAISE :</b>		
N.A.H.V. . . . .	commerce général et garage — représentation Dodge — Chrysler. . . . .	Congo Belge
<b>8°) BRITANNIQUE :</b>		
Uganda Roadways . . . . .	transport automobile. . . . .	Uganda
<b>9°) SUISSE :</b>		
Nyanza Mines . . . . .	exploitations minières . . . . .	Ruanda-Urundi
<b>10°) INDIGENES :</b>		
Codiru. . . . .	coopérative de commerçants — achats et vente d'articles de traite. . . . .	Ruanda-Urundi
Coopérative Indigène de Kigali . . . . .	coopérative de commerçants . . . . .	»
Coopérative rurale de la Basse-Ruzizi . . . . .	production et vente de produits agricoles . . . . .	»
Coopérative rurale du Mushasha-Nord . . . . .	production et vente de produits agricoles. . . . .	»
Laiterie coopérative indigène du Ruanda. . . . .	fabrication de beurre et fromage. . . . .	»
Coopérative des planteurs de café de Butegana. . . . .	traitement du café. . . . .	»

**e) Monopoles.**

Aucun monopole d'Etat n'existe au Ruanda-Urundi, sauf ce qui a été dit des Postes et Télégraphes. Il convient cependant de signaler une institution publique autonome revêtue de la personnalité civile qui exerce son activité au Ruanda-Urundi. Il s'agit de la « Régie de distribution d'Eau et d'Electricité du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » créée par le décret du 30 décembre 1939.

Son objet est l'exploitation au Congo Belge et au Ruanda-Urundi — pour compte de la Colonie ou du Territoire qui lui en confieront la gestion — des services de distribution d'eau ainsi que des installations annexes d'adduction, de pompage et de stérilisation.

Elle peut également être chargée, pour compte de la Colonie ou du Ruanda-Urundi, de l'exploitation de distribution d'électricité ou de tout autre service public,

ainsi que des études et travaux nécessaires à l'établissement ou à l'extension confiés à sa gestion.

Actuellement cette Régie assure la distribution d'eau à Usumbura et à Astrida. Elle assure également la distribution d'électricité à Usumbura.

Parmi les entreprises privées jouissant d'un certain monopole de fait, il y a lieu de citer :

- a) Les Laiteries;
- b) La Compagnie de la Ruzizi.

A. — LES LAITIERIES : Il était indispensable pour qu'elles puissent vivre normalement d'assurer une zone d'action à ces entreprises. Toutefois, la protection légale se borne à interdire dans cette zone l'installation de concurrents.

Aucune obligation n'existe pour l'autochtone d'orienter son activité vers telle ou telle production et rien ne lui interdit de garder ses produits pour sa propre consommation.

B. — LA COMPAGNIE DE LA RUZIZI jouit d'une sorte de monopole de fait pour l'achat et l'égrenage du coton brut.

En vertu de l'ordonnance législative n° 139/Agr. du 7 mai 1943, du Gouverneur Général complétant le décret du 1<sup>er</sup> août 1921 sur la culture, l'achat et le commerce du coton, seules peuvent acquérir du coton brut sur les marchés cotonniers les personnes qui ont obtenu une licence d'achat au cours des années 1938 à 1942 incluse, La Compagnie de la Ruzizi, à l'exclusion de toute autre remplit cette condition au Ruanda-Urundi.

D'autre part, aux termes de l'article 28 du décret précité, les usines d'égrenage de coton ne peuvent être établies qu'en vertu d'une autorisation du Gouvernement.

En application du décret du 1<sup>er</sup> août 1921 et de l'ordonnance législative du 22 novembre 1930, le Gouvernement a, pour chacune des usines d'égrenage de la Compagnie de la Ruzizi, fixé les dimensions des zones d'action et en a déterminé les limites. Ces zones d'action englobent toute la région cotonnière du Territoire.

En réglementant l'achat du coton et en délimitant les zones d'action des usines d'égrenage, le Gouvernement, tant au Ruanda-Urundi qu'au Congo Belge, n'a eu d'autre souci que de développer sur des bases saines l'économie du pays et, en valorisant sa production, de protéger les intérêts de l'indigène : pour que la qualité de son coton soit appréciée sur les marchés mondiaux, il importe d'en canaliser la récolte vers les usines équipées, desservies par un personnel spécialisé et dont la direction se préoccupe avant tout de prévenir le mélange des quantités. D'autre part, en limitant la construction des usines aux réels besoins économiques, on est parvenu à éviter la naissance d'entreprises non viables.

De l'expérience acquise au Congo Belge (où a été tenté de 1936 à 1940, un essai de « marchés libres ») et dans les pays voisins, Angola, A.E.F. et colonies britanniques, il résulte que la production du coton est un domaine qu'il faut, sous peine d'avilir rapidement la qualité du produit, réserver à des organismes solides,

justifiant de capacités financières et techniques suffisantes et soumis au contrôle des pouvoirs publics.

Grâce à cette organisation, l'indigène a toujours, quelle que soit la conjoncture, la garantie de l'achat intégral de sa production.

Les achats de coton graines se font dans des marchés spéciaux, sous le contrôle effectif d'un agent du Gouvernement, aux prix fixés par les Autorités. Ces prix étaient, pour la première qualité (soit environ les quatre cinquièmes de la production) 7 fr. en 1951 contre 5,90 fr. en 1950, pour la seconde qualité, de 5 fr. contre 4 fr. en 1950. Les prix payés sur les marchés ne constituent, en réalité qu'une avance faite au moment des apports.

Le décret du 18 juin 1947, rendu applicable au Ruanda-Urundi à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1949, inspiré de vœux émis dans les assemblées internationales, a apporté un changement profond dans l'économie cotonnière.

Cette législation réserve aux planteurs indigènes la totalité des bénéfices de la vente du coton et de ses sous-produits.

Le rôle de la Société Cotonnière se limite à usiner le coton pour compte des planteurs, en assurer le transport et la vente par un organisme central, le « Comptoir de vente des cotons du Congo ». Ce dernier réalise le coton fibre au profit des indigènes. Le prix de réalisation est destiné :

- 1°) à payer les frais d'usinage et de transport;
- 2°) à alimenter la caisse de compensation;
- 3°) à payer au producteur indigène, au prorata des apports, la différence entre l'avance déjà faite et le prix de réalisation diminué du 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Le régime organisé par le décret de 1947 a reçu sa première application aux cotons-fibres issus de la récolte de 1950, réalisés en 1950 et 1951. Grâce aux cours élevés de la fibre de coton au cours de ces années et aux opérations de vente judicieuses faites par le « Comptoir de Vente des Cotons du Congo », chaque producteur indigène du Ruanda-Urundi a perçu un prix largement rémunérateur pour son coton brut, au prorata de ses apports individuels; et cela nonobstant le fait qu'une part du profit commercial ait servi à alimenter la Caisse de compensation ou plus exactement, à alimenter la Caisse de Réserve Cotonnière, Caisse de Réserve dont la fonction première est de parer aux dépressions des cours du coton et de permettre de maintenir, les mauvaises années, la rémunération directe du producteur indigène à un taux satisfaisant.

Pour les cotons de la récolte 1952, les producteurs indigènes du Ruanda-Urundi ont perçu, lors de l'apport de leur coton brut aux centres de rassemblement une « première avance » aux taux suivants, fixés par les Autorités : 7 fr. par kg. de coton brut de première qualité, soit environ les 4/5<sup>e</sup> de la production et 5 fr. pour la seconde qualité, comme pour la campagne précédente.

De plus, après clôture et contrôle des comptes relatifs à la réalisation des cotons récoltés en 1952 soit à la fin de l'exercice 1953, il a été versé à chaque producteur indi-



gène, au prorata de ses apports de l'année 1952, une somme complémentaire de 1 fr. par kg. de coton brut.

Le planteur indigène a donc perçu une somme de 24 fr. par kilo de coton fibre produit; aucune somme n'a été versée à la caisse de réserve, les cours de réalisation ayant été inférieurs à ceux de l'exercice précédent. Pour la campagne 1951, la somme totale perçue par les planteurs était de 26,25 fr. et 3,58 fr. avaient été versés à la Réserve. Il est rappelé qu'il faut environ 3 kg. de coton brut pour produire 1 kg. de fibre.

Lors des apports de la récolte 1953, il a été versé aux producteurs indigènes une « première avance » de 6,50 fr. par kg. de coton brut de première qualité et de 4,50 fr. par kg. de seconde qualité, ces diminutions sont dues à la caisse des cours sur les marchés mondiaux, mais les rémunérations des producteurs indigènes restent cependant très satisfaisantes. Il y a lieu de noter qu'un certain nombre de planteurs se sont groupés en coopérative et ont perçu, de ce chef, un paiement supplémentaire de 3 francs par kilo de coton-fibre.

Pour ce qui concerne les planteurs non encore membres d'une coopérative, chacun a reçu une fiche cotonnière individuelle où sont consignés an par an ses apports et les sommes perçues par lui, et dont le contrôle permanent est assuré par les Autorités.

\*  
\* \*

Jusqu'en avril 1952, la Société d'Electricité d'Usumbura était seule concessionnaire du droit de vendre le courant électrique et d'installer dans la circonscription urbaine d'Usumbura, les appareils affectés à la distribution et à l'emploi de l'électricité.

La convention passée entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et la société portant sur une durée de quinze ans étant venue à expiration, la distribution de l'électricité à Usumbura est actuellement assurée par la Régie de distribution d'Eau et d'Electricité, organisme dont il a été question plus haut et qui a repris le réseau de distribution à la Société d'Electricité d'Usumbura, laquelle vend actuellement à la Régie le courant produit à sa centrale hydroélectrique.

#### f) Coopératives.

Le 16 août 1949 a été signé un décret valant tant pour le Congo Belge que le Ruanda-Urundi et organisant les coopératives indigènes.

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi peut, aux termes de ce décret agréer des associations d'autochtones, lorsqu'elles ont pour objet social de promouvoir, par la mise en œuvre des principes de la coopération, les intérêts économiques et sociaux de leurs membres.

Ces associations composées exclusivement d'indigènes sont agréées pour cinq ans. Les auteurs du décret, qui a un caractère expérimental, ont eux-mêmes prévu qu'il devrait être revu à la lumière de l'expérience acquise, ce qui justifie la durée limitée de l'agrément. Elle pourra

cependant être renouvelée pour les associations qui se conformeront au décret remanié.

Pour financer ses premières dépenses, l'association qui n'a pas de réserves suffisantes peut obtenir du Trésor des avances sans intérêts pendant la première année, moyennant un intérêt de 2% pendant la 2<sup>e</sup> année et de 4 % pendant les années suivantes.

Les associations bénéficient d'une exemption totale des impositions personnelles et de l'impôt sur le revenu pendant trois années à partir de la date de l'agrément. Pendant les deux années suivantes, une réduction de 50 % de ces impôts leur est accordée.

Le décret a créé un cadre juridique spécial et notablement simplifié, afin de faciliter aux autochtones la constitution de ces organismes. Ceux-ci sont encore soumis à la tutelle de l'administration : tutelle spéciale du Résident et tutelle générale du délégué du Gouvernement. Ainsi, l'indigène est protégé contre son inexpérience, dans un domaine tout nouveau pour lui; cette tutelle s'atténuera au fur et à mesure que l'indigène développera ses connaissances et son esprit d'initiative dans la gestion de telles associations.

Les coopératives sont administrées par un gérant, autochtone ou non, assisté d'un conseil de gestion composé exclusivement d'autochtones. En outre le Gouverneur du Ruanda-Urundi peut adjoindre un Comité éducatif à chaque association agréée. Ce comité a pour mission de stimuler l'épanouissement de l'esprit coopératif en aidant de ses conseils les associés et les dirigeants indigènes. Il suit et surveille le fonctionnement et l'administration de l'association.

Depuis avril 1951, est entré en fonction le délégué du Gouverneur, prévu par le décret. Ce délégué fait partie du Service des Affaires Indigènes et de la Main-d'Œuvre. Son rôle est d'encourager la constitution et le développement de coopératives indigènes et d'en suivre le fonctionnement. Il a un droit illimité de contrôle sans pouvoir s'immiscer dans la gestion.

Depuis 1951, le Territoire est prospecté afin de déceler les possibilités dans les domaines de la production agricole ou de l'élevage, de l'artisanat et des approvisionnements. De nombreux projets ont été étudiés.

Deux premières coopératives avaient vu le jour en 1951 et sont entrées en activité au début de 1952. Ce sont : une coopérative de consommateurs, à Kigali, qui a ouvert un magasin de détail et ravitaillé ses membres en tous produits, et une coopérative de commerçants, avec siège à Usumbura, dont le but est d'assurer un approvisionnement plus aisé des commerçants autochtones.

En 1952, sont venues s'ajouter 3 coopératives rurales groupant des agriculteurs et des éleveurs, dont le but est de mettre en valeur les terres des membres et de valoriser leurs produits en les rassemblant et les vendant, après transformation éventuelle. Elles peuvent aussi fournir à leurs membres tout ce qui est nécessaire à leurs activités ou à leur subsistance. Deux de ces coopératives se trouvent dans la plaine de la Ruzizi, la troisième dans celle du Tanganika. En 1952 aussi, une seconde coopéra-



tive de consommateurs semblable dans son organisation à celle de Kigali, a vu le jour à Kisenyi.

En 1953, trois nouvelles associations ont été créées. Une coopérative de planteurs de café, dans le Territoire de Ngozi, avec comme but primordial l'amélioration du traitement de ce produit, la production des membres étant traitée dans des installations adéquates. Elle a pu fonctionner dès la campagne café de 1953. Deux coopératives de consommateurs pour les travailleurs des centres miniers de Rutongo et de Rwinkwavu, dans le Ruanda.

Il faut aussi citer, pour mémoire, la Laiterie-Fromagerie de Nyanza, coopérative de production dont il a déjà été parlé dans les Rapports 1949 et 1950. Elle n'est pas soumise au décret du 16 août 1949 et revêt plutôt le caractère d'une société de capitaux.

#### **g) Nature et importance des concessions accordées.**

Ces matières sont exposées au Chapitre III, a) Régime foncier et au Chapitre VII en ce qui concerne le régime minier.

**h) Les groupements économiques** sont dans l'ensemble équilibrés.

Les régions de haute altitude tirent de grosses ressources de la culture du café; les régions basses trouvent des revenus importants dans la culture du coton. Dans les régions moyennes, plutôt désavantagées, l'administration a développé des cultures de ricin et de piments. De cette façon un équilibre de bien-être est peu à peu réalisé entre les différentes régions.

#### **i) Attributions réservées.**

Il n'y a pas d'attributions réservées à une section quelconque de la population en ce qui concerne l'Economie du Territoire (voir n° 45b).

#### **j) Protection des intérêts des autochtones.**

Au § 45 et aux chapitres traitant de l'agriculture, de l'élevage, des pêcheries, des forêts et ressources minérales (VI partie, 4<sup>e</sup> section) sont exposées les mesures prises pour la conservation et le développement des ressources et activités économiques du Territoire à l'intention de ses habitants. Par ailleurs, le plan décennal expose en détail le programme en vue de développer le pays au point de vue économique.

## CHAPITRE II

### Commerce et négoce.

#### **51. Structure générale du commerce.**

La structure générale du commerce est la suivante : importation et exportation, commerce de gros, commerce de détail, commerce indigène ambulante.

On relève à l'importation une certaine spécialisation. Les firmes européennes importent toutes les variétés de marchandises ou de matériel. Les importateurs indiens commandent, en ordre principal, des articles pour indiens, des articles de traite et de consommation (sel, poissons séchés ou fumés) pour indigènes, des emballages en jute, du thé. Quelques commerçants indiens, seulement, font l'importation d'articles à l'usage des Européens. Les quelques commerçants arabes s'occupant d'importation ne s'intéressent qu'à deux produits : sel de traite, originaire des salines de Katwe (Uganda) et poissons séchés (ndakala) provenant de Kigoma.

Les mines, de même que quelques colons, commandent directement à l'étranger le matériel d'exploitation et de construction.

Le commerce d'exportation est également spécialisé dans une certaine mesure. Le commerce des produits finis ou semi-finis : café marchand, peaux brutes de bovins ou de chèvres, est aux mains de quelques firmes européennes et indiennes. La très grande majorité des exportateurs de café usinent eux-mêmes le café en parche provenant des plantations indigènes ou européennes. Certains produits : huile de ricin, essence de géranium, pyréthre, sont directement exportés par les producteurs.

L'ensemble des firmes européennes traite tous les produits d'exportation. Les indiens et arabes se limitent, très généralement, au commerce des produits vivriers, graines de ricin, piments, cire d'abeille.

La très grande majorité des firmes européennes et un bon nombre de firmes indiennes sont en même temps importatrices et exportatrices.

Il n'y a pas d'autochtones spécialisés dans le commerce d'exportation.

Quelques indigènes ont commencé à importer des quantités assez importantes de poisson séché « ndakala » du Tanganyika Territory pour les revendre directement sur les marchés indigènes du Ruanda-Urundi ou du Congo Belge. L'accomplissement des formalités des demandes de licences d'importation et d'acquisition de change leur est facilité, dans le but de les encourager à pratiquer ce genre d'opération.

Quelques rares commerçants européens ou indiens servent d'intermédiaires entre les détaillants acheteurs des produits et les exportateurs.

Le tabl. D2 figurant dans les Annexes Statistiques VII, Commerce et Négoce, donne, par nationalité et par genre d'activité, l'importance numérique des firmes et établissements. Ce tableau où ne figurent que les firmes indigènes ayant donné une preuve de vitalité, montre que les autochtones commencent à participer plus directement à l'économie du pays en s'installant comme commerçants détaillants, marchands de bétail, transporteurs ou en exerçant une activité artisanale.

Le commerce de détail s'occupe presque exclusivement de l'achat des produits indigènes et de la vente de marchandises de traite. Le Territoire compte 2.603 établissements commerciaux dont la presque totalité font le détail et l'achat de produits, quelques magasins seule-

ment, situés dans les centres, sont spécialisés pour la vente d'articles pour non-autochtones. La participation dans le commerce de détail d'après les différentes sections de la population est la suivante :

- 469 établissements commerciaux appartiennent à des Européens, parmi lesquels 243 sont de nationalité grecque;
- 661 établissements commerciaux appartiennent à des Asiatiques (Indiens et Arabes);
- 1.473 établissements commerciaux appartiennent à des Africains parmi lesquels 1.434 sont autochtones.

Les 1.434 établissements appartenant à des indigènes ne représentent pas la totalité des commerçants réellement installés. Comme il a été signalé plus avant, seules les firmes ayant fait preuve de vitalité ont été recensées. On peut estimer à 300 environ le nombre de débutants commerçants indigènes non recensés.

L'augmentation rapide du nombre de commerçants indigènes et leur participation de plus en plus importante dans le commerce de détail est dû à l'augmentation du nombre de centres de négoce. Cette politique poursuivie par l'Administration en vue d'assurer une plus grande dispersion du commerce à l'intérieur et de promouvoir le commerce indigène à pleinement réussi ainsi que le prouve le nombre de commerçants indigènes qui se sont installés au cours des dernières années.

L'importance de ce commerce est très variable. Certains commerçants indigènes disposent d'un capital de 100.000 francs et plus et emploient 2 ou 3 auxiliaires, la moyenne dispose d'un capital d'une quinzaine de milliers de francs, d'autres n'ont qu'une somme plus modeste à placer dans l'achat de quelques articles de traite de vente courante.

Il est évident que tous ne réussissent pas; ce commerce indigène, encore jeune, doit passer sa crise de croissance. Certains de ces commerçants disparaîtront et seront remplacés par d'autres qui tenteront leur chance. Toujours est-il que le résultat déjà obtenu est très encourageant et que le rôle joué par le commerce indigène deviendra d'ici quelques années de plus en plus important.

En plus des commerçants proprement dits, un nombre croissant d'indigènes s'occupent d'autres activités, notamment d'entreprises de transport, de briqueterie, de menuiserie et de diverses activités artisanales.

Des mesures ont été prises, pour accélérer cette évolution, en favorisant l'installation des commerçants autochtones, en dehors des agglomérations indigènes, dans les centres commerciaux et les centres de négoce, à la multiplication desquels le Gouvernement a consacré un effort tout spécial au cours de ces dernières années.

Il existe au 31 décembre 1953, 55 centres commerciaux et 96 centres de négoce.

Les différences entre ces deux catégories de centres d'occupation commerciale sont les suivantes :

Dans les *centres commerciaux*, tout indigène peut, au même titre que l'europpéen ou l'asiatique, obtenir la location d'une quelconque des parcelles, mis à un tarif locatif égal au cinquième seulement de celui appliqué

aux commerçants non-autochtones, moyennant les conditions spéciales ci-après :

- 1<sup>o</sup>) prouver qu'il est commerçant indépendant, c'est-à-dire qu'il n'est pas auxiliaire d'un établissement soit européen, soit asiatique;
- 2<sup>o</sup>) s'engager à ne pas sous-louer la parcelle ni faire occuper le magasin par un non-autochtone;
- 3<sup>o</sup>) ne pas être le sous-locataire d'une firme européenne ou asiatique, ce qui laisserait à supposer qu'il est devenu un simple dépositaire.

Les constructions érigées dans les centres commerciaux doivent obligatoirement être en matériaux durables.

Cette politique a pour conséquences, d'une part, de donner une plus grande stabilité aux établissements commerciaux, d'autre part, d'assurer une meilleure conservation des marchandises d'importation.

*Centres de négoce* : ce sont des centres d'activité commerciale secondaires, dépendant d'un centre commercial voisin. Hormis les indigènes opérant pour leur propre compte qui bénéficient d'une dérogation légale, seuls peuvent y avoir des établissements les commerçants installés dans ce centre commercial. Les magasins doivent obligatoirement être gérés par des indigènes opérant, soit pour compte de commerçants établis dans le centre commercial principal, soit pour leur propre compte.

Il convient de signaler que les commerçants indigènes prennent dans le commerce du bétail une part de plus en plus grande. Ils se sont acquis, dans ce domaine une position d'intermédiaire extrêmement importante. Ils réussissent à faire une concurrence serrée aux colons européens intéressés à ce commerce.

## 52. Distribution des produits locaux et des produits importés.

Au tableau D de l'Annexe Statistique VII. Commerce et négoce, figure le nombre d'établissements commerciaux situés dans les régions agricoles. Ces 1.997 établissements occupent toute l'étendue du Territoire et réalisent une dispersion du commerce permettant de toucher toute la population sans que les indigènes soient astreints à de longs déplacements pour la vente de leur produits et l'achat de divers articles dont ils ont besoin.

De plus, l'entretien soigné du réseau routier facilite la distribution des marchandises et des produits, car les véhicules automobiles peuvent se déplacer très facilement et atteindre tous les centres commerciaux et de négoce. En outre, le Gouvernement s'efforce de réduire le coût de transport routier, le seul mode de transport terrestre dont dispose le Territoire, en dotant bon nombre de tronçons routiers de ponts en béton armé ou métalliques pouvant permettre le passage de trains de charge de 4, 6, voire 8 tonnes, et, en améliorant et élargissant les routes existantes.

La route Usumbura-Astrida-Kigali est entièrement équipée pour permettre le passage de remorques automobiles de 8 tonnes.



Le plan décennal prévoit la création de grands axes routiers permettant un charroi de 15 à 20 tonnes ce qui facilitera la distribution et réduira le coût des transports.

Les produits locaux se vendent également sur les marchés coutumiers indigènes. Ce sont : gros et petit bétail, poules, viande de boucherie, produits vivriers, hoes, couteaux, serpettes, hachettes, fers de lance, poteries.

Des commerçants ambulants indigènes visitent périodiquement les rares milieux trop écartés des centres commerciaux et de négoce, afin d'offrir en vente les marchandises d'importation.

Ce dernier genre de commerce tend à disparaître par suite de la multiplication des centres de négoce.

### 53. Contrôle des prix.

Il existe un contrôle permanent des prix. Le personnel territorial et celui des Affaires économiques contrôlent les prix pratiqués et surveillent si des hausses ou baisses anormales de prix ne sont pas opérées sur le marché

intérieur. Toute fraude en ces matières donne lieu à poursuites.

Si les prix pratiqués sont normaux aucune mesure n'est prise pour fixer les prix, par contre si l'on constate une hausse injustifiée de certaines marchandises, le Gouverneur peut par ordonnance fixer les prix maxima de tous les produits et marchandises ainsi que les prix et tarifs de tous services.

Actuellement la concurrence étant assez forte et l'approvisionnement en marchandises diverses couvrant largement les besoins, les interventions pour la fixation des prix sont exceptionnelles.

Le contrôle permanent du prix normal et l'ordonnance permettant au Gouverneur de fixer des prix maxima, sont complétés par une autre disposition légale, qui oblige le Commerce à l'affichage des prix de tous les articles exposés en vente et à l'affichage des tarifs pour toutes prestations de services.

Il n'existe aucun système de rationnement ou de répartition des denrées alimentaires, des tissus en pièces et autres produits essentiels. Les consommateurs s'approvisionnent dans le commerce ou sur les marchés publics.

## EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS DU RUANDA-URUNDI DE 1927 à 1953 COMMERCE EXTÉRIEUR ET INTERRÉGIONAL AVEC LE CONGO BELGE

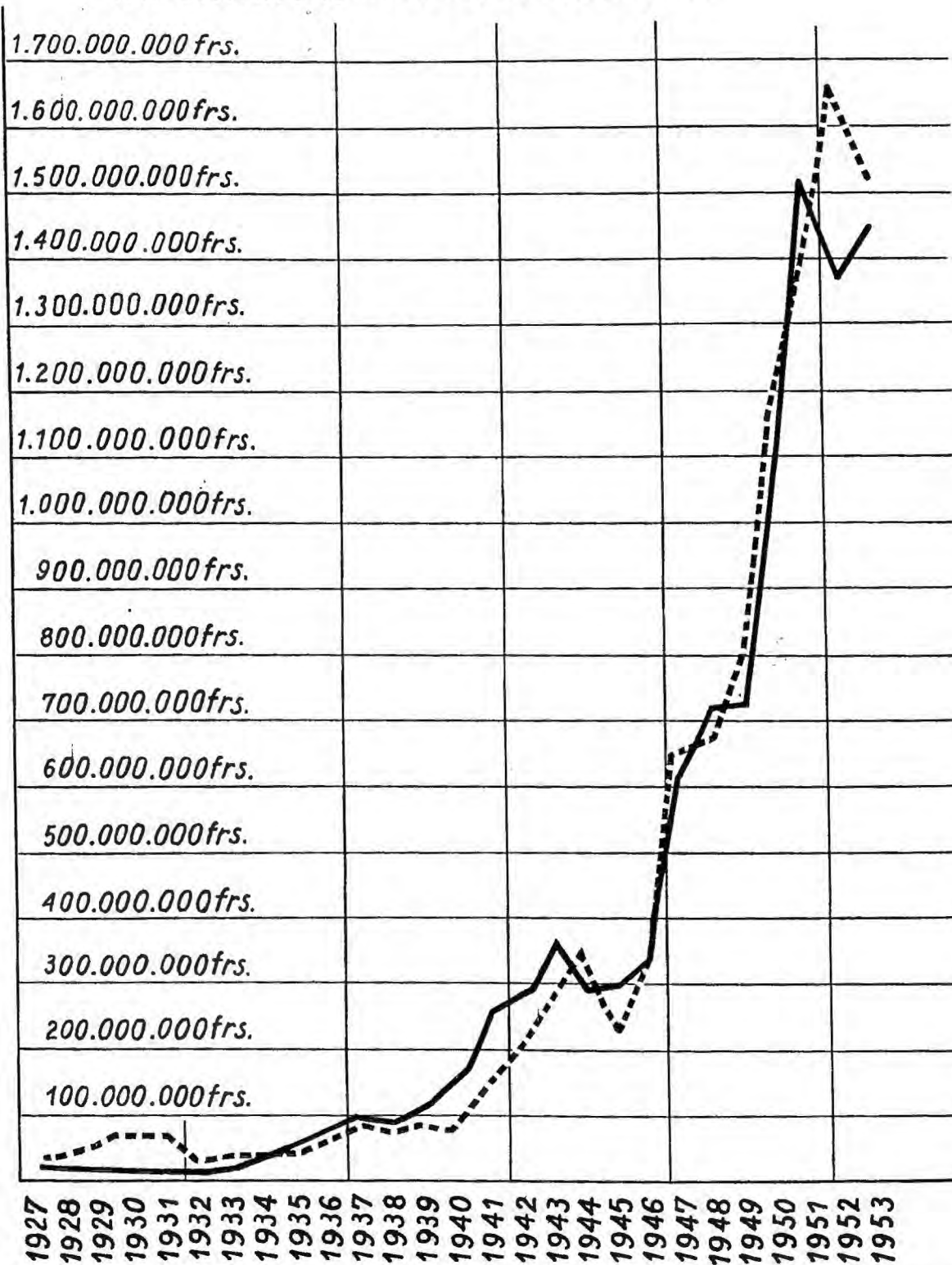
(EN TONNAGE ET EN VALEUR)

ANNÉES	EXPORTATIONS		IMPORTATIONS	
	EN TONNES	EN VALEUR	EN TONNES	EN VALEUR
1927	6.409	19.575.346	3.792	30.087.332
1928	3.378	18.746.629	6.136	45.913.298
1929	2.202	14.553.581	7.711	58.476.384
1930	2.832	14.317.204	9.206	57.533.815
1931	5.307	14.985.359	8.633	60.533.128
1932	7.286	13.096.556	4.287	23.343.380
1933	6.189	15.646.005	5.796	27.559.396
1934	7.966	29.352.835	8.925	30.617.063
1935	10.389	45.024.524	7.630	38.466.313
1936	17.852	74.341.730	12.393	57.720.390
1937	21.189	94.085.402	15.101	84.125.890
1938	24.960	90.812.898	15.404	78.705.607
1939	25.502	115.519.632	17.136	80.177.575
1940	26.222	158.866.429	14.499	75.426.210
1941	34.492	251.016.530	18.702	152.746.390
1942	43.959	286.623.305	29.295	211.318.010
1943	42.123	359.163.559	24.452	275.229.812
1944	43.415	282.474.585	44.270	341.671.179
1945	46.338	299.875.453	26.352	221.396.103
1946	63.050	334.741.180	31.175	328.514.132
1947	57.622	624.850.200	46.200	647.798.173
1948	73.489	713.668.580	50.503	671.317.825
1949	72.217	730.835.132	57.643	805.659.111
1950	70.440	1.082.979.340	79.771	1.174.854.788
1951	82.087	1.519.780.472	95.492	1.390.505.637
1952	86.296	1.352.000.807	131.011	1.648.627.285
1953	76.091	1.440.398.667	139.233	1.525.027.763



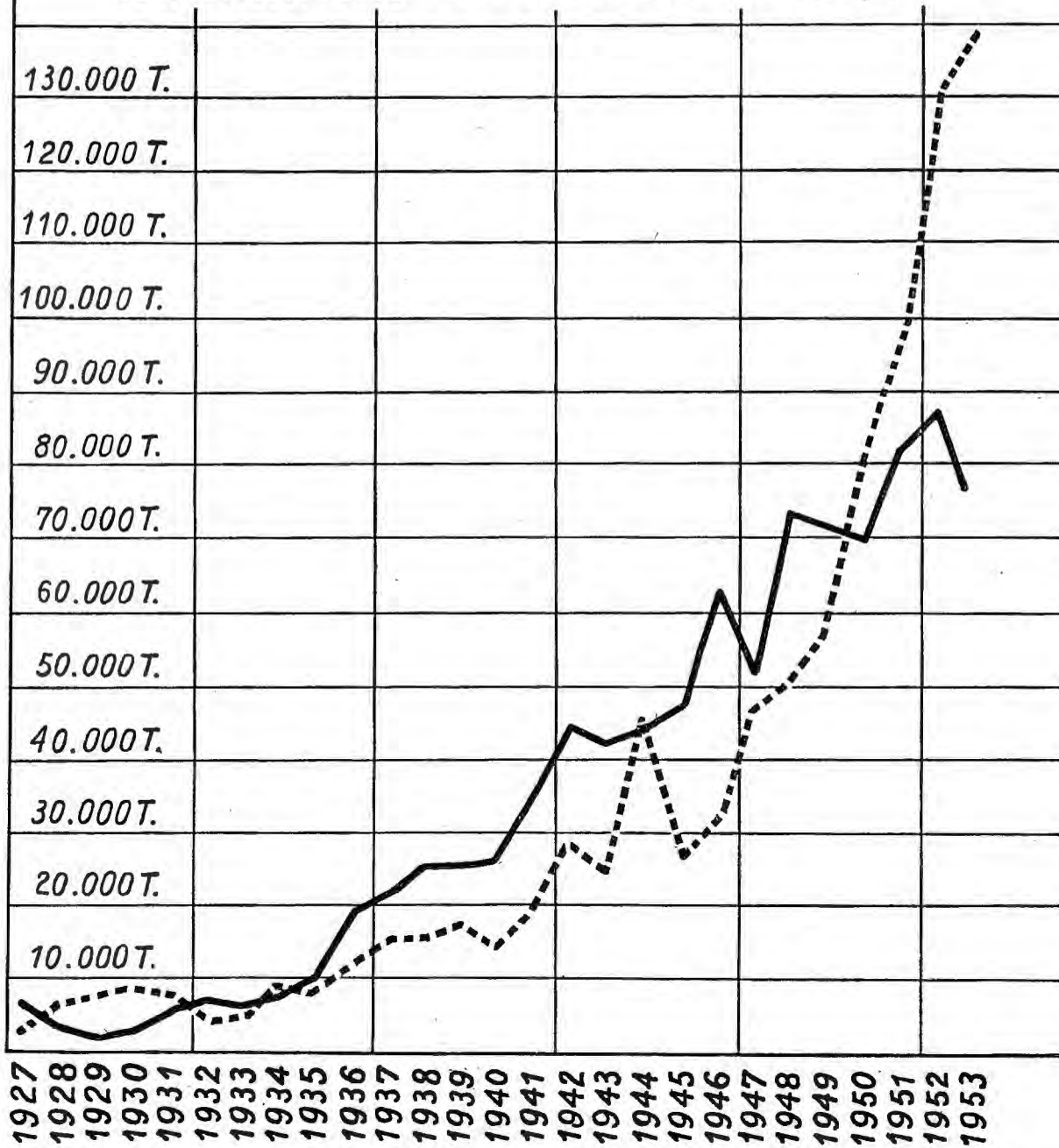
## EXPORTATIONS & IMPORTATIONS DU RUANDA-URUNDI DU 1927 à 1953 (en valeur)

EXPORTATIONS —————  
IMPORTATIONS - - - - -



## EXPORTATIONS & IMPORTATIONS DU RUANDA - URUNDI DE 1927 à 1953 (en tonnage)

EXPORTATIONS —————  
IMPORTATIONS - - - - -



## 54. Commerce extérieur.

Le commerce d'importation et d'exportation est laissé à l'initiative privée.

Le contrôle exercé par le Gouvernement sur le commerce de certains produits : café, ricin, piments, peaux, a notamment pour objet d'obtenir la certitude que les produits destinés à l'exportation sont de bonne qualité.

Un organisme officiel, jouissant de la personnalité civile, l'Office des Cafés Indigènes du Ruanda-Urundi (O.C.I.R.U.) a pour objet général le développement des débouchés intérieurs et extérieurs des produits du caféier arabica de plantations indigènes, et d'en améliorer la production, l'usinage et le conditionnement.

Une Assemblée délibérante administre cet office; elle est aidée dans sa tâche par un comité de gestion. Les fonctionnaires spécialistes du Gouvernement, deux représentants des producteurs indigènes, un représentant des activités suivantes : commerce, usiniers, exportation font partie de cette commission ou de ces comités.

L'Office des Cafés Indigènes du Ruanda-Urundi a pour but :

1) De favoriser et améliorer la production des cafés indigènes arabica : lutte contre les antestia endommageant les baies, amélioration des méthodes de récolte et de culture, achat de graines sélectionnées remises gratuitement aux planteurs. Cette politique a contribué heureusement à l'amélioration de la qualité du café en parche.

Au point de vue quantitatif, une propagande est menée pour augmenter sensiblement le nombre de caféiers possédés par chaque planteur.

En vue d'améliorer la qualité du produit et de rendre la culture du café plus attrayante pour le planteur indigène en le débarrassant de la corvée fastidieuse du traitement manuel des baies, l'Office des Cafés Indigènes du Ruanda-Urundi a généralisé la méthode de dépulpage mécanique dans des petites stations établies en milieux indigènes : le planteur vient y dépulper ses cerises dans des dépulpeurs simples actionnés à la main. Ces petites installations, qui peuvent être disséminées partout où il convient, ont rencontré la faveur des indigènes et sont nettement plus populaires que celle où, à titre expérimental, il avait été procédé à l'achat de café en cerises;

2) de contrôler la qualité du café à l'exportation et de le classer en types standards.

L'Office des Cafés Indigènes du Ruanda-Urundi veille à ce que les conditions exigées pour l'exportation soient observées. Ces conditions sont relatives au conditionnement des cafés arabica et de leurs brisures.

Grâce à ce contrôle officiel, les transactions commerciales avec les marchés extérieurs se développent dans une atmosphère de sécurité en ce qui concerne le poids, les conditions d'emballage et la qualité du produit exporté. De plus, la mise en équivalence, par l'Office des Cafés Indigènes du Ruanda-Urundi, de chaque lot de café exporté avec un des types d'une échelle de

standards connus des exportateurs du Territoire et des importateurs étrangers, instruit ces derniers sur la qualité et de ce fait sur la valeur du café qu'ils achètent.

Le risque de tromperie à l'exportation est ainsi évité.

L'évaluation de chaque lot de café destiné à l'exportation a eu pour conséquence d'inciter les industriels à améliorer l'usinage du café afin d'obtenir une meilleure cotation pour leurs produits. D'autre part, les ventes sur types standards permettent, par leur exactitude, la réalisation de l'ensemble de la production à une valeur nettement plus élevée que lorsque les ventes se font sur qualité unique.

La qualité du café indigène fait rechercher celui-ci par les torréfacteurs pour des mélanges.

Les cours favorables déjà signalés depuis l'année 1950 se sont maintenus au cours de la campagne 1953, ce qui a permis de payer des prix intéressants pour le café acheté aux producteurs indigènes.

Le commerce du coton a également fait l'objet d'une politique du développement du marché par qualification du produit vendu. Par l'application de la législation cotonnière de même que par la distribution gratuite de graines sélectionnées aux planteurs, le Gouvernement a visé à améliorer la qualité du coton exporté et, par là, à en faciliter le placement à meilleur prix sur les marchés extérieurs d'où possibilité de rémunération plus forte de l'indigène producteur.

\*  
\* \*

En ce qui concerne le commerce des peaux de bovidés, le Gouvernement s'est attaché à valoriser les produits indigènes. Anciennement toutes les peaux étaient grossièrement écharnées et séchées ensuite au soleil.

Actuellement — et depuis une douzaine d'années — chaque chefferie possède une ou plusieurs installations de préparation des peaux de bovidés. L'écharnage et le nettoyage sont exécutés par des indigènes spécialement entraînés; les peaux sont ensuite tendues sur cadres à l'intérieur d'un séchoir. Elles sont alors remises à leurs propriétaires qui en disposent à leur gré.

Les accords commerciaux conclus par l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise prévoient des exportations et importations en provenance de ou vers le Ruanda-Urundi. Ces accords facilitent les échanges du Territoire avec l'étranger.

Les importations sont pratiquement libres. L'obtention de devises est toutefois soumise à l'accord de l'Office de devises lequel délivre les licences d'importation et d'acquisition de change.

\*  
\* \*

Il y a lieu de citer en outre l'activité du C.I.D. (1) à Bruxelles qui documente les intéressés sur tout ce qui concerne le commerce extérieur du Territoire.

(1) Centre d'Information et de Documentation du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, auquel ont été confiées, à partir du 1-1-51, certaines attributions de l'ancien Office Colonial.



En outre, cet organisme publie diverses brochures de documentation commerciale, notamment :

- Firmes, Etablissements, Particuliers, d'activité économique, artisanale et sociale au Congo Belge et au Ruanda-Urundi.
- Principales Entreprises, Associations et Institutions opérant au Congo et au Ruanda-Urundi ou ayant une activité coloniale.

Enfin, l'Office Belge du Commerce Extérieur a ouvert, depuis fin 1950, à Léopoldville, un bureau pour le Congo Belge et le Ruanda-Urundi dont le but est de promouvoir l'expansion commerciale en visant notamment :

- 1<sup>o</sup>) à intensifier le développement des échanges commerciaux;
- 2<sup>o</sup>) à rechercher des débouchés;
- 3<sup>o</sup>) à documenter et informer le commerce et producteurs locaux, belges et étrangers sur les divers articles d'exportation et d'importation susceptibles de les intéresser.

\* \* \*

*Droits de douane ou autres droits sur les marchandises à l'entrée ou à la sortie.*

Hormis l'union douanière avec le Congo Belge, aucun accord douanier ne lie le Ruanda-Urundi avec aucun autre pays.

Les marchandises importées pour la consommation au Ruanda-Urundi, qu'elles proviennent de Belgique ou de tout autre pays, sont assujetties aux droits et taxes d'entrée prévus par le tarif fixé uniformément pour le Territoire et pour le Congo Belge; les produits originaires du Territoire du Ruanda-Urundi payent les droits de sortie fixés par le tarif unique pour le Congo Belge et le Ruanda-Urundi, que le pays de destination soit la Belgique ou tout autre pays.

Mais la puissance mandataire, par une loi en date du 8 juin 1924, accorde aux produits originaires du Ruanda-Urundi la même franchise de droits d'entrée que celle accordée aux produits originaires de la Colonie du Congo Belge.

Les modalités d'application de la loi précitée avaient fait l'objet de l'Arrêté Royal du 23 octobre 1924.

Dans le cadre des accords BENELUX, dont la convention douanière fut approuvée par la loi du 5 septembre 1947, l'Autorité chargée de l'Administration du Ruanda-Urundi accorde franchise totale ou partielle des droits d'entrée, conformément aux prévisions et éventuellement dans les limites du régime préférentiel, aux marchandises originaires des Territoires administrés par l'Etat Belge en Afrique. Cette franchise est cependant subordonnée à deux conditions.

- 1<sup>o</sup>) Que les marchandises aient été expédiées des dits territoires à destination de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise;
- 2<sup>o</sup>) Production d'un certificat établissant que les marchandises ont été récoltées, extraites du sol, fabriquées ou confectionnées dans les territoires d'outre-mer administrés par l'Etat Belge. Pour être valable,

ce certificat doit être dressé au lieu d'origine, sur la facture ou le bordereau d'envoi qui en tient lieu, signé par le personnel (producteur, vendeur ou propriétaire) qui a établi la facture ou le bordereau et visé par l'Agent Territorial du ressort s'il s'agit de marchandises originaires des Territoires administrés par l'Etat Belge en Afrique.

Un arrêté du Ministre des Finances de Belgique en date du 19 décembre 1947, donne la liste des produits jouissant d'un régime préférentiel à l'entrée sur le Territoire de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise. Cette liste est reproduite ci-après :

N <sup>o</sup> DU TARIF	PRODUITS	RÉGIME PRÉFÉRENTIEL
54b	Bananes . . . . .	Exemption.
ex 54d	Ananas . . . . .	Exemption.
55a 2	Oranges et mandarines . . . . .	Réduction du droit à 50 % du taux fixé par le tarif, pendant la période du 1 <sup>er</sup> août jusqu'au 15 avril inclusivement.
55b	Citrons . . . . .	Exemption.
55c	Pamplemousses et autres . . . . .	Réduction du droit à 50 % du taux fixé par le tarif, pendant la période du 15 oct. jusqu'au 15 avril inclusivement.
63a	Café non torréfié . . . . .	Réduction du droit à 50 % du taux fixé par le tarif, p <sup>r</sup> un contingent annuel de 18.000 t. du Congo Belge ou des territoires administrés par l'Etat Belge en Afrique.
105i2 ex	Huile de palme, blanchie . . . . .	Réduction du droit à 50 % du taux fixé par le tarif, p <sup>r</sup> un contingent annuel de 3.000 t. du Congo Belge ou des territoires administrés par l'Etat Belge en Afrique.
122cl et 2	Sucres bruts et cristallisés . . . . .	Exemption p <sup>r</sup> un contingent annuel total de 8.000 t. de sucres du Congo Belge ou des territoires administrés par l'Etat Belge en Afrique.
315	Huiles essentielles végétales . . . . .	Réduction du droit à 50 % du taux fixé par le tarif.
384b	Bois simplement sciés de long, autres que de conifères . . . . .	Exemption.
392	Feuilles de placage . . . . .	Réduction du droit à 50 % du taux fixé par le tarif.
393b	Bois contreplaqués autres . . . . .	Réduction du droit à 30 % du taux fixé par le tarif.

Les tarifs douaniers actuellement d'application figurent aux barèmes ci-après :

- I) *Droit d'entrée.* — Ce barème donne un résumé de la classification des articles et des tarifs.  
 II) *Droit de sortie.* — Barème des droits de douane applicables aux exportations.

*Autres droits :* Les boissons alcooliques, les tabacs fabriqués et les carburants légers, sont soumis à l'importation, en plus des droits d'entrée au paiement d'une taxe de consommation.

## DROIT D'ENTRÉE — CLASSIFICATION DES ARTICLES ET TARIF DROITS D'ENTRÉE

(Résumé).

### A) 1. Droits d'entrée.

#### SECTION I

##### *Animaux vivants et produits du règne animal.*

	TARIF
CHAPITRE PREMIER. — Animaux vivants à l'exclusion des poissons, des crustacés, des mollusques et des cultures microbiennes . . . . .	Exempt
CHAP. 2. — Viandes et abats comestibles :	
Bœuf, mouton, porc, chèvre, cheval : frais, réfrigérés, congelés en saumure ou boucanés . . . . .	10 %
Lard, jambon . . . . .	40 %
Volailles. . . . .	30 %
Foies de volailles . . . . .	60 %
CHAP. 3. — Poissons frais, réfrigérés ou congelés. . . . .	20 %
Poissons salés, séchés ou fumés . . . . .	Exempt
Crustacés, mollusques. . . . .	50 %
CHAP. 4. — Lait et produits de la laiterie :	
Lait, beurre, fromages. . . . .	Exempt
Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs . . . . .	10 %
Miel naturel . . . . .	40 %
CHAP. 5. — Matières premières et autres produits bruts d'origine animale . . . . .	10 et 15 %
à l'exception de l'ivoire et autres dents d'animaux . . . . .	25 %
Eponges naturelles . . . . .	30 %

#### SECTION II

##### *Produits du règne végétal.*

CHAP. 6. — Plantes vivantes, bulbes, tubercules, oignons, boutures et greffons . . . . .	20 %
Fleurs, bouquets, feuillage coupés, corbeilles . . . . .	30 %
CHAP. 7. — Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires . . . . .	10 %
à l'exception de champignons, truffes, olives, câpres, légumes : congelés, déshydratés, conservés provisoirement . . . . .	30 %
CHAP. 8. — Fruits et écorces de fruits comestibles . . . . .	10 %
sauf raisins secs, fruits à coques, fruits congelés conservés provisoirement . . . . .	20 %
CHAP. 9. — Thé, maté, épices. . . . .	30 %
Café torréfié ou non. . . . .	50 %
CHAP. 10. — Céréales. . . . .	50 %
sauf maïs et riz. . . . .	30 %
CHAP. 11. — Produits de la minoterie :	
Farine de céréales. . . . .	Exempt
sauf de maïs et de riz . . . . .	35 %
Farine de légumes, de fruits, de racine et tubercule malt. . . . .	10 %
Amidon et féculés. . . . .	20 %

	TARIF
CHAP. 12. — Graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers. Plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages . . . . .	10 %
CHAP. 13. — Matières premières végétales pour la teinture et le tannage; gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux. . . . .	15 %
CHAP. 14. — Matières à tresser et à tailler et autres matières premières et produits bruts d'origine végétale. . . . .	10 %

### SECTION III

*Graisses et huiles (animales et végétales). Produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.*

CHAP. 15. — Saindoux et autres graisses de porc . . . . .	25 %
Suif des espèces bovines, ovine et caprine . . . . .	20 %
Oléo stéarine — oléo margarine . . . . .	20 %
Graisses et huiles de poissons et d'animaux marins . . . . .	20 %
Graisses de suint et lanoline et à usage pharmaceutique . . . . .	10 %
Autres graisses et huiles d'origine animale . . . . .	15 %
Huiles fixes d'origine végétale :	
huile de lin et de ricin . . . . .	15 %
huile d'arachides . . . . .	60 %
huile d'olive . . . . .	40 %
autres. . . . .	20 %
Huiles cuites, oxydées, sulfurées. . . . .	15 %
Dégras . . . . .	10 %
Acides gras . . . . .	15 %
Glycérine, poisses et huiles hydrogénées . . . . .	25 %
Margarine et graisses alimentaires. . . . .	30 %
Blanc de baleine, cires animales et végétales. . . . .	20 %
Résidus provenant du traitement des corps gras . . . . .	10 %

### SECTION IV

*Produits des industries alimentaires.  
Boissons, liquides alcooliques et vinaigres, tabacs.*

CHAP. 16. — Préparations de viandes, de poissons, des crustacés et de mollusques :	
Saucisses, saucissons et similaires de viandes ou d'abats. Préparation des espèces porcines, de volailles ou de gibier . . . . .	40 %
Préparations et conserves de viandes ou d'abats autres . . . . .	10 %
Poissons en conserve . . . . .	25 %
Crustacés et mollusques préparés ou conservés. . . . .	40 %
Caviar et succédanés de caviar . . . . .	60 %
CHAP. 17. — Sucres et sucreries :	
Sucres de betterave et de canne . . . . .	35 %
Sucre inverti et miel artificiel. . . . .	40 %
Autres sucres et sucres caramélisés. . . . .	30 %
Glucose et mélasses . . . . .	10 %
Sucreries sans cacao. . . . .	Exempts
Sucres et sirops aromatisés . . . . .	30 %
CHAP. 18. — Cacao, fève et brisures, déchets . . . . .	30 %
Pâte de cacao, beurre de cacao . . . . .	20 %
Chocolat et articles en chocolat . . . . .	30 %
CHAP. 19. — Préparations à base de céréales, de farines ou de féculés . . . . .	10 %
sauf extrait de malt, pâtisseries, biscuits . . . . .	30 %
Pâtes alimentaires et préparations pour alimentation des enfants. . . . .	Exempts



	TARIF
CHAP. 20. — Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes. . . . .	15 %
sauf pickles, picallilies, oignons, cornichons, olives, câpres, champignons, truffes, confitures, marmelades . . . . .	35 %
Fruits confits ou conservés à l'eau de vie ou à l'alcool, jus de fruits . . . . .	45 %
CHAP. 21. — Préparations alimentaires diverses. . . . .	30 %
sauf levures naturelles, artificielles, ferments lactiques, acitiques et autres . . . . .	20 %
CHAP. 22. — Boissons, liquides alcooliques et vinaigres :	
Eaux minérales. . . . .	30 %
Limonades. . . . .	40 %
Bières. . . . .	7 fr. par litre
Jus de raisins . . . . .	40 %
Vins titrant 15° et plus . . . . .	25 fr. par litre
Vins titrant moins de 15° . . . . .	5 fr. par litre
Vins mousseux. . . . .	50 fr. par litre
Vins de messe . . . . .	Exempt
Vermouth et vins aromatisés. . . . .	25 fr. par litre
Cidre, poiré, hydromel. . . . .	7 fr. par litre
Autres boissons fermentées. . . . .	25 fr. par litre
Alcool éthylique non dénaturé . . . . .	200 fr. (p. 2 l.)
Alcool dénaturé . . . . .	20 %
Eaux de vie, liqueurs à moins de 25°. . . . .	50 fr. par litre
Idem, de 25° à 35° . . . . .	75 fr. par litre
Idem, de plus de 35° . . . . .	100 fr. par litre
Vinaigres comestibles . . . . .	30 % par litre
CHAP. 23. — Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux . . . . .	10 %
CHAP. 24. — Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets. . . . .	50 %
Tabacs fabriqués . . . . .	80 %

## SECTION V

### *Produits minéraux.*

CHAP. 25. — Sel, soufre, terres et pierres; plâtres, chaux et ciments . . . . .	10 %
sauf sel en emballages d'un poids net de 5 kgs maximum . . . . .	25 %
Sels autres. . . . .	35 fr. p. 100 kg.
Gypse et autres pierres à plâtre . . . . .	5 %
CHAP. 26. — Minerais, scories et cendres. . . . .	Exempts
CHAP. 27. — Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumeuses; cires minérales :	
Charbon de terre . . . . .	2,50 p. 100 kg.
Lignite et agglomérés, tourbe, charbon de cornue, goudrons, huiles et produits provenant de la distillation de houille et goudrons minéraux. . . . .	10 %
sauf carbonileum . . . . .	5 %
Huiles brutes de pétrole et de schistes . . . . .	5 %
Huiles raffinées légères. . . . .	40 fr. p. 100 kg.
Huiles raffinées moyennes : . . . . .	50 fr. p. 100 kg.
Huiles raffinées lourdes . . . . .	10 fr. p. 100 kg.
Huile de graissage, huile blanche de vaseline ou de paraffine. . . . .	10 %
Butane, gaz de pétrole, hydrocarbures . . . . .	10 %
Vaseline à usage pharmaceutique . . . . .	5 %
Vaseline à usage autre. . . . .	10 %
Paraffine, cires de pétrole, tourbe, schistes . . . . .	10 %
Bitume, asphaltes, cutbacks . . . . .	5 %
Energie électrique . . . . . kwh	5 %

## SECTION VI

*Produits des Industries Chimiques et des Industries connexes.*

	TARIF
CHAP. 28. — Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares et d'isotopes. . . . .	20 %
sauf : carbonate et percarbonates . . . . .	15 %
carbure de calcium . . . . .	18 %
CHAP. 29. — Produits chimiques organiques à l'exclusion de tout mélange et à l'exception de la glycine, de l'alcool éthylique, produits de la distillation de la houille, des goudrons minéraux, des sels, des médicaments de l'acide tannique, des produits repris aux chapitres 34, 35, 37, 39 et 40. . . . .	40 %
sauf : alcool méthylique, prophylique et isopropylique . . . . .	35 %
Acide salicylique et acétysalicylique . . . . .	15 %
Sulfamides et dérivés; provitamines, vitamines, hormones leurs sels et leurs esters. . . . .	15 %
Alcaloïdes dérivés du quinquina. . . . .	40 %
Alcaloïdes autres . . . . .	15 %
Glucosides, lactones et lactames; hydrates de carbone antibiotiques. . . . .	15 %
CHAP. 30. — Produits pharmaceutiques . . . . .	10 %
sauf sels de quinine et médicaments renfermant 50 % et plus de quinine . . . . .	35 %
CHAP. 31. — Engrais . . . . .	5 %
CHAP. 32. — Extraits tannants et tinctoriaux, matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures; mastics, encres . . . . .	10 %
sauf : indigo naturel et matières colorantes dérivés du goudron, bleu d'outremer	Exempts
Colorants pour industrie céramique . . . . .	5 %
Teintures préparées pour vente au détail . . . . .	23 %
Peintures en pâte et couleurs préparées, vernis siccatifs . . . . .	23 %
Peintures ou couleurs à l'émail . . . . .	12 %
Couleurs pour peinture artistique et accessoires . . . . .	25 %
Mastics . . . . .	20 %
Encres d'imprimerie, duplicateurs. . . . .	15 %
Encres autres . . . . .	30 %
CHAP. 33. — Huiles essentielles et essences. . . . .	40 %
Articles de parfumerie, dentifrices. . . . .	40 %
Crèmes à raser . . . . .	50 %
autres contenant alcool ou non . . . . .	70 %
CHAP. 34. — Savons à base de résines ou de naphtésates . . . . .	10 %
Savons autres . . . . .	35 %
Produits mouillants, détergents et émulsifiants autres que les savons conditionnés, emballages de moins de 1 1/2 kg. brut. . . . .	35 %
autres. . . . .	10 %
Préparations lubrifiantes à base d'huiles ou de poisses . . . . .	10 %
Cires artificielles et préparées. . . . .	10 %
Cirages, encaustiques . . . . .	25 %
Bougies destinées aux cultes . . . . .	5 %
Bougies autres . . . . .	25 %
Pâtes à modeler à base d'acides gras et de cires. . . . .	15 %
CHAP. 35. — Matières albuminoïdes et colles; caséines et caséinates, albumines, gélatines, peptones et autres matières protéiques, dextrines . . . . .	15 %
Colles de toutes espèces . . . . .	25 %
sauf colles synthétiques . . . . .	10 %
CHAP. 36. — Poudres et explosifs à usage industriel . . . . .	5 %
Poudres à tirer. . . . .	30 %
Explosifs autres . . . . .	20 %
Mèches, cordeaux détonnants, amorces, articles de pyrotechnie . . . . .	20 %
Allumettes. . . . .	30 %
CHAP. 37. — Produits photographiques et cinématographiques, plaques, pellicules, films, papiers non impressionnés . . . . .	35 %
sauf pour radiographie . . . . .	10 %

	TARIF
Plaques pellicules, papiers impressionnés . . . . .	10 %
Films impressionnés et développés . . . . .	1 fr. par m.
Produits chimiques pour usages photographiques . . . . .	35 %
CHAP. 38. — Produits divers des industries chimiques non spécifiés dans d'autres chapitres . . . . .	5 et 10 %

#### SECTION VII

*Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.*

CHAP. 39. — Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles, . . . . .	10 %
sauf : ustensiles de table et de ménage et articles de fantaisie, abat-jour et articles de lampisterie et de lustrerie . . . . .	25 %
Vêtements et accessoires du vêtement . . . . .	30 %
CHAP. 40. — Caoutchouc brut . . . . .	5 %
Caoutchouc non vulcanisé . . . . .	25 %
Ouvrages en caoutchouc vulcanisé mais non durci . . . . .	25 %
sauf : courroies transporteuses ou de transmission. . . . .	10 %
bandages pneumatiques et chambres à air pour véhicules. . . . .	15 % (pièce)
équipements de protection individuelle pour tous métiers. . . . .	10 %
caoutchouc durci (éponite) et ouvrages en cette matière . . . . .	25 %

#### SECTION VIII

*Peaux, cuirs, pelleteries, articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage. Maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux.*

CHAP. 41. — Peaux et cuirs — Peaux brutes . . . . .	5 %
Cuirs et peaux de bovins, équidés . . . . .	15 %
Peaux d'ovins, de caprins et autres . . . . .	20 %
Cuirs et peaux chamoisés, parcheminés, vernis ou métallisés . . . . .	25 %
Rognures et cuirs artificiels ou reconstitués . . . . .	20 %
CHAP. 42. — Ouvrages en cuir :	
Articles de sellerie et de bourrellerie pour animaux de trait . . . . .	15 %
Autres . . . . .	35 %
Articles de voyage, trousse, etc. . . . .	35 %
Vêtements et accessoires du vêtement : équipements de protection pour tous métiers	10 %
Ceintures . . . . .	25 %
Autres . . . . .	35 %
Articles en cuir naturel, artificiel ou reconstitué à usages techniques :	
Courroies et cordes de transmission ou de transport. . . . .	10 %
Autres . . . . .	15 %
Autres ouvrages en cuir naturel ou artificiel. . . . .	35 %
Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons. . . . .	25 %
CHAP. 43. — Pelleteries et fourrures; pelleteries factices. Pelleteries brutes . . . . .	Exemptes
Autres . . . . .	50 %

#### SECTION IX

*Bois, charbons de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège. Ouvrages de sparterie et de vannerie.*

CHAP. 44. — Bois de chauffage, déchets et sciures . . . . .	5 %
Charbons de bois, bois ronds bruts ou équarris. . . . .	10 %
Tous bois sciés ou ouvrages en bois. . . . .	25 %
sauf : caisses, caissettes et emballages en bois, futailles, cuves, seaux et autres ouvrages de tonnellerie . . . . .	15 %
Canettes, busettes, bobines pour filature et tissage . . . . .	10 %
CHAP. 45. — Liège et ouvrages en liège . . . . .	15 %
CHAP. 46. — Ouvrages de sparterie et de vannerie, tresses et articles similaires. . . . .	10 %
Matières à tresser tissées à plat, paillasons grossiers, paillons pour bouteilles, ouvrages de vannerie . . . . .	25 %



## SECTION X

TARIF

*Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications.*

CHAP. 47. — Matière servant à la fabrication du papier . . . . .	10 %
CHAP. 48. — I) Papiers et cartons en rouleaux ou en feuilles :	
Papier journal . . . . .	5 %
Papiers et cartons fabriqués mécaniquement . . . . .	10 %
Papiers et cartons fabriqués à la main, parcheminés et leurs imitations . . . . .	25 %
Papiers et cartons assemblés par collage, ondulés, crêpés, plissés, gaufrés ou perforés. . . . .	15 %
Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés. — Couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface ou imprimés, goudronnés pour toitures . . . . .	15 %
Plaques en pâtes à papier pour masses filtrantes . . . . .	10 %
Plaques pour constructions en pâte à papier, bois de fibres ou végétaux divers. . . . .	25 %
II) Papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé . . . . .	25 %
sauf : papiers pour duplications, catonnages de bureau, de magasins, registres, cahiers, carnets, articles scolaires . . . . .	15 %
Boîtes, sacs; pochettes, cornets d'emballage. . . . .	10 %
Bobines, tubes, busettes pour filature et tissage . . . . .	10 %
Cartes pour machines statistiques. Papiers et cartons pour mécaniques Jacquard . . . . .	10 %
CHAP. 49. — Articles de librairie et produits des arts graphiques. . . . .	Exempts
sauf : Titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, non signés. . . . .	20 %
Décalcomanies, cartes postales pour anniversaires, Noël et similaires, calendriers. . . . .	20 %
Images, gravures, photographies non destinées à l'enseignement, aux cultes ou publicitaires. . . . .	20 %

## SECTION XI

*Matières textiles et ouvrages en ces matières.*

CHAP. 50. — Soie, bourre de soie (schappe) et bourrette de soie :	
Cocons de vers à soie, soie grège, déchets de soie, fils de soie non conditionnés pour la vente au détail. . . . .	5 %
Autres . . . . .	15 %
Fils de bourre de soie destinés au tissage . . . . .	5 %
Autres . . . . .	15 %
Bourrettes non conditionnées pour vente au détail . . . . .	5 %
Autres . . . . .	15 %
Fils de soie, de schappe et bourrette conditionnés pour la vente au détail. . . . .	25 %
Tissus de soie ou de schappe, de bourrette de soie. . . . .	20 % le m <sup>2</sup> (1)
CHAP. 51. — Textiles synthétiques et artificiels continus destinés au tissage ou tricotage mécanique. . . . .	5 %
Autres . . . . .	15 %
Crin artificiel, fils de fibres synthétiques et artificielles continus, conditionnés pour la vente au détail . . . . .	25 %
Tissus et fibres textiles synthétiques et artificielles continues . . . . .	20 % le m <sup>2</sup> (1)
CHAP. 52. — Fils métalliques combinés avec fils textiles . . . . .	25 %
Tissus en fils de métal et tissus pour l'habillement et l'ameublement. . . . .	20 %
CHAP. 53. — Laines, poils fins ou grossiers en masse et déchets effilochés de laine et de poils — Laine et poils cardés ou peignés . . . . .	5 %
Fils de laine cardée, peignée, fils de poils fins, cardés ou peignés destinés au tissage ou tricotage mécanique . . . . .	5 %
Autres . . . . .	15 %
Fils de poils grossiers ou de crin non conditionnés pour la vente au détail. . . . .	15 %
Idem, conditionnés pour la vente au détail . . . . .	25 %
Tissus de laine, de poils fins, de poils grossiers ou de crin. . . . .	20 % le m <sup>2</sup> (1)

(1) Unité statistique = m<sup>2</sup>.

Droit applicable = 20 % de la valeur.

	TARIF
CHAP. 54. — Lin et ramie brut roué, teillé ou peigné, fils de lin ou de ramie destinés soit au tissage soit au tricotage mécanique . . . . .	5 %
Autres . . . . .	15 %
Fils de lin ou de ramie conditionnés pour la vente au détail . . . . .	25 %
Tissus de lin ou de ramie. . . . .	20 % au m <sup>2</sup>
CHAP. 55. — Coton en masse, linters, déchets de coton cardé ou peigné . . . . .	5 %
Fils de coton destinés au tissage ou tricotage mécanique. . . . .	5 %
Autres . . . . .	15 %
Fils de coton conditionnés pour la vente au détail . . . . .	25 %
Tissus de coton à point de gaze, bouclés . . . . .	20 % le m <sup>2</sup>
Autres tissus de coton non façonnés :	
écrus . . . . .	25 % le m <sup>2</sup>
blanchis. . . . .	20 % le m <sup>2</sup>
sauf : ceux ne comportant que des fils simples en chaîne et en trame ne pesant pas plus de 80 gr. au m <sup>2</sup> et ne présentant au total pas plus de 14 fils dans un carré de 5 mm. . . . .	Exempts
teints, imprimés et autres . . . . .	20 % le m <sup>2</sup>
CHAP. 56. — Textiles synthétiques et artificiels discontinus :	
Fibres textiles, déchets fils de fibres destinés au tissage ou tricotage mécanique. . . . .	5 %
Autres . . . . .	15 %
Fils de fibres textiles conditionnés pour la vente au détail . . . . .	25 %
Tissus en fibres textiles discontinues. . . . .	20 % le m <sup>2</sup>
CHAP. 57. — Autres fibres, textiles végétales, chanvres; abaca, jute et similaires . . . . .	5 %
Fils de chanvre, de jute et d'autres fibres textiles végétales destinés au tissage . . . . .	5 %
Autres . . . . .	25 %
Fils de papier . . . . .	25 %
Tissus de chanvre et de jute destinés à l'emballage, revêtus de 50 cm. × 50 cm. dans la partie médiane du tissu en caractères indélébiles la marque de l'exportateur. . . . .	10 % le m <sup>2</sup>
Autres . . . . .	20 fr. le m <sup>2</sup>
Tissus d'autres fibres textiles végétales . . . . .	20 fr. le m <sup>2</sup>
Tissus en fils de papier . . . . .	20 % le m <sup>2</sup>
CHAP. 58. — Tapis et tapisserie, velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille; rubanerie; passementerie, tulles; tissus à mailles (filet) dentelles et guipures; broderie. . . . .	20 %
sauf : broderies réglementaires pour uniformes ainsi que broderies pour ornements religieux. . . . .	Exempts
CHAP. 59. — Ouates . . . . .	10 %
Feutres en pièces ou découpés en carrés ou rectangles. . . . .	20 %
Autres . . . . .	25 %
Ficelles, cordes, câbles, autres ouvrages de corderie. . . . .	25 %
Câbles de plus de 30 mm., et plus . . . . .	15 %
Filets pour la pêche. . . . .	5 %
Autres . . . . .	25 %
Tissus enduits de colle pour cartonnages, reliures, chapellerie, toiles à calquer ou pour peinture . . . . .	15 %
Tissus enduits de dérivés de la cellulose, toiles cirées, linoléum, tissus caoutchoutés autres que de bonneterie . . . . .	20 % le m <sup>2</sup>
Tissus élastiques, autres que de bonneterie . . . . .	20 % le kg.
Mèches tissées, tuyaux pour pompes. . . . .	Idem.
Courroies transporteuses ou de transmission. . . . .	10 %
Autres tissus et articles pour usages techniques en matières textiles. . . . .	15 %
CHAP. 60. — Bonneterie :	
Etoffes . . . . .	20 % le m <sup>2</sup>
Ganterie. . . . .	30 % le kg.
Bas, chaussettes, soquettes, etc. de soie. . . . .	30 % la paire
Autres . . . . .	18 % la paire
Sous-vêtements de bonneterie non élastique. . . . .	30 % (pièce)
Vêtements de dessus . . . . .	30 % le kg.

## TARIF

	sauf : chandails de moins de 300 gr. pour travailleurs indigènes . . . . .	10 % (pièce)
	Etoffes en pièces et autres articles y compris la bonneterie caoutchoutés . . . . .	20 % le kg.
CHAP. 61. —	Vêtements et accessoires de vêtements en tissus . . . . .	25 % le kg.
	sauf : vêtements de dessus pour hommes et garçonnets . . . . .	5 % le kg.
CHAP. 62. —	Autres articles confectionnés en tissus :	
	Couvertures réglementaires . . . . .	Exemptes
	Autres . . . . .	5 %
	Torchons et lavettes . . . . .	5 %
	Autre linge de maison, rideaux et autres articles d'ameublement . . . . .	25 %
	Sacs et sachets d'emballage . . . . .	5 % (pièce)
	Bâches . . . . .	15 %
	Tentes . . . . .	25 %
	Bannières et ornements, articles servant aux cultes . . . . .	Exempts
	Autres . . . . .	25 %
CHAP. 63. —	Friperie . . . . .	20 %
	Drilles et chiffons . . . . .	5 %

## SECTION XII

*Chaussures, coiffures; parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux; éventails.*

CHAP. 64. —	Chaussures, guêtres et parties de ces objets . . . . .	20 %
	sauf chaussures à semelles en caoutchouc . . . . .	12 %
CHAP. 65. —	Coiffure et parties de coiffures . . . . .	20 %
	sauf pour protection individuelle pour tous métiers . . . . .	10 %
CHAP. 66. —	Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties . . . . .	20 %
CHAP. 67. —	Plumes de parure et articles en plumes . . . . .	25 %
	Fleurs artificielles, ouvrages en cheveux, éventails . . . . .	20 %

## SECTION XIII

*Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues.*

*Produits céramiques, verre et ouvrages en verre.*

CHAP. 68. —	Pavés, bordures de trottoirs et dalles en pierres naturelles. Ouvrages en pierre de taille, ardoise et ardoisine . . . . .	15 %
	Meules, pierres à aiguiser, abrasifs, laine de laitier . . . . .	10 %
	Ouvrages en asphalte, panneaux, planches, blocs en fibres végétales, fibres de bois, agglomérés du ciment, du plâtre et autres liants minéraux . . . . .	15 %
	Ouvrages en ciment, béton ou pierre artificielle . . . . .	15 %
	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment . . . . .	25 %
	Ouvrages en amiante-carton, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc. . . . .	5 %
	Garnitures de friction pour freins et tous organes de frottement à base d'amiante ou autres substances . . . . .	5 %
	Mica travaillé et ouvrages en mica . . . . .	10 %
	Ouvrages en pierre et en matières minérales non dénommés ni compris ailleurs . . . . .	25 %
CHAP. 69. —	Produits céramiques :	
	Produits calorifuges et réfractaires . . . . .	10 %
	Briques de construction, tuiles, carreaux, pavés, dalles. Ustensiles et appareils pour usages chimiques ou techniques, sanitaires ou hygiéniques . . . . .	15 %
	Vaisselle et ustensiles de ménage ou de toilette en porcelaine, faïence . . . . .	15 %
	Statuettes, objets de fantaisie . . . . .	25 %
	Autres ouvrages en matières céramiques . . . . .	25 %
CHAP. 70. —	Verre pilé, aggloméré ou non en poudre . . . . .	5 %
	Verres en barres, baquettes . . . . .	10 %
	Verre coulé ou laminé . . . . .	15 %
	Verre à vitres . . . . .	20 %
	Miroirs . . . . .	25 %



	TARIF
Bouteilles en verre foncé . . . . .	5 %
Bouteilles autres . . . . .	15 %
Ampoules sans garnitures . . . . .	10 %
Autres . . . . .	25 %
Objets en verre pour service de table cuisine, toilette . . . . .	25 %
Objets en cristal . . . . .	35 %
Verres horlogerie, lunetterie . . . . .	15 %
Pavés, briques, carreaux, tuiles . . . . .	15 %
Verrerie de laboratoire. . . . .	10 %
Verrerie d'optique . . . . .	15 %
Perles de verre, imitations de perles fines et pierres précieuses en verroterie . . . . .	10 %
Fibres de verre et ouvrages en fibres de verre . . . . .	25 %
Autres ouvrages en verre. . . . .	25 %

#### SECTION XIV

*Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués  
ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies.*

CHAP. 71. — Perles fines, pierres gemmes et similaires . . . . .	20 %
Métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux, bruts ou mi-ouvrés . . . . .	Exempts
Bijouterie et joaillerie, orfèvrerie et ouvrages en perles fines, gemmes . . . . .	30 %
Bijouterie de fantaisie . . . . .	12 %
Bijoux de décorations nationales ou étrangères. Articles pour l'exercice des cultes. . . . .	Exempts
CHAP. 72. — Monnaies . . . . .	Exempts

#### SECTION XV

*Métaux communs et ouvrages de ces métaux.*

(Pour cette section la diversité des articles ne permet pas un regroupement par tarifs.  
Pour les détails il y a lieu d'en référer au tarif des droits d'entrée, pp.175 à 212).

CHAP. 73. — Fer, fonte, acier . . . . .	de 5 à 25 %
CHAP. 74. — Cuivre . . . . .	de 10 à 25 %
CHAP. 75. — Nickel. . . . .	de 10 à 25 %
CHAP. 76. — Aluminium . . . . .	de 5 à 25 %
CHAP. 77. — Magnésium, Beryllium. . . . .	de 5 à 25 %
CHAP. 78. — Plomb . . . . .	de 10 à 25 %
CHAP. 79. — Zinc . . . . .	de 10 à 25 %
CHAP. 80. — Etain . . . . .	de 10 à 25 %
CHAP. 81. — Autres métaux communs . . . . .	15 %
CHAP. 82. — Outillage . . . . .	de 10 à 25 %
CHAP. 83. — Ouvrages divers en métaux communs . . . . .	de 5 à 25 %

#### SECTION XVI

*Machines et appareils; matériel électrique.*

CHAP. 84. — Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, destinés à usage industriel . . . . .	10 %
Matériel, machines et appareils pour la production du froid. Groupes pour conditionnement d'air . . . . .	6 %
Appareils et instruments de pesage . . . . .	15 %
Appareils à usage domestique. . . . .	20 %
Machines, appareils et engins à destination agricole ou élevage . . . . .	5 %
Machines à écrire, la statistique et appareils de bureau divers, appareils de vente automatiques . . . . .	20 %
CHAP. 85. — Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques :	
Machines et appareils à usage industriel . . . . .	10 %
Machines et appareils à usage domestique. . . . .	20 %
Lampes et tubes pour éclairage électrique. . . . .	20 %
Fils, tresses, câbles, pièces et matières isolantes, isolateurs. . . . .	15 %

## SECTION XVII

### *Matériel de transport.*

	TARIF
CHAP. 86. — Véhicules et matériel pour voies ferrées, appareils de signalisation non électriques :	
Locomotives . . . . .	10 % (piè
Automotrices et draines à moteur, voitures, wagons, containers. . . . .	15 %
Pièces détachées de véhicules, matériel fixe de voies ferrées et appareils de signalisation non électrique . . . . .	10 %
CHAP. 87. — Voitures automobiles pour transport des personnes et des marchandises, motocyclettes, carrosseries, chariots de manutention, vélocipèdes. . . . .	15 %
Véhicules non automobiles, remorques, accessoires, parties détachées . . . . .	10 %
Tracteurs, voitures ambulance, voitures pour invalides, malades . . . . .	5 %
CHAP. 88. — Navigation aérienne :	
Aérostats . . . . .	10 %
Aérodynes en trafic international . . . . .	Exempt
Aérodynes en service intérieur agréés par la Colonie . . . . .	5 %
Autres . . . . .	10 %
Pièces détachées . . . . .	5 %
Parachutes et accessoires, catapultes . . . . .	5 %
CHAP. 89. — Navigation maritime et fluviale :	
Bateaux, remorques, barges . . . . .	5 %
Bateaux pour usages spéciaux (dragues, bateaux-pompes, docks flottants, etc). . . . .	Exempt
Pièces détachées . . . . .	5 %

## SECTION XVIII

*Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, et précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie, instruments de musique, appareils d'enregistrement et de production du son.*

(Cette section comprend une diversité d'articles qui ne permet pas un regroupement par tarifs; pour les détails il y a lieu d'en référer au tarif des droits d'entrée, pp. 256 à 268).

CHAP. 90. — Instruments et appareils. . . . .	de 5 à 30
CHAP. 91. — Horlogerie. . . . .	de 15 à 40
CHAP. 92. — Instruments de musique et enregistrement et reproduction du son . . . . .	de 5 à 30

## SECTION XIX

### *Armes et munitions.*

CHAP. 93. — Destinées aux troupes du Gouvernement. . . . .	Exempt
Autres . . . . .	30 %

## SECTION XX

### *Marchandises et produits divers.*

CHAP. 94. — Meubles, articles de literie, sommiers, matelas. . . . .	20 %
Mobilier médico-chirurgical . . . . .	Exempt
CHAP. 95. — Matières à tailler, à mouler à l'état travaillé (y compris les ouvrages) :	
Ecaille, nacre, ivoire, corne, écume de mer . . . . .	20 %
CHAP. 96. — Ouvrages de broserie et pinceaux, balais, plumeaux, houppes et articles de tannerie . . . . .	de 10 à 20
CHAP. 97. — Jouets, jeux, articles pour divertissements et pour sports. . . . .	de 8 à 30
CHAP. 98. — Ouvrages divers non dénommés. . . . .	de 20 à 30

## SECTION XXI

### *Objets d'art, de collection et d'antiquité.*

CHAP. 99. — . . . . .	Exempt
-----------------------	--------

**A) 2. Droits de sortie**  
**Barème des droits de douane applicables aux exportations.**

RUBRIQUE TARIF DOUANIER	NOMENCLATURE STATISTIQUE	RUBRIQUE STATIS- TIQUE	UNITÉ STATIS- TIQUE	DROITS DE SORTIE			TAXE DE SÉLECTION		
				VALEUR UNITAIRE DE BASE		UNITÉ OU BASE DE PERCEP- TION	TAUX	UNITÉ DE PERCEPTION	TAUX
				BASE DU CALCUL	VALEUR				
	<b>ANIMAUX VIVANTS</b>								
	<b>11.01. Bovidés.</b>								
1									
a)	Taureaux . . . . .	11.01.11	Tête	—	—	Tête	100 fr.	—	—
	Taurillons . . . . .	11.01.12	»	—	—	»	100 »	—	—
	Bœufs . . . . .	11.01.13	»	—	—	»	100 »	—	—
	Bouvillons . . . . .	11.01.14	»	—	—	»	100 »	—	—
b)	Vaches . . . . .	11.01.21	»	—	—	»	300 »	—	—
	Vêles . . . . .	11.01.22	»	—	—	»	300 »	—	—
	Génisses . . . . .	11.01.23	»	—	—	»	300 »	—	—
2									
	<b>11.02. Ovidés et capridés.</b>								
a)	Béliers . . . . .	11.02.11	Tête	—	—	Tête	40 fr.	—	—
	Boucs . . . . .	11.02.12	»	—	—	»	40 »	—	—
	Agneaux mâles . . . . .	11.02.13	»	—	—	»	40 »	—	—
	Cabris mâles . . . . .	11.02.14	»	—	—	»	40 »	—	—
b)	Brebis . . . . .	11.02.21	»	—	—	»	80 »	—	—
	Chèvres . . . . .	11.02.22	»	—	—	»	80 »	—	—
	Agneaux femelles . . . . .	11.02.23	»	—	—	»	80 »	—	—
	Cabris femelles . . . . .	11.02.24	»	—	—	»	80 »	—	—
3									
	<b>11.03. Animaux sauvages.</b>								
	Eléphants . . . . .	11.03.11	Tête	—	—	Tête	5.000 fr.	—	—
	Okapis . . . . .	11.03.12	»	—	—	»	10.000 »	—	—
	Chimpanzés . . . . .	11.03.13	»	—	—	»	2.000 »	—	—
	Gorilles . . . . .	11.03.14	»	—	—	»	10.000 »	—	—
	Grands fauves . . . . .	11.03.15	»	—	—	»	1.000 »	—	—
	Singes divers . . . . .	11.03.16	»	—	—	»	200 »	—	—
	Perroquets . . . . .	11.03.17	»	—	—	»	100 »	—	—
4									
	<b>11.04. Animaux autres.</b>								
a)	Porcs sur pied . . . . .	11.04.10	Tête	—	—	—	exempt	—	—
b)	Chevaux . . . . .	11.04.11	»	—	—	Valeur	3 %	—	—
	Volaille . . . . .	11.04.12	»	—	—	»	3 %	—	—
	Abeilles en ruche . . . . .	11.04.13	Kg.	—	—	»	3 %	—	—
	Autres animaux domestiques . . . . .	11.04.14	Tête	—	—	»	3 %	—	—
	Autres animaux sauvages . . . . .	11.04.15	»	—	—	»	3 %	—	—



PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL

5

12.05. Cire d'abeilles.

Cire d'abeilles. . . . .	12.05.11	Kg.	10 Kg. Ind.	415,—	Valeur	10 %	—	—
--------------------------	----------	-----	-------------	-------	--------	------	---	---

6

12.06. Peaux.

Peaux de bovidés (salées-fraiches séchées . . . . .)	12.06.11	Kg.	100 Kg. Ind.	1.598,— 3.061,—	Valeur	13 % 13 %	—	—
» » moutons. . . . .	12.06.12	»	—	—	»	13 %	—	—
» » chèvres . . . . .	12.06.13	»	—	—	»	13 %	—	—
» d'antilopes gris bleu . . . . .	12.06.14	»	—	—	»	13 %	—	—
» » brunes et de marais . . . . .	12.06.15	»	—	—	»	13 %	—	—
» de crocodiles . . . . .	12.06.16	»	—	—	»	13 %	—	—
» » singes . . . . .	12.06.17	»	—	—	»	13 %	—	—
» » léopards . . . . .	12.06.18	»	—	—	»	13 %	—	—
» » reptiles . . . . .	12.06.19	»	—	—	»	13 %	—	—
Autres peaux de fauves. . . . .	12.06.20	»	—	—	»	13 %	—	—
Autres peaux . . . . .	12.06.21	»	—	—	»	13 %	—	—
Rognures de peaux. . . . .	12.06.22	»	—	—	»	13 %	—	—

7

12.07. Ivoire.

a) Ivoire brut d'éléphant, en morceaux, pilons et pointes :								
de moins de 6 kgs . . . . .	12.07.11	Kg.	Kg. Ind.	90,—	Valeur	12 %	—	—
de 6 à moins de 10 kgs . . . . .	12.07.12	»	»	140,—	»	12 %	—	—
de 10 à moins de 15 kgs . . . . .	12.07.13	»	»	147,—	»	12 %	—	—
de 15 kgs et plus . . . . .	12.07.14	»	»	202,—	»	12 %	—	—
Ivoire brut N. S. D. qui n'est plus à l'état brut et pour lequel la preuve est fournie qu'il a été enregistré. . . . .	12.07.16	»	»	—	»	12 %	—	—
b) Ivoire brut d'hippopotame . . . . .	12.07.15	»	»	—	»	12 %	—	—
c) Ivoire de toute espèce n'étant plus à l'état brut et ivoire travaillé d'éléphant pour lequel il n'est pas établi que la taxe d'enregistrement a été payée . . . . .	12.07.18	»	—	—	100 gr. Ind.	13 fr.	—	—

8

12.08. Autres produits du règne animal.

a) Porcs abattus . . . . .	12.08.10	Kg.	—	—	—	exempt	—	—
b) Soie grège . . . . .	12.08.25	»	—	—	—	»	—	—
c) Cire animale non dénommée. . . . .	12.08.11	»	—	—	Valeur	5 %	—	—
Suif non comestible . . . . .	12.08.12	»	—	—	»	5 %	—	—
Boyaux bruts d'animaux . . . . .	12.08.17	»	—	—	»	5 %	—	—
Os et oreillons. . . . .	12.08.18	»	—	—	»	5 %	—	—
Sabots et déchets de sabots de bétail et de chevaux . . . . .	12.08.19	»	—	—	»	5 %	—	—
Ecaille de tortue. . . . .	12.08.20	»	—	—	»	5 %	—	—
Tous autres produits du règne animal. . . . .	12.08.21	»	—	—	»	5 %	—	—
Cornes de rhinocéros . . . . .	12.08.22	»	—	—	»	5 %	—	—
Cornes autres . . . . .	12.08.23	»	—	—	»	5 %	—	—
Miel . . . . .	12.08.24	»	—	—	»	5 %	—	—
Soies autres . . . . .	—	»	—	—	»	5 %	—	—

RUBRIQUE TARIF DOUANIER	NOMENCLATURE STATISTIQUE	RUBRIQUE STATIS- TIQUE	UNITÉ STATIS- TIQUE	DROITS DE SORTIE				TAXE DE SÉLECTION	
				VALEUR UNITAIRE DE BASE		UNITÉ OU BASE DE PERCEP- TION	TAUX	UNITÉ DE PERCEPTION	TAUX
				BASE DU CALCUL	VALEUR				
	<b>PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL</b>								
9	13.09. <i>Arachides.</i>								
	Arachides en coques . . . . .	13.09.11	Kg.	100 Kg. Ind.	1.098,—	Valeur	12 %	100 Kg. Ind.	1,10
	» décortiquées . . . . .	13.09.12	»	100 Kg. Ind.	—	»	12 %	100 Kg. Ind.	1,10
10	13.10. <i>Bois.</i>								
	<i>Bois et ouvrages en bois :</i>								
	A. Bois de chauffage, échelas fendus ou non, pieux et piquets . . . . .	—	—	M <sup>3</sup> Ind.	—	—	exempt	—	—
	B. Bois ronds bruts, même écorcés ou dégrossis ou simplement équarris :								
	a) bois de mines . . . . .	—	—	»	—	Valeur	3 %	—	—
	b) d'essences spécialement dénommées :								
	1 <sup>o</sup> ) Acajou d'Afrique . . . . .	—	—	»	1.518,—	»	10 %	—	—
	2 <sup>o</sup> ) Agba (Ntola) . . . . .	—	—	»	1.023,—	»	8 %	—	—
	3 <sup>o</sup> ) Assie (Mvovo) . . . . .	—	—	»	1.518,—	»	10 %	—	—
	4 <sup>o</sup> ) Ebène . . . . .	—	—	»	—	»	10 %	—	—
	5 <sup>o</sup> ) Ireko (Kambala, Mufula) . . . . .	—	—	»	1.817,—	»	10 %	—	—
	6 <sup>o</sup> ) Limba . . . . .	—	—	»	1.119,—	»	10 %	—	—
	7 <sup>o</sup> ) Sapelli (Lifaki, Libuyu) . . . . .	—	—	»	1.518,—	»	10 %	—	—
	8 <sup>o</sup> ) Tiama (Kalungi) . . . . .	—	—	»	1.518,—	»	10 %	—	—
	9 <sup>o</sup> ) Wenge . . . . .	—	—	»	1.646,—	»	10 %	—	—
	c) d'essences non spécialement dénommées	—	—	—	—	»	3 %	—	—
	C. Bois sciés d'une épaisseur supérieure à 5 mm.								
	a) traverses pour foies ferrées . . . . .	—	—	—	—	—	exempt	—	—
	b) lames ou frises pour parquets . . . . .	—	—	M <sup>3</sup> Ind.	2.986,—	Valeur	5 %	—	—
	c) courçons et narrows . . . . .	—	—	»	1.872,—	»	5 %	—	—
	d) d'essences spécialement dénommées :								
	1 <sup>o</sup> ) Acajou d'Afrique . . . . .	—	—	»	3.264,—	»	7 %	—	—
	2 <sup>o</sup> ) Agba (Ntola) . . . . .	—	—	»	2.794,—	»	7 %	—	—
	3 <sup>o</sup> ) Assie (Mvovo) . . . . .	—	—	»	3.264,—	»	7 %	—	—
	4 <sup>o</sup> ) Ebène . . . . .	—	—	»	—	»	7 %	—	—
	5 <sup>o</sup> ) Ireko (Kambala, Mufula) . . . . .	—	—	»	4.011,—	»	7 %	—	—
	6 <sup>o</sup> ) Limba . . . . .	—	—	»	2.986,—	»	7 %	—	—
	7 <sup>o</sup> ) Sapelli (Lifaki, Libuyu) . . . . .	—	—	»	3.264,—	»	7 %	—	—
	8 <sup>o</sup> ) Tiama (Kalungi) . . . . .	—	—	»	3.264,—	»	7 %	—	—
	9 <sup>o</sup> ) Wenge . . . . .	—	—	»	3.455,—	»	7 %	—	—
	e) d'essences non spécialement dénommées.	—	—	—	—	»	3 %	—	—

	D. Déchets de bois sciés destinés uniquement à l'arrimage des cargaisons des navires et couverts par un certificat de vérification délivré par le Service du Contrôle des Produits . . .	—	—	—	—	»	3 %	—	—
	E. Feuilles de placage sciées, tranchées ou déroulées d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm., même renforcées sur une face de papier ou de tissu :								
	a) sciées ou déroulées :								
	1 <sup>o</sup> ) d'une épaisseur égale ou inférieure à 2,5 mm. . . . .	—	—	—	—	»	3 %	—	—
	2 <sup>o</sup> ) autres. . . . .	—	—	—	—	»	3 %	—	—
	b) tranchées. . . . .	—	—	—	—	»	3 %	—	—
	F. Bois plaqués ou contreplaqués, même avec adjonctions d'autres matières . . . . .	—	—	—	—	—	exempt	—	—
	G. Meubles en bois . . . . .	—	—	—	—	Valeur	3 %	—	—
	H. Autres ouvrages en bois . . . . .	—	—	—	—	»	3 %	—	—
11	13.11. Cacao.								
	a) Cacao en fèves. . . . .	13.11.11	Kg.	100 Kg. Ind.	3.388	Valeur	6 %	100 Kg. Ind.	2,40
	b) Brisures et déchets de cacao. . . . .	—	»	—	—	»	6 %	—	—
12	13.12. Café.								
	a) en fèves :								
	1 <sup>o</sup> ) Robusta . . . . .	—	—	10 Kg. Ind.	437,—	»	13 %	10 Kg. Ind.	0,25
	2 <sup>o</sup> ) Arabica de plantation . . . . .	—	—	»	533,—	»	13 %	»	0,40
	3 <sup>o</sup> ) Arabica indigène . . . . .	—	—	»	501,—	»	13 %	»	0,40
	b) déchets et brisures :								
	1 <sup>o</sup> ) de Robusta. . . . .	—	—	10 Kg. Ind.	409,—	»	13 %	—	—
	2 <sup>o</sup> ) d'Arabica de plantation . . . . .	—	—	»	375,—	»	13 %	—	—
	3 <sup>o</sup> ) d'Arabica indigène. . . . .	—	—	»	353,—	»	13 %	—	—
	Les droits résultant des taux ci-dessus aux valeurs de base sont réduits dans la proportion ci-après suivant qu'il s'agit de :								
	café en coques (cerises desséchées) . . . . .						50 %		
	café en parche . . . . .						25 %		
13	13.13. Caoutchouc.								
	a) Caoutchouc de plantation. . . . .	13.13.11	Kg.	1 Kg. Ind.	19,—	Valeur	3 %	—	—
	b)   » de cueillette. . . . .	13.13.21	»	1 Kg. Ind.	13,—	»	6 %	—	—
	c) Latex stabilisé ou concentré . . . . .	13.13.31	»	1 Kg. Ind.	12,—	»	3 %	—	—
14	13.14. Copal.								
	a) Copal tout venant non trié . . . . .	—	Kg.	100 Kg. Ind.	822,—	Valeur	3 %	—	—
	b) 1 <sup>o</sup> ) Copal trié : gros calibre de plus de 15 m/m . . . . .	13.14.11	»	»	994,—	»	3 %	—	—
	2 <sup>o</sup> )   »   » petit calibre de 15 à plus de 3 m/m. . . . .	13.14.12	»	»	684,—	»	3 %	—	—
	3 <sup>o</sup> ) Déchets de copal comprenant le copal acide — crayeux — croûteux ainsi que le copal qui présente un aspect très foncé de couleur noirâtre ou brunâtre dénommé copal noir. . . . .	13.14.21	»	»	363,—	»	3 %	—	—
	4 <sup>o</sup> ) Poussière de copal passant au tamis à mailles de 3 m/m . . . . .	13.14.31	»	»	349,—	»	3 %	—	—
	c) Copal pyrogène . . . . .	13.14.41	»	—	—	»	exempt	—	—



RUBRIQUE TARIF DOUANIER	NOMENCLATURE STATISTIQUE	RUBRIQUE STATIS- TIQUE	UNITÉ STATIS- TIQUE	DROITS DE SORTIE			TAXE DE SÉLECTION		
				VALEUR UNITAIRE DE BASE		UNITÉ OU BASE DE PERCEP- TION	TAUX	UNITÉ DE PERCEPTION	TAUX
				BASE DU CALCUL	VALEUR				
15	13.15. <i>Fibres</i>								
a)	Coton fibres. . . . .	13.15.11	Kg.	100 Kg. Ind.	3.101,—	Valeur	18 %	100 Kg. Ind.	16,—
b)	Linter de coton (1 blanchis). (2 autres). . . . .	13.15.21	»	100 Kg. Ind.	782,—	»	6 % 12 %	—	—
c)	Punga . . . . .	13.15.31	»	—	—	»	exempt	—	—
d)	Sisal. . . . .	13.15.41	»	—	—	»	3 %	—	—
e)	Urena lobata . . . . .	13.15.51	»	—	—	»	exempt	—	—
f)	Cuttings, filasses et déchets d'urena lobata et de punga . . . . .	13.15.61	»	—	—	»	exempt	—	—
g)	Raphia. . . . .	13.15.71	»	100 Kg. Ind.	2.319,—	»	6 %	—	—
h)	Déchets d'égrenage de coton . . . . .	—	—	—	732,—	»	8 %	—	—
i)	Ramie . . . . .	13.15.80.	»	—	—	—	exempt	—	—
j)	Autres . . . . .	13.15.81	»	—	—	»	6 %	—	—
16	13.16. <i>Graines.</i>								
a)	Graines de millet. . . . .	13.16.11	»	—	—	—	exempt	—	—
b)	» de sésame . . . . .	13.16.21	»	100 Kg. Ind.	778,—	Valeur	12 %	—	—
c)	» de sorgho . . . . .	13.16.31	»	—	—	—	exempt	—	—
d)	» de ricin . . . . .	13.16.41	»	100 Kg. Ind.	573,—	Valeur	12 %	—	—
e)	» de tournesol . . . . .	13.16.61	»	—	—	—	exempt	—	—
f)	Autres graines non dénommées . . . . .	13.16.51	»	—	—	Valeur	6 %	—	—
17	13.17. <i>Haricots.</i>								
	Haricots . . . . .	13.17.11	»	100 Kg. Ind.	278,—	Valeur	8 %	—	—
18	13.18. <i>Huile.</i>								
a)	Huile d'arachides . . . . .	13.18.11	Litre	100 Kg. Ind.	1.667,—	Valeur	3 %	—	—
b)	» de coton . . . . .	13.18.21	»	»	1.275,—	»	7 %	—	—
c)	» de palme . . . . .	13.18.41	»	»	750,—	»	2 %	100 Kg. Ind.	5,—
d)	» de palme blanchie . . . . .	13.18.44	»	»	991,—	»	exempt	—	—
e)	» de palmistes . . . . .	13.18.61	»	»	1.646,—	»	exempt	—	—
f)	» de ricin. . . . .	13.18.71	»	»	1.734,—	»	8 %	—	—
g)	» de sésame . . . . .	13.18.91	»	»	1.549,—	»	8 %	—	—
h)	Graisse végétale . . . . .	13.18.92	Kg.	»	—	»	exempt	—	—
i)	Soap-stock . . . . .	13.18.93	»	—	—	»	exempt	—	—
j)	Acid-oil . . . . .	13.18.94	»	—	—	»	exempt	—	—
k)	Glycérine. . . . .	13.18.95	»	—	—	»	12 %	—	—
l)	Autres huiles non spécialement dénommées . . . . .	13.18.81	Litre	—	—	»	6 %	—	—
	Huile de Tung. . . . .	13.18.82	»	—	—	»	6 %	—	—

19	13.19. <i>Mais.</i>								
	Mais en grains . . . . .	13.19.11	Kg.	100 Kg. Ind.	268,—	Valeur	6 %	100 Kg. Ind.	0,20
	» en farine . . . . .	13.19.21	»	100 Kg. Ind.	286,—	»	6 %	100 Kg. Ind.	0,20
20	13.20. <i>Manioc.</i>								
a)	Manioc en cossettes . . . . .	13.20.11	»	100 Kg. Ind.	213,—	Valeur	12 %	—	—
b)	» en farine . . . . .	13.20.21	»	—	—	—	exempt	—	—
21	13.21. <i>Noix palmistes.</i>								
	Noix palmistes . . . . .	13.21.11	»	100 Kg. Ind.	649,—	Valeur	12 %	100 Kg. Ind.	2,—
22	13.22. <i>Pyrèthre et derris.</i>								
a)	Fleurs de pyrèthre . . . . .	13.22.31	»	10 Kg. Ind.	314,—	»	6 %	—	—
b)	Derris . . . . .	13.22.51	»	»	211,—	—	6 %	—	—
c)	Poudre de pyrèthre . . . . .	—	—	—	—	—	6 %	—	—
23	13.23. <i>Quinquina.</i>								
a)	Ecorces de quinquina originaires de la Province du Kivu ou du Ruanda-Urundi (teneur for- faitaire en sulfate de quinine 7 %) . . . . .	13.23.31	»	10 Kg. Ind.	288,—	Valeur	exempt	10 Kg. Ind.	1,75
	Ecorces de quinquina originaires de la Province Orientale (teneur forfaitaire en sulfate de quinine 7 %) . . . . .	13.23.32	»	»	288,—	»	exempt	»	1,75
b)	Totaquina . . . . .	13.23.41	»	Kg. Ind.	416,—	»	»	Kg. Ind.	2,50
c)	Sels de quinine raffinés . . . . .	13.23.22	»	»	849,—	»	»	»	2,50
24	13.24. <i>Riz.</i>								
a)	Riz usiné . . . . .	13.24.11	»	100 Kg. Ind.	829,—	Valeur	12 %	100 Kg. Ind.	2,—
b)	Riz cargo . . . . .	13.24.21	»	»	602,—	»	12 %	»	2,—
c)	Riz paddy . . . . .	13.24.31	»	»	426,—	»	20 %	»	2,—
d)	Brisures . . . . .	13.24.41	»	»	302,—	»	6 %	—	néant
e)	Riz en farine . . . . .	13.24.51	»	»	309,—	»	3 %	—	—
25	13.25. <i>Tourteaux.</i>								
a)	Tourteaux d'arachides . . . . .	13.25.11	»	100 Kg. Ind.	357,—	Valeur	5 %	—	—
b)	» de coton . . . . .	13.25.21	»	»	285,—	»	7 %	—	—
c)	» de palmistes . . . . .	13.25.31	»	»	295,—	»	5 %	—	—
d)	» de sésame . . . . .	13.25.41	»	—	—	»	7 %	—	—
	» de ricin . . . . .	13.25.42	»	—	—	»	7 %	—	—
	Autres tourteaux non spécialement dénommés . . . . .	13.25.49	»	—	—	»	7 %	—	—
26	13.26. <i>Autres produits végétaux.</i>								
a)	Fruits comestibles, frais, séchés ou conservés . . . . .	13.26.18	»	100 Kg. Ind.	—	—	exempt	—	—
b)	Tabac brut . . . . .	13.26.19	»	»	—	—	exempt	—	—
c)	Thé . . . . .	13.26.83	»	»	—	Valeur	6 %	—	—
d)	Djokomais . . . . .	13.26.11	»	»	—	—	exempt	—	—
e)	Autres . . . . .	13.26.21	»	»	—	Valeur	6 %	—	—

RUBRIQUE TARIF DOUANIER	NOMENCLATURE STATISTIQUE	RUBRIQUE STATIS- TIQUE	UNITÉ STATIS- TIQUE	DROITS DE SORTIE			TAXE DE SÉLECTION		
				VALEUR UNITAIRE DE BASE		UNITÉ OU BASE DE PERCEP- TION	TAUX	UNITÉ DE PERCEPTION	TAUX
				BASE DU CALCUL	VALEUR				
26	13.26. <i>Autres produits végétaux (suite).</i>								
f)	Graines de poivre . . . . .	13.26.55	Kg.	100 Kg. Ind.	—	Valeur	6 %	—	—
	Voandzou . . . . .	13.26.71	»	»	—	»	6 %	—	—
	Djokomais . . . . .	13.26.72	»	»	—	»	6 %	—	—
	Noix de boleko . . . . .	13.26.81	»	»	—	»	6 %	—	—
	Noix de pantachletra . . . . .	13.26.82	»	»	—	»	6 %	—	—
	Autres produits du règne végétal . . . . .	13.26.91	»	»	—	»	6 %	—	—
	PRODUITS DU RÈGNE MINÉRAL								
27	14.27. <i>Argent.</i>								
	Argent . . . . .	14.27.11	Gramme	100 Gr. Ind.	118,—	Valeur	14 %	—	—
28	14.28. <i>Diamants.</i>								
a)	Diamants du Kasai . . . . .	14.28.11	Carat	Carat Ind.	211,—	Valeur	10 %	—	—
b)	Diamants du Lubilash . . . . .	14.28.21	»	»	53,—	»	15 %	—	—
29	14.29. <i>Cobalt.</i>								
a)	Alliage blanc (Cu-Co) (plus de 38 % de cobalt et plus de 9 % de cuivre) . . . . .	14.29.12	Kg.	10 Kg. Ind.	717,—	Valeur	16 %	—	—
b)	Cobalt granulé (plus de 94 % de cobalt) . . . . .	14.29.11	»	1 Kg. Ind.	223,—	»	12 %	—	—
30	14.30. <i>Cuivre.</i>								
a)	Wire-bars (plus de 99 % de cuivre) . . . . .	14.30.12	»	100 Kg. Ind.	2.763,—	»	15 %	—	—
b)	Cuivre U.M.P.C. (plus de 97 % de cuivre). . . . .	14.30.31	»	»	2.620,—	»	15 %	—	—
31	14.31. <i>Etain.</i>								
	Etain en lingots . . . . .	14.31.11	Kg.	10 Kg. Ind.	907,—	Valeur	11 %	—	—
	» autres qu'en lingots . . . . .	14.31.12	»	»	907,—	»	11 %	—	—
32	14.32. <i>Minerais.</i>								
a)	d'étain (cassitérite). . . . .	14.32.11	Kg.	10 Kg. Ind.	652,—	Valeur	11 %	—	—
b)	de manganèse . . . . .	14.32.21	»	100 Kg. Ind.	135,—	»	11 %	—	—



c) 1 <sup>o</sup> )	de tantale niobium . . . . .	14.32.32	»	10 Kg. Ind.	395,—	»	12 %	—	—	
2 <sup>o</sup> )	de tantalite . . . . .	14.32.33	»	»	395,—	»	12 %	—	—	
d)	de tungstène . . . . .	14.32.41	»	»	1351,—	»	10 %	—	—	
e)	de zinc . . . . .	14.32.51	»	100 Kg. Ind.	122,—	»	6 %	—	—	
f)	Boues de raffinage électrolytique . . . . .	14.32.61	»	10 Kg. Ind.	2178,—	»	6 %	—	—	
g)	Spodumène (triphane) . . . . .	14.32.71	»	—	—	»	3 %	—	—	
33	14.33. Or.									
	Or. . . . .	14.33.11	Gramme	—	—	—	exempt	—	—	
34	14.34. Platine.									
	Platine. . . . .	14.34.11	Gramme	10 Gr. Ind.	1219,—	Valeur	17 %	—	—	
35	14.35. Cadmium									
	Cadmium. . . . .	14.35.11	Kg.	1 Kg. Ind.	191,—	Valeur	25 %	—	—	
	14.35 bis.									
35 bis	Zinc métal . . . . .	14.35.	10 Kg.	100 Kg. Ind.	767,—	»	3 %	—	—	
36	14.36. Autres produits du règne minéral.									
	Oxyde d'uranium . . . . .	14.36.11	»	—	—	Valeur	6 %	—	—	
	Plombs en lingots . . . . .	14.36.31	»	—	—	»	6 %	—	—	
	Plombs autres qu'en lingots . . . . .	14.36.32	»	—	—	»	6 %	—	—	
	Scories tantalifères. . . . .	14.36.51	»	100 Kg. Ind.	610,—	»	6 %	—	—	
	Tous autres produits du règne minéral. . . . .	14.36.91	»	—	—	»	6 %	—	—	
	AUTRES PRODUITS ET MARCHANDISES									
37	15.37. Savon.									
	Savon . . . . .	15.37.11	Kg.	—	—	—	exempt	—	—	
38	15.38. Sucre.									
	Sucre . . . . .	15.38.11	Kg.	100 Kg. Ind.	439,—	Valeur	3 %	—	—	
39	15.39. Huiles essentielles									
	Huile de géranium. . . . .	15.39.11	Litre	—	—	—	exempt	—	—	
	Huile d'eucalyptus. . . . .	15.39.12	»	—	—	—	»	—	—	
	Autres huiles essentielles non spécialement dénommées. . . . .	15.39.19	»	—	—	—	»	—	—	
40	15.40. Journaux et publications périodiques									
	Journaux et Publications périodiques. . . . .	15.40.11	Kg.	—	—	—	exempt	—	—	
41	15.41. Tabacs fabriqués									
	Tabacs fabriqués . . . . .	15.41.11	»	—	—	—	exempt	—	—	

RUBRIQUE TARIF DOUANIER	NOMENCLATURE STATISTIQUE	RUBRIQUE STATIS- TIQUE	UNITÉ STATIS- TIQUE	DROITS DE SORTIE			TAXE DE SÉLECTION		
				VALEUR UNITAIRE DE BASE		UNITÉ OU BASE DE PERCEP- TION	TAUX	UNITÉ DE PERCEPTION	TAUX
				BASE DU CALCUL	VALEUR				
42	15.42. Tous autres produits et marchandises.								
a)	Bonneteries et confections :								
	chemises . . . . .	15.42.46	Pièce	—	—	—	exempt	—	—
	articles de bonneterie . . . . .	15.12.47	Kg.	—	—	—	»	—	—
	objet d'habillement autres . . . . .	15.42.48	»	—	—	—	»	—	—
b)	Bouteilles et flacons en verre . . . . .	15.42.13	Pièce	—	—	—	»	—	—
c)	Chaussures de toute espèce . . . . .	—	—	—	—	—	»	—	—
d)	Collections et spécimens pour collection d'ana- tomie, de botanique, d'entomologie, de miné- ralogie, de zoologie et similaires, à caractère scientifique . . . . .	—	—	—	—	—	»	—	—
e)	Couleurs et vernis . . . . .	15.42.61	Kg.	—	—	—	—	—	—
f)	Couvertures d'un poids égal ou supérieur à 1.600 gr. . . . .	15.42.42	Pièce	—	—	—	exempt	—	—
	Couvertures non imprimées d'un poids inférieur à 1.600 gr. . . . .	15.42.43	»	—	—	—	»	—	—
	Couvertures imprimées d'un poids inférieur à 1.600 gr. . . . .	15.42.44	»	—	—	—	»	—	—
g)	Emballage métallique de toute espèce :								
	fûts de production locale . . . . .	15.42.12	»	—	—	—	»	—	—
	non spécialement dénommés . . . . .	15.42.52	Kg.	—	—	—	»	—	—
h)	Produits en fibro-ciment . . . . .	15.42.19	»	—	—	—	»	—	—
i)	Ouvrages en tôle de fer, d'acier ou d'aluminium, même émaillés, galvanisés, étamés, vernis ou peints :								
	articles de ménage émaillés . . . . .	15.42.55	Kg.	—	—	—	»	—	—
	articles de ménage galvanisés . . . . .	15.42.56	»	—	—	—	»	—	—
	produits émaillés non dénommés. . . . .	15.42.57	»	—	—	—	»	—	—
	autres . . . . .	15.42.—	»	—	—	—	»	—	—
	meubles métalliques . . . . .	15.42.95	»	—	—	—	»	—	—
j)	Peaux tannées, corroyées, même refendues . .	—	—	—	—	—	»	—	—
k)	Tissus de toute espèce :								
	tissus de coton écrus . . . . .	15.42.01	m <sup>2</sup>	—	—	—	»	—	—
	tissus de coton blanchis . . . . .	15.42.02	»	—	—	—	»	—	—
	tissus de coton imprimés . . . . .	15.42.03	»	—	—	—	»	—	—
	tissus cretonne . . . . .	15.42.04	»	—	—	—	»	—	—
	tissus indigo dril. . . . .	15.42.05	»	—	—	—	»	—	—
	tissus de jute . . . . .	15.42.06	»	—	—	—	»	—	—
	tissus de khaki . . . . .	15.42.07	»	—	—	—	»	—	—
	autres tissus teints ou blanchis . . . . .	15.42.08	»	—	—	—	»	—	—
	autres tissus non spécialement dénommés. .	15.42.09	»	—	—	—	»	—	—
l)	Glace . . . . .	—	»	—	—	—	exempt	—	—
m)	Sacs en fibres de production locale. . . . .	—	»	—	—	—	»	—	—
n)	Tous autres produits et marchandises . . . . .	—	»	—	—	—	3 %	—	—

Conserves et pâtes alimentaires . . . . .	15.42.27	Kg.	—	—	Valeur	3 %	—	—
Confiserie . . . . .	15.42.30	»	—	—	»	3 %	—	—
Margarine . . . . .	15.42.36	»	—	—	»	3 %	—	—
Boissons alcoolisées non dénommées . . . . .	15.42.40	»	—	—	»	3 %	—	—
Bâches . . . . .	15.42.51	Pièce	—	—	»	3 %	—	—
Châssis métalliques . . . . .	15.42.59	Kg.	—	—	»	3 %	—	—
Portes métalliques . . . . .	15.42.60	»	—	—	»	3 %	—	—
Produits explosifs . . . . .	15.42.64	»	—	—	»	3 %	—	—
Produits chimiques non dénommés . . . . .	15.42.66	»	—	—	»	3 %	—	—
Céramiques et carrelages . . . . .	15.42.69	»	—	—	»	3 %	—	—
Chaussures en cuir . . . . .	15.42.74	Pièce	—	—	»	3 %	—	—
Chaussures autres qu'en cuir . . . . .	15.42.75	»	—	—	»	3 %	—	—
Articles de papeterie . . . . .	15.42.85	Kg.	—	—	»	3 %	—	—
Cuivre laminé . . . . .	15.42.90	»	—	—	»	3 %	—	—
Cuivre tréfilé . . . . .	15.42.91	»	—	—	»	3 %	—	—
Meubles en bois . . . . .	15.42.96	»	—	—	»	3 %	—	—
Objets de collection . . . . .	15.42.97	»	—	—	»	3 %	—	—
Charcuterie . . . . .	15.42.26	»	—	—	»	3 %	—	—
Café torréfié de toute espèce . . . . .	15.42.31	»	—	—	»	3 %	—	—
Froment en farine . . . . .	15.42.32	»	—	—	»	3 %	—	—
Seigle en farine . . . . .	15.42.33	»	—	—	»	3 %	—	—
Sons et rebulets . . . . .	15.42.34	»	—	—	»	3 %	—	—
Gruaux et semoules . . . . .	14.42.35	»	—	—	»	3 %	—	—
Bière de production locale . . . . .	15.42.41	Litre	—	—	»	3 %	—	—
Acide carbonique . . . . .	15.42.62	Kg.	—	—	»	3 %	—	—
Acide sulfurique . . . . .	15.42.63	»	—	—	»	3 %	—	—
Oxygène et acétylène . . . . .	15.42.65	m <sup>3</sup>	—	—	»	3 %	—	—
Cuir de bovidés . . . . .	15.42.71	Kg.	—	—	»	3 %	—	—
Cuir de capridés . . . . .	15.42.72	»	—	—	»	3 %	—	—
Cuir autre . . . . .	15.42.73	»	—	—	»	3 %	—	—
Pois . . . . .	15.42.81	»	—	—	»	3 %	—	—
Papaïne . . . . .	15.42.93	»	Kg. Ind.	589,—	»	3 %	—	—
Sac de jute . . . . .	15.12.14	Pièce	—	—	»	3 %	—	—
Sacs vides non spécialement dénommés . . . . .	15.42.50	»	—	—	»	3 %	—	—
Bateaux et embarcations . . . . .	15.42.15	»	—	—	»	3 %	—	—
Pièces détachées de bateaux et embarcations . . . . .	15.42.16	Kg.	—	—	»	3 %	—	—
Bois de placage et contreplaqués . . . . .	15.42.17	m <sup>3</sup>	—	—	»	3 %	—	—
Ciment . . . . .	15.42.18	Kg.	—	—	—	3 %	—	—
Farine d'os . . . . .	15.42.21	»	—	—	Valeur	3 %	—	—
Farine de viande . . . . .	15.42.22	»	—	—	»	3 %	—	—
Farine de poisson . . . . .	15.42.23	»	—	—	»	3 %	—	—
Farine de coquillage . . . . .	15.42.24	»	—	—	»	3 %	—	—
Autres . . . . .	—	»	—	—	»	3 %	—	—
Marchandises qui, importées précédemment dans la Colonie en sont réexportées sans y avoir subi de transformation . . . . .	15.43.—	—	—	—	—	exempt	—	—



## B) Licences et contingents d'Importation et d'Exportation.

### EXPORTATION

Aucun contingentement n'a été appliqué, en 1953, pour les produits d'exportation. La Belgique n'a bénéficié d'aucune priorité pour l'approvisionnement en produits exportés par le Ruanda-Urundi.

Les seuls produits dont l'exportation reste soumise au contrôle du Gouvernement sont le café, les peaux de bovidés, le ricin, les matières grasses comestibles, les produits vivriers et l'or.

En fait, pour l'octroi des licences et pour autant que le prix obtenu à l'étranger soit normal, il n'est maintenu d'autres restrictions que celles résultant du principe de l'approvisionnement par priorité du marché local.

Dans le but d'assurer à la population autochtone ainsi qu'aux employeurs de main-d'œuvre indigène des réserves suffisantes pour la période de soudure entre les récoltes, la sortie de certains vivres a été interdite pendant l'année 1953.

La réexportation de marchandises importées est soumise à autorisation préalable; elle est interdite en ce qui concerne le jute et les sacs de jute.

### IMPORTATION

En principe, les importations sont libres, sous réserve de certaines restrictions exposées à la question 50.

Les importations ont cependant été limitées par les contingents d'exportation des pays fournisseurs, contingents qui sont fixés par des accords commerciaux conclus entre divers pays de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.

## C) Subventions directes ou indirectes.

Aucune subvention directe n'est accordée en matière d'importation de marchandises soumises aux droits et taxes fixés par le tarif en vigueur, quel qu'en soit le pays d'origine ou de provenance. Il en est de même en matière d'exportation de produits ou de marchandises quel qu'en soit le pays de destination. Les droits et taxes sont perçus suivant le tarif en vigueur dans l'union douanière.

Aucune remise directe ou indirecte n'est consentie sur les droits et taxes perçus suivant le tarif des droits d'entrée ou le tarif des droits de sortie, lesquels ne comportent ni tarifs différentiels, ni discriminations quelconques suivant le pays d'origine ou de destination, fût-il la Métropole.

## CHAPITRE III

### Terre et agriculture.

#### a) RÉGIME FONCIER

### 55. Généralités.

#### I. — HISTORIQUE DU RÉGIME FONCIER

##### a) *Sous l'Administration Allemande :*

La préoccupation principale de l'Administration fut d'assurer le contrôle de toutes les terres non occupées par les indigènes. L'ordonnance Impériale du 26 nov. 1895 consacre les principes suivants :

- 1) les terres vacantes sont la propriété du Reich;
- 2) des réserves suffisantes de terres doivent être laissées aux indigènes;
- 3) les cessions ou concessions de terres faites par des indigènes à des non-indigènes doivent être approuvées au préalable par le Gouverneur.

Le règlement du Chancelier de l'Empire du 27 nov. 1895 de même que l'ordonnance du Gouverneur du 10 février 1896 fixent certaines modalités pour la reconnaissance de la domanialité des terres.

L'enregistrement des propriétés des non-autochtones et le Cadastre étaient régis par une législation s'inspirant du Grundbuch allemand.

Il y a donc coexistence de deux régimes fonciers : le régime coutumier en ce qui concerne l'occupation des terres par les indigènes d'une part et le régime de droit écrit en ce qui concerne l'appropriation des terres par des non-indigènes.

##### b) *Sous l'Administration Belge :*

Ces deux régimes continuent à coexister, les seuls changements portent uniquement sur la procédure adoptée pour la constatation des droits indigènes se distinguant par le souci constant de respecter ces droits.

#### II. — HISTORIQUE DE L'UTILISATION DES TERRES

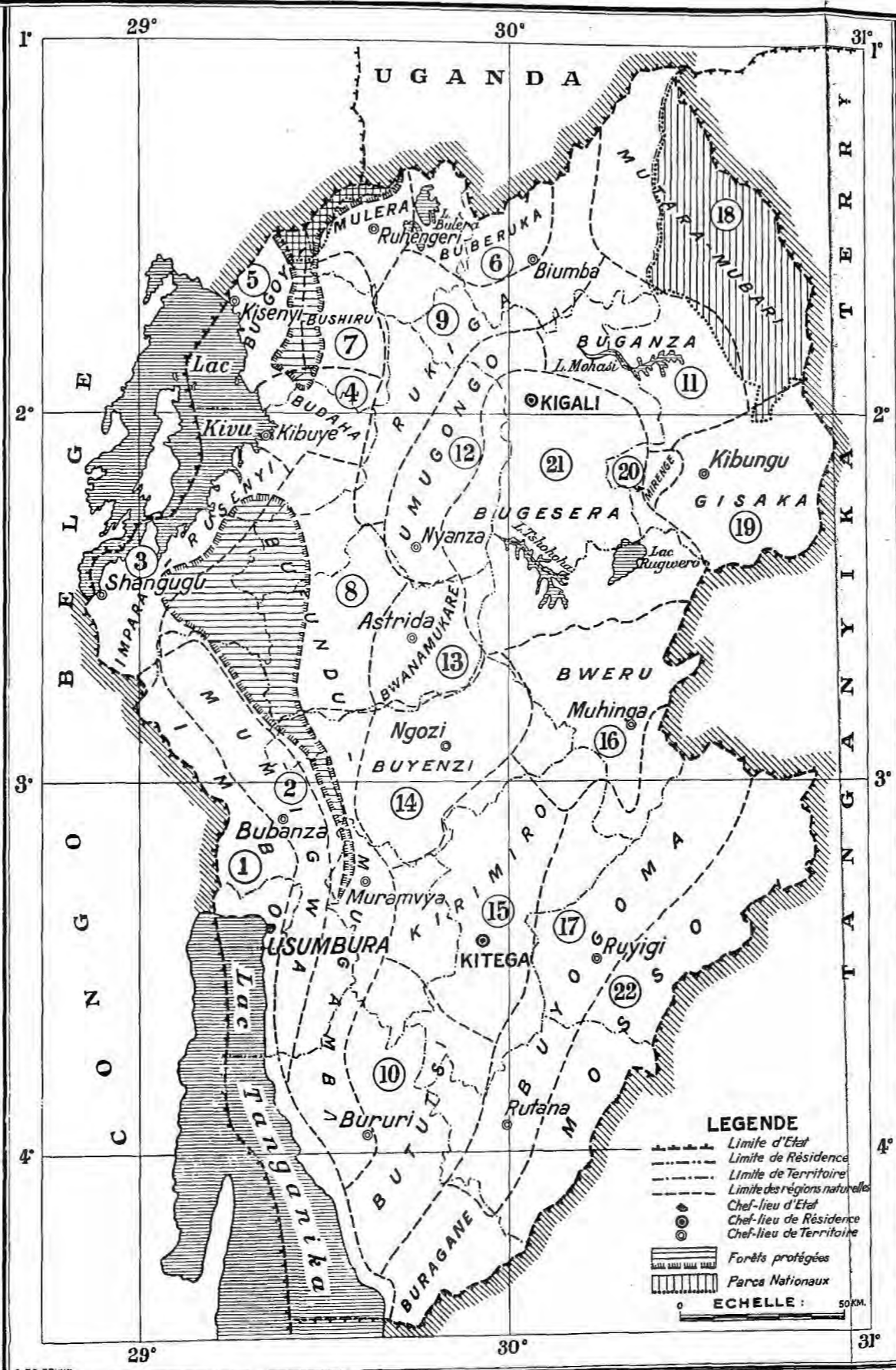
##### a) *par les autochtones :*

Il semble que les *Batwa* soient les vrais autochtones du Territoire. Hôtes primitifs des forêts, ils se nourrissaient uniquement de fruits, de racines et des produits de leurs chasses.

Puis, à une époque que l'histoire n'a pu déterminer, le pays fut occupé par les *Bahutu* qui, cultivateurs nés, firent enfin produire le sol. Ils se contentaient de produire les vivres strictement nécessaires à leur existence. Les champs étaient petits et éparpillés. Bientôt, les *Batutsi*, pasteurs d'origine hamitique, s'insinuèrent parmi les *Bahutu*, amenant avec eux des bovins, qui prospérèrent dans les vastes pâturages jusqu'alors délaissés.

# REPARTITION DES TERRES

① Imbo	a	b	c	d
② Mumigwa	a	b	c	d
③ Impara-Rusenyi	a	b	c	d
④ Budahha	a	b	c	d
⑤ Bugoyi-Mukera	a	b	c	d
⑥ Buberuka	a	b	c	d
⑦ Bushiru	a	b	c	d
⑧ Bufundu-Mugamba	a	b	c	d
⑨ Rukiga	a	b	c	d
⑩ Bututsi	a	b	c	d
⑪ Buganza	a	b	c	d



**LEGENDE**

- Limite d'Etat
- - - Limite de Résidence
- Limite de Territoire
- Limite des régions naturelles
- Chef-lieu d'Etat
- Chef-lieu de Résidence
- Chef-lieu de Territoire
- ▨ Forêts protégées
- ▨ Parcs Nationaux

ECHELLE : 50 KM.

⑫ Umugongo	a	b	c	d
⑬ Bwanamukere	a	b	c	d
⑭ Buyenzi	a	b	c	d
⑮ Kirimiro	a	b	c	d
⑯ Bweru	a	b	c	d
⑰ Buyogoma	a	b	c	d
⑱ Mutara-Mubari	a	b	c	d
⑲ Gisaka	a	b	c	d
⑳ Mirenge	a	b	c	d
㉑ Bugesera	a	b	c	d
㉒ Mosso-Buragane	a	b	c	d

**LEGENDE**

- a - cultures
- b - pâturages
- c - à mettre en défens
- d - impropre à l'agriculture et à l'élevage.

superficies utilisables

ECHELLE : 40 KM.

Dressé par la Section Cartographie et Cadastre, Ministère des Colonies - 1954 -



Augmentant en nombre, les hommes et les troupeaux furent obligés de se cantonner sur des superficies de plus en plus réduites.

Le dessèchement progressif de la partie orientale du territoire, conséquence de l'abaissement des nappes aquifères souterraines, du drainage de plus en plus profond des eaux superficielles résultant de l'affaissement du niveau du lac Victoria, aggrava la situation.

A cette vicissitude géologique, s'ajouta l'action de l'homme qui, notamment par les feux de brousse, modifia la végétation naturelle et accentua encore les phénomènes de stérilisation, tant et si bien que les populations rurales durent quitter certaines contrées où le manque d'eau occasionnait des famines de plus en plus fréquentes.

Désertant des collines entières, elles se déplacèrent vers l'ouest, à la recherche de terres plus nourricières. Elles occupèrent les plateaux centraux, y connurent de nouvelles famines, allèrent plus loin encore, à la conquête de l'humus des massifs forestiers de la crête Congo-Nil.

A un rythme régulier, la forêt fut détruite sur les deux versants à la fois. En 1933, l'administration mit fin à cette déforestation.

b) par les non-autochtones.

L'octroi des terres déjà trop peu nombreuses pour les indigènes ne fut jamais toléré que pour commander la mise en valeur du pays en introduisant des cultures nouvelles ou des méthodes modernes d'élevage. Actuellement, l'intérêt des autochtones domine seul le régime des cessions et concessions à des non-autochtones. C'est à ce titre seulement qu'est admis le colonat agricole. Il en est de même pour les concessions de boisement qui ne sont accordées que sur des terres à vocation forestière exclusive qui ne sont d'aucune utilité pour les autochtones; ces terres ne sont que concédées en emphytéose pour une période de trente ans; à l'expiration du bail le pays recouvre donc un boisement qu'il n'a plus qu'à sauvegarder et exploiter rationnellement.

L'aliénation temporaire ou définitive de terres agricoles est et restera extrêmement restreinte et ne s'effectuera que pour autant que le pays y trouve un intérêt, soit éducatif (formation intellectuelle ou manuelle des autochtones), soit économique (conservation des sols ou régularisation du régime des pluies).

Les cessions ou concessions de terres à usage résidentiel, industriel ou commercial ne représentent qu'une superficie infime eu égard aux avantages qu'apporte au pays le développement commercial et industriel.

III. — NATURE, EMPLACEMENT ET UTILISATION DES TERRES

En ce qui concerne la nature des terres, les études pédologiques sont en cours depuis 1951. A ce jour, ces études ont porté sur les régions suivantes :

- a) plaine de la Ruzizi;
- b) plaine du Tanganika;
- c) région naturelle du Mosso.

Actuellement ces études sont poursuivies au Bugesera. Les principales terres que l'on trouve dans le Territoire sont reprises ci-dessous :

- a) les laves volcaniques recouvrant le nord-ouest du Ruanda;
- b) des basaltes, épanchements volcaniques antérieurs à l'affaissement du lac Tanganika et *a fortiori* aux coulées précitées, se retrouvent en Territoire de Shangugu;
- c) des travertins calcaires, ayant une certaine importance économique, existent en territoire de Ngozi, Ruhengeri, Shangugu et dans le nord de la vallée de la Ruzizi;
- d) des terres latéritiques sont répandues dans tout le territoire avec prédominance dans la partie orientale;
- e) comme alluvions importantes des vallées, il est à signaler celles de la Maragarasi et de son affluent la Lumpungu (Urundi);
- f) la partie du Graben sise le long de la Ruzizi inférieure ainsi que les rives du lac Tanganika sont recouvertes d'un épais manteau d'alluvions sableuses avec strates argileuses.

Quant à l'emplacement des terres occupées par les autochtones, l'on peut dire que ces derniers — abstraction faite des terres concédées aux non-indigènes — occupent toutes les terres actuellement cultivables du Territoire.

Les quelques terrains agricoles concédés à des non-autochtones sont disséminés dans tout le Territoire de manière à activer la mise en valeur du pays par l'introduction de nouvelles cultures et de nouvelles méthodes culturales en milieu indigène. Les terres concédées à usage de boisement comportent uniquement des terres pour l'élevage, elles se situent également dans tout le pays mais principalement en territoires de Shangugu, Usumbura, Astrida.

En ce qui concerne l'utilisation des terres :

a) terres actuellement cultivées :

1<sup>o</sup>) AUTOCHTONES :

cultures vivrières . . . . .	1.321.323 Ha.
cultures industrielles . . . . .	38.717 »
boisements . . . . .	43.808 »

TOTAL . . . . . 1.403.848 Ha.

2<sup>o</sup>) NON-INDIGÈNES :

cultures vivrières . . . . .	955 Ha.
cultures industrielles . . . . .	6.494 »
boisements . . . . .	4.554 »

TOTAL . . . . . 12.003 Ha.



b) terres non encore cultivées ou mises en valeur :

La superficie totale de ces terres est actuellement de 442.105 Ha. Elle se répartit dans les régions naturelles, reprises ci-dessous où toutes les terres ne sont pas utilisées, vu la densité relativement faible de la population.

Le peuplement y est prévu au Plan Décennal :

RÉGIONS NATURELLES	NOMBRE H.A.V. (1) INSTALLÉES DANS LA RÉGION	SUPERFICIE	
		PAR H.A.V	CORRES- PONDANTE
		(HA.)	(HA.)
Imbo (2) . . . . .	17.146	4	68 584
Mumigwa . . . . .	3.784	3	11.352
Buyogoma. . . . .	30 158	4	120 632
Mutara-Mubari. . . . .	2.517	5	12.585
Gisaka . . . . .	12.808	4	51.232
Mosso-Buragane (3).	44.430	4	177.720
TOTAUX . . . . .	110.843		442.105

(1) H.A.V. = Homme adulte valide.

(2) Imbo : 17.146 contre 20.325 initialement prévus au Plan Décennal; depuis lors 3.624 paysans se sont installés dans cette région, suivant un plan rationnel.

(3) Mosso-Buragana : D'après les études faites par la Mission Pêdo-Botanique de l'Inéac, 15.000 H.A.V. pourraient s'installer dans cette région.

Les principaux problèmes que soulève le repeuplement de ces régions sont l'irrigation, le drainage, l'alimentation en eau potable et la lutte anti-érosive.

Dans l'Imbo, jusqu'à présent 88.100 mètres de canaux d'irrigation ont été creusés, dont la majeure partie sert à l'alimentation en eau de consommation.

#### IV. — ÉTUDE GÉNÉRALE DE L'UTILISATION DES TERRES

Les autochtones possèdent environ 36.000 Km<sup>2</sup>, ce qui représente 66,45 de la superficie totale du Territoire.

Les terres de culture sont exploitées individuellement; les pâturages sont généralement collectifs. Le Gouvernement possède ± 140 Km<sup>2</sup> de terres comprenant en ordre principal les postes et agglomérations urbaines, les plaines d'atterrissage, les stations expérimentales, etc.

Les terrains vacants constitués en réserves naturelles intégrales ou partielles n'y sont pas inclus.

Les habitants non autochtones occupent environ 223 Km<sup>2</sup> de terrain, dont plus ou moins 98 Km<sup>2</sup> en propriété et 125 Km<sup>2</sup> en location. Dans ce total de 223 Km<sup>2</sup>, les établissements d'enseignement ou de culte aux mains des missions religieuses interviennent pour environ 45 Km<sup>2</sup>.

Environ 6/10<sup>e</sup> des terres possédées par les habitants non-autochtones du Ruanda-Urundi sont utilisées pour la production agricole. Ces terres ne sont pas louées à des tiers, elles sont exploitées par les intéressés.

L'utilisation des terres quant à leur destination est la suivante :

	Km <sup>2</sup>	%
Terres arables . . . . .	22.440	41,43
Forêts . . . . .	1.550	2,86
Boisements . . . . .	444	0,8
Pâturages . . . . .	17.591	32,5
Terrains miniers en exploitation. . . . .	85	0,15
Superficies impropres à l'agriculture. . . . .	12.062	22,26
TOTAUX . . . . .	54.172	100%

Pour l'ensemble du Territoire, chaque H.A.V. autochtone, c'est-à-dire chaque « famille » dans l'acceptation indigène du terme, dispose en moyenne de 2 Ha 88 pour ses cultures; dans les régions densément occupées, cette moyenne est inférieure à 1 Ha. 50. L'on peut estimer qu'il faut, d'après les différentes régions naturelles, entre 2 et 5 Ha. de terres de culture par famille pour assurer un niveau de vie convenable et pour que, dans les conditions agricoles actuelles, le sol ne soit exposé à se dégrader davantage. Dans les centres de paysannat indigènes (repeuplement Imbo), la distribution des terres est faite sur la base de 4 Ha. par famille.

En ce qui concerne les non-autochtones, les superficies détenues sont, sauf quelques rarissimes exceptions, de 75 hectares de terres agricoles dans les régions occupées par les indigènes et de 200 hectares maximum dans les régions dites désertiques. Les superficies concédées aux institutions religieuses sont de 20 hectares en moyenne dans les régions peu peuplées et de 10 hectares dans les régions densément peuplées.

#### V. — PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LE RÉGIME FONCIER

##### a) Aliénation de terres à des individus ou des organismes.

Du fait que ces aliénations ont été consenties avec la plus grande parcimonie et uniquement dans le but d'accélérer la mise en valeur du Territoire, il n'existe aucun litige de cet ordre; l'autochtone se montre en général très favorable à l'installation des colons non-autochtones susceptibles de l'éduquer et de lui apporter des revenus nouveaux.

##### b) Surpeuplement.

Le Plan Décennal prévoit le regroupement progressif de la population, opération qui entraînera en même temps le dégorgeement des zones surpeuplées en provoquant l'exode d'une partie de leurs populations vers des régions moins occupées, situées dans les limites du Territoire ou en dehors de celui-ci.

##### c) Érosion.

Le programme de conservation des sols indigènes a été entrepris sur une grande échelle par l'établissement de fossés ou de haies vives contre l'érosion. Ainsi les travaux destinés à protéger les terres touchaient au

total, fin 1953, environ 221.000 Ha, ce qui a exigé la création de quelque 213.000 Km. de fossés ou de haies.

Dans toutes les régions où il convient de protéger les sols contre l'érosion, un règlement des Résidents impose à chaque occupant indigène individuel ou collectif d'une terre, l'établissement et l'entretien de fossés, de haies vives ou tout autre travail de protection.

Les contrats de concession de terres aux non-indigènes comportent une clause spéciale stipulant les obligations en matière de lutte anti-érosive.

#### *Pauvreté du sol.*

Ce problème fait l'objet d'un exposé à la question n° 58 (Emploi des engrais).

#### *Insuffisance des ressources en eau.*

Ce problème a retenu l'attention lors de l'élaboration du Plan Décennal.

Les principaux objectifs à atteindre peuvent se résumer comme suit :

- 1°) mesures à prendre pour augmenter l'infiltration des eaux ;
- 2°) tirer parti des nappes d'eau et assurer leur préservation et leur renforcement ;
- 3°) amélioration des conditions de prélèvement d'eau en milieu coutumier ;
- 4°) approvisionnement en eau des régions qui en sont totalement ou partiellement dépourvues afin d'en permettre la réoccupation humaine et d'amener les conditions d'abreuvement du bétail ;
- 5°) assèchement des marais de manière à favoriser le renforcement des nappes et à accroître en même temps les superficies cultivables ;
- 6°) accroissement des superficies cultivables par irrigation ;
- 7°) lutte organisée et généralisée contre l'assèchement.

#### *Communications.*

Le Territoire possède le réseau le plus dense de l'Afrique centrale : 144 m. de route par Km<sup>2</sup>. Le Plan Décennal prévoit toutefois l'amélioration et l'extension du réseau routier. Ainsi pour la mise en valeur du Mosso, l'on prévoit la construction d'une nouvelle route reliant la région au port de Nyanza-Lac ; l'étude du tracé de cette route est actuellement achevée.

#### *Maladies des plantes.*

L'ordonnance n° 91/29 du 16 mars 1948 impose la lutte contre les insectes et cryptogames parasites des plantes.

D'autre part, l'Administration s'efforce de faire multiplier les variétés résistantes aux maladies.

#### *Feux de brousse.*

La matière est réglée par l'ordonnance n° 52/175 du 23 mai 1953 du Gouverneur Général, rendue applicable au Ruanda-Urundi par l'ord. n° 51/75 du 22 juin 1953.

Cette ordonnance dispose notamment :

Les feux de brousse ou incendies de broussailles, taillis, bois, végétaux sur pied ou couverture morte, n'ayant pas pour but immédiat l'aménagement ou l'entretien de cultures, sont interdits.

Cette interdiction ne s'étend pas, toutefois, aux feux préventifs et feux hâtifs pratiqués, au début de la saison sèche, conformément à la coutume ou à la réglementation de la circonscription indigène, en vue de prévenir l'incendie de périmètres mis en défens ou d'atténuer les ravages de feux sauvages ultérieurs.

L'Administrateur de Territoire fixera chaque année, la période pendant laquelle les feux préventifs et feux hâtifs devront être exécutés et en dehors de laquelle les incendies ne seront plus permis, en raison du danger qu'ils présentent de se propager à une distance incontrôlable.

En dehors de cette période, toute personne ou autorité indigène pourra, toutefois, moyennant autorisation écrite de l'Administrateur de Territoire ou de son délégué, incendier la brousse aux lieux, date et conditions prévues dans l'autorisation.

Sauf interdiction expresse des autorités responsables, il reste loisible aux particuliers d'incendier, à leurs risques et périls, les végétaux sur pied ou couvertures mortes dans les terrains sur lesquels ils ont des droits légalement reconnus.

Dans aucun cas, il ne pourra être procédé à des feux tardifs, sans en informer préalablement les voisins et sans qu'ait été établi un coupe-feu suffisant pour empêcher la transmission du feu en dehors de la superficie à incendier.

Toutefois, la pratique de contre-feux sera toujours permise en vue de combattre un incendie menaçant, de façon imminente, un périmètre à protéger.

## VI. — PROCÈS EN MATIÈRE FONCIÈRE

A ce jour, aucune affaire vraiment importante relative à l'occupation foncière n'a été portée devant les juridictions du Territoire.

### 56. Lois et coutumes en matière de régime foncier.

#### A) OCCUPATION COUTUMIÈRE

Les Batutsi, derniers venus au Ruanda-Urundi, ont accaparé le pouvoir à leur profit et imposé aux autochtones — Bahutu surtout et Batwa — leur organisation politique et juridique qui pouvait se définir brièvement : « Pouvoir absolu entre les mains d'un seul : le Mwami ».

La conséquence première de ce régime devait être de reconnaître au Mwami le droit de propriété de toutes les terres du Pays qu'il commandait.

Ce droit de propriété n'était limité par aucun usage ni aucune tradition et l'expression « Le Mwami a mangé la terre » donne bien l'idée que, dans le Pays, on se faisait de la nature de ce droit.



Propriétaire absolu des terres, le Mwami divisa celles-ci en provinces dont il confia la gestion à des chefs et ceux-ci à leur tour eurent des représentants gérant une ou plusieurs collines. C'est à ces représentants que d'adressaient les indigènes désireux d'obtenir des terres de culture. Toutefois, ils pouvaient toujours recourir à l'autorité des chefs de province quand ils s'estimaient défavorisés par ses représentants.

Cette délégation de ses droits par le Mwami ne l'empêchait pas cependant de les exercer à l'occasion par lui-même; il lui arrivait également de désigner des représentants pour certaines terres sans passer par l'intermédiaire des chefs.

L'indigène était simple usufruitier de la terre, son droit d'occupation, essentiellement précaire ne relevait que du bon plaisir du Mwami ou de ses délégués. Par contre, en échange de son droit de jouissance, il devait s'acquitter de redevances en nature et de prestations en travail.

Les indigènes ne s'étaient pas agglomérés en villages; ils vivaient dispersés chacun occupant le centre des terres cultivées par lui.

Tel était en substance le régime foncier existant au début de l'occupation européenne au Ruanda et en Urundi.

Cette situation ne pouvait que maintenir parmi les populations un sentiment d'insécurité très nuisible à la prospérité du pays; elle s'opposait à l'instauration de l'ordre et de la paix; enfin elle heurtait les principes de base de l'action civilisatrice.

Depuis l'introduction de l'Administration belge, les idées ont progressivement évolué dans le sens du respect absolu du droit à la terre. Cette évolution a été rendue possible par les contacts des agents européens de l'Autorité avec les indigènes, par le contrôle qu'ils exercent indirectement sur les Tribunaux et par l'action du Mwami et de son Conseil qui fixe des règles destinées à assurer la stabilité des occupations, en protégeant les cultivateurs et les pasteurs contre les intrigues possibles de notables ou des voisins influents.

On peut dire qu'actuellement l'autochtone est maître de ses terres ou du moins, qu'il ne peut en être arbitrairement dépossédé.

La coutume à caractère féodal, évolue chaque jour vers la reconnaissance de la propriété individuelle des autochtones sur les terres qu'ils habitent, cultivent et exploitent.

Dans les régions peuplées où les terres sont fortement tenues, les greffes des tribunaux indigènes procèdent à l'enregistrement coutumier des terres à l'occasion des acquisitions ou des transferts entre autochtones.

## B) CONCESSIONS OU CESSIONS A DES NON-AUTOCHTONES

Les règles juridiques régissant cette question sont consignées dans l'article 15 de la Charte Coloniale, le livre II du Code Civil; l'Arrêté Royal du 30 mai 1922, l'Arrêté Ministériel du 25 février 1943 et les décrets des 10 janvier 1940, 28 octobre 1942, 24 janvier 1943 et 31 mai 1934.

Aucune cession de terre ne peut être consentie par les

autochtones à des non-autochtones sans intervention de l'autorité chargée de l'Administration.

Les pouvoirs exécutif et judiciaire possèdent un droit de regard sur toutes les enquêtes menées, lors des demandes de terres, dans le but de constater la vacance ainsi que la nature et l'étendue des droits que posséderaient les autochtones. Ces enquêtes menées par les Administrateurs territoriaux sont examinées minutieusement, par les autorités.

Dans le cas où la terre demandée est indigène ou grevée des droits privatifs au profit des autochtones, le Gouvernement du Ruanda-Urundi peut seul conclure avec ceux-ci les conventions d'achat ou de rachat; les indemnités qui leur sont allouées sont fixées selon un barème établi de commun accord entre les conseils des Bami et le Gouvernement.

Aucune personne physique ou morale, autochtone ou non-autochtone, ne peut être dépossédée de sa terre, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et ce moyennant une juste indemnité et selon une procédure qui exclut toute possibilité d'abus.

Seules les terres possédées par les non-autochtones ou par les autochtones pour les avoir acquises en vertu d'un titre non coutumier sont soumises à la formalité de l'enregistrement. La propriété non coutumière de droits réels ne peut être légalement établie que par un certificat d'enregistrement; le transfert de ces droits soit entre vifs, soit à cause de mort ne peut s'opérer que sous la forme authentique et à la suite d'un nouveau certificat d'enregistrement délivré par le Conservateur des Titres Fonciers (Système Torrens).

Le certificat d'enregistrement est le seul titre de propriété effectif envers les tiers. Les registres de l'enregistrement sont publics et peuvent être consultés moyennant une faible taxe; il peut en être délivré des extraits.

Le décret du 31 mai 1934 assure aux autochtones le maximum de garantie de protection de leur régime foncier tout en tenant compte de leurs besoins futurs.

## 57. Les pouvoirs compétents.

Les pouvoirs sont définis à l'article 15 de la Charte Coloniale (loi du 18 octobre 1908). L'article 2 de la même loi se réfère à l'article 11 de la Constitution Belge qui garantit la propriété individuelle. Le Décret du 5 février 1932 règle la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Gouvernement de la Métropole ne détient aucune terre dans le Territoire.

Le Gouvernement local n'occupe des terres que pour des usages publics, 140 Km<sup>2</sup> environ en 1953.

Le Gouvernement a rendu domaniaux 471 Ha. au cours de l'année.

Il s'agit en ordre principal d'extension à des circonscriptions urbaines ou des postes administratifs (242 Ha.); centres commerciaux (22 Ha.); de centre de paysannat (72 Ha.); de lotissements résidentiels ou indus-



triels ruraux, de centre de recherche, de carrières destinées aux travaux publics.

Les autochtones ont été favorables à l'acquisition de la terre à des fins publiques, le rachat s'est effectué suivant les barèmes fixés de commun accord entre l'Administration et les Conseils des Pays; dans chaque cas, les autorités indigènes ont été consultées, les enquêtes ayant été effectuées conformément au prescrit du Décret du 31 mai 1934 qui prévoit l'intervention des dites autorités ainsi que du Magistrat du Parquet.

dant, dans les paysannats indigènes de l'Imbo par exemple : chaque paysan reçoit 4 Ha. de terres (10 parcelles de 40 ares), soit 8 parcelles de 40 ares destinées aux cultures, une parcelle résidentielle de 40 ares et une parcelle de 40 ares pour reboisements. Chacune des 8 parcelles de terres de culture est cultivée pendant 4 ans, puis mise en jachère durant une période égale.

Pour cultures annuelles et bisannuelles : sur les terrains recouverts de hautes herbes, celles-ci sont brûlées à la fin de la saison sèche et un premier labour s'effectue



*Astrida. — Elèves de la Section Agri aux champs expérimentaux.*

## b) PRODUITS AGRICOLES

### 58. Principaux types et méthodes de culture.

#### a) CHEZ LES AUTOCHTONES

Le seul type est pratiquement celui de la culture intensive qui est toutefois mal équilibré à cause de l'emploi insuffisant de fumure organique et de l'absence totale d'engrais chimiques.

En dehors des centres de paysannat indigènes, il n'existe nulle part une mise en valeur des terres qui observe un plan rationnel de rotation et de jachère. Ce fait est dû principalement à un manque de terres de culture vu la densité de la population du Territoire.

La recherche scientifique, prévue au Plan Décennal, portera entre autres sur l'étude de la meilleure rotation, la nature et la durée de la jachère; les principes de bases seront dégagés et vérifiés en milieu indigène. En atten-

à la houe. Au début des pluies, le sol est houé une seconde fois. Une propagande est menée auprès de l'indigène pour qu'il établisse ses cultures en lignes perpendiculaires à la pente du terrain (surtout manioc et patates douces). Au sujet des plantes vivrières, il est à signaler que l'indigène pratique souvent le système de *cultures intercalaires* (haricots + maïs; manioc + éleusine; bananiers + haricots, etc.)

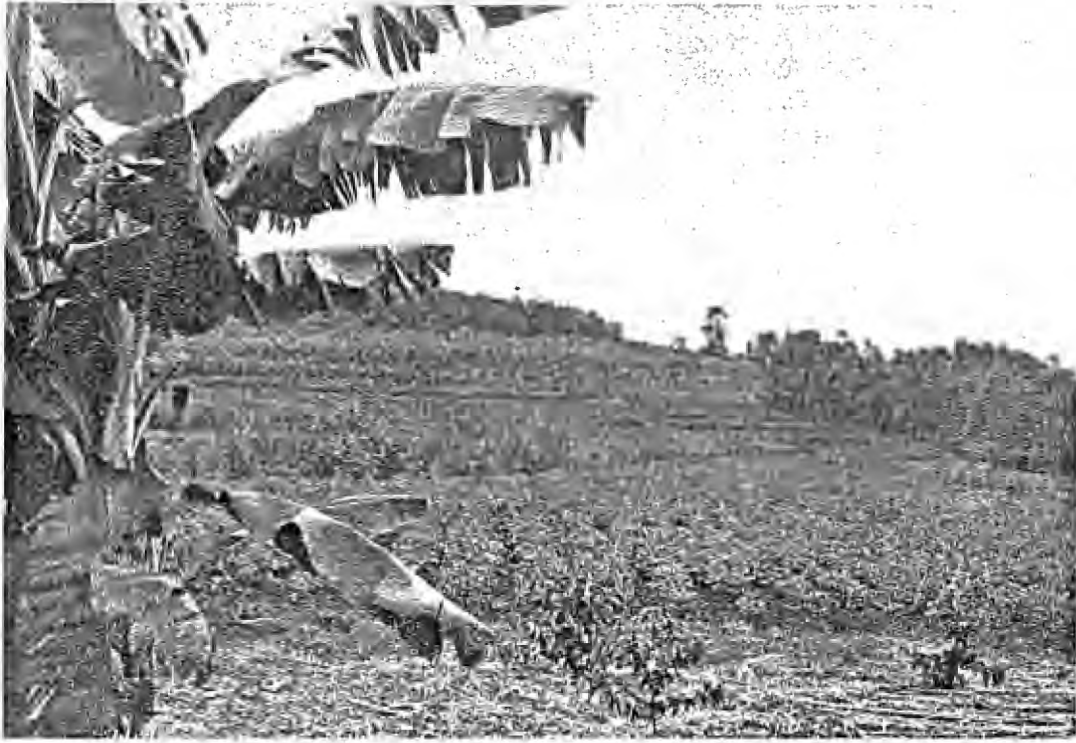
Pour les cultures arborescentes, le labour est remplacé par le creusement de trous. Le « mulching » est appliqué pour certaines cultures (café, quinquina).

Les seuls outils dont l'indigène se sert pour établir ses cultures sont la houe (labour), la serpette et la machette (coupe des plantes herbacées et du taillis), ainsi qu'exceptionnellement la hache (abattage des arbres).

Les machines et les animaux de trait ne sont pratiquement pas employés en milieu indigène.

La mécanisation de l'agriculture africaine est d'ailleurs loin d'être au point. Il reste, en effet, beaucoup de recherches à faire au sujet de l'application aux sols





*Ferme de Karuzi. — Champs de pommes de terre.*



*Jeunes palmiers en secteur de Rumonge.*



tropicaux de procédés mécaniques de culture. C'est à ces recherches que s'appliquera l'INEAC.

En 1950, à Karuzi, et en 1951 à Mparambo, une école de spécialistes ruraux a été créée à l'aide du Fonds Privé de Bien-Etre indigène; ces écoles sont dirigées par un Agronome du Gouvernement qui y enseigne aux élèves autochtones le labour à la charrue, la transformation de produits vivriers au moyen de petites machines

L'emploi des engrais est très limité à cause du prix de revient très élevé et des nombreux échecs qui ont été enregistrés. Des essais continuent sur quelques exploitations.

2°) Missions :

Le type et méthodes de culture sont pratiquement les mêmes que chez les autochtones.



Bananiers d'Urundi.

à main, l'entretien et la réparation des machines. Après la période d'instruction; les élèves sont renvoyés dans leur milieu d'origine dotés d'un matériel agricole (charrue, herse, butoir, décortiqueur) qui leur permet d'y louer leurs services aux planteurs indigènes.

b) CHEZ LES NON-AUTOCHTONES

1°) Sociétés et Colons :

Le seul type de culture pratiqué est celui de la culture intensive. Les exploitations sont mécanisées progressivement.

Evaluation générale du rendement de l'Agriculture.

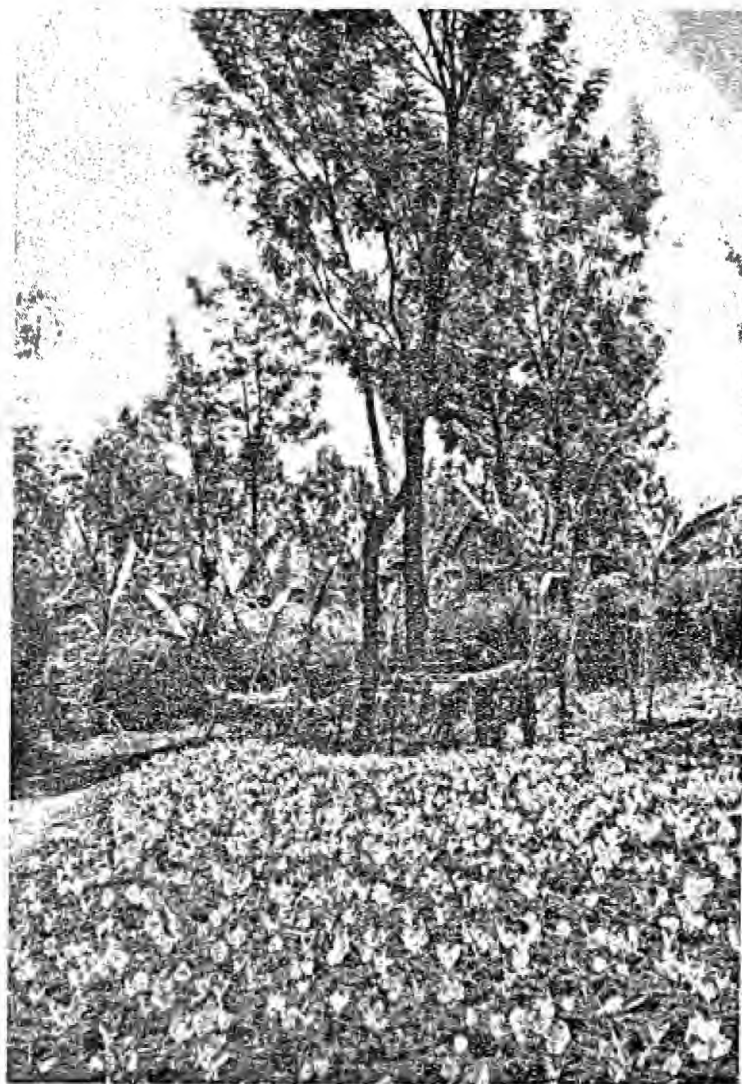
TERRES CULTIVÉES	FIN 1953	PRODUCTION
	HA	TONNES
<i>Cultures vivrières :</i>		
autochtones . . . . .	1.321.323	5.703.684
non autochtones . . . . .	955	3.622
<i>Cultures d'exportation :</i>		
autochtones . . . . .	38.717	24.102
non autochtones . . . . .	6.494	1.848

Les principales mesures adoptées pour réaliser des progrès dans l'amélioration du rendement de l'agriculture comportent le drainage des bas-fonds marécageux; l'irrigation des régions où les chutes de pluie sont insuffisantes. Les travaux de protection du sol, l'introduction de semences sélectionnées, la lutte contre les épiphyties et insectes.

Fin 1953, la longueur totale de ces canaux atteint 88.100 mètres, tandis que le nombre de familles installées s'élève à 3.624 contre 3.179 en fin 1952. Les travaux de lotissement se poursuivent activement.

Par ailleurs, la réalisation du rendement unitaire a retenu toute l'attention de l'Administration.

Parmi les résultats obtenus en 1953, citons :



*Champ de haricots.*

L'Imbo, formant la partie basse des territoires de Bubanza et Bururi, et situé entre le lac Tanganyka à l'ouest et la cote 1.100 à l'Est, est la première des régions peu peuplées qui ait été, après une étude approfondie, organisée en vue du regroupement systématique de sa population. L'occupation de cette région sera complétée en faisant appel à des autochtones des régions surpeuplées. Dans la plaine de la Ruzizi où se sont créés les premiers centres de paysannat indigène, 25.100 mètres de canaux d'irrigation ont été creusés dans le courant de l'année afin d'assurer le ravitaillement en eau des paysans.

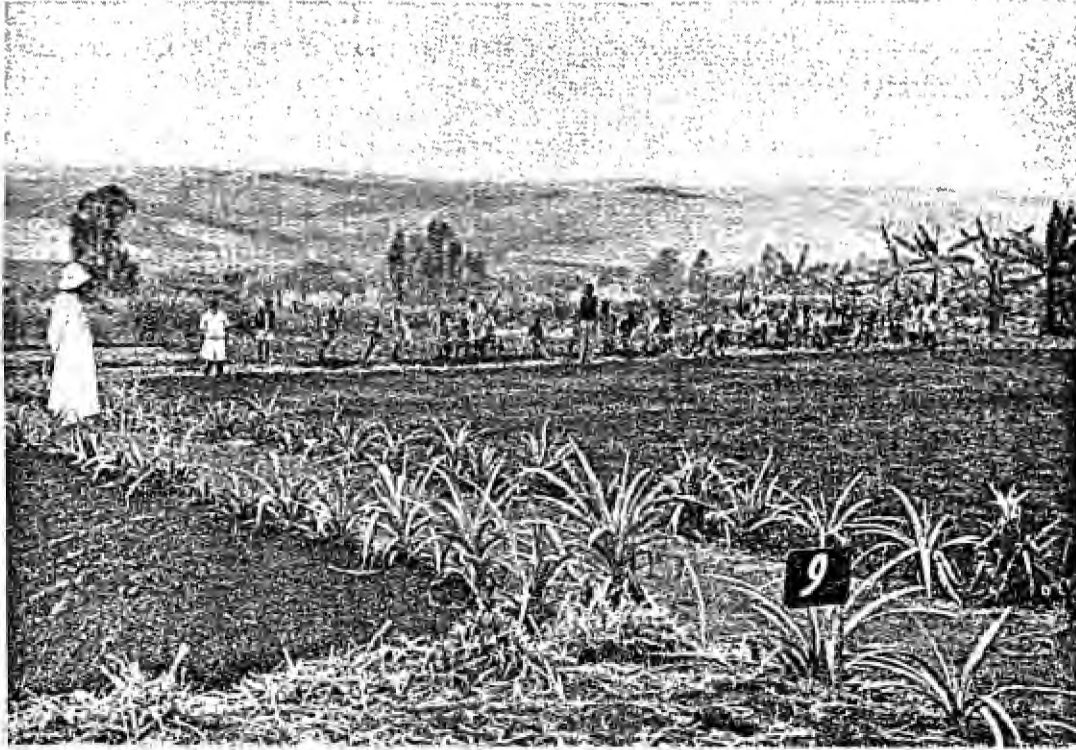
1<sup>o</sup>) Le drainage de 1.487 Ha de marais au profit de l'agriculture indigène.

La superficie totale ainsi mise en valeur peut être estimée à 89.605 Ha.

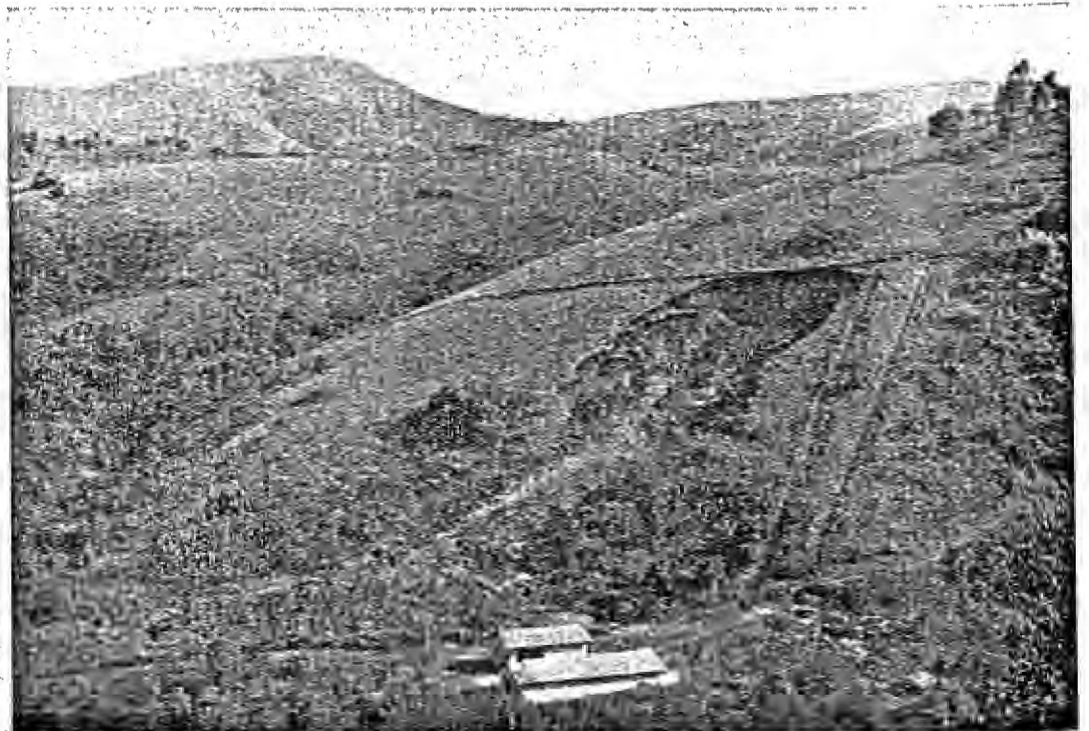
2<sup>o</sup>) L'irrigation de 7.935 Ha qui de ce fait ont pu être livrées aux cultures durant la saison sèche; le type d'irrigation est celui à ciel ouvert.

3<sup>o</sup>) L'établissement de 41.000 Km. de fossés et de haies en vue de créer des terrasses, sur 51.150 Ha.

Le relevé total des travaux anti-érosifs correctement établis et entretenus s'élève, fin 1953, à 213.000 km.



*Musenyi. — Mission catholique. — Elèves de primaire aux champs scolaires.*



*Nyakarago. — Une Concession.*





*Bâtiment de l'O.C.I.R.U. à Usumbura.*



*Cheff. Nzoubara — Cultures en marais dans le bas-fond de la Navuvu.*

de fossés et de haies. La superficie totale ainsi mise en protection contre l'érosion peut être estimée à 221.000 Ha.

4°) 9 tonnes de semences sélectionnées et 368.000 boutures de manioc provenant de la ferme de Karuzi ont été introduites en milieu indigènes.

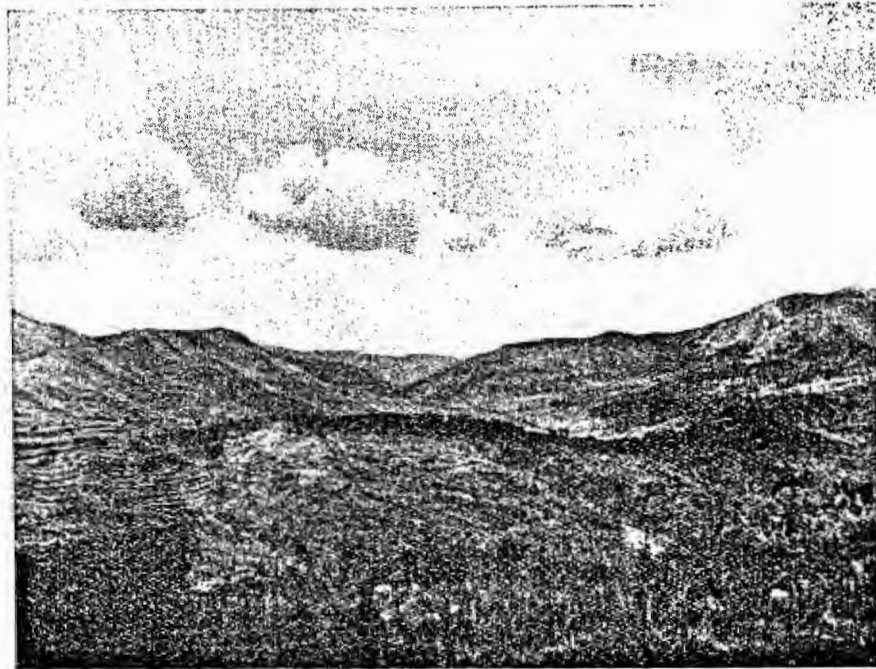
Dans les « centres agricoles » surveillés par les agronomes de territoire et gérés par des assistants agricoles indigènes, les semences et plants fournis par les stations de l'Inéac sont étudiés comparativement, afin de reconnaître ceux qui sont les mieux adaptés à la région.

Comme mesures législatives propres au Ruanda-Urundi, il faut relever :

1°) un règlement, datant du 21 décembre 1935, rendant obligatoire l'échenillage dans les plantations indigènes.

La mesure s'imposait surtout à cause des invasions périodiques des chenilles du lépidoptère *acraea acerata* dans les plantations de patates douces;

2°) l'ordonnance n° 80/Agri. du 19 juillet 1932 relative au traitement et à l'emmagasinage des semences



Vue des montagnes vers la plaine de la Ruzizi.

Ceux-ci y font l'objet de premières multiplications qui par la suite sont propagées dans les milieux indigènes.

Ainsi en 1953, 35 tonnes de semences sélectionnées, 77 tonnes de boutures de patates douces et 258.000 boutures de manioc ont été distribuées.

5°) Lutte contre épiphyties et insectes :

Il ne suffisait pas d'étendre les cultures. Il fallait veiller à leur protection. D'une façon générale, en la matière, la législation du Congo Belge a été rendue exécutoire au Ruanda-Urundi. Ses dispositions essentielles peuvent se résumer comme suit : Une ordonnance édicte en vue de la conservation des essences forestières et arbustives, des mesures destinées à empêcher la propagation des maladies et à assurer la destruction des agents d'infection. Une autre porte règlement relatif à la lutte contre les insectes et les cryptogames parasites des cultures annuelles et bisannuelles. D'autres textes interdisent, sauf autorisation de l'autorité compétente, l'importation de plants et de graines de plantes diverses, tels les caféiers et le pyrèthre.

de coton, ainsi qu'à la destruction des graines non susceptibles de service de semences et des déchets d'égrenage;

3°) l'ordonnance n° 53/Agri. du 3 octobre 1934, prescrivant l'assistance dans la lutte contre les invasions de sauterelles et de criquets, considérées comme calamités publiques.

Par ailleurs, une des activités du Service de l'Agriculture est de s'efforcer de remédier aux attaques des insectes et des maladies cryptogamiques. Il trouve, dans le Territoire même une aide précieuse, lui donnée :

1) par la Régie indigène de Kinigi, qui produit la poudre de pyrèthre nécessaire à la lutte contre les antestia des caféiers et contre les chenilles d'*Acraea acerata*. En 1953, 105.500 kgs de poudre insecticide ont été mis à la disposition du Service;

2) par les stations expérimentales, qui lui procurent des variétés de semences ou de plants, résistantes au *Phytophthora infestans* et aux bactérioses des pommes de terre, à la virose des patates douces, à la mosaïque foliaire du manioc, etc. A ces mesures locales de pro-

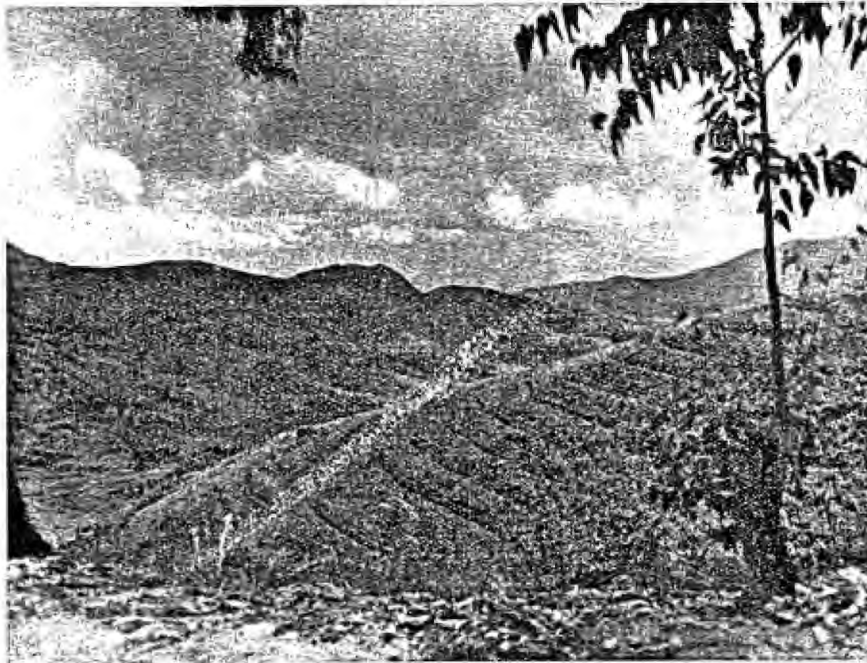
tection s'ajoutent celles prises en collaboration avec les Territoires voisins ou d'autres pays africains.

Il est à signaler, en outre, que dans le courant de l'année sous revue 16.300 kgs de Niatox Dust 10 % DDT ont été employés à la préservation des semences dans les greniers collectifs des communautés autochtones.

En ce qui concerne la lutte antiacridienne, des rapports sont envoyés, lorsque des pontes ou des essaims migrants de sauterelles sont aperçus, au Laboratoire du centre international d'Abercorn (Rhodésie du Nord).

des stations de l'Inéac. Des recherches seront faites pour découvrir les éventuelles possibilités locales de production d'engrais chimiques.

En ce qui concerne l'assolement et la jachère, ceux-ci sont pratiquement inexistants en dehors des paysannats indigènes. Dans son ensemble, le régime foncier n'est pas un obstacle au développement de l'agriculture ni à l'adoption de meilleures méthodes culturales. Toutefois, la dispersion des champs est un facteur qui ralentit l'application des méthodes de culture modernes.



*Lutte anti érosive dans le Mugamba.*

Les ratifications du Gouvernement belge, qui concernent la convention internationale pour la protection des végétaux, signée à Rome le 16 avril 1929, valent pour le Territoire du Ruanda-Urundi.

Emploi des engrais : La conservation de la fertilité des terres est une des principales préoccupations du Service de l'Agriculture : ainsi la pratique de l'emploi des fumiers et composts a été vulgarisée partout en milieu indigène. Un règlement des Résidents stipule que chaque planteur, adulte et valide est astreint à conserver dans les conditions déterminées par les autorités locales tous les produits dont il dispose normalement tels que cendres, bouse de vache, déchets ménagers, etc., et à les utiliser rationnellement à la fumure de ses champs.

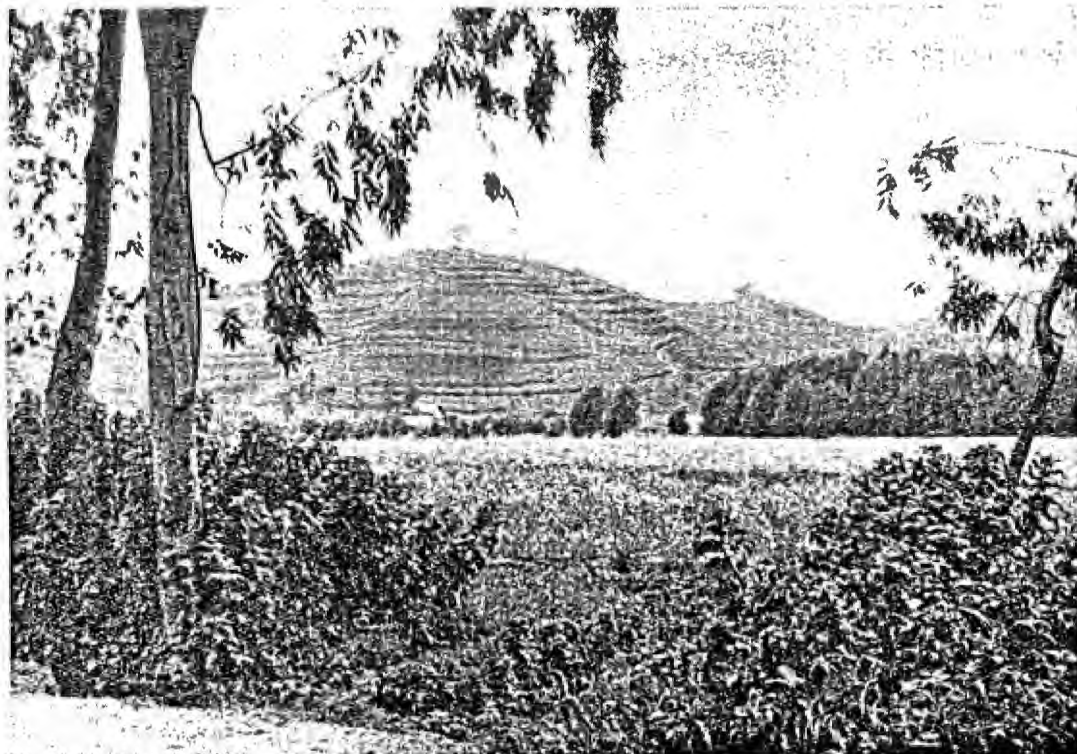
Des engrais chimiques ont été expérimentés; jusqu'à présent ils n'ont donné aucun résultat tangible sur lequel il serait possible de se baser pour espérer une amélioration sérieuse de la situation vivrière générale du pays. L'étude de l'efficacité des engrais, employés seuls ou en combinaison avec une fumure organique, figurera au programme

Les inconvénients du morcellement excessif des terres peuvent se résumer comme suit :

- a) contrôle difficile de l'application de meilleures méthodes culturales, préconisées par le Service compétent;
- b) faible rendement de la mécanisation agricole éventuelle;
- c) efforts trop dispersés dans le domaine de la lutte anti-érosive et de l'irrigation;
- d) complication de la lutte contre les épiphyties et insectes;
- e) longs déplacements causés aux planteurs pour la mise en valeur de leurs terres de culture.

Afin de remédier à ces inconvénients, le Plan Décennal prévoit le regroupement progressif de la population, opération qui entraînera en même temps le dégoisement des zones surpeuplées, en provoquant l'exode d'une partie de leurs populations vers des régions moins occupées, situées dans les limites du Territoire ou en dehors de celui-ci.





Entre Ruhengeri et Kisenyi. — Champ de pyrèthre.

C'est ainsi que dans le courant de l'année, outre les paysannats de la plaine de la Ruzizi précédemment installés, des paysannats pilotes furent créés — en collaboration étroite avec l'Inéac — à Muhero (près de Rubona), Ruyange (près de Kisozi) et à Mayanza (près de Kininiya dans le Mosso) Ces paysannats pilotes étant encore au stade initial, les résultats seront communiqués dans le prochain rapport.

D'autre part, des regroupements de population en cours entre autres à Ruli, Burenge (Kigali), Sogwe (Nyanza), Mbogo, Gakoma (Astrida), Ntete (Kibungu), Kiyange (Muramvya).

*Exposé des changements importants survenus en 1953 dans la superficie consacrée aux principaux produits agricoles et dans la quantité de ces produits.*

#### I. — CULTURES DES AUTOCHTONES.

La comparaison des statistiques estimatives de 1952 et de 1953 fait ressortir une faible augmentation (1,22 %) de la superficie consacrée à l'ensemble des cultures vivrières et une légère progression (3,86 %) de la production globale.

En ce qui concerne la valorisation des produits vivriers (6.320.855.000 en 1953 contre 5.404.952.000 en 1952), il importe de signaler que, outre l'augmentation de la superficie emblavée en 1953, une hausse importante des prix a été enregistrée, spécialement pour les haricots.

Il est à noter que la superficie et la production des pois ont diminué respectivement de 17,90 % et de 18,46 par rapport à l'année 1952. Suite aux dégâts causés anté-

rieurement par les pucerons, les indigènes ont remplacé, en partie la culture des pois par celle des haricots. Pour cette dernière culture, on enregistre une augmentation de superficie de 6,91 % et de production de 14,30 % par rapport à l'année 1952.

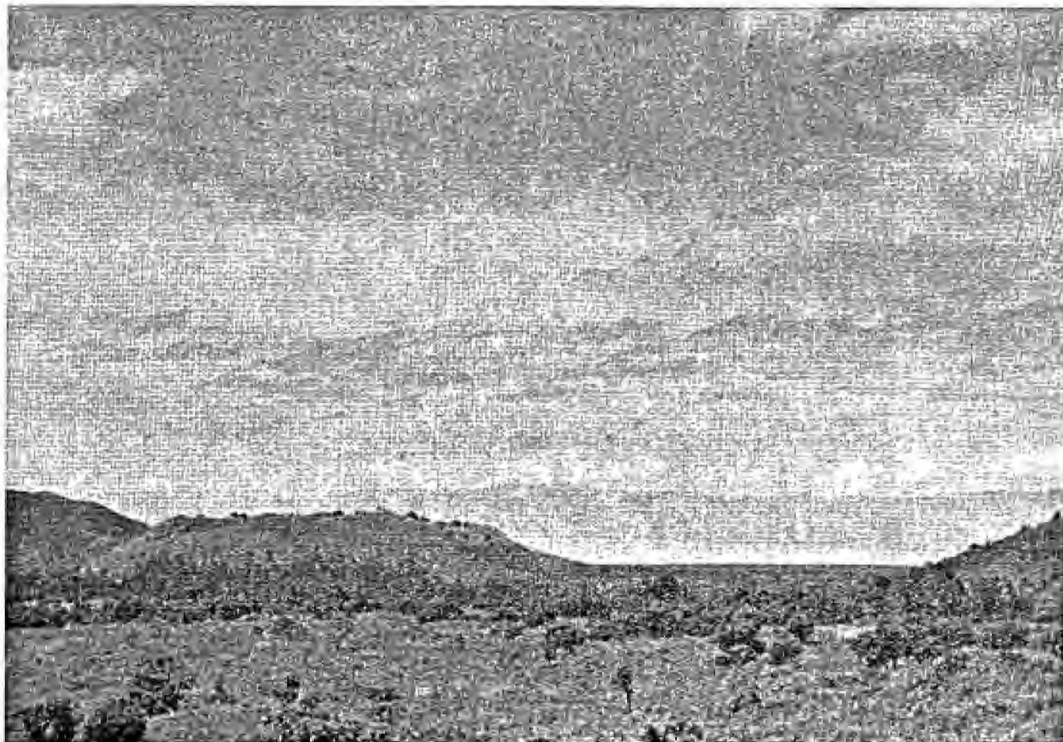
Une diminution de 51,54 % pour la superficie et de 26,12 % pour la production des arachides est à signaler. Par contre, la culture du soja a été développée :

106,80 % en superficie et 153,27 % en production.

Eu égard à une diminution momentanée des besoins de la brasserie de Bukavu, les emblavures de l'orge ont été réduites en 1953 (36,00 %). Il en résulte une diminution de production de 40,75 %.

Les cultures industrielles donnent lieu aux remarques suivantes :

- a) *Caféier* : La production du café arabica en 1953 a été de 10,87 % supérieure à celle de 1952. En 1953, l'on a planté 3.920.989 caféiers dont 1.132.258 pour combler les vides dans les anciennes plantations et 2.788.731 pour créer de nouvelles plantations. D'importantes pépinières ont été établies pour les extensions inscrites au programme de l'an prochain (1954).
- b) *Cotonnier* : Grâce à des conditions climatiques favorables et à son état sanitaire très satisfaisant, la culture cotonnière a pu fournir comme l'an dernier, une très bonne récolte. La production s'est élevée à 5.327 tonnes contre 5.003 tonnes en 1952. Cette augmentation de 6,47 % a été obtenue grâce à l'augmentation de la superficie (6,43 %) et à une campagne de désinsectisation.



Paysage du Bugoyi vers le lac Kivu.

c) *Ricin-piment* :

Malgré l'importance et l'intérêt des débouchés qu'offrent ces produits secondaires, les autochtones en négligent ou délaissent la récolte. Les abondants revenus que leur procurent leurs plantations de caféiers, expliquent leur désintéressement à l'égard de produits de moindre valeur.

d) *Pyrètre* :

La Régie de Kinigi a produit, en 1953, 119 tonnes de poudre de pyrètre contre 147 tonnes en 1952. La superficie totale consacrée à cette culture est de 215 Ha contre 203 en 1952. Des 215 Ha seulement 181 Ha étaient en rapport en 1953. Une perte de production d'environ 20 % a été causée par le ramularia (avortement des fleurs).

e) *Quinquina* :

Cette culture est restée stationnaire suite à la mévente des écorces.

huit ans, doit être considérée comme n'étant plus en exploitation.

La diminution de superficie enregistrée pour la culture du quinquina (708 Ha en 1953 contre 833 en 1952) est due à la mévente du produit.

\*  
\* \*

Le total des terres sous culture s'élève, d'après les estimations qui font l'objet des annexes statistiques, à 1.367.489 Ha, soit 25,24 % de la superficie totale du Ruanda-Urundi. 45.211 Ha seulement sont exploités au profit des produits d'exportation, tels que café, coton, huile de palme, pyrèthre, quinquina, etc.

Les cultures vivrières établies exclusivement pour la consommation locale, occupent donc 96,69 % de la superficie totale cultivée en 1953.

## II. — CULTURES DES NON-AUTOCHTONES

La superficie et la production des cultures vivrières ont diminué respectivement de 21,46 % et de 29,56 %.

En ce qui concerne les cultures industrielles, les superficies consacrées au caféier, aleurites, palmier *elaeis* et quinquina sont en diminution par rapport à 1952. Il est à signaler qu'une plantation de 85 Ha de caféier a été abandonnée; en territoire de Bururi, une plantation de 245 Ha de palmiers *elaeis*, non entretenue depuis

### 59. Menace de disette.

Aucune famine ni disette n'a menacé le Territoire.

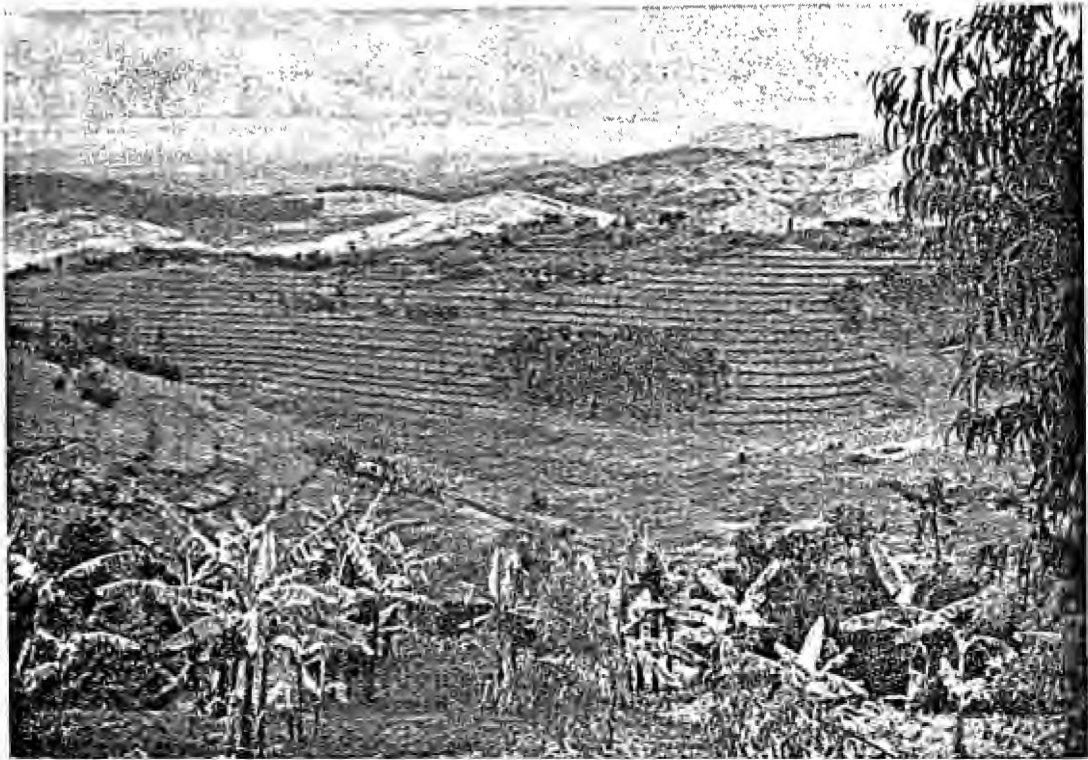
### 60. Travaux agricoles imposés.

Ainsi qu'il l'a déjà été dit, le Ruanda-Urundi a été dans le passé régulièrement soumis au régime des famines ou des disettes.

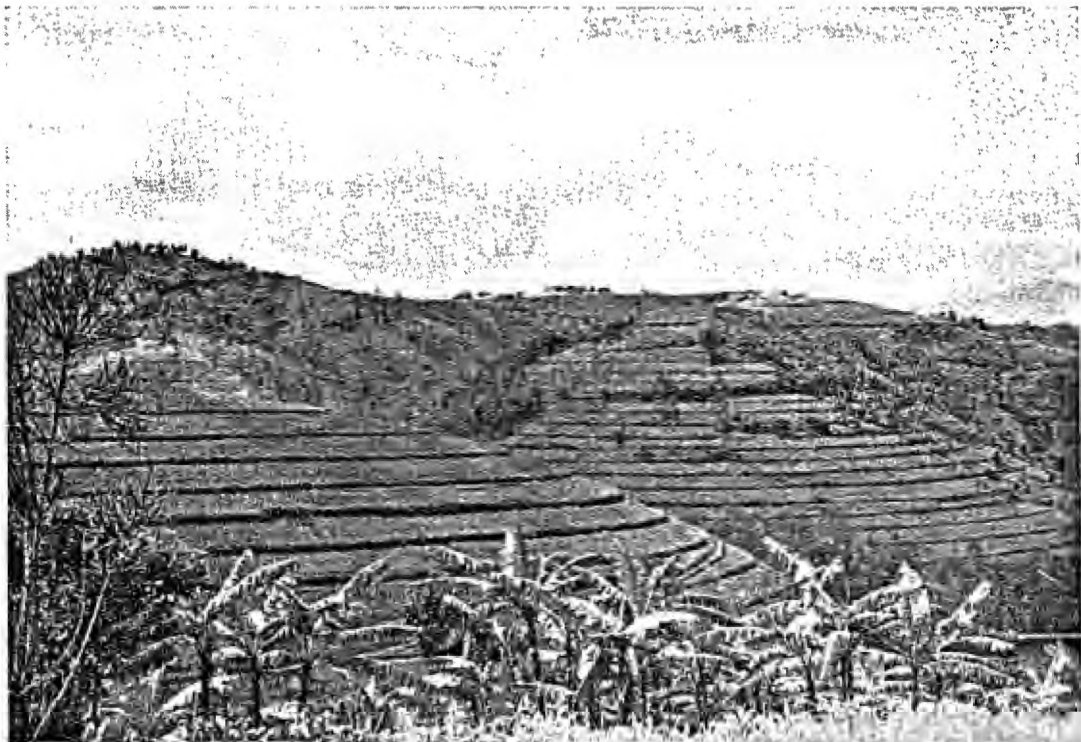
Cette situation s'explique par :

Un facteur climatique, l'irrégularité des pluies, a été et est encore un danger permanent de désastre pour les cultures saisonnières.

Un facteur sociologique, la primauté de la vache sur



*Près de Kigembe. — Lutte anti-érosive.*



*Près de Rwaza. — Lutte anti-érosive.*



l'homme, a eu pour conséquence, de réduire au maximum les terres de culture en vue de réserver la plus grande partie des terres au pacage. Un facteur psychologique : les autochtones assez imprévoyants négligeaient de faire un effort qui n'eut eu des résultats immédiats.

L'Administration se devait donc de prendre des mesures tendant à assurer le ravitaillement des populations. Pour ce, en premier lieu, il fallait imposer des emblavures suffisantes, des cultures autres que les cultures coutumières, qui, quasi toutes saisonnières, peuvent être anéanties par une sécheresse un peu prolongée ou une période d'humidité excessive, des méthodes culturales valorisant l'effort du cultivateur et garantissant autant que possible la pérennité de la richesse de la terre. L'énumération des principales dispositions législatives fera ressortir clairement la politique suivie en la matière.

L'un des premiers textes légaux fut l'ordonnance-loi n° 52 du 7 novembre 1924, accordant aux Résidents le pouvoir d'obliger les indigènes à faire, annuellement, à leur profit exclusif, des travaux de rapport, des cultures vivrières ou des plantations de produits d'exportation. De nombreuses ordonnances d'exécution suivirent : elles furent toutes implicitement abrogées par l'ordonnance législative n° 347/AIMO du 4 octobre 1943, sur l'organisation politique indigène du Ruanda-Urundi. De ce texte, découla entre autres l'ordonnance n° 70/AIMO du 20 novembre 1944, octroyant aux Résidents le pouvoir d'imposer des cultures vivrières, des reboisements, des travaux anti-érosifs, l'emploi des fumures dont les indigènes disposent normalement; le pouvoir d'interdire la vente par les indigènes des récoltes provenant de semences

sélectionnées ou introduites, ou d'obliger les propriétaires de ces récoltes à les céder, moyennant juste rémunération, aux circonscriptions indigènes qui ont entrepris la multiplication de ces espèces; enfin, le pouvoir d'imposer aux collectivités indigènes leur participation à des campagnes de destruction d'animaux nuisibles susceptibles de ravager les cultures.

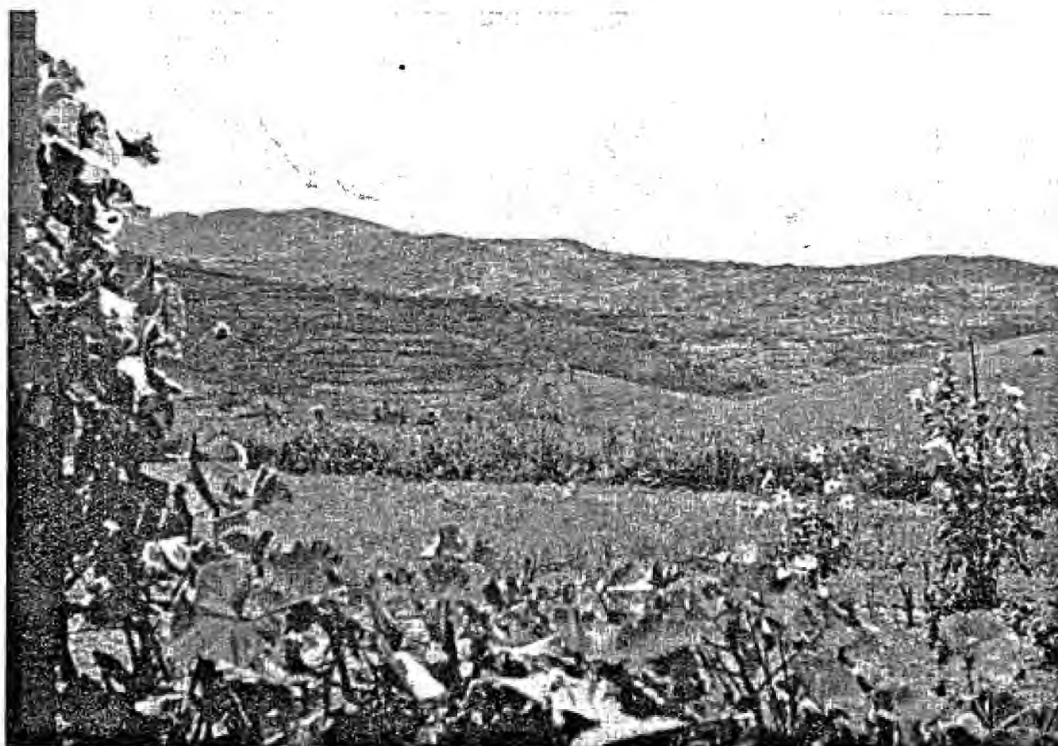
En vertu de cette ordonnance, les Résidents ont émis des règlements qui notamment précisent les superficies minima que tout indigène adulte et valide, résidant dans une chefferie et non régulièrement engagé au service de l'Etat ou d'un établissement de caractère européen, doit mettre et maintenir en culture.

Ces superficies sont :

- 1°) Cultures vivrières saisonnières : 35 ares, depuis l'époque des semailles jusqu'à celle des récoltes;
- 2°) Plantes vivrières non saisonnières : à toute époque de l'année, 25 ares dont 15 au moins obligatoirement plantés en manioc. Exception est faite toutefois à cette dernière prescription, pour les indigènes ne disposant que de terrains situés à une altitude supérieure à 1.900 mètres où les 25 ares doivent être plantés en patates douces, en pommes de terre ou tout autre tubercule préconisé par les autorités locales compétentes.

Telles sont les obligations imposées à la population autochtone en matière de cultures. Toutes ont pour but de détourner les menaces de famine et de parfaire l'éducation agricole de la population.

Ces cultures sont imposées dans l'intérêt exclusif de l'autochtone qui, une fois la récolte faite, dispose librement de ses produits.



Muramvya. — Paysage près de la pension Watteyne.

La plupart des pouvoirs accordés en cette matière aux Résidents par l'ordonnance législative 347/AIMO du 4 octobre 1947, ont été transférés aux Bami par le décret du 14 juillet 1952. Les règlements des Résidents seront donc incessamment remplacés par des arrêtés des Bami.

c) RESSOURCES EN EAU

61. Il est actuellement impossible de donner des renseignements chiffrés à ce sujet. Le Plan Décennal prévoit les études suivantes :

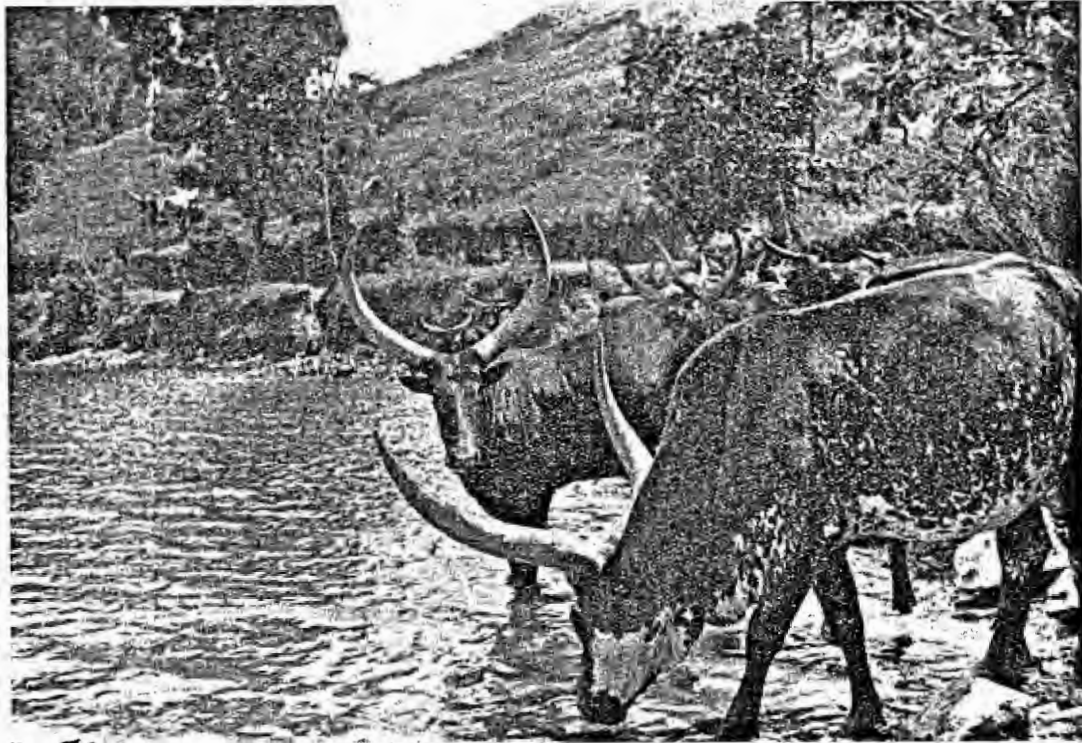
- a) Délimitation exacte des bassins hydrologiques;
- b) Détermination du débit des différents cours d'eau aux différentes périodes de l'année, en fonction du climat, des pentes, de la géologie et de la couverture du sol;
- c) Détermination du bilan hydrique des différentes régions naturelles, moyenne des eaux tombées, des eaux évacuées par les cours d'eau et de l'eau évaporée. De ce bilan, il sera possible de déduire l'influence de la couverture végétale naturelle, et des grandes étendues d'eau (lacs naturels, éventuellement étangs ou lacs de barrage artificiels, etc.) sur l'économie agricole du pays. Les ressources en eau souterraine et le comportement de celle-ci feront l'objet d'une enquête scientifique minutieuse qu'assumera le Service Géologique. Les études permettront de préciser les moyens de fixation des eaux pluviales, de lutte contre le ruissellement et de reconstitution des nappes. L'on pourra dès lors résoudre les problèmes d'irrigation des cultures par l'un des moyens suivants : réservoirs ouverts, par barrage, par creusement ou mixtes.

CHAPITRE IV

Elevage.

62. A) *Elevage aux mains des Européens.*

L'élevage est pratiqué par des colons européens et par les missions établies dans ce pays. A part un petit nombre de bovidés de race européenne exploités pour le ravitaillement en lait de la population des centres, les non-autoch-



Près de Kibuye. — Bétail à l'abreuvoir.

tones procèdent à l'élevage de la race indigène, les uns dans le but d'engraissement pour la boucherie, les autres en vue de l'approvisionnement en lait, beurre, viande, et également la production de fumier pour les cultures.

L'effectif détenu par les non-autochtones est minime; il s'élève à 3.088 bovidés, 815 capridés et ovidés, 876 suidés, 53 équidés et 68 asinés.

B) *Elevage aux mains des indigènes.*

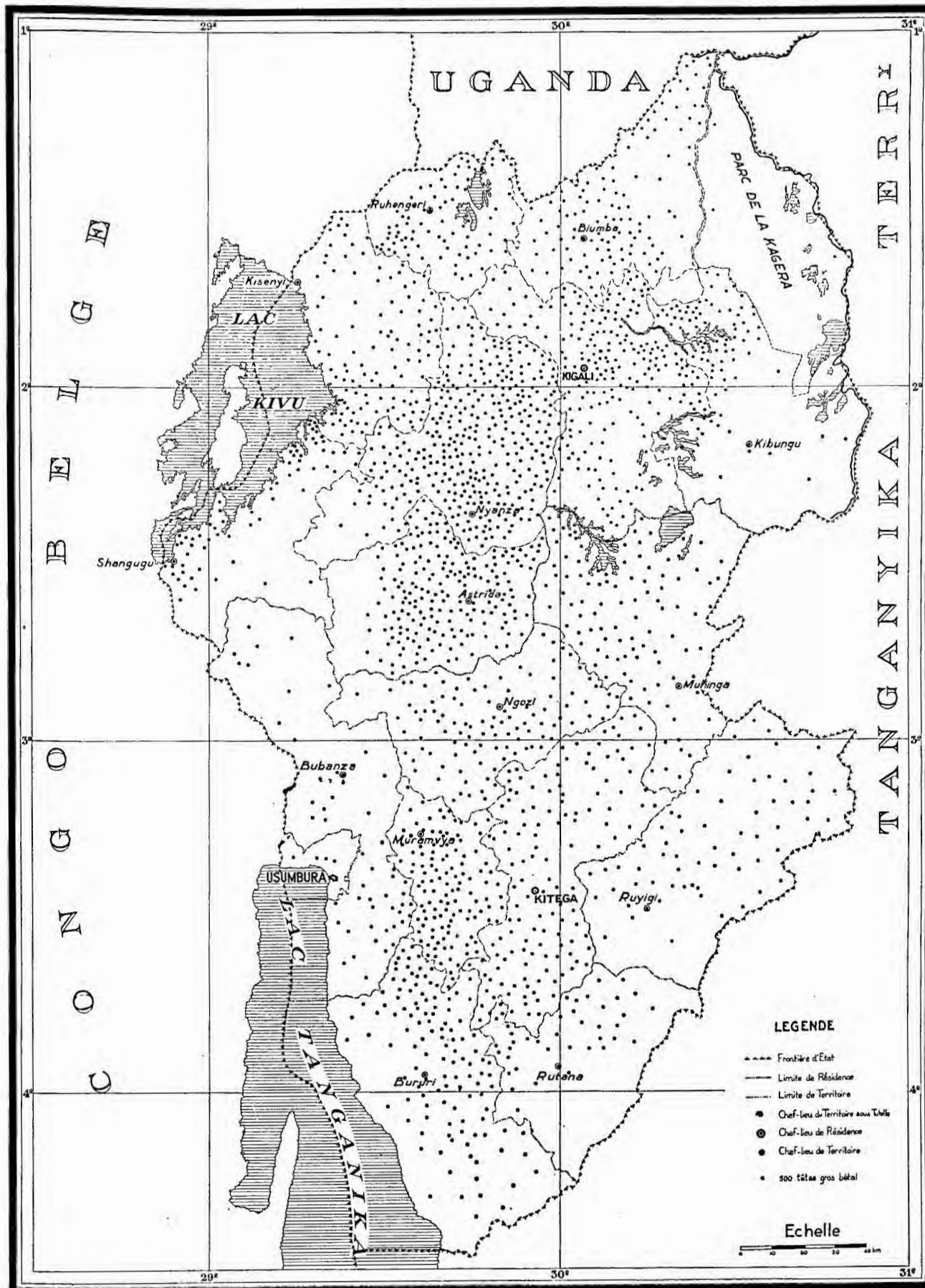
Cet élevage est très important. L'indigène pratique l'élevage du gros bétail et celui du petit bétail : capridés, ovidés et suidés.

ÉLEVAGE BOVIN

Le cheptel bovin est pléthorique. Il compte actuellement 937.431 têtes. Les éleveurs possèdent en général de 1 à 5 bêtes. Un éleveur sur cent seulement est propriétaire de 50 bêtes ou plus. C'est essentiellement au Ruanda que sont établis les riches propriétaires de bétail. En Urundi, le bétail se trouve beaucoup plus réparti parmi

# REPARTITION DU CHEPTEL BOVIN DU RUANDA-URUNDI

AU 31 DECEMBRE 1953





la population. Il y a quelques années, la plupart des éleveurs étaient des Batutsi. Actuellement de très nombreux Bahutu détiennent également du gros bétail.

Les races élevées appartiennent à deux types fondamentaux : l'un d'eux, le type à longues cornes est le plus répandu dans le pays et comprend le bétail Inyambo. Le type à courtes cornes n'est représenté que dans une faible proportion.

#### ÉLEVAGE CAPRIN

Il est très important et constitue une véritable ressource pour les Bahutu qui le pratiquent presque exclusivement. (Un petit nombre est détenu par les Batwa). On compte dans le territoire 1.266.624 capridés dont 733.826 pour le Ruanda et 532.796 pour l'Urundi.

#### ÉLEVAGE OVIN

La race élevée est de petite taille. L'adulte pèse de 20 à 25 kg. Cet élevage est beaucoup moins important que celui des capridés. Le nombre d'ovidés recensés en 1953 est de 390.774 têtes dont 218.525 pour le Ruanda et 172.249 pour l'Urundi.

#### ÉLEVAGE PORCIN

La race autochtone à robe souvent noire ressemble au porc commun d'Europe. Cet élevage est pratiqué essentiellement dans les territoires d'Astrida, Ruhengeri et Nyanza. Il est pour ainsi dire inexistant en Urundi. 55.987 porcs ont été recensés dont 54.255 au Ruanda et 1.732 en Urundi.

Le recensement du gros et du petit bétail détenus par les indigènes révèle pour l'année 1953 et par rapport aux existences fin 1952; les chargements suivants :

Bovidés . . . . .	937.431	soit une augmentation de 37.431 têtes.
Capridés . . . . .	1.262.622	soit une augmentation de 2.585 têtes.
Ovidés . . . . .	390.774	soit une diminution de 9.525 têtes.
Suidés . . . . .	55.987	soit une augmentation de 21.987 têtes.

Les mouvements des effectifs du petit bétail sont fonction du rapport existant entre les naissances, d'une part et les abattages, l'exportation et les mortalités, d'autre part.

L'augmentation du nombre de suidés, est réelle. Cet élevage prend une grande extension.

Quant à l'augmentation des bovidés, elle est certainement due au fait que les éleveurs ont présenté au recensement la presque totalité de leurs troupeaux.

#### MÉTHODES D'ÉLEVAGE — AMÉLIORATION DU CHEPTEL

L'élevage tel qu'il est pratiqué par les détenteurs africains de bétail, qu'ils soient Batutsi ou Bahutu, ne se caractérise pas par des méthodes bien rationnelles. Le détenteur de bétail est plus pasteur qu'éleveur; à ses yeux la vache a surtout une valeur sociale et la quantité de têtes possédées est bien plus importante que leur qualité. Le pâturage naturel est la seule ressource alimentaire du bétail. La surcharge de bétail est considérable.



Ruanda. — Le premier dipping tank indigène.

Il a fallu de nombreuses années et la présence de laiteries et de boucheries pour modifier ces conceptions; cette modification est peu accentuée à présent et l'on ne rencontre guère d'intérêt chez les pasteurs à l'endroit des méthodes d'amélioration du cheptel.

Le Service Vétérinaire en lutte constante contre l'apathie des éleveurs indigènes, déploie de grands efforts dans le but d'améliorer le cheptel bovin. Le croisement du bétail indigène ou son remplacement par une race améliorée ne pouvant être envisagé que dans un avenir encore assez éloigné, l'amélioration de la race indigène sera donc poursuivie. Les opérations zootechniques appliquées dans ce but sont :

- a) Sélection et marquage des mâles retenus pour la reproduction;
- b) Castration des mâles impropres à l'élevage;
- c) Epuration du cheptel par réforme des bêtes vieilles, stériles et dégénérées.

A l'appui du programme d'exécution en milieu indigène, l'Administration a créé au Ruanda la ferme de sélection de Nyamiyaga dont la gestion est assurée par l'I.N.E.A.C.

Une ferme identique, la Station d'élevage de la Luyvironza, fonctionne actuellement en Urundi. La gestion de ce poste sera également assurée par l'I.N.E.A.C. à partir de 1954.

Ces fermes servent de station de sélection pour la diffusion de géniteurs en milieu indigène, d'école pratique de création, d'entretien et d'exploitation rationnelle de pâturages, d'école d'entretien et d'exploitation d'animaux plus productifs adaptés à la région.

Elles sont conçues pour l'indigène et n'utilisent que des méthodes qu'il peut appliquer chez lui.

L'objet final poursuivi est la réduction du nombre et l'amélioration de la qualité du bétail.

La solution du problème de la surpopulation humaine et du bétail du Ruanda-Urundi est infiniment complexe et les membres de la Mission de visite en 1948 et en 1951 n'ont pas manqué de le constater sur place.

Cette question comporte à la fois des données d'ordre :

- 1°) pédologique : conservation et amélioration du sol;
- 2°) agronomique : rotation, jachère, irrigation, drainage, etc.;
- 3°) zootechnie : amélioration de la race;
- 4°) sociale : politique indigène.

Le Gouvernement est pleinement convaincu des services que peut rendre à la solution de ce problème la contribution des experts étrangers. Aussi n'a-t-il pas manqué d'y avoir déjà recours.

C'est ainsi que deux savants pédologues américains de réputation universelle MM. KELLOG et PENDELTON ont, en 1948, à la demande du Gouvernement, parcouru le Congo Belge et le Ruanda-Urundi en vue de donner leur avis sur les problèmes de l'érosion et de la conservation du sol.

Les questions des élevages indigènes en fonction du sol et des pâturages ont été largement débattues lors des Journées Agronomiques de Yangambi (février-mars 1947) auxquelles assistaient une quinzaine d'agronomes et d'experts étrangers.



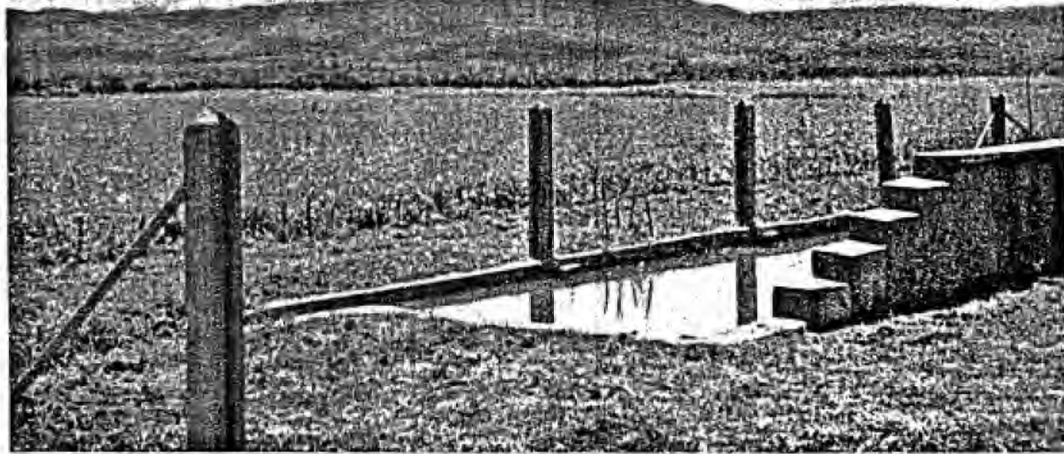
*Environs de Muramvya. — Bétail à l'abreuvoir.*

A la fin du mois de novembre 1948, s'est tenue à Goma (Kivu) à la frontière du Ruanda-Urundi, une conférence inter-africaine du sol qui s'est occupée spécialement des questions d'overstocking et d'amélioration des pâturages, de la transhumance, etc. En 1953, le Docteur N. R. REID de la F. A. O. fut chargé par le Gouvernement belge, d'une mission d'étude sur les moyens d'utiliser l'excédent du cheptel du Ruanda-Urundi.

cours de la saison sèche et évitera de la sorte les transhumances auxquelles le cheptel est astreint pour trouver sa nourriture au cours de cette saison.

L'Administration envisage également la création de fermettes indigènes dont le type variera suivant la région et la densité de la population qui s'y trouve.

Il est impossible, à l'heure actuelle, de dépasser le domaine expérimental. Ainsi il a été procédé, au cours de 1953, à l'installation de fermettes en Territoire de



*Mparambo. — Ferme C. D. P. — L'abreuvoir et un bzu chmp.*

Pour résoudre le problème de la surpopulation bovine et assurer l'alimentation du cheptel au Ruanda-Urundi, le Plan Décennal prévoit :

- 1) une réduction progressive de l'effectif bovin jusqu'à atteindre 45,66 % des existences actuelles;
- 2) l'amélioration des pâturages naturels;
- 3) la création de pâturages artificiels;
- 4) la création de nouveaux pâturages par défrichement de la végétation arbustive.

Le programme des pâturages comprend des jardins agrostologiques dans les différentes régions naturelles du pays en vue de déterminer les espèces de graminées qui pourront s'y adapter.

Il comptera également la pratique des cultures fourragères.

Dans les stations d'élevage et en différents endroits du pays, il est procédé à des essais d'ensilage dans des silos naturels. Pareilles installations sont peu coûteuses et sont donc à la portée des éleveurs indigènes ce qui leur permettra d'améliorer l'alimentation de leur bétail au

Kigali, Kibungi et Nyanza. Semblables installations seront effectuées en d'autres régions naturelles du Ruanda-Urundi. Elles y serviront aux éleveurs d'exemple et de démonstration d'une exploitation économique du cheptel et d'une utilisation rationnelle des terres.

Avant de généraliser ces installations, il y a lieu d'attendre les résultats de l'étude approfondie qu'entreprendra l'INEAC dans le domaine de l'élevage et de l'alimentation du bétail. De plus, les questions foncières devront au préalable être réglées. En effet, le régime foncier coutumier est un handicap au progrès de l'élevage.

L'indigène qui occupe des terres en est simple usufruitier.

Une telle situation ne peut que maintenir parmi les éleveurs un sentiment d'insécurité et ne les incite nullement à l'amélioration des terres de pâturages et de ce fait à l'amélioration de leur bétail.

Quant à la réduction du cheptel, elle ne pourra être entreprise qu'après règlement de la suppression de l'Ubugake, enchevêtrement de contrats civils concernant le bétail, dont il a été parlé devant le Conseil de Tutelle,



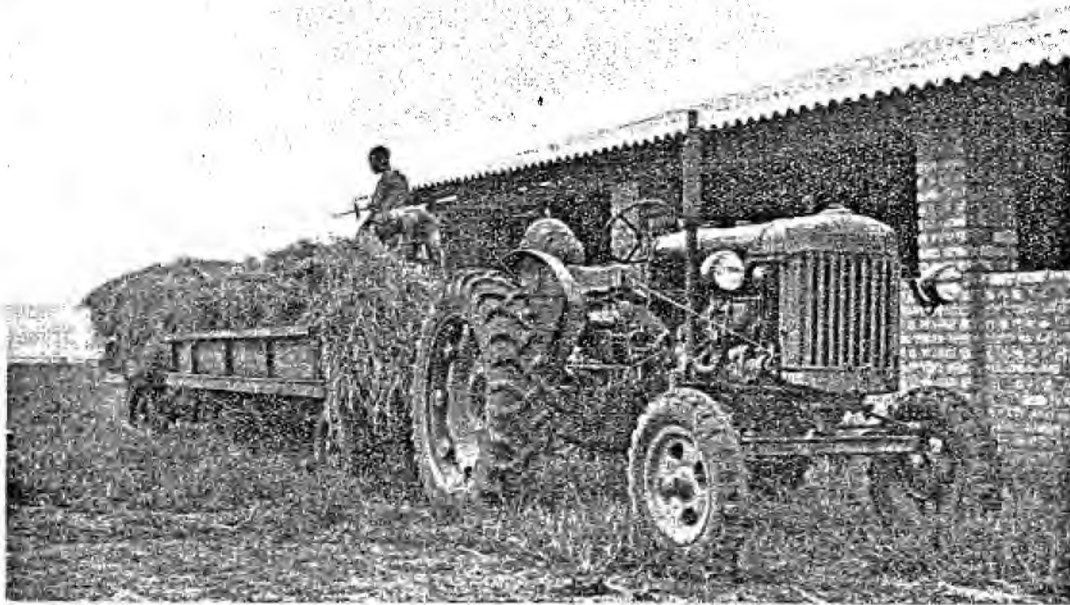
## UTILISATION DES PRODUITS DE L'ÉLEVAGE

*Viande* : Afin d'assurer le ravitaillement en viande des populations de ce Territoire et de l'Est du Congo Belge, l'Administration organise des marchés périodiques de bétail. Ces marchés sont fréquentés par les bouchers qui ravitaillent la population des grands centres du Ruanda-Urundi, par les marchands qui livrent les bêtes sur pied ou en quartier aux entreprises minières du Ruanda-

mentation de la population du Ruanda-Urundi. L'excédent est destiné au Congo Belge.

*Fromage* : Les laiteries produisent différents genres de fromage tels Port Salut, Camembert, etc. Ce produit est destiné à l'alimentation de la population du Ruanda-Urundi. Le surplus des besoins est exporté vers le Congo Belge.

*Samli* : L'indigène propriétaire de bétail fabrique du beurre dit Samli. Il est destiné à sa propre consommation.



Luvyironza. — Ferme d'élevage.

Urundi et par les trafiquants indigènes qui les exportent sur pied vers la province du Kivu.

Le Ruanda-Urundi possède également des abattoirs établis dans les grands centres. Des tueries publiques sont installées dans les centres de moindre importance. C'est dans ces installations qu'ont lieu les abatages de bêtes destinées à l'alimentation des autochtones. De plus, sur les marchés vivriers pour indigènes, on débite régulièrement de la viande de bovidés et de capridés pour les besoins locaux.

La plupart des exploitations minières possèdent des tueries privées où ont lieu l'abatage et le débit de bêtes de boucherie pour le ravitaillement de leurs travailleurs.

*Lait* : Le lait provenant de l'élevage bovin indigène est utilisé pour l'alimentation des veaux et de la population indigène du pays. Le surplus des besoins est fourni aux 20 laiteries établies au Ruanda-Urundi. Parmi les laiteries 11 sont exploitées par des colons et 9 par des indigènes.

*Beurre* : Les laiteries produisent du beurre pour l'ali-

*Peaux* : Les Services territorial et Vétérinaire prennent dans les différents territoires les mesures en vue d'obtenir une bonne préparation des peaux de bovidés et de capridés provenant des élevages indigènes. Les peaux sont séchées à l'ombre sous les hangars construits par le Gouvernement dans toutes les régions du Ruanda-Urundi. Il existe à présent 131 hangars dont 100 en matériaux durables. Les autres sont en matériaux provisoires, mais seront remplacés au fur et à mesure par des définitifs.

Trois sociétés commerciales de la place s'occupent de l'achat, de la centralisation, du triage, de l'entreposage, de l'emballage et de l'expédition des peaux destinées à l'exportation.

82.945 peaux de bovidés ont été préparées dans les hangars.

### LUTTE CONTRE LES MALADIES DU BÉTAIL

Les Services Vétérinaire consacre en ordre principal son activité à la lutte contre les maladies reconnues dans les élevages indigènes du Ruanda-Urundi.

Afin de dépister facilement les foyers de maladies contagieuses ou transmissibles, le Territoire du Ruanda-Urundi est divisé en secteurs dirigés chacun par un médecin vétérinaire. Chaque secteur comprend selon son importance, un, deux, ou trois territoires où le médecin vétérinaire chef du secteur, est secondé par des auxiliaires européens et africains. Dans chaque territoire fonctionnent des dispensaires pourvus du matériel et des produits nécessaires au traitement du bétail. Leur rayon d'activité est bien déterminé; le cheptel situé dans ce rayon est examiné périodiquement au dispensaire et les animaux malades y subissent le traitement approprié. Chaque dispensaire est dirigé par un assistant vétérinaire indigène diplômé du Groupe Scolaire d'Astrida. Dans les régions encore dépourvues de dispensaire, fonctionnent des centres provisoires où le bétail est examiné et traité régulièrement par des équipes itinérantes également dirigées par des assistants vétérinaires indigènes sous les directives et le contrôle du chef de secteur et de l'auxiliaire vétérinaire européen.

#### MESURES PROPHYLACTIQUES CONTRE LES MALADIES

Le cheptel bovin est vacciné annuellement contre les deux affections charbonneuses : 1.543.832 vaccinations dont 801.930 antibactériennes et 741.902 antisymptomatiques ont été pratiquées en 1953. Les vaccins nécessaires ont été fournis par le Laboratoire Vétérinaire de Kisenyi. Celui-ci a fourni en 1953 :

Vaccin antibactérien . . . . .	793.475 doses
Vaccin antisymptomatique. . . . .	822.450 »
Vaccin antityphose aviaire. . . . .	210.400 »
Vaccin antivariolique . . . . .	1.894.750 »

Pour lutter contre les trypanosomiasés animales, le personnel vétérinaire procède à la reconnaissance des gîtes à glossines. Il utilise en ces endroits des pièges Harris et d'autres appareils qui permettent la capture ou la destruction des mouches tsé-tsé. Il procède également au déboisement des abreuvoirs afin de mettre le bétail à l'abri de l'infection.

Pour la destruction des tiques, on utilise actuellement des appareils pulvérisateurs et l'on procède à l'aspersion de produits insecticides sur le bétail. Le Plan Décennal prévoit la construction de 80 dipping-tanks. Six de ces dipping-tanks ont été construits sur contribution volontaire des éleveurs.

La rage étant déclarée maladie enzootique au Congo Belge par l'ordonnance n° 54/341 du 28 septembre 1950, la mise en vigueur de l'ordonnance n° 54/21 du 6 février 1951 relative à l'importation, l'exportation et le transit des canidés et des félidés a, jusqu'à présent, assuré la protection au Ruanda-Urundi contre cette affection.

Le Service Vétérinaire du Ruanda-Urundi est en relation avec les services correspondants des territoires voisins. Il leur communique mensuellement le bulletin vétérinaire du Ruanda-Urundi et les tient ainsi au courant de la situation sanitaire du cheptel de ce pays.

En cas de menace ou d'apparition d'une maladie contagieuse, il les informe immédiatement des mesures qu'il met en œuvre.

Parmi les maladies reconnues comme étant les plus importantes dans les élevages indigènes, il y a lieu de citer les trypanosomiasés, l'East Coast Fever et les Verminoses.

Pour dépister ces affections, le service vétérinaire procède régulièrement à des examens hématologiques et coprologiques du bétail. Les observations suivantes peuvent être émises au sujet des maladies diagnostiquées :

#### a) *La trypanosomiasé.*

En 1953, le Service Vétérinaire a poursuivi activement la lutte contre cette affection. Toutes les bêtes reconnues atteintes ont reçu le traitement approprié. Il a été procédé à 4.369.445 examens microscopiques de sang frais, 6.428 examens colorés et 31.289 examens hématologiques divers qui ont permis de diagnostiquer 39.497 cas de trypanosomiasés dont :

19.964 cas à Trypanosoma Vivax. . .	dans 1.874 foyers;
9.880 cas à Trypanosoma congolense.	dans 586 foyers;
630 cas à Trypanosoma Theileri . .	dans 137 foyers;
23 cas à Trypanosoma Brucei . . .	dans 2 foyers.

Un facteur important à l'infection du bétail est la saison sèche. En effet, durant cette période, l'insuffisance de pâturages sur les collines oblige le bétail de certaines régions à transhumer vers les plaines et les endroits marécageux où se trouvent des gîtes à glossines. L'entretien de l'affection dans les anciens foyers et son apparition dans d'autres régions doivent être attribués à cette migration saisonnière du bétail.

#### b) *L'East Coast Fever.*

Cette affection existe à l'état enzootique. Les jeunes bovidés et particulièrement les veaux encore à la mamelle, en sont frappés. Une alimentation suffisante du bétail réduit sérieusement les mortalités causées par cette affection. Le traitement au chlorure de calcium pour autant qu'il soit appliqué au début de la maladie donne de bons résultats.

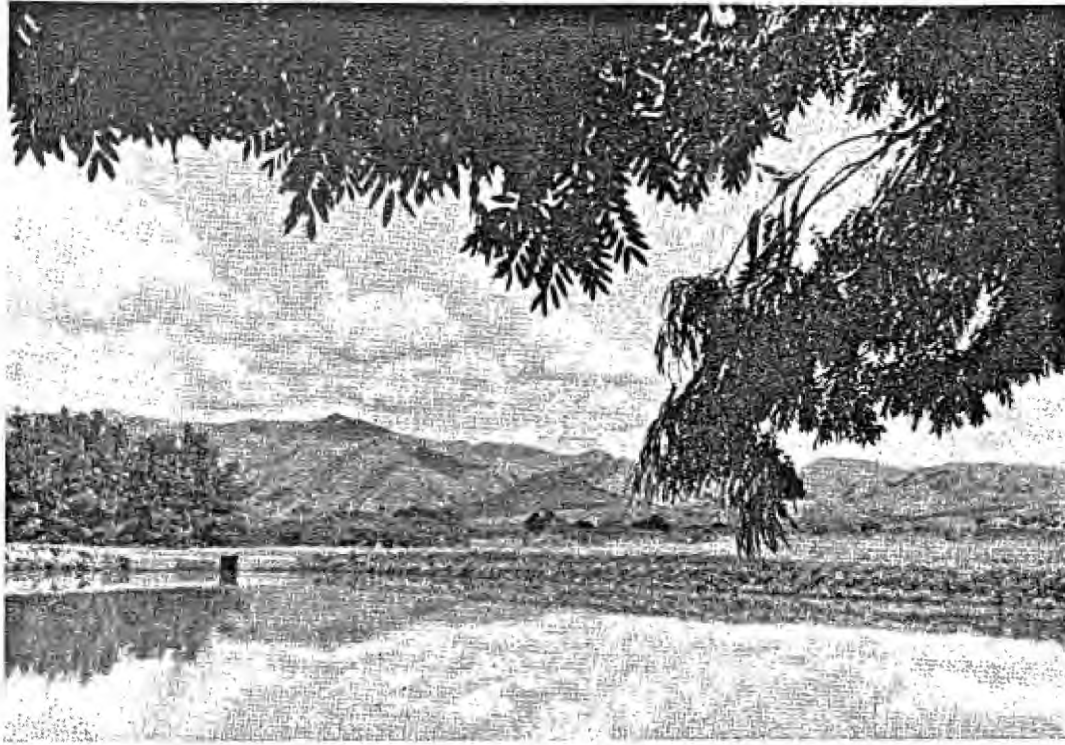
#### c) *Les Verminoses.*

L'ascaridiose et la strongylose sont très répandues dans le cheptel indigène. La médiocrité du bétail dans certaines régions du Ruanda-Urundi est due, en grande partie, à ces deux affections. Celles-ci causent un ralentissement dans la croissance chez les jeunes bêtes, des troubles de nutrition chez les adultes et entraînent parfois la mort par cachexie.

Le Service Vétérinaire procède à l'aménagement et à la création de bons abreuvoirs pour le bétail et applique aux bêtes malades le traitement approprié.

Signalons également l'existence de la distomatose et de la cysticercose en milieu indigène. Le drainage des marais et l'alimentation rationnelle constituent le remède





*Ferme de Noparambo. — Etang d'alevinage.*

contre la distomatose. Quant à la cysticerose, des mesures nécessaires sont prises par les services médical et vétérinaire contre cette affection.

#### d) *Maladies contagieuses.*

En cas d'apparition d'une maladie contagieuse parmi le bétail, le Service Vétérinaire applique les mesures prescrites par le décret du 28 juillet 1938 sur la police des animaux domestiques. Il a à sa disposition une arme puissante pour entreprendre directement la lutte, le laboratoire de Kisenyi capable de fournir rapidement tous les vaccins nécessaires.

La fièvre aphteuse a fait son apparition vers la fin de l'année 1953, en Territoire de Ruyigi, Rutana et Kitega. 1.535 cas ont été reconnus dans 25 foyers. La création de zones de protection autour de foyers reconnus et le contrôle du mouvement du bétail ont permis de circonscrire et maîtriser rapidement l'extension de cette maladie. Les mesures de police sanitaire sont toujours en vigueur dans ces Territoires.

## CHAPITRE V

### Pêcheries.

63. Naguère la pêche pratiquée dans le lac Tanganika constituait la seule ressource relativement importante de ravitaillement. Dans les autres lacs du Territoire, il n'y avait pratiquement rien si ce n'est quelques silures et autres poissons peu comestibles.

Depuis, grâce aux introductions d'alevins de *Tilapia* pratiquées, dès 1936, dans la plupart des lacs intérieurs, la pêche est devenue suffisamment importante pour constituer une autre source sérieuse de ravitaillement.

Ces dernières années, les lacs Mohasi et Rugwero étaient spécialement exploités. Au cours de l'année sous revue, le lac Mugesera est, à son tour, entré en production.

Les quantités de poissons, résultant des différentes pêches, figurent à l'annexe statistique X, Pêcheries.

Il n'y a pas eu d'exportation de poisson au cours de l'année 1953.

D'autre part, les poissons font l'objet de transactions commerciales assez importantes à l'intérieur du Territoire. Au lac Tanganika, les gros poissons sont consommés frais par les indigènes et les européens; les petits poissons, clupéides dénommés Ndagala, sont en majeure partie vendus séchés sur les marchés indigènes locaux et de l'intérieur.

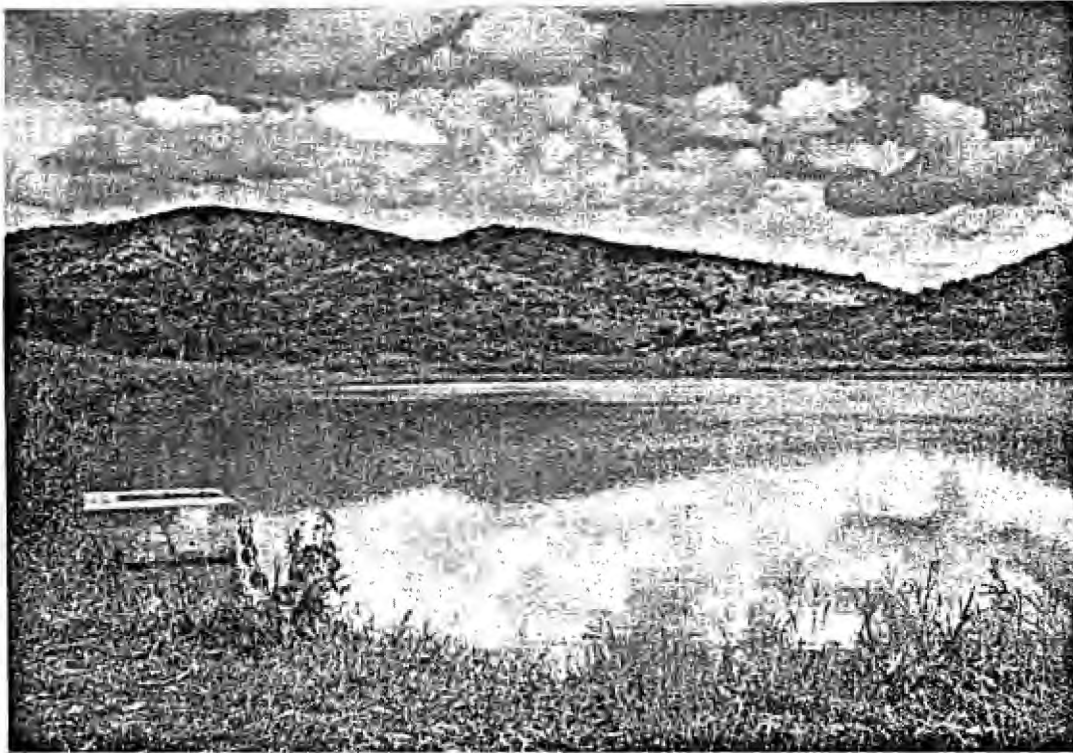
Au lac Mohasi, par contre, les riverains consomment peu le poisson et les pêcheurs vendent les *Tilapia* aux exploitations européennes qui les séchent et les revendent soit aux mines soit aux commerçants.

Au lac Mugesera, quelques exploitants européens se sont installés et pratiquent une pêche similaire à celle du lac Mohasi.

Au lac Rugwero, la pêche est assez importante et la grosse partie de la récolte est vendue, en frais, sur le marché d'Usumbura.

L'Administration s'efforce de développer la pêche au profit de l'indigène. Elle est, en effet, consciente de l'importance de cette source de production alimentaire et ne

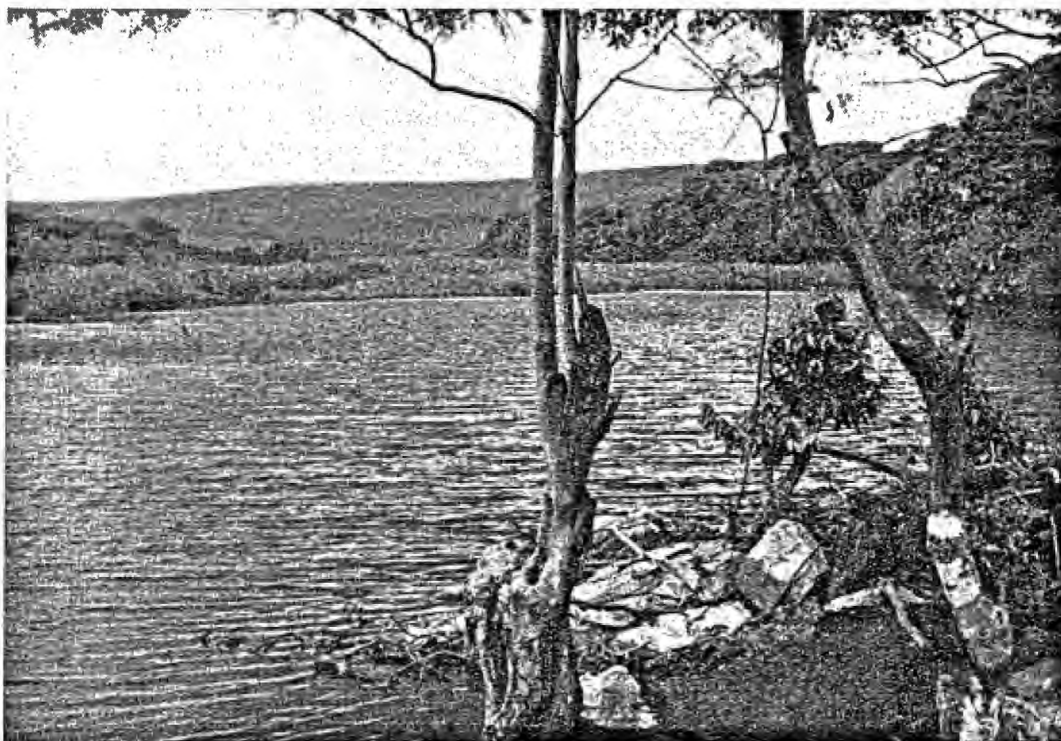




*Mututu. — Etang d'alevinage.*



*Karuzi. — Centre piscicole. — Vue générale des étangs.*



Karuzi. — Etang piscicole.

néglige rien pour l'augmenter. L'aversion à l'égard du poisson diminue de plus en plus et les autochtones, un peu partout; s'habituent à cette nourriture.

Si la pêche permet de prévoir une amélioration du ravitaillement des populations, le supplément de protéines animales qui leur est nécessaire est également recherché par la vulgarisation systématique de la pisciculture en milieu indigène. Elle procurera presque sans effort et à peu de frais, un supplément de nourriture qui réduira le manque en protéines animales.

La création et l'aménagement d'étangs artificiels est en bonne voie. L'approvisionnement en alevins est assuré par les Centres d'alevinage principaux de Karuzi (Urundi) et de Kigembe (Ruanda).

Au cours de l'année sous revue 50 nouveaux viviers, couvrant une superficie de 29,20 Ha, ont été construits. Fin 1953, il existait 197 étangs couvrant une superficie totale de 104,30 Ha. La plupart de ces viviers sont empoissonnés. Les premières mises en charge furent faibles et les vidanges ont été reportées à l'année 1954. Quelques-unes ont toutefois été réalisées mais elles ne permettent pas encore d'établir des chiffres de production. Les premières récoltes ont été distribuées aux indigènes de la région à titre de propagande.

Quant au développement de la pêche du lac Tanganika, il se poursuit efficacement sous la conduite du pisciculteur du Service de l'Agriculture. Ce travail de longue haleine réclame beaucoup de patience et de persévérance. Il est cependant encourageant de constater que de nombreux pêcheurs indigènes améliorent leurs engins de pêche. D'autre part, les essais de pêche à la lampe Coleman sont

satisfaisants et semblent retenir l'attention de plusieurs pêcheurs autochtones.

La Caisse d'aide aux pêcheurs continue son rôle et de plus en plus nombreux sont les indigènes qui profitent des facilités accordées et des conseils pour s'adonner à la pêche de façon suivie et rationnelle.

Quant aux installations existant dans le Territoire pour le traitement des produits de la pêche, 4 exploitants européens du lac Mohasi, 2 du lac Mugesera et 3 du lac Rugwero disposent d'une installation de fumage. Les produits sont de bonne qualité. D'autre part, une chambre frigorifique est installée au lac Rugwero, mais suite au récent décès du propriétaire, l'exploitation est momentanément arrêtée.

## CHAPITRE VI

### Forêts.

64. Pratiquement, l'on peut dire que la forêt n'existe plus sous la courbe de niveau de 1.900 m. d'altitude. Cette forêt n'est plus que le vestige des formations d'autrefois; attaquées sans cesse par les populations indigènes, ces formations ont été considérablement entamées.

Le taux de boisement du Ruanda-Urundi atteignant à peine 3 % (6,5 % si l'on tient compte des savanes), aucune exploitation industrielle ni exportation de produits forestiers, ne peuvent être envisagées. L'Administration belge a constitué en réserve les forêts subsistantes.

En ce qui concerne leur usage intérieur, deux sources existent, bien qu'assez modestes :

- 1°) les massifs forestiers, appartenant au type des « Evergreen Rain Forest » et couvrant 155.000 Ha, massifs souvent pauvres et inexploitable à cause des difficultés d'accès et d'ailleurs protégés, et les savanes;
- 2°) les reboisements créés au moyen d'essences exotiques — (voir Tableau XI-Forêts). L'aménagement de ces reboisements a été poursuivi en 1953 et, tant au point de vue combustible que matériel de construction, les produits provenant des éclaircies ont procuré aux indigènes du bois utilisé par eux ou vendu.

Il importe d'ajouter que l'administration a mis tout en œuvre pour que les communautés indigènes établissent leurs boisements au mieux de leurs intérêts.

En 1952, le système du rachat de la prestation reboisement fut instauré et le taux par M. A. V. fut fixé à 20 fr. Actuellement les travaux de reboisement imposés par les règlements des Résidents — dont question ci-dessus — sont effectués par de la main-d'œuvre salariée.

Le Service de l'Agriculture fait observer les directives qui lui paraissent les plus indiquées; à cette fin, il se base notamment sur les enseignements fournis par l'Arboretum d'Astrida, qui, créé en 1934, comptait fin 1953, 246 parcelles de 25 ares chacune.

Si aucune nouvelle parcelle ne fut établie cette année, il faut toutefois signaler que plusieurs mélanges et sous-étages furent créés dans les anciennes parcelles.

L'importante collection réalisée à Astrida comprend de nombreux genres et espèces dont le détail a été mentionné dans les rapports précédents.

Toute la législation en vigueur dans le Territoire vise à protéger au maximum le patrimoine forestier subsistant et à reconstituer le plus possible le manteau forestier par la création de nouveaux boisements.

Les dispositions essentielles peuvent être résumées comme suit :

**A.** — La protection des forêts, y compris la création de réserves forestières. La législation du Ruanda-Urundi est propre au Territoire. Elle est régie par le décret du 18 décembre 1930, aux termes duquel :

- a) toute personne, légalement établie au Ruanda-Urundi peut couper ou acheter le bois de chauffage nécessaire à ses besoins domestiques;
- b) dans les autres cas, toute coupe ou tout achat de bois exige la délivrance d'un permis préalable;
- c) le Gouverneur détermine les prescriptions à observer pour la coupe de bois; il fixe les taxes; il arrête les mesures jugées nécessaires pour la protection des forêts et il peut même créer des réserves totales;
- d) ne peuvent être abattus comme bois de chauffage que les arbres impropres à d'autres usages;
- e) les permis de coupe seront gratuits pour les institutions religieuses, scientifiques ou de bienfaisance, mais ces institutions seront tenues d'effectuer des reboisements compensatoires;

f) l'exercice des droits coutumiers de coupe de bois par les indigènes sera respecté, sous réserve qu'il n'y ait pas dévastation des forêts;

L'ordonnance n° 17/Agri. du 12 mars 1931, modifiée par les ordonnances n° 52/126 du 11 décembre 1948 et n° 52/4 du 16 janvier 1950 détermine les mesures d'exécution prévues par le décret précité. Elle prévoit :

- a) les taxes pour coupe de bois;
- b) les dispositions qui réglementent toute exploitation forestière : réservation d'arbres trop petits et de semenciers, obligation de débiter les houppiers, complètement obligatoire des fosses de sciage, interdiction de couper près des sources, etc.;
- c) les superficies à reboiser par les bénéficiaires de permis de coupe gratuits, etc.

Les ordonnances n° 83bis/Agri. du 12 décembre 1933 (modifiée par ordonnance n° 33 du 24 mai 1934), n° 49/Agri. du 19 juin 1935, n° 52/36 du 7 avril 1951 et n° 52/114 du 25 octobre 1951 établissent les réserves forestières suivantes :

1°) La réserve de la crête Congo-Nil :

Il est interdit d'y endommager la forêt par des défrichements; des mesures spéciales sont fixées pour protéger les meilleurs essences, des coupes de bois peuvent y être autorisées;

2°) La réserve du massif de volcans :

Aucune coupe de bois n'y est autorisée, sauf en cas de nécessité absolue pour les besoins des services publics;

3°) La réserve de l'île Walu :

Cette réserve a été constituée dans le seul but de protéger le site remarquable qu'offre cette petite île inhabitée du lac Kivu;

4°) Les réserves forestières de Bururi et Kigwena :

La coupe y est strictement limitée et réglementée. Des autorisations temporaires pour les besoins des services publics et pour la fabrication de pirogues indigènes peuvent être accordées;

5°) La réserve forestière du territoire de Kisenyi :

Il est défendu de brûler ou de couper les herbages, arbres et végétaux ligneux sur pied, de cultiver ainsi que de construire des habitations.

Des coupes de bois peuvent y être autorisées. Des ordonnances édictent, en vue de la conservation des essences forestières, des mesures destinées à empêcher la propagation des maladies et les destructions par les feux de brousse.

Dans les réserves forestières où des coupes de bois peuvent être autorisées, les permis sont délivrés presque exclusivement pour le bois nécessaire à des constructions de l'administration et des missions religieuses. Les coupes de bois de chauffage sont effectuées principalement dans les savanes. Beaucoup de permis étant introduits par des briquetiers, l'administration s'efforce dans toute la mesure du possible de substituer le charbon au bois. Le nombre de permis délivrés est réduit au strict minimum. Dans toutes les réserves, les indigènes peuvent continuer à exercer leurs droits coutumiers de coupe de bois destiné



à leur usage personnel, pour autant que ces coupes ne portent que sur des arbres morts sur pied ou sur des arbres chablis.

**B. — Le reboisement des terres déboisées et en friche.**

Les règlements n° 98 du 29 septembre 1931 du Résident de l'Urundi et n° 93 du 1<sup>er</sup> octobre 1931 du Résident du Ruanda, imposent aux collectivités indigènes de procéder, chaque année et à leur profit exclusif, à l'établissement de bois communaux, au moyen d'essences indigènes ou étrangères, à raison d'un hectare par groupe de 300 contribuables.

Comme dit ci-dessus, un système de rachat de la prestation reboisement est entré en vigueur au cours de l'année 1952.

Outre ces boisements communaux, les indigènes plantent personnellement de nombreuses parcelles pour leur compte.

D'autres boisements sont créés sur Crédit des Caisses Administratives de Chefferie, sur crédits fournis par la Caisse du Pays. En outre, des boisements sont établis dans les postes administratifs.

**C)** Aucune concession pour l'exploitation de bois d'œuvre et d'autres industries forestières n'est octroyée dans le Territoire eu égard au pourcentage minime des massifs forestiers subsistants.

De ce fait et comme les indigènes ont conservé le droit d'exercer dans les réserves forestières leurs droits coutumiers de coupe de bois destiné à leur usage personnel, pour autant que ces coupes ne portent que sur des

arbres morts sur pied ou sur des arbres chablis, ceux-ci n'ont formulé aucune objection à la création des dites réserves.

**65. Programme forestier.**

Les massifs forestiers qui subsistent couvrent 155.000 hectares. La production ligneuse étant de loin insuffisante pour la consommation locale, la presque totalité du bois d'œuvre est importée du Congo Belge. C'est en vue de remédier à cette situation que le Plan Décennal a prévu un programme d'enrichissement s'étendant sur 3.750 hectares. Simultanément, il est procédé à l'inventaire des richesses forestières. La mise en réserve de certains blocs est envisagée, afin d'en permettre une exploitation rationnelle.

Les travaux d'enrichissement réalisés fin 1953, ont porté sur 569 Ha de dégagement et 411 Ha enrichis par plantation.

Pour l'ensemble du Territoire, les boisements créés couvrent actuellement 48.362 Ha dont 43.808 Ha de boisements communautés indigènes.

Le Service forestier procède à l'aménagement rationnel de ces boisements dans la mesure des possibilités. Le produit des éclaircies est employé pour couvrir les besoins en bois de chauffage et de construction du Territoire.

Quelles que soient les étendues qu'on pourra reboiser, elles seront insuffisantes pour couvrir les besoins toujours croissants. Aussi faudra-t-il, dans la mesure du possible, remplacer le bois de chauffage par la houille blanche et



*Près de Nyanza. — Boisement d'eucalyptus.*



*Préparation d'un boisement dans le Bututsi.*

substituer d'autres matériaux aux briques cuites dans les programmes des constructions.

L'extension des boisements communaux est poursuivie sans relâche. L'accroissement de la superficie dépasse les 3.000 Ha pour l'année 1953.

L'approvisionnement des principaux postes administratifs du Territoire sera progressivement assuré par la réalisation du programme du Plan Décennal qui prévoit la création de 2.500 Ha de boisements économiques aux environs de ces centres. Fin 1953, la superficie de ces boisements économiques atteignait 762 Ha.

La reconstitution du manteau forestier préoccupe fortement les forestiers du Territoire. L'augmentation du taux de boisement du pays est indispensable. Les techniques à appliquer seront expérimentées par l'Inéac qui déterminera les boisements de protection les plus économiques et les plus adéquats.

Le service forestier entame, en attendant, la mise en défens de blocs judicieusement choisis. D'autre part, dans l'exécution des programmes d'extension des boisements communaux, un nouveau système dit « le cloisonnement » a été essayé. Les avantages escomptés sont la limitation des feux de brousse dans les pâturages et la mise en défens des savanes dans le but de permettre le développement de la végétation spontanée. La technique suivie a été exposée dans le précédent rapport.

#### **66. Rôle des forêts dans l'économie du Territoire.**

Aucun produit forestier ne joue actuellement un rôle important dans l'économie du Territoire.

Un programme, prévoyant l'extension de l'acacia décurrens ou Black-Wattle jusqu'à concurrence de 15.000 Ha est en voie de réalisation. Les collectivités indigènes participent activement à ce programme et à ce jour, les boisements communaux comptent de 7.000 Ha de boisements Black-Wattle dont plus d'un millier ont été établis cette année.

D'autre part, un programme spécial a été entamé dans les territoires de Bubanza et de Bururi. Sur les 3.800 Ha que comporte ce programme, 428 Ha ont été réalisés au cours de cette année.

## **CHAPITRE VII**

### **Ressources minérales.**

#### **67. Généralités.**

Parmi les ressources minérales que l'on connaît, il y a lieu de citer : l'or, la cassitérite, le wolfram, la columbotantalite souvent associée à la cassitérite, la bastnaésite, le mica, les feldspaths, le spodumène et l'amblygonite, le disthène, le béryl, la monazite et le bismuth, ainsi que les calcaires.

Les minerais exploités par les sociétés et colons miniers sont : l'or, la cassitérite, la columbo-tantalite, le wolfram, la bastnaésite et les minerais mixtes associés à la cassitérite (columbite, tantalite, titane et sillimanite). Les renseignements concernant l'étendue des gisements, la production et la valeur figurent à l'annexe Statistique XII Ressources minérales.

## 68. Régime minier.

### a) Généralités.

Le Gouvernement n'exploite pas directement ces ressources minérales; cette activité est concédée à des sociétés ou à des colons.

Le Ruanda-Urundi n'ayant jamais été ouvert à la prospection publique, toute personne physique ou morale désireuse d'y prospecter, doit conclure une convention avec le Gouvernement du Ruanda-Urundi; cette convention doit, préalablement à l'exercice de tout droit de recherche minière, avoir été approuvée par un décret.

Exception faite de la convention intervenue avec la Société de Recherches et d'Exploitation minières au Ruanda-Urundi (Corem), toutes les conventions comportent sensiblement les mêmes droits et les mêmes obligations pour tous les conventionnaires.

Par décret du 25 octobre 1949, les concessionnaires miniers furent autorisés à dénoncer des zones à droits exclusifs de recherche minière jouxtant les polygones miniers concédés antérieurement. La superficie maximum de ces zones ne pouvait dépasser le tiers de celle des mines concédées.

Cette mesure fut dictée par le souci de compenser partiellement l'épuisement des mines consécutif à la production de guerre.

Le 1<sup>er</sup> juin 1950, l'exercice du droit général de recherche minière, qui avait été suspendu le 15 juillet 1941, put à nouveau être exercé par les conventionnaires.

De nombreux blocs à droit exclusif de recherche minière furent abornés.

Le pays est entré dans une nouvelle phase de prospection intense qui, sans aucun doute, contribuera à préciser l'étendue et l'importance des richesses minières du Territoire.

### A. — PRINCIPES RÉGISSANT L'OCTROI DES CONVENTIONS

Dans le but de pousser les conventionnaires à mettre en œuvre, au maximum, les droits miniers que leur reconnaissent ces conventions, les garanties exigées antérieurement ont été considérablement renforcées.

Outre les garanties morales exigées précédemment (probité, comportement irréprochable envers la main-d'œuvre) les demandeurs doivent posséder personnellement les capacités techniques requises d'un prospecteur et d'un exploitant minier et prouver la possibilité de disposer d'un capital minimum de 500.000 francs pour la recherche et l'exploitation des mines.

### B. — OBJET DES CONVENTIONS ÉTABLIES AVEC LES PARTICULIERS

La convention accorde un droit général de recherche pour une période de deux années. Pendant ce laps de temps, le conventionnaire peut délimiter et dénoncer cinq blocs d'une superficie totale de cinq mille hectares dans lesquels il jouira du droit exclusif de rechercher

les mines; ce droit exclusif expirera quatre années après l'ouverture du droit général de recherche.

Le droit exclusif est susceptible d'être renouvelé trois fois pour une durée de deux années; le service des Mines en apprécie l'opportunité; chaque renouvellement est accordé par décret.

Dans ces blocs, le titulaire du droit des recherches exclusives pourra, en cas de découverte de gisements, demander un permis d'exploitation.

L'octroi du permis d'exploitation est soumis à l'appréciation du Service des Mines qui fait connaître ses avis au sujet de l'existence des gisements effectivement découverts; ces permis d'exploitation sont accordés par Arrêté Royal.

Leur durée est de trente ans s'il s'agit d'un gisement superficiel et de cinquante ans pour les gisements en profondeur.

Le Ministre des Colonies pourra, sur avis favorable du Service des Mines, proroger le permis d'exploitation pour une durée de trente ans (gisement superficiel) ou quarante ans (gisement en profondeur).

La prorogation ne sera accordée que si :

- 1<sup>o</sup>) la durée normale du permis ne permet pas l'épuisement des gisements;
- 2<sup>o</sup>) si l'exploitation a été généralement menée de façon rationnelle;
- 3<sup>o</sup>) si les moyens employés permettent d'utiliser au mieux la main-d'œuvre et les ressources des gisements;
- 4<sup>o</sup>) si la législation sociale est respectée.

Le permis d'exploitation confère à son titulaire les droits suivants :

- 1<sup>o</sup>) le droit d'exploiter le sol qui se projette verticalement en surface et en profondeur à l'intérieur du périmètre de la mine;
- 2<sup>o</sup>) le droit d'effectuer le traitement des minerais;
- 3<sup>o</sup>) le droit d'occuper les terrains situés à l'intérieur du périmètre de la mine, dans la mesure nécessaire à l'exploitation et au traitement;
- 4<sup>o</sup>) le droit d'utiliser l'eau des cours d'eau non navigables ni flottables, suivant les nécessités de l'exploitation et du traitement. Toutefois, la force motrice de ces cours d'eau ne pourra être utilisée qu'en vertu d'une concession spéciale;
- 5<sup>o</sup>) le droit de faire usage des terrains situés hors du périmètre de la mine pour établir des voies de transport ou de communication et les conduites d'eau nécessaires à la mine.

Le droit d'exploiter la mine constitue un droit réel nanti de servitudes légales d'intérêt public en ce qui concerne l'occupation des terrains de surface.

Lorsque les terrains occupés sont domaniaux, leur occupation donne lieu au paiement de redevances annuelles, conformément au tarif établi pour la vente et la location des terres.

Lorsque les terrains sont occupés par les autochtones ou grevés de droits privatifs à leur profit, leur occupa-



tion doit être autorisée par le Gouverneur du Ruanda-Urundi qui fixe préalablement les indemnités correspondantes au montant des dommages augmenté d'un cinquième.

Pour pouvoir entreprendre les travaux d'exploitation, le titulaire du permis d'exploitation doit obtenir du Gouvernement du Ruanda-Urundi, une autorisation d'exploiter; cette autorisation est accordée si les moyens à mettre en œuvre permettent une exploitation rationnelle et si la protection de la main-d'œuvre est assurée.

La déchéance du permis d'exploitation est encourue en cas d'exploitation irrationnelle, d'inexécution partielle des obligations du titulaire, d'atteintes frauduleuses aux droits du Gouvernement du Ruanda-Urundi.

A l'expiration du permis d'exploitation le Gouvernement du Ruanda-Urundi sera subrogé à tous les droits du titulaire et entrera en possession des mines et des installations servant directement à la préparation mécanique des minerais.

Toutefois, le Gouvernement du Ruanda-Urundi aura le droit, à l'expiration de la vingtième (gisement superficiel) ou de la quarantième année (gisement en profondeur), de racheter la mine et toutes les dépendances.

Il a été question plus haut de la société connue sous le nom de Corem. Elle bénéficie d'une convention qui s'écarte des conventions ordinaires.

Au lieu d'être conclue entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et l'impétrant, la convention Corem a été signée entre le Ministre des Colonies et plusieurs sociétés qui s'étaient engagées à former la Corem.

Le Gouvernement du Ruanda-Urundi détient 16.400 actions sur un total de 50.000 titres de mille francs chacun.

Le droit général de recherche au lieu d'être valable pendant deux ans dans tout le Ruanda-Urundi, est valable pendant cinq ans, mais dans une zone limitée.

Le droit exclusif de rechercher pendant quatre ans cinq blocs d'un total de 5.000 hectares est remplacé par celui de rechercher pendant cinq ans (à dater du 29 novembre 1948) huit blocs d'une superficie totale de 208.000 hectares, avec obligation de renoncer chaque année au 1/5<sup>e</sup> de la superficie réservée; et 100.000 hectares à dénoncer et à aborner en 20 blocs au maximum.

Les redevances sont plus onéreuses pour la Corem que pour toute autre exploitation minière.

Le permis d'exploitation est de 60 ans au lieu d'être de 30 à 50 ans, selon l'appréciation du Service des Mines.

La Corem a l'obligation de dépenser annuellement 1.500.000 francs en travaux de recherches.

Il est à noter que l'Administration a décidé en cours de l'année 1953 de suspendre provisoirement l'octroi de nouvelles conventions.

\*

\* \*

Les travaux de prospection menés par les Sociétés et les colons conventionnaires ont justifié :

1<sup>o</sup>) l'octroi de 8 permis d'exploitation (Mines) pour une superficie totale de 15.544 hectares;

2<sup>o</sup>) l'octroi de 44 permis spéciaux de recherches exclusives pour une superficie totale de 105.079 hectares.

En outre 43 zones concédées pour recherches minières ont également été renouvelées.

b) *Restauration des sols endommagés par les travaux miniers.*

Jusqu'à ce jour, aucune mesure n'a été prise pour remettre en état les parties du sol endommagées par les opérations minières; le besoin ne s'en fait pas sentir vu la faible superficie intéressée.

c) *Participation des habitants aux ressources du sol et du sous-sol.*

Les ressources du sous-sol font l'objet d'une distinction légale entre les substances susceptibles d'exploitation minière et les autres substances. La loi considère comme susceptibles d'exploitation minière :

a) les substances minérales utilisables pour leur teneur en métaux et les terres rares;

b) les substances utilisables par leur teneur en soufre phosphore;

c) les substances fossiles combustibles ou bitumeuses;

d) le sel gemme, sels métalliques, sources salines;

e) l'amiante, mica;

f) les diamants et pierres précieuses.

Ces substances ne sont pas susceptibles d'appropriation privée, elles constituent une propriété distincte de celle du sol, et leur exploitation est concédée par convention suivant la législation minière.

Pour les autres substances : tourbes, marbres, grès, pierres à chaux, terres à poteries, copal, etc.; elles peuvent être exploitées par les autochtones dans les terres qu'ils occupent sans aucune restriction ni redevance au Gouvernement.

Les mesures prises pour procurer aux habitants le bénéfice de ces ressources, sont les suivantes :

Les ressources du sol appartiennent aux autochtones à titre privatif.

Les ressources du sous-sol.

Les mines procurent aux habitants des bénéfices d'ordre divers :

L'exploitation d'une mine a toujours pour corollaire le développement économique de la région : les vivres acquièrent de la valeur, les routes se tracent qui permettront la pénétration du commerce; pour la main-d'œuvre la société minière organise action médicale et action sociale, mais en fin de compte le pays entier en profite. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer les deux pays frères, du Ruanda et de l'Urundi : c'est au Ruanda surtout que se situe l'activité minière, c'est là aussi que le progrès est le plus évident.

Outre ces avantages qui ne sont pas aussi indirects qu'on pourrait le penser, les autochtones bénéficient des

paiements effectués par les exploitations minières au profit du Trésor.

Le tableau ci-après donne pour les années 1952 et 1953 les sommes perçues ou à percevoir pour occupation des exploitations minières :

	1952	1953
1 <sup>o</sup> ) Impôt personnel . . . . .	120.123	208.530 (1)
2 <sup>o</sup> ) Redevances minières pour prospection, droits de recherches, exploitation de terres . . . . .	20.129.758	25.297.896
3 <sup>o</sup> ) Droits de sortie sur minerais . . . . .	27.185.862	24.855.569
4 <sup>o</sup> ) Impôts sur les revenus . . . . .	2.266.990	3 419.550 (2)

(1) N'est ici reprise que la partie de l'Impôt personnel relative aux concessions minières.

(2) Ces chiffres ne concernent que les colons miniers; de plus, ils sont provisoires, la vérification des déclarations n'ayant pas encore été effectuée.

Outre les sommes mentionnées ci-dessus, il convient de tenir compte du revenu des valeurs de portefeuille.

*Autres substances.*

Si l'exploitation est pratiquée sur les terrains domaniaux, le Gouvernement perçoit une taxe de 15 francs :

- a) par mètre cube de pierre, gravier ou sable;
- b) par tonne de chaux produite;
- c) par milliers de briques, tuiles ou carreaux.

\*  
\* \*

**69. Durée probable des ressources minérales.**

De l'état actuel des recherches, il est difficile de se faire une idée de la durée probable des recherches minérales du Territoire.

Un ensemble considérable de documents et de renseignements géologiques a été recueilli au cours des années écoulées. Une compilation de cette documentation a été réalisée et a permis l'établissement de la carte géologique du Ruanda-Urundi. Cette carte figure au Plan Décennal du Ruanda-Urundi à la page 308.

Les recherches et prospections minières ne sont cependant pas encore suffisamment poussées pour permettre d'estimer l'importance des ressources minières du sous-sol.

La poursuite des études géologiques et le développement des recherches minières sont inscrits au Plan Décennal pour le développement économique du Ruanda-Urundi.

CHAPITRE VIII

**Industries.**

**70. Principales industries.**

L'industrie est encore très peu développée dans le Territoire. La nomenclature qui figure à l'annexe statistique XIII ne comprend pour la majorité que des activités dont la production n'est pas très élevée et qui ne visent qu'à satisfaire les besoins locaux :

- a) parmi les industries manufacturières, il y a lieu de citer : les huileries qui utilisent les grains de coton et de ricin, l'arachide, les fruits de palme et les palmistes. Une usine de mouture de Clinker pour la fabrication de ciment, la matière première le « Clinker » provenant du Congo Belge; les usines d'égrenage du coton; les usines pour le traitement du café parche; les briqueteries et tuileries; les ateliers de confection pour lesquels les tissus proviennent soit du Congo Belge soit de l'extérieur, se sont en outre installés ou sont en cours d'installation en 1953 : une usine de tissage de couvertures; une brasserie, limonaderie, fabrique d'eau gazeuse et de glace; un important atelier de constructions métalliques.

- b) L'artisanat et les industries domestiques locales sont assez nombreux : fabrication de tapis, travail de fer, vannerie, poterie, cordonnerie, corderie, menuiserie domestique, etc.;

Toutes ces activités ne touchent cependant qu'une clientèle locale proche et ne produisent pas d'articles susceptibles d'arriver sur le marché extérieur;

- c) Comme industries de l'alimentation, il n'y a lieu de citer que les minoteries, utilisant comme matière première le froment, le manioc et le maïs, et les laiteries-fromageries. Ces industries n'ont qu'un rayon d'action régional;

- d) L'industrie du Tourisme en est encore à ses débuts. Le pays présentant un grand intérêt touristique, et les communications internationales devenant plus faciles et rapides, cette activité se développera sans doute de plus en plus. Il existe actuellement dans le Territoire 22 hôtels et restaurants. Plusieurs agences de voyages ont ouvert des bureaux à Usumbura.

**71. Débouchés et prix.**

Vu la production peu importante de la majorité des activités industrielles ou artisanales du Territoire, leurs débouchés se limitent à un faible rayon d'action suffisant pour absorber cette production.

La concurrence est locale, celle possible de l'extérieur est éliminée par suite du coût élevé des transports.

Les seuls produits dont la production est importante sont le café, le coton, les peaux, le ricin et les minerais,



ces cinq produits représentent plus de 98 % du commerce extérieur.

Ces produits subissent des transformations plus ou moins importantes. Les débouchés pour ces produits sont extérieurs et leur prix doivent s'aligner sur ceux pratiqués sur les marchés internationaux.

## 72. L'industrialisation du Territoire.

Les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement en vue d'industrialiser le Territoire et les moyens financiers nécessaires pour aider au développement industriel du pays sont exposés dans le Plan Décennal pour le Développement économique et social du Ruanda-Urundi.

## 73. Contrôle sur la création et le fonctionnement des industries.

Toutes les industries peuvent s'installer dans le Territoire.

Certains établissements dont le caractère d'exploitation est dangereux, insalubre ou incommode ne peuvent être exploités qu'en vertu d'une autorisation.

Dans ce cas, les conditions de sécurité, d'hygiène ou de commodité sont fixées et le permis d'exploitation n'est délivré que si les mesures prescrites pour éviter les inconvénients propres à ces activités ont été réalisées.

Le permis d'exploitation est délivré, selon la classe de l'établissement, soit par l'Administrateur du Territoire, soit par le Directeur du Service Provincial des Affaires Economiques.

L'octroi ou le refus de l'autorisation d'exploitation doit être signifié par écrit au requérant.

Pendant un délai d'un mois, à compter de la notification, les décisions des fonctionnaires précités sont susceptibles d'appel auprès du Gouverneur, qui devra statuer dans les trois mois de la réception de la requête.

Aucune distinction n'est faite quant à la personne qui introduit la demande. Au cours de l'année 1953 nonante-deux demandes ont été introduites, dont une seulement a été refusée. Le motif de ce refus est d'ailleurs dû à une question foncière, l'endroit choisi par un Européen pour y installer un débit d'essence étant réservé à la population autochtone.

## 74. Sources de combustibles et d'énergie.

Il n'existe pas de source de combustibles dans le Territoire.

Les combustibles sont importés, soit le charbon provenant du Congo Belge, soit les carburants importés de l'étranger.

Six centrales, dont trois hydroélectriques et trois thermiques, fournissent l'éclairage ou l'énergie à une clientèle.

1<sup>o</sup>) à Usumbura, la « Centrale de la Kaniki », hydroélectrique, (ex-Société d'Electricité d'Usumbura) d'une puissance de 475 CV, cède son courant à la Régie des Eaux et d'Electricité, qui assure la distribution dans la circonscription urbaine d'Usumbura depuis mai 1952.

Le transport d'énergie de la centrale jusqu'à la station de distribution est assuré par une ligne à haute tension de 6 km.

Pour faire face aux besoins, la « Regideso » a complété cette installation par un groupe thermique de 1.500 CV. ;

2<sup>o</sup>) à Kigali, une centrale hydroélectrique de 70 CV et une centrale thermique de même puissance desservent le centre par une ligne de 9 km. ;

3<sup>o</sup>) à Ruhengeri est installée une centrale hydroélectrique de 250 CV qui distribue le courant au moyen d'une ligne de 6 km. ;

4<sup>o</sup>) à Astrida, la Regideso a installé au cours de l'année une centrale thermique de 700 CV, la longueur des lignes de distribution atteignant 12 km.

En outre, onze centrales d'une puissance totale de 1.100 CV, dont 3 hydroélectriques, ont été installées par des firmes industrielles ou des missions pour couvrir leurs besoins propres.

Les ressources potentielles du Territoire sont très importantes.

Le Plan Décennal prévoit la construction d'une première centrale hydroélectrique, dont le Ministre des Colonies vient d'approuver les plans pouvant développer 20.000 Kw. dans la vallée de la Ruzizi. Cette centrale dont la construction sera achevée vers 1957 développera une puissance suffisante pour couvrir les besoins prévus.

Au fur et à mesure que les besoins augmenteront, d'autres centrales, dont les études préliminaires ont déjà été faites, pourront être construites.

Le tarif actuellement appliqué est le suivant :

courant d'éclairage et ménager :	
de 1 à 30 Kw. . . . .	7,15 fr.
de 31 à 100 Kw. . . . .	4,40 »
de 101 à plus . . . . .	3,85 »
courant industriel :	
basse tension. . . . .	3,30 »
haute tension . . . . .	2,75 »
Pour les consommateurs importants et suivant utilisation du courant en dehors des heures de pointe . . . . .	Tarif à convenir.

Ces tarifs, dès mise en marche de la Centrale de la Ruzizi, seront fortement réduits. Le prix du courant industriel notamment sera inférieur à 1 fr. le Kw.

## CHAPITRE IX

### Transports et communications.

#### 75. Généralités.

a) Services postaux.

Au cours de l'année 1953, le bureau de Kisenyi a été élevé au rang de perception et deux nouvelles sous-perceptions ont été ouvertes au public. Le nombre de



bureaux de poste est ainsi porté à douze, à savoir : quatre bureaux ayant rang de perception : USUMBURA, ASTRIDA, KIGALI, KISENYI et huit sous-perceptions gérées uniquement par du personnel africain : BURURI, KITEGA, MUHINGA, NGOZI, BIUMBA, NYANZA/RUANDA, RUHENGIERI et SHANGUGU.

Pour deux nouvelles sous-perceptions, les bâtiments sont achevés et le mobilier sur place. Ces bureaux seront ouverts au public dans le courant de l'exercice 1954.

Le transport du courrier est assuré par :

- 1) un service automobile USUMBURA-KIGALI via KITEGA, NGOZI et ASTRIDA;
- 2) un service automobile KIGALI-KISENYI via BIUMBA et RUHENGIERI;
- 3) un service automobile sur le circuit USUMBURA, MURAMVYA, KAYANZA, NGOZI, MUHINGA, KITEGA, RUYIGI, RUTUNA, BURURI, RUMONGE, USUMBURA;
- 4) un service automobile USUMBURA-BUBANZA.

L'exploitation des lignes sub. 1 et 2 est confiée à deux transporteurs européens, liés par contrats de transport.

\*  
\* \*

En ce qui concerne le service postal, il existe de nombreuses liaisons directes avec les territoires voisins :

- 1<sup>o</sup>) Vers le Tanganyika Territory :
  - a) la ligne de navigation sur le lac Tanganika relie Usumbura à Kigoma;
  - b) une liaison aérienne Sabena relie Usumbura à Dar-es-Salaam (service hebdomadaire).
- 2<sup>o</sup>) Vers le Kenya-Uganda :
  - a) liaison automobile via Kisenyi-Goma-Kampala;
  - b) une liaison Sabena relie Usumbura à Nairobi via Entebbe (service bi-hebdomadaire).
- 3<sup>o</sup>) Vers le Congo Belge :
  - a) une ligne de navigation C.F.L. met Usumbura en communication avec Kalundu et Albertville;
  - b) un service journalier par courrier relie Kisenyi à Goma;
  - c) un courrier cycliste assure trois fois par semaine la liaison Usumbura-Uvira;
  - d) les liaisons aériennes Sabena sont nombreuses avec les bureaux de Bukavu-Stanleyville-Léopoldville et Elisabethville.
- 4<sup>o</sup>) Vers la Belgique (l'échange direct est assuré par) :
  - a) l'office postal d'Usumbura qui, par la voie maritime, forme des dépêches à destination de Bruxelles 1 et Anvers. Ce service est hebdomadaire;
  - b) la formation par le même bureau, de dépêches-avion (Sabena) pour Bruxelles (quatre fois par semaine).

5<sup>o</sup>) Vers d'autres pays étrangers :

Le bureau d'Usumbura est mis en relation directe avec les bureaux étrangers suivants (dépêches postales confiées aux avions Sabena et P. A.) :

Athènes . . . . .	2 fois par semaine.
Frankfurt a/M . . . . .	2 » »
Johannesburg . . . . .	2 » »
Khartoum . . . . .	1 » »
Lisbonne . . . . .	2 » »
Londres . . . . .	4 » »
New-York . . . . .	3 » »
Paris . . . . .	4 » »
Rome . . . . .	2 » »

L'échange des envois postaux avec les territoires voisins se fait sous le double régime de la Convention Postale Universelle et de l'accord de l'Union Africaine des Postes.

b) et c) Services de téléphone et de radiotéléphonie et télégraphie.

#### 1. — TÉLÉPHONES

Un seul réseau local est en service à Usumbura. Il est équipé d'un central automatique d'une capacité de 600 numéros et une extension de 300 numéros a été prévue.

Le matériel a été fourni par la firme ATEA d'Anvers.

Le nombre d'abonnés reliés actuellement au Central est de 340 et l'ensemble des postes supplémentaires y compris ceux reliés à des commutateurs automatiques du type PABX s'élève à 167 portant ainsi à 507 le nombre de postes installés.

Le service téléphonique d'Usumbura est assuré en permanence jour et nuit.

La ligne inter-urbaine Usumbura-Uvira (35 km.) a été remplacée par un nouveau circuit bifilaire améliorant sensiblement les communications.

La ligne à courants porteurs prévue entre Usumbura et Bukavu est entrée dans sa phase d'achèvement et sera mise en service en 1954; elle permettra l'établissement simultané de communications téléphoniques et de liaisons télégraphiques par télétypes.

Le réseau téléphonique de Kisenyi d'une capacité de 150 numéros sera installé dans le courant de l'année 1954 et sera relié au réseau de Goma.

Les lignes téléphoniques Usumbura-Uvira, Kisenyi-Goma sont également utilisées pour les liaisons télégraphiques.

Le service des Télécommunications a proposé l'inscription des crédits nécessaires à l'installation séparée du Réseau téléphonique de Shangugu et à la mise en souterrain partielle du réseau aérien.

#### 2. — RADIO

Il existe actuellement au Ruanda-Urundi trois stations importantes de Radiotélégraphie : Usumbura, Kigali et Astrida.

A ces stations principales, il y a lieu d'ajouter huit postes de T.S.F. gérés par des agents indigènes et fonctionnant dans les localités suivantes : Ruhengeri, Biumba, Kibungu, Nyanza, Kitega, Ngozi, Muhinga et Bururi.

Les chefs-lieux de Territoire de Ruyigi, de Rutana et le poste frontière de Kakitumba sont dotés d'appareils permettant la liaison en téléphonie avec les autres stations.

Les radiostations d'Usumbura et de Kigali sont équipées de radiophare et assurent la protection aérienne; une installation de VHF a été mise en service à l'aérodrome d'Usumbura pendant l'année 1953.

d) *Radiodiffusion, réception et relais des émissions radio-phoniques.*

L'émetteur prévu à la 3<sup>me</sup> étape du Plan Décennal n'est pas encore installé. Toutefois, il existe des équipements de Public-Adress à Usumbura, Astrida et Kigali assurant la diffusion des programmes nationaux transmis de Léopoldville par radio.

Des installations de Public-Adress sont prévues dans les principales cités indigènes du Ruanda-Urundi.

e) *Routes caractéristiques.*

Le classement des routes au Ruanda-Urundi est établi comme suit :

1<sup>o</sup>) *ROUTES PRINCIPALES :*

- routes de grande circulation présentant les caractéristiques suivantes :
  - largeur moyenne, 6 mètres;
  - ouvrages d'art définitifs;
  - empierrement continu;
  - entretien supporté par le budget ordinaire.

2<sup>o</sup>) *ROUTES SECONDAIRES :*

- routes supportant un trafic normal et praticables en toute saison; elles présentent les caractéristiques suivantes :
  - largeur moyenne, 5 mètres;
  - ouvrages d'art souvent semi-définitifs;
  - empierrement discontinu;
  - entretien supporté par le budget ordinaire.

3<sup>o</sup>) *ROUTES POUR VOYAGEURS :*

- routes utilisées notamment par le Service Territorial pour les visites des chefferies et quelquefois peu praticables au moment des fortes pluies; elles présentent les caractéristiques suivantes :
  - largeur moyenne, 4 mètres;
  - ouvrages d'art non définitifs;
  - souvent absence d'empierrement;
  - entretien supporté par les caisses des chefferies ou exceptionnellement par le budget ordinaire.

4<sup>o</sup>) *ROUTES PRIVÉES :*

- routes qui sont établies par les particuliers ou sociétés, elles sont ouvertes au trafic public.

5<sup>o</sup>) *PISTES MOTOCYCLABLES.*

Les dépenses effectuées en 1953 par le Gouvernement pour l'entretien des routes se chiffrent à 14.888.000 francs.

f) *Service de transports routiers.*

Il n'existe pas de service régulier de transports routiers au Ruanda-Urundi.

g) *Service des chemins de fer.*

Néant.

h) *Service de transports aériens.*

Les plaines d'aviation d'Usumbura, de Kamembe et de Kigali sont desservies régulièrement par la Société de Navigation aérienne SABENA, assurant la liaison avec les principaux aérodromes du Congo.

Une ligne régulière relie hebdomadairement Usumbura à Nairobi via Entebbe, et une autre assure la liaison Usumbura-Dar-es-Salaam.

La société SOBELAIR assure la liaison Usumbura-Kamembe-Bruxelles 4 à 6 fois par mois.

La plaine d'Astrida n'est pas desservie par un service régulier.

\* \* \*

Les plaines d'Usumbura, Kamembe, Kigali et Astrida sont en bon état. Une nouvelle plaine sera créée près d'Usumbura dans la vallée de la Ruzizi. L'étude des soumissions pour construction de cette nouvelle plaine est en cours. La piste aura 2.200 m., elle sera asphaltée et pourra être allongée à 5.000 mètres.

La plaine de Kitega reste à aménager; elle n'est pas en usage.

Les longueurs actuelles des pistes d'envol sont les suivantes :

Usumbura. . . . .	2.000 mètres
Kamembe. . . . .	1.140 »
Kigali. . . . .	1.200 »
Astrida . . . . .	900 »
Kitega . . . . .	800 »

La majorité des appareils utilisés par les Sociétés de navigation aérienne sont des D.C.3. Toutefois, depuis le mois de mai 1953, la SABENA a mis en service des appareils D.C.4 qui depuis lors assurent des liaisons régulières hebdomadaires avec Léopoldville, Elisabethville et Stanleyville.

i) *Service météorologique.*

Trois postes de météorologie du Gouvernement sont en fonction à Usumbura, Kigali et Astrida.

Nonante et une stations climatologiques gérées par des missionnaires, des particuliers et des agents de l'Administration et auxquelles le matériel a été fourni par le Gouvernement, fonctionnent et fournissent régulièrement leurs renseignements au Service de l'Agriculture.

j) *Marine marchande.*

Il n'est de navigation que sur le lac Tanganika et le lac Kivu. Aucun des cours d'eau n'est navigable. La navi-

gation sur le lac Tanganika est presque exclusivement entre les mains d'une Société de transport établie au Congo Belge (C.F.L. ou Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains).

Sur la rive Ruanda-Urundi sont en activité les installations portuaires suivantes :

#### 1°) PORT D'USUMBURA

Il consiste en un terre-plein, protégé par un perré en moellons sur lequel sont construits les entrepôts. Le chargement et déchargement des navires s'effectuent le long d'un pier en béton armé.

L'adjudication pour construction du nouveau port intérieur sera lancée dans le courant de l'année 1954.

#### 2°) ESCALES DE RUMONGE ET NYANZA-LAC

Les études pour aménagement définitif de ces accostages sont toujours en cours.

\*  
\* \*

La navigation sur le lac Kivu est assurée presque exclusivement par l'OTRACO (Office d'exploitation des Transports Coloniaux).

La rive Ruanda-Urundi dispose de deux installations d'accostage : une à Kibuye et une à Kisenyi. L'accostage de Kisenyi a été renouvelé (deux pontons de débarquement reliés par un plancher).

Un ouvrage d'accostage pour vedettes rapides assurant la liaison avec Bukavu sera construit en 1954.

#### 76. Distinctions entre autochtones et autres.

Il n'existe aucune distinction légale entre les divers groupes ethniques, en matière de transports et de communications, sauf une disposition réduisant de 50 % les tarifs postaux pour les échanges de lettres entre autochtones.

Sur les bateaux, la 1<sup>re</sup> classe est, en fait, utilisée quasi exclusivement par les non-indigènes.

#### 77. Relations futures :

Les réponses sont fournies au n° 75.

### CHAPITRE X

#### Travaux publics.

#### 78. Projets de travaux publics qui ont été entrepris, achevés ou prévus au cours de l'année 1953.

##### A. — BATIMENTS CIVILS

###### 1°) A USUMBURA :

- Achèvement de 34 maisons pour personnel du Gouvernement, l'adjudication est lancée pour 23 autres.
- Achèvement d'un foyer social.

- Achèvement des locaux pour centrale téléphonique automatique.
- Achèvement d'une école primaire pour Asiatiques et construction d'une école gardienne (en cours).
- Construction de 3 classes à l'école pour enfants européens.
- Construction de l'école professionnelle (achèvement des travaux de la 3<sup>me</sup> tranche, ceux de la 4<sup>me</sup> tranche sont en cours).
- Construction de 2 lavoirs publics à la cité indigène.
- Achèvement des nouveaux ateliers et magasins pour le Service des Travaux Publics.
- Construction d'un nouveau bureau de territoire urbain (en cours).
- Agrandissement du camp des policiers.
- Agrandissement de la bibliothèque publique.
- Construction d'une école de police (2<sup>me</sup> tranche).
- Construction de 4 habitations pour commis indigènes; celle de 20 autres est prévue.
- Construction de 30 habitations pour travailleurs indigènes; celle de 33 autres est prévue.
- Sont également prévus :  
La construction d'un magasin de transit pour le Service des Finances;  
La construction de six nouvelles chambres à l'hôpital des Européens et Asiatiques;  
La construction d'un laboratoire d'hygiène et d'analyses.
- La construction d'installations sanitaires publiques.
- La construction d'ateliers pour machines routières.
- L'agrandissement des bureaux administratifs.

###### 2°) AU RUANDA :

###### à Kigali :

- Achèvement d'une école pour infirmiers.
- Construction de sept habitations (en cours).
- Achèvement de deux autres, la construction de 5 autres est prévue.
- Raccordement des immeubles du Gouvernement au réseau de distribution d'énergie électrique.
- La construction d'un Centre d'Emission Radio est prévue.

###### à Astrida :

- Achèvement de deux classes primaires pour indigènes.
- Achèvement du Laboratoire Vétérinaire.
- Continuation de la construction d'un hôpital pour Européens et Asiatiques.
- Agrandissement du Home pour élèves protestants du Groupe scolaire.
- Achèvement d'une maternité à l'hôpital indigène.
- Achèvement du foyer Social.
- Achèvement de 3 maisons pour personnel du Gouvernement, construction de 4 autres, la construction de 7 autres est prévue.
- Les travaux de dédoublement de l'Ecole moyenne au Groupe Scolaire sont en cours.



- Raccordement des immeubles du Gouvernement au réseau de distribution d'eau. Le raccordement au réseau de distribution d'énergie électrique est prévu.
  - La construction d'une chambre forte, pour corps de Volontaires Européens est prévue, ainsi que celle d'une Section Vétérinaire au Groupe Scolaire.
- à Runinya :*
- La construction d'une maison pour personnel du Gouvernement est prévue.
- à Nyanza :*
- Achèvement d'une maison pour personnel du Gouvernement, construction de trois autres maisons (dont deux en cours), la construction d'une autre est prévue.
- à Gitarama :*
- La construction d'une maison pour personnel du Gouvernement est prévue.
- à Biumba :*
- Achèvement de la première partie de l'hôpital rural.
  - La construction d'une maison pour personnel du Gouvernement est prévue.
- à Kibuye :*
- Construction d'une prison.
  - Construction d'un bureau de territoire.
  - Construction de 3 habitations pour personnel du Gouvernement (en cours).
- à Shangugu.*
- Achèvement de la première partie de l'hôpital rural, la construction d'une deuxième partie est prévue.
  - La construction d'une maison pour personnel du Gouvernement est prévue.
  - Raccordement aux réseaux de distribution d'eau et d'énergie électrique des immeubles du Gouvernement.
- à Bushenge :*
- La construction d'une maison pour personnel du Gouvernement est prévue.
- à Mashyuza :*
- Achèvement d'une maison pour personnel du Gouvernement.
- à Ruhengeri :*
- Construction de 2 maisons pour personnel du Gouvernement, la construction de 3 autres est prévue.
  - Construction d'une école et d'un internat pour élèves infirmiers (en cours).
  - Raccordement des immeubles du Gouvernement au réseau de distribution d'énergie électrique.
- à Kinigi :*
- La construction d'un dispensaire rural est prévue.
- à Kidaho :*
- La construction d'une maison pour personnel du Gouvernement est prévue.
- à Kisenyi :*
- La construction de 3 habitations pour personnel du Gouvernement est prévue.
  - Le raccordement des immeubles du Gouvernement aux réseaux de distribution d'eau et d'électricité est prévu.
- à Kibungu :*
- La construction de 2 habitations pour personnel du Gouvernement est prévue.
- 3<sup>o</sup>) EN URUNDI :
- à Kitega :*
- Achèvement de 2 maisons pour personnel du Gouvernement, construction de 3 autres, la construction d'une autre est prévue.
  - Réfection de la prison (en cours).
  - Construction d'une école pour élèves infirmiers (en cours).
- à Bubanza :*
- Achèvement du bureau de territoire.
  - Achèvement de 2 maisons pour personnel du Gouvernement.
- à Kihanga :*
- Achèvement d'une maison pour personnel du Gouvernement.
- à Chibitoke :*
- La construction de 2 maisons pour personnel du Gouvernement est prévue.
- à Mutaho :*
- La construction de 2 maisons pour personnel du Gouvernement est prévue.
- à Ngozi :*
- Achèvement d'un camp pour soldats.
  - La construction de 4 maisons pour personnel du Gouvernement est prévue.
- à Rutana :*
- La construction de 2 maisons pour personnel du Gouvernement est prévue.
  - Achèvement d'un bureau P.T.T. de Territoire.
- à Muramvya :*
- Achèvement de 2 maisons pour personnel du Gouvernement, la construction d'une autre est prévue.
  - La construction d'un bureau mixte pour Postes et Télécommunications est prévue.
- à Bugarama :*
- La construction d'une maison pour personnel du Gouvernement est prévue.
- à Mwaro :*
- La construction d'une maison pour personnel du Gouvernement est prévue.

à *Rwibaga* :

— Continuation de la construction d'un hôpital rural.

à *Bururi* :

— La construction de 3 maisons pour personnel du Gouvernement est prévue.

à *Rumonge* :

— Construction d'un bureau de territoire.

à *Makamba* :

— Achèvement d'une maison pour personnel du Gouvernement.

à *Muhinga* :

— La construction de 3 habitations pour personnel du Gouvernement est prévue.

à *Ruyigi* :

— La construction d'un bureau mixte pour Postes et Télécommunications est prévue.

à *Kininya* :

— Construction de 3 maisons pour personnel du Gouvernement (en cours).

— Construction d'un dispensaire rural (en cours).

40) POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

— Deux habitations pour auxiliaires indigènes ont été achevées, 28 autres ont été construites (dont 3 terminées), 8 autres sont prévues.

— Quatre habitations pour travailleurs auxiliaires du Gouvernement ont été achevées, 60 autres ont été construites, il en est prévu 10 autres.

— Quatre gîtes d'étapes pour personnel itinérant ont été construits, 7 autres sont en construction et 7 autres sont prévus.

— La construction de six dipping-tanks pour bétail, avec habitation pour gardien, est prévue.

En outre, les constructions suivantes ont été réalisées par le personnel territorial :

1 hangar pour émigrants.

2 Cercles pour évolués.

4 écoles.

10 dispensaires médicaux.

2 pavillons pour ulcéreux.

6 pavillons d'hospitalisation.

2 réfectoires pour hôpitaux.

1 maternité.

2 locaux pour radiographie.

1 sanatorium.

1 dispensaire vétérinaire.

2 kraals.

3 tueries.

6 abreuvoirs.

1 étable.

3 dipping-tanks.

7 hangars-peaux.

64 hangars-semences.

3 magasins pour outillage agricole.

2 magasins stockage-vivres.

1 ferme pilote.

1 abri pour dépulpeuses.

1 atelier d'apprentissage.

1 menuiserie mécanique.

2 barrages.

2 hangars-marché.

3 tribunaux.

1 bureau.

1 garage.

6 cachots.

17 gîtes pour personnel auxiliaire.

67 habitations pour personnel indigène.

2 plaines de sports.

B. — PONTS ET CHAUSSÉES

Les travaux de construction de la route Astrida-Shangugu se poursuivent. Sur le chantier Astrida-Gitabi 23 km. de route sont terminés, dont 11 km. ont été réalisés en 1953; la construction d'un pont en béton armé est en cours sur la Butampu. Sur le chantier Gitabi-Ibanda la route est terminée sur 31 km. dont 8 km. réalisés en 1953; un pont en béton armé a été construit sur la Rwasenkoko, un autre est en cours sur la Gasare. Sur le chantier Ibanda-Ndendezi les travaux ont été terminés : 2.190 mètres de route ont été achevés. La liaison routière Astrida-Shangugu est réalisée par l'achèvement de ce tronçon.

\*

\* \*

— 46.000 m<sup>3</sup> de terres ont été déversés dans le marais d'Usumbura.

— Le drainage des artères du Centre-Extra-Coutumier d'Usumbura a été continué. Au total, il a été placé 1.026 mètres de buses en béton de diamètre, 1 mètre, 3.013 mètres de buses de diamètre 60 centimètres, 664 mètres de buses de diamètre 40 centimètres, 134 avaloirs ont été construits.

— 660 mètres de route ont été construits et empierrés pour assurer l'accès à l'École Professionnelle à Usumbura.

— 3.180 mètres de nouvelles routes ont été construits et empierrés à Usumbura.

— 30.300 mètres carrés de route ont été asphaltés à Usumbura.

— 1.560 mètres carrés de trottoirs en dalles de béton et 11.800 mètres courants de pierres de bordure avec trottoirs en terre battue ont été réalisés à Usumbura.

— 1.580 mètres de buses en béton diamètre 60 cm. et 580 mètres de buses en béton diamètre 40 cm., ont été placés à Usumbura pour assurer le drainage des artères. 80 avaloirs ont été construits.

— 2.040 mètres de nouvelles routes ont été construits à Kisenyi.

- 1.570 mètres de nouvelles routes ont été construits à Shangugu.
- la construction de la variante pour l'entrée à Usumbura du futur axe-routier Usumbura-Bukavu a été terminée. L'asphaltage d'une partie de cette route est en cours ainsi que la pose de pierres de bordure.
- La construction d'un drain à ciel ouvert pour canaliser les eaux du ravin Vugizo à Usumbura sera entamée incessamment.
- Un pont Bailey sur culée définitives a été lancé sur la Muha sur la route d'accès à la plaine d'aviation d'Usumbura.
- 7.725 mètres de la route Usumbura-Uvira ont été asphaltés.
- L'asphaltage du Centre d'Astrida a été commencé. Il y aura un peu plus de 19.000 m. à asphalter.
- La construction de nouvelles artères est prévue à Astrida.
- L'asphaltage de l'avenue longeant le lac ainsi que le drainage de quelques artères est prévue à Kisenyi.
- De nouvelles artères seront construites incessamment à Kigali.
- L'asphaltage de la route entre le pont de la Ruzizi et la plaine d'aviation de Kamembe est prévue.
- L'élargissement de la route Ruhengeri-Kisenyi a été terminée.
- L'accès de 5 ponts « Algrain » a été amélioré par la pose de chasse-roues d'entrée en béton.
- Les travaux au nouvel ouvrage pour la traversée de la Nyabarongo à Kigali ont été continués. La culée, rive gauche, du pont de 55 mètres de portée est terminée. La digue est terminée à mi-hauteur sur 700 mètres. La route d'accès, côté Kigali; est en construction.
- Les travaux pour l'aménagement du passage de la Nyabarongo à Kanzenze seront entrepris incessamment. Le bac de 10 tonnes est sur place.
- Achèvement de la construction d'un pont Bailey sur la Warofu.
- Sur la route Kayonza-Kakitumba, il a été construit 70 caniveaux définitifs en buses de béton de diamètre 60 cm., 1 en buses de diamètre 1 m., et 1 en double file de diamètre 1 m.
- 914 poteaux en béton armé et 426 bornes kilométriques ont été fabriquées pour la signalisation routière au Ruanda-Urundi.

\*  
\* \*

Pour l'ensemble du Territoire, le personnel territorial a exécuté les travaux suivants :

- a) sur les routes principales; entretien normal de la plate-forme et du système d'écoulement des eaux de ruissellement, élargissement de 34 courbes et de 2 km. de route, enlèvement d'éboulements, construction de 4 caniveaux définitifs, réparation d'un pont;
- b) sur les routes secondaires; l'entretien normal a été assuré. Il y a lieu de signaler la construction de 23 ponts définitifs ou semi-définitifs et de 48 caniveaux, la réfection de 56 ponts provisoires, l'élargissement de 81,5 km. de plate-forme de 125 courbes dangereuses ainsi que le dédoublement de 8 tournants;
- c) sur les routes pour voyageurs, l'entretien normal a été assuré. Il y a lieu de signaler en outre la construction de 5 ponts, la réfection de 21 autres, la construction de 7 caniveaux définitifs, l'élargissement de 60 km. de plate-forme, de 85 courbes dangereuses et le dédoublement de 53 tournants. Près de 230 km. de nouvelles routes furent exécutées.

Enfin, pour tout le réseau routier, environ 750 poteaux indicateurs furent fabriqués.



## Septième partie

# PROGRÈS SOCIAL

### CHAPITRE PREMIER

#### Conditions sociales.

##### 79. Généralités.

La structure sociale de la population a été exposée sous n° 2 et n'exige pas de plus amples développements. L'Administration belge s'efforce d'atténuer les distinctions sociales que les usages connaissent encore et de fusionner le plus possible les divers éléments de la population.

##### 80. Organisations non gouvernementales de caractère social.

On peut citer, parmi les organisations non gouvernementales de caractère social exerçant leurs activités au Ruanda-Urundi :

- 1<sup>o</sup>) les Missions catholiques et protestantes (voir chapitre relatif à l'Enseignement);
- 2<sup>o</sup>) le Fonds du Bien-Être Indigène (voir chapitre général concernant l'assistance sociale et l'information pour indigènes, N° 106);
- 3<sup>o</sup>) les associations d'assistance sociale, notamment l'Œuvre d'Assistance Sociale au Congo (A.S.A.C.) et les Auxiliaires Laïques des Missions, qui gèrent les Foyers Sociaux agréés (voir chapitre relatif à l'Assistance sociale, N° 106);
- 4<sup>o</sup>) l'Office des Cités Africaines (voir chapitre relatif au Logement, N° 142);
- 5<sup>o</sup>) l'O.M.E.I. (Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène) (voir chapitre relatif à la Santé);
- 6<sup>o</sup>) le C.E.M.U.B.A.C. (Centre d'études médicales de l'Université de Bruxelles au Congo) (voir chapitre relatif à la Santé).
- 7<sup>o</sup>) le Fonds Père Damien (FOPERDA) pour la lutte anti-lépreuse (voir chapitre relatif à la Santé);
- 8<sup>o</sup>) le Fonds Colonial des Invalidités (F.C.I.), qui s'occupe des accidents de travail des travailleurs indigènes (voir chapitre relatif à la Main-d'Œuvre);
- 9<sup>o</sup>) l'Œuvre de l'Assistance aux Maternités et Dispensaires du Congo Belge (A.M.D.C.) qui approvisionne surtout les consultations de nourrissons en aliments lactés, en vêtements, etc. (voir N° 106, Assistance aux Orphelins).

### CHAPITRE II

#### Droits de l'homme et libertés fondamentales.

##### 81. Principes.

La jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales est garantie à tous les éléments de la population sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, par la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge applicable au Ruanda-Urundi en vertu de la loi du 21 août 1925. Ces dispositions garantissent à tous les habitants du Territoire les droits reconnus par les articles 7 (al. 1 et 2), 8 à 15, 16 (al. 1), 17 (al. 1), 21, 22 et 24 de la Constitution Belge reproduits ci-après :

« 7. — La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

» 8. — Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

» 9. — Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

» 10. — Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

» 11. — Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité.

» 12. — La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

» 13. — La mort civile est abolie; elle ne peut être rétablie.

» 14. — La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf, la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

» 15. — Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

» 16, al. 1<sup>er</sup>. — L'Etat n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination, ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspon-

dre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes sauf, en ce dernier cas, la responsabilité en matière de presse et de publication.

» 17, al. 1<sup>er</sup>. — L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi.

» 21. — Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

» Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

» 22. — Le secret des lettres est inviolable.

» 23. — La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

» 24. — Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires pour fait de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres. »

Il n'existe pas, entre les différentes sections de la population, de barrière infranchissable fondée formellement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou les opinions. Les distinctions que le législateur a dû maintenir ont toutes leur justification dans les mœurs, les coutumes, l'éducation, des circonstances particulières ou dans une protection spéciale qu'il faut accorder aux parties les moins développées de la population. L'Administration considère ces distinctions comme provisoires et s'attache à les réduire.

Il y a lieu toutefois de noter spécialement les points suivants qui ont d'ailleurs retenu l'attention du Conseil de Tutelle depuis le début du régime.

#### 1) Peine disciplinaire du fouet.

Maintenue avec un maximum de quatre coups dans les prisons et entourée de très nombreuses restrictions (cfr. n° 147).

#### 2) Liberté de déplacement.

a) L'autochtone ne peut quitter sa circonscription pour plus de 30 jours sans obtenir de son chef un passeport de mutation. Il a été exposé ailleurs (sous n° 59-60) que les autochtones se voient imposer certains travaux agricoles par mesure éducative et dans leur intérêt exclusif (lutte contre les disettes — progrès économiques). Le passeport de mutation est exigé pour que l'Administration conserve un certain contrôle sur les absences de longue durée susceptibles de compromettre ces travaux. Il est utile de rappeler ici que le passeport doit obligatoirement être accordé à la femme et aux enfants qui accompagnent ou rejoignent leur époux et père respectif; aux autochtones qui désirent rejoindre un établissement d'enseignement et à ceux qui veulent s'engager au service de l'Etat ou d'un établissement de caractère européen. Il faut aussi souligner que les déplacements de moins de trente jours sont totalement libres. Ces dispositions résultent du décret du 14 juillet

1952 sur l'organisation politique indigène et de son ordonnance d'exécution n° 21/86 du 10 juillet 1953 ».

b) L'ordonnance n° 42/AIMO du 7 avril 1937 réglemente la circulation nocturne des indigènes dans les circonscriptions urbaines. Cette mesure est dictée par un souci de protection contre les malfaiteurs. Les mêmes prescriptions ont dû être édictées dans les centres extra-coutumiers, où ne vivent que des indigènes. Elles pourront disparaître quand le Territoire disposera d'une police suffisamment formée et quand sera réalisé l'éclairage nocturne des agglomérations.

c) L'ordonnance-loi n° 44 du 27 avril 1924 prévoit que tout indigène qui compromet la tranquillité publique peut être contraint par une ordonnance motivée de s'éloigner d'un certain lieu ou d'habiter dans un lieu déterminé. Cette ordonnance est fort rarement appliquée. Elle a été surtout appliquée dans le passé pour tenir à l'écart d'une chefferie ou d'une région, des agitateurs politiques et des insoumis.

Il est à noter qu'à ces mesures administratives prévues pour les indigènes correspond celle de l'expulsion du Territoire (décret du 27 décembre 1948) pouvant être prononcée contre les non-indigènes pour des motifs analogues.

#### 3) Activité politique.

L'éducation de l'autochtone en ce domaine en est à ses débuts. La situation a été exposée aux numéros 14 et 23.

#### 4) Régime du travail.

Le Conseil de Tutelle a recommandé à plusieurs reprises la suppression des sanctions pénales (amendes et internements) et le relèvement des salaires. L'Administration poursuit les mêmes buts, mais considère qu'en matière de contrat de travail les obligations des parties sont corrélatives et que s'il est équitable de réclamer des patrons une amélioration du régime des travailleurs, il ne l'est pas moins d'exiger de ces derniers l'accomplissement correct de leurs tâches et le respect des engagements qu'ils ont librement contractés.

Comme on le voit, ces dispositions qui semblent restreindre les libertés fondamentales, sont d'une façon générale justifiées par la même considération qui a déterminé l'institution du Mandat et de la Tutelle : le développement insuffisant de la population autochtone.

5) La question de la liberté de la presse et de la liberté de réunion et d'association est traitée sous les n°s 85 et 86.

#### 82. Esclavage.

A l'heure actuelle, toute trace d'esclavage ou de pratiques analogues a disparu de la société indigène.

#### 83. Décisions relatives aux Droits de l'Homme.

Jusqu'en 1953, les personnes de race non-européenne ne pouvaient résider dans les quartiers européens des

circonscriptions ou agglomérations urbaines que moyennant autorisation spéciale valable pour un an au maximum; depuis le 23 octobre 1953 (Ordonnance n° 11/140) cette autorisation est devenue définitive.

La Déclaration universelle des Droits de l'Homme n'a pas encore été traduite dans les langues locales. Elle a été publiée intégralement en français et en néerlandais dans le *Bulletin officiel*.

#### 84. Droit de pétition.

Le droit de pétition est garanti par la loi du 18 octobre 1908 en son article 2 qui renvoie à la Constitution Belge. Il est impossible de dire dans quelle mesure la population a exercé ce droit pendant l'année sous revue. Quotidiennement, des personnes appartenant à toutes les classes de la population demandent à l'Administration les interventions les plus diverses. Chaque demande est examinée attentivement et reçoit sa solution.

Le droit de soumettre des pétitions à l'organisation des Nations Unies est bien connu des habitants et il est exercé, dans la mesure que sait le Conseil, par des représentants de toutes les sections de la population.

#### 85 - 86. Information. Liberté d'association.

##### a) Journaux et périodiques :

La publication de journaux et de périodiques dans le Territoire est soumise à l'approbation du Gouverneur Général.

C'est, en ordre principal, une mesure de protection des autochtones contre des individus peu scrupuleux qui recueilleraient des subsides, participations ou abon-

nements et disparaîtraient ensuite avec les fonds. C'est aussi une mesure de sauvegarde contre certaines propagandes néfastes à l'ordre public, et par voie de conséquence, à l'évolution progressive de la population.

Il n'existe pas de censure préventive. Les journalistes sont responsables des conséquences dommageables de leurs écrits conformément au droit commun (escroquerie, diffamation, chantage).

Un décret du 22 octobre 1942 organise le droit de réponse.

En ce qui concerne les journaux et périodiques publiés à l'étranger, leur introduction et leur circulation dans le Territoire peuvent être interdites par ordonnance du Gouverneur Général.

Font l'objet de pareille interdiction :

- des journaux que l'Administration juge néfastes à la civilisation, dangereux pour l'ordre et la tranquillité publics et nuisibles au fonctionnement du régime de Tutelle. Tels sont *The African*, *Le Drapeau Rouge*, *L'Humanité*, etc.
- des journaux que l'Administration proscriit pour des raisons de moralité publique : une vingtaine de publications obscènes ou pornographiques et quelques magazines « détectives ».

\*

\* \*

La transmission de toutes nouvelles ou informations à partir du Territoire est libre.

Les habitants peuvent se procurer librement les journaux, périodiques, livres et toutes publications à l'exception des rares imprimés frappés d'interdiction.

\*

\* \*

Les journaux imprimés et diffusés dans le Territoire sont, outre le *Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi*, recueil mensuel de textes législatifs tiré à 700 exemplaires :

TITRES	PROPRIÉTAIRES	LANGUES	PÉRIODI- CITÉS	TIRAGES
<i>L'Ami</i> . . . . .	Mission Catholique Kabgayi. . . . .	Français	Mensuel	1.100
<i>Bulletin de Jurisprudence des Tribunaux indigènes du Ruanda-Urundi</i> . . . . .	Groupe Scolaire Astrida . . . . .	idem	Semestriel	500
<i>Chronique Congolaise</i> . . . . .	M <sup>me</sup> Y. DEVOS, Usumbura. . . . .	idem	Bi-hebdomad.	1.000
<i>Dépêche du Ruanda-Urundi</i> . . . . .	M. J. STERCKX . . . . .	idem	Hebdomadaire	1.700
<i>Intumwa</i> . . . . .	Vicariat Apostolique Urundi Kitega . . . . .	Kirundi	Mensuel	3.250
<i>Kinyamateka</i> . . . . .	Mission Catholique Kabgayi. . . . .	Kinyarwanda	idem	8.500
<i>Kurerera Imana</i> . . . . .	Vicariat Apostolique du Ruanda, Kabgayi . . . . .	idem	idem	2.000
<i>Rusizira Amarembe</i> . . . . .	Presses Lavigerie, Usumbura . . . . .	Kirundi	idem	8.000
<i>Servir</i> . . . . .	Groupe Scolaire Astrida . . . . .	Français	Bimestriel	800
<i>Shahidi la Kweli</i> . . . . .	Mission Libre Suédoise, Usumbura. . . . .	Kiswahili	idem	4.000



*La Chronique Congolaise* et la *Dépêche du Ruanda-Urundi* éditées plutôt pour les Européens, sont lues par de nombreux évolués.

*L'Ami* s'adresse aux évolués moyens. *Serrir* s'attache à parfaire et entretenir la formation générale, l'instruction scientifique et déontologique des anciens élèves du Groupe Scolaire. *Le Bulletin de Jurisprudence* se spécialise dans l'étude des coutumes et le commentaire des jugements rendus par les tribunaux indigènes.

En outre, certaines écoles de moniteurs éditent des publications mensuelles modestes pour les candidats moniteurs et pour les membres du personnel indigène des écoles.

\* \* \*

Il est difficile de déterminer l'influence de ces journaux sur les populations autochtones, mais on peut dire que, si les lettrés sont seuls capables de les lire, ils n'en ont pas moins, par la diffusion orale de nouvelles et des échos qu'ils contiennent, un rayonnement indirect relativement considérable.

La presse destinée aux indigènes informe ses lecteurs des événements locaux et internationaux que leur degré d'évolution leur permet d'atteindre. Les événements très importants sont en outre annoncés à la population par l'intermédiaire du service territorial.

\* \* \*

Sous l'indicatif RUDIPRESSE, le bureau de l'Information pour Indigènes communique aux différents journaux et périodiques du Ruanda-Urundi des copies des ordonnances et instructions pouvant intéresser les lecteurs.

Ces articles et communiqués sont transmis aux journaux et périodiques du Ruanda-Urundi, à l'Agence Belge et aux Services d'information et de radiodiffusion à Léopoldville.

Il diffuse parmi les notables ou même la population entière des circulaires de propagande destinées à l'éducation de la masse dans tous les domaines.

Abonné aux journaux et revues du Congo Belge, du Ruanda-Urundi et des territoires voisins, ainsi qu'aux meilleures revues coloniales françaises et anglaises, il établit une documentation très utile pour la préparation de tracts et de conférences pour autochtones.

#### b) *L'information par l'image et le cinéma.*

La situation du cinéma au Ruanda-Urundi est exposée sous n° 185.

#### c) *Radiodiffusion.*

« Quatre équipements de public-address ont fonctionné en 1953 au Ruanda-Urundi : ceux des deux centres extra-coutumiers d'Usumbura, d'Astrida et de Kigali; toutefois, le dernier n'atteint encore qu'une partie de l'agglomération indigène. Un 5<sup>me</sup> équipement est en réserve et sera monté à Ngagara (extension du centre extra-coutumier « Belge » à Usumbura) lorsque l'importance de la nouvelle cité le justifiera. »

Chaque station comprend : un poste récepteur de T.S.F., un amplificateur, un micro, un tourne-disques et trois haut-parleurs, et dispose d'une collection de disques.

Le poste d'Usumbura est doté en outre d'un Sonofil qui rend possible l'enregistrement de certains programmes et communiqués particulièrement intéressants ou importants.

Le public-address retransmet, au moyen des haut-parleurs montés dans les cités, les programmes diffusés par le poste récepteur. Il s'agit tout particulièrement des programmes de Radio Congo Belge pour Africains, diffusés chaque jour de 19 h. à 20 h. 30. Outre cette retransmission, le public-address fait entendre aux habitants de la musique enregistrée, ou des avis et communiqués de l'administration.

Il n'existe aucune restriction à l'acquisition ou à l'audition des postes de radio-diffusion.

#### d) *Liberté d'association.*

Dans les centres extra-coutumiers, les indigènes ne peuvent se grouper en associations qu'avec l'accord du Résident. Toutefois, l'ordonnance du 11 février 1926 dispose que cette autorisation ne sera refusée que pour les associations dont l'existence pourrait contrarier la civilisation des indigènes ou constituer une menace pour la tranquillité et l'ordre public.

Les indigènes vivant en milieu coutumier où sont demeurées fortes les disciplines traditionnelles, peuvent s'associer librement sans autorisation préalable.

Le Gouverneur peut toutefois, à tout moment, dissoudre toute association d'indigènes et toute secte hiérarchisée, dont l'existence contrarie la civilisation ou constitue un danger pour l'ordre public. Ont fait l'objet de pareille mesure les sectes Kitawala et Punga ainsi que l'association Watch Tower.

#### 87. *Les religions autochtones.*

Il en a été question dans la première partie sous N° 2. Il n'existe pas à proprement parler, dans le Ruanda-Urundi, de religion autochtone si l'on entend par là des relations entre l'homme et la Divinité manifestées par des actes et des cérémonies extérieures. Les croyances indigènes à des forces occultes salutaires ou néfastes s'atténuent lentement par la conversion considérable des autochtones, surtout à la religion catholique.

Il n'y a rien à noter en ce qui concerne les groupements peu importants d'indigènes arabisés qui pratiquent librement dans leurs communautés la religion de l'Islam.

#### 88. *Les missions religieuses.*

Les autochtones se convertissent en grand nombre au christianisme. L'article 5 de la loi du 18 octobre 1908 favorise explicitement et spécialement les œuvres religieuses, charitables et scientifiques et accorde une protection spéciale aux missionnaires et aux savants. Aucune mesure restrictive n'a été prise à l'égard de l'activité des missionnaires au cours de l'année sous revue.

A. — LES RELIGIONS

CONFESSIONS ET MISSIONS	STATIONS DE MISSION	POSTES DE CATÉ-CHUMENAT	MISSION-NAIRES	RELIG. AUTOCH-TONES	ADHÉRENTS
<b>I. — RELIGION CATHOLIQUE :</b>					
Vicariat Apostolique de :					
— Kabgayi . . . . .	33	1.109	109	66	552.949
— Nyundo . . . . .	12	338	12	32	110.154
— Kitega . . . . .	23	717	92	28	586.795
— Ngozi . . . . .	19	544	80	15	428.226
Pères Jésuites . . . . .	1	—	3	—	—
Frères de la Charité . . . . .	4	—	36	—	—
Frères Maristes . . . . .	1	—	5	—	—
Frères N.-D. Miséricorde . . . . .	1	—	6	—	—
Frères des écoles Chrétiennes . . . . .	1	—	3	—	—
Frères ind. Joséphites . . . . .	14	—	—	86	—
Dames Chanoinesses . . . . .	2	—	22	—	—
Dames de Marie . . . . .	4	—	26	—	—
Dames Bernardines . . . . .	3	—	22	—	—
Sœurs N.-D. d'Afrique . . . . .	14	—	119	—	—
Sœurs Pénitentes . . . . .	2	—	9	—	—
Sœurs Benebikira . . . . .	21	—	—	198	—
Sœurs Benetereziya . . . . .	10	—	—	106	—
Sœurs Bererera-Mana . . . . .	1	—	—	24	—
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>166</b>	<b>2.708</b>	<b>547</b>	<b>555</b>	<b>1.678.124</b>
<b>II. — RELIGIONS PROTESTANTES :</b>					
Church Missionary Society (C.M.S.) . . . . .	7	1.476	33	8	26.803
Friends Africa Gospel Mission (F.A.G.M.) . . . . .	5	34	12	12	6.768
Immanuel Mission (I.M.) . . . . .	1	70	5	5	697
Mission Baptiste Danoise (M.B.D.) . . . . .	2	114	9	4	3.275
Mission libre Méthodiste (M.L.M.) . . . . .	4	138	13	4	13.081
World Gospel Mission (W.G.M.) . . . . .	4	47	20	3	1.130
Mission Libre Suédoise (M.L.S.) . . . . .	6	222	24	27	15.257
Société Belge des Missions Protestantes (S.B.M.P.) . . . . .	3	181	8	2	7.757
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>32</b>	<b>2.282</b>	<b>124</b>	<b>65</b>	<b>74.768</b>
<b>III. — AUTRES RELIGIONS :</b>					
Seventh Day Adventists . . . . .	4	532	28	37	65.999
Hindous et bouddhistes . . . . .	4	—	—	—	180
Ismaili (Islam) . . . . .	14	—	—	—	435
Itnasheri (Islam) . . . . .	5	—	—	—	210
Sunni (Islam) . . . . .	7	—	—	—	5.000
Abadhi (Islam) . . . . .	3	—	—	—	601
Israélites . . . . .	1	—	—	—	102
Orthodoxes . . . . .	1	—	—	—	410
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>39</b>	<b>532</b>	<b>28</b>	<b>37</b>	<b>72.937</b>
<b>GRANDS TOTAUX . . . . .</b>	<b>237</b>	<b>5.522</b>	<b>699</b>	<b>657</b>	<b>1.825.829</b>

B. — RÉPARTITION DES RELIGIEUX SELON LA NATIONALITÉ

RELIGIONS	ALLEMANDS	AMÉRICAINS	ANGLAIS	BELGES	CANADIENS	DANOIS	FRANÇAIS	HOLLANDAIS	ITALIENS	LUXEMBOURG	SUD-AFRICAIN	SUÉDOIS	SUISSES	ESPAGNOLS	AUTOCHTONES	TOTAL
<b>I. — Catholique :</b>																
Vicariat Apostolique :																
— Kabgayi . . . . .	4	—	—	61	—	—	17	13	8	—	—	—	4	2	66	175
— Nyundo . . . . .	—	—	—	7	—	—	2	3	—	—	—	—	—	—	32	44
— Kitega . . . . .	1	—	—	70	—	—	10	3	4	—	—	—	5	1	28	123
— Ngozi . . . . .	3	—	—	53	—	—	10	4	3	1	—	—	5	2	15	95
Pères Jésuites . . . . .	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3
Frères de la Charité . . . . .	—	—	—	35	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	36
Frères Maristes . . . . .	—	—	—	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5
Frères N. D. Miséricorde . . . . .	—	—	—	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6
Frères des Ecoles chrétiennes . . . . .	—	—	—	2	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	3
Frères ind. Joséphites . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	86	86
Dames Chanoinesses . . . . .	—	—	—	22	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	22
Dames de Marie . . . . .	—	—	2	22	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	26
Sœurs Bernardines . . . . .	—	—	—	22	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	22
Sœurs N. D. d'Afrique . . . . .	6	—	—	90	3	—	9	10	—	1	—	—	—	—	—	119
Sœurs Pénitentes . . . . .	—	—	—	9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9
Sœurs Benebikira . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	198	198
Sœurs Benetereziya . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	106	106
Sœurs Barerera-Mana . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	24	24
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>14</b>	<b>—</b>	<b>2</b>	<b>407</b>	<b>3</b>	<b>—</b>	<b>48</b>	<b>35</b>	<b>15</b>	<b>2</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>16</b>	<b>5</b>	<b>555</b>	<b>1.102</b>
<b>II. — Protestantes :</b>																
C.M.S. . . . . .	—	—	34	1	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	8	46
F.A.G.M. . . . .	—	14	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	12	26
Im. M. . . . .	—	4	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	10
M.B.D. . . . .	—	—	—	—	—	9	—	—	—	—	—	—	—	—	4	13
W.G.M. . . . .	—	20	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	23
M.L.M. . . . .	—	13	—	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	21
M.L.S. . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	23	1	—	27	51
S.B.M.P. . . . .	—	—	—	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	10
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>—</b>	<b>51</b>	<b>34</b>	<b>9</b>	<b>5</b>	<b>9</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>23</b>	<b>4</b>	<b>—</b>	<b>65</b>	<b>200</b>
<b>III. — Autres religions :</b>																
Seventh day Adventistes . . . . .	—	14	1	—	3	—	—	—	—	—	7	1	1	—	37	64
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>—</b>	<b>14</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>3</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>37</b>	<b>64</b>
<b>GRANDS TOTAUX . . . . .</b>	<b>14</b>	<b>65</b>	<b>37</b>	<b>416</b>	<b>11</b>	<b>9</b>	<b>48</b>	<b>35</b>	<b>15</b>	<b>2</b>	<b>7</b>	<b>24</b>	<b>21</b>	<b>5</b>	<b>657</b>	<b>1.366</b>



C. — RÉPARTITION DES RELIGIEUX SELON LEURS ACTIVITÉS

RELIGIONS	ÉVANGÉLISATION	ENSEIGNEMENT	SANTÉ HYGIÈNE	ŒUVRES SOCIALES	ŒUVRES SCIENTIFIQUES	TRAVAUX	TOTAUX
<b>I. — CATHOLIQUE :</b>							
Vicariat Apostolique :							
Kabgayi . . . . .	83	77	—	—	1	14	175
Nyundo . . . . .	28	11	—	—	—	5	44
Kitega . . . . .	74	36	1	—	—	12	123
Ngozi . . . . .	58	28	—	—	—	9	95
Pères Jésuites . . . . .	—	3	—	—	—	—	3
Frères de la Charité . . . . .	—	36	—	—	—	—	36
Frères Maristes . . . . .	—	5	—	—	—	—	5
Frères N. D. Miséricorde . . . . .	—	6	—	—	—	—	6
Frères des Ecoles chrétiennes . . . . .	—	3	—	—	—	—	3
Frères ind. Joséphites . . . . .	—	65	—	—	—	21	86
Dames Chanoinesses . . . . .	—	10	7	—	—	5	22
Dames de Marie . . . . .	3	17	4	—	—	2	26
Sœurs Bernardines . . . . .	—	6	6	5	—	5	22
Sœurs N. D. d'Afrique . . . . .	21	48	31	3	—	16	119
Sœurs Pénitentes . . . . .	—	4	2	—	—	3	9
Sœurs Benebikira . . . . .	15	155	7	—	—	21	198
Sœurs Benetereziya . . . . .	20	76	—	—	—	10	106
Sœurs Bererera-Mana . . . . .	—	22	—	—	—	2	24
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>302</b>	<b>608</b>	<b>58</b>	<b>8</b>	<b>1</b>	<b>125</b>	<b>1.102</b>
<b>II. — PROTESTANTES :</b>							
C. M. S. . . . .	10	12	13	—	—	11	46
F. A. G. M. . . . .	9	8	4	—	—	5	26
I. M. M. . . . .	9	1	—	—	—	—	10
M. B. D. . . . .	2	3	3	1	—	4	13
M. L. M. . . . .	6	9	3	—	—	3	21
M. L. S. . . . .	41	8	1	—	—	1	51
S. B. M. P. . . . .	5	1	3	—	—	1	10
W. G. M. . . . .	8	7	3	—	—	5	23
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>90</b>	<b>49</b>	<b>30</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>30</b>	<b>200</b>
<b>III. — AUTRES RELIGIONS :</b>							
Seventh Day Adventistes . . . . .	49	9	—	—	—	6	64
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>49</b>	<b>9</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>6</b>	<b>64</b>
<b>GRANDS TOTAUX . . . . .</b>	<b>441</b>	<b>666</b>	<b>88</b>	<b>9</b>	<b>1</b>	<b>161</b>	<b>1.366</b>

D. — AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE PAR LE GOUVERNEMENT AUX MISSIONS

1. — <i>Enseignement libre subsidé</i> (pour toutes les sections) :			
a) Fonctionnement des écoles :			
1) Service de l'enseignement. . . . .	66.326.000	—	—
2) Service médical . . . . .	101.000	—	—
3) Service vétérinaire. . . . .	—	—	—
4) Service agricole . . . . .	—	—	—
5) Service des A. I. M. O. . . . .	200.000	—	—
TOTAUX	—	66.627.000	—
b) Constructions scolaires :			
1) Budget ordinaire :			
— Service de l'enseignement . . . . .	—	—	—
2) Budget extraordinaire :			
— Service des T. P. . . . .	59.732.000	—	—
3) F. B. E. I. . . . .	7.492.000	—	—
TOTAUX . . . . .	—	67.224.000	—
2. — <i>Culte.</i> — Service de l'enseignement. . . . .	—	—	133.851.000
3. — <i>Santé et hygiène.</i> — Service médical . . . . .	—	—	1.856.000
4. — <i>Œuvres sociales.</i> — Services des A. I. M. O. . . . .	—	—	3.687.660
	—	—	3.371.000
GRANDS TOTAUX . . . . .	—	—	142.765.660

E. — ÉCOLES RELIGIEUSES

RELIGIONS	ÉCOLES	PROFESSEURS	ÉLÈVES
<i>Religion catholique :</i>			
Chapelles-écoles (mixtes) . . . . .	2.708	4.205	463.996
Petits séminaires (garçons) . . . . .	5	26	411
Grands séminaires (garçons). . . . .	2	13	43
TOTAUX . . . . .	2.715	4.244	464.450
<i>Religions protestantes :</i>			
Chapelles-écoles (mixtes) . . . . .	2.282	2.661	31.328
Ecoles pour catéchistes (garçons) . . . . .	3	7	136
Ecoles pour pasteurs (garçons) . . . . .	2	7	55
TOTAUX . . . . .	2.287	2.675	31.519
<i>Autres religions :</i>			
Seventh-day Adventists :			
— Chapelles-écoles (mixtes). . . . .	532	574	39.632
Islam :			
— Ecoles coraniques (mixtes). . . . .	12	24	1.020
TOTAUX . . . . .	544	598	40.652
GRANDS TOTAUX . . . . .	5.446	7.517	536.621



*Ngozi. — Résidence du Vicaire Apostolique.*



*Matana. — Temple protestant. (C. M. S.)*



### 89. Les règles de l'adoption.

En ce qui concerne la population autochtone l'adoption relève de la coutume qui protège d'une manière effective le sort des enfants.

Si ceux-ci deviennent orphelins, ils sont confiés à la famille du père, le plus souvent à l'oncle, chef de famille, qui dès lors, les considère comme ses propres enfants.

A défaut de famille du père, les orphelins sont recueillis par celle de la mère et, en cas de carence de l'une ou de l'autre, ils sont adoptés par un chef, un notable ou un familialier.

d) Le mariage de neveux et nièces avec tantes et oncles est, de par la coutume, strictement interdit.

En ce qui concerne les autres sections de la population, l'adoption est réglée dans chacun des cas par la loi nationale des intéressés.

### 90. Immigration.

Les conditions auxquelles est soumise l'immigration des non-autochtones quels qu'ils soient sont déterminées par le décret du 27 décembre 1948 modifié par ordonnance législative n° 12/202 du 23 juin 1949.



*Kabgayi. — Sacré de Mgr. Bigirumwami.*

Dans aucun cas, l'enfant n'est abandonné. Tout est mis en œuvre pour lui assurer les conditions de vie matérielle et morale de son milieu d'origine. Le parent adoptif a notamment pour obligation d'entretenir et de faire prospérer les biens dont l'enfant orphelin pourrait devenir l'héritier naturel.

- a) Afin d'éviter toute possibilité de fraude, la famille a soin de faire reconnaître, par voie de notoriété, l'importance de ces biens. De plus en plus, l'habitude s'étend d'en faire enregistrer la reconnaissance au tribunal de chefferie, par devant témoins.
- b) et c) En cas d'indignité ou de malhonnêteté du tuteur, l'enfant ou un membre de la famille pour lui, a toute liberté de recourir aux tribunaux indigènes et éventuellement aux juridictions non autochtones, en matière civile ou pénale, suivant le caractère de la gravité des faits incriminés au tuteur.

En principe, l'immigration est libre sous les réserves ci-après :

Est indésirable et ne peut en conséquence, pénétrer ou résider au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi, quiconque, n'étant ni congolais ni indigène du Ruanda-Urundi :

- 1<sup>o</sup>) ne peut justifier de moyens d'existence suffisants et honnêtes, vit de la prostitution ou de l'exploitation de celle-ci ou la favorise, ou qui, en raison de ses infirmités, n'est pas en mesure par ses propres ressources ou par les ressources de ses parents, d'assurer sa subsistance;
- 2<sup>o</sup>) se trouve sous la dépendance de personnes visées à l'alinéa précédent;
- 3<sup>o</sup>) par manque d'instruction, est incapable de lire et d'écrire d'une manière satisfaisante dans une langue européenne; toutefois ne sont pas tenus pour indésirables, la femme mariée accompagnant son mari ou

allant le rejoindre et les enfants de 14 ans et moins, même s'ils sont incapables de lire et d'écrire d'une manière satisfaisante dans une langue européenne;

- 4<sup>o</sup>) par application des articles 16 et 17, aurait été expulsé du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi, soit par ordonnance du Gouverneur Général ou du Gouverneur du Ruanda-Urundi, soit par arrêté du Gouverneur de Province;
- 5<sup>o</sup>) serait sous le coup de poursuites ou aurait été condamné en Belgique, au Congo Belge, au Ruanda-Urundi ou à l'étranger, pour l'une des infractions visées par les traités d'extradition;
- 6<sup>o</sup>) serait considéré comme voyageur ou résidant indésirable par le Gouverneur Général, sur la base de renseignements reçus du Gouvernement Belge ou d'un Gouvernement étranger;
- 7<sup>o</sup>) serait ressortissant d'une puissance en état d'hostilité avec la Belgique ou avec une puissance alliée de la Belgique;
- 8<sup>o</sup>) ne jouirait pas de la plénitude de ses facultés mentales;
- 9<sup>o</sup>) serait atteint d'une des maladies contagieuses déterminées par ordonnance du Gouverneur Général.

En outre, il est exigé des immigrants la constitution d'un cautionnement s'élevant à 50.000 francs pour le chef de famille, à 25.000 francs pour l'épouse et les enfants de plus de 14 ans et de moins de 18 ans.

\*  
\* \*

La question de l'immigration est de la compétence du Service du Contentieux et de la Justice composé d'un conseiller juridique, un attaché juridique principal, un sous-chef de bureau, un rédacteur et deux commis.

La population non-africaine du Territoire s'est accrue en 1953 de 463 personnes.

Les bureaux d'état-civil ont enregistré 303 naissances et 44 décès dans cette population.

Proviennent donc de l'immigration 463 — (303-44) = 204 nouveaux habitants dont 75 % sont belges.

Le Territoire étant fort peuplé, l'Administration n'a pu prendre aucune mesure particulière en faveur des personnes déplacées et des réfugiés.

### CHAPITRE III

#### Condition de la femme.

##### 91 - 92. Généralités.

Comme dans la plupart des sociétés africaines, le droit coutumier au Ruanda-Urundi n'avait nul souci de l'égalité des droits entre l'homme et la femme.

La capacité juridique de la femme se limitait au droit de posséder les quelques ustensiles de ménage dont elle se servait, ses vêtements personnels et de menus objets acquis au moyen des ressources provenant de sa seule industrie.

Son état était voisin de celui de la tutelle.

Jusqu'à son mariage, la femme vivait sous l'autorité de ses parents; mariée, sous celle de son conjoint; veuve, un frère ou un oncle de son mari l'entreprendra et gèrera le bien de ses enfants jusqu'à leur majorité.

Si elle n'a pas eu d'enfants, et si elle ne se remarie pas, la veuve retournera chez les siens qui l'entreprendront.

La femme est exclue de tout héritage. Elle n'est pas responsable des dettes de son mari, mais si elle en a contractées sans l'accord de ce dernier, elle en est seule responsable et devra recourir à sa propre famille pour s'en acquitter.

\*  
\* \*

La position sociale de la femme mututsi ou muhutu est plus élevée que celle des femmes d'autres peuplades africaines.

La femme mututsi ne quittait jamais en principe l'enclos familial; elle ne s'y livrait à aucun travail manuel en dehors de la confection de petits ouvrages de vannerie. Elle dirigeait les travaux. Quand il lui arrivait de se déplacer en compagnie de son mari, elle était portée en hamac.

Le rôle politique de la mère du Mwami était très important; plusieurs femmes batutsi ont dirigé des chefferies avec une autorité incontestée.

La femme muhutu, formée par sa mère aux travaux du foyer et des champs partage ceux-ci avec son mari. A celui-ci reviennent les tâches les plus dures, coupe du bois, défrichage, culture en marais et tous les soins à donner au bétail.

La femme prépare les aliments et en assure la cuisson. Aux champs, elle se charge du sarclage, du binage et des semis. Elle y est aidée par ses enfants.

A l'encontre également de ce qui se passe ailleurs, c'est le mari qui porte les charges les plus lourdes quand les époux voyagent; au besoin, il engage un porteur, mais jamais il n'encombre sa femme de fardeaux.

La femme, et spécialement la mère, jouit d'une grande considération.

Alors que dans certaines parties de l'Afrique Centrale, elle fait plutôt figure d'être subordonné, au Ruanda-Urundi, elle est presque l'égale de son mari.

Celui-ci est bien le chef incontesté de la famille, mais, dans les affaires importantes, il consulte son épouse.

Trait tout à fait caractéristique pour des bantous : la femme, ici, mange avec son mari.

Le mari qui brutaliserait sa femme, ne lui fournirait pas les vêtements nécessaires, ne lui accorderait pas suffisamment d'égards, risquerait fort de voir son épouse se réfugier chez ses parents et y demeurer jusqu'à ce qu'il ait fait amende honorable.

La femme qui a donné plusieurs enfants à son mari est particulièrement l'objet de la considération de ce dernier.

La grande polygamie n'a jamais existé au Ruanda-Urundi, la petite polygamie était plutôt rare. Jamais dans ce cas les femmes n'étaient assemblées au même endroit, elles étaient au contraire dispersées dans les différentes propriétés de leur mari.



Les Waswahili qui pratiquent la religion musulmane sont polygames.

Deux décrets récents sont appelés à exercer une influence bienfaisante sur la condition de la femme :

1) le décret du 5 juillet 1948 rendu applicable au Ruanda-Urundi en 1949 et organisant la protection du mariage monogamique par l'inscription du mariage coutumier ou l'octroi du statut légal au mariage religieux.

Ces formalités, fort semblables à ce qu'est pour les Européens l'inscription du mariage à l'état-civil, créent aux époux qui s'y sont soumis de commun accord des obligations importantes : soutien mutuel, contribution aux charges du ménage; leur inobservance, notamment par adultère ou bigamie, est sanctionnée par le décret;

2) le décret du 5 avril 1950, rendu applicable au Ruanda-Urundi en 1951, annule à partir du 1<sup>er</sup> mai 1952, tout mariage coutumier contracté avant la dissolution ou l'annulation du ou des mariages antérieurs et toute convention matrimoniale conclue en vue d'un tel mariage.

Les personnes possédant l'état de polygamie avant le 1<sup>er</sup> mai 1952 devront, avant cette date, faire constater leur état.

De plus, à moins qu'ils n'y résident déjà régulièrement, les polygames et leurs épouses ne pourront fixer leur résidence, après le 1<sup>er</sup> février 1952, dans une agglomération européenne, un centre extra-coutumier ou une cité érigée en cité indigène.

Enfin, l'importante législation nouvelle sur l'immatriculation des autochtones, constituant en réalité le premier pas vers l'assimilation, décide que tout indigène engagé dans les liens d'un mariage légalement reconnu sollicitant l'immatriculation ne pourra y être admis sans le consentement de son épouse, mais une fois ce dernier acquis, la condition de la femme suit celle du mari. C'est ainsi, pour ne citer que cet exemple, qu'à partir de l'immatriculation, l'union des époux est régie par le Code Civil quant à ses effets sur les personnes, ce qui signifie l'égalité absolue avec les européens en cette matière.

### 93. La femme dans les postes publics.

A conditions égales, les femmes ont le même droit que les hommes d'occuper des postes publics, y compris ceux des organes du Gouvernement et d'exercer les fonctions publiques prévues par la loi.

En ce qui concerne la coutume, ainsi qu'il est dit sous n° 92, plusieurs femmes batutsi ont dirigé des chefferies et des sous-chefferies avec autorité.

### 94 - 95. Rôle de la femme.

Les dispositions législatives n'ont exclu les femmes d'aucune profession en raison de leur sexe.

Toutefois, la femme autochtone n'a que très rarement, jusqu'à présent, manifesté le désir de se départir du rôle de mère et d'épouse que la coutume lui avait assigné.

Cette considération ne pouvait cependant justifier que l'Administration se désintéressât de la question; mais, d'autre part, un texte de loi qui eût brutalement abrogé la coutume et proclamé l'égalité des droits pour tous eût gravement troublé la société et fait plus de tort que de bien.

C'est surtout par une action lente et persévérante que la condition de la femme s'améliorera; ainsi, la fréquentation des hôpitaux et des dispensaires, l'assistance aux offices religieux ont libéré la femme mututsi de la réclusion dans laquelle elle vivait; l'enseignement dans les écoles a éveillé l'esprit des jeunes filles et ouvert leur intelligence; la présence de nombreux ménages, principalement ceux des colons, a montré aux africains la réelle collaboration entre l'homme et la femme et le rôle important que celle-ci peut être appelée à remplir.

C'est pour ces motifs que l'enseignement professionnel pour filles n'existe pas encore, sauf les écoles moyennes ménagères.

En droit, les femmes, mariées ou non, ne sont exclues d'aucune profession.

Toutefois, la femme mariée civilement ou religieusement ou suivant la coutume, ne peut engager valablement ses services sans l'autorisation expresse ou tacite de son mari. Au cas où ce dernier refuserait son autorisation, aucune autorité judiciaire ou administrative ne pourrait suppléer à ce refus. Cette disposition résulte de l'intention du législateur de ne pas porter atteinte à l'autorité du mari et de ne pas provoquer un relâchement des liens de la famille.

D'autre part, l'ordonnance n° 21/16 du 20 janvier 1948 du Gouverneur Général, reprenant les termes de l'ordonnance n° 139 du 5 octobre 1935, interdit d'employer pendant la nuit des femmes indigènes dans les établissements industriels, publics ou privés, ou dans leurs dépendances, à l'exception de ceux dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille. Ce texte a été rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 21/51 du 12 mai 1948.

Le Service Médical emploie 3 aides-infirmières diplômées, 23 aides-accoucheuses diplômées et 36 garde-malades tandis que 27 monitrices sont au Service de l'Assistance sociale. Le nombre de ces dernières augmentera régulièrement, notamment lorsqu'on instaurera en milieu coutumier des succursales des Foyers Sociaux, qui seront dirigées par des monitrices autochtones.

### 96. Mariage — Polygamie.

#### POPULATION AUTOCHTONE

Au cours de l'année 1953, il a été délivré 66.001 acquits d'impôt supplémentaire dit de polygamie.

Compte tenu du fait que d'assez nombreux polygames possèdent plus de deux femmes, on peut déclarer le nombre de ménages polygames inférieur à 50.000.



## CHAPITRE IV

### Main-d'œuvre.

Le décret du 4 avril 1950 exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 21/132 du 11 décembre 1951, tout en respectant les situations acquises dont le temps aura raison, interdit tout nouveau mariage coutumier avant la dissolution ou l'annulation du ou des mariages antérieurs.

Cette mesure est de nature à mettre un frein définitif à l'expansion de la polygamie :

a) La coutume ne fixe pas d'âge légal de mariage; elle décide que nul ne peut contracter mariage s'il n'est pubère.

Dans la pratique, les unions avant l'âge de dix-huit ans pour la fille, et de vingt ans pour le garçon, sont rares;

b) A la formule ancienne et coutumière qui accordait exclusivement aux parents le soin d'« arranger » les mariages, s'est substituée celle de la liberté;

A l'heure actuelle, le mariage est célébré avec le consentement mutuel des intéressés;

c) Les parents, dans certains cas, formulent une opposition de pure forme, dictée le plus souvent par un mobile d'intérêt, mais se résignent cependant à donner le consentement final. Le désir des jeunes gens prime les objections et la volonté des parents;

d) Les mariages d'enfants n'ont jamais existé. Comme il est expliqué plus haut, l'époque des mariages forcés est révolue;

e) La coutume prévoit le versement d'une dot à la famille de la fiancée;

Chez les autochtones de richesse moyenne, elle est constituée de biens matériels, tels que des houes, voire d'une vache, et reste dans les limites accessibles. Le jeune homme en acquiert le montant par son propre travail ou encore à l'intervention de sa famille;

Cette coutume de la dot a pour heureux effet de resserrer les liens du mariage et de garantir la stabilité des unions.

#### POPULATION NON-AUTOCHTONE

Les conditions du mariage sont régies quant au fond par la loi nationale des intéressés et quant à la forme par les règles du Code civil (articles 96 à 133 Livre premier) fortement inspirées du droit belge en la matière (publication préalable du mariage — habilitation des futurs époux mineurs — publicité de la célébration — consentement nécessaire des époux — régime de monogamie, etc.).

#### 97. Associations féminines.

Il n'existe pas dans le Territoire d'associations féminines. Comme organisation en faveur des femmes, il faut citer les foyers sociaux destinés à réaliser l'éducation ménagère et familiale de la femme indigène (voir chapitre relatif à l'Assistance sociale, n° 106).

#### 98. Généralités — Principaux problèmes.

C'est indubitablement dans sa médiocre qualité que réside le problème essentiel de la main-d'œuvre au Ruanda-Urundi.

Quantitativement, nul problème n'existe; la main-d'œuvre est abondante, mais elle se caractérise par l'irrégularité dans les présences et par la négligence dans l'exécution du travail.

Les causes de cette insuffisance qualitative sont d'ordres divers :

Aucune base rationnelle n'avait présidé, dans la vie coutumière, à l'instauration du régime du travail. La population était astreinte à des prestations en travail; celles-ci étaient réparties, non pas par individu mais par famille. A tour de rôle chaque membre de la famille participait aux travaux imposés; si la famille comptait des clients, ces derniers seuls-la représentaient dans l'accomplissement des tâches.

Les inconvénients de pareil système se dégagent sans peine: le remplacement nuit à la spécialisation et donc au rendement; le fait d'envoyer au travail un plus petit, lui confère un caractère indéniable de contrainte. Aucune rémunération n'étant due, qu'importe au maître le nombre d'hommes au travail pourvu que ce travail soit fait; au contraire, plus il voit d'hommes travailler à son service, plus il croit grande sa puissance, et le travail en devient grégaire.

Ce phénomène se constate encore aujourd'hui: que l'on ait un tronçon de route à réfectionner ou un terrain à défricher, on disposera logiquement l'équipe en confiant à chacun des hommes une partie bien déterminée de la tâche à accomplir. L'équipe sera placée sous la surveillance d'un cantonnier ou d'un moniteur.

Revient-on une heure après, l'équipe si bien répartie ne forme plus qu'une grappe humaine. Pioches et houes s'agitent au point que l'on est surpris de n'avoir pas à déplorer d'accidents. Méthode spectaculaire mais sans efficacité. Le cantonnier ou le moniteur chargé de surveiller l'équipe succombe lui-même à l'attrait du travail en groupe.

L'entreprise européenne, qu'elle soit industrielle, commerciale ou agricole ne peut s'accommoder de pareille méthode. Le travail doit être individuel, régulier et chacun doit avoir sa part de responsabilité. Les sanctions collectives sont illogiques et immorales.

Il ne peut donc être question d'adopter la méthode locale ou de la subir, il faut la réformer patiemment.

\*  
\* \*

A elles seules, les considérations qui précèdent expliquent en grande partie l'insuffisance qualitative du travailleur africain. Sa condition sociale actuelle y a également sa part.

Rares sont au Ruanda-Urundi les travailleurs qui vivent dans des cités spécialement envisagées pour eux et qui n'ont d'autre préoccupation que celle d'accomplir le travail pour lequel ils ont été engagés.

La grande majorité d'entre eux vit toujours au milieu de ses champs et ne s'engage d'ailleurs à travailler pour des tiers qu'à la condition de rentrer sinon chaque soir, du moins très souvent au foyer coutumier.

Les autochtones tiennent essentiellement à conserver leurs terres et en vertu de la coutume, ils ne le peuvent qu'à la condition que celles-ci soient cultivées. Presque tous ont une caféière actuellement fort rémunératrice, mais qui demande un certain entretien. Cette activité agricole entraîne la fréquentation des marchés où très volontiers déjà l'Africain se rend même quand il n'a rien à vendre ou à acheter.

Ceci explique donc encore l'irrégularité des présences au travail.

Les autorités coutumières de leur côté, voient d'un œil très défavorable, leurs administrés se consacrer exclusivement au service d'autrui.

La conception coutumière du travail et la condition sociale des travailleurs sont les éléments les plus importants du problème, ils ne disparaîtront qu'à la longue.

\*  
\* \*

La physiologie du travailleur africain est également un facteur de son insuffisance qualitative.

Le paludisme fort répandu est à n'en pas douter cause d'irrégularité et de rendement inférieur.

La carence de matières grasses surtout, mais aussi de protéines d'origine animale compromet un rendement normal.

La distribution de quinine et d'autres spécifiques du paludisme, l'assainissement du pays ont eu déjà des résultats satisfaisants.

Le programme agricole améliorera encore une situation déjà fort en progrès.

Il est à espérer que l'extension de l'enseignement professionnel et la qualification des travailleurs auront pour résultat de modifier la mentalité déplorable du travailleur.

\*  
\* \*

Le résultat pratique de tout ceci est qu'il faut à l'employeur un effectif de main-d'œuvre très supérieur à ce qui devrait suffire normalement.

Au rendement inférieur du travailleur correspond un salaire inférieur. L'on ne peut malheureusement pas dire à l'employeur de payer mieux ses hommes, que leur rendement s'en ressentira avantageusement.

On a remarqué maintes fois qu'à chaque augmentation de salaire, correspondait une aggravation de l'absentéisme et une plus forte consommation de bière (laquelle absorbe d'ailleurs une bonne part de l'allocation hebdomadaire qui doit en principe permettre au travailleur de se nourrir).

Un cas bien connu est celui du colon dont les travailleurs arrivaient le matin à 7 h. 30 et n'acceptaient pas de tâche qui doive finir après 11 h. 30.

Un jour, il leur proposa d'accomplir le double de la tâche (ce qui restait malgré tout léger) moyennant le double du salaire du jour. Un refus général accueillit cette proposition.

A Usumbura, le problème de la main-d'œuvre est quelque peu différent : le développement considérable de la ville provoque une demande toujours croissante de main-d'œuvre.

Les environs immédiats sont fort peu peuplés et la demande atteint les populations des montagnes environnantes. Or, ces populations trouvent dans l'alimentation des centres des ressources substantielles sans être astreintes à endurer le climat chaud de la plaine alors qu'elles jouissent chez elles d'un climat plus doux.

La demande se fait plus pressante, les salaires s'élèvent et la main-d'œuvre s'engage. Mais en même temps le prix des vivres augmente sur les marchés, le coût des constructions s'élève, les loyers sont plus chers, en fin de compte le coût général de la vie est plus élevé et les salaires sont à peine suffisants.

L'effet psychologique est désastreux car à aucun moment n'apparaît l'amélioration du rendement du travailleur, seule base saine d'une augmentation des salaires.

\*  
\* \*

a) *La population active du Territoire peut être employée* dans diverses entreprises industrielles, commerciales ou agricoles ainsi qu'au service du Gouvernement et des Missions. Comme il est dit ci-dessous, il n'y a presque aucun chômage à déplorer et les travailleurs qualifiés, en particulier, obtiennent aisément un emploi.

Les travailleurs trouvent à s'engager dans toutes les branches d'activité et dans toutes les fonctions, selon leurs qualifications, depuis le simple manœuvre jusqu'à l'assistant du magistrat, du fonctionnaire, du médecin, du technicien, etc.

\*  
\* \*

b) Il n'existe pas de *problèmes relatifs au chômage* et au manque de la main-d'œuvre. Ceci est vrai tant pour les africains que pour les non-africains.

Les bureaux officiels de placement à Usumbura, Kitega, Kigali et Astrida n'offrent dans la conjoncture actuelle, que peu d'intérêt.

\*  
\* \*

c) Pratiquement, pour le travail à l'intérieur du pays, les indigènes sont engagés directement, sans opération de *recrutement* proprement dite.

Pour l'extérieur du pays, le recrutement est régi par le Décret du 16 mars 1922, l'ordonnance n° 476bis/AIMO du 8 décembre 1940, le Décret du 19 juillet 1926 et l'ordonnance d'application n° 54 du 31 octobre 1941.



En vertu de ces dispositions légales, quiconque recrute ou tente de recruter, engage ou tente d'engager des indigènes, est tenu de se munir d'un permis de main-d'œuvre ayant pour but de permettre aux autorités d'exercer un contrôle sur ces opérations.

Dans le cas où le lieu d'exécution du contrat de travail est éloigné de plus de 25 kilomètres de la frontière, l'employeur doit être muni d'un permis spécial délivré par le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi. Tout employeur qui sollicite ce permis spécial de recrutement doit faire tenir au Gouverneur, à l'appui de sa requête, toutes les indications utiles concernant les conditions dans lesquelles le contrat de travail sera exécuté. Il doit faire effectuer l'acheminement et le transport des recrutés jusqu'à destination et leur assurer les soins médicaux réglementaires.

La requête ne peut être accueillie que si la preuve est fournie :

- de l'existence, dans le pays où le contrat doit être exécuté, d'une législation et d'une organisation assurant une protection suffisante des droits des engagés;
- de ce que l'employeur dispose des moyens requis pour assurer l'exécution de toutes les stipulations du contrat.

Outre ces précautions, si l'indigène recruté n'est pas muni au préalable d'un contrat de travail revêtu de l'approbation, le passeport de sortie ne pourra pas être délivré.

L'approbation dont question ne peut être délivrée que si le contrat de travail répond aux conditions spéciales imposées par les articles 7 à 19 de l'ordonnance n° 54 du 31 octobre 1941, qui spécifie, entre autres, pour ne citer que les clauses les plus importantes, que :

- 1°) ne peuvent être engagés que les indigènes mâles, adultes, munis d'un certificat d'aptitude à tous travaux;
- 2°) tout recruté doit, avant d'être amené du Territoire, subir une préparation médicale portant sur la vaccination. Ces opérations doivent être effectuées avant délivrance du certificat d'aptitude physique;
- 3°) tout indigène, dès son recrutement, doit être muni des objets d'équipement prévus par l'ordonnance n° 476bis du 8 décembre 1940, soit un pagne ou vêtement en tenant lieu, une couverture et une vareuse. La famille du recruté devra également recevoir les objets d'équipement prévus par la loi;
- 4°) la durée du contrat ne peut excéder trois ans;
- 5°) à l'expiration du terme, le recruté et sa famille doivent être rapatriés aux frais de l'employeur. A cet effet, un cautionnement peut être fixé par le fonctionnaire qui délivre le permis de sortie.

En 1953, il a été recruté 3.320 travailleurs pour le travail à l'extérieur du pays, dont 1.846 pour le Congo Belge et 1.474 pour le Tanganyika Territory et l'Uganda.

Aucune organisation gouvernementale ne s'occupe du recrutement des travailleurs. Des organismes privés

et des recruteurs auxiliaires effectuent des opérations de recrutement, sous le contrôle constant, médical et administratif, du Gouvernement.

Les recrutés sont généralement employés à des travaux miniers, industriels et agricoles. Avant de signer son contrat, le recruté a toujours une connaissance exacte de la nature du travail auquel il est destiné.

\*  
\* \*

d) Au cours des dernières années des établissements d'enseignement professionnel ont été organisés et fonctionnent actuellement, parallèlement aux prévisions du Plan Décennal.

Ces établissements se subdivisent en deux catégories :

- a) les écoles ouvertes au profit du milieu industriel et urbain, dont l'objectif principal est la formation de la main-d'œuvre aux divers degrés de spécialisation ou de qualification, pour les centres ou régions caractérisés par une activité économique importante;
- b) les écoles ouvertes au profit du milieu coutumier et rural (enseignement artisanal), qui poursuivent la rénovation de l'économie rurale par la création et le développement de l'artisanat indigène et qui contribuent à procurer aux populations rurales de nouvelles sources de revenus.

Dans la première catégorie se classent :

- L'école professionnelle officielle d'Usumbura, dont la construction a été entamée en 1950 et est poursuivie régulièrement. Trois sections d'apprentissage de deux années d'études chacune y ont été organisées : la section « ajustage », la section « menuiserie » et la section « maçonnerie ». Deux classes préparatoires, groupant des élèves qui se destinent aux futures sections professionnelles, ont été organisées en 1953.
- L'école professionnelle officielle de Kigali, dont la construction doit commencer en 1955. Au cours de l'année 1953 la question de l'emplacement, les possibilités d'approvisionnement en eau, la gestion par une congrégation enseignante ont été traitées. Les études se poursuivront par l'élaboration des projets relatifs à l'implantation et à la construction des installations.

L'enseignement artisanal est organisé sous le régime libre subsidié : écoles artisanales, ateliers et chantiers d'apprentissage. Cet enseignement est essentiellement pratique, étant axé en ordre principal sur une suite de travaux utilitaires, de difficultés graduées, mais autour desquels des explications suffisantes sont fournies au point de vue dessin et technologie pour entraîner la bonne compréhension des techniques et procédés employés. Un cours d'économie artisanal et quelques cours généraux n'enlèvent rien au caractère pratique de cet enseignement, mais visent à doubler la formation professionnelle d'un complément d'éducation et de formation générale.



Pendant l'année 1953, les écoles et les ateliers suivants ont fonctionné normalement :

KIGALI	— section couture (4 ans). section menuiserie (4 ans).
NYANZA	— menuiserie (3 ans).
ASTRIDA	— section menuiserie (2 ans). section maçonnerie (1 <sup>re</sup> organisation).
BYIMANA	— maçonnerie (1 <sup>re</sup> organisation).
KABGAYI	— poterie (2 ans).
KATARA	— menuiserie (2 ans).
MUSENYI	— couture (2 ans).
RUSHUBI	— couture (2 ans).
RUMEZA	— menuiserie (2 ans).
KIHETA	— poterie (2 ans).
MUHORORO	— menuiserie (2 ans).

Tous ces établissements reçoivent des subsides périodiques du chef de leur personnel européen, du personnel indigène, de l'acquisition de matériel scolaire et d'outillage, de l'organisation d'un internat.

Le Gouvernement octroie également une subvention forfaitaire pour couvrir les dépenses générales de fonctionnement : fournitures et outillage, entretien du matériel et des locaux, fournitures classiques, assurance des élèves.

Une allocation de 1.500 francs par élève sortant permet l'achat de l'outillage remis comme prime de fin d'études.

Quant à la formation des travailleurs non-spécialisés, il convient de faire remarquer que les employeurs de main-d'œuvre tendent de plus en plus à affecter à l'un ou l'autre genre déterminé d'activité les simples travailleurs faisant preuve de stabilité et de bon vouloir.

Ils encouragent cette spécialisation par une rémunération plus intéressante qui grandit avec le rendement et la qualification.

\*  
\* \*

e) *L'émigration* est importante. Elle peut se présenter sous deux aspects différents :

1<sup>o</sup>) l'émigration à la suite du recrutement, c'est la moins nombreuse (voir les chiffres et les conditions au c) ci-dessus).

Le recrutement familial est la règle, le recrutement de célibataires ou d'individus mariés partant seuls doit demeurer l'exception.

2<sup>o</sup>) l'émigration spontanée.

Deux courants vers l'extérieur continuent à se manifester : l'un vers le Congo Belge, l'autre vers les Territoires britanniques voisins.

Il existe une différence fondamentale entre les deux : vers le Congo Belge, ce sont, en ordre principal, des travailleurs engagés par contrat à long terme, généralement trois ans; vers les Territoires britanniques, il s'agit essentiellement de saisonniers, la proportion d'engagés à long terme étant relativement peu importante.

On peut chiffrer comme suit les deux mouvements, au 31 décembre 1953 (hommes) :

A. — *Vers le Congo Belge :*

ANNÉES	RUANDA	URUNDI	TOTAUX
1949 . . . . .	10.992	3.379	14.371
1950 . . . . .	6.693	4.601	11.294
1951 . . . . .	7.849	4.470	12.319
1952 . . . . .	14.018	4.831	18.849
1953 . . . . .	3.851	610	4.461

B. — *Vers les territoires britanniques :*

ANNÉES	RUANDA	URUNDI	TOTAUX
1949 . . . . .	11.053	16.543	27.596
1950 . . . . .	12.759	11.470	24.229
1951 . . . . .	15.087	10.182	25.269
1952 . . . . .	19.200	9.275	28.475
1953 . . . . .	16.181	13.298	29.479

La diminution des émigrations vers le Congo Belge s'explique par le fait qu'on n'a plus compté parmi les émigrés du Ruanda les travailleurs du territoire de Shangugu allant travailler à Bukavu et aux environs, qui rentrent chaque jour ou chaque semaine chez eux. Quant à l'Urundi, le recrutement tout autant que l'émigration spontanée y ont été très faibles en 1953. Par contre, beaucoup plus de Barundi ont émigré vers les territoires britanniques qu'en 1952.

Des glissements de population, notamment vers le Congo Belge dont la partie orientale, fort peu peuplée, offre des conditions climatiques semblables à celles du Ruanda-Urundi, seraient susceptibles d'alléger la situation démographique. Aussi le Gouvernement favorise-t-il une certaine émigration.

Depuis 1937, le Congo Belge a ouvert à l'émigration des Banyarwanda 37.000 ha. de terres fertiles dans le Gishari. L'immigration s'y fit d'une manière lente, mais continue. Actuellement 25.000 Banyarwanda environ se sont installés dans le Gishari, mais ce chiffre est infime comparativement à la population totale; du point de vue du Ruanda-Urundi les conséquences économiques et sociales de ce déplacement sont pratiquement nulles.

Une autre aire d'émigration au Kivu, dans la région des Washali-Mokoto-Mushari-Rwito, a été l'objet d'une étude approfondie. Ces terres pourraient nourrir quelque trente mille familles. 2.700 familles en 1949, 4.800 familles en 1950, 700 familles en 1951, 3.198 familles en 1952 et environ 2.000 familles en 1953 se sont installées dans cette zone. Un programme d'installation, élaboré par les autorités du Kivu, est appliqué depuis 1951. La majeure partie des émigrants est dirigée sur le Kivu par la Mission d'immigration des Banyarwanda. Cependant, un certain nombre d'émigrants se sont infiltrés dans les régions non strictement contrôlées par la Mission.

La vache est certainement un obstacle aux migrations; elle exige des pâturages étendus et s'habitue difficilement aux régions nouvelles; elle y est notamment beaucoup plus sensible aux maladies.

Il faut, d'autre part, éviter de recréer, sur ces terres vierges que le Gouvernement du Kivu organise rationnellement (lutte anti-érosive, occupation méthodique de superficies suffisantes), les mêmes problèmes d'overstocking et de dégradation des terres qu'au Ruanda-Urundi. On connaît, d'autre part, le rôle primordial que joue le gros bétail dans la société indigène du Ruanda-Urundi.

Il existe, du Ruanda-Urundi vers les territoires britanniques voisins du Tanganika et de l'Uganda, un courant de travailleurs saisonniers qui vont engager leurs services chez des employeurs européens, asiatiques ou autochtones. On peut chiffrer pour 1953 à 28.005 l'importance de ce mouvement qui pose pour les autorités intéressées des problèmes complexes en matière de logement, de soins médicaux, de transport, de police, etc. Les trois territoires intéressés du Ruanda-Urundi, du Tanganika et de l'Uganda ont mis sur pied un système de conférences annuelles au cours desquelles sont discutées et mises au point les questions intéressant l'émigration saisonnière. La dernière de ces conférences eut lieu à Usumbura en juillet 1952.

Au Tanganika Territory et en Uganda, des obligations minima ont été imposées par la loi en ce qui concerne le logement, les installations sanitaires, la ration et les soins médicaux pour les travailleurs. Ces prescriptions sont applicables aux travailleurs originaires du Ruanda-Urundi qui ont également droit, au même titre que les indigènes, aux indemnités en cas d'accident de travail. Les montants des successions des indigènes originaires du Ruanda-Urundi venant à décéder en territoire britannique sont transmis au Service des Affaires indigènes du Ruanda-Urundi qui en assure la remise aux ayants droit.

Le Tanganika et l'Uganda recrutent au Ruanda-Urundi des travailleurs destinés particulièrement aux plantations de canne à sucre et de sisal.

La liste nominative de chaque contingent de recrues quittant le Ruanda-Urundi est envoyée au Labour Commissioner intéressé. Cette liste mentionne l'identité exacte de chaque engagé et le nombre des membres de sa famille qui l'accompagnent. Les Labour Commissioners reçoivent au surplus, comme suit à un vœu de la conférence d'Usumbura de juillet 1952, un exemplaire de chaque contrat établi à l'occasion des recrutements.

L'organisation des camps de transit sur les routes d'émigration a été décrite au Rapport 1952 (p. 142).

Le rapatriement des réformés ou inaptes est assuré en Uganda par transport automobile; une ambulance du Ruanda-Urundi, en stationnement à Kigali, se rend à Merama Hill, chaque fois que les autorités britanniques avisent le Service Médical du Ruanda-Urundi de la présence de malades rejoignant leurs foyers. 26 malades furent ainsi rapatriés en 1953.

On peut conclure de ce qui précède que tout est mis en œuvre de part et d'autre de la frontière pour assurer aux émigrants le maximum de garanties de sécurité.

\*  
\* \*

f) La demande de main-d'œuvre étant très généralement inférieure à l'offre, il ne doit jamais être recouru au recrutement à l'extérieur du Territoire.

\*  
\* \*

g) Il n'existe de *travail obligatoire* que pour les travaux et services publics essentiels.

L'ordonnance législative 347/AIMO du 4 octobre 1943 a été remplacée par le décret du 14 juillet 1952, dont les mesures d'exécution ont été déterminées par ordonnance n° 21/86 du 10 juillet 1953.

Les dispositions du décret à ce sujet sont les suivantes :

I. — De l'avis conforme du conseil supérieur du pays, le Mwami prescrit à ses ressortissants :

1°) de faire et d'entretenir des cultures individuelles de vivres pour l'alimentation et dans l'intérêt exclusif de la population;

2°) de faire et d'entretenir à leur profit personnel des cultures — d'ordre éducatif — de vivres ou de produits d'exportation;

3°) d'entretenir dans leurs terres de culture ou de pacage tous les dispositifs d'amélioration déjà existants et en particulier les dispositifs de drainage, d'irrigation et de conservation des sols; de combattre les épiphyties et les agents prédateurs et d'y prendre, en général, toutes mesures destinées à prévenir ou à combattre les famines;

4°) d'entreprendre des travaux collectifs ayant pour but :

a) la création de boisements, leur protection et leur entretien;

b) l'irrigation, le drainage et la conservation des sols;

c) l'accroissement et l'amélioration des pâturages.

II. — Dès qu'il y a menace de famine, les autorités indigènes sont tenues, soit d'office, soit suivant les instructions de l'autorité territoriale, de faire étendre les cultures vivrières prévues à la rubrique I, 1° ci-dessus.

III. — Le Gouvernement fixe pour chaque pays le plan d'ensemble des travaux prévus aux rubriques 1, 2° et 4° ci-dessus se telle façon que nul ne soit contraint, sauf au cas où la salubrité publique l'exige, de coopérer plus de soixante jours par an aux dits travaux.

De l'avis conforme du conseil supérieur du pays, le Mwami détermine annuellement la part de chaque chefferie dans l'exécution de ce plan d'ensemble.

Les Chefs et sur leurs instructions, les sous-chefs, répartissent avec équité les travaux entre les diverses subdivisions de leur circonscription et, dans chacune de celles-ci, entre les habitants.



IV. — De l'avis conforme de son conseil, le chef peut ordonner que les hommes adultes et valides doivent coopérer personnellement aux travaux collectifs prévus à la rubrique 1, 4° ci-dessus pour une période qui ne peut dépasser quarante jours.

Ces prestations ne donnent lieu à aucune rémunération.

Le temps nécessaire pour se rendre au travail et pour en revenir est compris dans la durée de quarante jours.

Il en est de même du temps requis pour l'aménagement des locaux destinés au logement des travailleurs.

Dans les circonscriptions déterminées par le Mwami, de l'avis conforme du conseil supérieur du pays, les indigènes peuvent se libérer de l'obligation prévue au premier alinéa du présent article par le paiement d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé par le chef de l'avis conforme de son conseil; il ne peut dépasser quarante fois le montant de la rémunération moyenne d'un manoeuvre de la région.

De l'avis conforme du conseil supérieur du pays, le Mwami peut décider que le rachat prévu ci-dessus est obligatoire.

Pour les travaux de reboisement, une taxe de rachat, fixée à 20 francs, a été perçue en 1953. Son montant est maintenu pour l'exercice 1954.

V. — A charge de leur propre budget, les circonscriptions sont tenues :

- a) d'exécuter les travaux prévus par les règlements concernant l'hygiène jugés utiles par l'autorité compétente;
- b) de construire et d'entretenir les locaux que l'autorité médicale, d'accord avec l'autorité administrative, jugerait nécessaires pour la visite, le traitement, l'hospitalisation, l'isolement ou l'internement des malades;
- c) de construire ou entretenir une ou plusieurs écoles;
- d) de construire et d'entretenir au siège de chaque juridiction indigène ainsi qu'au chef-lieu de la circonscription des bâtiments à usage administratif, judiciaire et pénitentiaire;
- e) d'aménager et d'entretenir, aux endroits désignés par l'autorité territoriale, des gîtes à l'usage des auxiliaires de l'administration indigène;
- f) de créer et de maintenir en bon état les voies de communication d'intérêt régional et les passages d'eau et de marais qu'elles comportent. Une taxe vicinale a été créée à cet effet; son montant était fixé à 20 francs en 1953 et est maintenu tel quel pour l'exercice 1954.

Pour l'exécution des travaux prévus sous la rubr. V, la circonscription indigène doit faire appel à la main-d'œuvre volontaire, payée sur la base de la rémunération moyenne d'un manoeuvre de la région.

En cas d'insuffisance de main-d'œuvre volontaire, tout homme adulte et valide peut être obligé par le

chef ou le sous-chef de participer personnellement à ces travaux. Ces prestations sont rémunérées et ne peuvent dépasser quinze jours par an, sauf au cas où la salubrité publique l'exige. Le temps nécessaire pour se rendre au travail ou pour en revenir est compris dans la durée de quinze jours prévue ci-dessus. Il en est de même du temps requis pour l'aménagement des locaux destinés au logement des travailleurs.

Grâce à la généralisation de l'emploi de véhicules auto-moteurs, le recours au portage est singulièrement réduit.

Dans les cas où il s'impose encore, il est soumis aux règles suivantes :

- le déplacement normal est fixé à 15 km. par jour;
- il est interdit de remettre aux porteurs une charge dont le poids soit supérieur à 25 kg. si elle est confiée à un seul porteur et 45 kg. si deux porteurs y sont affectés.

Les points de concentration des travaux obligatoires ne sont généralement pas éloignés de plus de 15 km. de la résidence des travailleurs. Dans les cas où il y a une certaine distance entre le lieu de résidence et celui du travail, des centres d'hébergement s'organisent de plus en plus.

\*  
\* \*

h) L'endettement n'existe pas à un degré inquiétant; il y a même une tendance à la thésaurisation.

En ce qui concerne plus spécialement l'endettement vis-à-vis de l'employeur, les autochtones qui engagent leurs services ne tiennent guère à se lier par un contrat de longue durée; il leur est donc difficile d'obtenir des avances de la part de leur employeur, la loi d'ailleurs ne l'autorise pas.

Mais lorsque le travailleur s'est engagé par contrat régulier, il est licite que son maître fasse des avances. Cette situation ne peut cependant priver l'engagé du droit de rompre éventuellement son contrat pour des motifs légitimes.

#### 99. Mesures prises en 1953 pour étendre l'application au Territoire des conventions et recommandations de l'O.I.T.

La législation sociale du Ruanda-Urundi et les différents services et organismes qui sont chargés de l'appliquer s'inspirent de la législation métropolitaine et répondent aux recommandations de l'Organisation Internationale du Travail et des conventions internationales qui ont la question sociale pour objet.

On pourra aisément s'en rendre compte en lisant les pages consacrées à la description de l'organisation du travail et à la législation sociale qui le concerne.

Au cours de l'année 1953, des mesures ont été prises en vue d'encourager parmi les salariés les formes d'épargne qui résultent d'un acte spontané de l'épargnant, ceci en conformité avec l'article 17 de la Convention 82 sur la politique sociale dans les territoires non métropolitains.



Tous les travailleurs, engagés par contrat au service du Gouvernement, des Pays, Chefferies et Centres Extra-coutumiers ont reçu la faculté de souscrire à une retenue sur salaire dont le montant est versé à la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi. Ces sommes sont productives d'un intérêt de 3%, l'an et sont remises à l'engagé à la fin du contrat. Toutefois celui-ci peut disposer de tout ou partie de ce pécule, en cours de contrat, pour certains motifs légitimes.

## 100. Régime du travail.

Il existe deux législations et deux types distincts de contrat suivant que l'engagé est ou n'est pas un indigène du Ruanda-Urundi ou des territoires voisins. Cette dualité de traitement ne vise nullement à établir une ségrégation racique; en effet, comme on le verra plus loin, le Décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi prévoit que le bénéfice de ces dispositions peut être accordé par le Gouverneur Général à tout indigène. C'est une simple question de degré d'évolution des autochtones.

### A. — AUTOCHTONES

#### *Le contrat de travail.*

##### GÉNÉRALITÉS

Le Décret du 16 mars 1922, appelé Décret sur le contrat de travail, s'applique à tous les types de contrats de louage de services entre indigènes et employeurs : contrats des ouvriers, des employés, des domestiques.

L'engagé doit être un indigène du Ruanda-Urundi ou des territoires voisins et l'employeur doit être, soit un non indigène soit un indigène payant des impôts autres que l'impôt indigène.

Toutefois, les agents indigènes au service de l'Etat ne sont pas soumis au Décret sur le contrat de travail. Les employés indigènes au service de l'Etat jouissent d'un statut qui leur est propre et qui détermine nettement les droits et obligations dérivant de leur engagement.

Quant aux contrats de louage de services entre indigènes, ils sont réglés par les coutumes.

Le principe qui préside à la conclusion des contrats de travail est que les parties déterminent librement par le contrat leurs droits et obligations, sauf sur certains points où la législation limite leur liberté.

Ces limitations de liberté des conventions sont les suivantes :

- 1<sup>o</sup>) aucun contrat de travail ne peut avoir une durée de plus de trois ans;
- 2<sup>o</sup>) différentes dispositions du Décret, notamment l'art. 14, énumèrent un certain nombre d'obligations qui sont imposées à l'employeur « nonobstant toute stipulation contraire », telle, par exemple, celle d'accorder à l'engagé au moins quatre jours de repos par mois;

3<sup>o</sup>) enfin, selon le Code Civil, est déclarée nulle toute convention ayant une cause illicite, c'est-à-dire prohibée par la loi, contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. D'autre part, le Décret ne reconnaît qu'aux indigènes adultes le droit de s'engager valablement.

#### a) *Négociations collectives — Conciliation — Arbitrage.*

Il est question des procédures de négociation, de conciliation et d'arbitrage en matière de contrat d'emploi sous les numéros 103 et 104, ci-après.

Interviennent dans ces procédures, les organismes suivants :

- Les conseils d'entreprises;
- Les comités locaux des travailleurs indigènes;
- Les commissions du Travail et du Progrès Social indigène;
- Les syndicats professionnels indigènes.

#### b) *Droits et obligations des parties.*

Le contrat de travail comporte, pour les deux parties, un certain nombre d'obligations et de droits réciproques qui forment la base des relations entre employeurs et employés. En voici le résumé :

##### 1) DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ENGAGÉ

###### a) *Obligations* : l'engagé a l'obligation :

- 1<sup>o</sup>) d'exécuter son travail ou service au temps, au lieu et dans les conditions convenues;
- 2<sup>o</sup>) d'agir conformément aux ordres qui lui sont donnés par le maître ou son préposé en vue de l'exécution du contrat;
- 3<sup>o</sup>) de s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire, soit à sa propre sécurité, soit à celle de ses compagnons ou de tiers;
- 4<sup>o</sup>) de respecter les règlements de discipline intérieure;
- 5<sup>o</sup>) de remettre en bon état, à l'employeur, les outils ainsi que les matières premières restées sans emploi;
- 6<sup>o</sup>) de conserver son livret en bon état et de le présenter à l'employeur ou à son préposé pour y faire les inscriptions requises;
- 7<sup>o</sup>) de garder les secrets de fabrication;
- 8<sup>o</sup>) de respecter les convenances et les bonnes mœurs.

Le législateur s'est borné à citer les obligations minimum de tout ouvrier indigène qui a conclu un contrat de travail, mais, en outre, l'engagé sera tenu de respecter les obligations supplémentaires qui seraient énoncées dans le contrat.

###### b) *Droits* : l'ouvrier peut :

- 1<sup>o</sup>) exiger l'exécution de toutes obligations qui sont imposées à l'employeur par le décret;
- 2<sup>o</sup>) se faire en outre accorder des avantages supplémentaires par le contrat;
- 3<sup>o</sup>) rompre le contrat sur l'heure, lorsque l'employeur manque gravement aux obligations du contrat, ou, en dehors de ses obligations contractuelles, se rend coupable, vis-à-vis de l'engagé, d'une faute lourde;

- 4<sup>o</sup>) réclamer des dommages-intérêts lorsqu'un préjudice lui est causé par la faute de l'employeur;
- 5<sup>o</sup>) exercer le droit de grève dans les conditions exposées plus loin.

## 2) DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

a) *Obligations* : l'employeur est tenu :

- 1<sup>o</sup>) de stipuler, en monnaie légale, le taux du salaire convenu librement par les parties;
- 2<sup>o</sup>) de donner, sauf impossibilité prouvée, au travailleur, à sa femme et à ses enfants de moins de 16 ans, à charge et résidant avec lui, les soins médicaux chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers nécessaires ainsi que les appareils de prothèse (prothèse dentaire exceptée) et d'orthopédie dont l'usage est reconnu nécessaire, pendant toute la durée du contrat et en tout cas pendant 60 jours, même si le contrat vient à expiration pendant cette période.

L'employeur a l'obligation de rémunérer le travailleur inapte au service, jusqu'au jour où le contrat prend fin et en tout cas pendant soixante jours en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Toutefois, le montant du salaire pourra être réduit aux 2/3 en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle et au 1/4 dans tous les autres cas;

- 3<sup>o</sup>) de mettre à la disposition de l'ouvrier un logement convenable et les objets de couchage nécessaires, ou lui payer une indemnité compensatoire. Il peut cependant, par stipulation expresse, s'exonérer de ces obligations, sauf dans les régions où de telles dérogations sont interdites par le Gouverneur du Ruanda-Urundi;
- 4<sup>o</sup>) de veiller avec soin à ce que le travail s'exécute dans des conditions convenables au point de vue de la sécurité et de la santé de l'engagé;
- 5<sup>o</sup>) d'accorder à l'engagé au moins quatre jours de repos par mois sans déduction des frais de nourriture et de logement;
- 6<sup>o</sup>) de fournir gratuitement à l'ouvrier les objets qui doivent lui être remis en vertu des décrets, des ordonnances ou même des décisions du patron : livret de travail, médaille, équipements spéciaux, etc.;
- 7<sup>o</sup>) de rapatrier les ouvriers à la fin du contrat de travail.

b) *Droits* : l'employeur peut :

- 1<sup>o</sup>) exiger de l'ouvrier l'exécution de toutes les obligations qui lui sont imposées par le décret;
- 2<sup>o</sup>) se faire accorder par le contrat de travail le droit d'infliger des amendes à l'engagé;
- 3<sup>o</sup>) faire des retenues sur le salaire de l'ouvrier, dans les limites prévues par le décret;
- 4<sup>o</sup>) demander la résiliation du contrat ou sa résolution lorsque l'engagé refuse ou est dans l'impossibilité de fournir le travail promis;
- 5<sup>o</sup>) rompre le contrat sur l'heure en cas de faute grave de l'engagé ou de manquement grave aux obligations contractuelles ou légales;
- 6<sup>o</sup>) se faire accorder par le contrat de travail d'autres droits, mais dans les limites déterminées par le décret.

Les sanctions des manquements aux obligations créées par le contrat de travail sont de deux sortes :

- 1<sup>o</sup>) des sanctions civiles; lorsque, par sa faute, l'une des parties n'exécute pas les obligations résultant du contrat de travail, le Décret du 16 mars 1922 permet à la partie lésée de recourir aux sanctions suivantes :
  - la résolution du contrat, ou la résiliation prononcée par jugement;
  - les restitutions et les réductions de salaire en cas de pertes d'outils ou de matériaux ou en cas de malfaçon;
  - les amendes pour manquement à la discipline du travail ou de l'établissement;
- 2<sup>o</sup>) des sanctions pénales applicables soit aux indigènes recrutés ou engagés par un contrat de travail, soit à l'employeur qui engage des ouvriers par contrat de travail.

Dans l'un ou l'autre cas, les sanctions pénales comportent une peine d'emprisonnement et une amende ou l'une de ces peines seulement. Seuls, les Tribunaux ont pouvoir de prononcer des sanctions pénales.

c) *Durée du travail — Loisirs.*

Bien que la législation n'ait pas fixé le nombre maximum des heures de travail, la coutume s'est généralisée de ne pas dépasser les huit heures par jour, sauf pour les travailleurs payés à la tâche qui terminent le plus souvent après six heures de labeur.

Le Décret du 16 mars 1922 impose à l'employeur l'obligation d'accorder à l'engagé au moins quatre jours de repos par mois; les jours de congé ne doivent pas nécessairement coïncider avec les dimanches, car aucune disposition légale ne l'exige. Ces prescriptions concernant les congés sont d'ordre public. Les parties ne peuvent donc y déroger par convention. En général, c'est le dimanche qui est considéré comme jour de repos.

Les loisirs des travailleurs peuvent, à Usumbura, être consacrés aux sports. Des plaines de jeux et un bassin de natation sont aménagés à proximité des centres. Les séances cinématographiques données en plein air et au Cercle du Progrès ont rencontré les plus vifs succès. A l'intérieur, le programme entamé en ce qui concerne les loisirs des travailleurs n'en est qu'à son début et l'intention des entreprises importantes est de le pousser très activement. D'heureuses réalisations ont déjà été enregistrées. Le Gouvernement, de son côté, a développé encore ce programme.

d) *Rémunérations.*

Outre le salaire en monnaie légale, payé mensuellement, l'employeur doit fournir à l'engagé une nourriture saine et suffisante. En principe et sauf certaines exceptions cette nourriture doit être remise en nature, nonobstant toute stipulation contraire du contrat qui prévoirait la remise d'une contrevaletur en argent.

La remise de la ration fait l'objet d'un exposé sous la lettre e) qui suit.



Nonobstant toute stipulation contraire, une couverture doit être remise dès l'engagement à tout travailleur engagé pour un terme de six mois au moins, quelle que soit la distance à laquelle il est employé.

La remise de la couverture peut être remplacée par celle d'une indemnité compensatoire dont le montant est fixé par le Résident et qui est de 90 francs par an.

La remise de la couverture ou de l'indemnité compensatoire n'est pas obligatoire lorsque le salaire net de l'engagé, c'est-à-dire le salaire non compris la ration, l'indemnité de logement, les indemnités familiales et les autres indemnités quelles qu'elles soient, atteint un minimum journalier ou mensuel qui est fixé chaque année par ordonnance.

Durant l'exercice sous revue, il était de 13,50 francs par jour ou 351 francs par mois à Usumbura et de 9 francs par jour ou 234 francs par mois partout ailleurs.

Sauf si son salaire net atteint 190 francs par mois ou s'il est travailleur agricole résidant à moins de 5 km. du lieu où il preste ses services, tout autochtone engagé pour un terme de 6 mois au moins dans les exploitations situées à une altitude de 1.000 mètres et plus doit recevoir annuellement une vareuse en tricot de laine d'un poids minimum de 300 grammes, ou un autre vêtement de qualité au moins équivalente ou une indemnité compensatoire dont le montant est déterminé par le Résident et qui est actuellement de 90 francs par an.

L'employeur a l'obligation de loger ses travailleurs. Cette obligation fait l'objet de la lettre /) ci-après.

Le taux du salaire minimum légal est revu semestriellement par les Commissions du Travail et du Progrès social indigène. Il est fixé par le Gouverneur du Ruanda-Urundi qui s'inspire des conclusions de ces Commissions.

Ce taux fut en 1953 de 8,90 fr. (du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin), puis 9,40 fr. (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre) par jour dans la circonscription urbaine d'Usumbura, et de 6,40 fr. (du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin), puis 6,70 fr. (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre) partout ailleurs. La méthode de fixation du salaire minimum est exposée sous N° 109.

Le décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail a organisé la protection des salaires :

Le salaire n'est cessible et saisissable que jusqu'à concurrence d'un tiers, lorsque l'engagé est logé et nourri par l'employeur; dans le cas contraire, le salaire n'est cessible et saisissable que jusqu'à concurrence d'un cinquième seulement.

Toutefois, le salaire est cessible et saisissable à concurrence des deux tiers ou de la moitié, selon les distinctions prévues ci-dessus, pour cause d'obligation alimentaire prévue par la loi ou par la coutume indigène.

La saisie ou la cession autorisée pour toute créance et celles autorisées pour créance alimentaire peuvent s'opérer cumulativement.

\*  
\* \*

Lorsque le travailleur est engagé par contrat régulier, l'employeur peut lui consentir des avances sur salaire; la portée pratique de cette disposition n'est pas grande, les autochtones ne tenant guère à se lier par un contrat de longue durée et ne pouvant, de ce fait, que difficilement obtenir des avances de la part de leur employeur.

\*  
\* \*

L'épargne obligatoire prévue par une clause du contrat conclu entre parties peut être versée à la Caisse d'Épargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi. Un tel système d'épargne existe en faveur de certains autochtones, engagés au service du Gouvernement.

#### e) *Les rations alimentaires.*

La fourniture de rations alimentaires, soit en nature, soit en espèces, est obligatoire dans tous les cas où le salaire, toutes indemnités exclues, est inférieur à 650 fr. par mois ou 25 francs par jour, sauf lorsqu'il s'agit de travailleurs agricoles ou affectés à des travaux réputés légers qui prestent leurs services dans leur sous-chefferies d'origine ou à moins de 5 km. du lieu de leur résidence habituelle.

La nourriture en nature doit être distribué au moins deux fois par semaine avec intervalle qui ne sera pas supérieur à quatre jours. Si elle est remplacée par une indemnité en argent, celle-ci doit être remise hebdomadairement. L'employeur doit fournir la nourriture pendant toute la durée de l'engagement, même pendant les quatre jours de repos obligatoire.

L'ordonnance N° 21/78 du 31 juillet 1950, revisant celles antérieurement en vigueur, a fixé la composition minimale élémentaire de la ration hebdomadaire en protéines, hydrates de carbone, graisses, sel, légumes ou fruits frais, avec leur correspondance en calories.

Cette même ordonnance a déterminée la composition moyenne en ces divers éléments des aliments en usage dans le pays.

Chaque année, en prenant pour base une ration type, les Résidents déterminent les taux de la contrevaletur en espèce de la ration, sur avis de la Commission Régionale du Travail et du Progrès social indigène. Ces taux, qui varient d'après les régions, étaient les suivants, en 1953 :

#### POUR LE RUANDA :

de 31 à 39 frs par semaine pour le type fort (travailleurs industriels);

de 26 à 32 frs par semaine pour le type faible (travailleurs autres qu'industriels).

#### POUR L'URUNDI :

de 35 à 53 frs par semaine pour le type fort;

de 29 à 44 frs par semaine pour le type faible.

Une innovation a été introduite dans le système de



distribution des rations par l'ordonnance 21/105 du 10 août 1953 qui, nonobstant toute stipulation contraire, oblige les maîtres à fournir la ration *en nature* à leurs travailleurs et domestiques indigènes qui prêtent leurs services dans le territoire d'Usumbura, quel que soit le lieu de leur résidence. Des dérogations peuvent toutefois être consenties par le Gouverneur : en 1953, une seule a été accordée dans une région située au nord du territoire où les travailleurs disposent de terres de culture suffisantes.

L'ordonnance 21/105, qui n'entre en application que le 1<sup>er</sup> janvier 1954, a pour but de remédier à la cherté des vivres indigènes sur le marché d'Usumbura.

#### f) Logement — Hygiène du travail.

L'employeur a l'obligation de mettre à la disposition de l'ouvrier et de sa famille un logement convenable.

Il peut cependant, par une stipulation contraire, s'exonérer de ces obligations, sauf dans les régions où telles dérogations sont interdites par le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

L'ordonnance N° 476bis/AIMO du 8 décembre 1940, mesure d'application du Décret du 16 mars 1922, dispose que l'employeur est tenu de loger dans les centres extra-coutumiers, les cités indigènes ou des camps spéciaux, deux de ses travailleurs dont la résidence habituelle est distante de cinq kilomètres ou plus du lieu d'emploi.

L'ordonnance 21/58 du 11 mai 1953 du Gouverneur du Ruanda-Urundi, entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1954 a arrêté les mesures d'exécution de cette législation.

Ses dispositions sont les suivantes, applicables dans toute l'étendue du Ruanda-Urundi :

### I. — PRINCIPES

- 1<sup>o</sup>) lorsque l'employeur est tenu de loger dans une cité de travailleurs, l'engagé à son service ainsi que l'épouse et les enfants qui l'accompagnent, le logement sera fourni en nature;
- 2<sup>o</sup>) lorsque l'employeur est tenu de loger dans les centres extra-coutumiers ou dans les cités indigènes, l'engagé à son service ainsi que l'épouse et les enfants qui l'accompagnent, le logement peut être remplacé par sa contrevaletur en argent.

### II. — CONTREVALEUR

La contrevaletur minimum du logement dont question au 2<sup>o</sup> du I ci-dessus est fixée par les Résidents, les Commissions régionales du Travail et du Progrès Social indigènes entendues.

Cette contrevaletur minimum, équivalent du coefficient 1 (voir chapitre III ci-dessous), a été fixée à 60 fr. pour Usumbura et 50 fr. pour le reste du Territoire du Ruanda-Urundi.

### III. — COEFFICIENTS

Les coefficients suivants sont appliqués d'office à la contrevaletur dont question au II ci-dessus :

Célibataire . . . . .	1,—
Marié sans enfant . . . . .	1,50
Marié avec 1 enfant . . . . .	1,75
Marié avec 2 enfants . . . . .	2,—
Marié avec 3 enfants . . . . .	2,25
Marié avec 4 enfants . . . . .	2,50
Marié avec 5 enfants . . . . .	2,75
Marié avec 6 enfants ou plus . . . . .	3,—

### IV. — BÉNÉFICIAIRES DE LA CONTREVALEUR

Tout travailleur pour lequel est autorisé le paiement de la contrevaletur du logement a droit à celle-ci, selon les coefficients repris au III qui précède, au bénéfice :

- 1<sup>o</sup>) de chaque enfant légitime issu d'un mariage monogamique, civil, coutumier ou religieux pouvant donner lieu à une homologation légale, ou légitime par un tel mariage. Il est tenu compte des enfants communs des époux, des enfants propres à chacun d'eux y compris les enfants issus d'un mariage polygamique dissous, recueillis dans une communauté monogamique fondée par l'un des conjoints;
- 2<sup>o</sup>) des enfants sous tutelle légalement organisée, qu'il s'agisse de la tutelle prévue par les articles 249 à 266 du Code civil congolais ou de la tutelle coutumière des orphelins;
- 3<sup>o</sup>) des enfants légalement ou coutumièrement adoptés ou légalement reconnus;
- 4<sup>o</sup>) de son épouse monogame, non divorcée, ni séparée de corps.

Les indemnités d'enfants sont dues en faveur de chaque enfant à charge jusqu'à l'âge de 16 ans et au-dessus jusqu'à l'âge de 21 ans s'ils poursuivent des études dans des établissements d'enseignement de plein exercice.

La contrevaletur du logement n'est due que pour l'épouse et les enfants qui accompagnent effectivement le travailleur sauf :

- 1<sup>o</sup>) s'il s'agit d'enfants résidant dans un établissement d'enseignement;
- 2<sup>o</sup>) si la séparation résulte du fait de l'employeur ou de la nature du travail.

Dans le cas où le logement est donné en nature, la contrevaletur pour la femme et les enfants est due dans les cas suivants :

- 1<sup>o</sup>) pour les enfants résidant dans un établissement d'enseignement;
- 2<sup>o</sup>) lorsque l'épouse et les enfants ne peuvent habiter avec le travailleur si la séparation résulte du fait de l'employeur ou de la nature du travail.

La contrevaletur du logement est payée au moment et en même temps que le salaire et suivant les mêmes modalités.

Le logement ou l'indemnité compensatoire doit être fourni à l'ouvrier même pendant les quatre jours de repos que le maître est tenu d'accorder chaque mois. Cette obligation est d'ordre public et aucune convention contraire ne peut donc y déroger.

L'ordonnance N° 476bis/AIMO précitée définit également les conditions minimum d'hygiène des logements (dimensions, aération, annexes, installations sanitaires).

\*  
\* \*

D'autre part, l'employeur doit veiller avec soin à ce que le travail s'exécute dans des conditions convenables au point de vue de la sécurité et de la santé de l'engagé.

Certaines mesures ont été imposées par le pouvoir exécutif. Le décret du 15 juin 1921 sur l'Hygiène et la sécurité des travailleurs, abrogé a été remplacé par le décret du 8 janvier 1952 sur la sécurité et la salubrité du travail au Ruanda-Urundi. Celui-ci fut mis en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1953, par ordonnance N° 21/173 du 8 décembre 1952. Il permet au Gouverneur du Ruanda-Urundi de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité technique et la salubrité sur les lieux du travail, ainsi qu'à sauvegarder la santé de toute personne, indigène ou non-indigène, partie à un contrat d'emploi, de travail, d'apprentissage, de stage et de toute forme de louage de services. Il rend les employeurs civilement responsables des amendes prononcées à charge de leurs préposés, en vertu des ordonnances prises pour assurer l'exécution du décret.

A la même date du 8 janvier 1952, un autre décret instituait l'inspection du travail au Ruanda-Urundi : il fut mis en vigueur à la même date que le précédent. L'inspection du travail s'applique à toute personne physique ou morale, privée ou publique, indigène ou non-indigène, partie à un contrat d'emploi, de travail, d'apprentissage, de stage et de toute forme de louage de services. Elle a pour mission générale de promouvoir le développement harmonieux des rapports entre les employeurs et les travailleurs et de contribuer au respect de la justice sociale. Dans ce but, elle doit :

- 1°) éclairer de ses conseils, les employeurs et les travailleurs en vue de favoriser l'établissement de rapports équitables entre les uns et les autres;
- 2°) veiller à l'application des dispositions légales en matière d'organisation du travail et de protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession;
- 3°) formuler ses avis et suggestions en vue de compléter ou d'améliorer les mesures légales se rapportant à sa mission; consulter à cet effet les organisations professionnelles ou les personnes dont l'avis pourrait lui être utile;
- 4°) donner son avis sur les questions relatives à l'établissement ou à la modification des installations d'entreprises et d'organismes soumis à un titre quelconque à une autorisation administrative;

5°) réunir et coordonner tous renseignements et statistiques relatifs aux problèmes du travail.

Les inspecteurs du travail jouissent du droit de libre entrée et du droit de libre visite, entre le lever et le coucher du soleil, sur les chantiers et dans tous les locaux autres que ceux affectés exclusivement au logement privé de l'employeur ou de son préposé, quand ils ont un motif raisonnable de supposer qu'il y a matière à inspection. Ils jouissent des mêmes droits, même sans avertissement préalable et à toute heure de la nuit, lorsqu'ils ont un motif raisonnable de supposer que sont occupés au travail ou logés par l'employeur un ou plusieurs travailleurs.

Dans l'accomplissement de leur mission, les inspecteurs du travail ont le pouvoir :

- 1°) de présenter des observations tant à l'employeur ou à son préposé qu'aux travailleurs;
- 2°) de mettre l'employeur, son préposé et les travailleurs en demeure de veiller à l'observation des dispositions légales en matière d'organisation du travail et de protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession;
- 3°) de constater par des procès-verbaux, faisant foi jusqu'à preuve du contraire, l'inobservation des dispositions légales, lorsque cette inobservation est érigée en infraction;
- 4°) de prendre, en cas d'urgence, toutes les mesures utiles pour la protection du personnel et même d'ordonner l'arrêt de l'exploitation en cas de danger imminent et grave pour la sécurité des travailleurs. En ce dernier cas, l'employeur ou son préposé peut interjeter appel auprès du Gouverneur. L'appel n'est pas suspensif.

Les principales ordonnances d'exécution en matière d'inspection du travail sont les suivantes :

- 1°) l'ordonnance N° 23/37 du 1<sup>er</sup> février 1952 du Gouverneur Général, rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance N° 23/182 du 10 décembre 1953, et qui a pour objet la sécurité et la salubrité des travaux de peinture par pulvérisation automatique;
- 2°) l'ordonnance 23/60 du 14 février 1952 du Gouverneur Général, rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance 23/31 du 10 mars 1953, et qui a pour objet le contrôle médical de la silicose;
- 3°) l'ordonnance 21/94 du 24 juillet 1953 du Gouverneur du Ruanda-Urundi, qui a pour objet la sécurité et la salubrité des travaux de l'industrie du bâtiment (travaux de terrassement, échafaudages, appareils de levage, plates-formes, échelles, travaux sur toitures, clochers, cheminées, installations et enlèvement des cintres, étançons et coffrages, travaux de démolition, protection des ouvertures, etc.);
- 4°) l'ordonnance 41/48 du 12 février 1953 du Gouverneur Général, rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance N° 41/131 du 7 octobre 1953,



qui a pour objet les conditions d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

5°) l'ordonnance N° 23/146 du 6 mai 1953 du Gouverneur Général, rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance 23/183 du 10 décembre 1953, et contenant les dispositions générales relatives à la sécurité sur les lieux du travail : protection contre les atteintes des machines et des organes mécaniques, contre les atteintes de débris, d'éclats ou de matières quelconques, contre les chutes; précautions relatives aux manœuvres, transports intérieurs et mise en dépôt d'objets pondéreux, volumineux ou dangereux; précautions contre les incendies, les explosions et les dégagements accidentels de gaz nocifs ou inflammables; mesures à prendre lors de travaux dans les endroits susceptibles de contenir des gaz dangereux; précautions à prendre pendant le repos des travailleurs;

6°) l'ordonnance n° 23/237 du 23 juillet 1953 du Gouverneur Général, rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 23/184 du 10 décembre 1953, et relative au régime spécial des chaudières à vapeur.

En outre, l'employeur n'est pas déchargé de toute responsabilité lorsqu'il se borne à prendre les mesures exigées par les ordonnances et commet des imprudences sur des points non prévus par celles-ci. Les ordonnances prescrivent simplement les mesures qui sont les plus aptes à assurer l'hygiène et la sécurité de l'ouvrier. Elles ne sont pas limitatives. Le patron sera toujours en faute s'il ne les observe pas, mais il ne sera nullement exonéré s'il omet de prendre les autres mesures de prudence ou d'hygiène indiquées par les circonstances. En ce dernier cas, il sera responsable de sa négligence par application de l'article 259 du Code Civil (Livre III).

En vertu des dispositions de l'ordonnance n° 476bis/AIMO du 8 décembre 1940, l'hygiène des travailleurs, porteurs et payeurs employés dans les entreprises commerciales, industrielles ou agricoles est placée sous le contrôle du Médecin Provincial, des médecins hygiénistes qui sont d'office inspecteurs de l'hygiène et des médecins désignés par le Gouverneur du Ruanda-Urundi comme inspecteurs-adjoints à compétence locale, de l'hygiène des travailleurs.

L'inspection de l'hygiène des travailleurs a pour mission spéciale de surveiller l'exécution des dispositions légales relatives à l'hygiène des engagés et de prescrire toutes mesures propres à sauvegarder la vie et la santé des travailleurs employés à des travaux revêtant un caractère marqué d'insécurité ou d'insalubrité.

#### g) *Absence de discrimination.*

En matière de salaire, aucune discrimination n'a été établie eu égard au sexe, à la race, à la nationalité, à la religion ou à l'appartenance à telle ou telle tribu.

Les critères qui président principalement à la détermination du salaire sont la capacité de l'engagé et son rendement.

#### h) *Assistance médicale.*

En vertu des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 476bis/AIMO du 8 décembre 1940, tout travailleur au service d'entreprises commerciales, industrielles ou agricoles d'exploitations publiques ou privées doit posséder, consigné dans son livret de travail ou dans son livret d'identité, un certificat d'aptitude physique qui doit être délivré gratuitement au travailleur. Cette constatation de l'aptitude physique doit être faite, en principe et sauf empêchement, par un médecin et, en tout cas, avant l'acheminement des recrutés ou engagés vers le lieu d'emploi.

L'absence du certificat d'aptitude physique ne peut avoir pour effet de rendre inexistant ou annulable le contrat de travail, mais elle empêchera les autorités de viser le contrat et entraînera des sanctions pénales.

Pendant la durée du contrat, si l'ouvrier est malade, l'employeur est tenu de lui donner les soins nécessaires jusqu'au jour où le contrat prend fin et en tout cas pendant 60 jours, même si le contrat vient à expiration pendant cette période.

En exigeant ce minimum, le législateur a voulu éviter l'abus suivant : l'employeur aurait pu s'exonérer de toute charge d'ordre médical en demandant l'annulation du contrat pour cause de non exécution lorsque l'ouvrier serait devenu incapable de travailler par suite de maladie.

La disposition dont question plus haut empêche l'employeur de se dérober; il devra, même en cas de résiliation du contrat, soigner l'ouvrier pendant 60 jours au moins.

Ces stipulations qui rejoignent d'autre part celles du décret du 1<sup>er</sup> août 1949 sur la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles s'appliquent aux ouvriers atteints de maladies quelconques, même si elles ne sont pas d'origine professionnelle.

Les soins médicaux doivent être donnés gratuitement par l'employeur, qui ne peut s'en dispenser, car ces prescriptions sont d'ordre public et il s'ensuit que le contrat de travail ne pourrait y déroger.

Enfin, les employeurs sont tenus aux obligations suivantes imposées par l'ordonnance n° 476bis/AIMO du 8 décembre 1940 :

- 1°) Constitution de boîtes de secours et de pharmacies portatives;
- 2°) Dans tout camp comptant cent travailleurs au moins l'employeur doit entretenir un dispensaire. S'il n'existe pas d'hôpital dans un rayon de 25 km., un local spécial doit être réservé à destination d'infirmier ou d'hôpital; il doit compter le nombre de lits proportionnel au nombre des travailleurs à raison d'un pourcentage non supérieur à 5 % fixé dans chaque cas par le médecin inspecteur de l'hygiène des travailleurs;
- 3°) Lorsque le nombre de travailleurs réunis dans une même localité ou disséminés dans un rayon de 15 km. atteint :
  - a) 100 hommes, un infirmier ou aide-infirmier indigène doit être engagé;



- b) 500 hommes, un agent sanitaire doit être engagé. Dans les entreprises agricoles, le Gouverneur peut autoriser l'engagement d'un assistant médical indigène au lieu d'un agent sanitaire;
- c) 1.000 hommes, l'employeur doit organiser le service médical de son entreprise à l'intervention d'un médecin. Celui-ci assurera ce service personnellement ou en dirigeant et en surveillant l'action d'un agent sanitaire engagé au service de l'employeur;
- d) 3.500 hommes, l'employeur doit organiser le service médical de son entreprise à l'intervention de deux médecins dont l'un au moins sera engagé en louage de service et consacrera toute son activité à ce service;
- e) par tranche supplémentaire de 5.000 travailleurs, réunis ou disséminés dans le rayon susdit, l'employeur doit engager en louage de services un médecin, qui consacrera toute son activité à son entreprise.

Tout employeur qui organise le service médical de son entreprise à l'intervention d'un médecin est tenu de passer cette convention par écrit et de la faire préalablement agréer par l'Inspection du Travail.

Le Gouverneur peut, selon les circonstances locales, imposer, soit à une, soit à plusieurs entreprises, l'engagement d'infirmiers, d'infirmières accoucheuses ou d'aides-infirmiers indigènes pour être adjoints aux médecins ou agents sanitaires. Il peut également autoriser le groupement d'employeurs désireux d'organiser en commun leur service médical, pour autant que le nombre de travailleurs occupés par chacun d'eux n'atteigne pas 3.500 travailleurs. Dans ce cas, les dispositions qui précèdent sont appliquées comme si le groupement constituait un employeur unique, les dispositions relatives au personnel indigène, aux dispensaires et aux boîtes de secours restant toutefois obligatoires pour chaque employeur.

Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, l'employeur se trouve dans l'impossibilité de disposer du personnel médical prévu, il est tenu d'en aviser le Gouverneur, qui charge des médecins et agents sanitaires du Gouvernement d'assurer provisoirement les soins médicaux aux travailleurs.

#### i) *Accidents de travail et maladies professionnelles.*

En cas d'accident survenu à l'engagé au cours du travail et par le fait de l'exécution du contrat de travail, l'ouvrier a droit à des dommages-intérêts proportionnés au préjudice subi.

Jusqu'en juillet 1950, l'obligation de réparer résultait pour l'employeur de l'article 258 du Code Civil : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

L'ordonnance n° 23/100 du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 13 mars 1950 a mis en vigueur au Congo Belge et au Ruanda-Urundi, au 1<sup>er</sup> juillet 1950, le décret du 1<sup>er</sup> août 1949 réglementant la réparation des

dommages résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles survenus aux travailleurs autochtones.

Les principales dispositions du Décret du 1<sup>er</sup> août 1949 sont les suivantes :

En cas d'incapacité de travail temporaire et totale, la victime a droit, à l'expiration du 60<sup>e</sup> jour qui suit le début de l'incapacité résultant de l'accident de travail ou de la maladie professionnelle, à une indemnité journalière égale aux 2/3 de la rémunération journalière de base.

Cette dernière est la rémunération de la victime au moment où l'accident survient ou au moment où la maladie professionnelle se manifeste; elle comprend le salaire, la ration, le logement, les objets d'équipement et de couchage et éventuellement les primes et autres avantages accordés par le contrat. En aucun cas, le salaire servant de base au calcul des indemnités n'est pris en considération pour un montant supérieur à 200 francs par jour.

En cas d'incapacité de travail temporaire et partielle, l'indemnité journalière est égale aux 2/3 de la rémunération journalière de base multipliée par le coefficient d'incapacité.

Si l'incapacité est ou devient permanente et totale, la victime a droit à une allocation annuelle égale aux deux tiers de la rémunération annuelle de base. En cas d'incapacité permanente et partielle, la victime a droit à la même allocation multipliée par le coefficient d'incapacité.

À l'expiration d'un délai de revision de trois ans, l'allocation annuelle est remplacée par une rente viagère.

Les indemnités journalières, les allocations annuelles et les rentes viagères dues en cas d'incapacité totale ne peuvent être inférieures à un minimum vital fixé par le Gouverneur pour la région dans laquelle la maladie ou l'accident s'est produit. En cas d'incapacité partielle, elles ne peuvent être inférieures au minimum vital multiplié par le coefficient de l'incapacité.

Lorsque le degré d'incapacité permanente et partielle est inférieur à 15 %, les allocations annuelles sont remplacées par une indemnité forfaitaire équivalente à trois annuités de rente, laquelle sera payée au moment où l'incapacité devient permanente.

Depuis le 61<sup>e</sup> jour qui suit le début de l'incapacité résultant de l'accident de travail ou de la maladie professionnelle et jusqu'à l'expiration des délais de revision de trois ans, la victime a droit aux soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers nécessités par l'accident ou la maladie. La victime a également droit aux appareils de prothèse ou d'orthopédie dont l'usage est reconnu indispensable, à leur remplacement ou leur renouvellement après usure normale.

Lorsque l'accident de travail ou la maladie professionnelle a causé la mort de la victime :

- 1°) les frais d'ensevelissement et d'inhumation sont à charge de l'employeur;

2°) il est alloué, en outre, les indemnités suivantes :

- à l'épouse monogame, non divorcée, ni séparée de corps, une rente viagère égale à 20 % de la rémunération annuelle de base de la victime. En cas de remariage, cette rente s'éteint et l'épouse reçoit une indemnité en capital;
- à chaque enfant devenu, par suite du décès de la victime, orphelin de père ou de mère, et âgé de moins de 16 ans, une rente temporaire, jusqu'à 16 ans, égale à 15 % de la rémunération annuelle de base.

Le total des rentes de veuve et d'orphelin ne peut être supérieur à la rente qui aurait été attribuée à la victime pour incapacité totale.

L'employeur est tenu de s'assurer au Fonds Colonial des Invalidités pour le paiement des réparations et l'exécution des obligations mises à charge par le décret.

Cependant, le Ministre des Colonies peut autoriser par voie d'arrêté et après avis du Gouvernement Général la constitution de caisses communes ou mutuelles d'employeurs, qui remplacent le Fonds Colonial des Invalidités dans la procédure prévue au décret, lorsqu'il s'agit de travailleurs au service des employeurs affiliés. Ces caisses sont agréées sous diverses conditions; il faut notamment qu'elles se soumettent à l'intégralité des dispositions légales relatives à la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles d'autre part, leurs opérations sont soumises au contrôle permanent du Gouvernement.

La prime d'assurance demandée aux employeurs par le Fonds Colonial des Invalidités est de 1 % de la rémunération de l'année précédente des travailleurs assurés. Elle est portée à 1,10 % lorsque les engagés sont transportés par véhicules automobiles.

\*  
\* \*

Tout accident de travail ou toute maladie professionnelle qui a occasionné ou est de nature à occasionner, soit la mort de la victime, soit une incapacité de travail de 15 jours au moins, doit être déclaré par l'employeur ou son préposé à l'Administrateur de Territoire du lieu où s'est produit l'accident ou la maladie. Copie de la déclaration est transmise par les soins de l'Administrateur au Service chargé de l'inspection du travail ainsi qu'au Fonds Colonial des Invalidités.

Suivant les instructions qu'il reçoit du Fonds Colonial des Invalidités, l'Administrateur de Territoire procède au règlement des diverses indemnités. En cas d'absence d'accord ou de contestation, le dossier est transmis au Procureur du Roi qui fait citer les parties intéressées devant la juridiction compétente.

Des sanctions sont prévues par le décret contre les employeurs qui négligent de s'assurer, de verser les cotisations prévues, ou de faire les déclarations obligatoires; et contre ceux qui refusent de fournir les renseignements

imposés par le décret. Toute convention contraire aux dispositions du décret est nulle de plein droit; le décret punit aussi toute personne qui participerait à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat d'assurance en violation de ses dispositions.

\*  
\* \*

Pendant les soixante premiers jours, les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers nécessaires ainsi que les appareils de prothèse (prothèse dentaire exceptée) et d'orthopédie, sont à charge de l'employeur (voir ci-dessus, chapitre B, 2°, a), 6). Celui-ci a également l'obligation de rémunérer le travailleur inapte au service, jusqu'au jour où le contrat prend fin et en tout cas pendant soixante jours en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Toutefois, le montant du salaire pourra être réduit aux 2/3 en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle et au quart dans tous les autres cas.

\*  
\* \*

Les réparations prévues par le Décret ne sont pas dues lorsque le dommage a été intentionnellement provoqué par la victime.

j) *Travail des femmes.*

Les conditions de travail des femmes ont été exposées aux numéros 91 à 95.

k) *Travail des adolescents.*

En ce qui concerne le travail des adolescents et des enfants, le Décret du 16 mars 1922 dispose que les adultes seuls jouissent de la capacité de conclure un contrat de travail.

Le contrat de travail conclu par les non adultes n'est cependant pas inexistant ou nul de plein droit. Il est simplement annulable pour vice de consentement.

L'annulation pourra être demandée devant les Tribunaux par la personne qui exerce l'autorité sur le non adulte suivant la loi écrite ou suivant la coutume; elle peut être demandée aussi par les Officiers du Ministère Public en raison de leur devoir de tuteurs des indigènes. Quant au maître, il ne lui appartient pas d'invoquer cette nullité parce qu'elle est prévue dans l'intérêt exclusif de l'engagé.

Cette disposition de la loi a des effets sur les sanctions applicables à l'engagé non adulte : le contrat étant annulable, l'ouvrier non adulte ou plutôt son père, son tuteur, ou le Magistrat du Parquet pourra en obtenir l'annulation et éviter ainsi l'application des sanctions civiles.

Au point de vue pénal, l'engagé non adulte échappera complètement aux sanctions. En effet, il pourra toujours valablement opposer le vice du contrat.



### 1) Travail de nuit — Travail des Mines.

Les ordonnances nos 21/16 et 21/16bis du 20 janvier 1948, rendues applicables au Ruanda-Urundi et reprenant en cela les termes d'une législation plus ancienne interdisent d'employer des femmes et des enfants de moins de 18 ans, indigènes du Ruanda-Urundi ou des territoires voisins, pendant la nuit dans des établissements industriels, publics ou privés, ou dans leurs dépendances, à l'exception de ceux dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille.

L'exploitation de mines souterraines est quasi nulle au Ruanda-Urundi; les exploitations minières sont à ciel ouvert et leurs travailleurs rentrent dans la catégorie des travailleurs industriels ordinaires.

L'ordonnance n° 23/60 du 14 février 1952 du Gouverneur Général, rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 23/31 du 10 mars 1953, organise le contrôle médical de la silicose, en remplacement de l'ordonnance n° 313/Hyg. du 17 octobre 1945.

Suivant cette ordonnance, le chef d'entreprise ou son préposé est tenu de soumettre à un examen clinique ou radiologique préalable toute personne qu'il se propose d'affecter à un lieu de travail réputé silicogène ou classé comme tel; l'examen clinique doit être renouvelé annuellement, l'examen radiologique, chaque fois que l'examen clinique en révèle l'utilité. Pour les travailleurs affectés aux travaux souterrains des mines, les examens cliniques et radiologiques sont renouvelés semestriellement.

L'examen médical a pour but :

- 1) de déterminer l'état général et de fixer l'état particulier au point de vue des poumons et des voies respiratoires;
- 2) de déterminer la capacité de travail et l'aptitude physique à l'affectation au travail en milieu silicogène.

Les engagés qui ont subi les examens reçoivent un avis destiné à leur en communiquer les résultats. Un autre exemple de l'avis est transmis au Service du Travail du Gouvernement. L'employeur peut introduire appel des conclusions des examens cliniques et radiologiques auprès d'une Commission médicale provinciale, qui statue en dernier ressort.

Il est interdit de mettre ou de garder au travail dans un lieu réputé silicogène ou classé comme tel, une personne reconnue inapte physiquement à y exercer son emploi par l'application des dispositions de l'ordonnance.

### m) Liberté de déplacement.

Sous réserve des dispositions concernant le passeport de mutation exposées sous n° 81 tout travailleur est libre de circuler comme il l'entend.

L'ordonnance n° 66 du 27 décembre 1943 interdit de recruter ou d'engager des travailleurs dans le Territoire de Kigali, à moins que leur activité ne soit exclusivement utilisée dans ce Territoire. De même, l'ordonnance n° 21/9 du 31 janvier 1950 interdit dans les Territoires d'Usumbura et Bubanza, ainsi que dans le Territoire de Bururi

en chefferie du Tanganika, de recruter ou engager des travailleurs destinés à être employés hors des frontières de l'Urundi.

Ces mesures ont été prises pour sauvegarder l'équilibre démographique de ces groupements déjà fortement sollicités par les entreprises locales.

### n) Déplacement vers les territoires voisins.

Les travailleurs sont libres de se rendre dans les Territoires voisins pour y trouver un emploi. Ils doivent simplement se munir d'un passeport de sortie, sauf s'ils résident à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'ils se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours. En tout état de cause, le passeport de sortie ne peut être refusé à un autochtone muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'autorité désignée par le Gouverneur du Ruanda-Urundi, pourvu qu'il ait satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire et ne soit pas l'objet de poursuites judiciaires. Cette obligation a pour but de protéger les autochtones contre les abus éventuels d'employeurs peu scrupuleux.

### o) Passeport de mutation — Livret de travail.

Le passeport de mutation doit être accordé aux indigènes engagés au service de l'Etat ou d'un établissement de caractère européen, sauf dans les cas suivants :

- lorsque le requérant est l'objet d'une action judiciaire devant les Tribunaux;
- lorsque, de l'avis de l'autorité médicale, le déplacement du requérant est indésirable;
- s'il s'agit d'indigènes non adultes qui ne sont pas munis d'une autorisation de celui qui, en vertu de la loi ou de la coutume indigène, exerce à leur égard l'autorité paternelle ou tutélaire;
- si des obligations coutumières dûment prouvées, antérieures à la demande de passeport de mutation et inconciliables avec l'exécution du contrat de travail, lient les indigènes intéressés;
- s'il s'agit d'indigènes tenus par des engagements envers des tiers;
- si les indigènes en cause proviennent de régions fermées pour une raison quelconque au recrutement ou à l'engagement.

Le maître est tenu de remettre un livret de travail à l'ouvrier dès que le contrat de travail est conclu, même si ce contrat n'est pas soumis au visa.

Bien que les textes n'établissent aucune exception de l'espèce, la coutume s'est établie de ne pas remettre de livret à l'ouvrier mais une carte de travail, s'il n'a engagé ses services que pour quelques jours.

Le livret doit être remis gratuitement et, s'il vient à être perdu ou détruit, le patron est tenu de le remplacer. Toutefois, en cas de perte ou de destruction volontaire du livret par l'ouvrier, celui-ci peut être tenu d'en payer la valeur.



p) *Formation des travailleurs.*

Il a été traité de la formation des travailleurs au litt. d) de la question 98.

Il faut y ajouter, en ce qui concerne l'apprentissage, que le décret du 11 janvier 1926, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 31 du 15 déc. 1927 et l'ordonnance d'application du 28 novembre 1927, rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 21/33 du 22 mars 1948, réglementant le contrat d'apprentissage et fixent les conditions requises pour pouvoir être agréé comme patron d'apprentissage.

Ce sujet a déjà fait l'objet d'un exposé sous litt. f, h, et l.

On doit encore noter qu'outre les agents de l'Administration attachés au Services des Affaires Indigènes et de la Main-d'Œuvre, les agents du Service Territorial sont chargés de vérifier la stricte observance des conditions de travail dans les milieux d'emploi et, éventuellement, de relever et de consigner les infractions commises en cette matière.

Ils agissent en collaboration avec les médecins dont la mission a été définie au litt. f) ci-dessus.



Kigembe. — Habitation pour travailleur.

Jusqu'à ce jour, aucune firme n'a demandé l'application de ces textes.

q) *Travail industriel à domicile.*

Le travail industriel à domicile n'existe que dans les milieux coutumiers, sur une très petite échelle : c'est le cas notamment des forgerons façonnant des houes, des serpettes, des lances, etc.

Il est utile de se référer à ce qui est dit, sous le n° 178, de la protection de l'art autochtone en ce qui concerne les travaux d'artisanat.

r) *Sécurité dans les entreprises industrielles.*

Le décret sur le contrat de travail impose à l'employeur de veiller avec soin à ce que le travail s'exécute dans des conditions convenables au point de vue de la sécurité et de la santé de l'engagé.

A la suite de la mise en application au 1<sup>er</sup> janvier 1953 du décret du 8 janvier 1952 instituant l'inspection du travail au Ruanda-Urundi (voir litt. f) ci-dessus), l'inspection du travail a été, à titre transitoire, rattachée au Service des A.I.M.O. dont elle forme le 4<sup>e</sup> Bureau. Son personnel comprend actuellement un chef de bureau (qui assume en même temps la direction du bureau relatif aux coopératives indigènes) et deux inspecteurs de la main-d'œuvre affectés, l'un au Ruanda, l'autre à l'Urundi.

B. — NON-AUTOCHTONES

*Le contrat d'emploi.*

La question a été longuement exposée sous le n° 187 du Rapport sur l'Administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1951 (cfr. pp. 114 et suivantes).

## 101. Service compétent.

### A. — MAIN-D'ŒUVRE INDIGÈNE

Le département du travail constitue le premier bureau du Service des Affaires Indigènes et de la Main-d'Œuvre (A.I.M.O.). Il est longuement question du Service des A.I.M.O. au chapitre 5 — Sécurité Sociale et Services Sociaux — sous la rubrique consacrée au Fonds du Bien-Etre Indigène.

### B. — EMPLOYÉS NON-INDIGÈNES

Le décret du 8 janvier 1952 instituant l'Inspection du travail au Ruanda-Urundi a été mis en vigueur au Ruanda-Urundi à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1953. Comme dit plus haut, l'inspection du travail a été rattachée à titre transitoire au Service des A.I.M.O., dont elle forme le 4<sup>e</sup> Bureau. Son effectif actuel comprend un chef de bureau (ayant effectivement en charge deux bureaux : celui des coopératives et celui du travail) et 2 inspecteurs de la main-d'œuvre affectés, l'un au Ruanda, l'autre à l'Urundi.

Les attributions de l'inspection du travail et la législation que le nouveau service devra appliquer ont été détaillées à la question 100, litt. *f*, *h* et *l*.

## 102. Politique en matière du travail.

La politique suivie par le Gouvernement du Ruanda-Urundi en matière de travail non seulement s'inspire des desiderata des Conventions Internationales du Travail mais bien souvent les précède. Par exemple, l'art. 5 de la Convention concernant la réglementation de certains systèmes de recrutement préconise les précautions à prendre en vue de sauvegarder les conditions sanitaires, morales, familiales ou sociales des collectivités qui pourraient être menacées par le départ des hommes les plus robustes.

Longtemps avant d'être en possession de ce texte, l'Administration du Territoire, soucieuse d'éviter un déséquilibre entre le nombre des hommes et celui des femmes, qui aurait eu des conséquences graves notamment dans le domaine social et moral, a imposé aux organismes autorisés à recruter de la main-d'œuvre l'engagement d'au moins 90 % de mariés. Comme corollaire, et avant la lettre de l'art. 7 de la susdite convention, l'Administration du Ruanda-Urundi a prescrit que les recrues mariées dont question ci-dessus soient accompagnées de leur femme.

Pour éviter toute équivoque, il est bon de préciser que la position du Gouvernement, en ce domaine, est la suivante : tout organisme autorisé à recruter de la main-d'œuvre indigène dans le Territoire est tenu d'engager au moins 90 % de mariés qui doivent obligatoirement être accompagnés de leur femme, mais il est bien entendu que la femme est absolument libre d'accompagner ou non son mari. Ainsi donc, si parmi les recrues mariées en instance de contrat, certaines ne parviennent pas à convaincre leurs femmes de les accompagner sur le lieu

d'emploi, le recruteur doit choisir entre deux solutions : ou bien comprendre cette recrue dans le contingent de 10 % de célibataires et chercher un autre engagé dont la femme désire accompagner son mari, ou bien renvoyer l'homme à son foyer, toutes dépenses effectuées jusqu'à ce moment étant à charge du recruteur.

Ces dispositions, qui constituent les lignes directrices de la politique de l'Administration, ne sont cependant consacrées par aucun texte légal, et il arrive, quand la situation le requiert, qu'un recrutement de célibataires est autorisé; toutefois, on n'interdit jamais à la femme d'accompagner son mari.

Un autre point essentiel de la politique du Gouvernement est d'améliorer le rendement de la main-d'œuvre indigène. C'est un des plus graves problèmes qui se pose aux autorités. Il fut fait allusion à la mentalité spéciale du travailleur autochtone du Ruanda-Urundi découlant de siècles de servage. La tutelle belge apporta la paix et la liberté individuelle et, notamment, l'entière liberté des conventions en matière de louage de services.

La grande majorité de nos pupilles n'est pas encore parvenue à saisir pleinement que la pratique de la liberté implique le respect consciencieux des contrats.

L'Administration encourage par tous les moyens possibles les initiatives de l'entreprise privée, notamment en ce qui concerne les jurys de classification des travailleurs et l'organisation des loisirs de l'ouvrier; elle s'applique d'autre part à freiner l'augmentation du prix des vivres et à réglementer les bénéfices des factoreries pour africains.

Au cours de sa session de 1953, le Conseil du Vice-Gouvernement Général étudia le problème de la classification professionnelle et de la qualification des travailleurs du Gouvernement engagés sous contrat et souhaita voir créer un système de formation accélérée telle que celui qu'applique d'ores et déjà l'Afrique Equatoriale Française, de façon à marquer un premier jalon sur la voie d'une classification plus poussée de la main-d'œuvre indigène.

## 103. Organisations professionnelles. Syndicats.

### A. — ÉVOLUTION

L'ordonnance législative n° 82/AIMO du 17 mars 1946, telle qu'elle a été modifiée à ce jour, a mis sur pied l'organisation professionnelle indigène, et régit notamment les syndicats professionnels indigènes, les comités locaux de travailleurs, les commissions du travail et du progrès social indigènes, les conflits collectifs du travail, la cessation collective du travail.

Les ordonnances d'application prises en vertu de cette ordonnance législative sont les suivantes, telles qu'elles furent modifiées à ce jour :

— l'ordonnance n° 98/AIMO du 6 avril 1946 organisant les conseils d'entreprises et les comités locaux des travailleurs indigènes;



- l'ordonnance n° 99/AIMO du 6 avril 1946 fixant l'institution et l'organisation des commissions du travail et du progrès social indigène;
- l'ordonnance n° 100/AIMO du 6 avril 1946 portant règlement des conflits collectifs du travail survenant entre les employeurs et leur personnel indigène. Cette matière est exposée plus loin sous n° 104;
- l'ordonnance n° 128/AIMO du 10 mai 1946, déterminant l'organisation de syndicats professionnels indigènes.

Il n'est pas inutile de noter que cet ensemble de dispositions législatives est dû à une initiative du Congo Belge, suivie par le Ruanda-Urundi, en vue de doter les travailleurs indigènes d'une organisation professionnelle susceptible, le cas échéant, de les défendre. Il ne s'agit donc pas d'une réglementation à posteriori d'unions existantes, mais de l'établissement par l'Administration, dans le seul intérêt de la main-d'œuvre, d'une organisation professionnelle là où rien n'existait.

#### DISPOSITIONS LÉGALES RELATIVES A CES DIVERS ORGANISMES

##### 1°) *Les conseils indigènes d'entreprises :*

Dans les régions désignées par le Gouverneur du Ruanda-Urundi, tout employeur est tenu de constituer un conseil indigène d'entreprise pour chacun de ses établissements ou groupes d'établissements occupant au moins 250 travailleurs dans un rayon de 15 kilomètres.

La même obligation peut être imposée par le Résident à toutes les autres catégories d'employeurs qu'il déterminera.

Ce conseil comprend, outre l'employeur ou son délégué, 3 à 12 membres du personnel indigène de l'entreprise désignés moitié par l'employeur et moitié par les travailleurs.

Pour pouvoir être désigné comme membre du conseil, le travailleur indigène doit notamment totaliser au moins cinq ans de service, dans une ou plusieurs entreprises non-indigènes, s'il s'agit d'employés ou d'ouvriers qualifiés; dix ans s'il s'agit d'ouvriers non qualifiés.

La liste des membres doit être communiquée à l'Administrateur du Territoire.

Le Conseil indigène d'entreprise assure un contact permanent entre l'employeur et les membres de son personnel indigène en donnant à ceux-ci l'occasion de faire connaître leurs desiderata et d'être tenus au courant des mesures qui les concernent.

L'employeur réunit le conseil chaque fois qu'il le juge opportun, et obligatoirement, au cours du 1<sup>er</sup> mois de chaque trimestre, ainsi que sur invitation de l'Administrateur de Territoire.

Celui-ci est avisé de chaque réunion et peut y assister s'il l'estime utile.

L'employeur est tenu d'établir un procès-verbal de chaque réunion et de l'adresser à l'Administrateur de Territoire.

##### 2°) *Les Comités locaux des travailleurs indigènes.*

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi crée, dans les agglomérations ou les régions dans lesquelles l'importance de la main-d'œuvre indigène le justifie, des comités locaux des travailleurs.

Ce comité est composé de 5 à 12 ouvriers ou employés indigènes désignés par le Résident, avec le souci d'assurer une représentation adéquate de la main-d'œuvre locale, et en tenant compte dans la mesure du possible, des propositions faites par les conseils indigènes d'entreprises et les syndicats professionnels indigènes de l'endroit. Les Autorités et notabilités indigènes locales sont également consultées préalablement à ces désignations.

Pour pouvoir être membre de ce comité, les travailleurs indigènes doivent réunir les mêmes conditions que celles prévues pour les conseils d'entreprises.

Le comité local est normalement présidé par l'Administrateur de Territoire qui le réunit chaque fois qu'il l'estime opportun et obligatoirement au cours du 2<sup>e</sup> mois de chaque semestre.

Peuvent assister aux réunions, avec voix consultative :

- les personnes désignées pour assister les délégués indigènes à la Commission régionale du travail et du progrès social indigène;
- les employeurs de l'endroit;
- toute personne dont la consultation ou le concours peut présenter un intérêt.

Un procès-verbal de chaque réunion est établi et transmis au Résident.

Le comité assure un contact permanent entre l'administration et les travailleurs en donnant à ceux-ci, par l'intermédiaire de leurs représentants qualifiés, l'occasion d'exprimer leurs desiderata, d'étudier les questions relatives à leurs intérêts professionnels, matériels et sociaux et d'être tenus au courant des mesures administratives et des autres initiatives qui les intéressent.

Il est tenu au courant de l'activité des conseils indigènes d'entreprises et des syndicats professionnels indigènes de l'endroit ainsi que de la suite donnée aux vœux exprimés au cours des réunions précédentes.

Chaque année, il désigne dans son sein un ou plusieurs candidats à la fonction de représentant des travailleurs indigènes à la Commission régionale du travail et du progrès social indigène.

##### 3°) *Les Commissions du Travail et du Progrès social indigène.*

###### I) COMPOSITION DES COMMISSIONS RÉGIONALES :

Représentant du Gouvernement :

- Le Résident;
- Un magistrat du Parquet désigné par le Procureur du Roi;
- Un médecin désigné par le Médecin-Chef des Services Médicaux.

Représentants des employeurs : 3 à 5 personnes désignées par le Gouverneur de manière à représenter



aussi exactement que possible les employeurs du ressort et compte tenu des préférences de ceux-ci. Cinq représentants exercent actuellement ces fonctions dans chacune des Commissions Régionales.

Représentants des travailleurs indigènes : 3 à 5 personnes désignées par le Gouverneur avec le souci d'assurer une représentation adéquate de la main-d'œuvre indigène employée dans le ressort de la commission et en tenant compte, dans la mesure du possible, des propositions faites par les Conseils Indigènes d'Entreprises, les Comités Locaux des Travailleurs Indigènes et les syndicats professionnels indigènes. Cinq représentants exercent actuellement leurs fonctions au sein de chaque Commission Régionale.

Le Gouverneur peut en outre désigner une ou plusieurs personnes, avec voix consultative, chargées d'assister les délégués indigènes, et qui seront choisies en ayant égard autant que possible aux préférences exprimées par les travailleurs, leurs conseils d'entreprises, leurs comités locaux ou leurs syndicats professionnels.

## 2) COMPOSITION DE LA COMMISSION DU RUANDA-URUNDI :

Représentant du Gouvernement :

Le Commissaire Provincial;

Le Procureur du Roi.

Un Médecin désigné par le Gouverneur parmi les médecins chargés de l'inspection de l'hygiène des travailleurs.

Les Résidents.

Représentants des employeurs : 3 à 5 personnes désignées par le Gouverneur sur proposition des associations d'industriels, des Chambres de Commerce et des associations de colons.

Cinq membres exercent actuellement ces fonctions.

Représentants des travailleurs indigènes : 3 à 5 personnes désignées par le Gouverneur à raison de leur compétence en matière de main-d'œuvre indigène ou de l'influence qu'elles exercent dans les milieux indigènes et compte tenu des préférences manifestées par les travailleurs; la majorité de ces personnes sera choisie parmi les délégués indigènes aux Commissions Régionales ou les personnes désignées pour les assister. Cinq membres comprenant un européen et quatre indigènes exercent actuellement ces fonctions.

En outre, sont invités à participer à titre consultatif aux travaux de cette commission :

Les Bami et leurs conseillers;

Les Chefs des Services Techniques intéressés (Affaires Indigènes, Affaires Economiques, Contentieux).

## 3) ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS T.E.P.S.I.

— Elles ont pour mission de veiller à la protection des travailleurs et à leur bien-être matériel, culturel et social, de favoriser l'évolution de la classe ouvrière indigène et de promouvoir la collaboration nécessaire entre employeurs et travailleurs. Elles s'attachent

à développer parmi les travailleurs et leurs familles la connaissance de leurs intérêts et de leurs devoirs sociaux, le sentiment de la conscience professionnelle, et à favoriser l'évolution de leur mentalité;

— Elles reçoivent connaissance des statistiques et rapports administratifs relatifs à la main-d'œuvre indigène de leur ressort; contrôlent l'activité des Conseils Indigènes d'entreprises, des Comités locaux des travailleurs indigènes, des syndicats professionnels indigènes; elles étudient toutes les questions relatives à la situation des travailleurs dont elles seraient saisies soit par les autorités, soit par leurs membres, soit par une autre Commission;

— Elles étudient et donnent leur avis sur les questions relatives au recrutement de la main-d'œuvre indigène.

Sauf en cas d'urgence, elles sont consultées sur les projets de réglementation intéressant la main-d'œuvre indigène. Parmi les principaux cas qui se présentent régulièrement, citons : l'adaptation régulière aux circonstances actuelles des taux de la ration et du salaire des travailleurs, les questions d'équipement et de logement;

— A l'issue de leurs délibérations, elles peuvent présenter des suggestions et des vœux aux autorités, adresser des suggestions et des conseils aux employeurs, instruire les travailleurs indigènes des mesures qui les intéressent et s'attacher à les aider utilement;

— Il est de règle générale que le Gouverneur s'inspire, lors de la promulgation d'ordonnances intéressant la main-d'œuvre indigène, des vœux exprimés par la commission du Ruanda-Urundi, qui a elle-même étudié au préalable les travaux des commissions régionales.

## 4) LES SYNDICATS PROFESSIONNELS INDIGÈNES.

Les syndicats professionnels indigènes ont exclusivement pour objet l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels et sociaux de leurs membres.

Leur ressort est limité à une localité ou une région déterminée par les statuts, ce ressort ne pouvant excéder celui de la Commission du travail et du progrès social indigène.

Ces syndicats sont de deux espèces :

a) les syndicats de professions, qui groupent exclusivement des travailleurs exerçant la même profession, ou des professions similaires ou connexes;

b) les syndicats d'entreprises, qui groupent exclusivement des travailleurs au service d'un même employeur.

Ils peuvent être consultés sur tous les différends et les questions se rattachant à leur objet et à l'exercice de la profession de leurs membres.

Ils peuvent librement se concerter en vue de la poursuite de leur objet commun. Ils peuvent se concerter en vue d'une cessation collective du travail lorsqu'il s'agit d'un conflit collectif du travail et que la procédure de conciliation a été régulièrement poursuivie et n'a pu aboutir ni à un accord ni à la signature d'un compromis

d'arbitrage ou si, après conciliation ou arbitrage, l'employeur n'exécute pas ses obligations.

La constitution d'un syndicat professionnel indigène est subordonnée à l'octroi d'une autorisation provisoire de l'Administrateur de Territoire, suivie d'une approbation du Résident. Ces autorités ne peuvent refuser leur accord qu'en cas de violation des prescriptions de la législation sur la matière.

Pour être membre d'un syndicat, il faut :

- a) être indigène adulte du Congo Belge, du Ruanda-Urundi ou des territoires voisins;
- b) avoir exercé pendant trois ans au moins une des professions déterminées par les statuts;
- c) avoir, sauf exception justifiée, sa résidence principale dans le ressort du syndicat ou y prêter ses services.

Une assemblée générale est chargée de l'examen de toutes les questions intéressant l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels et sociaux des membres.

Peuvent seuls assister aux assemblées générales :

- a) les membres du syndicat en règle au point de vue du versement de la cotisation et porteurs de leur carte;
- b) les conseillers européens du syndicat;
- c) les représentants qualifiés de l'administration;
- d) les personnes munies d'un laissez-passer délivré par l'Administrateur du Territoire.

Il existe un comité qui est chargé de l'administration courante du syndicat; il exerce, dans la mesure autorisée par l'ordonnance qui organise les syndicats et par les statuts de celui-ci, les attributions qui lui sont déléguées par l'assemblée générale; il prépare l'ordre du jour des assemblées générales et en exécute les décisions.

Un syndicat ne peut être dissous que par décision de l'assemblée générale ou par le Résident, mais dans le cas uniquement où il contrevient gravement à la législation, à ses statuts ou à l'ordre public. Appel de cette décision peut être interjeté auprès du Gouverneur du Ruanda-Urundi.

Les syndicats peuvent s'assurer le concours de conseillers européens, soit à titre de conseillers techniques, soit à titre d'aumôniers.

Ces conseillers, qui ne peuvent être rémunérés, ont pour mission d'apporter aux syndicats le concours désintéressé de leur expérience et de leurs conseils.

Ils peuvent participer à toutes les réunions du comité et de l'Assemblée générale, sans cependant pouvoir prendre part au vote.

Les syndicats professionnels indigènes sont soumis à la curatelle administrative.

L'Administrateur de Territoire est constamment tenu au courant de l'activité du syndicat. Le Résident peut opposer son veto à l'exécution de toute décision ou activité du syndicat, qui contreviendrait gravement à la loi, aux statuts ou à l'ordre public.

Le comité local des travailleurs indigènes, ainsi que la commission régionale du travail et du progrès social indigène sont tenus au courant de l'activité des syndicats.

Le personnel des administrations publiques est autorisé à s'associer dans des syndicats, sous certaines réserves. Il ne peut participer à d'autres associations professionnelles que celles qui sont formées exclusivement à son intention.

## B. — ÉMUNÉRATION

I. — Conformément aux dispositions légales, le Comité local des travailleurs indigènes d'Usumbura créé le 11 décembre 1946 est entré réellement en activité au début de 1948. Il a tenu régulièrement les séances prévues, au cours desquelles furent débattues les questions soulevées par les travailleurs indigènes.

II. — Des conseils d'entreprises fonctionnent dans les principaux centres industriels occupant au moins 250 travailleurs dans un rayon de 15 km. Certains sont très actifs, d'autres le sont moins. Chez tous, il faut relever l'idée totalement fautive de ces institutions qui se fait encore jour chez l'ouvrier autochtone. Il reste parfaitement convaincu que les réunions ordinaires, qui doivent obligatoirement avoir lieu à des époques fixées par la loi, doivent nécessairement comporter un programme de revendications ouvrières.

L'intervention des administrateurs territoriaux est nécessaire pour faire comprendre que le but des conseils d'entreprises ne consiste pas uniquement dans la présentation de revendications plus ou moins fondées, mais également dans un contact régulier entre les employeurs et leur main-d'œuvre, en vue de favoriser une meilleure compréhension réciproque et d'éviter l'écllosion de situations génératrices de conflits.

III. — Il existe trois Commissions du Travail et du Progrès Social indigène : deux commissions régionales, pour chacune des deux résidences et la Commission du Ruanda-Urundi.

La commission régionale du Ruanda tint une réunion en 1953; celle de l'Urundi et la Commission du Ruanda-Urundi en tinrent deux.

Il est intéressant d'insister sur le fait que le nombre d'indigènes représentant les travailleurs dans ces commissions est égal au nombre des représentants des employeurs. Leurs interventions sont scrupuleusement reprises dans les procès-verbaux. Lorsqu'elles s'avéraient opportunes ou nécessaires, des propositions introduites par des membres indigènes furent adoptées par l'assemblée.

On n'a pas un recul suffisant pour tirer des conclusions de ces réunions; mais d'après l'opinion générale recueillie, elles rencontrent la faveur tant des employeurs que des engagés, car elles assurent aux deux parties des contacts réguliers permettant d'échanger des idées sur des questions communes et de faire constater que, dans bien des cas, un problème qui se présentait à première vue comme un incident local propre à une entreprise s'avérait en fait comme intéressant une proportion plus étendue de la population. Au cours de l'année, aucun différend sérieux ne s'éleva au sein des entre-



prises industrielles, les questions pendantes, ayant été en général résolues à la suite des réunions des conseils d'entreprises. Les employeurs se sont attachés dans toute la mesure du possible à donner satisfaction aux justes revendications de leurs engagés.

IV. — Aucun syndicat professionnel indigène n'a encore demandé d'être agréé au Ruanda-Urundi.

#### 104. Conflits collectifs du travail. Droit de grève.

a) L'ordonnance N° 100/AIMO du 6 avril 1946, telle qu'elle a été modifiée à ce jour, porte règlement des conflits collectifs du travail survenant entre employeurs et leur personnel indigène.

Les commissions régionales du travail et du progrès social indigène, les comités locaux des travailleurs indigènes et les conseils indigènes d'entreprises s'attachent à prévenir les *conflits du travail* en s'efforçant, par des interventions appropriées, de faire régner entre les employeurs et leur main-d'œuvre indigène une compréhension réciproque et d'éviter l'éclosion de situation génératrices de conflits.

En cas de conflit collectif du travail, chacune des parties pourra proposer à l'autre des négociations directes en vue d'aboutir à un accord.

Si, après une semaine, ces négociations n'ont pu mettre fin au conflit, l'employeur en avise l'administrateur du Territoire qui provoque, sous sa présidence, un échange de vues entre les parties. Il peut, s'il le juge opportun, réunir à cet effet le conseil indigène d'entreprise ou le comité local des travailleurs indigènes.

Si ces échanges de vues n'ont pu aboutir à un accord, le Résident réunit la commission régionale du travail et du progrès social indigène pour faciliter une nouvelle prise de contact entre les parties.

Un comité restreint peut être constitué qui, après avoir recherché un projet de solution, réunit à nouveau les parties.

Si cette procédure de conciliation échoue, les parties sont invitées à signer un compromis d'arbitrage. Le comité d'arbitrage se compose d'un président, choisi parmi les magistrats ou fonctionnaires supérieurs du Territoire, et de membres, au maximum 4, représentants des employeurs et des employés, et étrangers aux entreprises intéressées. Les parties, qui ont signé le compromis d'arbitrage, ont l'obligation d'exécuter la sentence arbitrale. Celle-ci est portée à la connaissance des autorités judiciaires.

Le *droit de grève* est reconnu dans le Territoire dans les conditions prévues par l'ordonnance législative N° 82/AIMO du 17 mars 1946, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit d'un conflit collectif du travail et que, bien que la procédure de conciliation ait été régulièrement poursuivie, les parties ne sont pas parvenues à un accord ou à la signature d'un compromis d'arbitrage, ou bien qu'après conciliation ou arbitrage, l'inexécution par l'employeur de ses obligations a été constatée par un

Inspecteur du Travail ou par l'Administrateur de Territoire ou son délégué.

b) Il n'y eut aucun conflit collectif du travail, en 1953, au Ruanda-Urundi.

#### 105. Infractions à la législation du travail.

Ces renseignements figurent à l'annexe III. B.

### CHAPITRE V

#### Sécurité sociale et Services sociaux.

##### 106. Généralités.

Les textes législatifs relatifs aux accidents et maladies des travailleurs (autochtones) et employés coloniaux (non autochtones), aux accidents de travail et maladies professionnelles (autochtones ou non), aux pensions de vieillesse ou de décès et aux allocations familiales (non autochtones) ont déjà fait l'objet d'un exposé à la question 100 et sont repris également à la question 107 qui suit.

Il convient d'ajouter, en ce qui concerne les autochtones, que la pension de retraite et les allocations familiales sont acquises au personnel auxiliaire (africain) de l'Administration d'Afrique engagé sous statut; le personnel engagé par contrat sous l'empire du Décret du 16 mars 1922 bénéficie aussi d'allocations familiales. Beaucoup d'employeurs ont, à cet égard, suivi l'exemple du Gouvernement. De plus, les soins médicaux sont fournis gratuitement aux engagés.

Les assurances prémunissant les travailleurs contre les accidents de travail et les maladies professionnelles furent organisées par décret du 1<sup>er</sup> août 1949 mis en vigueur en 1950, grâce à des primes payées par les employeurs. La gestion est confiée à un organisme intitulé « Fonds colonial des Invalidités ».

L'Administrateur a prévu, pour son personnel africain sous statut, une indemnité de décès et une indemnité de fin de carrière.

A titre d'exemple, la situation du personnel de l'Etat, sous statut, peut se résumer comme suit :

1<sup>o</sup>) Le traitement de base se situe entre les deux extrêmes suivants : 15.000 fr. et 80.000 fr. ;

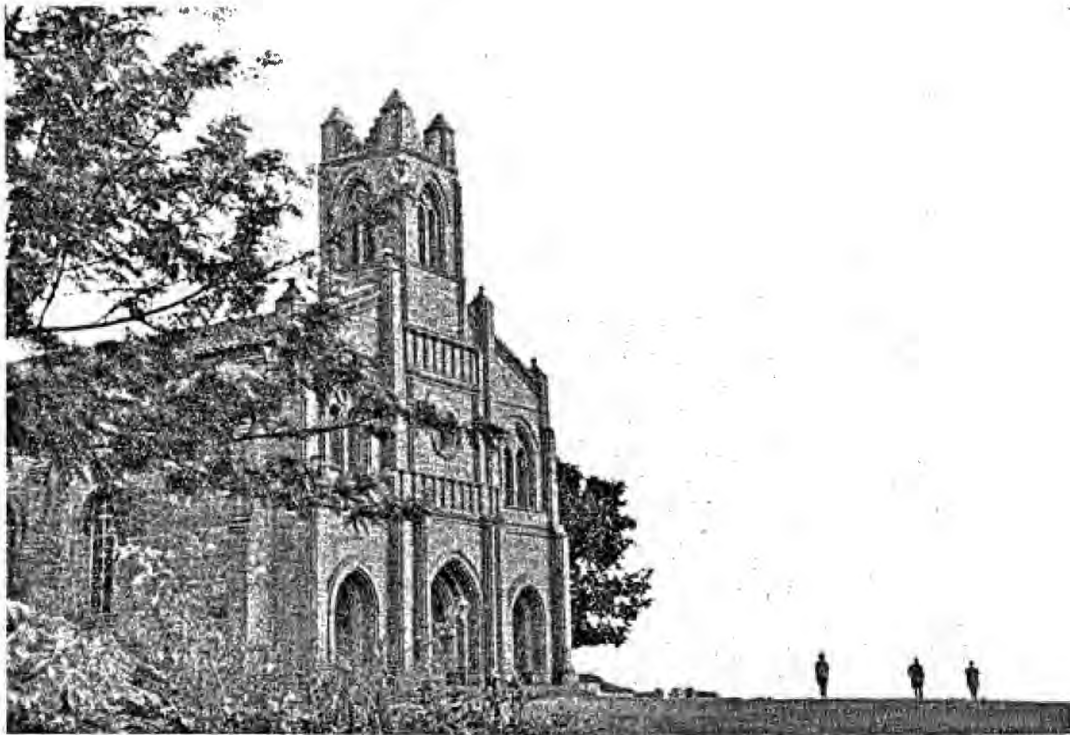
2<sup>o</sup>) Les indemnités familiales payées mensuellement sont fixées comme suit :

pour la femme . . . . .	300 francs
pour les enfants :	
pour le 1 <sup>er</sup> enfant . . . . .	225 »
pour le 2 <sup>e</sup> enfant . . . . .	275 »
pour le 3 <sup>e</sup> enfant et chacun des suivants . . . . .	350 »

Cette indemnité familiale n'est due que pour les enfants à charge et âgés de moins de 14 ans. Elle peut être retirée si l'enfant en âge d'école (6 ans) ne fréquente pas un établissement scolaire lorsqu'il en a la possibilité. D'autre part, elle pourra être



- payée jusqu'à l'âge de 21 ans s'il s'agit d'un enfant qui poursuit normalement ses études jusqu'à cet âge;
- 3<sup>o</sup>) Les agents et leur famille voyagent aux frais de l'Etat lorsqu'ils rejoignent leur destination ou qu'ils sont en déplacement dans le Ruanda-Urundi pour satisfaire un ordre de mutation ou de transfert et lorsqu'ils se rendent en congé statutaire. En cas de déplacement effectué par l'agent pour l'exécution du service, l'intéressé voyage aux frais du Ruanda-Urundi, mais la gratuité des frais de voyage n'est accordée à sa famille que si le déplacement a lieu en dehors de la circonscription territoriale et à la condition que ce déplacement ait une durée justifiée d'au moins un mois;
- 4<sup>o</sup>) Les agents ont droit de recevoir, selon les circonstances, soit le logement gratuit, soit une indemnité de logement à déterminer par le Secrétaire Provincial;
- 5<sup>o</sup>) Les soins médicaux et chirurgicaux et les médicaments sont accordés gratuitement aux agents ainsi qu'aux membres de leur famille pour lesquels ils bénéficient de l'indemnité familiale. Il en est de même des soins dentaires, prothèses exceptées. Ces soins sont accordés, tant en activité que durant les congés;
- 5<sup>o</sup>) La veuve de tout agent a droit à une indemnité prenant cours le lendemain du décès. Cette indemnité est calculée sur la base du traitement mensuel brut du mari majoré des indemnités y afférentes. Elle est calculée au prorata du temps nécessaire pour rejoindre, à son choix, le lieu du principal établissement de sa famille ou son clan d'origine avec minimum d'un mois du traitement majoré des indemnités;
- 7<sup>o</sup>) Tout agent a droit à un congé de 15 jours par année de services effectifs. En outre, il peut obtenir, à l'occasion de son mariage, de l'accouchement de son épouse, d'un décès dans sa famille, etc., des congés exceptionnels ne pouvant excéder huit jours par an. Enfin, après une période de cinq années de services effectifs, l'agent a droit à un congé dont la durée est fixée à un mois;
- 8<sup>o</sup>) Tout agent comptant au moins trente ans de services effectifs a droit, lors de sa mise à la retraite, à une indemnité fixée au 1/6<sup>e</sup> de son dernier traitement annuel d'activité majoré du quart de la somme représentant le montant de ses indemnités familiales;
- 9<sup>o</sup>) Tout agent qui compte au moins vingt-cinq ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à la retraite;
- 10<sup>o</sup>) Il est opéré une retenue mensuelle sur tout traitement pour la constitution d'un dépôt réservé productif d'intérêts. La retenue est de 5 % du traitement.
- Ce compte d'épargne est remboursable lorsque l'agent quitte définitivement le service du Gouvernement.
- Il est aussi remboursable en partie en cas de mariage ou dans certaines circonstances spéciales.



Rugari — L'Eglise.

Les retenues ne sont pas effectuées lorsque l'agent a eu recours à un prêt d'un organisme agréé pour se faire construire une habitation personnelle, et ce, pendant toute la durée des remboursements.

Certains organismes privés ont instauré aussi des services sociaux, encore embryonnaires, pour le personnel indigène, en constituant par exemple des comptes d'épargne formés, en partie par des versements volontaires du personnel, en partie par des contributions de l'employeur.

Des carnets individuels sont remis en main de l'employé africain. Ils font foi des sommes qui y seront inscrites à titre de compte d'épargne.

Parmi les faits sociaux importants, il faut citer le développement de la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, dont il est parlé sous n° 41 du présent rapport.

Durant l'année, fut continué le système de retenues facultatives sur salaires, à l'intention des travailleurs du Gouvernement et des Circonscriptions indigènes. Le montant de ces retenues est versé en compte réservé ouvert au nom du travailleur à la Caisse d'Epargne (voir n° 100, litt. d).

a) *Assurance-chômage ou assistance aux chômeurs.*

**AUTOCHTONES :** Il n'y a pour ainsi dire pas de chômage parmi les travailleurs autochtones (898 pour un total moyen de 125.636 travailleurs). Toutefois, des bureaux officiels de placement existent à Usumbura, Astrida, Kigali et Kitega, mais dans la conjoncture actuelle ils n'offrent que peu d'intérêt.

**NON-AUTOCHTONES :** L'ordonnance n° 440/Agri-Col. du 12 novembre 1940 a institué des mesures en faveur des chômeurs.

Il a été créé un Fonds de chômage qui a pour objet de consentir des allocations aux chômeurs involontaires qui se trouvent en état de besoin. Il est alimenté par des crédits budgétaires.

Des allocations sont prévues pour le chômeur lui-même, pour son épouse, ses ascendants à charge, et ses enfants.

Le fonds pourvoit aussi au logement du chômeur, soit en lui versant une allocation spéciale, soit en le logeant à l'hôtel.

L'Administration à qui la demande d'allocation doit être adressée, apprécie, après enquête, si l'intéressé se trouve dans les conditions requises pour bénéficier de l'allocation. L'enquête porte notamment sur la réalité de l'état de besoin. Il est extrêmement rare qu'il soit fait appel à ce fonds.

b) *Assurance-maladie et allocations de maternité ou assistance aux mères.*

Aux termes des décrets des 16 mars 1922 et du 25 juin 1949, l'employeur doit les soins médicaux à ses travailleurs ou employés, autochtones ou non.

Les employeurs sont tenus de verser au Fonds Colonial des Invalidités les cotisations prévues sur l'assurance maladie-invalidité (voir à ce sujet les n°s 100 et 107).

Les Directrices des Foyers Sociaux distribuent, au moment de l'accouchement, aux femmes qui ont suivi le cours de confection de layette des primes en nature, notamment le trousseau qu'elles ont confectionné pen-



Karuzi — Ecole d'artisans et cultivateurs ruraux (F. B. I. privé Old East).  
Fumage d'un champ.



Usumbura. — Foyer Social. — Cours de masse pour femmes waswahili.

dant les cours et dont la matière première a été fournie par le Foyer.

c) *Services destinés aux vieillards, aux veuves, aux déficients physiques ou mentaux et aux épileptiques.*

Il n'existe pas de services organisés en faveur des vieillards, des veuves, des déficients physiques ou mentaux et des épileptiques. Dans la société indigène, il n'existe pour ainsi dire pas de délaissés : les vieillards, les malades, les infirmes sont hospitalisés par leur famille ou par des connaissances qui les nourrissent en échange de menus services.

Toutefois :

- 1<sup>o</sup>) en ce qui concerne les *non-indigènes*, la bienfaisance publique intervient pour loger les personnes se trouvant momentanément sans moyens de pourvoir elles-mêmes à leur logement. Elle peut intervenir également pour l'entretien de l'indigent passant le temps strictement nécessaire pour obtenir une décision de rapatriement. Enfin, elle avance les frais de rapatriement des indigents si l'état de santé du requérant ne lui permet pas de supporter plus longtemps le climat tropical ou si, pour une cause quelconque, il y a lieu de croire que l'indigent ne pourra se procurer à bref délai un emploi stable dans le Territoire. Un crédit de 80.000 francs était inscrit à ces fins au budget ordinaire de 1953;
- 2<sup>o</sup>) en ce qui concerne les indigènes, la bienfaisance publique intervient également dans les frais d'entretien et de rapatriement des indigents; un crédit de 40.000 fr. était prévu dans ce but au budget ordinaire

de 1953 et fut largement utilisé. D'autre part, tous les budgets des circonscriptions indigènes comportent des postes de bienfaisance publique qui permettent de verser des sommes mensuelles modiques (en général l'équivalent de la ration en espèces) aux vieillards ou infirmes qui prouvent être dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins.

Le Conseil du Vice-Gouvernement Général, en sa session de 1953, intervint pour qu'un subside fût accordé en faveur des estropiés des centres extra-coutumiers. Après examen, une somme de plus de 158.000 fr. fut versée aux Assistantes Sociales du Foyer d'Usumbura aux fins de distribution à ces déshérités.

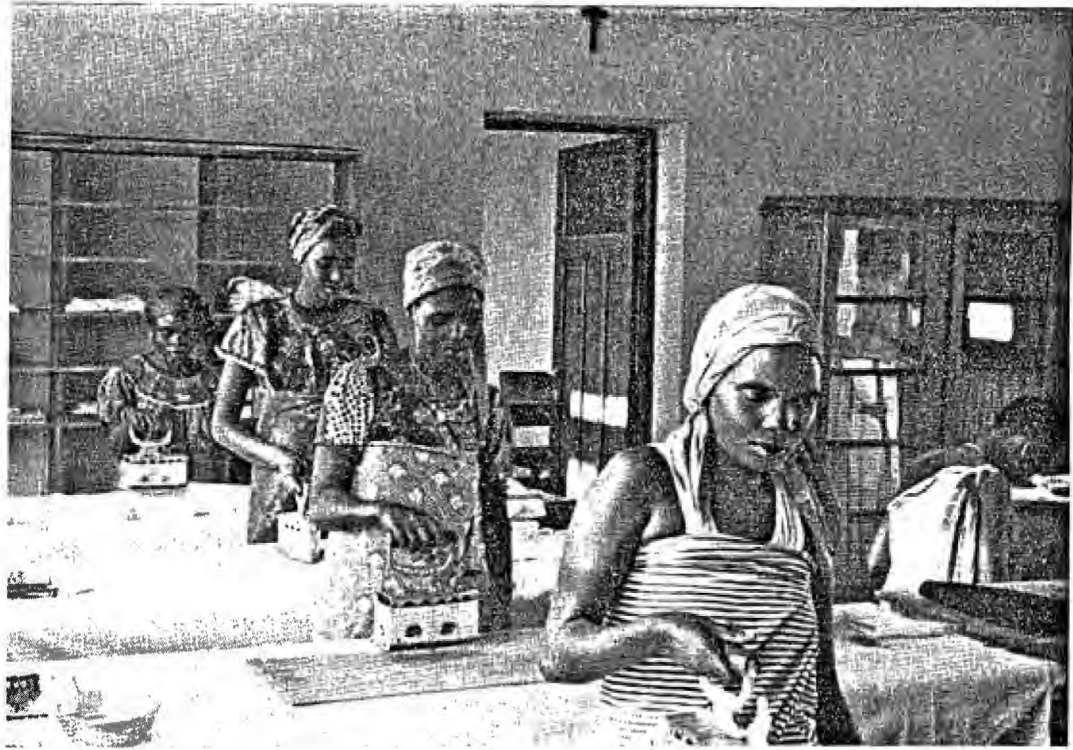
Le Gouvernement secourt également de la même façon ses vieux serviteurs retraités ou indigents ou leurs familles. Un crédit de 20.000 fr. était inscrit à cette fin au budget ordinaire de 1953.

Mentionnons ici l'initiative d'un employeur d'Usumbura qui, depuis plusieurs années, occupe, dans son entreprise, des aveugles, des manchots, des estropiés à des travaux légers, et les paie au même taux que les ouvriers ordinaires, accomplissant ainsi une belle œuvre de rééducation.

d) *Services destinés aux enfants orphelins, abandonnés, délaissés, déficients, délinquants et autres :*

Le Gouvernement a continué à subsidier en 1953 l'orphelinat institué à Kanyinya par les Dames de Marie, à concurrence de 72.000 fr. pour achat de mobilier, literie, layette, nourriture et vaisselle.





Usumbura. — Foyer Social. — Cours ménagers. — Repassage.

L'œuvre d'Assistance aux Maternités et Dispensaires du Congo (A.M.D.C.) dont les activités comprennent l'entretien des orphelins, dans les missions où elle possède des filiales, a reçu également un subside du Gouvernement, s'élevant à 799.459 fr., à répartir entre 629 enfants.

Ce nombre peut paraître modique, mais il résulte en réalité de l'état social du pays : il y a pratiquement peu d'enfants abandonnés au Ruanda et en Urundi; la coutume veut en effet que le chef de famille se préoccupe de l'entretien et de l'éducation des petits orphelins de la famille; et l'enfant, dans ces pays, est toujours une bénédiction. Les difficultés ne se présentent que pendant les premières années, celle de l'allaitement, où le nourrisson réclame des soins quotidiens; passé cet âge critique, les enfants sont demandés et repris par leur famille. L'effort du Gouvernement, des Missions et des Œuvres, ne devait donc viser qu'à couvrir la période difficile et c'est à quoi tendent les mesures en vigueur.

Sans doute est-il opportun de mentionner ici la mise en application au Ruanda-Urundi, par ordonnance n° 21/30 du 6 mars 1953, de l'ordonnance du Gouverneur Général n° 13/396 du 23 novembre 1952 relative à la protection de l'enfance et à la réglementation du séjour des mineurs dans les centres extra-coutumiers et dans les cités indigènes.

Elle interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans de séjourner dans les centres extra-coutumiers et cités indigènes déterminés par le Gouverneur lorsque ceux qui, en vertu de la loi ou de la coutume indigène, exercent à leur égard l'autorité paternelle ou tutélaire, n'y sont pas régulièrement établis ou ne sont pas autorisés à y

séjourner, ou qu'ils ne sont pas munis d'un passeport de mutation non périmé.

A défaut de prouver la régularité de sa présence dans un tel centre ou une telle cité, le mineur sera conduit à l'endroit où résident les parents ou tuteurs précités, ou, si cet endroit n'est pas connu, dans son milieu d'origine.

Dans les mêmes centres extra-coutumiers ou cités indigènes :

- 1°) il est interdit à quiconque d'héberger un mineur de moins de 18 ans dont la présence dans le centre extra-coutumier ou la cité est irrégulière;
- 2°) les dirigeants des établissements d'enseignement sont tenus de signaler à l'Administrateur de Territoire les élèves qui, porteurs d'un passeport de mutation, ont cessé de fréquenter leur établissement.

L'ordonnance n° 21/30 précitée a rendu ces dispositions applicables dans les deux centres extra-coutumiers d'Usumbura.

e) *Services d'entraide, d'assistance mutuelle et de prêts modiques :*

SERVICES D'ENTRAIDE ET D'ASSISTANCE MUTUELLE : des coopératives indigènes ont été créées sous l'égide du Gouvernement (voir n° 50).

SERVICES DES PRÊTS MODIQUES : Le seul service de ce genre qui existe au Ruanda-Urundi est le Fonds d'avances pour construction d'habitations salubres. Il comprend deux sections, l'une destinée aux avances en faveur des habitants des milieux coutumiers, l'autre à celles en faveur des extra-coutumiers. Les prêts ont été consentis dans le premier cas sous forme de construction achevée,

dans le second cas en espèces. La durée maximum de remboursement des prêts est fixée à vingt ans, et leur montant maximum à 125.000 francs. Les crédits fonctionnent comme fonds de roulement, c'est-à-dire que les sommes provenant des remboursements peuvent servir à consentir de nouveaux prêts :

1<sup>o</sup>) *Milieux coutumiers* : Sommes mises à la disposition des Caisses des Circonscriptions indigènes, pour prêts à leurs habitants en vue de la construction d'habitation salubres :

	RUANDA	URUNDI
Gouvernement (1948) . . .	2.500.000	2.500.000
Gouvernement (1951) . . .	4.500.000	4.500.000
F.B.E.I. (1949) . . . . .	3.000.000	3.000.000
TOTAL . . .	10.000.000	10.000.000

En 1953, à la suite de la mise au point de certains regroupements pilotes et de la fixation définitive des emplacements réservés aux centres administratifs de chefferies, le programme de prêts a pu être repris sur une échelle encore très modeste.

2<sup>o</sup>) *Milieux extra-coutumiers* : Les centres extra-coutumiers d'Usumbura ont reçu en 1949, 1950 et 1951 trois crédits totalisant 3.250.000 francs pour prêts aux africains qui désirent construire, acheter ou aménager une maison. Sur ce total, des conventions ont été conclues pour un montant de 3.250.000 francs couvrant donc l'entièreté des crédits.

f) *Services sociaux de la collectivité.*

## ASSISTANCE SOCIALE

### 1. — DÉFINITION ET BUTS PRÉCIS

Ce que nous désignons par assistance sociale ne doit pas s'entendre dans un sens général, mais dans le sens étroit d'éducation ménagère et familiale de la femme indigène. Les Foyers Sociaux sont destinés à poursuivre auprès des femmes mariées l'œuvre commencée pour les filles dans les classes ménagères. Le Foyer Social n'est cependant pas une école où les femmes indigènes apprennent à devenir des tailleuses professionnelles ou des cuisinières de métier, mais bien un « foyer », c'est-à-dire une maison où toutes les femmes soient chez elles et se sentent chez elles, et où des assistantes sociales les aident à devenir des maîtresses de maison avisées, de bonnes épouses et mères de famille. Les Foyers Sociaux auront rempli leur office si les maisons des centres indigènes qu'ils desservent deviennent plus propres et mieux rangées, si les familles sont mieux nourries, les hommes et les enfants mieux habillés.

### 2. — STATUT

Les Foyers Sociaux d'Usumbura, Astrida et Nyundo sont des institutions « agréées » par le Gouvernement. Cela signifie que leur création est décidée — avec l'accord du Ministre des Colonies — et leur personnel recruté par des œuvres privées d'assistance sociale. C'est le cas ici pour l'ASAC (Œuvre d'Assistance Sociale au Congo) aux Foyers d'Usumbura et Astrida, pour les A. L. S. (Auxiliaires Laïques Sociales) au Foyer de Nyundo. L'agrégation par le Gouvernement consiste dans le financement complet de l'activité de l'œuvre : ce sont des crédits du budget ordinaire qui sont consacrés au paiement des traitements, frais de voyage et indemnités diverses des assistantes sociales, des salaires du personnel indigène, à l'achat du mobilier et du matériel nécessaires. En échange, l'œuvre fondatrice s'engage à respecter les programmes établis par le Gouvernement et à admettre dans ses Foyers les femmes de toutes races et de toutes religions.

### 3. — ORGANISATION

Le premier point du programme ordinaire des Foyers Sociaux est le cours de masse, c'est-à-dire le cours général de couture et de tricot donné à toutes les femmes inscrites. L'important n'est pas de leur apprendre à confectionner des robes brodées et artistement ouvragées, mais des vêtements simples, faciles à réaliser et grâce auxquels les membres de la famille seront toujours propres et soignés; cela à des prix raisonnables puisqu'on y emploiera les tissus les moins chers. Chaque femme apprend les points élémentaires du tricot, puis entreprend ses premières pièces. Au cours de couture, elle commence aussi par apprendre les différents points, après quoi elle coupe et assemble des vêtements et sous-vêtements.

Cependant toutes les femmes n'ont pas besoin des mêmes objets : l'une désire un tricot, l'autre une robe pour sa fillette, la troisième un capitula (short) pour son mari. Dans ce but, et comme chaque cas demande ici des directives particulières, chaque femme, en dehors des cours de masse, peut venir au Foyer deux demi-journées par semaine, demander des conseils au sujet de l'ouvrage qu'elle a en train, et y travailler sous la surveillance de la régente technique. C'est la *permanence*.

Ce premier enseignement terminé (il aura duré parfois six mois, parfois un an, suivant les capacités des femmes et la régularité des présences), on choisit les meilleures élèves pour l'inscription aux *cours ménagers*. Ce cours doit aboutir à former de véritables maîtresses de maison, capables d'entretenir la maison, de rendre leur intérieur plaisant et d'offrir à leur mari, lorsqu'il revient du travail, une table nette, un dîner appétissant et du linge propre, repassé et raccommodé. Chaque semaine, elles font au Foyer la lessive de leur linge, le repassage et le raccommodage et reçoivent également quelques notions pratiques de jardinage. Une autre matinée est réservée au cours de cuisine : elles préparent alors un repas complet qu'elles consomment ensemble au Foyer. Cet enseignement est confié à la régente ménagère.



Au cercle de layette, les femmes enceintes apprêtent un petit trousseau pour le futur bébé.

Un cours de puériculture et d'hygiène de la mère et du nouveau-né est pris en charge par l'infirmière visiteuse. Des démonstrations pratiques sont données aux femmes du cours de layette; après l'accouchement, elles sont suivies à domicile. L'infirmière visiteuse assiste également aux consultations prénatales et de nourrissons données à l'hôpital. Elle est encore chargée de dépister les malades à domicile et d'envoyer à l'hôpital celles dont l'état l'exige.

Un enseignement spécial est réservé à la formation de monitrices capables qui aident les travailleuses sociales dans toutes leurs occupations.

Mais c'est en dehors de tout cet enseignement que réside le véritable travail social. Il faudrait arriver à ce que toutes les femmes qui ont suivi ces cours au complet mettent en pratique chez elles les enseignements qu'elles ont reçus au Foyer. Il faudrait en outre qu'elles contribuent pour leur modeste part au travail social, en montrant et donnant à d'autres moins favorisées ce qui leur a été montré et donné pendant un an, deux ans ou plus. C'est à quoi visent les visites à domicile, faites de préférence par l'assistante sociale, directrice du Foyer, mais aussi par la régente ménagère, la régente technique et l'infirmière visiteuse. Dans chaque maison, elles voient si la femme met en pratique les leçons de naguère; si la maison est entretenue, si le linge est raccommo- dé, si la nourriture est bien préparée. Elles conseillent les anciennes élèves, elles répètent sans se lasser les choses oubliées. Au besoin, et régulièrement, la régente ménagère, accompagnée d'une équipe spécialisée, fait à domicile des démonstrations de nettoyage et tenue de la maison. L'assistante sociale reçoit aussi régulièrement au bureau les élèves ou anciennes élèves qui viennent lui soumettre leurs difficultés domestiques ou familiales; elle réconcilie ou affermit ainsi bien des ménages.

Chaque femme qui suit les cours du Foyer peut s'y procurer les fournitures nécessaires à ces travaux : du coton pour les tricots, du tissu pour les vêtements à confectionner, du riz ou de l'huile de palme pour la cuisine. Les ménagères réalisent ainsi un maximum d'économies; car l'économat ne prend pas de bénéfice. Les assistantes leur indiquent à cette occasion le métrage de tissus nécessaire à la confection de leur ouvrage; elles les encouragent à acheter un kilogramme de sucre plutôt que dix poignées qu'elles paieraient beaucoup plus cher; en un mot, elles leur apprennent à acheter à bon escient et à pratiquer l'économie.

Le Foyer Social favorise également l'épargne chez les femmes en tenant pour elles des livrets de Caisse d'Épargne qui leur permettent d'acquérir au bout d'un certain temps des objets utiles (machine à coudre, lit d'enfant, etc.). Il aide aussi les nécessiteux, distribue des secours et des vivres aux indigents et aux miséreux.

Il faut noter qu'aucune taxe spéciale n'est perçue chez les indigènes pour ces services qui relèvent du budget du Gouvernement du Ruanda-Urundi.

#### 4. — LOCAUX

Les nouveaux bâtiments du Foyer d'Usumbura ont été achevés, meublés et occupés en septembre 1953. Ses locaux vastes et clairs, ses installations spéciales pour les cours ménagers ont enfin permis aux travailleuses sociales de donner un maximum d'efficacité à l'œuvre entreprise.

Les nouveaux bâtiments du Foyer d'Astrida ont été achevés en décembre 1953. Ils pourront être occupés dès réception du mobilier, soit vers mars 1954.

Quant au Foyer de Nyundo, sauf imprévu, les plans en seront établis et l'adjudication lancée dans le courant de 1954.

#### 5. — PERSONNEL

Le personnel de chaque Foyer Social comprend théoriquement :

- 10) l'assistante sociale : elle a dans ses attributions la direction du Foyer, l'établissement des fiches et des dossiers des femmes, la permanence, les visites à domicile, les rapports avec les services de l'État et la représentation du Foyer dans les différentes réunions du Comité Protecteur des Centres extra-coutumiers; la rédaction des rapports et le travail de bureau;
- 20) la régente ménagère : elle a dans ses fonctions les cours d'éducation ménagère et familiale comprenant les sections cuisine, hygiène et puériculture, la tenue du ménage, la couture, la coupe, des visites à domicile et l'économat;
- 30) l'infirmière visiteuse : elle doit assurer les réunions des femmes enceintes, des visites aux femmes accouchées, des cours d'hygiène infantile et familiale, des réunions pour les mères, des visites à domicile, des enquêtes et des distributions chez les nécessiteux, l'organisation d'une documentation médico-légale.

Le Foyer d'Usumbura est desservi par une assistante sociale, une régente ménagère, une infirmière visiteuse et deux travailleuses sociales auxiliaires. Dix-huit monitrices indigènes aident les travailleuses sociales dans les différents cours et activités.

Le Foyer d'Astrida est desservi par une assistante sociale, une régente ménagère, une infirmière visiteuse, une travailleuse sociale auxiliaire et 9 monitrices indigènes.

Le Foyer de Nyundo est desservi par deux travailleuses sociales effectives et une auxiliaire; 26 femmes et 16 jeunes filles ont suivi en 1953 les cours de formation de monitrices.



6. — DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS EN 1953.

*Foyer d'Usumbura.*

	BELGE	BUYENZI			
1 <sup>o</sup> ) Formation de Monitrices :					
Nombre d'inscriptions . . . . .	25	10			
Total des présences . . . . .	811				
2 <sup>o</sup> ) Cours de Masse :					
Inscriptions : couture . . . . .	183	113			
tricot . . . . .	117	57			
TOTAL . . . . .	300	170			
Présences moyennes (2 cours par semaine) :					
couture . . . . .	240	160			
tricot . . . . .	180	80			
TOTAL . . . . .	420	240			
3 <sup>o</sup> ) Cours de quartier (donnés au camp militaire pour les femmes des soldats).					
tricot et couture . . . . .		98			
4 <sup>o</sup> ) Cours de Layette :					
inscriptions . . . . .		127			
présences moyennes . . . . .		40			
5 <sup>o</sup> ) Puériculture, inscriptions . . . . .		150			
6 <sup>o</sup> ) Cours ménagers, durée un an :					
nombre de demi-journées par semaine . . . . .		2			
nombre d'inscriptions . . . . .		90			
nombre de présences . . . . .		81			
7 <sup>o</sup> ) Permanences pour la masse :					
tricots ; présences par semaine . . . . .		72			
coupe ; présences par semaine . . . . .		68			
couture ; présences par semaine . . . . .		85			
puériculture ; nombre de cas . . . . .		2.550			
8 <sup>o</sup> ) Total des inscriptions :					
	1953	1952	1951	1950	1949
	—	—	—	—	—
Belge . . . . .	300	292	217	184	60
Buyenzi . . . . .	150	183	205	194	104
Camp militaire . . . . .	85	70	77	33	40
Cours ménagers . . . . .	90	72	48	48	—
Formation monitrices . . . . .	35	—	—	—	—
Anciennes . . . . .	200	150	50	—	—
TOTAL . . . . .	860	767	597	459	204

Les cours de formation des monitrices portent sur les matières suivantes : éducation morale et sociale, déontologie professionnelle, savoir vivre, hygiène, puériculture, premiers soins en cas d'accidents, des cours pratiques, des cours ménagers et une formation technique se rapportant à la coupe, à la couture, au tricot.

Des visites systématiques et des démonstrations pratiques de nettoyage et d'entretien sont assurées par les trois assistantes sociales : la régente ménagère se rend tous les matins dans les cités de 10 à 12 heures et un après-midi par semaine pour donner des conseils pratiques aux élèves du Foyer; l'assistante sociale y consacre

tous ses après-midi de 15 à 18 h.; l'infirmière visiteuse surveille à domicile l'application pratique du cours d'hygiène et de puériculture, dépiste les cas de maladie et les dirige sur l'hôpital.

En outre les assistantes sociales rendent de nombreuses visites aux hospitalisés. C'est au cours de ces visites à domicile que leur influence se fait le plus sentir.

Le Foyer se charge en outre de démarches de tous genres : enquêtes carte du mérite civique, enquêtes de contrôle de la bienfaisance publique, placement d'estropiés chez des industriels, placement d'orphelins, envoi des femmes aux consultations prénatales, attribution de primes aux jeunes mères, intervention dans les disputes familiales. Le Foyer assure aussi la distribution des secours aux nécessiteux, encourage l'épargne des femmes inscrites au Foyer et met à leur disposition un économat où elles peuvent acquérir au prix coûtant des tissus et des vivres. A l'occasion de la Noël et du Nouvel An, il organise des petites fêtes qui rencontrent beaucoup de succès. Enfin une troupe de louveteaux a été mise sur pied.

*Foyer d'Astrida.*

Le Foyer d'Astrida a continué à donner ses cours dans les bâtiments du Cercle des Evolués. Les nouveaux bâtiments sont terminés et pourront être occupés au début du mois de mars 1954.

1 <sup>o</sup> ) Formation des Monitrices :	
cours commencé le 15 juillet 1953 :	
Nombre d'inscriptions . . . . .	24
Total des présences . . . . .	646
Nombre de séances . . . . .	49
2 <sup>o</sup> ) Cours de masse :	
Inscriptions : couture . . . . .	141
tricot . . . . .	305
présences moyennes (2 cours par semaine) . . . . .	
couture . . . . .	73
tricot . . . . .	170
3 <sup>o</sup> ) Cours de quartier :	
La formation des monitrices pour deux succursales a été commencée.	
L'une se trouve à Gisagara (12 km.) et l'autre à Runyinya (24 km.)	
4 <sup>o</sup> ) Cours de Layette :	
Inscriptions . . . . .	70
Présences moyennes . . . . .	10
5 <sup>o</sup> ) Puériculture, inscriptions . . . . .	8
6 <sup>o</sup> ) Cours ménagers, durée 6 mois :	
Nombre de demi-journées par semaine . . . . .	5
Nombre d'inscriptions : 1 <sup>re</sup> session . . . . .	20
2 <sup>me</sup> » . . . . .	18
Présences moyennes : 1 <sup>re</sup> » . . . . .	10
2 <sup>me</sup> » . . . . .	7
7 <sup>o</sup> ) Permanences pour la masse :	
Tricot : présences par semaine . . . . .	60
Couture : présences par semaine . . . . .	22



Mparambo. — Ecole d'artisans et cultivateurs ruraux (F. B. I. Old East). —  
Chariot au montage.



Mparambo. — Ecole d'artisans et de cultivateurs ruraux (F. B. I. Old East). —  
Prix décernés aux élèves de la 1<sup>re</sup> session (non compris les bœufs).

8°) Total des inscriptions :

	1953	1952
tricot . . . . .	305	158
couture . . . . .	141	70
layette . . . . .	70	—
puériculture . . . . .	8	—
cours ménagers . . . . .	38	—
cours de masse . . . . .	201	—
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>763</b>	<b>228</b>

Les trois Assistantes Sociales effectuent un certain nombre de visites à domicile qui portent principalement sur la propreté de l'habitation, l'entretien général, l'organisation d'un intérieur; ces contacts sont très fructueux. Au cours de l'année 1.456 visites ont été faites.

Outre ses activités propres, le Foyer se charge de démarches sociales, il procure du travail à celles qui en font la demande, assiste les femmes dans leurs difficultés familiales, favorise l'épargne des inscrites, et gère un économat où peut se faire l'achat de toile à matelas, de savon et de quelques denrées alimentaires. Chaque année, quelques fêtes sont organisées à l'intention des membres du Foyer.

*Foyer de Nyundo.*

Malgré de nombreuses difficultés d'installation, le Foyer de Nyundo a commencé le 1<sup>er</sup> mars son activité qui s'étend à toute la chefferie du Bugoyi et à la cité de Kisenyi.

1°) Formation de Monitrices : depuis le 1<sup>er</sup> juin 1953 :

nombre d'inscriptions :	femmes mariées . . . . .	26
	jeunes filles . . . . .	16
total des présences :	femmes mariées . . . . .	468
	jeunes filles . . . . .	682
nombre de séances :	femmes mariées . . . . .	26
	jeunes filles . . . . .	48

2°) Cours de masse :

inscriptions :	tricot . . . . .	291
	couture : vient de commencer	
présences moyennes (pour chacun des 5 groupes)		45

3°) Cours de quartier (Kisenyi) :

inscriptions :	tricot . . . . .	48
présences moyennes . . . . .		34

4°) Permanences pour la masse :

inscriptions pour le tricot . . . . .	25
---------------------------------------	----

5°) Total des inscriptions . . . . . 364

L'activité du Foyer porte également sur les visites à domicile; celles-ci sont rendues difficiles par le caractère accidenté de la région. Les visites à l'hôpital se font une fois par semaine. Les autres activités sont nécessairement restreintes du fait de la récente installation de ce Foyer.

\*  
\* \*

BIBLIOTHÈQUE.

Voir n° 183.

CINÉMA.

Voir n° 185.

RADIODIFFUSION.

Actuellement quatre stations de Public-Address fonctionnent respectivement à Usumbura (installation double), Astrida et Kigali. La cinquième installation, tenue en réserve pour la cité Ngagara à Usumbura, n'a pas encore pu être montée. Elle le sera très probablement en 1954.

Chaque station comprend : un poste récepteur de T.S.F., un amplificateur, un microphone, un tourne-disques et une collection de disques. Le poste d'Usumbura est doté en outre d'un sonofil qui rend possible l'enregistrement de certains programmes ou communiqués particulièrement intéressants ou importants.

Par ses haut-parleurs le public-address retransmet les programmes captés par le poste récepteur. Il s'agit tout particulièrement des émissions de Radio Congo Belge pour indigènes diffusées chaque jour de 19 à 20 h. 30.

Outre cette retransmission, le public-address fait entendre aux habitants de la musique enregistrée ou des avis et communiqués de l'administration.

PRESSE.

Voir n° 182.

SPORTS.

Parmi les sports pratiqués, le football rencontre surtout la faveur du public.

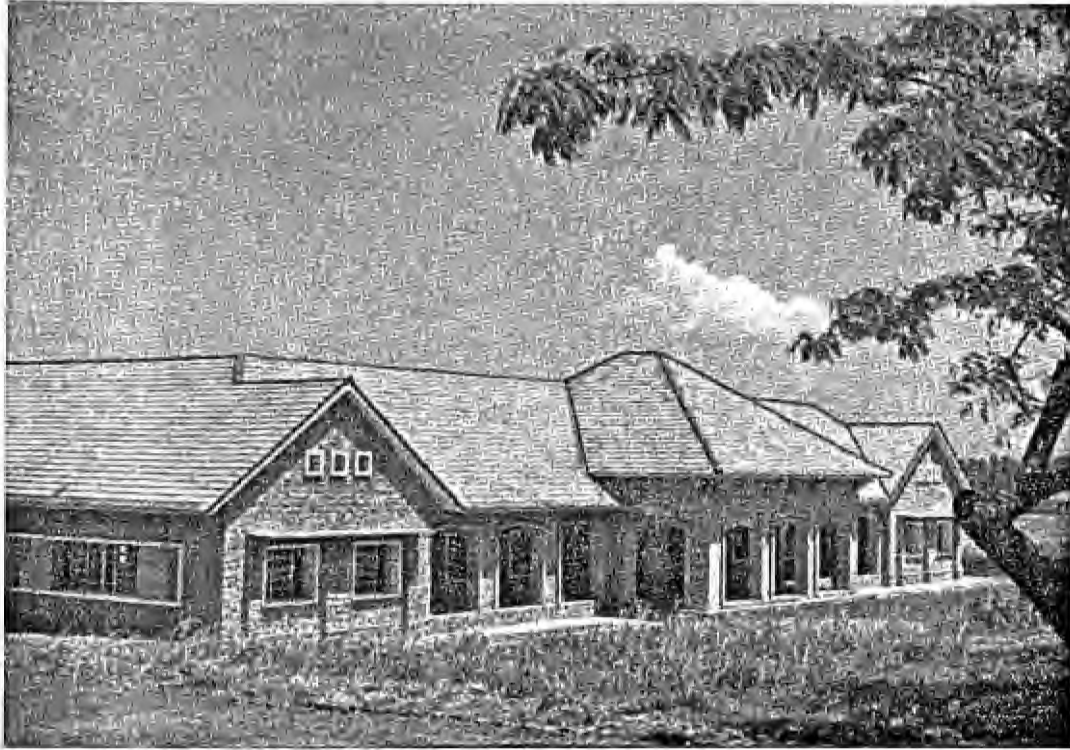
Pour les joueurs l'observation des règles sportives, le fair play, l'esprit d'équipe, le sens de compétition franche constituent une excellente école d'élévation morale tout en leur assurant le développement physique.

A Usumbura, 15 équipes ont disputé le championnat de 1953. Elles se répartissent en deux divisions dont la première groupe 8 équipes et la seconde 7. Les entraînements se font tous les jours de 17 à 18 h. 30. Au cours de l'année 7 équipes scolaires furent formées; leurs rencontres ont lieu le samedi après-midi.

Une sélection est choisie parmi les différentes équipes et constitue l'équipe d'Usumbura, chargée de rencontrer les équipes invitées et de se rendre dans d'autres agglomérations pour y disputer des matches. La principale rencontre de ce genre fut disputée à Kampala (Uganda) le 19 septembre 1953; l'équipe d'Usumbura y fut chaleureusement accueillie.

Les matches qui attiraient une assistance assez peu nombreuse au cours de ces dernières années, connaissent à nouveau un succès grandissant. Pour créer une ambiance favorable et informer les spectateurs des rencontres, un tourne-disques, un micro et deux diffuseurs ont été installés cette année au stade. Cette initiative a été des plus heureuses. Une équipe d'athlétisme a été fondée en 1953; elle groupe une trentaine de sportifs.





*Le Foyer Social à Usumbura.*



*Usumbura. — Foyer Social. — Cours ménagers.*

L'entraînement porte sur des exercices d'assouplissement, des courses de fond, courses de relais, sauts, lancements. Ces sportifs étant des débutants, l'entraînement se fait progressivement et il ne saurait être question, à l'heure actuelle, de les aligner pour des compétitions. Un très gros effort a été fait pour remettre le cyclisme en honneur; les candidats sont encore fort peu nombreux et manquent nettement d'entraînement et d'endurance. De plus, les spectateurs ne sont guère captivés par ces compétitions. Il a été possible toutefois d'organiser deux petites épreuves qui rencontrèrent beaucoup de succès.

Dans les milieux coutumiers du Ruanda-Urundi, un grand développement a pu être donné au football grâce aux crédits accordés par le Fonds du Bien Etre Indigène, pour la construction de terrains de sports. Huit cent mille francs ont été répartis entre les différents Territoires de 1950 à 1952. Le nombre des équipes augmente d'année en année. En Urundi, tous les chefs-lieux de Territoire et la plupart des Missions possèdent une équipe de football.

Au Ruanda, le football a connu un essor remarquable et de nombreuses compétitions s'y disputent le dimanche. Une association sportive y a été constituée dont le siège est à Nyanza. Elle comprend des comités régionaux à Kigali, Nyanza, Astrida, Byumba et Kibungu. Le Territoire de Kigali compte une quinzaine de plaines de sports. A Kigali, un stade a été aménagé en 1952; l'athlétisme est organisé par la Force Publique et par l'Institut Léon Classe. Nyanza est le Territoire où le sport rencontre le plus de succès; plus de 40 clubs s'y disputent le championnat. Une véritable affluence de monde suit les matches. Astrida compte 25 terrains de sport. Les autres Territoires ont leurs équipes de chefferie et de mission.

Le bassin de natation construit à Usumbura par une Société privée à charge de son fonds de bien-être connaît toujours aussi peu de succès. Seuls les élèves des écoles le fréquentent ainsi que la Force Publique et le Corps de Police. Au cours de l'année, des efforts ont été tentés pour y attirer les habitants des centres, mais sans succès.

g) *Autres Services de secours ou d'assistance destinés à la famille, à la jeunesse ou à d'autres catégories de la population :*

Un peu partout se sont formés des cercles d'études pour évolués. Dans les centres extra-coutumiers d'Usumbura et d'Astrida, le Gouvernement a construit à ses frais des bâtiments spéciaux comprenant un local pour la bibliothèque, une salle de réunion avec jeux de société et bar, une grande salle de fêtes servant en ordre principal aux projections cinématographiques et accessoirement à des représentations théâtrales ou des conférences. Les cercles d'Usumbura et d'Astrida sont ouverts à tous les autochtones résidant dans le Territoire du Ruanda Urundi sans

distinction d'origine, de religion, d'opinion philosophique ou de profession.

Le cercle d'Usumbura intitulé « Cercle du Progrès » comptait en fin d'année une dizaine de membres effectifs; ces membres désignent chaque année le comité de l'association par voie d'élection.

Le cercle est pourvu d'un récepteur de radio, d'un tourne-disques et d'une glacière; il dispose d'un matériel cinématographique sonore pour films de 16 mm. et d'une provision de disques.

Au cours de l'année, l'activité de ce cercle fut des plus réduites; les membres s'en désintéressèrent par suite du retour en congé de leur conseiller. Quelques représentations théâtrales y furent données, deux séances de prestidigitation, un cycle de conférences sur les coopératives et un reportage filmé sur le Cameroun.

\*  
\* \*

D'autres cercles, créés à l'initiative du Gouvernement ou des missions, existent dans la plupart des Territoires.

A la mission d'Usumbura, la « Jeunesse du Ruanda-Urundi » dispose d'une bibliothèque et d'une salle de réunion servant également au cinéma et au théâtre. Cette association a fait preuve d'une grande activité au cours de l'année et a pu présenter trois pièces théâtrales. La Mission Libre Suédoise possède également un petit cercle pour ses adhérents.

A Kitega, le Cercle Pierre Ryckmans se réunit à la Mission Catholique et son activité se traduit par des conférences, des séances de cinéma. Les autres localités où existent des cercles d'évolués sont Muramvya, Muhinga, Ngozi, Kigali, Nyanza, Kisenyi, Ruhengeri, Byumba et Kibungu. Ils groupent de 15 à 50 membres et se réunissent, soit hebdomadairement, soit mensuellement.

\*  
\* \*

Il y a lieu de signaler encore les deux troupes scouts d'Usumbura dont le siège est à la Mission Catholique. 95 jeunes gens y sont inscrits; ils se réunissent hebdomadairement. Au cours de l'année, plusieurs camps sont organisés. Cette organisation a pour but de créer des loisirs sains pour la jeunesse et de veiller à sa formation morale et civique. Une troupe de louveteaux a été constituée en 1953, elle réunit 42 garçons répartis en six sizaines. Elle est dirigée par une des assistantes sociales. Les Révérendes Sœurs Blanches ont de leur côté trois troupes de girl guides.



*Astrida. — Foyer Social. — Cours de couture.*



*Usumbura. — Foyer Social. — La Lessive.*



La Jeunesse Ouvrière Chrétienne (J.O.C.) a organisé une section à Usumbura; 45 jeunes ouvriers y sont inscrits et se réunissent trois fois par semaine. Ce mouvement a pour but d'enseigner à ses membres la dignité du travail et l'organisation des loisirs.

Dans toutes les missions, il existe en outre des associations de caractère religieux qui s'occupent, soit d'entraide, soit de la jeunesse.

\*  
\* \*

#### FONDS DU BIEN ETRE INDIGÈNE

Parallèlement à l'action directe du Gouvernement, subventionnée par le Budget du Ruanda-Urundi, s'exerce l'activité d'un organisme parastatal dénommé Fonds du Bien-Être Indigène. Ce fonds dispose d'un capital initial de 2 milliards 100 millions de francs provenant du remboursement au Congo Belge par la Belgique des dépenses de guerre. Le Ruanda-Urundi n'ayant supporté aucune dépense de guerre, n'a en fait aucun titre à participer à cette opération.

Cependant, le F.B.E.I., agit directement au Ruanda-Urundi, le Gouvernement Belge ayant marqué son accord à la création de deux zones d'action massive, l'une au Ruanda, l'autre en Urundi.

Le F.B.E.I. a été institué par Arrêté du Régent en date du 1<sup>er</sup> juillet 1947. Il est doté de la personnalité civile et a qualité d'établissement public. Il a pour objet toutes réalisations destinées à concourir au développement matériel et moral de la société indigène coutumière au Congo Belge et au Ruanda-Urundi.

Le Fonds est administré par un Conseil d'Administration et un Comité de Direction. Il possède à Léopoldville une Direction Générale, et à Kasongo (Province du Kivu) un Directeur Régional pour le Kivu et le Ruanda-Urundi. Une commission consultative composée de différentes personnalités et présidée par le Gouverneur du Ruanda-Urundi se réunit chaque année pour étudier le programme d'action F.B.E.I.

L'action du F.B.E.I. s'exerce sous la surveillance et avec la collaboration constante du Gouvernement. Les demandes sont examinées et les programmes établis dans le cadre des diverses propagandes gouvernementales : agricole, médicale, vétérinaire, scolaire, etc. Les programmes du Fonds s'intègrent dans le Plan Décennal (voir nos 32, 45, 88).

Les sommes consacrées par le Fonds à son action au Ruanda-Urundi s'élèvent en chiffres ronds à 56 millions pour 1948, à 66 millions pour 1949, à 54 millions pour 1950, à 50 millions pour 1951, à 59 millions pour 1952, à 62 millions pour 1953.

Le programme 1953 comprend :

1 <sup>o</sup> ) Maternité de Kibumbu (2 <sup>e</sup> tranche) . . . . .	1.539.000
2 <sup>o</sup> ) Equipement des maternités de Kigali et Kitega . . . . .	1.050.000
3 <sup>o</sup> ) Achèvement du sanatorium de Rvama-gana, équipement et construction d'une habitation pour médecin . . . . .	2.925.000
Atelier d'apprentissage artisanal :	
4 <sup>o</sup> ) Kitega . . . . .	321.000
5 <sup>o</sup> ) Katara . . . . .	1.363.000
6 <sup>o</sup> ) Rumeza . . . . .	1.431.000
7 <sup>o</sup> ) Gihundwe . . . . .	733.000
8 <sup>o</sup> ) Ecole d'apprentissage pédagogique Kiganda (2 <sup>e</sup> tranche) . . . . .	859.000
9 <sup>o</sup> ) Ecole de moniteurs de Busiga (3 <sup>e</sup> tranche) . . . . .	2.147.000
10 <sup>o</sup> ) Ecole d'apprentissage pédagogique de Save . . . . .	1.371.000
11 <sup>o</sup> ) Approvisionnement en eau des milieux coutumiers . . . . .	45.420.000
12 <sup>o</sup> ) Boisements annexes aux formations médicales et scolaires . . . . .	700.000
TOTAL . . . . .	59.859.000

auxquels il faut ajouter 2.300.000 francs pour subsides au Centre Congolais d'action catholique cinématographique et développement de la pêche au lac Tanganika, travaux s'effectuant concurremment au Ruanda-Urundi et dans certaines Provinces du Congo Belge. Le total général est donc de 62.159.000 francs.

Il faut encore mentionner des interventions dont le montant et l'affectation précise sont décidés par le Fonds en accord avec des organismes spéciaux. Citons l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance indigène (O.M.E.I.), la Fondation Père Damien (FOPERDA), etc. Comme on a pu le voir au tableau ci-dessus, et de même que les années précédentes, le Fonds du Bien-Être Indigène a porté la presque totalité de son intervention sur l'approvisionnement en eau des populations indigènes, réalisé grâce au concours de la section hydrologique de la Régie des Eaux. Dans ce sens, son effort le plus spectaculaire a été déployé dans les régions du Bugoyi, terres volcaniques presque absolument dépourvues d'eau, où, dès 1950, elle s'est attachée à résoudre l'angoissant problème de l'alimentation en eau. Cette région a l'aspect d'un triangle rectangle dont l'angle le plus aigu est le point le plus bas, correspondant au poste de Kisenyi (1.450 m.), tandis que l'hypothénuse, correspondant à la frontière Congo-Ruanda, se relève en direction du Nord, où elle rejoint, vers 2.300 m. d'altitude, le côté le plus court et quasi horizontal. Le sol qu'il fallait prospecter se révélait d'autant plus pauvre en eau que l'on s'élevait en altitude et il fallait y déverser plus de 300 m<sup>3</sup> à l'heure, soit près de cent litres à la seconde. Les ressources du bassin du Nil et les possibilités d'amener à bonne altitude, dans le bassin du Congo, les quantités d'eau requises, furent étudiées sans résultat acceptable. L'idée d'une conduite axiale maîtresse à pente

raisonnable et aux embranchements latéraux, étendant un réseau nervuré et d'établissement relativement aisé, dut être écartée.

La solution retenue consista à diviser la région en trois zones définies par les côtes 1.900 et 2.100 et à faire suivre l'axe longitudinal de chaque zone par une adduction à la faible pente de 3 ‰; l'angle de Kisenyi serait en outre, traversé par une dérivation. Parmi les types d'adductions possibles, il y avait : canal ouvert, tuyauterie métallique enterrée, tuyauterie en béton enterrée. Le canal ouvert, dont un essai fut tenté, s'avéra être d'établissement et d'entretien très onéreux et ouvrait la voie à toutes les possibilités de pollution et de dégradation. Le coût de la tuyauterie métallique, aux diamètres requis et allant jusqu'à 25 cm., dépassait largement les crédits disponibles. Le tuyau en béton fut choisi.

Au total, l'ensemble des programmes proposés en faveur de ces régions, prévoient la mise en œuvre d'environ 200 km. de tuyaux de béton de diamètre variant de 12 à 26 cm. et 20 Km. de tuyaux métalliques de diamètres compris entre 2 et 12 cm. L'ensemble de ces travaux fut estimé à 90.000.000 francs.

La recherche des tracés, le terrassement des plate-formes, l'ouverture des fossés devant abriter les tuyaux se sont heurtés aux difficultés inhérentes à un relief anarchique, défini par de nombreux cratères, des projections de matériaux et de coulées de laves, et une diversité de roches dont certaines paraissent vouloir défier les outils et les explosifs.

En fin d'exercice, les travaux suivants avaient été effectués : 60 km. de plate-formes établis; 90.000 tuyaux tuyaux de béton coulés; 21 km. de ceux ci posés le long de l'adduction inférieure; construction du décanteur, filtres, bacs de pulvérisation, réalisée.

L'adduction inférieure prélève son eau d'alimentation, à raison de 100 m<sup>3</sup> à l'heure, dans la rivière Sebeya. De la chambre de prélèvement, et après avoir reçu une petite dose de sulfate de cuivre, l'eau traverse un décanteur; elle est déversée sur un filtre à calcaire qui contribue à faire disparaître les dernières traces d'acidité possible; dispersée en fine pluie, elle est réunie pour alimenter un double couloir filtrant d'où elle sort absolument limpide, potable et déjà pratiquement débarrassée de tout micro-organisme. L'eau passera cependant encore à travers une série de bacs à pulvérisation où elle subit de nouvelles aérations et enfin à travers un filtre à pression avant de pénétrer dans le réseau de distribution. Ça et là, en raison de la densité de la population et des facilités d'accès, des points de prélèvement, au total 13 pour l'adduction inférieure, ont été aménagés; à chaque point, on a attribué un débit d'alimentation constant et permanent d'environ 1,5 litre par seconde qui est distribué vers deux buselures pour prélèvement de l'eau d'alimentation, 6 bacs à lessive, 4 douches et un abreuvoir.

\*  
\* \*

Le programme 1954, d'ores et déjà adopté par le Conseil d'Administration et le Comité de Direction du Fonds du Bien-Etre Indigène et approuvé par le Ministre des Colonies, s'élève à 71.338.000 francs, dont 60 millions de francs pour l'approvisionnement en eau des milieux coutumiers.

\* \* \*

L'Administration de la Sécurité Sociale et des Services d'Assistance est confiée au Service des A.I.M.O.

Le Département du Travail constitue le premier bureau du Service des Affaires Indigènes et de la Main-d'Œuvre.

Il a dans ses attributions notamment la politique de la main-d'œuvre indigène, les enquêtes sur les disponibilités et les besoins en travailleurs, les recrutements et engagements, le louage de services, les contrats collectifs, l'artisanat, l'organisation professionnelle. L'effectif de ce bureau comprend deux agents.

Le 2<sup>e</sup> bureau traite les affaires sociales et l'information pour indigènes.

Le 3<sup>e</sup> bureau s'occupe des coopératives indigènes.

A la suite de la mise en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 1953, du décret instituant l'inspection du travail au Ruanda-Urundi (voir ci-dessus n<sup>o</sup> 100, litt. e, f, h et l), il a été créé un 4<sup>e</sup> bureau chargé transitoirement de l'inspection du travail, en attendant la constitution d'un service spécial. Le 4<sup>e</sup> bureau comprend un chef de bureau (qui est en même temps chef du bureau des coopératives indigènes) et deux inspecteurs de main-d'œuvre, affectés, l'un au Ruanda, l'autre à l'Urundi, et chargés tout spécialement de la surveillance des conditions de travail et du contrôle d'exécution de la législation en cette matière.

Les membres du Service des A.I.M.O. appartiennent tous au Service Territorial; dans tous les cas, ils ont eu au cours de leur carrière des contacts soutenus avec l'indigène. Le Chef actuel de ce service a rang de Commissaire de District. Le Service comprenait en 1953 huit agents européens et cinq auxiliaires africains. Il a disposé, pendant l'exercice sous revue, des crédits suivants :

	Francs
	—
1 <sup>o</sup> ) Effectif européen . . . . .	2.164.000
2 <sup>o</sup> ) Effectif autochtone . . . . .	134.000
3 <sup>o</sup> ) Frais de voyage . . . . .	450.000
4 <sup>o</sup> ) Voyages d'inspection . . . . .	336.000
5 <sup>o</sup> ) Frais divers . . . . .	251.000
6 <sup>o</sup> ) Salaires du personnel sous contrat . .	174.000
7 <sup>o</sup> ) Matériel divers . . . . .	95.000
8 <sup>o</sup> ) Propagande en milieu indigène — Loisirs . . . . .	691.000
9 <sup>o</sup> ) Bienfaisance publique . . . . .	940.000
10 <sup>o</sup> ) Assistance sociale . . . . .	2.386.000
11 <sup>o</sup> ) Subsidés à des œuvres post-scolaires . .	35.000
12 <sup>o</sup> ) Subside au Musée ethnographique de Kabgayi . . . . .	5.000
13 <sup>o</sup> ) Subside à l'orphelinat de Kanyinya . .	72.000
14 <sup>o</sup> ) Création ou aide aux ateliers de poterie .	200.000
	—
TOTAL . . . . .	7.933.000



Les crédits spécialement destinés à l'Assistance Sociale et à l'Information pour indigène se répartissaient comme suit :

	Francs
Bibliothèques . . . . .	94.950
Cercles d'études . . . . .	25.000
Cinéma et cinéscopie . . . . .	337.352
Sports et fêtes indigènes . . . . .	116.000
Concours d'entretien des habitations . . . . .	30.000
Presse . . . . .	97.000
Radiodiffusion (l'achat des installations de public-address est supporté par le Service des Télécommunications) . . . . .	8.000
Salaires du personnel des groupes mobiles de cinéma . . . . .	112.000
Mesures préventives contre les famines . . . . .	3.187.000
Frais d'assistance, d'entretien et de rapatriement des indigènes et expulsés . . . . .	120.000
Secours aux vieux serviteurs et subsides pour entretien des nourrissons orphelins de mère . . . . .	820.000
Assistance sociale proprement dite . . . . .	2.386.000
Subsides à des œuvres postsecondaires . . . . .	35.000
Subside au Musée ethnographique de Kabgayi . . . . .	5.000
Subside à l'orphelinat de Kanyinya . . . . .	72.000
Ateliers de poterie . . . . .	200.000
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>7.645.302</b>

(dont 3.299.000 francs non repris au premier total de 7.933.000 francs).

Le budget des dépenses ordinaires du Ruanda-Urundi étant pour l'année 1953 de 623.070.000 francs, les crédits affectés à l'assistance sociale, soit 7.645.302 francs, représentant 1,22 % du budget, contre 2,96 % en 1952 et 2,27 % en 1951. Cette diminution ressort à l'évidence et uniquement — malgré des augmentations substantielles aux autres postes — de la forte réduction des crédits affectés aux mesures préventives contre les famines; en effet, ceux-ci, qui étaient de l'ordre de 9 millions les années précédentes, ont pu être ramenés à 3 millions par suite de la situation vivrière favorable et de l'organisation rationnelle des centres de stockage.

Il faut ajouter à ces crédits la somme de 62 millions 159.000 francs montant des dépenses consenties par le Fonds du Bien-Etre Indigène.

#### CRÉDITS AFFECTÉS A L'ASSISTANCE SOCIALE

	1951	1952	1953
Budget ordin. . . . .	8.277.300	12.896.000	7.645.000
Fonds du B.E.I. . . . .	49.522.500	58.725.500	62.159.000
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>57.799.800</b>	<b>71.621.500</b>	<b>69.804.000</b>

La mesure dans laquelle les populations autochtones contribuent à encourager et à développer les secours et les services d'assistance sociale se résume dans une indifférence trop marquée.

Les mesures mises en œuvre pour les stimuler sont résumées ci-dessus, ainsi que dans les chapitres relatifs au cinéma, à la presse et aux bibliothèques.

Les méthodes employées pour coordonner l'action sociale sont exposées au chapitre Enseignement en ce qui concerne les Missions, au chapitre Santé en ce qui concerne l'O.M.E.I., le C.E.M.U.B.A.C. et le FOPERDA, au chapitre Logement en ce qui concerne l'Office des Cités Africaines, au chapitre Main-d'Œuvre en ce qui concerne le Fonds Colonial des Invalidités et ci-dessus en ce qui concerne le Fonds du Bien-Etre Indigène (litt. 3), les cours d'assistance sociale (litt. f) et l'A.M.D.C. (litt. d).

Le Gouvernement métropolitain, par le truchement du Ministère des Colonies, et le Gouvernement du Territoire, sont en contact constant sur toutes les questions importantes. Toute disposition législative doit faire l'objet d'un décret, c'est-à-dire d'un texte élaboré par les autorités locales et le Département, étudié par le Conseil Colonial et signé par le Roi.

Comme organisation intergouvernementale, il faut citer les conférences tenues régulièrement avec les Britanniques au sujet des problèmes de la main-d'œuvre (voir n° 10).

Il a été fait, par ailleurs, allusion à la collaboration du F.I.S.E. en matière de fourniture de lait.

#### 107. Méthodes employées pour financer les services d'assistance sociale.

Cette question a été traitée, en ce qui concerne les crédits du Service des A.I.M.O., de l'Assistance Sociale en général, et du Fonds du Bien-Etre Indigène sous N° 106.

##### Cotisation pour sécurité sociale :

##### I. — NON AUTOCHTONES

A l'égard des non autochtones, les mesures de prévoyance sociale comportent :

A) la réparation des dommages en cas d'accidents du travail.

Conformément aux dispositions de l'art. 26 du Décret du 20 décembre 1945, une cotisation extraordinaire de 1 % à charge des employés et de 2 % à charge des employeurs fut perçue sur les rémunérations du premier trimestre de 1947, de manière à constituer le Fonds colonial des invalidités, tandis que les cotisations ordinaires sont exclusivement à charge de l'employeur.

Ces dernières sont annuelles, d'un montant minimum de 0,70 %, maximum de 2 %, calculé à concurrence d'une rémunération annuelle de 120.000 francs par employé et d'après les risques de chaque groupe d'assujettis.



B) la réparation du dommage résultant de maladies professionnelles.

La cotisation, qui est à charge de l'employeur, est d'un montant de 4.000 francs par travailleur soumis au risque lorsque l'entreprise expose ceux-ci aux risques de silicose et de pneumoconiose, et d'un montant de 1.000 francs par an et par travailleur soumis au risque, lorsqu'ils sont exposés aux risques des autres maladies professionnelles.

C) l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré.

Y sont soumis les employés des deux sexes, qui ne sont pas indigènes du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi ou des Territoires voisins, occupés au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi.

Le montant de la cotisation de l'employé est fixé à 6 % de sa rémunération, celui de la cotisation patronale à 8 %.

D) l'assurance contre la maladie ou l'invalidité.

Elle se rapporte aux personnes assujetties aux dispositions légales sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés en vigueur au Congo Belge et au Ruanda-Urundi.

Jusqu'au 31 décembre 1952 la cotisation, due uniquement par l'employeur, était de 1 % des rémunérations des personnes assujetties. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1953, elle est portée à 2,50 % à raison de 1,75 % à charge de l'employeur et 0,75 % à charge de l'employé.

E) les allocations familiales :

Tout employeur ayant à son service une ou plusieurs personnes assujetties au décret du 10 octobre 1945 sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés, est tenu de verser une cotisation mensuelle, du chef de chaque employé, assujetti dont l'activité n'est pas accessoire, de 1.000 francs jusqu'au 30 juin 1953, de 1.100 francs à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1953 pour les employés du sexe masculin, de 700 francs jusqu'au 30 juin 1953 et de 800 francs à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1953 pour les employés du sexe féminin.

## II. — AUTOCHTONES

Jusqu'à présent, les mesures de sécurité sociale en question visent essentiellement la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles dont les règles sont fixées par le décret du 1<sup>er</sup> août 1949.

La cotisation exigée des employeurs, à l'exclusion formelle des engagés, est de 1 % des rémunérations payées pendant l'année précédant l'exercice d'assurance envisagé.

En outre, tout employeur ayant organisé ou fait organiser le transport de ses travailleurs est tenu de verser, au Fonds Colonial des Invalidités, en même temps

que la cotisation, une surprime de 10 % du montant de la cotisation de 1 %.

Par rémunération, on entend : le salaire, la contre-valeur de la ration, du logement, des objets d'équipement et de couchage ainsi que les primes et autres avantages contractuels accordés par l'employeur à l'exclusion des allocations légales.

### 108. Personnel des services d'Assistance sociale.

Nombre de personnes qui s'occupent de services sociaux : voir N<sup>o</sup> 106.

Dispositions pour la formation du personnel :

- a) formation du personnel européen (assistantes sociales) : se fait en Belgique dans des écoles spéciales;
- b) formation du personnel indigène (monitrices) : voir N<sup>o</sup> 106 (assistance sociale);
- c) formation des projectionnistes de cinéma : se fait au Service de l'Information du Gouvernement Général à Léopoldville : instruction pratique de 3 à 4 semaines.

Personnel qualifié : seuls certains projectionnistes de cinéma, recrutés parmi d'anciens électriciens, peuvent être considérés comme semi-qualifiés.

Le technicien européen adjoint au Chef du bureau de l'Information pour indigènes s'est initié aux techniques radio et cinéma par études personnelles.

## CHAPITRE VI

### Niveau de vie.

#### 109. Généralités.

Des enquêtes sur le coût de la vie sont faites chaque année, dans tous les territoires.

On valorise les besoins d'un ménage en partant d'une liste d'articles qui lui sont nécessaires.

Au coût de ces articles, sont ajoutés :

- a) une quotité équivalent à 5 % du montant total, à titre d'épargne;
- b) le montant des impôts.

La somme ainsi obtenue est divisée par 300 pour obtenir le salaire journalier correspondant. Ces enquêtes sont alors examinées par la Commission régionale du Travail et du Progrès Social Indigène qui calcule le salaire minimum théorique nécessaire aux besoins d'un ménage.

Le salaire minimum légal est celui que doit au moins toucher tout travailleur engagé.

L'administration souhaiterait que le salaire minimum légal soit au moins égal au premier; le principal obstacle à la réalisation de ce désir réside dans le comportement des travailleurs, dont le rendement est très insuffisant.

En pratique cependant, le salaire payé à la majorité des travailleurs est plus élevé que le minimum légal.

Le calcul de la ration alimentaire due est basé sur un tableau qui comporte une série de denrées alimentaires constituant un régime complet.

Il existe deux types de rations : le type fort pour travailleurs industriels, le type faible pour les autres travailleurs.

La contrevaletur en espèces de la ration est examinée périodiquement et, en pratique, deux fois par an, par la Commission régionale du Travail et du Progrès Social Indigène. Elle est ensuite fixée par le Résident.

Le type fort était valorisé à Usumbura à 50 francs par semaine, en 1952; il est passé à 53 francs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

Le type faible à Usumbura est passé dans les mêmes conditions de 42 à 44 francs.

À l'intérieur du Territoire, la majoration a été de l'ordre de 16 % environ en Urundi, de 20 % environ au Ruanda.

En 1954, le taux de la ration à Usumbura subira une nouvelle augmentation du fait de l'obligation de distribuer la ration en nature. Celle-ci, telle qu'elle a été uniformisée en ce qui concerne les travailleurs du Gouvernement, revient à 63 francs tout compris (contre 53 et 44 francs).

Un autre genre d'enquête annuelle à laquelle procède l'administration, dans chaque territoire, vise à connaître les ressources de la population. Elle est basée sur une estimation de toutes les ressources des indigènes, susceptibles de leur apporter de l'argent frais.

Le niveau de vie de la population se concrétise principalement dans trois éléments :

a) *L'alimentation.*

Le point de vue alimentaire a été longuement exposé à la Question 131 du Rapport de l'année 1947 et à la question 100 de celui de l'année 1948.

Il convient de souligner l'augmentation constante de la consommation de riz, d'huile, de viande de bovidés et de capridés.

La farine de froment, les conserves alimentaires et, dans les centres, le pain blanc sont consommés de plus en plus par les Africains.

La consommation de bière, et même de bière importée, augmente sans cesse, surtout dans les centres habités par les salariés.

La plus grande partie des produits d'alimentation provient du pays. Les produits sont constitués principalement par le riz, l'huile de palme, la farine de froment, les conserves alimentaires et la bière.

b) *Vêtements et chaussures.*

Le point de vue vestimentaire a été exposé à la question 131 des Rapports des années 1947 et 1948.

Le port de la chemise, de la culotte ou du pantalon se généralise de plus en plus, principalement dans les centres. Les Africains achètent beaucoup de vêtements et souliers usagés, importés d'Amérique.

c) *Logement.*

Ce point a été développé sous le n° 142.

## 110. Relèvement du niveau de vie.

Ce qui a été dit à la question 109 montre que l'Administration, par son action sur le taux des salaires et des rations, tend à relever de façon continue le pouvoir d'achat des travailleurs autochtones.

De même, les traitements des agents africains du Gouvernement sont liés à un index du coût de la vie, revu trimestriellement.

Pour ce qui est de la masse de la population agricole, l'Administration, afin d'en relever le niveau de vie, encourage, outre la production vivrière, toutes les cultures susceptibles de procurer de hauts revenus aux Africains.

La multiplication des centres commerciaux et de négoce met à la portée des populations rurales les vêtements, tissus, articles de ménage et autres dont l'usage contribue au même but.

Depuis plusieurs années, on encourage le remplacement des paillotes traditionnelles par des habitations décentes en pisé, ou mieux encore, en matériaux durables (voir N° 142).

Les obstacles auxquels se heurte l'Administration au point de vue du relèvement des rémunérations et du niveau de vie ont été décrits à la question N° 98. Ces obstacles sont constitués principalement par le manque de rendement de l'autochtone. Y remédier constitue une œuvre très vaste, car il faut agir harmonieusement dans tous les domaines : économique, politique et social.

## CHAPITRE VII

### Santé publique.

#### a) SITUATION GÉNÉRALE; ORGANISATION

##### 111. a) *Législation promulguée en 1953.*

Les principales dispositions prises en la matière au cours de l'année 1953 sont les suivantes :

- Ordonnance n° 71/181 du 29 décembre 1952 — Ecole pour aides-infirmiers indigènes au Ruanda-Urundi.
- Ordonnance n° 71/3 du 16 janvier 1953 — Ordonnance rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance législative n° 71/391 du 20 novembre 1952, rapportant l'ordonnance législative n° 71/301 du 11 sept. 1952, suspendant temporairement l'exécution du décret du 19 mars 1952 relatif à l'exercice de l'art de guérir.
- Ordonnance n° 71/4 du 16 janvier 1953 — Ordonnance rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 71/392 du 20 novembre 1952 déterminant certaines conditions et modalités d'application du décret du 19 mars 1952 relatif à l'exercice de l'art de guérir.
- Ordonnance n° 74/21 du 18 février 1953 — Ordonnance rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 74/453 du 31 décembre 1952 relative à la protection et à la salubrité des denrées alimentaires.



- Ordonnance n° 74/22 du 18 février 1953 — Ordonnance rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 74/449 du 26 décembre 1952 complétant l'ordonnance n° 46/Hyg. du 4 juin 1929 relative à l'hygiène publique dans les agglomérations.
  - Ordonnance n° 21/28 du 28 février 1953 — Ordonnance rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 23/9 du 12 janvier 1953 — Contrat de travail — sécurité et salubrité du travail.
  - Ordonnance n° 23/31 du 10 mars 1953 — Ordonnance rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 23/60 du 14 février 1952 sur le contrôle médical de la silicose.
  - Ordonnance n° 41/32 du 9 mars 1953 — Ordonnance rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 41/427 du 17 décembre 1952 modifiant l'ordonnance n° 317/A.E. du 22 octobre 1945 relative à l'exploitation des hôtels, restaurants, pensions de famille et débits de boissons.
  - Ordonnance n° 71/71 du 4 juin 1953 — Ordonnance rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 71/78 du 7 mars 1953 modifiant et complétant l'ordonnance n° 71/392 du 20 novembre 1952, déterminant certaines conditions et modalités d'application du décret du 19 mars 1952 relatif à l'exercice de l'art de guérir.
  - Ordonnance n° 71/72 du 8 juin 1953 — Ordonnance rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 74/88 du 12 mars 1953 modifiant l'ordonnance n° 79/A.E. du 2 octobre 1930 réglementant l'emploi des matières destinées à la fabrication et à la préparation des eaux minérales, de table et des limonades ainsi que des essences ou sirops offerts à la consommation ou destinés à être incorporés aux eaux pour obtenir des limonades.
  - Ordonnance n° 74/74 du 18 juin 1953 — Ordonnance rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 72/59 du 13 février 1949 subordonnant la délivrance des antibiotiques et leurs préparations à la prescription médicale.
  - Ordonnance n° 71/118 du 4 septembre 1953 — Ordonnance rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 74/248 du 28 juillet 1953, modifiant l'ordonnance n° 46/Hyg. du 4 juin 1929 sur l'hygiène publique dans les agglomérations.
  - Ordonnance n° 71/119 du 4 septembre 1953 — Ordonnance rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 74/241 du 22 juillet 1953 — Transport et commerce des viandes dans les villes et les circonscriptions urbaines.
  - Ordonnance n° 71/168 du 26 novembre 1953 — Ordonnance rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 74/307 du 14 septembre 1953 abrogeant l'ordonnance n° 74/372 du 9 décembre 1952 et réglementant le commerce du poisson séché et salé.
- b) *Progrès accomplis au cours de l'année dans le domaine de la Santé et de l'Hygiène Publique :*
- Intensification de la lutte contre la lèpre : extension de la léproserie de Nyankanda (nombre de lépreux passé de 544 à 800).
  - Augmentation du nombre de consultations de nourrissons et de consultations prénatales.
  - Construction d'un nouvel hôpital de 48 lits à Biumba en remplacement de l'ancien.
  - Construction d'un dispensaire en territoire de Shangu à Gihundwe.
  - Construction de 2 dispensaires en territoire de Kitega à Kiheta et Bugendana.
  - En voie d'achèvement : 1 dispensaire à Mutaho.
  - Construction d'un dispensaire en territoire d'Astrida à Gisagara.
  - Ouverture de 2 dispensaires en territoire de Ruyigi : Gisororo et Kinynia.
  - Constructions en voie d'achèvement :
    - 1 hôpital de 48 lits à Bushenge;
    - 1 hôpital de 48 lits à Rwibaga.
    - 1 sanatorium de 148 lits à Rwamagana.

## 112. Organisation du service.

A la tête du service de santé du Ruanda-Urundi se trouve un médecin, Chef du Service Médical, auquel est adjoint un médecin, Chef de Service des Hôpitaux.

Le Médecin Chef de Service est assisté dans son travail de direction par quatre secrétaires européens et cinq clercs autochtones. Il exerce sous l'autorité du Gouverneur du Ruanda-Urundi, la direction du Service de l'Hygiène du Territoire.

Il a dans ses attributions :

- l'organisation et le contrôle technique du fonctionnement de toutes les formations médicales du Gouvernement et des organismes collaborant avec les services médicaux du Gouvernement;
- l'administration du personnel médical du Gouvernement et agréé;
- l'application de la législation sur l'art de guérir, le recrutement du personnel, l'enseignement médical, la tenue des dossiers médicaux confidentiels de tous les ayants droit;
- le répertoire et l'élaboration de la législation médicale;
- l'élaboration et la gestion du budget du service médical;
- la compilation des renseignements cliniques, constitution et tenue à jour d'une statistique médicale, documentation générale;
- l'inspection et la coordination des services de l'hygiène du Territoire;
- l'école des assistants médicaux autochtones d'Astrida;
- les deux écoles d'aides-infirmiers de Nyanza et Ngozi;
- l'école des infirmiers d'Usumbura, Kigali et Ruhengeri;



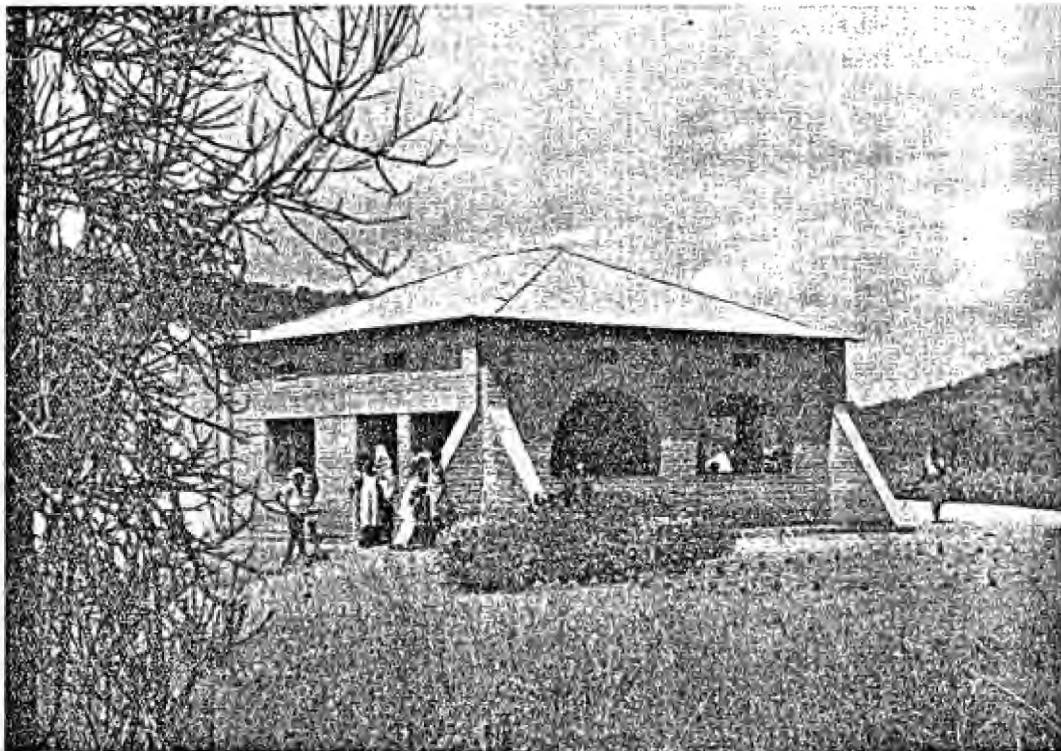
- les écoles d'aides-accoucheuses autochtones de Ibuye, Kabgayi, Usumbura, Astrida et Kibumbu;
- le contrôle de l'exercice de la pharmacie;
- l'approvisionnement en médicaments, produits chimiques, matériel scientifique et chirurgical des formations médicales du Gouvernement et la comptabilité de celles-ci.

Il y a lieu toutefois de signaler que le Dépôt Central Médical et Pharmaceutique à Léopoldville a accepté, pour des facilités d'exécution, de centraliser les commandes de médicaments et de matériel scientifique pour le Ruanda-Urundi et le Congo Belge.

- 2 Agents sanitaires de Société;
- 3 Agents ou Infirmières d'organismes parastataux;
- 18 Agents sanitaires, Infirmières ou Accoucheuses des Missions Protestantes étrangères;
- 54 Agents sanitaires, Infirmiers, Assistantes infirmières coloniales ou Accoucheuses de Missions Belges;
- 1 Technicien en radiologie d'organisme parastataux.

Le Service de l'Hygiène est divisé en trois sections :

- 1<sup>o</sup>) Section de l'Hygiène publique;



*Kibirizi. — Dispensaire rural.*

Au 31 décembre 1953, le Service Médical du Territoire disposait du personnel européen suivant :

- 36 Médecins du Gouvernement;
- 1 Biologiste du Gouvernement;
- 9 Médecins privés;
- 4 Médecins de sociétés diverses;
- 2 Médecins d'organismes parastataux;
- 10 Médecins des missions Protestantes;
- 1 Médecin dentiste du Gouvernement;
- 3 Dentistes privés;
- 2 Pharmaciens de sociétés;
- 1 Pharmacien privé;
- 48 Auxiliaires médicaux et Agents sanitaires du Gouvernement;

2<sup>o</sup>) Section des médecins territoriaux, résidents ou itinérants;

3<sup>o</sup>) Section d'Etudes et de Recherches.

#### 1. — SECTION DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE SERVICES PRÉVENTIFS

La section de l'Hygiène publique a pour mission d'exécuter ou de surveiller l'exécution des dispositions légales concernant l'Hygiène ou la Santé publique. Un médecin hygiéniste est adjoint dans ce but au Médecin, Chef de Service Médical du Ruanda-Urundi. Celui-ci et les médecins territoriaux résidents et itinérants sont notamment chargés de l'inspection de l'hygiène scolaire et de l'hygiène des travailleurs.

Ils font au Médecin Chef de Service toutes propositions concernant leur service, après avoir pris l'avis des autorités territoriales.

## 2. — SECTION DES MÉDECINS TERRITORIAUX RÉSIDENTS OU ITINÉRANTS — SERVICES CURATIFS

Les médecins résidents ou itinérants sont répartis dans les divers postes ou territoires médicaux et sont chargés :

- a) des soins médicaux aux membres du personnel du Gouvernement et à leurs familles ainsi qu'aux autochtones de la région et aux non autochtones jouissant de l'assistance médicale;
- b) du service des établissements hospitaliers gouvernementaux ou ruraux du Territoire et de la surveillance des institutions qui s'y rattachent, dispensaires ruraux, dispensaires agréés, etc.;
- c) de la lutte contre les épidémies chacun dans son secteur conformément à un plan élaboré par le Médecin Chef de Service. Ils prennent, d'accord avec le service territorial, toutes décisions concernant l'établissement des cordons sanitaires chaque fois que ceux-ci s'avèrent nécessaires; ils établissent et surveillent le fonctionnement des centres de vaccination et de traitement. Ils sont assistés par des auxiliaires européens et autochtones.

## 3. — SECTION D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES

Il existe au Ruanda-Urundi, à Astrida, un laboratoire de diagnostic bactériologique et sérologique.

Dans ce laboratoire, sont fabriqués à partir de souches locales tous les vaccins ou bactériophages destinés à lutter contre les affections épidémiques ou endémiques les plus graves et les plus répandues : méningite cérébro-spinale épidémique, dysenterie bacillaire, fièvres typhoïdes et paratyphoïdes, gonococcies et staphylococcies, etc.

Ce laboratoire est dirigé par un médecin directeur de laboratoire assisté d'un biologiste assistant, d'un auxiliaire médical principal européen, un agent sanitaire principal, 3 infirmiers sous statut, 6 laborantins qualifiés et 10 travailleurs autochtones. Le médecin directeur du laboratoire peut, à propos de sujets ou de publications d'ordre scientifique ou technique, correspondre directement avec le Médecin en Chef du Congo Belge à Léopoldville, avec ses collègues du Service de l'Hygiène ou avec les institutions ou sociétés scientifiques belges ou étrangères.

Le Médecin directeur du laboratoire se rend personnellement sur place en cas d'épidémie pour effectuer les prélèvements nécessaires à la fabrication des vaccins. Le laboratoire est tenu au courant par le Médecin Chef de service, des cas d'affections épidémiques diagnostiqués dans tout le Ruanda-Urundi, et, afin de lui permettre, dès l'apparition d'une affection épidémique dans une région quelconque du pays, de préparer une certaine quantité de vaccins qu'il tient en réserve, pour parer à toute éventualité.

## 113. Services Médicaux autres que les Services Gouvernementaux.

### A) LES SERVICES DES MISSIONS

#### I. — Missions Belges.

a) Missions Catholiques : 3 hôpitaux — 15 dispensaires.

Les hôpitaux des Missions Catholiques de Kabgayi, Kibumbu et Mibirizi sont dirigés par des médecins du Gouvernement assistés d'une ou plusieurs infirmières religieuses.

De plus les médecins sont aidés dans leur travail médical par du personnel autochtone formé dans des écoles officielles. Du personnel auxiliaire autochtone non médical effectue les travaux ménagers et d'entretien. Ce personnel est aussi en nombre proportionnel à l'importance de chaque formation.

Les dispensaires sont dirigés par une infirmière religieuse aidée par du personnel autochtone.

b) Missions Protestantes : 3 dispensaires.

Les dispensaires sont dirigés par une infirmière laïque aidée de personnel autochtone.

#### II. — Missions Étrangères agréées par le Gouvernement.

12 hôpitaux et 5 dispensaires.

Les hôpitaux des Missions agréées sauf ceux de Kivimba et Murore sont dirigés par un médecin assisté d'une ou plusieurs infirmières et aidé par du personnel médical autochtone. Du personnel auxiliaire non médical y effectue les travaux ménagers et d'entretien.

Les dispensaires sont dirigés par une infirmière laïque ou par un agent sanitaire aidé par du personnel autochtone.

### B) LES SERVICES MÉDICAUX INDUSTRIELS

4 hôpitaux et 9 dispensaires.

Les hôpitaux de sociétés sont dirigés par un médecin assisté d'un agent sanitaire ou d'une infirmière européenne, de personnel médical auxiliaire autochtone et de personnel autochtone administratif.

### C) AUTRES SERVICES MÉDICAUX

Il existe 9 dispensaires privés, dirigés par un médecin colon.

Toutes ces formations sont surveillées par le médecin de secteur qui les visite régulièrement, les dispensaires agréés une fois par trimestre, les hôpitaux des Missions agréées et des Sociétés une fois par semestre. Le Médecin Chef du Service Médical du Ruanda-Urundi, ou son Adjoint, inspecte au moins deux fois par an toutes les formations médicales. Les formations agréées reçoivent semestriellement des médicaments qu'elles demandent. De plus chacune de ces formations reçoit un subside fixe du Gouvernement et un subside variable au prorata des consultations s'il y existe une consultation pour nourrissons.

#### 114. Collaboration internationale.

L'autorité chargée de l'Administration du Ruanda-Urundi collabore pleinement en matière d'hygiène avec les autres Gouvernements.

Des conventions sanitaires lient le Territoire du Ruanda-Urundi avec les Territoires voisins. Le Ruanda-Urundi, par l'entremise du Gouvernement Métropolitain a adhéré aux conventions internationales concernant l'Hygiène et la Santé Publique.

Représenté à l'Office International d'Hygiène Publique (créé à Paris, par l'arrangement international du 9 décembre 1907) le Ruanda-Urundi, après avoir suivi les travaux de l'U.N.R.A. et de la Commission Interimaire de la Santé (Organisation des Nations Unies) collabore à l'organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.).

A l'intention de l'O.M.S., le Service Médical établit les statistiques et rapports médicaux annuels.

Une aide a été sollicitée auprès de cet organisme en vue de combattre les cas de sous-alimentation ou de kwashiorkor existant au Congo Belge et au Ruanda-Urundi. Le F.I.S.E. y a répondu en envoyant 9 tonnes de lait entier et 58,3 tonnes de lait écrémé pour les enfants en bas âge, les orphelins et femmes aux deux derniers mois de la grossesse. Ce lait a été réparti dans 58 centres de distribution où l'on a procédé journellement à la distribution de celui-ci.

Le 12 juin, 1953 une conférence Anglo-Belge s'est tenue à Usumbura entre les délégués du Tanganyika Territory et de l'Uganda, le Médecin Provincial du Kivu et le Médecin Chef des Services Médicaux du Ruanda-Urundi.

Etaient également présents les spécialistes de la maladie du sommeil de ces deux dernières provinces.

Les questions suivantes y ont été traitées :

- 1<sup>o</sup>) Mesures à prendre contre la maladie du sommeil dans les régions frontalières;
- 2<sup>o</sup>) Mesures à prendre contre la peste, dans les régions frontalières;
- 3<sup>o</sup>) Mesures de Police Sanitaire à prendre dans les ports du Lac Tanganika.

Le Ruanda-Urundi, représenté par le Médecin Provincial Adjoint, a participé également à la conférence régionale de l'Organisation Mondiale de la Santé sur le Développement de l'Enseignement Infirmier qui s'est tenue à Kampala (Uganda) du 28 septembre au 7 octobre 1953.

#### 115. Participation de la population locale.

La population locale participe à l'œuvre du service de santé par l'intermédiaire :

- 1<sup>o</sup>) des caisses de chefferie;
- 2<sup>o</sup>) des caisses du Pays (de l'Urundi, du Ruanda).

Ces caisses payent les frais d'hospitalisation des hôpitaux ruraux pour autochtones. Elles servent également à construire et à entretenir des hôpitaux et dispensaires ruraux pour autochtones.

Enfin elles payent le salaire du personnel non médical et le matériel non technique des hôpitaux et dispensaires ruraux pour autochtones.

#### 116. Dépenses relatives à la santé publique.

Le total général des dépenses pour le Service Médical par rapport au total général des dépenses du Territoire du Ruanda-Urundi est de 16,29 %.

Les dépenses du Service Médical s'établissent comme suit :

- 40 % pour les dépenses d'équipement;
- 60 % pour les dépenses périodiques.

Par rapport à l'ensemble des dépenses pour la santé publique, voici le pourcentage que représente l'assistance financière donnée :

- 1<sup>o</sup>) par le Gouvernement de la Métropole ou le Gouvernement du Territoire . . . . . 89,5 %
- 2<sup>o</sup>) par les missions : Renseignements non parvenus.
- 3<sup>o</sup>) par les organismes philanthropiques . . . . . 5,1 %
- 4<sup>o</sup>) par les sociétés . . . . . 5,4 %

#### b) SERVICE MÉDICAUX

#### 117. Services médicaux existant dans le Ruanda-Urundi.

##### a) Hôpitaux généraux.

- 1) Gouvernement (urbains) . . . . . 4  
(ruraux) . . . . . 12
- 2) Missions Catholiques . . . . . 3
- 3) Missions Etrangères . . . . . 12
- 4) Sociétés . . . . . 4

##### b) Dispensaires.

- 1) Gouvernement . . . . . 71
- 2) Missions Nationales . . . . . 18
- 3) Missions Etrangères . . . . . 5
- 4) Sociétés . . . . . 9
- 5) Privés . . . . . 9

##### c) Etablissement spéciaux.

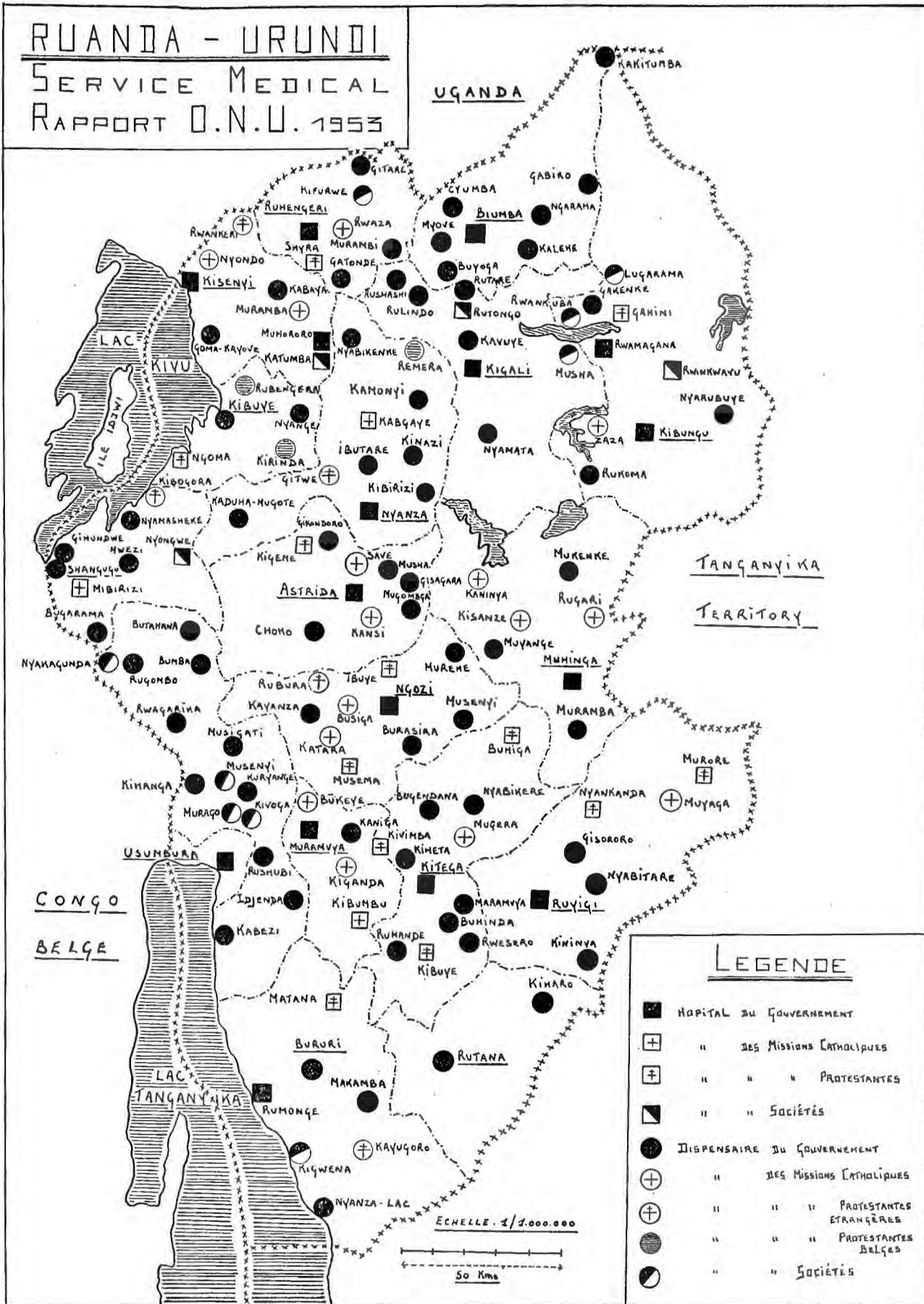
- 1) Services d'hygiène maternelle et infantile :
  - a) 9 Maternités Gouvernement . . . . . 5
  - Missions Catholiques . . . . . 2
  - Missions Etrangères . . . . . 2
- b) 34 consultations prénatales;
- c) 53 consultations de nourrissons;
- 2) Services de lutte contre le paludisme :
  - a) Désinsectisation systématique des territoires d'As-trida, Usumbura et Bubanza;
  - b) Les services d'Hygiène Urbaine;
  - c) Distribution de quinine prophylactique :
    - 1<sup>o</sup>) Aux habitants de la plaine de la Ruzizi (Pay-sannat-Indigène);



# RUANDA - URUNDI

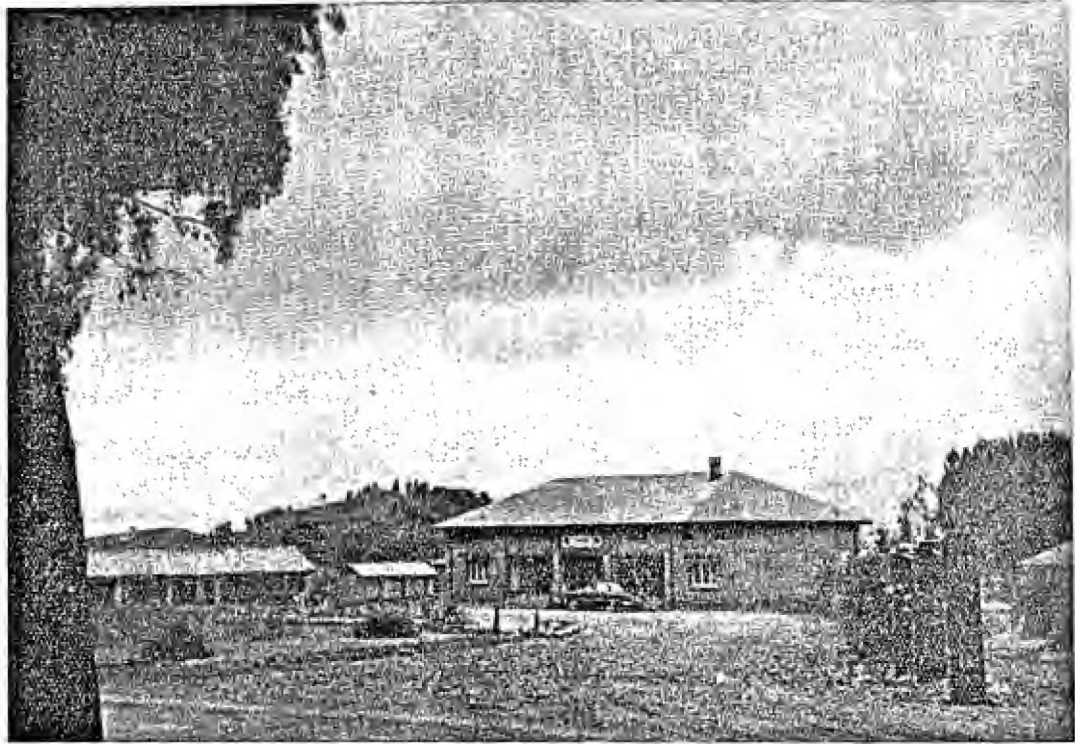
## SERVICE MEDICAL

### RAPPORT O.N.U. 1953



### LEGENDE

- HOPITAL DU GOUVERNEMENT
- + " DES MISSIONS CATHOLIQUES
- ⊕ " " " PROTESTANTES
- ◻ " " SOCIÉTÉS
- DISPENSARE DU GOUVERNEMENT
- ⊕ " DES MISSIONS CATHOLIQUES
- ⊕ " " " PROTESTANTES ÉTRANGÈRES
- ◐ " " " PROTESTANTES BELGES
- ◑ " " SOCIÉTÉS



*Ruhengeri. — Hôpital rural.*



*Muramvya. — Dispensaire F. B. I.*



*Usumbura. — Nouvel hôpital pour indigènes.*



*Kigali. — Le camion laboratoire CEMUBAC en mission de dépistage à Kigali.*



- 2°) Aux habitants de la plaine du Mosso (Paysanat Indigène);
- 3°) Dans toutes les consultations des nourrissons.
- d) Traitement de tous les cas de paludisme constatés soit dans les hôpitaux, soit dans les dispensaires.
- 3) Services de lutte contre la tuberculose au sanatoria : Deux sanatoria ont été prévus pour le traitement des tuberculeux :
- Celui de l'Urundi à Kibumbu (fonctionne depuis février 1953);
- Celui du Ruanda à Rwamagana.
- 4) Service de lutte contre les maladies vénériennes et service de lutte contre les tréponématoses.
- Dans tous les hôpitaux et tous les dispensaires on procède régulièrement aux injections bihebdomadaires contre le pian et la syphilis; la blennorragie et les autres maladies vénériennes sont traitées journellement.
- 5) Service de lutte contre la lèpre dans l'Urundi. Une léproserie dans l'Urundi à Nyankanda. Une autre léproserie est prévue dans le Ruanda.
- 6) Service de lutte contre d'autres maladies endémiques.
- a) Lutte contre la maladie du sommeil dans toute la plaine de la Ruzizi et les rives du Lac Tanganyika. La population est recensée régulièrement deux fois par an.
- b) Dépistage des cas de trachômes.
- c) Lutte contre les « Ornithodoros Moubata », là où des cas groupés se présentent.

Toutes les sections de la population peuvent avoir recours à chacun de ces services.

Tous les services médicaux, hôpitaux et dispensaires, traitent journellement les maladies tropicales et les maladies vénériennes, sauf le pian et la syphilis qui sont traités 2 fois par semaine.

\*  
\* \*

## 118. Recherches de Médecine et d'Hygiène.

### I. — TRAVAUX DE L'INSTITUT POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE EN AFRIQUE CENTRALE (I.R.S.A.C.).

- a) Enquête sur la fréquence de la sicklémie, dont les premiers résultats ont été publiés fin 1952 : a été reprise afin d'approfondir certains points soulevés par les premières recherches, notamment le mécanisme du maintien de la fréquence élevée d'un génz subléthal.
- b) Publication des résultats de l'enquête sur la fréquence du daltonisme.
- c) Recherches sur la croissance du nourrisson indigène, portant sur le poids, la taille, l'éruption dentaire et le régime.
- d) Enquêtes alimentaires quantitatives.

- e) Enquête générale sur la croissance et les facteurs qui l'influencent.
- f) Publication des résultats des recherches sur les groupes sanguins des Batutsi et Bahutu.
- g) Rédaction des résultats de l'enquête anthropologique menée en 51/52, dont certains aspects intéressent la médecine et l'hygiène.

### II. — TRAVAUX DU LABORATOIRE D'ASTRIDA.

- a) Poursuite de l'étude de la schistosomiase, particulièrement chez le chien.
- b) Recherches parasitologiques systématiques sur les rongeurs.
- c) Recherche de nouveaux types de Salmonella.

## 119. Soins à la mère et aux enfants.

Les consultations pour nourrissons et les consultations prénatales subventionnées par le Gouvernement ont exercé leur activité au Ruanda-Urundi, sous le contrôle des Médecins agréés.

53 consultations de nourrissons ont fonctionné au cours de l'année 1953 : elles ont donné 1.174.370 consultations pour 1.036.449 en 1952; la moyenne de présences hebdomadaires a été de 23.034 pour 20.431 en 1952. La quinine prophylactique est distribuée à tous les enfants qui ont fréquenté les consultations.

34 consultations prénatales ont également fonctionné au cours de l'année; 32.494 femmes y étaient inscrites, et ont donné lieu à 154.909 consultations pour 92.366 en 1952.

Les femmes en couches sont soignées dans tous les hôpitaux du Gouvernement, les hôpitaux ruraux, agréés ou des sociétés privées, en annexe desquels existe une maternité qui comprend une salle de travail, une salle d'accouchement, une salle commune et des salles privées dont le nombre varie d'un hôpital à l'autre.

Tous les cas d'accouchements dystociques et d'avortements sont soignés dans les hôpitaux, uniquement par des médecins.

Les accouchements normaux sont effectués par des infirmières religieuses et laïques, assistées par des aides-accoucheuses indigènes.

Le nombre d'accouchements pratiqués au cours de l'année dans les formations médicales s'élevaient à 15.536.

Nul ne peut exercer la profession d'accoucheuse sans posséder :

- 1°) un diplôme l'autorisant à porter ce titre en Belgique ou un diplôme tenu pour équivalent;
- 2°) un certificat d'aptitude délivré par une école belge de médecine tropicale agréée par le Ministre des Colonies et conformément à un programme établi par lui, ou un certificat tenu pour équivalent;
- 3°) un certificat d'un stage dont les modalités et la durée sont déterminées par ordonnance du Gouverneur Général.

Cinq écoles forment des aides-accoucheuses.

En ce qui concerne les soins médicaux aux écoliers, l'ordonnance n° 14/Hygiène du 14 janvier 1946 a créé au Congo Belge et au Ruanda-Urundi un service d'inspection médicale scolaire.

Aux termes de cette ordonnance toutes les écoles du Ruanda-Urundi sont soumises à l'inspection médicale.

Cette inspection est assurée par les médecins du Gouvernement et les médecins agréés désignés à cet effet par le Gouverneur du Ruanda-Urundi. Les médecins envoient copie de leurs rapports d'inspection au Médecin Chef du Service Médical du Ruanda-Urundi, qui après avoir donné ses avis et considérations, les transmet au Chef du Service de l'Enseignement.

## 120. Gratuité des services de santé.

Les services de santé ou de médecine sont fournis gratuitement aux habitants autochtones. Seuls sont invités à payer les autochtones aisés (sauf les employés du Gouvernement) suivant le tarif ci-dessous :

1°) Prix de la journée d'hospitalisation :

A) *Hôpitaux généraux* : Usumbura, Kitega, Kigali, Astrida : 20 francs par jour;

B) *Hôpitaux ruraux* : Kabgayi, Rumonge, Kisenyi, Ruyigi, Muhororo, Ruhengeri, Kibungu, Nyanza, Ngozi-Kibumbu, Muhinga, Rwamagana, Muramvya, Biumba, Mibirizi : 15 francs par jour.

Dans ce prix sont inclus les interventions chirurgicales, médicaments et pansements;

2°) Le prix de la consultation pour les autochtones aisés, soignés dans les formations sanitaires du Gouvernement et les dispensaires ruraux est fixé comme suit :

Médication ordinaire . . . . .	3 francs.
Pansement ordinaire . . . . .	4 »
Grand pansement . . . . .	8 »
Injection sous cutanée et intramusculaire . . . . .	5 »
Injection intra-veineuse . . . . .	8 »
Circoncision (non thérapeutique) dans les hôpitaux . . . . .	40 »

3°) Aucune rémunération ne peut être demandée aux autochtones aisés en cas de traitement ou de vaccination prophylactique pour une affection pestilentielle (peste, choléra, fièvre jaune, variole major et typhus exanthématique) ou pour maladie du sommeil, syphilis, pian et méningite cérébro-spinale.

Les sociétés sont également tenues d'assurer les soins médicaux gratuits pour le personnel autochtone à leur service.

## 121. Exercice de l'art de guérir.

A) Les *non autochtones* sont autorisés à exercer la profession de médecin, pharmacien, dentiste, infirmière, accoucheuse ou agent sanitaire s'ils sont en possession d'un diplôme légal belge ou d'un diplôme étranger

reconnu équivalent par la commission d'équivalence des diplômes du Ministère des Colonies à Bruxelles. Ils doivent aussi, sauf les dentistes, être en possession d'un diplôme belge ou étranger reconnu équivalent de médecine tropicale.

Enfin un stage de 15 jours de laboratoire et de 15 jours d'hôpital dans une des formations médicales du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi est exigé avant de pouvoir pratiquer l'art de guérir.

B. Les *autochtones* sont autorisés à exercer les professions d'assistant médical, d'infirmier, d'infirmières, d'aide-infirmier, d'aide-infirmière ou d'aide-accoucheuse, à condition d'être en possession d'un diplôme correspondant délivré par une des écoles médicales officielles du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par la commission siégeant à Léopoldville.

La loi réprime l'exercice illégal de l'art de guérir.

## 122. Occupation médicale du Territoire.

L'augmentation régulière des formations médicales ne pose pas de problèmes spéciaux en ce qui concerne le nombre et la répartition des membres du personnel médical dans le Territoire. En effet, parallèlement à l'augmentation régulière des formations médicales, il y a une augmentation proportionnelle de médecins, d'infirmières et d'agents sanitaires. De plus, il a été créé à cette fin des écoles pour la formation du personnel auxiliaire : une école d'assistants médicaux indigènes, 3 écoles d'infirmiers, 5 écoles d'aides-accoucheuses et 2 écoles d'aides-infirmiers. Toutes ces écoles sont des écoles officielles sauf trois : celles de Kabgayi, Kibumbu (Mission Catholique) et Ibuye (Mission Protestante). Celles-ci sont également contrôlées par un médecin du Gouvernement.

### c) HYGIÈNE PUBLIQUE

## 123. Enlèvement des déchets et des excréments humains.

### a) Déchets.

Dans les régions urbaines, les déchets sont enlevés régulièrement par les véhicules du service des immondices et conduits aux dépotoirs. Dans les régions rurales, ces déchets sont enfouis par les soins des habitants dans des fosses et recouverts de terre journallement.

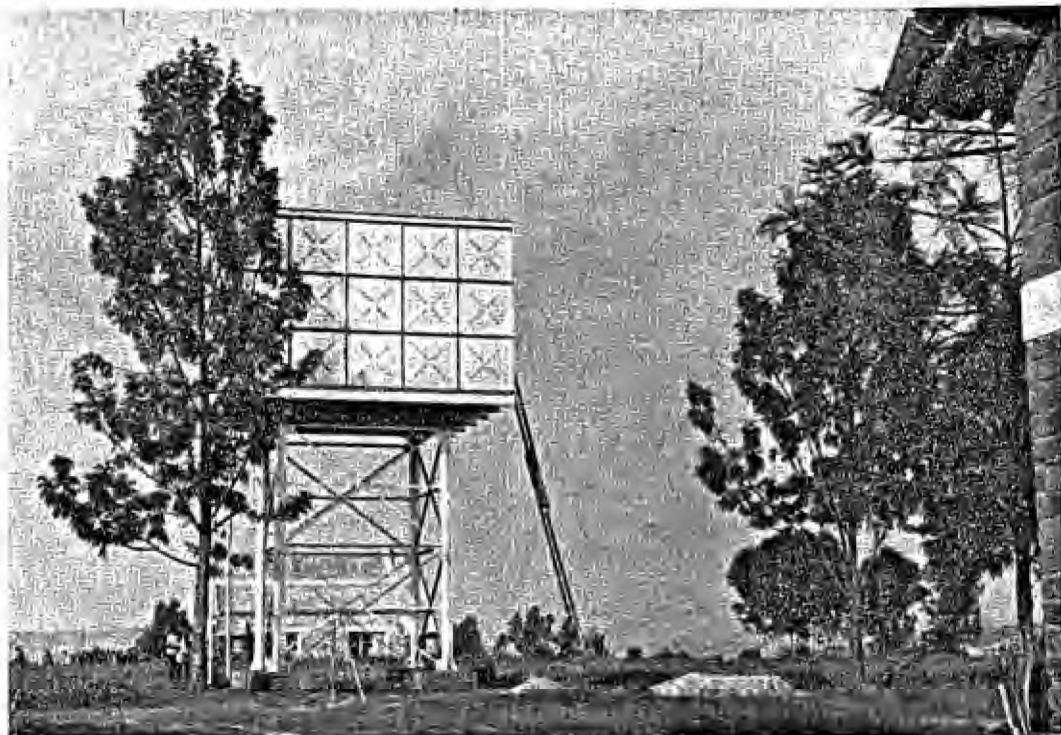
### b) Excréments humains

Dans les régions urbaines l'emploi de la fosse septique est obligatoire. Il existe à Usumbura 5 latrines publiques munies de ce système. Trois nouvelles latrines publiques sont en construction.

Dans les régions rurales, la fosse arabe est obligatoire. Au Centre Extra-Coutumier d'Usumbura, le Service de l'Hygiène creuse pour ceux qui en font la demande des fosses profondes au moyen de foreuses.



*Aménagement de la plate-forme du race du Mulera (Ruhengeri).*

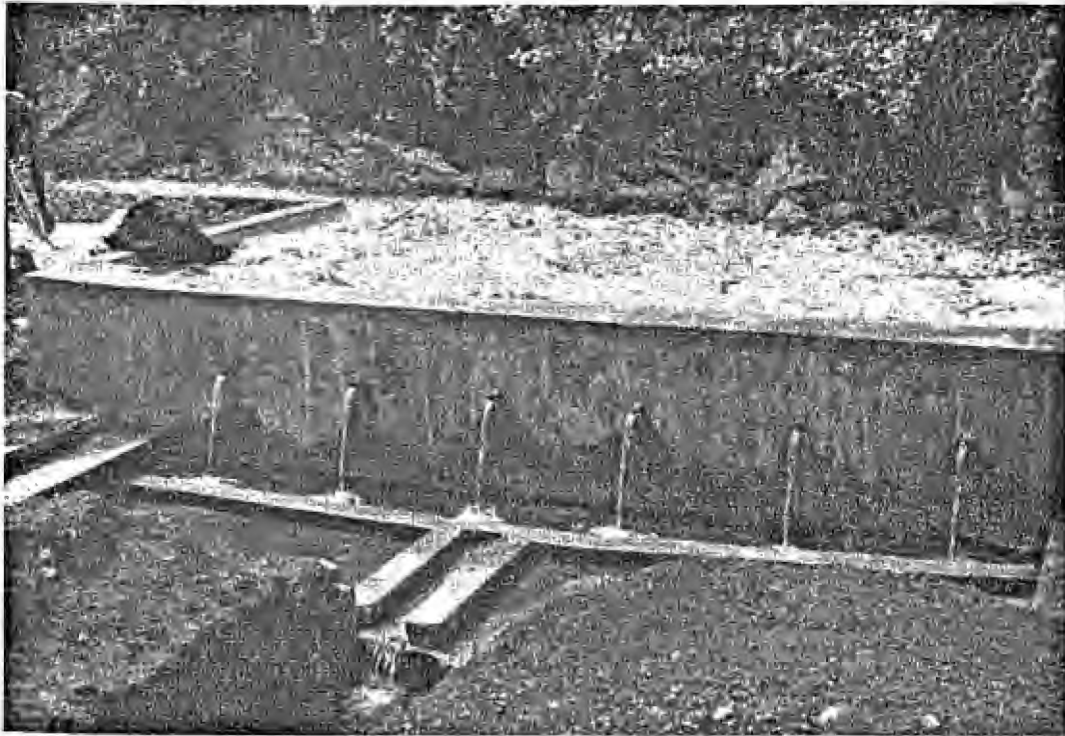


*Ngozi. — Château d'eau.*





*Kigali. — Seconde pompe aspirante.*



*Kisanze. — Source aménagée.*

#### 124. Approvisionnement en eau potable.

La ville d'Usumbura dispose d'une station d'épuration et de stérilisation. L'eau de distribution est envoyée chaque semaine pour analyse au Laboratoire d'Astrida. Jusqu'à présent celle-ci n'a pas encore été déclarée potable.

Dans les postes ruraux, les prélèvements pour analyse sont faits par les Médecins. Les analyses sont satisfaisantes.

Au cours de l'année 1953, la mission hydrologique subsidiée par le Fonds du Bien-Etre Indigène a effectué le captage de 2.622 petites fontaines dont bénéficient 433.615 habitants et de 2 grandes fontaines comportant 2 banquettes de lessive et un bac à ablution alimentés séparément en eau propre.

#### 125. Inspection et contrôle du lait, de la viande, des produits alimentaires, ainsi que des marchés et abattoirs.

##### Lait :

Un agronome laitier du Service Vétérinaire procède à l'inspection du lait plusieurs fois par an à l'entrée de la Circonscription Urbaine d'Usumbura.

Les porteurs de lait sont requis de remettre des échantillons qui sont analysés au point de vue mouillage et pureté. On procède ensuite à l'inspection des récipients.

##### Viande :

L'expertise de viande est faite à chaque abattage par le vétérinaire de la Circonscription à l'abattoir même. Le contrôle des viandes se fait matin et après-midi. Les viandes sont contrôlées aussi au marché, lors de leur débit par le même vétérinaire ou par un garde-vétérinaire indigène. Le vétérinaire de la circonscription urbaine contrôle en outre mensuellement les viandes débitées dans les hôtels, restaurants et boucheries. Une inspection mensuelle est faite également par le service de l'Hygiène.

Le Service Vétérinaire assure aussi le contrôle des viandes et autres denrées alimentaires d'origine animale à leur entrée sur le Territoire du Ruanda-Urundi.

#### 126. Traitement des eaux stagnantes.

a) *Mesures prises pour écarter le danger des eaux stagnantes.*

Les eaux stagnantes, dans tous les Centres sont traitées au moyen de poudre de D.D.T. flottable ou de mazout.

b) *Lutte contre les parasites.*

Toutes les cases situées dans les foyers d'*Ornithodoros Moubata* sont traitées au Cyclotox.

La dédétisation des habitations et des marais a été confiée en 1953, dans les territoires d'Usumbura, Astrida et Bubanza à la société Colimpex qui traite les habitations au D.D.T. à raison de 2 grs par m<sup>2</sup> et les marais au D.D.T. flottable.

Dans les autres territoires, le Service Médical dispose des brigades sanitaires qui effectuent ce travail de désinsectisation dans les centres au moyen de D.D.T. et de pulvérisateurs « Leeman-Birchmeyer ».

Ces travaux sont dirigés et contrôlés, soit par le Médecin-Hygiéniste, soit par le Médecin de Secteur, et dans la région d'Astrida, par le Médecin-Directeur du Laboratoire.

Une équipe de capteurs de rats pose régulièrement des pièges dans les habitations du C.E.C. Ces rongeurs ne sont pas nombreux dans la région.

#### d) FRÉQUENCE DES MALADIES

#### 127. Principales maladies épidémiques et endémiques :

MALADIES	NOMBRE DE	
	CAS	DÉCÈS
<b>A. — Maladies épidémiques :</b>		
Variole minor . . . . .	219	1
Dysenterie bacillaire . . . . .	1.910	46
Rougeole . . . . .	12.528	29
Oreillons . . . . .	9.541	2
Coqueluche . . . . .	8.793	101
Poliomyélite. . . . .	32	2
Varicelle . . . . .	5.016	6
<b>B. — Maladies endémiques :</b>		
Charbon . . . . .	159	3
Fièvre typhoïde ou paratyphoïde . . . . .	599	46
Typhus exanthématique. . . . .	132	5
Lèpre. . . . .	2.070	12
Méningite cérébro-spinale . . . . .	521	112
Pian . . . . .	85.854	9
Fièvre récurrente à tiques . . . . .	3.942	50
Tuberculose . . . . .	4.437	169
Dysenterie amibienne. . . . .	4.931	65
Malaria . . . . .	343.369	604
Ankylostomiase . . . . .	22.540	27
Autres helminthiases . . . . .	254.203	26
Ulcère phagédénique tropical. . . . .	19.683	28

Le détail complet de toutes les affections traitées dans les diverses formations médicales du Ruanda-Urundi au cours de l'année 1953, est repris aux annexes statistiques — Chapitre XIX — Santé Publique — Tableaux G. et H.

#### 128. Causes des décès.

Les principales causes de décès sont :

1°) *Pour les adultes :*

- la malaria ;
- la broncho pneumonie primitive ;
- la pneumonie lobaire ;

la tuberculose;  
 la dysenterie;  
 la méningite cérébro-spinale;  
 la gastro-entérite et colite.

20) Pour les nouveaux-nés :

la broncho pneumonie primitive;  
 le paludisme  
 la bronchite;  
 la gastro entérite;  
 les prématurés;  
 l'athrepsie;  
 la coqueluche;  
 la diarrhée.

**129. Statistiques de santé.**

Les statistiques de santé sont établies sur base des rapports mensuels totalisés en fin d'année pour tout le Ruanda-Urundi : cfr. aux Annexes, le Chapitre XIX — Santé Publique — Tableau G. Celui-ci renferme les renseignements concernant les affections diagnostiquées et traitées par les diverses formations sanitaires au cours de l'année; les décès figurent en regard de chaque affection. Les affections épidémiques sont signalées télégraphiquement au Médecin, chef du Service médical du Ruanda-Urundi par les médecins des secteurs.

Des rapports hebdomadaires renseignent non seulement le nombre de cas constatés pour chaque affection, mais également le nombre de décès survenus.

Ces renseignements sont totalisés par le Médecin, chef du Service Médical du Ruanda-Urundi et transmis

aussitôt, télégraphiquement, au Médecin, chef des Services Médicaux du Congo Belge à Léopoldville, qui en avise les pays limitrophes. S'il s'agit d'une affection particulièrement grave et susceptible d'avoir une répercussion sur un pays voisin, le Gouvernement du Ruanda-Urundi en avise directement et télégraphiquement le Gouverneur du Territoire intéressé. Ce télégramme est également adressé au Médecin, directeur du laboratoire d'Astrida, pour lui permettre d'entreprendre, immédiatement la fabrication de vaccins pour les affections épidémiques dont le nombre de cas paraît en augmentation.

Les statistiques établies comme il est exposé ci-dessus peuvent être tenues comme reflétant exactement la situation.

En outre, dans les Territoires de Shangugu, d'Usumbura et de Bururi, il est procédé à une enquête démographique qui a pour but d'établir le relevé des naissances et celui des décès, en groupant ces derniers par catégories d'âges : de 0 à 1 an, de 1 à 3 ans, de 3 à 15 ans, de 15 à 45 ans et enfin au delà de 45 ans.

Ces enquêtes sont menées par du personnel du service de l'Hygiène.

e) MESURES PRÉVENTIVES

**130.** Quiconque entre dans le Territoire du Ruanda-Urundi ou le quitte, doit être porteur des certificats de vaccination antivariolique et contre la fièvre jaune; aucun certificat n'est requis pour qui se rend au Tanganyika Territory.

Ceci vaut pour toutes les sections de la population.



*Kibumbu. — Sanatorium — Vue générale.*



Au cours de l'année 1953, on a procédé à 367.569 vaccinations diverses dont :

- 228.989 vaccinations anti-varioliques;
- 117.298 vaccinations anti-méningococciques;
  - 304 vaccinations anti-typho-paratyphiques;
  - 1.518 vaccinations anti-typho-dysentériques;
  - 134 vaccinations anti-amariles;
  - 139 vaccinations anti-diphthériques;
  - 5.163 vaccinations anti-coquelucheux;
  - 8.219 vaccinations anti-typhiques;
  - 3.581 vaccinations anti-typhus-exanthématiques
- et 2.224 inoculations B.C.G.

#### A. — Lutte contre le paludisme.

A Astrida, un agent sanitaire européen est chargé de l'hygiène publique dans la circonscription urbaine, sous la direction du médecin-directeur du laboratoire d'Astrida; une mission spéciale privée est chargée de la lutte contre les anophèles dans le poste et sur les colines avoisinantes.

Elle travaille sous le contrôle du médecin-directeur du laboratoire et est subventionnée par le Fonds du Bien-Etre Indigène.

Au cours de l'année, elle a, en Territoire d'Astrida, traité 100.000 cases au D.D.T. mouillable à 75 %. L'emploi de ce D.D.T. a donné d'excellents résultats : au début de la campagne en 1949 le pourcentage de malarieux était de 51 %, il a été réduit en 1953 à 8,7 %.

A Usumbura, sous la direction d'un médecin-hygiéniste, un auxiliaire médical principal européen, officier de quarantaine, est chargé du contrôle sanitaire du port et de l'aérodrome et un agent sanitaire européen de l'hygiène de la circonscription urbaine; un agent sanitaire veille à l'hygiène des centres extra-coutumiers et du rayon de protection de 5 kilomètres. Le curage des rivières Muha et Ndahangwa et le débroussement des rives de ces deux rivières se font régulièrement.

La même mission privée, chargée de la désinsectisation du Territoire d'Astrida, a été chargée de procéder également à celles des territoires de Bubanza et d'Usumbura.

Elle y a traité quelques 75.000 cases et environ 65.000 mètres carrés de bâtiments.

Au surplus il est distribué préventivement de la quinine :

- 1<sup>o</sup>) aux habitants de la plaine de la Ruzizi (Paysannat Indigène);

- 2<sup>o</sup>) aux habitants de la plaine du Mosso (Paysannat Indigène);

- 3<sup>o</sup>) dans toutes les consultations des nourrissons.

Enfin tous les cas de paludisme sont traités journellement dans tous les hôpitaux et dispensaires.

#### B. — Maladies sociales.

##### I. — TUBERCULOSE

Deux sanatoria ont été construits pour le traitement des tuberculeux : celui de l'Urundi qui fonctionne depuis février 1953 et celui du Ruanda qui s'ouvrira en 1954.

##### II. — LÈPRE

Cette maladie est peu répandue dans le Ruanda-Urundi. Un village agricole pour lépreux existe à Nyan-kanda en Territoire de Ruyigi. Un médecin et une infirmière y sont affectés et au 31 décembre 1953, 800 lépreux y étaient hébergés.

Un deuxième village de ce genre sera également construit au Ruanda.

#### C. — Maladies endémiques.

##### MALADIE DU SOMMEIL

Les médecins territoriaux d'Usumbura, Shangugu et Rumonge sont spécialement chargés de la lutte contre la maladie du sommeil dans la plaine Tanganyika-Ruzizi. La maladie du sommeil n'existe pas dans les autres territoires où l'altitude est supérieure à 1.000 m. Ils sont assistés dans leur tâche de dépistage par sept auxiliaires médicaux ou agents sanitaires européens itinérants qui disposent chacun d'une équipe d'aides-infirmiers, microscopistes et clerks recenseurs pour le recensement des autochtones. Les malades du sommeil dépistés au cours de ce recensement sont traités dans les dispensaires ruraux de la plaine et dans les centres de traitement qui fonctionnent régulièrement; les auxiliaires médicaux et agents sanitaires européens assistent personnellement aux séances d'injections.

A partir de l'année 1946, le Service Médical du Ruanda-Urundi décida d'y pratiquer des injections prophylactiques de PROPAMIDINE d'abord, de PENTAMIDINE ensuite jusqu'en octobre 1952, date à laquelle les injections furent suspendues vu le petit nombre de nouveaux cas (cfr. tableau ci-dessous).

L'emploi systématique et généralisé des injections prophylactiques de Pentamidine a permis d'arrêter l'extension de la maladie du sommeil et d'obtenir progressivement dans toute la région traitée, une diminution régulière et rapide des nouveaux cas.

Ci-dessous un tableau récapitulatif des nouveaux cas de maladie du sommeil depuis 1940, montrant le net recul de cette affection :

Années :	Nouveaux cas de Maladie du Sommeil
1940.	160
1941.	209
1942.	352
1943.	596
1944.	508
1945.	788
1946.	1.363
1947.	1.288
1948.	1.062
1949.	450
1950.	244
1951.	147
1952.	57
1953.	56

Il est à noter que sur ces 56 nouveaux cas 29 seulement sont des nouveaux cas trouvés parmi les autochtones, les 27 autres étant tous des étrangers de passage.

L'accroissement constaté de 1940 à 1946 est dû à l'extension régulière des zones d'investigation.

## f) FORMATION PROFESSIONNELLE EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ENSEIGNEMENT DE L'HYGIÈNE

### 131. Possibilités d'études médicales dans le Territoire.

Les autochtones peuvent effectuer sur place les études suivantes :

#### 1<sup>o</sup>) ASSISTANT MÉDICAL INDIGÈNE :

4 années de théorie;  
2 années de pratique.

Conditions d'admission : réussir l'examen d'admission portant sur les études primaires et 4 années d'études secondaires.

#### 2<sup>o</sup>) INFIRMIER :

3 années de théorie;  
2 années de pratique.

Condition d'admission :

a) être âgé de 15 à 19 ans;

b) réussir l'examen d'admission portant sur les études primaires complètes plus une année d'études moyennes.

#### 3<sup>o</sup>) GARDE SANITAIRE :

2 années de pratique;  
3 années de théorie.

Mêmes conditions d'admission que pour infirmier.

#### 4<sup>o</sup>) AIDE-ACCOUCHEUSE :

2 années d'études.

Conditions d'admission : savoir lire et écrire une langue véhiculaire indigène.



Kabgayi. — Ecole d'aides-accoucheuses (F. B. I.).

5°) AIDE-INFIRMIER :

1 année d'étude.

Conditions d'admission :

a) savoir lire et écrire;

b) avoir de bonnes connaissances en français et en calcul.

En ce qui concerne les membres des autres sections de la population, ceux-ci sont formés dans les écoles de leurs pays respectifs.

**132. Education de la population en matière d'hygiène.**

Les règles essentielles de l'hygiène sont enseignées dans les consultations prénatales et dans les consultations pour nourrissons.

Dans les écoles, les cours d'hygiène ont été amplifiés.

Aux Foyers Sociaux, les assistantes sociales enseignent les principes de l'hygiène à chaque occasion et notamment au cours des leçons de puériculture.

Au cours de séances cinématographiques, des films ayant l'hygiène pour objet sont projetés.

Dans la campagne menée en vue du creusement de latrines familiales, l'attention des autochtones est attirée sur l'utilité de celles-ci. Dans les centres, plus particulièrement, l'importance de la question est soulignée par l'emploi de deux « latrines borers ».

Les travaux d'hygiène accomplis et les résultats ont permis aux indigènes de se rendre compte de l'efficacité des mesures prises.

Les indigènes se soumettent volontiers et spontanément aux vaccinations concernant les affections transmissibles et épidémiques (dysenterie bacillaire, méningite cérébro-spinale, fièvre typhoïde, variole, etc.). Ils demandent aussi la multiplication des formations sanitaires : celles-ci se réalisent au fur et à mesure des possibilités.

L'emploi des nouveaux médicaments et antibiotiques a rapidement persuadé les indigènes de l'action efficace des moyens de traitement employés par le Service Médical; ils viennent spontanément en réclamer l'utilisation, même si ces produits ne sont pas indiqués pour les affections pour lesquelles ils voudraient se faire soigner.

\*  
\* \*

Les pratiques autochtones nuisibles et dangereuses sont plutôt rares dans le Territoire du Ruanda-Urundi.

La sorcellerie est réprimée quand elle se manifeste par des épreuves ou des pratiques barbares ou quand elle aboutit à l'escroquerie.

g) ALIMENTATION

**133. Généralités.**

1°) DE LA POPULATION BLANCHE :

L'alimentation est sensiblement la même que celle que cette population consomme en Europe.

Elle est composée partie des produits locaux, partie de produits importés d'Europe, partie d'Afrique du Sud et du Kenya. Les principaux produits importés sont : poissons, viande, beurre, œufs, fromages et fruits.

2°) DE LA POPULATION ASIATIQUE :

Les produits locaux et produits importés de Dar-es-Salaam ou des Indes. Les principaux produits importés sont les épices et les fruits secs.

3°) DE LA POPULATION AUTOCHTONE :

Les produits locaux dont la base est surtout le manioc, le maïs, le sorgho, les petits pois, les haricots, les patates douces, les bananes et la bière de fabrication locale.

\*  
\* \*

**134. Produits alimentaires essentiels.**

A. — *Population autochtone :*

Le riz, le maïs, le sorgho, l'eleusine, le froment, le manioc, les patates douces, les pommes de terre, les bananes, la bière de fabrication locale, les haricots, les pois, le soja, les courges, les légumes, les arachides, l'huile de palme.

Toutes les viandes autres que celles de bovidés et de capridés, faisant l'objet d'interdits plus ou moins absolus, les indigènes ne consomment pas, en général, les animaux ou les oiseaux sauvages.

Seuls les Batwa s'en montrent friands et il n'y a d'ailleurs que la viande des fauves et celle de gorille qui leur répugne.

A cette règle, il y a toutefois quelques exceptions : les antilopes et le zèbre sont mangés par les habitants des savanes de l'Est; de rares riverains de la Ruvubu recherchent la viande d'hippopotame, les enfants, mais eux seuls, mangent lièvres, perdrix, pigeons et tourterelles. Jadis, les suidés, potamochères et phacochères, les canards, les oies, les outardes, etc., n'entraient jamais dans l'alimentation. Actuellement, on observe cependant que la mentalité change et de la viande d'antilope, par exemple, n'est plus que bien rarement abandonnée aux chiens.

En ce qui concerne les poissons, la question est exposée au chapitre V.

Enfin, il convient de noter que les sauterelles sont appréciées dans l'Urundi, mais que ce n'est qu'en période de disette que, dans la plupart des régions du Ruanda, on se résigne à en manger; qu'assez bien de Bahutu sont friands des termites ailés, qu'ils capturent lors de l'essai-mage; que dans la région du Mulera, certains indigènes mangent de petites grenouilles, fort nombreuses à certaines saisons de l'année.



## B. — Population blanche :

Pain, viande, beurre, poissons, œufs, fromages, fruits, etc., d'origine locale ou importée (cfr. liste reprise au tableau Annexe, Chapitre XVI).

\*  
\* \*

### 135. Action de l'Administration.

La population considérable du Territoire fait que les habitants sont parfois sous la menace d'une famine ou tout au moins d'une disette. L'Administration y remédie par l'obligation faite aux autochtones de procéder à des cultures vivrières, la multiplication de cultures d'appoint telles que le manioc, la constitution de réserves en hangars et en silos, le peuplement de lacs et d'étangs, etc.

\*  
\* \*

En outre des conseils sont donnés aux consultations pour nourrissons.

Dans les internats, les écoliers bénéficient d'une alimentation contrôlée.

Les adultes au service d'un employeur ont droit à une ration dont la composition a été déterminée par le service médical.

Deux types de ration hebdomadaire ont été prévus, l'un type fort — pour les travailleurs industriels — l'autre pour les autres travailleurs.

La composition de ces types de ration est la suivante :

	Type faible	Type fort
Protéines . . . . .	630 gr.	850 gr.
Hydrate de carbone . . . . .	3.500 gr.	4.200 gr.
Graisses . . . . .	490 gr.	500 gr.
Sel . . . . .	105 gr.	105 gr.
soit en calories . . . . .	19.600 gr.	23.450 gr.

En outre, on prévoit la distribution de 1.050 gr. de légumes ou fruits frais.

L'Africain se rend ainsi parfaitement compte de ce que doit être un repas complet; on l'aide à l'obtenir en introduisant dans le pays des produits agricoles ou d'élevage qui font défaut et en intensifiant l'activité agricole.

### Coopération internationale.

Suite à une demande adressée au Fonds de Secours de l'Enfance, l'Organisation Mondiale de la Santé a envoyé pour le Ruanda-Urundi du lait écrémé et entier en poudre.

Neuf tonnes de lait entier en poudre et cinquante huit mille trois cents kilos de lait écrémé ont déjà été reçus.

Le lait écrémé est distribué aux catégories suivantes :

- 1<sup>o</sup>) Ambulatoires :
  - a) moins de 2 ans : apparemment sains;  
cas légers de Kwashiorkor.
  - b) de 2 à 5 ans : apparemment sains;  
cas légers de Kwashiorkor.
  - c) femmes enceintes aux deux derniers mois de la grossesse.
- 2<sup>o</sup>) Hospitalisés :
  - a) enfants de moins de cinq ans;
  - b) enfants de plus de cinq ans.

Le lait entier est distribué aux catégories suivantes :

- 1<sup>o</sup>) orphelins de 0 à 1 ans;
- 2<sup>o</sup>) orphelins de 1 à 2 ans.

## CHAPITRES VIII ET IX.

### Stupéfiants et médicaments.

#### 136 à 139. Législation.

La législation en vigueur en matière de stupéfiants et de produits pharmaceutiques figure à l'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge N<sup>o</sup> 27bis/Hyg. du 15 mars 1933, rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance N<sup>o</sup> 41/Hyg. du 13 mai 1933.

Les traits caractéristiques de cette législation sont les suivants :

I. — *Exercice de la pharmacie.* Le pharmacien est tenu de résider dans la localité où se trouve son office et ne peut exploiter qu'une pharmacie à la fois. Tous les produits qu'il délivre doivent être revêtus d'une étiquette portant son nom et l'indication de la localité où il exerce son office. Les médicaments destinés à l'usage externe doivent être délivrés dans des fioles octogonales brunes munies de la mention « usage externe ». Il est interdit de faire dans les pharmacies aucun autre commerce. Les pharmaciens ne peuvent exécuter que les prescriptions de personnes qualifiées (médecins — dentistes — accoucheuses — vétérinaires). La vente des aphrodisiaques, abortifs et produits réputés tels ne peut se faire que sur prescription médicale. Le pharmacien doit tenir registre des ordonnances.

II. — *Substances toxiques et vénéneuses.* Elles doivent être conservées à part, spécialement des produits d'alimentation. Des dispositions visent les qualités requises des locaux et des récipients qui leur sont destinés et l'obligation de revêtir les dits récipients d'étiquettes spéciales. Ces produits ne peuvent être délivrés que sur demande datée et signée d'une personne honorablement connue. Il en est tenu registre.

III. — *Substances soporifiques et stupéfiantes.* L'importation en est soumise à l'autorisation du Ministre des Colonies ou du Pharmacien en chef, délégué du Médecin en chef. Des dispositions spéciales déterminent les conditions d'emballage, de conservation et de transport de ces

substances. Elles doivent, comme les substances toxiques et vénéneuses porter une étiquette rouge-orange ornée d'une tête de mort avec la mention « Poison » en caractères noirs apparents. Les personnes qui détiennent ces substances doivent en tenir registre et y inscrire au jour le jour les entrées et les sorties, en conservant les pièces justificatives *ad hoc*. Les médecins ou vétérinaires ayant acquis ou prescrit des doses exagérées devront pouvoir en justifier et seront éventuellement passibles de sanctions pénales. Il est formellement interdit à quiconque de prescrire ou de délivrer en nature de la morphine, de la cocaïne, de l'héroïne ou leurs sels.

La culture du coca et du pavot à opium est interdite.

IV. — *Substances désinfectantes ou antiseptiques*. Elle sont mises en vente dans des récipients munis d'une étiquette portant nom et adresse de la firme, composition, mode d'emploi et valeur bactéricide du produit.

V. — *Produits biologiques, sérums, vaccins*. Leur fabrication n'est permise que dans les établissements du Gouvernement et ceux soumis à son contrôle. La détention, la vente, l'importation ne sont autorisées que par les pharmaciens et médecins.

L'exportation est soumise à l'autorisation du Médecin en chef ou du Pharmacien en chef, délégué.

*Pénalités*. La législation en vigueur prévoit des peines pouvant aller jusqu'à deux ans de servitude pénale et 10.000 (× 10) francs d'amende.

Telles sont dans leurs grandes lignes les dispositions législatives en vigueur. On peut sans exagération estimer que cette législation présente des garanties de surveillance et de contrôle largement satisfaisantes.

*Lutte contre les stupéfiants*. La population autochtone ne s'adonne pas à l'usage des stupéfiants.

L'ordonnance-loi du 22 janvier 1903 réprime la culture, la vente et la détention du chanvre à fumer.

Quelques rares indigènes des territoires voisins sont chaque année condamnés de ce chef.

La Belgique a adhéré (adhésion enregistrée par le Secrétariat de la Société des Nations, le 17 décembre 1941) pour le Congo Belge et le Ruanda-Urundi, à la Convention du 19 février 1925, relative aux stupéfiants, adoptée par la Deuxième Conférence de l'Opium et à la Convention du 13 juillet 1931, sur la limitation de la fabrication et la réglementation de la distribution des stupéfiants (lois du 14 août 1927 et du 1<sup>er</sup> mai 1933).

## CHAPITRE X

### Alcools et boissons fermentées.

#### 140. Réglementation.

*Boissons importées*. — La fabrication des boissons alcooliques par distillation est interdite au Ruanda-Urundi comme au Congo Belge. Aucune brasserie n'existe actuellement au Ruanda-Urundi.

A l'exclusion des bières fabriquées par les autochtones et dont il sera parlé plus loin, toutes les boissons alcoo-

liques consommées au Ruanda-Urundi y sont importées. Elles consistent en liqueurs, vins ou bières provenant de pays étrangers à l'Union Douanière et de bières fabriquées dans les brasseries européennes établies au Congo Belge.

Les boissons alcooliques importées sont des types suivants :

- 1<sup>o</sup>) boissons obtenues par distillation : whisky, gin, genièvre, liqueurs diverses dont le titrage d'alcool en volume varie de 25 à 45° de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15° centigrades;
- 2<sup>o</sup>) vins provenant de la fermentation de raisins et comprenant ceux du type porto - madère - vermouth, etc., titrant en volume de 15 à 19° de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15° centigrades, et ceux des types bordeaux et bourgogne titrant en volume de 9 à 12° de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15° centigrades;
- 3<sup>o</sup>) bières titrant en volume de 3 à 6° de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15° centigrades. Les bières fabriquées dans les brasseries exploitées au Congo Belge, par des sociétés européennes et consommées au Ruanda-Urundi titrant en volume 3 à 5° de l'alcoomètre de Gay-Lussac soit, en poids, moins de 4° centésimaux d'alcool de fermentation.

Diverses ordonnances-lois du Gouverneur du Ruanda-Urundi, dont la dernière en date est celle N° 63/Dou. du 9 décembre 1941 prises en exécution du 5° de l'art. 5 de la Décision de la Société des Nations en date du 31 août 1923 relative au mandat sur ce Territoire, ont fixé les mesures de contrôle applicables aux boissons alcooliques distillées ou obtenues par fermentation, importées du Congo Belge ou exportées vers cette Colonie.

Les dispositions les plus récentes réglementant, dans l'intérêt des populations autochtones, l'importation et la consommation des boissons alcooliques, ont fait l'objet de l'ordonnance-loi N° 395/F'in-Dou. du 26 décembre 1942.

L'importation, la détention, la préparation et la consommation des boissons, titrant en poids plus de 4° centésimaux d'alcool de fermentation ou contenant de l'alcool de distillation dans n'importe quelle proportion, à l'exception des sirops, bières et vins dont le titrage en poids ne dépasse pas 4° centésimaux d'alcool de fermentation ou 2,4 ° d'alcool de distillation, sont interdites aux personnes qui ne sont pas de race européenne ou assimilées aux personnes de race européenne par décision du Gouverneur Général ou de son délégué.

La vente, la cession, la remise de boissons titrant en poids plus de 4° centésimaux d'alcool de fermentation ou contenant de l'alcool de distillation dans n'importe quelle proportion à l'exception des sirops, vins et bières dont le titrage en poids ne dépasse pas 4° centésimaux d'alcool de fermentation ou 2,4° centésimaux d'alcool de distillation, sont interdites à des personnes qui ne



sont pas de race européenne, sauf dans certains cas individuels.

L'importation par des personnes de race européenne ou spécialement autorisées : 1<sup>o</sup>) de boissons titrant en poids plus de 2,4<sup>o</sup> centésimaux d'alcool de distillation; 2<sup>o</sup>) de boissons titrant en poids plus de 17,8<sup>o</sup> centésimaux d'alcool de fermentation; 3<sup>o</sup>) d'alcool bon goût non destiné à un usage pharmaceutique ou scientifique, est subordonnée à la délivrance d'un permis d'importation, lequel ne sera accordé que si l'importateur est muni d'une des licences requises ou s'il agit pour le compte d'une personne qui en est munie.

Le commerce et le débit au détail de boissons contenant de l'alcool de distillation, quelle qu'en soit la force, ou de l'alcool de fermentation, sont soumis à une autorisation préalable constatée par une licence.

Le Gouverneur Général et les Gouverneurs de Province sont autorisés à réglementer la fabrication, le transport, le commerce et le débit au détail des boissons alcooliques préparées par les indigènes. Le commerce et le débit au détail des boissons alcooliques préparées par les indigènes ne sont soumis à l'autorisation prévue à l'art. 6 que s'ils ont lieu dans un établissement public.

L'ordonnance précitée énumère les différentes catégories de licences requises pour l'importation et le commerce de boissons contenant de l'alcool.

Les seules licences autorisant la vente aux autochtones de boissons alcooliques dont la consommation leur est autorisée, sont les suivantes :

— La licence modèle E conférant exclusivement aux personnes qui ne sont pas de race européenne ni de race asiatique, le droit de vendre, de céder, de remettre et de débiter au détail, dans les établissements publics, aux personnes qui ne sont pas de race européenne, ni de race asiatique, des boissons ne titrant en poids pas plus de 4<sup>o</sup> centésimaux d'alcool de fermentation ou des sirops, vins et bières dont le titrage en poids ne dépasse pas 4<sup>o</sup> centésimaux d'alcool de distillation à l'exclusion de toutes autres boissons distillées.

Le débit au détail pour la consommation dans un établissement public ne peut être fait aux personnes qui ne sont pas de race européenne ni de race asiatique qu'en vertu de la licence modèle E qui ne peut être cumulée avec une autre.

— La licence modèle G, conférant le droit aux personnes de race européenne ou de race asiatique :

- a) de débiter exclusivement de la bière au détail dans un établissement public aux personnes de race européenne ou de race asiatique;
- b) de vendre aux personnes qui ne sont pas de race européenne ni de race asiatique, de la bière en bouteille à emporter à condition que cette boisson ne titre pas en poids plus de 4<sup>o</sup> centésimaux d'alcool de fermentation.

*Boissons indigènes.* — L'ordonnance n<sup>o</sup> 43/Dou. prise le 28 juillet 1943 par le Gouverneur du Ruanda-Urundi,

en exécution de l'article 7 de l'ordonnance-loi n<sup>o</sup> 395/Fin.-Dou. précitée, et complétée par l'ordonnance n<sup>o</sup> 33/60 du 27 mai 1948 réglemente le commerce, le débit et le transport des boissons fermentées préparées par les indigènes.

Dans les centres administratifs, commerciaux ou industriels et dans les camps de travailleurs indigènes, ainsi que dans une bande de 5 kilomètres autour de la périphérie de ces centres ou de ces camps, il est interdit d'ouvrir tout débit ou d'installer tout dépôt de boissons fermentées préparées par les indigènes.

Cependant sur avis conforme du Conseil des licences, les Résidents pourront délivrer à certains indigènes, des licences modèle E. Les établissements couverts par cette licence pourront débiter, chaque jour entre 11 heures et 20 heures, à l'exception du samedi, les boissons alcooliques ou fermentées prévues par l'art. 8, 5<sup>o</sup>) de l'ordonnance-loi n<sup>o</sup> 395/Fin.-Dou. du 26 décembre 1942; ces boissons comprennent toutes les boissons fermentées fabriquées par les indigènes.

Dans les zones déterminées ci-dessus, la vente et l'acquisition à titre onéreux ou gratuit de boissons fermentées préparées par les indigènes ne pourront avoir lieu qu'au marché public entre 7 heures et 9 heures du matin seulement; le débit au détail et la consommation sur place y sont interdits.

Dans ces zones, le transport et la détention en dehors des habitations et de leurs dépendances sont interdits entre 10 heures et 6 heures.

Le transport par véhicules automobiles de boissons fermentées préparées par les indigènes est interdit.

\*  
\* \*

L'ordonnance n<sup>o</sup> 21/79 du 16 juillet 1948 interdit, dans les centres extra-coutumiers, la fabrication des boissons alcooliques.

\*  
\* \*

Enfin, l'ordonnance n<sup>o</sup> 11/115 du 7 octobre 1950 coordonnant les dispositions antérieures dispose que dans les cités indigènes et les centres extra-coutumiers, les débits de boissons seront fermés chaque nuit de 20 h. 30 à 5 heures.

\*  
\* \*

Toutes ces mesures ont pour fondement l'obligation faite à l'Administration de veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence, exprimée d'une façon générale par la loi du 18 octobre 1908 en son art 5 et plus spécialement en ce qui concerne les spiritueux, par la convention de St-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919.



QUANTITÉS DE BOISSONS ALCOOLIQUES IMPORTÉES ET CONSOMMÉES

BOISSONS	BIÈRES	VINS		BOISSONS ALCOOLIQUES (ALCOOL DE DISTILLATION)
		DE MOINS DE 15°	15° ET PLUS	
	Litres	Litres	Litres	Litres
Stock au 31 décembre 1952 . . . . .	195.351	30.687	18.132	22.346
Importation des Pays autres que le Congo Belge . . . . .	189.886	169.632	18.689	49.799
Importation du Congo Belge. . . . .	4.792.741	56.599	3.100	57.721
Manufacturés en 1953. . . . .	391	—	—	—
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>5.178.369</b>	<b>256.918</b>	<b>39.921</b>	<b>129.866</b>
Réexportation vers les Pays autres que le Congo Belge . . . . .	—	—	—	—
Réexportation vers le Congo Belge . . . . .	36.641	4.120	3.670	25.002
Boissons restées dans le Pays . . . . .	5.141.728	252.798	36.251	104.864
Stock au 31 décembre 1953 . . . . .	229.296	33.416	23.390	18.985
Boissons consommées durant l'année 1953. . . . .	4.912.432	219.382	12.861	85.879

141. Droits et taxes sur les alcools et boissons fermentées.

DÉNOMINATION	DROITS D'ENTRÉE	TAXE DE CONSOMMATION
<b>I. — Alcool bon goût et spiritueux :</b>		
a) Alcool bon goût . . . . .	200 fr. par litre	1.000 fr. par Hl.
b) Eaux de vie; liqueurs et autres boissons spiritueuses titrant d'après l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15° centigrades :		
1°) moins de 25° . . . . .	40 fr. par litre	de 3 à 25° . . . . . 200 fr. par Hl.
2°) de 25 à 35° . . . . .	65 fr. par litre	plus de 25° . . . . . 1.000 fr. par Hl.
3°) plus de 35° . . . . .	86 fr. par litre	
(L'importation de liqueur à base d'absinthe est prohibée).		
<b>II. — Vins de raisins frais, mistelles (Vins mutés à l'alcool) :</b>		
1. Vins titrant 15° et plus de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15° centigrades . .	20 fr. par litre	800 fr. par Hl.
2. Vins titrant moins de 15° de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15° centigrades :		
a) Vins en cercles ou en dames-jeannes d'une contenance de 5 litres et plus. . . . .	3 fr. par litre	200 fr. par Hl.
b) Vins mousseux. . . . .	40 fr. par litre	1.000 fr. par Hl.
c) Vins de messe . . . . .	Exempt	Exempt
d) Autres vins . . . . .	15 fr. par litre	200 fr. par Hl.
<b>III. — Vermouth et autres vins préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques . . . . .</b>	20 fr. par litre	800 fr. par Hl.
<b>IV. — Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées :</b>		
1. Cidre, poiré, hydromel . . . . .	5 fr. par litre	3° et plus . . . . . 200 fr. par Hl.
2. Autres . . . . .	20 fr. par litre	3° et plus . . . . . 200 fr. par Hl.
<b>V. — Bières. . . . .</b>	5 fr. par litre	200 fr. par Hl.

N. B. — Il n'est pas prescrit un degré d'alcool maximum pour les vins, bières et autres boissons fermentées.

## CHAPITRE XI

### Logements, Urbanisme et Aménagement des campagnes.

142. Au cours des années précédentes, un système de prêts a encouragé la construction d'habitations salubres. Depuis, grâce au fonds d'avances et à l'initiative privée des indigènes, les habitations salubres se sont multipliées; on relève au 31 décembre 1953 un total de 6.906 habitations en matériaux durables (voir Annexe XX).

La masse de la population semble évoluer rapidement vers un meilleur habitat. Autrefois, seule la hutte ronde en paille était en usage dans les campagnes; actuellement, la population rurale semble vouloir abandonner son logement traditionnel et s'orienter vers une habitation plus vaste et plus saine : la case rectangulaire en pisé. Au cours de l'année 1953, 240.179 de ces cases ont été dénombrées. Ce mouvement ira en s'accroissant d'année en année. La case rectangulaire en pisé exige lors de sa construction une technique plus poussée que la hutte traditionnelle; il y entre également des matériaux plus nombreux et elle nécessite le placement d'une porte et de fenêtres. Si autrefois le mobilier était inexistant et ne pouvait trouver place dans la hutte du muhutu, il n'en est plus de même actuellement; cette nouvelle habitation permet et rend nécessaire l'acquisition d'un mobilier rudimentaire.

#### A. — L'Office des Cités Africaines.

1. — INSTITUTION. — L'Office des Centres Extra-Coutumiers d'Usumbura, en même temps que les autres

Offices similaires du Congo Belge, a été dissous par le décret du 30 mars 1952, créant l'Office des Cités Africaines, institution centralisée disposant d'une direction locale à Usumbura.

2. — SON OBJET est déterminé ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup>) dans les terrains mis à sa disposition par le Congo Belge ou le Ruanda-Urundi ou éventuellement par les centres extra-coutumiers, il fait toutes opérations ayant pour but d'assurer l'aménagement de ces terrains, la construction et l'équipement d'habitations et d'autres bâtiments à l'usage des habitants.

A cette fin, il peut :

a) vendre ou louer les constructions érigées à ses frais ou acquises par lui à titre gracieux ou onéreux;

b) consentir aux habitants, aux conditions d'un règlement approuvé par le conseil d'administration, des prêts hypothécaires en vue de la construction ou de la reconstruction d'habitations ou d'autres bâtiments à leur usage.

2<sup>o</sup>) dans les terrains visés ci-dessus; il assure, avec l'accord des autorités, l'aménagement de ces terrains et la construction de l'équipement de bâtiments à l'usage des habitants;

3<sup>o</sup>) dans toute l'étendue des dites agglomérations indigènes et de leurs extensions, il veille, tant en ce qui concerne ses propres réalisations que celles des tiers, à la bonne observation des règles de l'urbanisme et de l'architecture, en se conformant à la législation en vigueur et aux plans généraux d'aménagement approuvés par les autorités qualifiées.



Usumbura. — C. E. C. Belge. — Habitation d'indigène.

Il peut, en outre, assurer, à la demande des autorités, l'exécution de travaux publics et la gestion de services publics;

4<sup>o</sup>) il peut assurer la fabrication, l'achat et la cession de tous matériaux en vue de promouvoir la construction d'habitation ou d'autres bâtiments à l'usage des habitants.

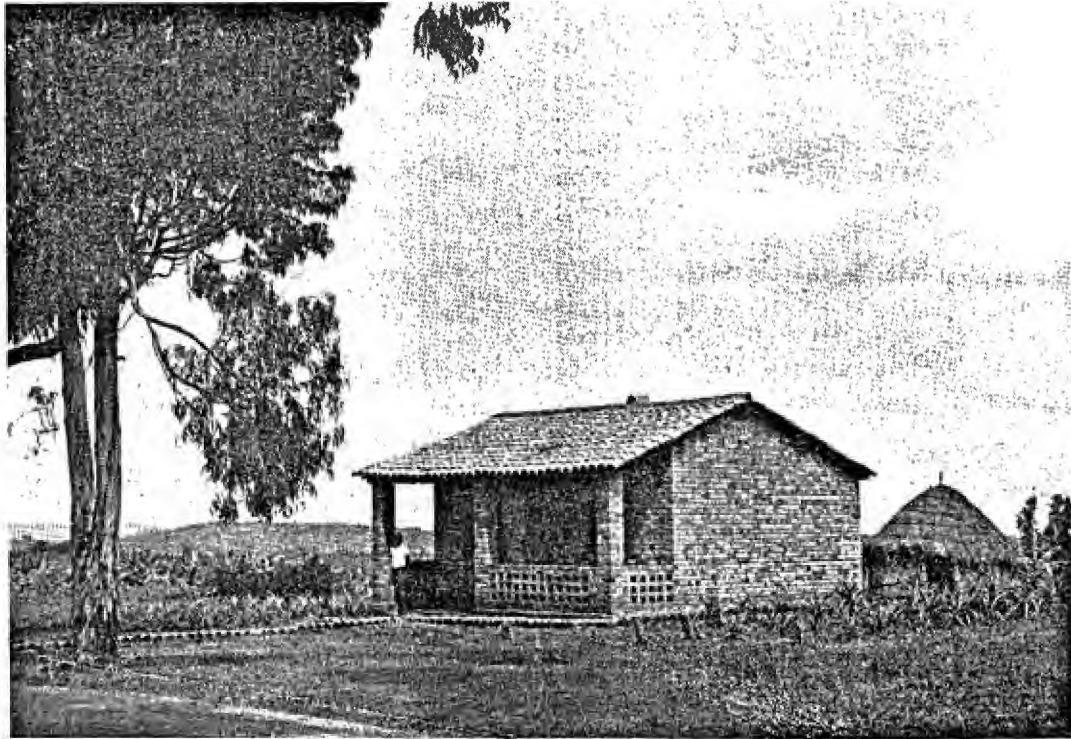
3. — RESSOURCES. — Outre le produit de la vente et de la location des constructions lui appartenant et de la vente de matériaux de construction, les ressources de l'Office sont constitués par :

En outre, le produit de la cession ou de la concession de terrains faites par l'Office pour le compte du Congo Belge et du Ruanda-Urundi est acquis à l'Office.

4. — ADMINISTRATION. — Un Conseil d'administration administre l'Office. Il a, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Il délègue à un comité de direction et à un administrateur gérant telles parties de ses pouvoirs qu'il estime convenir.

Il charge l'administrateur gérant de la gestion journalière de l'Office.



*Cyarwa. — Habitation salubre pour indigènes.*

1<sup>o</sup>) une dotation initiale fournie par le Congo Belge et éventuellement le Ruanda-Urundi.

En cas de dissolution de l'Office, cette dotation n'est récupérable qu'à partir de la clôture de la liquidation, après apurement des dettes;

2<sup>o</sup>) des emprunts contractés moyennant l'autorisation préalable du Ministre des Colonies qui en approuve les modalités;

3<sup>o</sup>) des subsides;

4<sup>o</sup>) des libéralités qui lui seraient faites par acte entre vifs ou par testament.

L'acceptation des libéralités est subordonnée à l'approbation du Ministre des Colonies.

L'acceptation provisoire des donations entre vifs, faite par le conseil d'administration et notifiée par lettre recommandée aux donateurs lie les parties, sous réserve de l'approbation du Ministre des Colonies.

L'Office est représenté, dans les actes publics ou sous seing privé, par le président du conseil d'administration ou par un ou plusieurs mandataires spécialement désignés par ce conseil qui en fixe les pouvoirs.

Le Ministre des Colonies exerce la tutelle administrative sur toutes les opérations de l'Office par l'intermédiaire d'un commissaire du Gouvernement qu'il nomme.

Le commissaire du Gouvernement a tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Gouverneur Général, ou, au Ruanda-Urundi, le Gouverneur, a sur toutes les mesures d'exécution prises par les directions et sous-directions locales, un droit de regard qu'il exerce par l'intermédiaire d'un délégué qu'il nomme auprès de chaque direction locale.

Ce délégué a tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La direction locale d'Usumbura, comme tous les autres est assistée, d'un comité consultatif composé du Résident



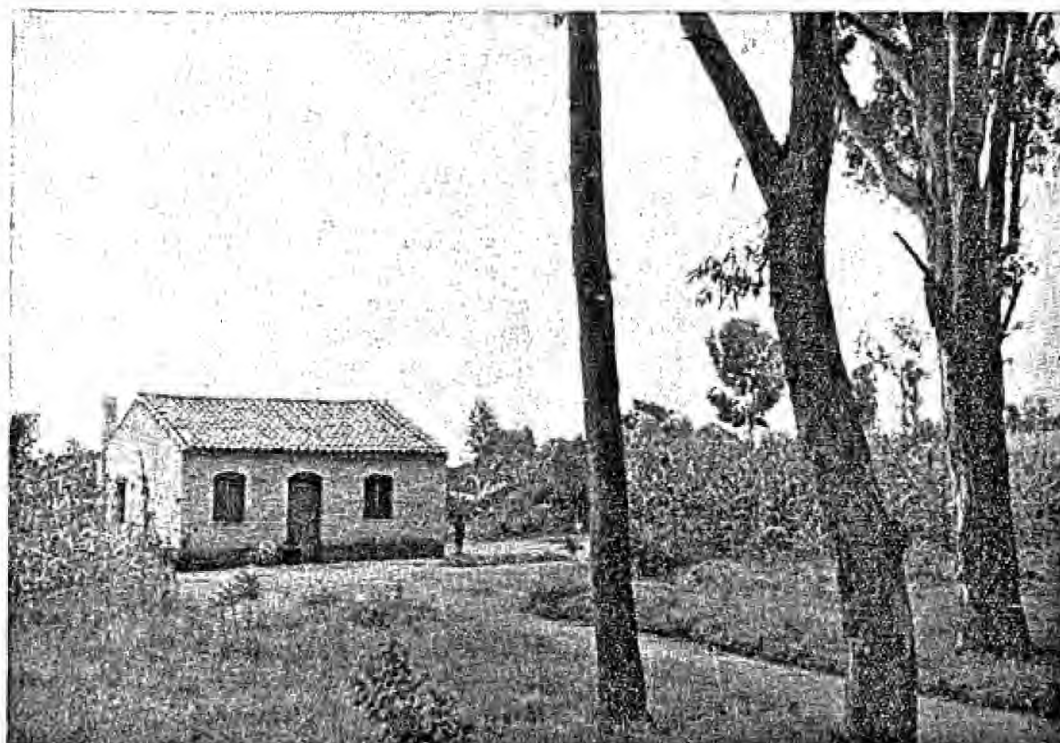
de l'Urundi, président, et de sept membres, dont deux indigènes. Le comité consultatif est chargé de donner son avis sur les projets de programme de travaux élaborés par la direction locale et de formuler toutes propositions utiles en vue de leur réalisation.

Chaque année, le 1<sup>er</sup> août, deux exemplaires du programme des travaux et des prévisions de recettes et de dépenses pour l'année suivante, accompagnés des avis du comité consultatif, sont transmis au conseil d'administration, l'un directement, l'autre par l'intermédiaire du Gouverneur du Ruanda-Urundi qui y joint ses observations.

A l'échelon quartier, nous trouverons les écoles gardienne et primaire pour filles et garçons, le terrain de sports, la maison du chef de quartier avec bureau, un bâtiment du culte, la place publique et un petit centre commercial, les lavoirs étant répartis à raison de 1 par 100 familles.

La population optima de la communauté sera déterminée en prenant comme base la limite des possibilités administratives efficaces d'un administrateur opérant seul.

L'importance de la population du quartier représente le nombre d'habitants justifiant la présence de l'école,



*Près de Byimana. — Habitation salubre.*

5. — **RESSORT.** — L'Office exerce son activité dans l'agglomération indigène d'Usumbura et son extension, et spécialement, en ce qui concerne les constructions à Ngagara, extension du C. E. C. Belge (encore appelée cité-jardin).

6. — **PRINCIPES DE BASE DE L'ORGANISATION DES NOUVELLES CITÉS.** — La Cité Indigène sera composée d'un certain nombre de communautés, groupant 10.000 à 12.000 personnes, réparties en 4 ou 5 quartiers (ou unités de voisinage de 2.000 à 2.500 personnes).

La communauté possédera l'équipement complet de services sociaux, judicieusement répartis dans l'espace communautaire en raison directe de leur influence. C'est ainsi qu'au centre de la communauté, nous trouverons les services d'administration et de sécurité, un foyer médico-social, un foyer culturel, un centre commercial avec le marché et la place publique.

défini par la considération des statistiques de naissances annuelles.

Etant donné cette population limitée de 12.000 habitants par communauté et la densité de 25 habitations à l'hectare, les différents centres communautaires de service sociaux se trouveront toujours à moins de 10 minutes de marche à pied de la maison la plus éloignée.

Le réseau des voies de circulation est établi sur le principe de la séparation des piétons et des autos. Celles-ci atteindront le centre par une voirie périphérique au quartier et ne traverseront jamais celui-ci, éliminant ainsi les possibilités d'accidents et l'effet nuisible du bruit.

#### HABITATION

Elle fut étudiée en fonction des conditions climatiques locales, des mœurs de l'indigène et de ses ressources, et aussi en tenant compte de notre action civilisatrice qui

visé à élever l'indigène au-dessus de la condition actuelle, l'habitation étant ici un facteur d'influence très important.

Les solutions proposées assurent à l'indigène la possibilité de vivre dignement, confortablement et en sécurité, à l'abri de toutes les manifestations climatiques désagréables et ce, dans un espace minimum, compartimenté judicieusement, suivant les contingences des différentes nécessités de la vie de l'homme en général et de la famille en particulier.

Cinq types d'habitations ont été étudiés et mis en chantier en 1953.

1<sup>o</sup>) l'appartement pour célibataire, intégré dans un immeuble collectif de douze logements, avec services sanitaires communs. Chaque logement a une surface de 7,50 m<sup>2</sup> et comprend un espace pour le lit, une table et foyer, un placard à vivres et un placard à linge.

Coût : 22.000 francs.

Loyer mensuel : 114 francs.

2<sup>o</sup>) La maison B.J.1. pour ménage sans enfants ou avec petit enfant, comprenant une chambre à coucher, une salle de séjour, une cuisine avec foyer, un placard à vivres et un placard à linge.

Coût : 36.500 frs.

Loyer mensuel financier : 231 frs.

Surface couverte : 30 m<sup>2</sup> 27.

3<sup>o</sup>) La maison B.J.2, même composition que la précédente, mais à deux chambres à coucher.

Coût : 50.000 frs.

Loyer financier mensuel : 320 frs.

Surface couverte : 43 m<sup>2</sup> 46.

4<sup>o</sup>) La maison B.J.3, même composition que la précédente, mais à trois chambres à coucher.

Coût : 62.000 frs.

Loyer financier mensuel : 393 frs.

Surface couverte : 59 m<sup>2</sup> 86.

5<sup>o</sup>) La maison T.19, de même composition que les précédentes, mais à quatre chambres à coucher, dont deux peuvent constituer un appartement distinct et être sous-louées à des tiers par le locataire principal.

La construction de ce type d'habitation commencera en série en 1954.

Coût : 64.000 frs.

Loyer financier mensuel : 405 frs.

Surface couverte : 61 m<sup>2</sup> 80.

Au cours de l'année 1953, le prix de revient des constructions a pu être considérablement abaissé, par des méthodes de travail plus rationnelles, une plus grande spécialisation de la main-d'œuvre qualifiée et la diminution du coût des matériaux de construction.

Le loyer financier de ces habitations étant trop élevé pour une grosse part de la population laborieuse, le

Gouvernement a décidé d'intervenir en ne faisant payer aux locataires qu'un loyer social, la différence étant supportée par les pouvoirs publics.

\*  
\* \*

Durant l'exercice sous revue, par suite de difficultés techniques, il fut impossible au service industriel de l'O.C.A. d'assurer la production massive de blocs en terre stabilisée et de panneaux; on en est resté au stade de l'expérimentation.

L'usine de fabrication de panneaux en tiges végétales a été construite; elle se compose de deux hangars métalliques dont l'un sert d'entrepôt de matières et l'autre de hall de fabrication. Ce dernier est équipé de deux presses « Bativite », l'une de construction hollandaise et l'autre de construction française. La première peut presser des panneaux de 3 cm. 5 ou de 5 cm. d'épaisseur, tandis que la deuxième ne presse que des panneaux de 5 cm. De nombreux essais ont été faits sur divers matériaux locaux : roseaux, papyrus, imperata et un mélange de ces trois éléments. Le choix se porta finalement sur le papyrus qui permet de réaliser un panneau plus homogène moins lourd et de meilleure venue. La production portera sur des panneaux de 1,50 m. sur 1,55 m. et de 5 cm. d'épaisseur. Ils seront destinés à la couverture des habitations. Pour cette utilisation, ils doivent être enduits d'un produit imperméable.

La fabrication des blocs en terre stabilisée ne sera entreprise en grande série qu'en 1954. Le hall de fabrication était, en fin d'année, en voie de construction. Il sera équipé de six presses « Laëis » dont cinq assureront la production et la sixième sera maintenue en réserve. La production sera assurée par deux équipes de travailleurs fournissant huit heures de service par jour. Les blocs ont, 30 cm. de longueur et 15 cm. de largeur. Le mélange est composé de 9 unités de limon, 1 de sable et 4 % de ciment.

#### SITUATION EN FIN 1953

- 9 maisons expérimentales;
- 72 logements pour célibataires;
- 50 habitations B.J.1.
- 688 habitations B.J.2.
- 124 habitations B.J.3.

#### PROGRAMMES 1954

- 820 habitations du type T. 19 construites par l'Office;
- 500 habitations du type T. 19 à construire par l'entreprise privée, faisant partie d'un programme de 1.000 habitations s'étalant sur deux ans;
- 24 boutiques à un étage de 50 m<sup>2</sup> de superficie;
- 17 constructions de 30 m<sup>2</sup> pouvant servir de boutique, de cabaret ou d'hôtel.

Les travaux de voirie se poursuivent activement; toute la voirie de deux quartiers de la première communauté a été tracée et préparée. En 1954, les premiers revêtements seront effectués.

## B. — Urbanisme

L'urbanisme est régi par l'ordonnance législative du Ruanda-Urundi 61/130 du 4 octobre 1953, qui stipule que nul ne peut, sans une autorisation préalable, écrite et expresse du Vice-Gouverneur Général ou de son délégué :

- 1°) construire, reconstruire, démolir, faire des changements aux constructions existantes, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien;
- 2°) modifier sensiblement le relief du sol;
- 3°) déboiser, abattre les arbres vifs à haute tige faisant partie d'un ensemble forestier, routier, horticole ou décoratif, sauf en cas de nécessité urgente ou d'exploitation normale et sans préjudice à l'application du décret du 18 décembre 1930, relatif à la coupe et à la vente du bois dans le Ruanda-Urundi;
- 4°) lotir totalement ou partiellement une propriété en vue de la construction;
- 5°) aussi longtemps que l'autorisation de lotissement en vue de la construction n'a pas été délivrée, annoncer publiquement un tel lotissement, offrir en vente, aliéner ou acquérir une ou des parcelles d'un tel lotissement.

Le Gouverneur ou son délégué s'inspirera, pour fixer les modalités de l'autorisation, de l'intérêt général du Territoire notamment en matière économique, hygiénique et esthétique.

L'autorisation ne dispense pas de se conformer aux autres procédures prescrites par les lois et règlements.

Le Gouverneur peut prescrire pour tout ou partie du Territoire, des règles générales d'aménagement se rapportant à l'urbanisme notamment en matières d'économie, sécurité, hygiène, esthétique, sauvegarde des beautés naturelles et des monuments, tourisme, plantations, voirie, constructions y compris les ouvrages d'art.

## CHAPITRE XII

### Prostitution.

143. La prostitution est rare dans les milieux coutumiers. Elle se rencontre surtout dans les centres extra-coutumiers où les hommes sont en plus grand nombre que les femmes et où les disciplines traditionnelles sont moins efficaces.

L'exploitation de maisons de prostitution est inconnue dans le Territoire.

L'exercice de la prostitution ou l'exploitation de celle-ci constituent des motifs d'indésirabilité et d'expulsion quand il s'agit de non-autochtones.

Les dispositions relatives aux maladies vénériennes comportent en résumé l'obligation pour le malade de se présenter devant un médecin et de subir le traitement d'ailleurs gratuit qui lui sera imposé, de résider à un endroit fixé et de faire connaître au médecin traitant tout changement de résidence. Le médecin, de son côté est tenu d'assigner au malade une résidence où il puisse

recevoir des soins et de signaler au médecin chef du service médical qui saisira l'autorité judiciaire, tout malade qui se soustrairait volontairement au traitement imposé.

La prévention de la prostitution et la réadaptation sociale de la prostituée font l'objet de toute l'attention du Service de l'Assistance sociale.

## CHAPITRE XIII

### Organisation pénitentiaire.

#### 144. Criminalité.

La criminalité dans le Territoire du Ruanda-Urundi n'est pas très élevée. Parmi les infractions d'une certaine gravité, les plus fréquemment poursuivies sont les coups et blessures, les vols, notamment de bétail, et les abus de confiance.

#### 145. Service compétent.

Le service qui s'occupe des institutions pénitentiaires est le Service de la Justice et du Contentieux, ayant son siège à Usumbura.

Ce service comprend un Chef de service, conseiller juridique, docteur en droit, auquel sont adjoints un attaché juridique principal, docteur en droit, un sous-chef de bureau, un rédacteur ayant au moins terminé les études secondaires et deux commis.

Les gardiens de prison sont choisis parmi les éléments réfléchis et pondérés du personnel territorial. Ils sont au nombre de dix-sept.

#### 146. Travaux des détenus.

La sentence qui condamne un prévenu à la servitude pénale ne précise pas à quel genre de travail il sera affecté. L'article 8 du Code pénal dispose que les condamnés à la servitude pénale sont employés, soit à l'intérieur des prisons, soit en dehors, à l'un des travaux autorisés par les règlements de l'établissement ou déterminés par le Gouverneur Général.

L'ordonnance précitée du 15 octobre 1931 précise que :

- 1°) Les condamnés à une peine de servitude pénale ne dépassant pas deux mois sont affectés aux travaux d'utilité publique dans les prisons ou dans les environs immédiats : voirie, service des eaux, inhumations, cultures, drainages, chargement de bateaux, etc.;
- 2°) Les condamnés à plus de deux mois ne rentrant pas dans la catégorie ci-après, reprise sous N° 3, doivent être affectés de préférence à des travaux publics plus importants : par exemple à la construction des routes;
- 3°) Les condamnés à plus de six mois de servitude pénale considérés comme dangereux (par le gardien de



de prison, et sur avis du Parquet), ainsi que les auteurs de vols simples condamnés à plus de deux mois et les auteurs de vols qualifiés, sont affectés à des travaux plus durs, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, mais dans des conditions de surveillance particulièrement stricte.

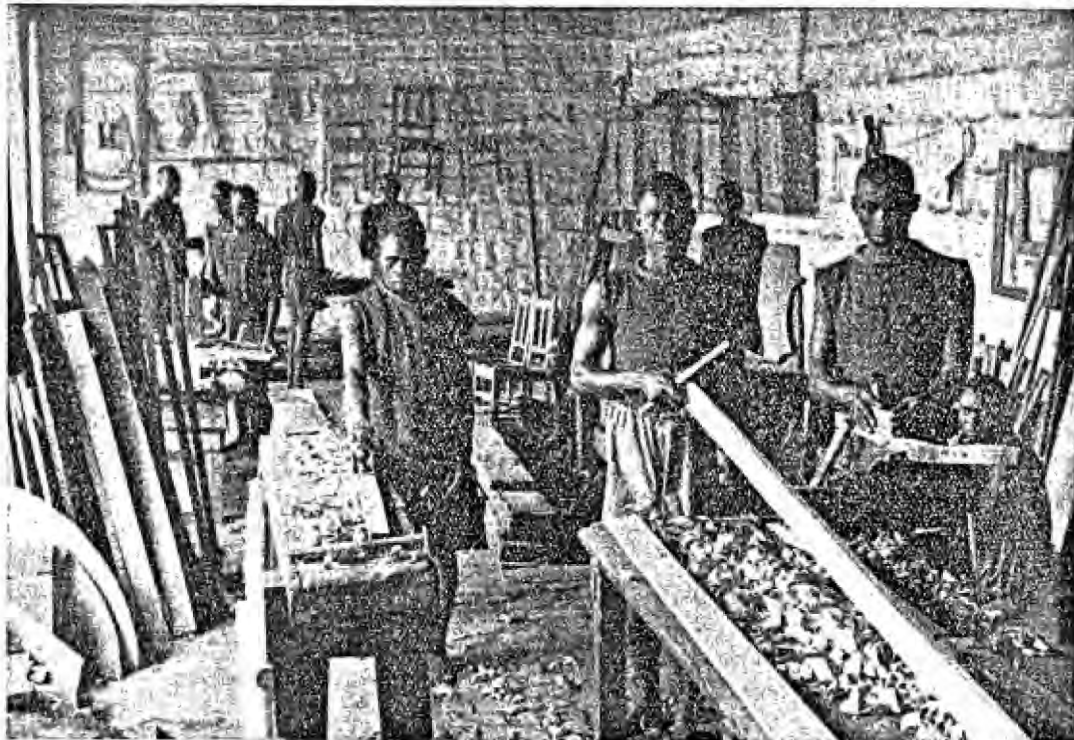
Les détenus préventifs, les détenus politiques, les condamnés à la contrainte pour non paiement des frais de justice, les personnes incarcérées pour vingt-quatre heures du chef de désordre, les femmes, les vieillards, les inaptes (médicalement) aux travaux durs sont employés autant que possible à l'intérieur de la prison, à des

## 147. Régime des Prisons.

### a) Classification des prisons :

1. Prison centrale à Usumbura;
2. Prisons de district à Kigali et Kitega;
3. Prisons de territoire dans chacun des autres chefs-lieux de territoire;
4. Prison-annexe à Rumonge.

Il peut, en outre, être créé suivant les besoins et les possibilités, des camps de détention et des colonies pénitentiaires pour enfants. Il n'en existe pas actuellement.



*Kitega. — Atelier pénitentiaire. — Menuisiers au travail.*

travaux légers : nettoyage, entretien, vannerie, couture, etc.

Les non-indigènes sont employés à l'intérieur à des travaux désignés par le Résident ou son délégué.

Les détenus ne peuvent être affectés au service personnel du gardien, des prisonniers non-indigènes ou d'autres personnes, si ce n'est dans des cas exceptionnels laissés à l'appréciation du Gouverneur du Ruanda-Urundi.

La durée du travail ne dépasse jamais 8 heures par jour.

Les détenus ne sont pas rémunérés pour les travaux qu'ils exécutent.

La surveillance des détenus est assurée par des agents de la police territoriale dans les centres où existent des corps de cette police et par des soldats de la Force publique détachés aux chefs-lieux des Territoires dans les autres cas.

### b) Régime disciplinaire :

La discipline pénitentiaire tend en ordre principal à l'amendement des détenus et au maintien de l'ordre dans les établissements de détention. Les méthodes qu'elle emploie quand la persuasion et l'avertissement ont échoués sont :

#### POUR LES BLANCS :

- a) privation de la promenade;
- b) privation de visites;
- c) privation de certains aliments ou boissons (sur avis conforme du médecin);
- d) les menottes;
- e) le cachot obscur pendant un mois au maximum;
- f) la privation de correspondances (six semaines maximum).

POUR LES GENS DE COULEUR :

- a) privation de la promenade;
- b) privation de visites;
- c) menottes;
- d) le cachot obscur pendant un mois au plus;
- e) le fouet (un à quatre coups).

Cette dernière peine est l'objet de nombreuses restrictions. Elle ne s'applique ni aux femmes, ni aux vieillards, ni aux malades détenus, ni aux préventifs, ni aux détenus politiques, ni aux contraints par corps pour non paiement de l'impôt. Les indigènes porteurs de la carte du mérite civique en sont également exempts.

Aucune disposition légale ne vise les enfants mais, dans la pratique, ceux-ci ne sont jamais punis du fouet ni des menottes.

Bien qu'il soit fait ici une distinction entre blancs et gens de couleur, la pratique administrative a toujours été de mettre sur le même pied tous les non-indigènes quelle que soit leur race. La discrimination se fait non selon la couleur, mais selon le degré de civilisation atteint.

c) *Régime des femmes :*

Il n'y a pas de prison spéciale pour femmes. Elles sont détenues dans des locaux spéciaux des divers établissements émunérés ci-dessus.

d) *Régime des aliénés criminels :*

Jusqu'à présent, ces aliénés sont détenus dans les prisons. Le Plan décennal pour le développement économique et social du Ruanda-Urundi prévoit la construction d'un asile où ils recevront le traitement approprié à leur état.

e) *Régime alimentaire :*

Trois repas par jour.

La nourriture des détenus non-indigènes est déterminée par le médecin d'accord avec le Résident.

La nourriture des détenus indigènes varie avec les ressources locales. Elle est choisie compte tenu des ordonnances sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs et comporte obligatoirement des vivres frais. Les détenus sont gratifiés d'un régime alimentaire qui dépasse en calories celui qui leur est habituel dans leur milieu. Ils reçoivent une ration quotidienne de viande. Les aliments de base sont, outre la viande, les haricots, les pois, les patates douces, la farine de manioc, les bananes, le maïs, l'huile de palme et le sel.

f) *Hygiène :*

1. Nettoyage à l'eau et ventilation quotidienne des locaux;
2. Balayage quotidien des cours et abords;
3. Exposition quotidienne à l'air libre des objets de couchage;

4. Désinfection des bâtiments aussi souvent que de besoin et au moins une fois par mois, par la chaux, la créoline, le D.D.T.;
5. Lavage hebdomadaire des effets des détenus;
6. Désinfection des installations hygiéniques;
7. Pyrèthrage quotidien des dortoirs et des fosses septiques;
8. Prohibition de l'alcool sauf sur prescription médicale;
9. Prohibition du tabac sauf par mesure de faveur.

g) *Service médical :*

Tout le régime des détenus est surveillé par les autorités médicales; un rapport est dressé mensuellement par les médecins inspecteurs sur l'état sanitaire de chacune des prisons; la visite médicale a lieu journellement.

Les détenus malades sont soignés au dispensaire de la prison; les malades graves sont transférés à l'hôpital le plus proche.

h) *Enseignement :*

L'ordonnance sur le régime pénitentiaire impose au gardien de prison d'accorder des facilités aux missionnaires pour l'exercice de leur ministère. L'enseignement dans les prisons n'est pas organisé.

Plusieurs prisons comprennent un atelier pénitentiaire de rééducation, dans lequel les détenus sont initiés aux travaux de menuiserie, de ferronnerie, de vannerie et de couture, ainsi qu'à la fabrication de cordes et tapis.

i) *Classification des détenus :*

Les détenus autochtones sont en général détenus en commun, les hommes séparés des femmes et les enfants autant que possible séparés des adultes.

Les détenus préventifs, les détenus politiques et les personnes incarcérées pour 24 heures pour désordre sur la voie publique sont enfermés dans un local spécial.

Les non-indigènes sont, en principe, isolés les uns des autres.

Le Résident ou son délégué peut tenir compte de l'état social ou du degré de civilisation d'un détenu pour apporter en sa faveur au point de vue du logement, du vêtement, de la nourriture, des travaux et des sanctions disciplinaires, tels changements qu'il jugera opportuns.

Dans la prison centrale et dans les prisons des chefs-lieux de Résidence, les détenus sont répartis en trois catégories, ainsi qu'il a été exposé.

j) *Transfert des détenus :*

Les individus détenus dans une prison du Territoire sont transférés d'office dans la prison de district quand la peine est devenue irrévocable et que la détention restant à subir dépasse six mois.

Les individus détenus dans une prison de territoire ou de district, sont de même transférés dans la prison



centrale, quand la peine est devenue irrévocable et que la détention restant à subir dépasse cinq ans.

Le Résident peut pour des raisons d'hygiène (surpopulation des prisons centrales, climat, régime alimentaire), décider que le transfert n'aura pas lieu.

Le transfert peut dans tous les cas être ordonné par le Gouverneur, le Parquet entendu, compte tenue des conditions de vie du condamné et des nécessités de la répression.

La loi du 18 octobre 1908 dispose que les condamnés, autres que les indigènes du Ruanda-Urundi ou des colonies voisines, qui subissent en Afrique des peines principales de servitude pénale dont le total dépasse six mois, peuvent être transférés dans les prisons belges. En fait, seuls les Européens sont transférés dans les prisons d'Europe.

#### 148. Projet de réforme du régime pénitentiaire.

Poursuivant sa politique d'abolition progressive des châtiments corporels, l'Autorité chargée de l'Administration a, par des mesures successives, atténué le régime disciplinaire des détenus. D'autre part, l'amélioration des conditions matérielles de l'exécution des peines ont amoindri la rigueur du régime pénitentiaire et ont rendu nécessaire son adaptation aux conditions de vie actuelles. C'est pourquoi le Gouvernement a pris la décision de réformer entièrement le régime pénitentiaire, s'assignant pour buts à la fois de restaurer le caractère intimidateur de la peine de servitude pénale, et d'accentuer l'action moralisatrice et éducatrice des détenus.

Cette réforme est en voie d'élaboration; il n'est donc pas possible d'en faire un exposé détaillé. Toutefois, on peut considérer que les principes suivants seront à la base de la nouvelle organisation : une ségrégation plus poussée et plus effective des condamnés, leur claustration, une organisation plus systématique et plus rationnelle de leur travail, enfin la spécialisation du personnel appelé à assurer la direction et le service des établissements pénitentiaires.

La durée de la peine est le premier critère de ségrégation : les condamnés seront répartis entre trois catégories d'établissements, la première étant réservée aux condamnés à une peine de trois ans de servitude pénale et plus, la seconde à ceux qui ont à subir une peine de deux mois à moins de trois ans et la troisième aux condamnés à une peine inférieure à deux mois. La moralité des condamnés est le second critère de ségrégation : répartis en détenus primaires, récidivistes et dangereux, ils seront soumis à des conditions de vie, de travail, de discipline et de délassement différentes selon la catégorie. Ce classement étant susceptible de révision, le régime d'un condamné sera progressivement assoupli en fonction de l'amélioration de sa conduite, de son travail et de son degré d'amendement; le condamné pourra, dans l'hypothèse contraire, être versé ou reversé dans une catégorie dont le régime est plus sévère.

Afin d'éviter le contact des détenus avec la population, les établissements des deux premières catégories seront érigés à une certaine distance des centres; en principe les détenus n'en sortiront qu'à leur libération.

Les condamnés, astreints à des travaux réguliers, continus et autant que possible absorbants, bénéficieront d'un pécule dont ils disposeront à l'expiration de leur peine ou qui sera remis à titre de secours à la famille. Les ateliers pénitentiaires seront généralisés et perfectionnés, afin d'assurer le reclassement des condamnés par l'apprentissage d'un métier.

La réalisation de ces objectifs suppose le concours d'un personnel de direction et d'un personnel technique spécialisé : les cadres en ont été créés par l'arrêté royal du 9 novembre 1951.

En principe, le Territoire comprendra une prison de la première catégorie et deux prisons de la deuxième catégorie.

#### 149. Jeunes délinquants.

Le système répressif du Ruanda-Urundi ne faisait pas mention jusqu'au décret du 6 décembre 1950, d'un état de minorité en matière pénale. Il s'ensuit que jusqu'à présent, il n'y eut pas de tribunaux spéciaux pour les mineurs. Le jeune âge d'un délinquant constituait une cause d'excuse et entraînait l'acquiescement lorsque le Tribunal estimait que le prévenu n'avait pas atteint un développement mental suffisant pour avoir agi avec discernement et être jugé responsable de ses actes; il constituait une circonstance atténuante lorsque sa maturité permettait de le tenir pour avoir agi avec discernement.

Ainsi qu'il vient d'être exposé, les jeunes condamnés sont séparés des adultes dans les prisons. Les gardiens veillent à leur confier de menus travaux proportionnés à leur vigueur et à exécuter dans des conditions telles qu'ils ne soient pas en contact avec les détenus adultes.

Le décret du 6 décembre 1950, qui n'est pas encore entré en application parce que son exécution nécessite l'étude préliminaire de nombreuses questions ainsi que certaines réalisations d'ordre matériel, fixe à 18 ans accomplis l'âge de la majorité pénale. Inspiré des principes qui sont la base de la loi belge du 15 mai 1952, le nouveau décret repose sur la conception fondamentale de l'irresponsabilité totale des mineurs et érige ce principe en présomption légale irréfragable. Il crée un tribunal des enfants et substitue à la sanction pénale des mesures de garde, d'éducation et de reclassement social. Les règles de procédure qu'il institue sont nettement distinctes de celles qui s'appliquent aux tribunaux répressifs.

Le Résident siégeant avec l'Officier du Ministère public, magistrat de carrière est, au premier degré, le « juge des enfants ».



Les mesures que le juge peut prendre à l'égard des jeunes vagabonds, sont :

- 1°) les réprimander et les rendre aux parents en leur enjoignant de les mieux surveiller à l'avenir;
- 2°) les confier jusqu'à leur vingt et unième année à une personne, une société ou une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée;
- 3°) les mettre jusqu'à leur vingt et unième année à la disposition du Gouvernement.

Les mêmes mesures pourront être prises à l'égard des mineurs qui se livrent à la débauche ou cherchent leurs ressources dans le jeu ou des occupations qui les exposent à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité.

A la requête de leurs parents ou tuteurs, les mineurs qui donnent par leur conduite ou leur indiscipline de graves sujets de mécontentement pourront être l'objet des mesures spécifiées au 2°) et 3°) ci-dessus.

Enfin, le juge est habilité à prendre l'une des mesures suivantes à l'égard des mineurs qui ont commis un fait infractionnel :

- 1°) quelle que soit la qualification du fait commis, le juge peut, selon les circonstances, appliquer une des mesures énumérées ci-dessus;
- 2°) si le fait est puni par la loi pénale d'une peine supérieure à cinq ans de servitude pénale mais inférieure à la servitude pénale à perpétuité, le juge peut prolonger la mise à la disposition du Gouvernement, lorsqu'il la prononce, au delà de la vingt et unième année du mineur, pour un terme qui ne pourra dépasser sa vingt-cinquième année;
- 3°) si le fait est puni par la loi pénale de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité, la même prolongation pourra être appliquée pour un terme qui ne pourra excéder vingt ans;
- 4°) si la perversité morale du mineur délinquant est trop caractérisée pour permettre de le placer dans un établissement ordinaire de garde, d'éducation ou de préservation, le juge ordonnera qu'il soit mis à la disposition du Gouvernement pour être interné dans un établissement de rééducation de l'Etat pour une durée de deux à dix ans.

La mise à la disposition du Gouvernement peut être

prononcée conditionnellement; en ce cas le juge spécifiera les conditions qu'il met au sursis.

Appel de la décision du Juge peut être interjeté devant le Tribunal de Première instance.

Le décret du 6 décembre 1950 institue en outre le régime de la liberté surveillée : il charge le juge de désigner des délégués à la protection de l'enfance, parmi les missionnaires, les institutions de charité, d'enseignement ou d'assistance sociale, publiques ou privées, dont la mission est de surveiller les enfants traduits en justice sous la direction et le contrôle de l'Officier du Ministère public, en restant en contact avec le mineur, en visitant les parents, les personnes, sociétés ou institutions qui en ont la garde, et de faire rapport au juge sur la situation morale et matérielle du mineur aussi souvent que de besoin et au moins une fois par trimestre, en lui proposant toutes les mesures qu'ils croiront avantageuses pour le mineur.

Les mineurs qui, dans les diverses hypothèses visées ci-dessus, ont fait l'objet d'une mesure prise par le juge des enfants et n'ont pas été mis à la disposition du Gouvernement ainsi que ceux dont l'internement a été levé, sont placés sous le régime de la liberté surveillée jusqu'à leur vingt et unième année.

Le juge peut, en tout temps, rapporter ou modifier les mesures qu'il a prises à l'égard d'un mineur et agir, dans les limites des pouvoirs qui viennent d'être exposés, au mieux des intérêts du mineur. Ces mesures font, en tout cas, l'objet d'une révision tous les trois ans lorsque leurs effets n'ont pas cessé dans l'intervalle.

Jusqu'à présent, la délinquance juvénile est faible; dans les milieux coutumiers, les disciplines traditionnelles constituent généralement une prévention efficace et l'autorité familiale suffit le plus souvent à réprimer les manquements de peu de gravité; mais la situation dans les centres, où l'emprise des disciplines coutumières se relâche est moins favorable sans cependant être alarmante.

Au cours de l'année sous examen, la moyenne des détenus de moins de 18 ans était d'environ 60 pour l'ensemble des prisons. La plupart s'étaient rendus coupables de vol.



## Huitième partie

# PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT

### CHAPITRE PREMIER

#### Organisation générale de l'enseignement.

##### 150. Législation — Politique.

La brochure *Réglementation Scolaire 1948*, remaniée partiellement en 1952, constitue le document essentiel exposant l'organisation de l'enseignement.

Le premier chapitre mentionne les types d'écoles et la durée des études; le deuxième est consacré à l'orientation des différentes catégories d'écoles; les deux chapitres suivants traitent de l'emploi des langues, de l'organisation générale de l'enseignement en ce qui concerne spécialement le personnel enseignant et de direction, l'inspection, l'âge des élèves, la gratuité, l'organisation didactique, les installations requises, les fournitures classiques, les registres scolaires et les rapports annuels; l'exposé du régime des subsides clôture la brochure.

Cette nouvelle réglementation se montre, avant tout, plus généreuse quant au montant des subsides et plus rigoureuses, en certains cas, pour les titres pédagogiques requis du personnel enseignant, de direction et d'inspection.

— Les objectifs de la politique suivie en matière d'enseignement se résument comme suit :

- 1<sup>o</sup>) dispenser l'instruction et l'éducation à la généralité de la jeunesse indigène;
- 2<sup>o</sup>) dispenser un enseignement qui prépare tous les indigènes à vivre selon leurs aptitudes, soit dans le milieu ancestral, soit en dehors de ce milieu;
- 3<sup>o</sup>) dispenser un enseignement qui prépare l'élite;
- 4<sup>o</sup>) réaliser ces trois buts en tenant compte de la nécessité d'adapter l'action scolaire aux conditions de milieu et aux exigences de la civilisation, comme aussi aux possibilités et aux aspirations légitimes des indigènes.

— Par le moyen des réunions annuelles du Conseil du Vice-Gouvernement Général, les membres indigènes de ce Conseil participent à l'élaboration de la politique de l'enseignement; ils peuvent émettre des suggestions qui pourraient éventuellement marquer sensiblement l'orientation de l'enseignement.

Quant à la participation d'autochtones à l'administration de l'enseignement, relevons en premier lieu, les interventions de Mgr Bigirumwami, évêque africain, dont

l'autorité s'étend sur tous les établissements scolaires non officiels du vicariat apostolique de Nyundo; elle se manifeste aussi par la nomination éventuelle de missionnaires inspecteurs indigènes et d'auxiliaires inspecteurs indigènes.

##### 151. Le Service de l'Enseignement.

A. — Le Service de l'Enseignement comporte le personnel d'administration et le personnel d'inspection.

Un Directeur, un Chef du Service, assisté d'une secrétaire, assure les tâches administratives.

Le cadre de l'inspection comprend un Inspecteur de l'Enseignement secondaire et normal, un Inspecteur de l'Enseignement technique et professionnel, deux Inspecteurs de l'Enseignement primaire, un spécialiste en orientation professionnelle et une Inspectrice des travaux féminins.

Au 31 décembre 1953, le Service de l'Enseignement comprenait l'effectif ci-après :

Un Inspecteur principal, directeur du Service. Ce fonctionnaire est docteur en sciences, qualification qui correspond à l'orientation scientifique du Groupe Scolaire d'Astrida;

Un Inspecteur, docteur en pédagogie, chargé spécialement de l'organisation et de la surveillance de l'enseignement normal;

Un Inspecteur de l'Enseignement technique et professionnel, ingénieur A.I.T.C., diplômé de l'Enseignement normal technique et justifiant d'une expérience de plus de dix ans dans l'industrie et dans l'enseignement technique;

Deux inspecteurs de l'enseignement primaire. L'un, régent littéraire, très expérimenté dans l'enseignement africain et métropolitain, contrôle partiellement l'enseignement primaire pour indigènes ainsi que les écoles pour non autochtones. Le second, diplômé de l'enseignement normal primaire, est doté d'une excellente pratique de l'enseignement primaire tant en Belgique qu'en Afrique; il inspecte en partie l'enseignement primaire pour autochtones;

Un Inspecteur de l'Enseignement agricole, licencié en agronomie et en pédagogie, est chargé de l'organisation de l'enseignement théorique et pratique de l'agriculture dans toutes les catégories d'écoles, le Groupe



Scolaire d'Astrida excepté. Il opère en étroite collaboration avec les inspecteurs des cours généraux;

Un Licencié en sciences pédagogiques, en orientation et sélection professionnelle, bénéficiant de plus d'une dizaine d'années de pratique dans la Métropole; il dirige le centre de psychologie appliquée;

Une Régente assume les charges du secrétariat.

Il n'existe pas à l'extérieur d'organismes privés s'occupant de l'Enseignement dans le Territoire. A l'intérieur, on peut citer les Sociétés de Mission (cfr. Annexes Statistiques XXIII. L.). En outre, l'Ecole Technique Commerciale d'Usumbura, fondée par des privés et dont les cours se font le soir est devenue l'« Institut des Arts, Commerce et Métiers ».

La Société Minière GEORUANDA a créé à Rvinkwavu au bénéfice des autochtones deux écoles primaires et des cours pour adultes.

B. — Le Territoire ne compte pas d'organe consultatif en matière d'enseignement.

C. — L'inspection des écoles est double : l'inspection officielle et l'inspection assurée par les missionnaires inspecteurs au nombre de cinq. Des missionnaires itinérants et des inspecteurs auxiliaires indigènes attachés aux postes de mission secondent les missionnaires inspecteurs. L'agrégation de ce personnel n'est accordée que dans des conditions bien déterminées et n'est maintenue que si les intéressés justifient dans la pratique d'une compétence reconnue.

D. — L'inspection officielle est du ressort des Inspecteurs désignés par le Gouvernement; elle s'étend aux écoles officielles et à toutes les écoles subsidiées; elle comprend un devoir de contrôle et implique une tâche de collaboration.

E. — Le Service de l'Enseignement a droit de contrôle sur toutes les écoles subsidiées des Missions et autres écoles privées subsidiées.

## 152. Programmes et Plans.

Le « Plan Décennal pour le développement économique et social du Ruanda-Urundi » expose en son Chap. VIII, pp. 117 à 164, les projets d'avancement de l'instruction publique.

Ces programmes ont pour objectifs principaux :

La formation du personnel enseignant indigène en qualification et nombre suffisants au progrès de l'enseignement élémentaire et primaire.

A cet effet, on note le dédoublement de l'école de moniteurs de Kitega; l'ouverture, à Muramba, d'une école d'apprentissage pédagogique pour filles et d'une école de monitrices à charge des Auxiliaires Laïques aux Missions; la fondation des écoles d'apprentissage pédagogique pour filles, à Kigali, et pour garçons à Rusengo; la prise en charge par la Congrégation des Frères des Ecoles Chrétiennes de l'école de moniteurs de Buhambe.

En fin d'année scolaire, les écoles de formation du personnel enseignant ont délivré 197 certificats d'apprentissage pédagogique et 160 diplômes d'écoles de moniteurs et de monitrices.

L'accroissement du dispositif de l'enseignement primaire dont les améliorations comprennent, en ordre principal, les écoles centrales pour garçons dans les nouveaux postes de mission de Murama, Ngozi, Karusi et Nyabiraba. En plus, le centre extra-coutumier d'Usumbura a été gratifié d'une école primaire à caractère officiel congréganiste s'adressant à la population d'expression swahili.

L'enseignement pour filles continue de recevoir la meilleure attention; il marque de sensibles progrès par la multiplication des classes mixtes dans les écoles de garçons tant en milieu central que succursal; par la fondation de nouveaux postes de Sœurs Indigènes comprenant une école centrale à Ruganza, Kibeho et Cyanika. De son côté, l'enseignement ménager bénéficie de deux nouveaux établissements scolaires : l'école ménagère périmaire d'Usumbura et l'école ménagère post-primaire de Nyamasheke.

L'enseignement secondaire et la préparation de candidats à l'enseignement supérieur se développent par l'ouverture de la seconde année d'études latines au Collège interracial et la quatrième année d'études modernes au Groupe Scolaire d'Astrida.

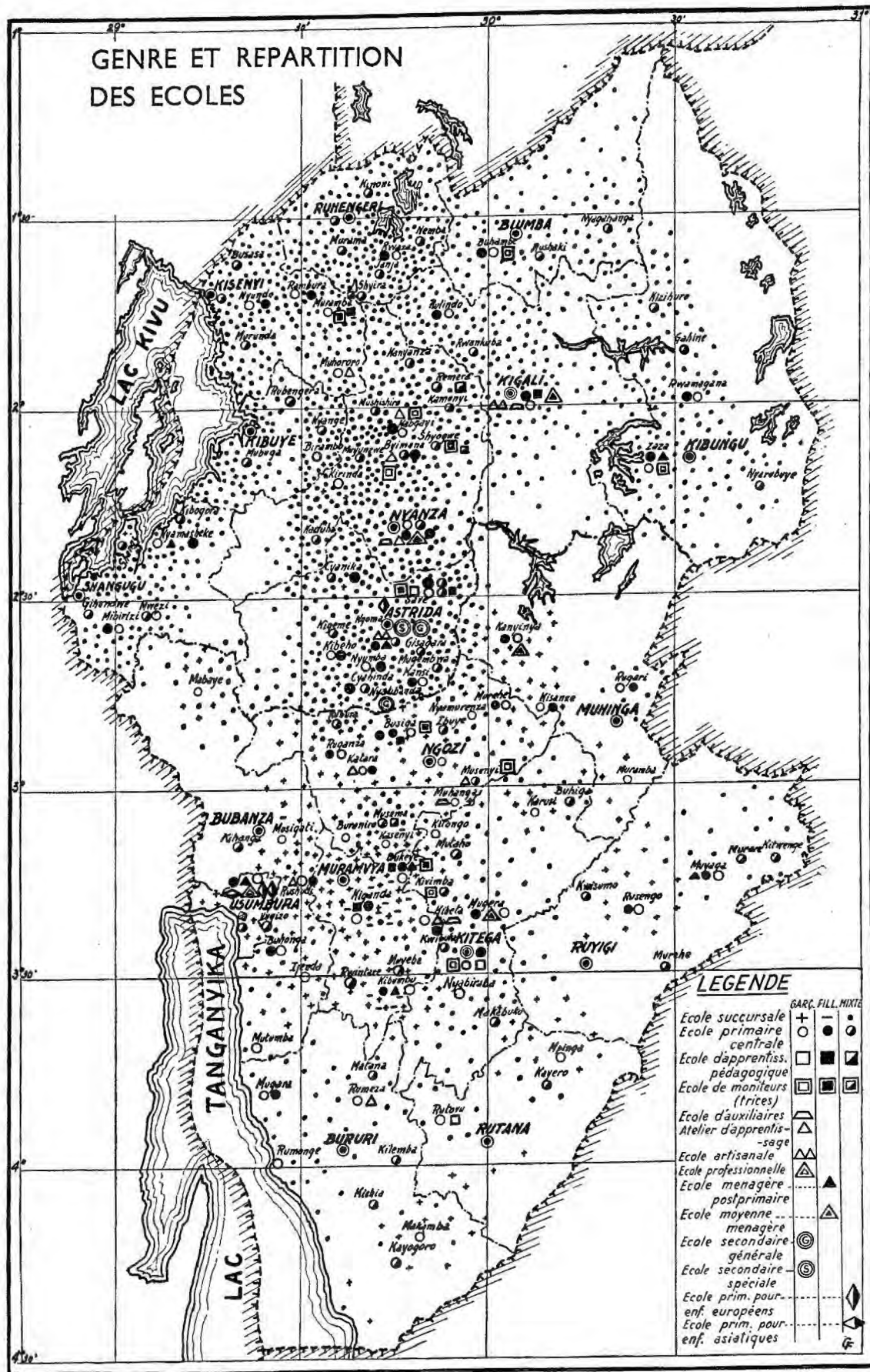
La formation de la main-d'œuvre, tant ordinaire que préparée à la spécialisation ou en voie de qualification, pour les besoins du milieu industriel et urbain, est prévue par la création et le développement progressifs des sections d'apprentissage et des sections professionnelles dans les établissements d'enseignement professionnel des centres.

La main-d'œuvre artisanale pour le milieu coutumier et rural est formée dans les ateliers d'apprentissage et les écoles artisanales de l'intérieur.

Le Plan Décennal comprend la création d'une école professionnelle et technique à Usumbura, et d'une école semblable à Kigali et d'une section professionnelle à Kitega, ainsi que l'ouverture d'une trentaine d'ateliers de divers métiers répartis sur tout le territoire suivant les besoins locaux.

Les réalisations sont légèrement en avance sur le plan; au cours de 1953, l'enseignement artisanal s'est enrichi de trois nouveaux ateliers, sections de maçons à Byimana et Astrida, section de poterie à Kabgayi.

A l'école professionnelle d'Usumbura une section préparatoire a été ouverte. Les négociations avec la congrégation salésienne au sujet de la future école professionnelle de Kigali ont abouti à la signature d'une convention; l'arrivée des premiers Pères Salésiens laisse entrevoir l'ouverture des premières sections professionnelles à Kigali à échéance relativement brève; en attendant, les unités déjà sur place reprendront, en 1954, la direction de l'Institut Léon Classe, école artisanale à deux sections de quatre années chacune.





### 153. Liberté de l'Enseignement — Financement.

L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite. Les écoles ne désirant pas l'agrégation fonctionnent en toute liberté à condition que leur activité ne soit contraire ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs, ni aux règles d'hygiène.

L'aide financière du Gouvernement est subordonnée à une agrégation qui implique une organisation remplissant les conditions suivantes :

- Disposer d'une organisation matérielle suffisante;
- Etre desservie par un personnel qualifié;
- Accueillir un contingent scolaire minimum présentant une bonne homogénéité;
- Dispenser un enseignement gratuit s'il s'agit de formations scolaires assurant l'enseignement élémentaire;
- Employer comme langue véhiculaire soit une langue indigène soit une des langues nationales belges;
- Fonctionner au minimum 200 journées ou 220 selon les catégories d'écoles;
- Consacrer quotidiennement aux travaux manuels un temps déterminé variable selon les catégories d'écoles;
- Suivre les programmes établis ou agréés par l'Administration;
- Se soumettre à l'inspection officielle;
- Accepter l'inspection médicale scolaire;
- Produire des résultats satisfaisants.

Le régime des subsides se traduit par des interventions dont les principales sont les suivantes :

- Pour le premier établissement ou l'agrandissement des écoles centrales, 80 % des devis approuvés en milieu urbain et 70 % en milieu rural. Ces taux s'appliquent aussi à la construction des maisons d'habitation destinées au personnel enseignant indigène;
- Pour le premier établissement des écoles secondaires, 80 % des devis approuvés. Ce taux vaut également, dans certains cas, pour l'établissement des maisons de communautés religieuses s'occupant d'enseignement secondaire;
- L'établissement des écoles succursales du 1<sup>er</sup> degré et des dortoirs participe à des subsides forfaitaires variables selon les dimensions des locaux et la nature des matériaux employés;
- Le subside de direction, selon les catégories d'écoles, va de 24.000 francs à 40.000; les subsides aux professeurs européens s'échelonnent de 20.000 à 36.000 fr. A chacun de ces subsides s'ajoute un supplément calculé suivant l'index du coût de la vie, soit 55 % pour 1952. En outre, les directeurs et professeurs dotés des diplômes requis bénéficient d'une augmentation de 25 %;
- Les traitements au personnel enseignant indigène sont versés par les missions et remboursés dans les limites ci-après : 100 % pour les diplômes d'école secondaire; 90 % pour les certificats d'école d'apprentissage pédagogique; 80 % pour les autres;
- Les frais d'internat sont remboursés jusqu'à concurrence de 80 % des dépenses réellement supportées;

— Pour l'achat des manuels et fournitures classiques, l'Administration octroie, par élève, sur la base des présences moyennes en fin d'année scolaire : 20 francs aux écoles gardiennes et préparatoires; 30 francs aux écoles du premier degré primaire; 100 francs aux écoles du second degré primaire; 200 francs aux écoles secondaires;

— La prime de sortie pour chaque élève diplômé de l'enseignement secondaire vaut 500 francs;

— Pour l'entretien des locaux scolaires, le calcul des subsides s'établit comme suit : 500 francs par classe des écoles centrales; 1.000 francs plus 50 francs par élève de présences moyennes pour chacune des classes de l'enseignement secondaire;

— Pour les écoles d'adultes : 30 ou 50 francs, par élève selon les catégories d'écoles; par heure de classe et par professeur, un millième de son traitement de base.

Enfin un matériel didactique s'applique un subside de 50 % calculé sur la valeur d'achat.

### 154. Discrimination dans les écoles.

Il existe des écoles dites pour Européens, des écoles pour Asiatiques et des écoles pour Africains. Toutefois, ces distinctions ont pour origine non une discrimination raciale mais une nécessité matérielle résultant des différences profondes de mœurs, d'éducation et surtout de langues qui rendent impossible un enseignement commun.

C'est ainsi que les enfants mulâtres, asiatiques et autochtones sont admis dans les écoles pour Européens s'ils parlent le français et font preuve d'une éducation semblable aux Européens de leur âge.

Pour faciliter l'interpénétration de ces différentes écoles, le Gouvernement a décidé d'aligner les dates de début et de fin d'année scolaire dans les écoles pour Africains sur ce qui existe dans les écoles pour Européens et Asiatiques. Cet alignement, qui devra être réalisé à la fin de l'année scolaire 1955-1956, sera en outre effectué conjointement avec le renforcement des programmes des écoles pour Africains.

Les écoles dirigées par les missionnaires et subsidiées acceptent les enfants non chrétiens; tout élève peut être dispensé des cours de religion si ceux qui exercent sur lui l'autorité paternelle en font la demande.

### 155. Enseignement religieux.

L'enseignement de la religion et l'assistance aux services religieux ne sont pas obligatoires dans les écoles subventionnées par le Gouvernement.

Toutes les écoles subsidiées sont ouvertes aux enfants païens et aux enfants adeptes d'autres religions.

### 156. Enseignement sur l'Organisation des Nations Unies et le régime de Tutelle.

L'enseignement sur l'organisation des Nations Unies et le régime de tutelle a été poursuivi en 1953.



Dans les écoles du Gouvernement, l'enseignement de ces matières a été adapté aux divers niveaux des études.

— Au Groupe Scolaire d'Astrida, 8 heures y ont été consacrées en 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> primaire et 25 heures dans les classes d'enseignement secondaire. Ces leçons ont été incorporées dans le cours d'histoire. En section administrative, elles sont intégrées dans le cours d'administration et les matières y sont enseignées de façon plus approfondie. On peut affirmer que ces notions sont assimilées avec fruit par les élèves des classes supérieures.

— A l'école professionnelle d'Usumbura, dont l'organisation se limite en 1953 à trois sections d'apprentissage et une 6<sup>e</sup> primaire orientée, ces matières sont insérées dans le cours de langue française et enseignée à chaque classe. Ces sections n'atteignent pas le niveau de l'enseignement secondaire, il semble que la formation des élèves ne soit pas suffisante pour saisir les notions abstraites qui caractérisent cette matière.

Les écoles de mission ont répondu à l'appel du Gouvernement les invitant à introduire dans leur enseignement des notions sur l'Organisation des Nations Unies et le Régime International de Tutelle. Dans ces écoles, les matières en question furent enseignées depuis la troisième année primaire à raison de 3 à 7 leçons et jusqu'à 12 leçons dans les écoles postprimaires. En primaire, cet enseignement faisait partie des causeries générales et éducatives, tandis qu'il était incorporé à l'histoire et à la géographie dans l'enseignement postprimaire. En général, malgré l'absence de préoccupations politiques avant dix-huit ans, les élèves marquent un certain intérêt pour ce sujet.

### 157. Obligation et gratuité de l'enseignement.

La fréquentation scolaire n'est pas obligatoire. Cette disposition s'étend sur toutes les divisions administratives du Territoire et vaut pour toutes les sections de la population.

La gratuité intégrale de l'enseignement officiel et de l'enseignement subsidié par le Gouvernement s'applique à toutes les formations scolaires dispensant l'enseignement élémentaire et primaire.

Il n'existe aucune loi restrictive à l'instruction des filles. La coutume en réservant à la femme indigène la garde et l'entretien de la famille ne constitue plus un obstacle généralisé à la fréquentation scolaire des élèves. Bien au contraire, de nombreux parents manifestent à l'égard de leurs filles un désir sincère d'éducation et d'instruction. L'excellente fréquentation scolaire dans les écoles sous régime d'externat en témoigne largement.

L'orientation des programmes fournit la différence essentielle entre l'enseignement des garçons et celui des filles; à côté des matières à formation générale, se trouve le souci d'inculquer à la fille indigène les branches « pratiques »; l'agriculture, la lessive, le repassage, la couture, la cuisine, la puériculture, l'hygiène et l'entretien de la maison d'habitation.

Pour tous les types d'enseignement, les écoles subsidiées sont autorisées à exiger des parents une participation en nature ou en espèces dans les frais d'entretien des élèves pensionnaires. Les taux ne sont applicables qu'après agrégation par le Gouvernement et la valeur globale de la redevance ne peut pas excéder le montant de la somme laissée à charge de l'école, compte tenu du subside versé par le Gouvernement du chef de l'entretien des élèves internes. Aux termes de la réglementation 80 % des frais d'entretien des élèves internes sont à charge du Trésor et le reste se trouve à charge des écoles. L'impossibilité de payer la redevance ne constitue jamais un motif d'exclusion.

Les tableaux ci-après mettent en relief l'intervention moyenne minimale des parents, dans la plupart des cas, comparée aux frais d'hébergement de leurs enfants :

### URUNDI

	Pension moyenne annuelle	Inter- vention moyenne des parents
<i>Garçons :</i>		
Ecole primaire . . . . .	1.050	200
6 <sup>e</sup> sélectionnée (6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> prép.) . . . . .	2.500	300
Ecole d'apprentiss. pédag. . . . .	2.800	300
Ecole de moniteurs . . . . .	2.680	300
Ecole d'auxiliaires . . . . .	2.590	1.500
<i>Filles :</i>		
Ecole primaire . . . . .	1.550	230
Ecole d'apprentiss. pédag. . . . .	2.430	30
Ecole de monitrices . . . . .	2.320	0
Ecole ménagère postprimaire . . . . .	1.750	20
Ecole moyenne ménagère . . . . .	2.630	0

### RUANDA

<i>Garçons :</i>		
Ecole primaire (6 <sup>e</sup> ) . . . . .	2.800	1.010
Ecole d'apprentiss. pédag. . . . .	3.400	300
Ecole de moniteurs . . . . .	3.400	300
Ecole d'auxiliaires . . . . .	3.400	2.700
<i>Filles :</i>		
Ecole primaire . . . . .	2.550	200
Ecole d'apprentiss. pédag. . . . .	3.100	300
Ecole ménagère postprimaire . . . . .	1.995	905
Ecole moyenne ménagère . . . . .	2.280	1.360
Ecole de monitrices . . . . .	2.730	580

De nombreux facteurs dont l'importance et la valeur des récoltes constituent le principal expliquent la diversité des frais de pension, d'année en année et dans la même année, pour les établissements scolaires d'une même catégorie.

Les rétributions pour frais d'internat au Groupe Scolaire d'Astrida s'effectuent selon une échelle dégressive tenant compte des revenus des parents, calculés par l'administration sur des bases précises. En réalité, une majorité d'élèves ne paient aucune redevance ou un montant peu élevé.

De ce qui précède, il résulte que tous les élèves des écoles officielles et des écoles subsidiées bénéficient en fait et à des degrés divers de l'intervention du Gouvernement. Les libéralités de l'administration se traduisent encore sous d'autres formes : remboursement des frais de transport des élèves au Lovanium de Kisantu (Congo Belge); remboursement des frais de voyage des élèves à des établissements universitaires belges; transport gratuit par des véhicules de l'administration des élèves au Collège du Kivu, des élèves des écoles spéciales d'Astrida lors de voyages d'information, de nombreux élèves à l'occasion des rentrées et des sorties des classes.

### 158. Etat des constructions et du matériel scolaire.

A. — Le Gouvernement prend à charge la totalité des frais de construction et d'équipement des écoles officielles, qu'elles soient desservies par du personnel laïc ou gérées par une congrégation enseignante.

B. — Les installations et l'équipement scolaires, projetés par les sociétés de missions et réalisés moyennant accord préalable du Gouvernement, donnent lieu à l'octroi d'un subside gouvernemental.

Les taux d'intervention dans les frais de premier établissement (construction, ameublement, agrandissements...) sont :

- 80 % pour les écoles de grand centre de toutes catégories;
- 70 % pour les autres écoles.

Pour la construction et l'équipement d'écoles succursales, un subside-forfaitaire dont le montant est variable suivant les dimensions des locaux et la nature des matériaux utilisés, est alloué.

L'attribution des subsides pour constructions et équipement scolaires est soumise aux conditions prescrites par les réglementations; les projets doivent toujours être soumis, au préalable, à l'approbation des services de l'enseignement, de l'hygiène et des travaux publics, qui veillent à la conformité des projets aux prescriptions relevant de leurs domaines respectifs.

Toutes les écoles doivent normalement disposer des installations nécessaires à une organisation adéquate :

- 1°) locaux en rapport avec les nécessités de l'enseignement (classes, atelier de travail manuel, etc.);
- 2°) installations sanitaires (dont lavoirs et douches pour internat éventuel);
- 3°) habitations pour le personnel enseignant;
- 4°) plaine de jeux, remise pour outils, magasin ;
- 5°) dortoirs, réfectoires éventuels (internat);

pour les établissements d'enseignement professionnel, en plus :

- 6°) ateliers ou chantiers et services annexes en rapport avec les nécessités de l'apprentissage pratique.

Toutes les constructions scolaires, sauf pour les écoles succursales, doivent nécessairement être exécutées en matériaux durables.

En dehors des interventions pour le premier établissement des écoles, le Gouvernement intervient dans :

- les frais d'acquisition de l'équipement scolaire, y compris le mobilier de remplacement et le mobilier supplémentaire, jugés indispensables par l'inspection officielle de l'Enseignement, au taux de 50 %;
- les frais d'entretien des locaux : subside forfaitaire par année d'études et par élève, ou par salle de classe, suivant le genre d'école;
- les dépenses pour les livres et fournitures classiques : intervention forfaitaire par élève, variable suivant le niveau et le genre de l'école.

Dans les écoles artisanales agréées, le taux d'intervention dans les frais d'acquisition de matériel et d'outillage permanents est porté à :

- 80 % pour les écoles de grand centre;
- 70 % pour les autres écoles artisanales, pour autant que ces acquisitions aient fait l'objet d'une autorisation préalable d'accroissement d'inventaire permanent.

Dans toutes les écoles, le matériel et les fournitures classiques doivent atteindre un minimum, prescrit par la réglementation.

Actuellement, toutes les écoles officielles et la majorité des écoles centrales, péri ou post-primaires, disposent d'installations suffisantes pour leur organisation actuelle, tant au point de vue bâtiments scolaires, qu'en ce qui concerne locaux pour internat et services généraux, installations sanitaires, etc..., ainsi que d'un matériel didactique approprié.

C. — Les dispositions suivantes régissent l'intervention du Fonds du Bien-Etre Indigène dans les constructions et équipement d'écoles :

« Le Fonds du Bien-Etre Indigène prend en charge » la totalité des frais de construction et d'équipement » des nouveaux établissements. Les écoles érigées au » moyen des ressources du F.B.E.I. seront dotée d'un » mobilier adéquat et d'un matériel didactique qui per- » mettent la mise en application du nouveau pro- » gramme de l'Enseignement. »

Pendant l'année 1953, la priorité réservée à des réalisations importantes émergeant au budget extraordinaire, a entraîné le décalage d'un an des « constructions modestes » subsidiées normalement au moyen des crédits du budget ordinaire.

Les interventions à charge du budget ordinaire se sont donc limitées aux subsides pour l'entretien des locaux, l'acquisition de matériel scolaire et de fournitures classiques.

L'activité au point de vue construction et équipement scolaires et la réparation des crédits pour 1953, se traduisent par les tableaux ci-après :

## PROGRAMME CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT SCOLAIRES

Travaux réalisés avec l'intervention du Gouvernement :

### a) à charge du budget extraordinaire :

USUMBURA	— Construction et équipement de l'école professionnelle (5 <sup>e</sup> tranche)	13.310.000	en cours.
ASTRIDA	— Construction et équipement de la section vétérinaire au Groupe Scolaire . . . . .	3.644.000	à commencer prochainement.
	— Agrandissement du Home protestant pour élèves du Groupe Scolaire . . . . .	858.000	terminé.
USUMBURA	— Construction et équipement de l'école primaire pour enfants asiatiques (3 <sup>e</sup> tranche) . . . . .	1.913.000	terminé.
	— Construction et équipement de 3 classes à l'école prim. officielle pour enfants européens . . . . .	1.000.000	terminé.
ASTRIDA	— Subside aux RR. SS. Blanches pour construction et équipement de 6 classes primaires à l'école centrale pour filles. . . . .	668.000	en cours.
USUMBURA	— Subside à la mission libre Suédoise pour construction et équipement école primaire (supplément) . . . . .	236.000	terminé.
USUMBURA	— Subside aux RR. PP. Jésuites pour construction du collège inter-racial . . . . .	28.000.000	en cours.
REMARQUE. — Outre ces institutions relevant du Service de l'Enseignement, le B. E. 1953 comprend les crédits et subsides pour la construction et l'équipement de deux autres écoles, relevant respectivement du Service Médical et du Service de l'Agriculture :			
KITEGA	— Construction et équipement de l'école d'infirmiers . . . . .	3.556.000	—
	— Internat pour élèves infirmiers . . . . .	2.098.000	—
USUMBURA	— Subside au Vicariat Apostolique de Kitega pour construction d'un internat pour élèves infirmiers . . . . .	2.099.000	—
KARUSI	— Subside au RR. PP. Blancs pour construction d'une école professionnelle agricole . . . . .	2.350.000	—

### b) à charge du budget ordinaire :

Au budget ordinaire 1953, aucune construction scolaire n'a été inscrite. Seules viennent donc à charge de ce budget les dépenses pour équipement. Celles-ci se répartissent comme suit :

1. — Crédits aux écoles officielles. . . . .	2.026.180	—
2. — Subsides aux écoles libres :		

— Ces subsides sont calculés suivant les taux repris sous B. Le montant définitif ne peut être établi que sur la base des données des rapports annuels (données exactes pas encore entrées).

Toutefois, une avance de 80 %, calculée sur la base des subsides correspondants pour l'exercice 1952, a été versée dans le courant de l'année 1953.

### c) au moyen des crédits du Fonds du Bien-Etre Indigène :

KATARA	— Construction et équipement d'un atelier d'apprentissage . . . . .	1.363.000	terminé.
RUMEZA	— Construction et équipement d'un atelier d'apprentissage . . . . .	1.431.000	terminé.
KITEGA	— Equipement d'un atelier d'apprentissage. . . . .	321.000	à réaliser en 1955.
KIGANDA	— Construction et équipement d'une école d'apprentissage pédagogique (2 <sup>e</sup> tranche). . . . .	859.000	terminé.
SAVE	— Construction et équipement d'une école d'apprentissage pédagogique . . . . .	1.371.000	terminé.
BUSIGA	— Construction et équipement d'une école de monitrices (3 <sup>e</sup> tranche)	2.147.000	en cours.



### 159. Manuels scolaires.

Les écoles officielles, Groupe Scolaire d'Astrida et Ecole Professionnelle d'Usumbura, disposent à charge de leurs crédits de toutes les fournitures et de tous les manuels nécessaires. Les écoles libres reçoivent des subventions pour l'acquisition d'objets classiques : annuellement et par élève, il leur est alloué 200 fr. aux écoles postprimaires, 100 fr. au deuxième degré et 30 fr. au premier degré primaire, 20 fr. dans les classes gardiennes et préparatoires.

L'octroi de ces subventions est conditionné par la remise gratuite aux élèves d'un équipement classique dont l'importance est fixée par la réglementation de 1952, en son annexe 14. Les tableaux de dotation minima comprennent le nécessaire pour l'écriture, le dessin et les travaux manuels, ainsi que les livres classiques pour toutes les branches essentielles.

L'inspection a pu constater que la totalité des élèves des écoles primaires centrales et des écoles postprimaires reçoivent au moins les objets requis par la réglementation. Les écoles succursales fournissent entre 50 et 100 % des dotations prévues. Il a été vérifié que ces fournitures sont gratuitement remises aux élèves.

Le Gouvernement du Territoire offre aux autorités missionnaires la collaboration de ses spécialistes en vue de l'élaboration de manuels adéquats aux milieux auxquels ils sont destinés.

Les livres scolaires sont rédigés dans la langue véhiculaire de l'enseignement, soit le kirundi, le kinyarwanda ou le français. Un certain nombre d'écoles situées dans la plaine du Lac Tanganika se servent de manuels rédigés en kiswahili.

De façon générale, les écoles primaires sont dépourvues de bibliothèques scolaires. Par contre, tous les établissements d'enseignement péri et postprimaire possèdent une bibliothèque relativement bien étoffée. Les prêts de livres divers sont gratuits, mais il est constaté de façon générale, que les élèves lisent encore peu. Les directions des écoles signalent que les livres rédigés en d'autres langues que celles enseignées à l'école ne sont pas demandés.

### 160. Associations de jeunesse : cfr. question 106 « Sport ».

*Intore.*

Dans différents centres du Ruanda, des groupes de jeunes gens appartenant à toutes les couches sociales, s'adonnent à la danse à caractère folklorique. Patronnés par l'Association Sportive du Ruanda, ces groupes sont dirigés par des notables autochtones. (Cfr. Q. 178).

*Scoutisme.*

Sous l'impulsion des R.R. Pères Blancs d'Usumbura et de la direction du foyer social, plusieurs groupes de scoutisme sont actuellement en activité :

Le groupe des *Louveteaux* compte une quarantaine de garçons, celui des *Scouts*, une centaine de membres.

Parmi les activités de ces groupes, on relève notamment : la formation de camps, excursions, soirées récréatives, organisation de loisirs pendant les vacances, fabrication de mobilier pour les locaux scouts, etc...

L'Association *Chiro*, groupant 150 membres (de 8 à 16 ans) se consacre spécialement à l'organisation des loisirs pour les enfants pendant leurs vacances et les dimanches après-midi. Les R.R.SS. Blanches ont créé une section de girls-guides, les *Nyuki*, comptant une centaine de membres.

Les ressources financières de ces différents groupements proviennent des cotisations des membres, des subsides du Centre extra-coutumier et du service des Affaires indigènes.

*Inama y'abasole.* (Conseil de jeunes).

Les Conseils de jeunes siègent dans tous les postes de mission. Les missionnaires et le clergé indigène se dévouent à cette œuvre dont le but est de préparer les jeunes gens à leur rôle de chef de famille et de citoyen, tout en poursuivant et en développant la formation religieuse et morale reçue à l'école. Les activités de ces conseils se manifestent surtout sur le plan de l'entraide sociale : aide aux pauvres, propagande pour l'affiliation à la caisse d'épargne, transport des malades aux hôpitaux et dispensaires, construction d'habitations aux nécessiteux et infirmes.

*Action missionnaire.*

Dans les missions catholiques et protestantes, des associations dirigées par des indigènes et contrôlées par les missionnaires groupent adolescents et adultes en vue de propager la religion et développer le sentiment d'entraide sociale.

Parmi ces associations :

L'« Umulyango w'umutina wa Yezu » de Mibirizi compte quelques six cents membres ;

Les « Missionnaires Volontaires » de Ngoma groupent 1.500 cadets et 3.000 membres plus âgés.

La « Joc » groupe les jeunes travailleurs catholiques. Ce mouvement enseigne à ses membres la dignité du travail et s'occupe de l'organisation des loisirs des jeunes travailleurs.

Le Patronage de Rushubi, créé par les R.R. Pères de la Mission de Rushubi groupe des membres dont le degré d'éducation et d'évolution est tel qu'il leur permette de suivre et comprendre des conférences données sur des thèmes d'ordre général (social, économique, etc.).

*Cercles d'étude et autres associations.*

Cfr. Q. 106 § g.

*Formation de chefs de mouvements de jeunesse.*

Des services pour la formation de chefs de mouvements de jeunes ne sont pas organisés. Les dirigeants de ces mouvements de jeunesse forment eux-mêmes les futurs chefs qui sont généralement recrutés parmi les religieux et le personnel enseignant autochtone.

# STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE 1953.

## Enseignement pour enfants européens et asiatiques:

<u>Mixte:</u> { ens. officiel ens. libre subsidié Age moyen:	1 <sup>er</sup> degré	2 <sup>e</sup> degré	3 <sup>e</sup> degré	
	1 <sup>e</sup> 2 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup> 5 <sup>e</sup> 6 <sup>e</sup>			enseign. second.
	1 <sup>e</sup> 2 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup> 5 <sup>e</sup> 6 <sup>e</sup>			
Age moyen:	6a. 7a. 8a. 9a. 10a. 11a.			

## Enseignement pour enfants indigènes:

<u>Garçons:</u> { ens. offic. congrég.	1 <sup>er</sup> degré	2 <sup>e</sup> degré sélectionné					{ ens. second. ou post-prim. } ens. péri- ou post-primaire
	1 <sup>e</sup> 2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup> 5 <sup>e</sup> 6 <sup>e</sup>					
{ ens. libre subsidié	1 <sup>er</sup> degré	2 <sup>e</sup> degré sélectionné					{ ens. second. ou post-pr.
	1 <sup>e</sup> 2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup> 5 <sup>e</sup> 6 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup> 7 <sup>e</sup>				
<u>Filles:</u> { ens. libre subsidié	1 <sup>er</sup> degré	2 <sup>e</sup> degré sélectionné					{ ens. second. ou post-prim.
	1 <sup>e</sup> 2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup> 5 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup> préparat.				
<u>Mixte:</u> { enseign. libre	écoles de brousse:						{ peri-prim.
	1 <sup>e</sup> 2 <sup>e</sup>						
Age moyen:	7a. 8a. 9a. 10a. 11a. 12a. 13a.						

### Légende:



non encore organisé.

→ liaison normale.

---→ passage possible.

L'entraide sociale des cercles de jeunesse se manifeste surtout par l'aide aux pauvres et infirmes et la construction de maisons.

Les foyers sociaux et les religieuses missionnaires s'occupent spécialement des jeunes filles.

De son côté, la Section « Affaires Indigènes » de l'Administration encourage et favorise les associations de jeunesse.

## CHAPITRE II

### Ecoles primaires.

#### 161. Structure.

1. — Les écoles primaires pour les autochtones, officielles ou subsidiées, comprennent six années d'études groupées en trois degrés de deux années chacune. Sont admis en première année, les élèves qui atteignent leur sixième année dans l'année de la rentrée des classes.

2. — L'enseignement primaire, officiel ou subsidié pour autochtones, comprend les étapes ci-après :

Le premier degré avec deux années d'études obligatoires et une facultative.

Le second degré ordinaire avec trois années d'études faisant suite au premier degré.

Le second degré sélectionné dont les quatre années d'études suivent le premier degré.

Les classes de 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> préparatoires à l'enseignement secondaire, destinées aux élèves issus du second degré ordinaire et jugés aptes à suivre le cycle des études secondaires.

La classe de liaison d'une année d'études à caractère facultatif.

Le premier degré tend à inculquer avec un bagage minimum de connaissances élémentaires, l'habitude de l'effort régulier et persévérant. La troisième année facultative s'adresse à des élèves, soit trop jeunes pour aborder le deuxième degré ordinaire ou sélectionné, soit à des élèves inaptes à suivre un second degré ordinaire et encore trop jeunes pour entrer dans un établissement périmaire.

Le second degré ordinaire prépare directement l'indigène à la vie qu'il aura à mener dans son milieu naturel. A cette fin, les champs scolaires, l'exploitation modeste de basse-cour et de petit élevage, l'initiation aux métiers artisanaux revêtent la plus grande importance.

Le second degré sélectionné accueille les élèves susceptibles d'accomplir un cycle complet d'enseignement primaire et secondaire. L'orientation des études est bien spécifique. Les matières des programmes sont présentées de manière à contribuer à l'éducation générale tout en renforçant la faculté de raisonner.

Les élèves sélectionnés immédiatement après le premier degré primaire font le deuxième degré sélectionné régulier; les élèves sélectionnés issus de la 1<sup>re</sup> année du 2<sup>e</sup> degré ordinaire sont admis en 1<sup>re</sup> année du 2<sup>e</sup> degré sélectionné; les élèves sélectionnés issus de 2<sup>e</sup> année du 2<sup>e</sup> degré ordinaire sont admis en 2<sup>e</sup> année du 2<sup>e</sup> degré

sélectionné; les élèves sélectionnés après la 3<sup>e</sup> année du 2<sup>e</sup> degré ordinaire suivent les 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> préparatoires avant d'avoir accès à un établissement d'enseignement secondaire.

La classe de liaison vise à mettre à niveau l'élève qui, pour une des raisons spéciales, justifierait son transfert du 2<sup>e</sup> degré ordinaire au 2<sup>e</sup> degré sélectionné.

Le premier degré primaire pour filles suit les programmes des garçons avec une orientation spéciale des travaux manuels. Compte tenu de l'état d'avancement de la masse féminine indigène et de l'objectif d'atteindre le plus grand nombre d'éléments possible, le second degré pour filles n'est pas encore diversifié en 2<sup>e</sup> degré ordinaire et 2<sup>e</sup> degré sélectionné. Toutefois, pour les jeunes filles trop âgées pour espérer de pouvoir poursuivre des études secondaires, un second degré ménager orienté essentiellement dans le sens d'un enseignement pratique leur est ouvert sous la dénomination d'école ménagère périmaire.

Les élèves sélectionnées pour l'enseignement secondaire, école moyenne ménagère ou école de monitrices, suivent une sixième année préparatoire.

3. — L'école de brousse que les Sociétés de Mission établissent dans les régions à population clairsemée; son nombre s'avère très limité; elle fonctionne quatre heures quotidiennes à raison de quatre jours par semaine; elle comprend deux années d'études dont les programmes se rapprochent du premier degré primaire.

4. — Les chapelles-écoles s'adressent aux populations tendant à devenir membres d'une religion chrétienne; il en résulte qu'elles comprennent des adeptes de tous âges et des deux sexes. L'instruction qu'elles dispensent est obligatoirement doublée, à l'exception des adultes trop âgés et peu réceptifs, d'un enseignement élémentaire de la lecture et, dans certains cas, de l'écriture et du calcul. Cette dualité d'objectifs justifie la dénomination chapelle-école. Ces écoles sont ouvertes deux, trois ou quatre jours par semaine pendant deux heures et demie en moyenne.

5. — Dans certains centres commerciaux, il existe des écoles élémentaires à tendance musulmane; l'étude du Coran, de la langue arabe et de son écriture en constituent les programmes.

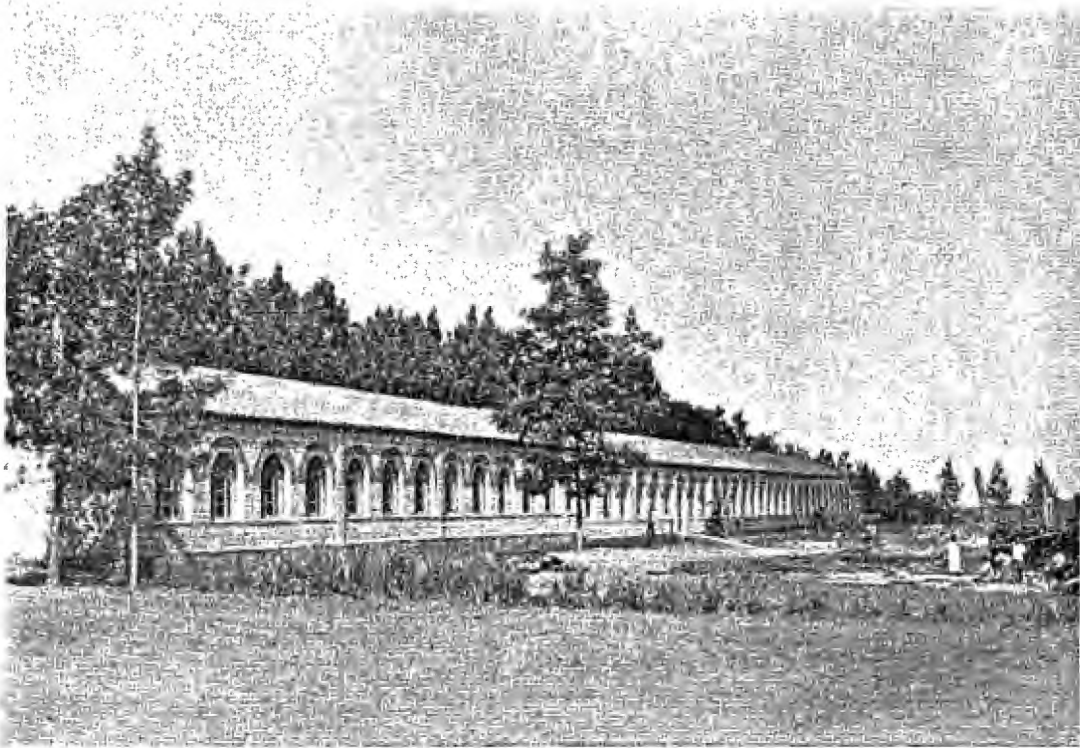
Les écoles de brousse, les chapelles-écoles, les écoles musulmanes ressortissent à l'enseignement libre non subsidiable, leur structure diffère nettement de l'enseignement primaire proprement dit; c'est pourquoi, elles ne sont pas reprises dans le tableau sur l'organisation de l'Enseignement primaire.

#### 162. Politique en matière d'enseignement.

L'enseignement primaire poursuit un double objectif :

- 1<sup>o</sup>) Préparer l'indigène de la masse à contribuer, dans son milieu, au progrès de la civilisation et à y servir utilement ses intérêts et ceux de la communauté;
- 2<sup>o</sup>) Préparer adéquatement des éléments destinés à constituer la future élite intellectuelle et artisanale.





*Kitega — Ecole primaire (F. B. I.)*



*Usumbura. — Ecole indienne.*



*L'Ecole indienne à Usumbura.*



*Ecole pour garçons waswahili à Usumbura.*

## ENSEIGNEMENT PERI-PRIMAIRE ET POST-PRIMAIRE. POUR INDIGENES.

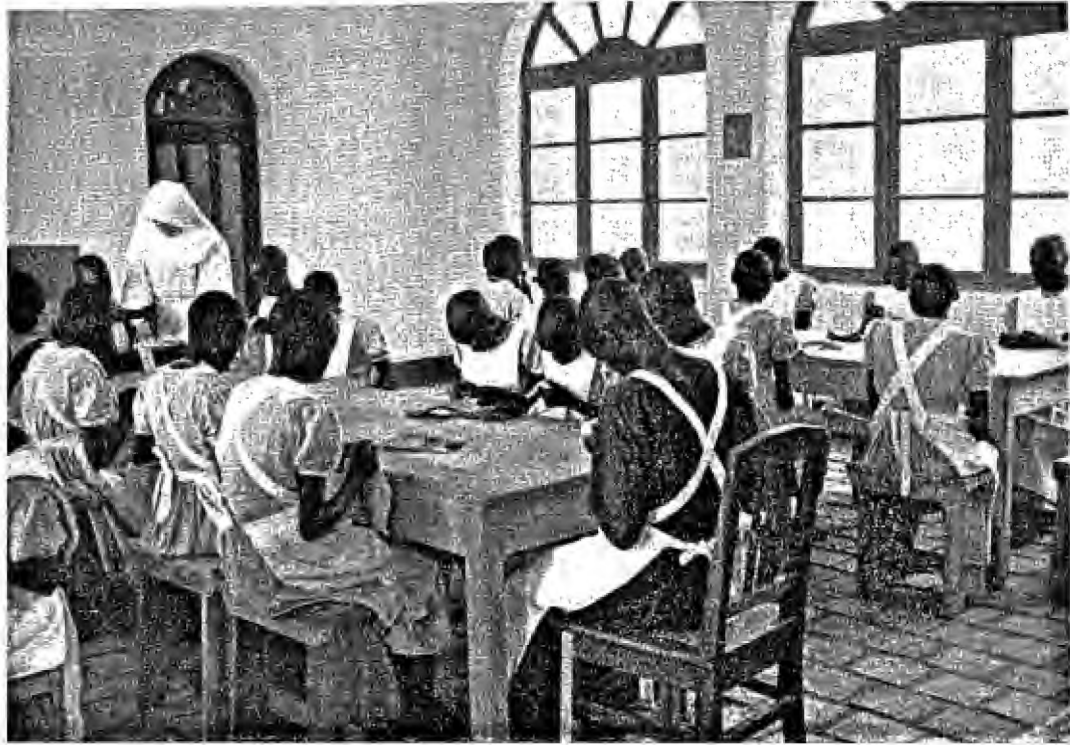
Peri-primaire: (pour liaison cfr. tableau "Structure Ens. primaire").

<u>Enseign. libre subsidié.</u>	{	<u>Garçons:</u>	<u>école d'auxiliaires:</u>			
			1 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>		
			<u>école d'apprentissage pédagogique:</u>			
			1 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>		
	{	<u>Filles:</u>	<u>école d'apprentissage pédagogique:</u>			
			1 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>		
			<u>école ménagère peri-primaire:</u>			
			1 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	
		<u>Age moyen:</u>	16a.	17a.	18a.	

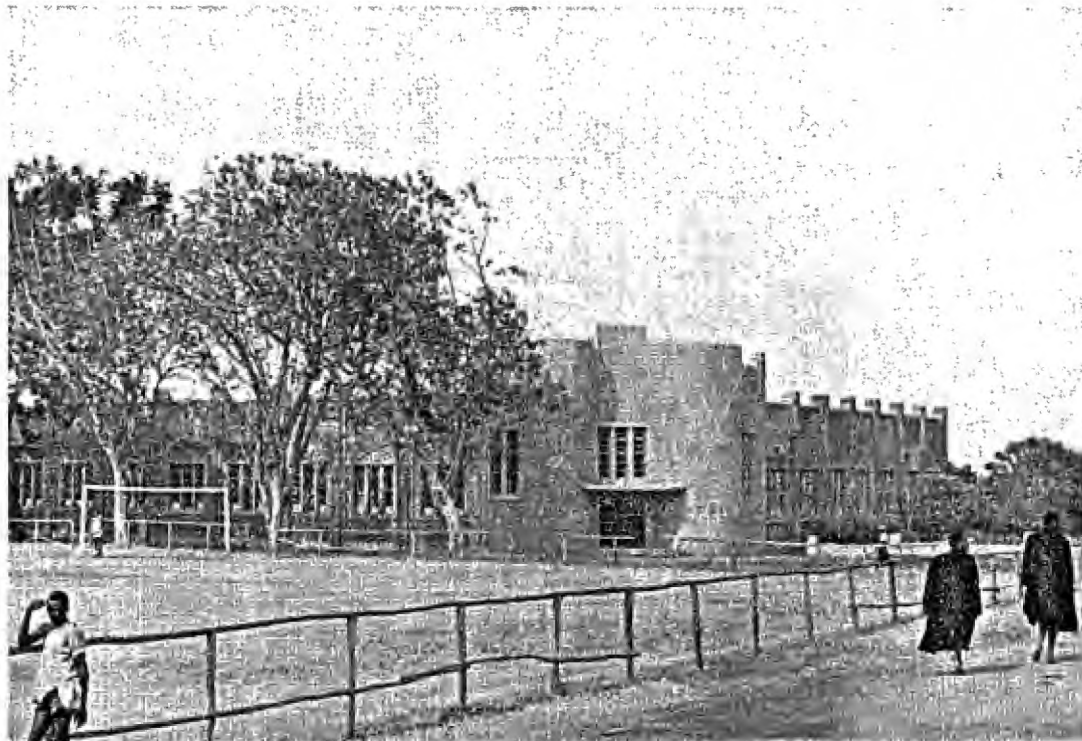
Post-primaire: (après 2<sup>e</sup> degré ordinaire).

<u>Enseign. libre subsidié.</u>	{	<u>Garçons:</u>	<u>ateliers d'apprentissage</u>			
		<u>ens. offic. congrég.:</u>	1 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	ouvert au profit du milieu industriel et urbain.	
		<u>ens. libre subsidié:</u>	<u>école artisanale:</u>			
			1 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>
	{	<u>Filles:</u>	<u>école ménagère post-primaire:</u>			
		<u>ens. libre subsidié:</u>	1 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	
			<u>Age moyen:</u>	15a	16a	17a.





*Muyaga. — Ecole ménagère primaire. — Cours de couture.*



*Astrida. — Ecole artisanale (F. B. I. privé Minétain).*

Pour atteindre ces buts, l'enseignement du premier degré, premier stade de dégrossissement dans la formation intellectuelle et éducative, s'accommode d'une organisation uniforme, pour garçons et filles, l'enseignement des travaux manuels excepté. L'enseignement au second degré primaire pour garçons se dédouble; chacun de ces degrés tend à des fins bien distinctes soulignées dans la réponse précédente. Quant au 2<sup>e</sup> degré pour filles, il se trouve doté d'une organisation conçue en vue d'une éducation de masse.

### 163. Programme de l'enseignement primaire.

Les programmes de l'enseignement primaire officiel et subsidié, pour autochtones, comprennent:

*au 1<sup>er</sup> degré* : les premiers éléments de lecture et écriture, de religion, calcul, système métrique, dessin; l'étude du chant; l'exécution de marches rythmées et de danses régionales; des exercices d'observation du milieu ambiant; des causeries éducatives appliquées à la politesse, l'hygiène, l'éducation individuelle et altruiste. Un début d'initiation à l'activité manuelle se réalise soit sous forme de participation aux travaux d'entretien du jardin scolaire, à la culture de légumes et de fleurs, à l'entretien de la basse-cour; soit par du tissage; modelage en terre plastique et des travaux de bricolage en rapport avec les tendances et possibilités de l'industrie locale indigène;

*au second degré ordinaire* : l'enseignement des branches susmentionnées continue. Viennent s'y ajouter, la langue française, l'agriculture théorique et pratique, la géographie à partir de la 4<sup>e</sup> année, des causeries historiques et l'initiation aux métiers locaux. Les causeries s'élargissent par des considérations historiques et législatives relatives au Territoire par des aperçus sur l'Organisation des Nations Unies, les fins essentielles du Régime de Tutelle et le statut du Territoire sous tutelle. L'initiation aux métiers locaux constitue la fin essentielle du 2<sup>e</sup> degré ordinaire.

Si les mêmes branches enseignées au 2<sup>e</sup> degré ordinaire se retrouvent au 2<sup>e</sup> degré sélectionné, celui-ci, cependant, se distingue de celui-là, non seulement par une sensible extension des matières, mais aussi par le fait qu'il constitue un enseignement de base aux études ultérieures. Par ailleurs, le second degré sélectionné ne néglige pas pour autant les travaux manuels.

L'orientation des travaux manuels distingue le premier degré des filles de celui des garçons. Le second degré pour filles se caractérise par l'enseignement des matières visant la formation de bonnes épouses, de bonnes ménagères et d'excellentes mères de famille.

Les écoles primaires officielles et subsidiées pour non-autochtones s'en tiennent aux programmes des écoles primaires de la Métropole.

La question de l'emploi des langues est exposée sous le n<sup>o</sup> 181.

### 164. Age des élèves. Assiduité.

De nombreux facteurs déterminent l'âge d'entrée à l'école primaire : l'ancienneté de l'école, les distances plus ou moins grandes à parcourir pour l'atteindre, le sexe, le milieu, soit rural soit urbain, auquel l'enfant appartient. Les statistiques scolaires négligent les distinctions d'âge relatives aux différentes sections de la population autochtone; en fait, ces différences apparaissent négligeables.

Compte tenu de l'état actuel des registres de l'état civil, les statistiques tenues obligatoirement par les écoles officielles et subsidiées ne peuvent avoir, dans un pourcentage relativement élevé, qu'une valeur approximative. Nonobstant il existe, quant à l'âge, des classes homogènes.

On peut admettre que l'âge moyen approximatif de l'entrée à l'école primaire se situe vers 7 ans avec des variations possibles de 2 et 3 ans. L'expérience montre que ces variations s'atténuent au fur et à mesure de l'avancement dans les études. Les élèves les plus âgés ne dépassent pas le premier degré primaire ou, tout au plus, le second degré ordinaire. L'école ménagère périmaire absorbe bon nombre de filles au stade du 2<sup>e</sup> degré primaire. Les efforts de l'administration en vue d'abaisser de plus en plus l'âge scolaire, secondée efficacement par les autorités missionnaires, ont sensiblement amélioré l'homogénéité des classes. C'est ainsi qu'on a pu fixer à 15 ans la limite d'âge d'admission dans l'enseignement secondaire.

Les cahiers de présences, tenus obligatoirement par tous les établissements d'enseignement officiel et subsidié, témoignent, d'une manière générale, d'une très bonne fréquentation scolaire que l'on peut qualifier d'excellente pour certaines écoles.

Le manque d'assiduité scolaire, à l'école primaire, ne s'applique qu'à des cas isolés et l'expression « gaspillage de l'enseignement » n'est pas d'application. L'action conjuguée des autorités européennes et indigènes, qui se traduit par des visites fréquentes aux écoles, des encouragements et éventuellement des réprimandes, contribue à ramener les réfractaires dans la bonne voie.

## CHAPITRE III

### Ecoles secondaires.

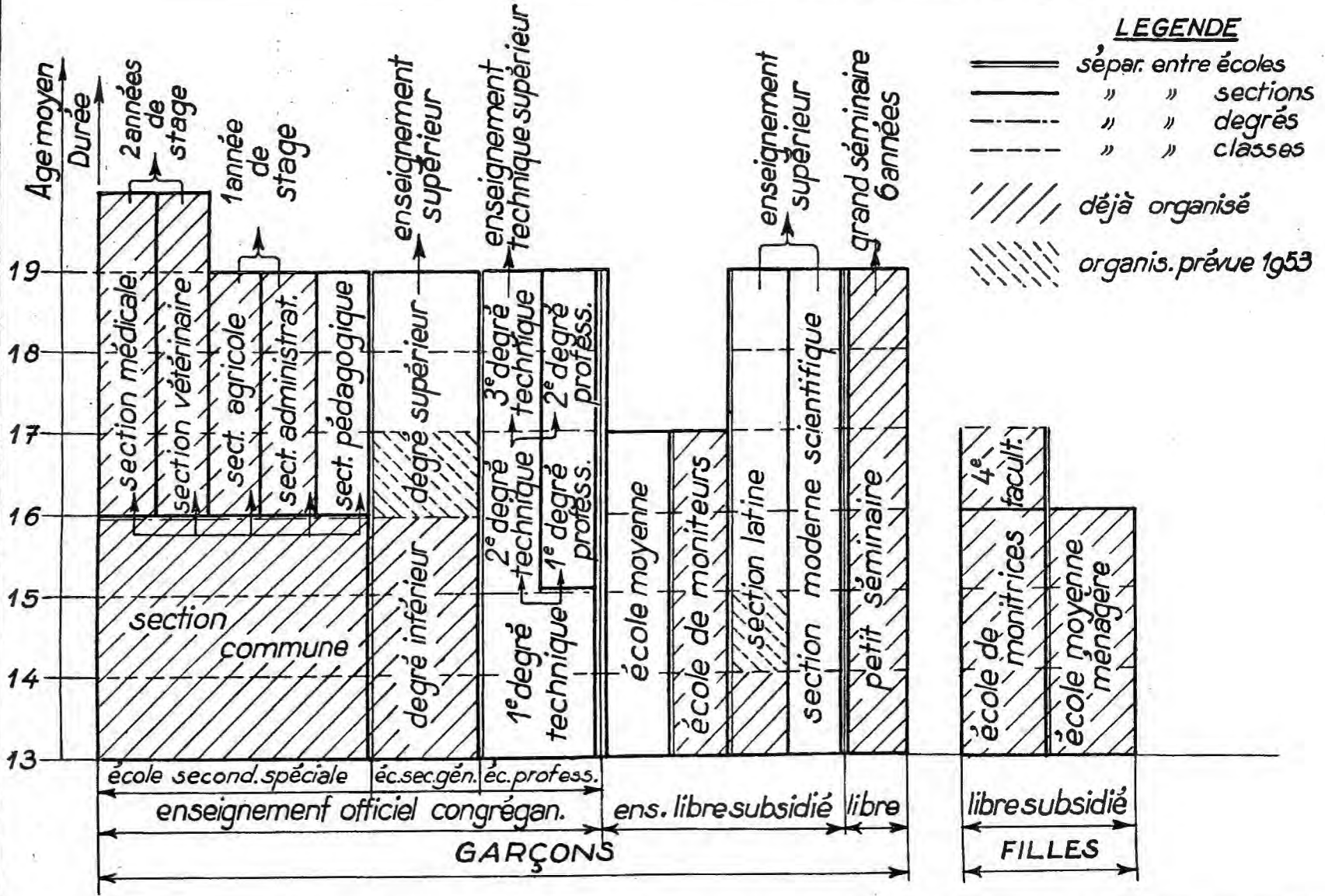
#### 165. Structure.

L'organisation de l'enseignement secondaire, réalisée ou prévue au Ruanda-Urundi, est représentée au schéma de structure ci-joint. La liaison de ces diverses formations secondaires à l'enseignement primaire et leur organisation propre sont précisées comme suit :

#### A. — Ecoles secondaires pour garçons.

**ÉCOLES MOYENNES.** — Elles comprennent quatre années d'études qui font suite à l'enseignement primaire de sélection ou à la 7<sup>e</sup> préparatoire. L'école moyenne qui

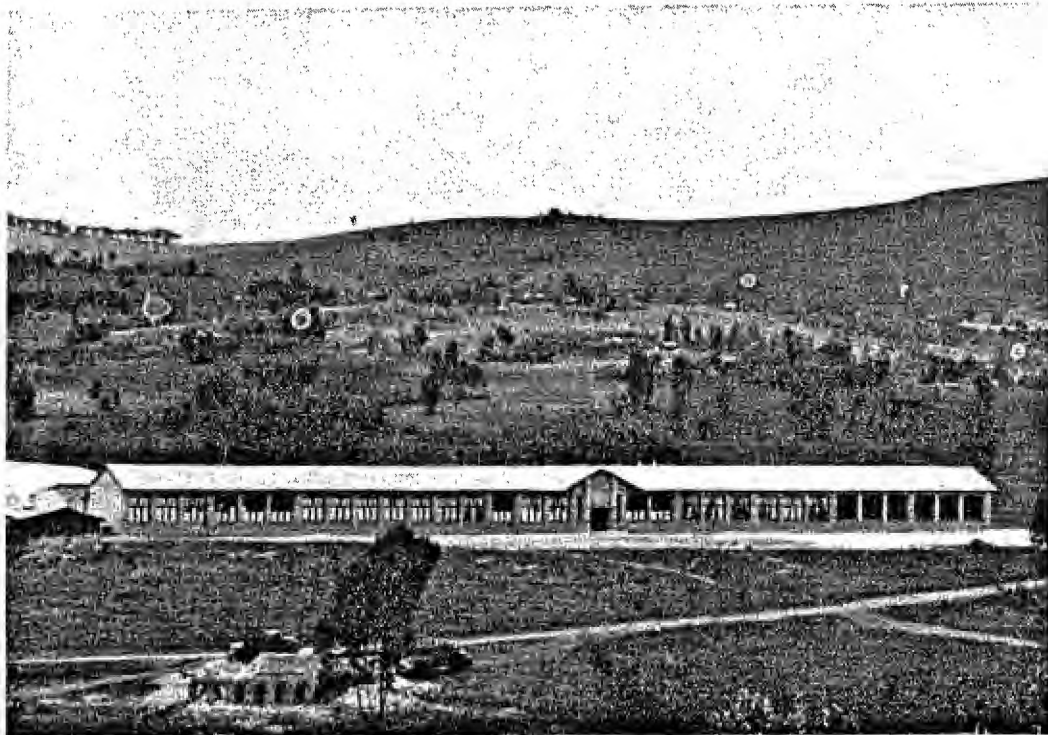
## ORGANISATION de L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE au R.-U.



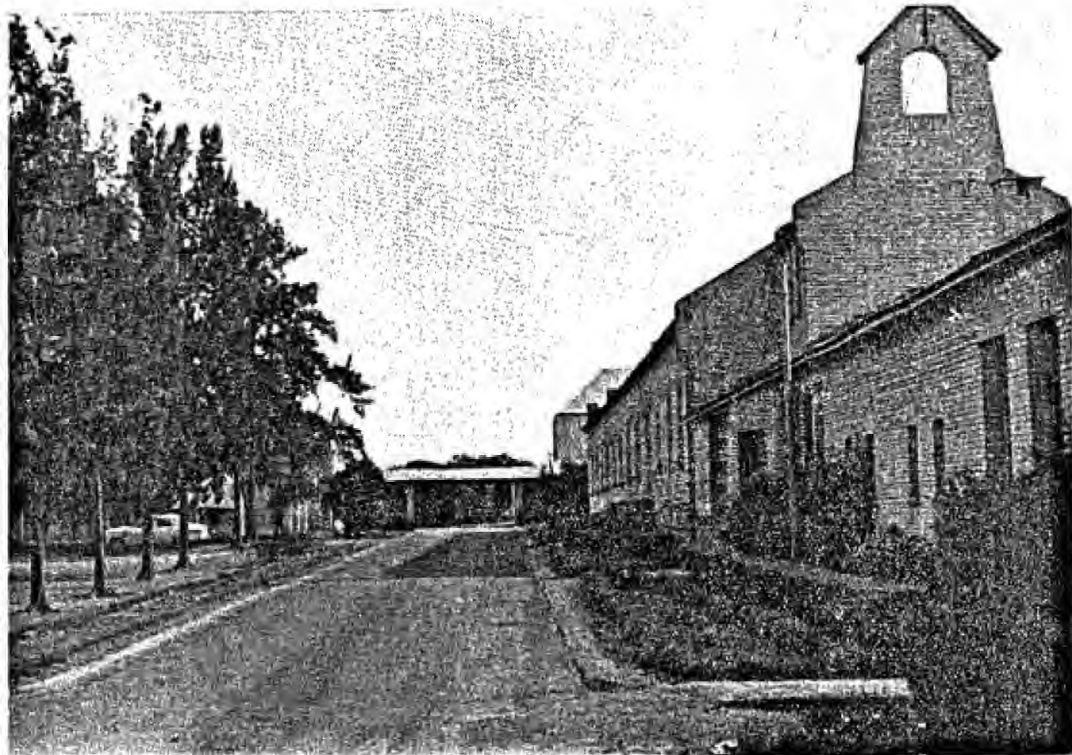




*Kabgayi. — Cours d'apprentissage pédagogique.*



*Byimana. — Ecole de moniteurs (F. B. I.)*



*Astrida. — Au Groupe Scolaire.*

existait naguère au Groupe Scolaire d'Astrida a été transformée progressivement en école secondaire, comprenant une section d'enseignement général (humanités modernes) et plusieurs sections d'enseignement spécial.

**ÉCOLES DE MONITEURS.** — Ces écoles se situent après l'enseignement primaire de sélection et comportent un cycle de quatre années d'études, la quatrième année étant facultative. Seules des écoles de moniteurs, fonctionnant sous le régime libre subsidié, ont été organisées. Elles forment les moniteurs des écoles primaires libres.

**ÉCOLES SECONDAIRES.** — Elles reçoivent les meilleurs éléments issus de l'enseignement primaire sélectionné ou de 7<sup>e</sup> préparatoire. Ces écoles se subdivisent en deux catégories :

- L'école secondaire générale, pouvant comprendre une section latine et une section moderne Scientifique, chacune de six années d'études et préparant à l'enseignement supérieur ou postprimaire.
- L'école secondaire spéciale, après un cycle commun de trois années dont le programme est celui du cycle inférieur de la section moderne scientifique, se scinde en diverses sections orientées. Ces sections dispensent toutes un enseignement à finalité et elles délivrent le diplôme de fin d'études complètes. Actuellement l'école secondaire spéciale du Groupe Scolaire d'Astrida, sous régime officiel congréganiste, comprend cinq sections orientées : la section médicale, la section vétérinaire, la section agricole, la section administrative et la section pédagogique. Seule l'organisation de la section pédagogique n'est pas encore complète.

L'année 1954 verra l'adjonction, aux cinq sections existantes, d'une classe de dactylographie, sixième section spéciale réservée aux élèves peu aptes à poursuivre les études dans les autres sections et ne devant comprendre qu'une seule année.

**ÉCOLES PROFESSIONNELLES.** — La structure des écoles professionnelles variera suivant l'importance de l'école, établie en fonction des besoins en main-d'œuvre aux divers échelons de qualification. Une école professionnelle complète pourra comprendre :

- une division technique, cycle de six années d'études, réparties en trois degrés de deux années;
- une division professionnelle à plusieurs sections et sous-sections spécialisées, suivant les métiers à enseigner;
- des sections d'enseignement complémentaire ou spécial : cours professionnels du soir, cours de formation accélérée, section d'instructeurs, etc.

#### B. — *Ecoles secondaires pour filles.*

**ÉCOLES DE MONITRICES.** — Les écoles de monitrices, ouvertes en régime libre subsidié, comprennent trois années d'études normales auxquelles fait suite une quatrième année facultative qui reçoit les éléments les plus réceptifs et les plus stables. Pour l'admission à l'école de monitrices les candidates doivent avoir suivi la classe de 6<sup>e</sup> primaire préparatoire dont le programme constitue le complément de l'enseignement primaire du 2<sup>e</sup> degré.

**ÉCOLES MOYENNES MÉNAGÈRES.** — Le cycle d'études couvre un programme mixte, mi-ménager, mi-moyen,

réparti sur trois ans. Les conditions d'admission sont les mêmes que celles fixées pour l'école de monitrices. Pour les élèves trop jeunes, l'organisation d'une septième année primaire est prévue. Les écoles moyennes ménagères sont ouvertes sous le régime libre subsidié.

**ÉCOLES PROFESSIONNELLES.** — A l'heure actuelle, aucune organisation d'enseignement secondaire professionnel pour filles n'a été élaborée.

C. — *Ecoles de formation religieuse.*

Les associations missionnaires catholiques et protestantes entretiennent des établissements libres non subsidiés de formation religieuse parmi lesquels, au niveau de l'enseignement secondaire, les petits séminaires méritent l'attention. Les programmes suivis s'alignent sur ceux de l'école secondaire générale latine. Les élèves y sont admis aux mêmes conditions qu'à l'école secondaire générale.

**166. Politique en matière d'enseignement secondaire.**

L'enseignement secondaire est organisé en fonction des objectifs suivants :

- 1<sup>o</sup>) assurer une bonne formation générale aux élèves qui fréquentent ces écoles;
- 2<sup>o</sup>) donner à la majorité de ces élèves une instruction telle qu'elle leur permette d'occuper des emplois intellectuels ou manuels intéressants, à l'issue d'un cycle complet d'études;
- 3<sup>o</sup>) préparer un choix d'élèves aptes à assimiler avec fruit, au terme de leurs études secondaires complètes, un

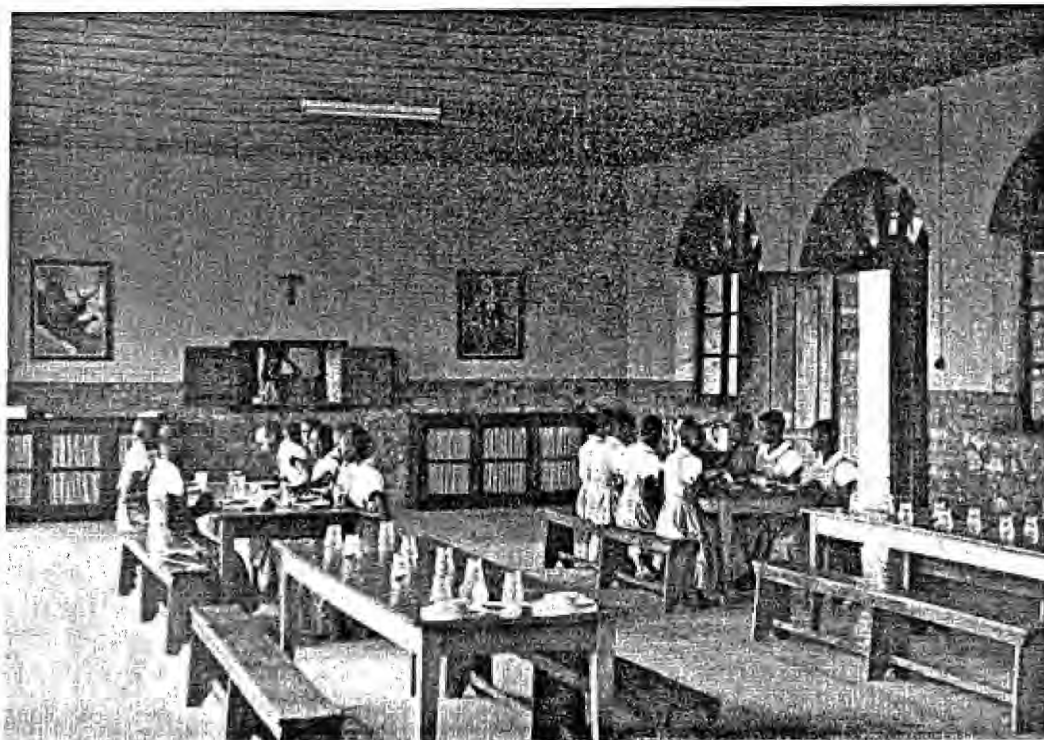
enseignement supérieur destiné à devenir un enseignement universitaire proprement dit.

La situation pour 1953 se présente comme suit :

**ÉCOLES DE MONITEURS ET DE MONITRICES, SECTION NORMALE SECONDAIRE** (cfr. n<sup>o</sup> 172) :

L'effort entrepris dans le but de pourvoir l'enseignement primaire d'un personnel plus nombreux et justifiant des qualifications requises, s'est poursuivi par :

- le développement de l'école d'apprentissage pédagogique de Kitega en école de moniteurs (premières années d'études) et son adjonction à l'école de moniteurs dirigée par les Frères de la Charité; cette reprise a donné lieu au dédoublement de l'école de moniteurs existante;
- la reprise de l'école de moniteurs de Zaza (Vicariat de Kabgayi-Nord par une congrégation enseignante, les Frères de la Charité de Gand;
- l'agrégation et la continuation de l'organisation de l'école de moniteurs de Kabgayi (Vicariat de Kabgayi-Sud);
- la transformation de l'école d'apprentissage pédagogique de Buhambe (Vicariat de Nyundo) en école de moniteurs et sa reprise par les Frères des Ecoles Chrétiennes, ordre enseignant;
- l'ouverture à Muramba (Vicariat de Nyundo), sous la direction d'auxiliaires laïques belges, d'une classe préparatoire, en vue de l'organisation en 1954 de la première année d'une école d'apprentissage pédagogique pour filles.

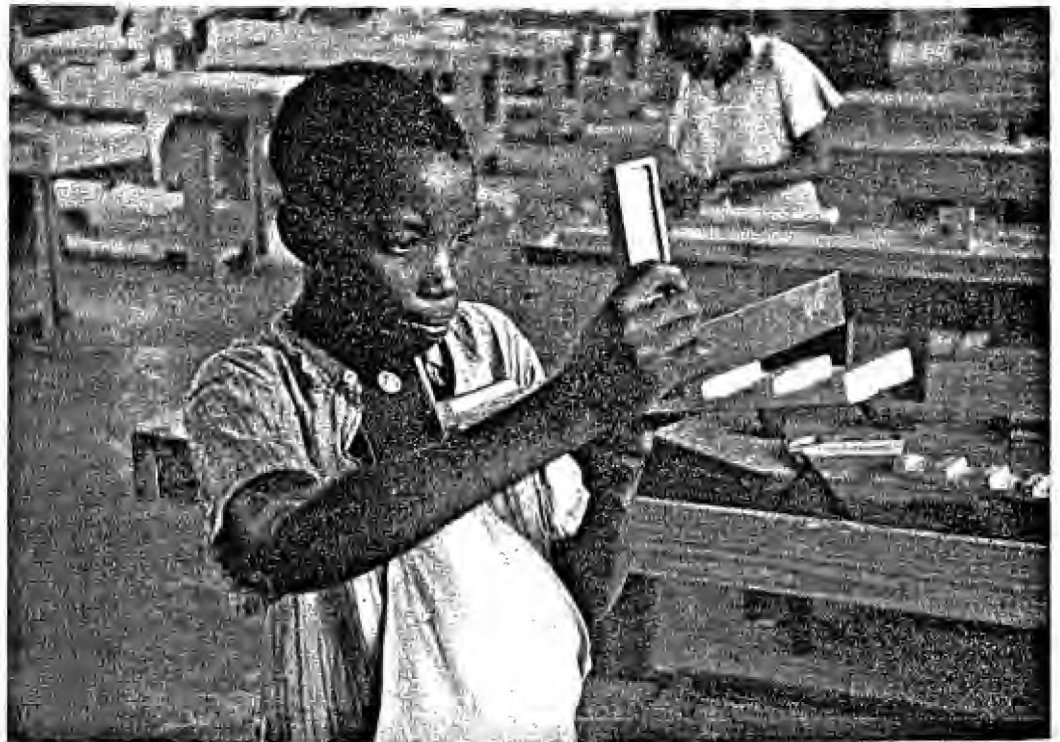


Kanyinya. — Ecole ménagère.

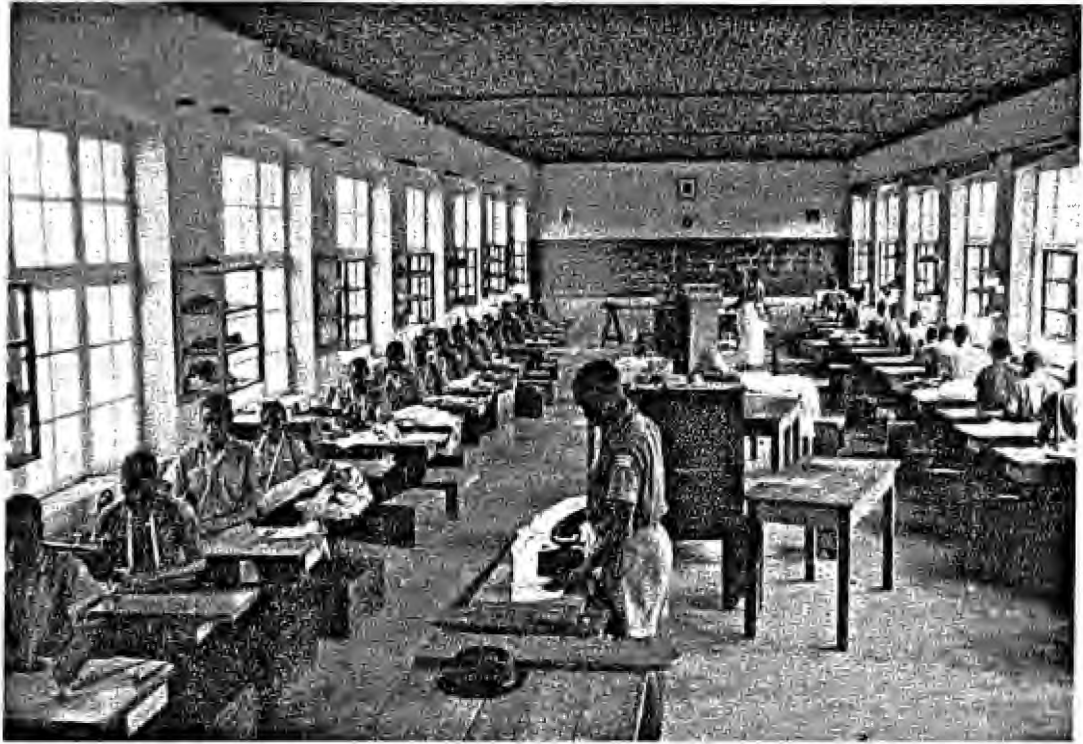




*Katara. — Atelier artisanal.*



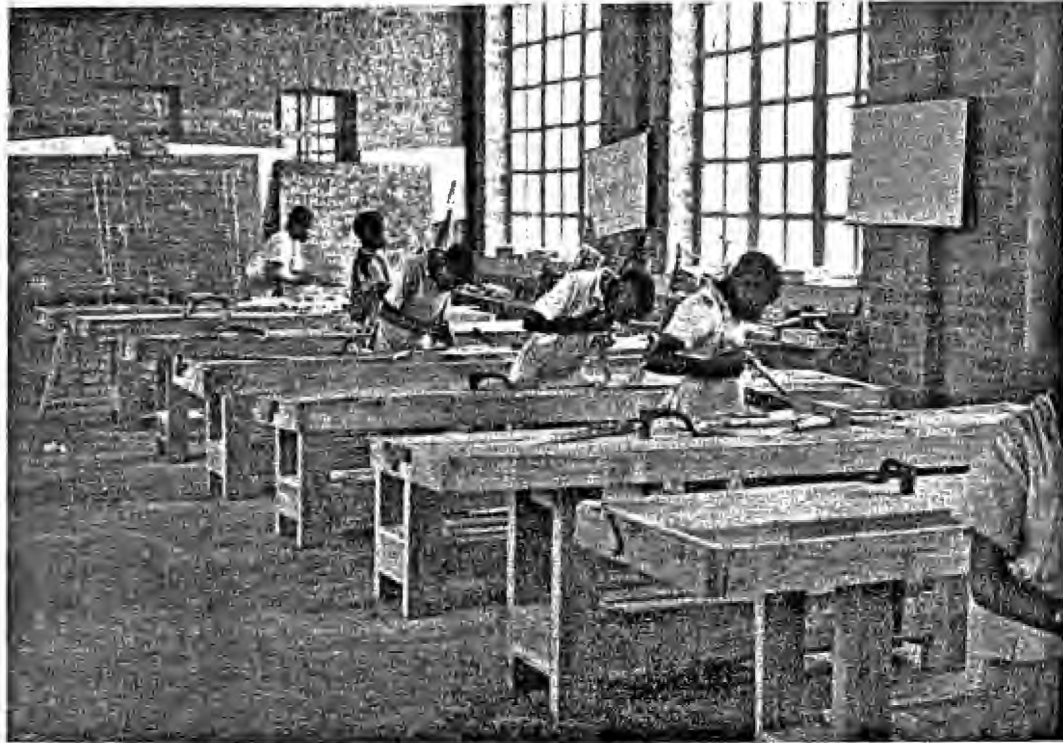
*Katara. — Atelier artisanal.*



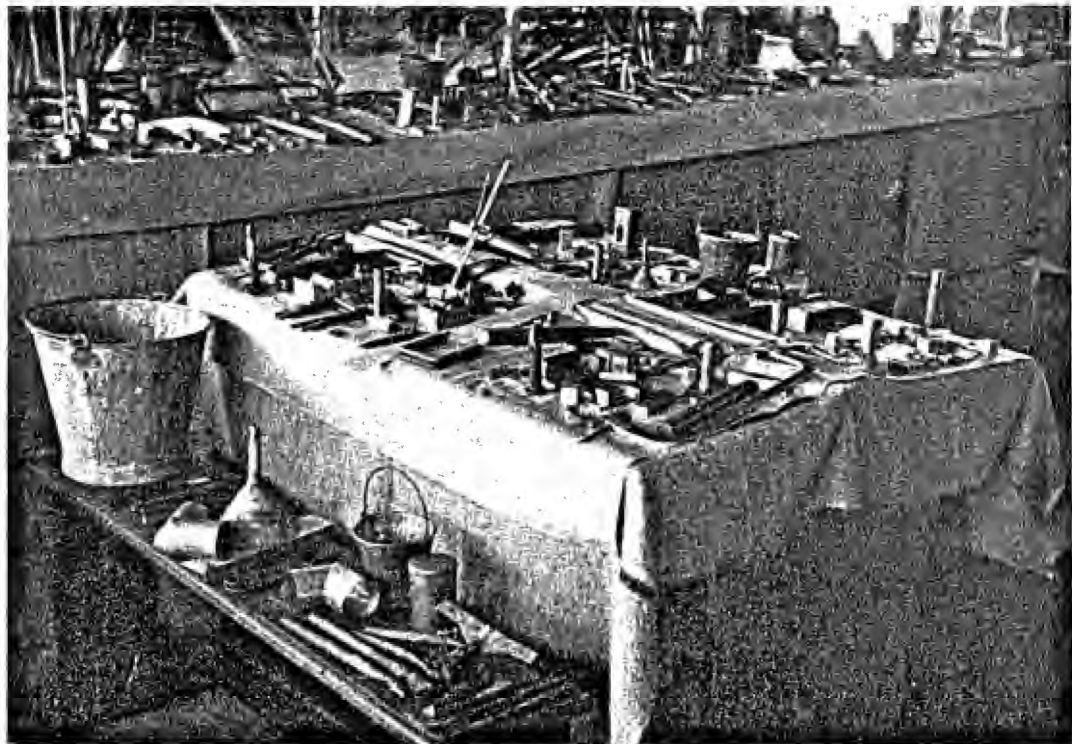
*Kigali. — Atelier d'apprentissage artisanal (Institut Léon Classe) F. B. I. — Section tailleurs.*



*Kigali. — Atelier d'apprentissage artisanal (Institut Léon Classe) F. B. I. — Section menuiserie.*



*Katara. — Atelier artisanal.*



*Usumbura. — Ecole professionnelle. — Exposition des travaux des élèves des sections d'apprentissage.*



#### ÉCOLES MOYENNES MÉNAGÈRES :

Pendant l'année 1953, l'organisation des écoles moyennes-ménagères de Mugeru, de Kanyinya et de Nyanza s'est poursuivie normalement.

#### ÉCOLES PROFESSIONNELLES :

Les cycles secondaires de l'enseignement professionnel s'attachent à former la main-d'œuvre d'un certain degré de qualification et le personnel des cadres auxiliaires requis par les industries et les entreprises des centres ainsi

sections d'apprentissage de deux années chacune et deux classes préparatoires à l'enseignement professionnel. La faible valeur des éléments s'adressant à l'enseignement professionnel entraîne la nécessité de différer d'un an, au moins, l'ouverture des sections professionnelles (niveau secondaire).

En 1953, les premières études et des négociations ont été entreprises en vue d'aboutir au plus tôt à la construction et à l'organisation des sections de l'école professionnelle prévue à Kigali-Gicukiro.



*Usumbura (Kamenge). — Ecole professionnelle. — Résidence des Frères.*

que par les régions comportant une activité économique importante.

Dans l'organisation des diverses sections, il est tenu compte de la priorité réservée à certains métiers de la mécanique et des travaux publics (menuiserie-charpenterie-bâtiments). La supputation du contingent admissible se fait en fonction des besoins réels du centre ou de la région desservie. L'élaboration du programme tient compte des connaissances et aptitudes requises pour l'exercice des métiers enseignés.

Dans les très grands centres, l'organisation d'une section technique complète (cycle de six années à programme scientifique orienté) est prévue. Cette section préparera les éléments de choix à l'enseignement technique supérieur que le Gouvernement se propose d'organiser dès que toutes les conditions justifiant cette mesure seront remplies.

L'école professionnelle d'Usumbura, dont la construction se poursuit activement, comprenait en 1953 trois

#### ÉCOLE SECONDAIRE LATINE :

Les travaux de nivellement et la préparation des travaux de construction à l'emplacement réservé au Collège interracial d'Usumbura se sont poursuivis activement au cours de 1953.

En septembre 1953 la deuxième année de la section latine a été organisée dans les installations provisoires de Nyakibanda.

#### ÉCOLE SECONDAIRE MODERNE SCIENTIFIQUE :

Au Groupe Scolaire d'Astrida, la 1<sup>re</sup> année du cycle supérieur de la section moderne scientifique (4<sup>e</sup> année du cycle complet de six ans) a été organisée.

L'évolution de la situation dans l'enseignement secondaire général du Territoire, tant en section latine qu'en section moderne scientifique, rapproche le moment où des éléments, formés au Ruanda-Urundi pourront aborder l'enseignement supérieur.



*Muyaga. — Mission catholique. — Elèves de l'école ménagère en récréation.*

#### 167. Programme des écoles secondaires.

La brochure « Organisation de l'Enseignement libre subsidié pour indigènes avec le concours des sociétés de mission chrétiennes — Enseignement général pour garçons — Programmes d'études 1948 » fournit, par classe les programmes de l'école moyenne, de l'école de moniteurs, de l'école secondaire spéciale et de l'école secondaire générale (division latine).

L'école secondaire générale (division moderne scientifique) suit les programmes décrits par la brochure « Ecole secondaire moderne scientifique — Programmes d'études 1949 ».

Les programmes des écoles de monitrices et des écoles moyennes ménagères sont exposés dans la brochure « Organisation de l'Enseignement libre subsidié pour indigènes avec le concours des sociétés de missions chrétiennes — Enseignement général pour filles — Programmes d'études 1948 ».

Les sections orientées du Groupe Scolaire d'Astrida se consacrent à l'enseignement des matières ci-après :

##### 1. — SECTION MÉDICALE :

Programme établi par le Service Médical du Ruanda-Urundi :

*1<sup>re</sup> année* : Anatomie, Histologie, Pathologie générale, Dessin, Chimie, Calcul, Microscopie, Botanique, Zoologie générale, Français, Religion et Morale;

*2<sup>e</sup> année* : Physiologie, Pathologie interne — Pathologie tropicale, Séméiologie, Bactériologie, Protozoologie, Helminthologie, Pratique microscopique, Religion et Morale, Français, Physique;

*3<sup>e</sup> année* : Pratique à l'hôpital, Pathologie externe, Spécialités, Obstétrique, Gynécologie, Thérapeutique, Pratique de microscopie, Religion et Morale, Français, Hygiène spéciale;

*4<sup>e</sup> année* : Pathologie externe, Pratique d'observation à l'hôpital, Petite chirurgie, Pathologie interne, Pathologie tropicale, Pédiatrie, Pratique microscopique, Religion et Morale, Déontologie, Législation sanitaire, Entomologie.

*5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> année (stage)* : Pratique dans les hôpitaux.

##### 2. — SECTION VÉTÉRINAIRE :

Programme établi par le Service Vétérinaire du Ruanda-Urundi :

*1<sup>re</sup> année* : Dessin, Français, Mathématiques, Hygiène, Anatomie, Botanique, Chimie, Microscopie, Zoologie générale, Extérieur des animaux, Histologie, Pratique clinique;

*2<sup>e</sup> année* : Français, Physique, Pathologie générale, Technique microscopique, Thérapeutique, Bactériologie, Zootechnie Générale, Hygiène vétérinaire, Aviculture, Helminthologie, Pratique clinique;

*3<sup>e</sup> année* : Français, Microscopie pratique, Pathologie médicale et chirurgicale, Agriculture, Obstétrique,



Propédeutique, Apiculture, Technologie agricole, alimentation, Inspection viandes, Pratique clinique;

4<sup>e</sup> année : Microscopie pratique, Hygiène vétérinaire, Zootechnie spéciale, Inspection viandes, Entomologie, Pathologie médicale et chirurgicale, Visite élevage, Pratique clinique.

5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> année (stage) : Pratique à la clinique vétérinaire; 3 mois de stage à l'abattoir.

### 3. — SECTION ADMINISTRATIVE :

Programme établi par le Service des Affaires Indigènes du Ruanda-Urundi :

1<sup>re</sup> année : Français, Dessin, Mathématiques, Hygiène, Botanique, Cultures, Droit coutumier, Propagande administrative, Séminaires d'études, Chimie, Pratique agricole, Zoologie générale, Juridictions indigènes, Pratique et reconnaissances;

2<sup>e</sup> année : Français, Physique, Régime pénitentiaire, Droit coutumier, Propagande administrative, Génie rural, Organisation politique, Agriculture générale, Pratique du Secrétariat, Aviculture;

3<sup>e</sup> année : Français, Déontologie, Administration, Génie rural, Comptabilité, Sylviculture, Apiculture, Propagande administrative, Pratique (secrétariat et dactylographie), Pisciculture, Cultures spéciales, Technologie agricole, Droit pénal, Séminaire d'études;

4<sup>e</sup> année : Stage.

### 4. — SECTION AGRICOLE :

Programme de la brochure « Organisation de l'Enseignement agricole — Plan d'Études — 1948 » adapté au Ruanda-Urundi :

1<sup>re</sup> année : Français, Mathématiques, Hygiène générale, Dessin, Botanique, Agriculture générale, Chimie, Zoologie générale, Pratique, Reconnaissances.

2<sup>e</sup> année : Français, Physique, Dessin, Arpentage, Mathématiques appliquées, Météorologie, Zootechnie vétérinaire, Aviculture, Agriculture générale, Cultures potagères, Cultures spéciales, Hygiène vétérinaire, Pratique;

3<sup>e</sup> année : Dessin, Arpentage, Sylviculture, Cultures spéciales, Comptabilité, Lutte anti-érosive, Technologie agricole, Apiculture, Correspondance, Entomologie, Entomologie pratique, Plan décennal, Arboriculture fruitière, Amélioration du sol, Pratique;

4<sup>e</sup> année : Stage.

### 5. — SECTION NORMALE :

Elle suit les programmes détaillés dans la brochure reprise dans le 1<sup>er</sup> alinéa de cette réponse.

Le programme des sections secondaires des écoles professionnelles se trouve en voie d'élaboration dans le cadre de la réglementation de l'enseignement professionnel (milieu industriel et urbain).

Toutes les écoles secondaires délivrent un diplôme d'études complètes ratifiant avant tout l'acquisition d'une formation professionnelle suffisante. Le stage requis aux sections orientées du Groupe Scolaire d'Astrida permet le contrôle des connaissances et des aptitudes

réellement acquises au cours des études. L'obtention du diplôme est subordonnée à un rapport de stage favorable.

La question de l'emploi des langues est exposée sous N° 181.

### 168. Age des élèves — Assiduité scolaire.

a) Le tableau de structure de l'enseignement secondaire (N° 165) indique l'âge moyen auquel les élèves entrent en chacune des années d'études.

b) Les variations moyennes des âges ne peuvent normalement pas être supérieures à un an et demi; en effet, les limites d'écart admises par rapport aux âges approximatifs indiqués sont de — 1 et de + 2 ans.

Il est veillé, particulièrement lors du passage de l'enseignement primaire aux classes inférieures de l'enseignement secondaire, à l'observation de cette règle. En de nombreux cas toutefois, l'absence de données exactes quant à la date de naissance empêche son application rigoureuse.

c) La très grande majorité des élèves de l'enseignement secondaire fréquentent les internats complets annexés aux écoles. De ce fait, les moyennes de présences se rapprochent très sensiblement des moyennes d'élèves inscrits. Seules sont à enregistrer des absences dues à des causes de force majeure; elles n'atteignent pas les 4 % des nombres d'inscriptions. L'assiduité en classe est très bonne et elle se maintient tout au long des études secondaires.

d) Le « gaspillage de l'enseignement » est insignifiant parce que les populations des classes se rapprochent généralement des contingents optima admissibles et parce que les fréquentations sont fort régulières.

On ne pourrait qualifier de gaspillage la sélection qui s'opère en cours d'études, de préférence dans les premières années, par l'élimination des élèves qui se montrent inaptes à s'assimiler les matières enseignées et incapables de poursuivre les études entamées.

Tout au plus peuvent être considérées comme « gaspillage » les défections plutôt rares en cours d'études et la non mise en œuvre, une fois les études terminées, des connaissances et aptitudes acquises. L'origine de ces inconvénients doit être recherchée dans la mentalité de l'indigène même, dans la structure du milieu coutumier et dans les influences que peuvent exercer certains milieux extra-coutumiers.

L'école s'efforce de donner aux élèves un certain degré de maturité qui leur permette de ne pas sombrer à nouveau dans la masse anonyme et de travailler, au contraire, à son élévation continue. Des groupements d'anciens élèves des écoles secondaires ont vu le jour.

## CHAPITRE IV

### Etablissements d'enseignement supérieur.

#### 169. Situation de l'enseignement supérieur.

La création d'un centre d'études supérieures et, ultérieurement, universitaires continue de faire l'objet



d'études. Elles envisagent, entre autres points, sa localisation, le nombre de facultés au départ, le régime, la gérance des internats, le recrutement du corps professoral.

En attendant la réalisation de ce centre universitaire, des ressortissants du Ruanda-Urundi poursuivent leur études à l'étranger : Centre Universitaire Lovanium à Kisantu-Congo Belge (17), Université de Louvain (3), Institut Saint Thomas (1), Instituts Universitaires du Vatican (1).

Pour les facilités octroyées à ces étudiants, *cfr.* n° 157.

A Kisantu, 75 % des frais sont couverts par les subsides du Gouvernement, le reste est supporté par l'Institut; aucune participation aux frais d'enseignement et d'entretien n'est demandée aux élèves.

Les règlements monétaires actuels qui régissent les transferts de fonds en provenance du Territoire ne contrarient en rien la possibilité pour les étudiants du Territoire de faire des études dans des établissements d'enseignement supérieur situés en dehors du Territoire.

#### 170. Matières de l'enseignement supérieur.

Les ressortissants du Ruanda-Urundi ont accès à Lovanium, centre universitaire congolais à Kisantu (Congo Belge).

Cet institut comporte quatre sections organisées :

##### 1. — SECTION PRÉPARATOIRE :

Cette section comporte deux années d'études de formation générale.

Matières enseignées :

1<sup>re</sup> année : Religion, Français, Histoire, Mathématiques (Arithmétique-Algèbre-Géométrie), Biologie végétale, Physique, Chimie;

2<sup>e</sup> année : Morale générale, Français, Histoire, Géographie, Logique, Mathématiques, Biologie animale, Physique, Chimie.

##### 2. — SECTION MÉDICALE

Cette section comporte quatre années d'études et deux années de stage. Elle conduit aux grades d'Infirmier diplômé et d'Assistant médical indigène.

Matières enseignées :

1<sup>re</sup> année : Morale spéciale, Notions de philosophie (Psychologie), Histoire de la civilisation, Vocabulaire technique, Physique médicale, Chimie médicale, Assistance à la Polyclinique, Pathologie générale, Histologie et Embryologie, Systèmes osseux, articulaire et musculaire, Hygiène générale et Médecine préventive, Entomologie et Helminthologie, Examens cliniques de Laboratoire, Chimie physiologique.

Cours pratiques : Laboratoire, Microscopie, Soins hospitaliers.

2<sup>e</sup> année : Déontologie médicale, Notions de philosophie (critériologie), Vocabulaire technique, Hématologie et système vasculaire, Bactériologie et Immunité, Protozoologie, Administration et Législation médicales, Pathologie tropicale, Maladies infectieuses, Dermatologie et Maladies vénériennes.



Astrida — C. E. C. Ngoma. — Habitations salubres.

Cours pratiques : Laboratoire, Microscopie, Soins hospitaliers.

3<sup>e</sup> année : Religion (dogme). Pharmacodynamie thérapeutique, Propédeutique, Obstétrique, Système génito-urinaire, Système nerveux, Système digestif, Système respiratoire, Petite chirurgie, Médecine légale, Médecine sociale.

Cours pratiques : Laboratoire, Polyclinique générale (dispensaire).

4<sup>e</sup> année : Religion (dogme et apologétique). Psychiatrie, Compléments d'Obstétrique et Gynécologie, Clinique gynécologique, Compléments de Pathologie chirurgicale, Clinique chirurgicale, Compléments de Pathologie tropicale, Clinique médicale et tropicale, Anatomie topographique, Pédiatrie et puériculture, Maladies des organes des sens.

Cours pratiques : Clinique générale (tours de salle); Clinique spéciale.

### 3. — SECTION AGRONOMIQUE

Cette section comporte trois années d'études et une année de stage. Elle conduit au grade d'Assistant agricole indigène.

Matières enseignées :

1<sup>re</sup> année : Religion, Morale générale, Arithmétique, Géométrie, Français, Géographie (physique-humaine-climatologie), Physique agricole, Chimie, Botanique (Morphologie-Physiologie-Anatomie), Zoologie, Multiplication des végétaux, Agriculture générale, Fertilisation, Agrologie, Cultures fruitières et maraîchères, Zootechnie (Anatomie), Génie rural (constructions), Arpentage, Dessin technique.

2<sup>e</sup> année : Religion (dogme), Morale spéciale, Mathématiques, Français (Elocution-Rapports), Géographie économique, Physique, Chimie agricole, Botanique (compléments de Physiologie-Systématique), Zoologie (Animaux protégés), Agriculture (Engrais — Cultures vivrières — Cultures industrielles — Cultures fourragères — Plantes améliorantes — Lutte antiérosive, Zootechnie (Amélioration du bétail — Petit bétail), Génie rural (Routes et voiries — Mécanique), Arpentage, Dessin industriel.

3<sup>e</sup> année : Religion (dogme-apologétique), Déontologie, Mathématiques (prix de revient — calculs relatifs à l'expérimentation agricole), Français (correspondance — pièces officielles), Géographie (climatologie et météorologie), Physique, Biologie, Agriculture (Amélioration des plantes — Phytopathologie — Entomologie — Cultures industrielles — Cultures vivrières — Sylviculture), Sociologie agricole, Zootechnie (Gros bétail — Bromatologie — Médecine vétérinaire — Pisciculture — Apiculture), Génie rural (hydrologie), Technologie agricole, Législation agricole, Comptabilité agricole, Topographie, Dessin industriel.

### 4. — SECTION ADMINISTRATIVE :

Cette section comporte quatre années d'études et une année de stage.

Matières enseignées :

1<sup>re</sup> année : Morale spéciale, Notions de philosophie, Histoire de la civilisation, Psychologie sociale, Critique historique, Encyclopédie du Droit, Notions de droit civil, Théorie de la colonisation, Economie politique et sociale, Dactylographie.

2<sup>e</sup> année : Religion (dogme) Missiologie, Théorie Générale de l'Etat, Doctrine sociale de l'Eglise, Politique indigène (partie générale), Ethnologie sociale, Constitution belge, Organisation politique et administrative du Congo, Principes généraux de droit administratif, Législation commerciale, fiscale, douanière, Hygiène.

3<sup>e</sup> année : Religion (dogme), Finances publiques, Economie congolaise, Législation économique, Droit coutumier, Comptabilité générale, Organisation du travail de bureau, Déontologie administrative, Régimes politiques européens, Agriculture, Génie rural, Déontologie commerciale, Organisation du personnel des entreprises, Opérations commerciales.

4<sup>e</sup> année : Religion (apologétique), Législation sociale, Politique indigène (partie spéciale), Droit pénal, procédure et organisation judiciaire, Comptabilité publique, Etat Civil et recensement, Enquêtes, statistiques et rapports, Arpentage, Génie rural, Elevage, Technologie des industries congolaises, Organisation et gestion des entreprises, Opérations commerciales bancaires, Comptabilité commerciale et industrielle, Arithmétique commerciale.

Actuellement des recherches scientifiques systématiques et de quelque envergure ne sont pas entreprises à Lovanium; le centre de Kisantu n'est pas outillé pour le faire. Toutefois des études ont été amorcées dans les domaines suivants :

- maladies tropicales;
- amélioration des cultures maraîchères;
- sylviculture;
- économie africaine;
- ethnographie et ethnologie bantoues.

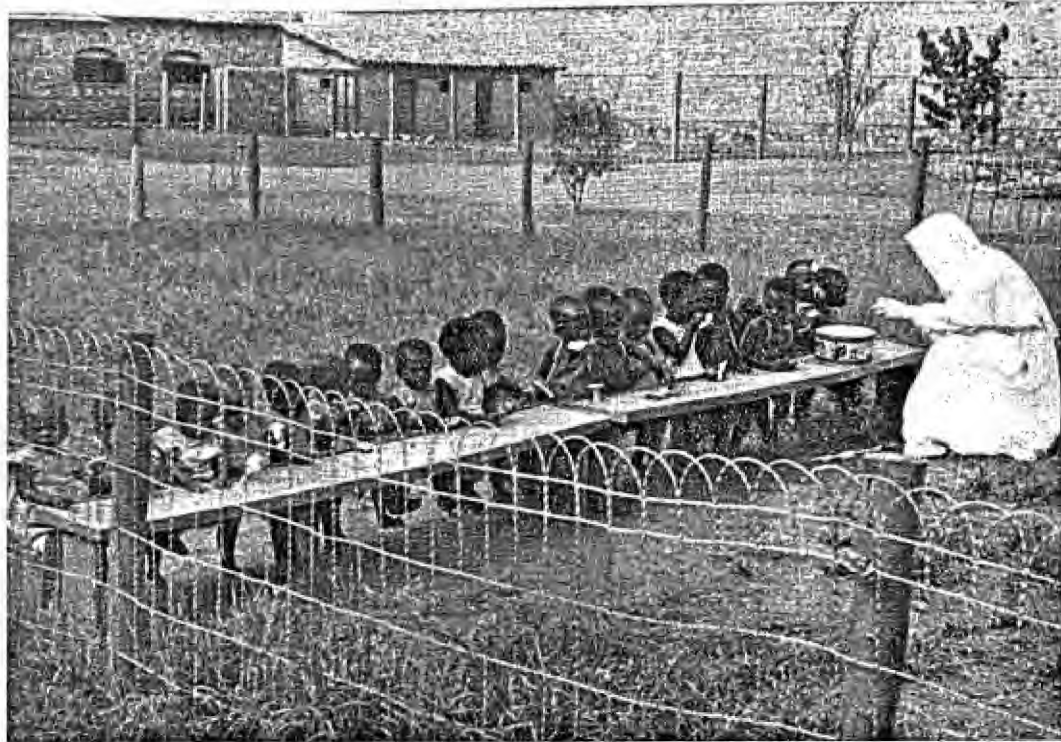
L'enseignement au centre universitaire de Kisantu se donne en français.

## CHAPITRE V

### Autres établissements d'enseignement.

171. a) L'enseignement pour *enfants d'âge préscolaire* comprend l'enseignement gardien et préparatoire :

L'enseignement dans les classes gardiennes en est encore à ses débuts, mais prendra de l'extension dans les temps à venir, du fait des dispositions nouvelles par lesquelles le Gouvernement interviendra dans l'entretien de ces classes et dans l'achat du matériel scolaire.



Kaninya. — Orphelinat.

L'école gardienne est organisée selon les principes de l'école gardienne de la métropole avec adaptation à la vie et au milieu indigène.

L'enseignement préparatoire compte une vingtaine de classes régulièrement ouvertes.

Ces classes rassemblent les élèves qui, admis dans le courant de l'exercice scolaire, ne peuvent être versés dans une classe régulière et sont destinés à fréquenter la 1<sup>re</sup> année primaire dès l'ouverture du prochain exercice scolaire.

L'enseignement préscolaire ne compte qu'une ou deux années d'études.

Le programme scolaire comprend : l'éducation physique, occupations manuelles, éducation sensorielle, éducation intellectuelle, éducation morale, chant.

L'éducation physique est donnée sous forme de jeux libres et organisés, gymnastique mimée, gymnastique rythmique, gymnastique respiratoire.

Les occupations manuelles groupent les activités suivantes : pliage, découpage, collage, tressage, tissage de papier, confection d'objets en carton et en raphia, modelage libre et dirigé, dessin libre, jardinage.

L'éducation sensorielle initie l'enfant, par des exercices récréatifs, à l'identification, la reconnaissance et l'appréciation des couleurs, des formes, de la température, du poids, etc., à l'appréciation des distances, la perception et la direction des sons, la distinction des saveurs et des odeurs.

L'éducation intellectuelle développe l'attention, la mé-

moire, le jugement, le raisonnement, l'observation, l'élocution par la pratique de jeux adéquats.

L'éducation morale vise à inculquer à l'élève la notion des devoirs de politesse, des principes d'éducation individuelle et altruiste; cette éducation se fait par des récits éducatifs, scènes dialoguées, jeux et travaux divers adaptés à la vie indigène.

Les chants appris par audition, accompagnent des danses, rondes et jeux rythmiques.

La langue véhiculaire employée dans ces classes est, selon la région, le kinyarwanda, le kirundi ou le kiswahili.

b) Le problème de la jeunesse physiquement et mentalement déficiente, lié à celui de la jeunesse délinquante est à l'étude.

c) Les sections techniques professionnelles n'étant pas organisées complètement, il n'y a pas lieu d'envisager l'organisation de périodes de stage après la fin des études.

Diverses sections artisanales ont organisé, à l'école même, un début de coopérative où les élèves peuvent se perfectionner et parfaire leur maturité sous la surveillance et le contrôle du directeur, avant d'affronter l'exercice du métier dans le milieu coutumier et rural. D'autres établissements placent les élèves sortis, pendant une période de durée variable, dans une mission, dans les services auxiliaires de l'administration ou dans une entreprise privée.

Ces périodes de transition, pendant lesquelles le travailleur reste sous la surveillance d'un européen, peuvent être considérées comme stage; pendant ce stage le travail est rémunéré normalement.



## CHAPITRE VI.

### Corps enseignant.

#### 172. Titres exigés des maîtres.

A. — La réglementation scolaire exige les titres suivants des maîtres autochtones et non-autochtones.

##### 1. — PERSONNEL AUTOCHTONE :

Sont habilités à l'enseignement dans les différents types d'écoles repris dans la colonne de gauche du tableau ci-après, les titulaires des diplômes ou certificats délivrés par les établissements scolaires portés en regard dans la colonne de droite :

Ecole secondaire génér. ou spéciale, école moyenne.	Ecole secondaire plus un an de spécialisation dans une école de maîtres. Section normale secondaire. Ecole de maîtres à quatre années d'études.
Ecole de maîtres.	Ecole moyenne ménagère. Ecole de monitrices à quatre années d'études.
Ecole moyenne ménagère. Ecole de monitrices.	Ecole moyenne ménagère. Ecole de monitrices à 3 ou 4 années d'études.
Ecole ménagère postprimaire.	Ecole de maîtres ou monitrices à 3 ou 4 années d'études. Ecole d'apprentiss. pédagogique.
Ecole d'apprentiss. pédagogique.	Titres requis pour l'école secondaire. Ecole de maîtres à 4 années d'études.
2 <sup>e</sup> degré sélectionné, 6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> préparatoires.	Ecole profess. à 4 années d'études, plus diplôme de la section d'instruction ou certificat d'aptitude. Section normale secondaire.
Atelier d'apprentissage.	Ecole d'apprentissage pédagogique.
Ecole professionnelle (cours génér. des deux premières années).	
Autres catégories d'écoles.	

##### 2. — PERSONNEL NON AUTOCHTONE.

Il doit se prévaloir des titres indiqués en regard des établissements scolaires énumérés ci-dessous :

Ecole secondaire générale ou spéciale.	Instituteur au moins pour les 3 classes inférieures. Régent au moins ou candidature universitaire, ou titre équivalent belge ou étranger pour les 3 classes supérieures. Pour les missionnaires étrangers, titres belges comme ci-dessus ou titres étrangers reconnus équivalents.
--	--

Ecole moyenne ou école de maîtres.

Instituteur au moins, ou candidature universitaire, ou titre équivalent belge ou étranger.

Pour les missionnaires étrangers, titres belges ci-dessus ou titres étrangers reconnus équivalents.

Section normale secondaire, école de maîtres ou monitrices, école d'apprentissage pédagogique (profess. de pédagogie).

Instituteur au moins ou titre étranger correspondant reconnu.

Ecole ménagère postprimaire et enseignement secondaire pour filles.

Institutrice ou régente; diplômées de l'ensegnem. ménager, agricole profess. ou titre étranger correspondant reconnu.

Atelier d'apprentissage en milieu rural.

Personnel reconnu apte.

Atelier d'apprentissage en milieu urbain.

Instituteur ou diplômé de l'enseignement profess.

Ecole professionnelle et technique.

Instituteur, régent, licencié suivant les degrés, pour les cours généraux.

Régent, diplômé de l'ensegnem. technique moyen ou supérieur, licencié ou ingénieur universitaire selon les degrés, pour les cours scientifiques.

Diplômé de l'enseignement professionnel, de l'ensegnement techniq. moyen ou supérieur, ingénieur universitaire selon les degrés, pour les cours techniques.

Enseignement prim., péri-primaire, postprimaire complément. du 2<sup>e</sup> degré ordinaire.

Agréation par le missionnaire inspecteur.

Les missions disposent d'un délai expirant le 1<sup>er</sup> janvier 1958 pour se mettre en règle en matière de titres pédagogiques. En attendant l'expiration de ce délai, les maîtres indigènes et les missionnaires en fonction, qui ne sont pas nantis des titres requis, ne sont subsidiés que lorsqu'ils sont jugés aptes à exercer efficacement leurs fonctions.

B. — L'effectif et la valeur du corps enseignant doté des titres requis croissent sensiblement d'année en année; (voir Annexes statistiques, XXII E et F).

Le Territoire ne dispose d'aucun établissement scolaire destiné à la formation du personnel enseignant non-autochtone. Il appartient aux diverses autorités scolaires de pourvoir leurs écoles du personnel qualifié, autochtone

et non-autochtone, de procéder à son recrutement et d'assurer sa formation. L'administration ne pourvoit en personnel que les écoles officielles pour non autochtones et les sections spéciales du Groupe Scolaire d'Astrida en vue d'assurer un enseignement efficace des cours techniques.

C. — Il existe trois catégories d'écoles visant la formation du personnel enseignant indigène; les deux premières sont du type libre subsidié et la troisième est congréganiste officielle :

- 1<sup>o</sup>) Les écoles d'apprentissage pédagogique pour filles et garçons forment le personnel destiné au premier degré primaire. Le cycle des études comprend deux années s'appliquant à des élèves ayant suivi avec fruit au moins les deux premières années d'une école primaire du second degré ordinaire ou sélectionné; en outre, il est requis qu'ils soient suffisamment doués et assez âgés pour être mis en charge d'une classe à l'issue de leur formation.

Les programmes comprennent la révision des matières de l'école primaire et l'initiation à la méthodologie du 1<sup>er</sup> degré. Chaque école d'apprentissage pédagogique dispose en propre d'une école d'application, d'un jardin scolaire et d'un atelier où l'on s'efforce d'inculquer aux futurs moniteurs et monitrices l'esprit d'initiative dans la confection du matériel didactique au moyen des ressources locales.

- 2<sup>o</sup>) Les écoles de moniteurs et de monitrices assurent la formation du personnel enseignant destiné aux classes de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré et du 2<sup>e</sup> degré ordinaire. En attendant que la section normale secondaire fournisse des instituteurs plus instruits, l'école de moniteurs alimente le cadre enseignant des classes du 2<sup>e</sup> degré de sélection.

Le cycle des études s'étend sur trois années faisant suite à la 4<sup>e</sup> année sélectionnée ou à une 7<sup>e</sup> préparatoire; il prévoit aussi le fonctionnement facultatif d'une 4<sup>e</sup> année d'études. Celle-ci dispense un complément de formation générale et professionnelle qui s'adresse soit à tous les sortants de 3<sup>e</sup> année soit aux seuls éléments destinés aux classes primaires du 2<sup>e</sup> degré.

Les écoles de moniteurs et de monitrices poursuivent un double but professionnel : amener l'élève à bien connaître ce qu'il devra enseigner plus tard et lui apprendre à communiquer ses connaissances aux enfants tout en développant les facultés de ceux-ci.

Les programmes de l'école de moniteurs s'adaptent au milieu dans lequel les futurs maîtres exerceront leur profession; les cours de pédagogie et de méthodologie ont un caractère essentiellement pratique; l'enseignement de l'agriculture tient une place importante dans les matières enseignées; il s'adapte au milieu économique, à la nature des terres et au climat. Suivant les régions, les élèves moniteurs s'exerceront à des travaux manuels relatifs aux mé-

tiers, dans un atelier fonctionnant en annexe de l'école. Son but est de pourvoir les moniteurs de connaissances suffisantes pour leur permettre de conduire et d'orienter avec succès le travail manuel de leur future école. Considérant le rôle social que le moniteur est appelé à remplir, l'acquisition de qualités morales, le souci d'une bonne hygiène se trouvent au premier plan des préoccupations de l'enseignement et de la discipline des écoles de moniteurs.

Ce qui précède vaut pour les écoles de monitrices. En plus, les programmes de ces écoles présentent un caractère plus simple et plus pratique et concordent avec l'orientation de l'enseignement à l'école primaire des filles notamment en matières de causeries, de dessin, d'hygiène et de travail manuel; pour le surplus, les cours de pédagogie et de psychologie tiennent compte des difficultés spéciales que présente l'enseignement destiné aux filles indigènes. Les notions de puériculture ne sont pas négligées et sont enseignées aussi complètes que possible.

- 3<sup>o</sup>) La section normale secondaire vise la formation d'instituteurs de choix appelés à desservir les classes du 2<sup>e</sup> degré sélectionné ainsi que les 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> préparatoires; son second but est de fournir des directeurs aux écoles primaires du 2<sup>e</sup> degré ordinaire et aux écoles primaires du 1<sup>er</sup> degré.

Le cycle des études comprend six années après la 7<sup>e</sup> préparatoire ou le second degré sélectionné, c'est-à-dire, les trois premières années du cycle inférieur de l'école secondaire moderne scientifique plus trois années de spécialisation. Tout en conservant les mêmes principes de base que l'école de moniteurs, la section normale secondaire tend à une connaissance plus approfondie des programmes tant sur le plan théorique que pratique.

Pour l'emploi des langues, voir N<sup>o</sup> 181.

D. — Les réunions annuelles des directeurs d'établissements scolaires sous la présidence de leur missionnaire inspecteur respectif; les nombreuses conférences pédagogiques en cours d'année scolaire, dans toutes les écoles primaires centrales; les bibliothèques d'importance variable dans tous les postes de mission et les écoles officielles; les cinémas sonores dans les écoles secondaires; l'abonnement de tous les moniteurs aux revues pédagogiques publiées sur place, constituent autant de moyens de perfectionnement du personnel enseignant.

### 173. Traitements et indemnités des maîtres.

#### *Personnel Autochtone.*

Le barème des traitements et indemnités du personnel enseignant autochtone varie selon la catégorie d'écoles, la section des études, l'importance de la localité où fonctionne l'école, l'index de vie chère, le diplôme de l'intéressé, sa situation familiale et les éventuels avantages en nature dont il peut bénéficier.

Ci-après, un exemple de salaire de base d'un moniteur célibataire, au début de sa carrière :

Moniteur non-diplômé d'école de 1 <sup>er</sup> degré .	4.320 fr.
Moniteur d'une école d'apprentissage pédagogique . . . . .	8.400 »
Moniteur d'une école de moniteurs . . . . .	14.400 »

A ces salaires s'ajoutent automatiquement les indemnités suivantes selon la composition de la famille et les années d'ancienneté :

	Femme	Enfant	Ancien- neté
Moniteur non-diplômé . . . . .	600	300	60
Moniteur d'E.A.P. . . . .	1.200	600	120
Moniteur d'E.d.M. . . . .	2.400	1.200	240

L'indemnité de logement, proportionnelle à la composition du ménage s'établit comme suit :

Célibataire . . . . .	120 fr.
Ménage sans enfant . . . . .	240 »
Ménage avec enfant . . . . .	360 »

*Personnel non-autochtone.*

Le Gouvernement attribue uniformément au personnel non-autochtone les subsides de base suivants :

	Grand centre	Hors grand centre
Ecoles primaires ! . . . . .	30.000 fr.	20.000 fr.
Ecoles secondaires . . . . .	36.000 »	26.000 »

Ces mêmes taux de subsides sont appliqués aux indigènes qui exercent des fonctions identiques à celles remplies par le personnel non-autochtone. Ces traitements sont augmentés de l'index de vie chère.

**CHAPITRE VII.**

**Instruction des adultes et de la Communauté.**

**174. Analphabétisme.**

Il n'est pas possible d'indiquer actuellement le pourcentage d'autochtones ne sachant ni lire ni écrire.

Le nombre d'illettrés du Territoire diminue grâce à l'extension de l'enseignement organisé, la lutte contre l'absentéisme scolaire et la fréquentation toujours grandissante par les autochtones des chapelles-écoles.

Ces écoles, bien que n'étant pas soumises à l'inspection officielle, n'en constituent pas moins un moyen puissant de lutte contre l'analphabétisme.

Les missions estiment à 539.645 le nombre des personnes fréquentant les chapelles-écoles.

**175. Instruction des adultes. — Education populaire.**

L'instruction des adultes est assurée par les chapelles-écoles et les écoles pour adultes proprement dites.

Le Gouvernement a accordé aux missions un subside de 1.750.000 fr. destiné à l'exercice du culte et à la rémunération des catéchistes des chapelles-écoles.

Les écoles pour adultes ont pour objectif principal d'aider les autochtones à acquérir une connaissance suffisante de la lecture et de l'écriture.

Les écoles pour femmes adultes suscitent beaucoup d'intérêt parmi la population; leur fréquentation a considérablement augmenté au cours de cette année. Ces écoles dispensent, en plus de l'enseignement de la lecture et de l'écriture, des notions d'hygiène, de couture et de tricot.

Les causeries éducatives prévues dans les programmes de ces écoles contribuent pour une large part à éveiller chez les autochtones le désir de s'instruire.

Pour le nombre et la fréquentation de ces écoles *cfr.* tableaux statistiques XXII. M. ainsi que la question 88 E.

Aucune de ces écoles n'a bénéficié de l'assistance d'organisations internationales.

**176. Développement intellectuel et culturel des autochtones.**

Tout ce qui relève des mesures prises pour le développement intellectuel et culturel des autochtones a été traité dans les §§ 172, 177, 178, 180, 182, 185.

**CHAPITRE VIII**

**Cultures et recherches.**

**177. Principaux aspects de la recherche scientifique dans le Territoire.**

Chacun des Services du Gouvernement et chacune des institutions parastatales poursuivent des études dans le domaine qui leur est propre si bien que l'on peut dire que le travail de recherche est pratiquement ininterrompu.

Toutefois, il convient de rappeler brièvement quelques points plus amplement développés dans le corps du rapport.

a) *I.I.R.S.A.C.*

(Institut pour la Recherche Scientifique en Afrique Centrale) possède à Astrida un centre de recherches très actif. Ses principales activités en 1953 furent les suivantes :

1. — **DÉMOGRAPHIE**

Pendant les quatre premiers mois de l'année, M. V. Neesen, Dr en droit, licencié en sciences économiques, a poursuivi l'étude des premiers résultats du recensement par échantillonnage de 1952 (population totale,



taux de mortalité et de natalité par région). En outre, M. Neesen a organisé deux séries d'enquêtes. L'une avait pour but d'établir une pyramide des âges et de calculer le taux brut d'accroissement de la population, l'autre visait à déterminer les possibilités d'améliorer les statistiques agricoles employées dans le calcul du revenu national. Avant son départ pour l'Europe, en mai 1953, M. Neesen commença la préparation d'une enquête sur le budget et la nutrition.

L'exécution de ces études, de même que le contrôle des enquêtes démographiques annuelles et la compilation statistique de leurs résultats, fut confiée à l'Administrateur de Territoire chargé d'études démographiques et statistiques.

Les détails relatifs à la population autochtone coutumière figurent à l'annexe I.

Notons que les pilot-tests sur le revenu indigène ainsi que les enquêtes sur la nutrition furent réalisés en 1953 par les enquêteurs démographes autochtones sous la direction de l'Administrateur de Territoire chargé des études démographiques et statistiques. Les conclusions à tirer de la documentation ainsi recueillie seront connues plus tard, lorsque les techniciens en auront terminé l'analyse.

## 2. — ANTHROPOLOGIE PHYSIQUE

Revenant d'un séjour d'études aux Etats-Unis, M. J. Hiernaux, Dr en Médecine, anthropologue physique a commencé au mois d'août, avec l'assistance de M. Thys, la préparation d'études spécialisées d'anthropologie physique et de nutrition portant sur les populations du territoire sous tutelle. Il a entrepris la rédaction d'une étude sur l'évolution du poids, les modalités de l'alimentation et de l'éruption dentaire chez les nourrissons d'Astrida. Les faits sur lesquels porte cette recherche ont été recueillis par son assistant, M. Vanderborght, pendant l'année 1952. Quelques fouilles de sites archéologiques ont été effectuées dans la région d'Astrida.

## 3. — LINGUISTIQUE

M. A. Coupez, licencié en philosophie et lettres, spécialiste en linguistique bantoue, a poursuivi durant toute l'année 1953 l'élaboration de la grammaire de la langue ruandaïse. La phonologie et la morphologie sont pratiquement terminées. Il a dressé un fichier lexical comprenant plus de 5.000 fiches et un nombre de mots largement supérieur. Il a préparé une enquête dialectale approfondie en établissant un questionnaire sur la base de sondages effectués dans toutes les régions du pays. Il a relevé avec précision les frontières linguistiques. Sur la demande du service de l'enseignement du Ruanda-Urundi, il a rédigé un rapport sur l'unification de l'orthographe. Il a dirigé la formation d'un africain M. T. Kamanzi, qui donnera cours au collège interracial et a donné un début de préparation dans le même sens à M. l'abbé E. Biusa.

## 4. — ANTHROPOLOGIE SOCIALE

Au début de l'année M. J.-J. Maquet, Dr. en droit, Dr. en Philosophie, Ph. D. (anthropologie), a élaboré trois programmes d'enquêtes sociologiques portant sur l'émigration des habitants du Ruanda-Urundi dans les territoires de l'Est Africain Britannique, sur les milieux non-coutumiers et sur les habitants de la région du Mutara. Les enquêtes sur l'émigration et sur les non-coutumiers ont reçu un début d'exécution dans la seconde partie de l'année. Avec l'assistance de M. R. de Wilde, M. Maquet a établi plusieurs questionnaires. L'Administration a admis que l'un d'entre eux portant sur les départs et les retours dans chaque sous-chefferie, pendant une année, soit rempli mensuellement par les sous-chefs du territoire sous tutelle. Des enquêtes pilotes sur l'émigration et le Mutara ont été effectuées dans divers territoires. L'étude des archives de l'administration et d'un tribunal de la cité indigène d'Usumbura, sont en voie d'achèvement.

## 5. — NEURO-PATHOLOGIE

M. P. Janssen, Dr en Médecine, consacre son activité depuis le début de l'année à l'étude des maladies à virus. Après avoir monté au Centre de Lwiro, un laboratoire permettant l'étude du matériel anatomo-pathologique recueilli dans les principaux centres médicaux du Ruanda-Urundi, le Dr. Janssen prit Usumbura comme base, au mois d'août. En collaboration active avec les Services médicaux gouvernementaux, il poursuivit une première recherche portant sur toutes les affections intéressant primordialement le système nerveux. L'étude de la trypanosomiase humaine absorba rapidement une part importante des activités du Dr. Janssen. Un réseau d'infirmiers formés à la technique des autopsies et mis à la disposition des médecins qui les désirent, a permis de commencer une étude de la distribution géographique du cancer au Ruanda-Urundi.

## 6. — GÉOLOGIE

M. L. Peeters, Dr. en Géologie, s'est consacré à l'étude des formations du groupe de l'Urundi dans le Ruanda. Les régions du Mutara et du Ndorwa, de Ruhengeri et Biumba, des lacs Luhondo et Bulera, Gitarama et Kibuye, ont été explorées. Une étude comparative entre certaines formations du Ruanda et de l'Uganda a été commencée et un début d'échelle stratigraphique a été établi. L'étude de certains échantillons de roches basiques a été entreprise.

## 7. — GÉOPHYSIQUE

M. J. Cl. De Bremaecker, Ing. des Mines, lic. en Géologie, Dr. en Géophysique, a choisi l'emplacement de la station sismographique d'Astrida. Les appareils y destinés ont été mis en état et étalonnés. Les plans de la station ont été faits. Les travaux commenceront au début de 1954.

## 8. — ZOOLOGIE

M. P. Pirlot, lic. en sciences zoologiques, Ph. D. (paléontologie), a commencé pendant le premier semestre l'étude des petits mammifères du Mutara. Il a prospecté de nouveaux biotopes dans la forêt des montagnes à l'Est de Kisenyi et aux environs d'Usumbura; il a préparé un plan de travail pour la côte orientale du Lac Kivu. Ses opérations de campagne ont été interrompues au mois d'août par un accident et seront reprises en 1954.

## 9. — ENTOMOLOGIE MÉDICALE

M. F. Lambrecht, a poursuivi l'étude de la biologie de *Glossina brevipalpis* ainsi qu'un travail sur la morphologie de l'armature génitale de *G. morsitans*. Dans le Mutara, il a poursuivi les récoltes et la détermination des gîtes à puppes de *G. morsitans*. Dans ces mêmes régions, il a trouvé *G. pallidipes*. Il a prospecté la frontière orientale du Ruanda-Urundi en vue de déterminer les différents complexes de *G. morsitans* dans cette région et il en a établi une carte.

## 10. — PARASITOLOGIE

M. M. Chardome, a poursuivi l'étude des trypanosomes provenant des *Glossina brevipalpis* récoltée au Mosso. Le groupe T. congolense a pu être dissocié en plusieurs sous-groupes. L'évolution de T. suis a pu être élucidée.

## 11. — MALACOLOGIE

M. J. Bouillon, lic. en sciences zoologiques, a poursuivi l'étude des mollusques du Lac Tanganyika et des bassins hydrologiques du Ruanda-Urundi.

## 12. — HYDROBIOLOGIE

M. J. Dubois, lic. en sciences chimiques, a procédé au cours de l'année à des analyses systématiques, physico-chimiques des eaux du Tanganyika.

## 13. — ENTOMOLOGIE ECOLOGIQUE

M. N. Leleup, a poursuivi dans la région Kivu-Tanganyika, l'étude des mœurs et de l'habitat des glossines.

### b) *En matière agricole.*

Les stations expérimentales de Kisozi et de Rubona sont chargées d'étudier les possibilités d'améliorer les méthodes culturales indigènes, de sélectionner les plantes vivrières coutumières, d'introduire et d'adapter au milieu des espèces nouvelles, d'expérimenter les méthodes aptes à régénérer ou améliorer les sols.

Elles s'intéressent aussi bien aux plantes vivrières et aux cultures économiques, qu'aux essences forestières ou fruitières.

Elles multiplient dans le pays les graines et les plants qui, à l'expérience, se sont avérés dignes d'intérêt.

Créées il y a une vingtaine d'années, ces stations ont été confiées à l'Institut National pour l'Etude agronomique du Congo Belge (INEAC), qui en assure la gestion.

Cette décision fut des plus heureuses, car elle contribua à créer une unité d'action indispensable dans les recherches scientifiques.

Les stations précitées étant respectivement situées à 2.100 et 1.700 mètres d'altitude, l'administration a recours à la station INEAC de Lubarika, sise au Congo Belge, à 900 mètres d'altitude, pour ce qui concerne la fourniture des graines, notamment celle de cotonnier, nécessaires aux emblavures des plaines de la vallée de la Ruzizi et des abords du Lac Tanganyika, dont les conditions de milieu sont analogues à celles de la station précitée.

Le programme de l'INEAC a été exposé de façon sommaire dans le Rapport sur l'Administration Belge du Ruanda-Urundi pendant l'année 1951 (p. 227) et plus longuement dans le Plan Décennal pour le développement économique et social du Ruanda-Urundi.

Faisant suite aux prospections entreprises au Mosso par la Mission pédo-botanique, une base de « planning » fut installée à Kininya et des dispositions furent prises pour l'organisation d'une seconde base à Kiofi. La nomination d'un spécialiste formé aux disciplines particulières de l'hydraulique agricole a permis d'entamer, dans ce domaine des études pratiques pour la mise en valeur du Mosso.

D'autre part, la désignation d'un spécialiste pédologue a permis d'entamer l'organisation du Laboratoire pédologique du Ruanda-Urundi et de commencer la carte générale des sols du Territoire.

L'année 1953 fut également marquée par les débuts de la Mission pédo-botanique du Bugesera chargée de préparer la mise en valeur de cette région par l'établissement d'une carte d'utilisation des sols.

Le Service de l'Agriculture continue à garder un contact étroit et permanent avec la Direction de l'INEAC ainsi qu'avec ses Stations de façon à faire bénéficier le Territoire des travaux et des recherches de cette Institution Scientifique.

\*  
\* \*

*La Mission de la Conservation des Sols* a achevé l'étude du delta des rivières Ruzizi, Mpanda, Musenyi et Mutimbuzi. Elle a apporté des améliorations au canal Mpanda-Kajeke et entrepris l'aménagement de dix hectares de rizières.

Vers la fin de l'année sous revue, la Mission en question a cessé toute activité dans le Territoire; la réalisation des programmes prévus a été confiée au Service de l'Agriculture.

\*  
\* \*

L'Administration du Territoire reste en contact avec l'Institut des Parcs Nationaux, afin de coopérer à la protection de la faune et de la flore dans ses domaines administrés par cet Institut Scientifique.

\*  
\* \*



Il importe également de noter que le Ruanda-Urundi participe matériellement et financièrement à la lutte internationale contre les acridiens. A ce sujet l'Administration est en rapport régulier avec le centre d'Abercorn (*International Red Locust Control Service*).

c) *Laboratoire vétérinaire de Kisenyi.*

Le personnel affecté à ce laboratoire comprenait au 31 décembre 1953 :

- 1 médecin vétérinaire bactériologiste,
- 1 médecin vétérinaire entomologiste-parasitologiste,
- 2 auxiliaires vétérinaires,
- 32 indigènes dont 3 gardes vétérinaires,
- 1 commis,
- 12 aides de laboratoire,
- 2 aides-infirmiers,
- 2 ouvriers qualifiés et 12 travailleurs non qualifiés.

L'activité du laboratoire au cours de 1953 a porté sur :

- 1°) des recherches concernant les maladies infectieuses ou transmissibles du bétail et particulièrement la peste bovine, le charbon bactérien et les trypanosomiasés animales;
- 2°) les examens et analyses de prélèvements fournis par les vétérinaires de secteurs;
- 3°) la fabrication de vaccins contre :
 

la variole . . . . .	1,894,750 doses
le charbon bactérien . . . . .	793,475 »
le charbon symptomatique . . . . .	822,450 »
la typhose aviaire . . . . .	210,400 »

d) *Dans le Domaine médical.*

Il faut citer particulièrement les travaux du laboratoire d'Astrida : fabrication de vaccins, études sur les parasites des animaux sauvages et sur l'épidémiologie des salmonelloses humaines (*Cfr.* n° 112 et 118 du présent rapport).

**178. Art et culture autochtones.**

Les Pères Blancs possèdent à Kabgayi un intéressant Musée ethnographique; ses collections se réfèrent à l'archéologie, au folklore et à l'art du Ruanda. Ce Musée a été subsidié par le Gouvernement, en 1953 comme les années précédentes, à raison de 5.000 francs. Le subside de 400.000 francs qui avait été accordé par le Fonds du Bien-Etre Indigène, afin d'ériger un musée qui abriterait les collections réunies à Nyakibanda par le R. Père De Decker, fut affecté à la fabrication et au transport d'un mobilier spécial à l'épreuve des insectes et de l'humidité. Cette somme était en effet insuffisante pour la construction de locaux adéquats et il importait de donner abri, sans retard, aux précieuses pièces qui eussent encouru, dans le cas contraire, d'irréremédiables détériorations. Le projet de construction d'un musée n'est pas abandonné toutefois, mais il devra être reporté à un exercice ultérieur.

A Kabgayi encore existe un atelier d'art indigène subsidié par le Gouvernement (10.000 fr. en 1953). Un Père Blanc y forme des artisans autochtones. De cet atelier sortent des vanneries, des terres cuites, des sculptures sur bois, des fers forgés, etc.

La Congrégation des Pères Blancs s'intéresse aussi, à Nyakibanda et dans différents postes, aux travaux artisanaux, notamment à la fabrication des lances et autres objets en fer; et s'efforce de faire revivre l'art du modelage.

Les Sœurs Blanches, de leur côté, de même que certaines missions protestantes, ont remis en honneur l'art si délicat de la vannerie. Elles ont créé des ateliers de fabrication de tapis en fibres.

Dans le but de revigorer une branche intéressante de l'artisanat indigène, le Gouvernement a décidé d'encourager, par des subsides, l'ouverture ou le développement d'ateliers de poterie. Des crédits s'élevant à 200.000 fr. ont été inscrits à cette fin au budget 1953. Trois ateliers de poterie ont été subsidiés : Kiheta (nouveau), Kabgayi (existant déjà et incorporé à l'atelier d'art indigène) et Save. Ils s'attachent à perfectionner les méthodes traditionnelles de poterie, notamment par une meilleure préparation de l'argile, une cuisson efficace (dans des fours de plan moderne), et la diversification des types de poteries; ils tentent notamment de généraliser, au delà des pots de forme sphérique, qui étaient pratiquement la seule production indigène, l'usage de tasses, assiettes, vases, cruches et autres ustensiles de ménage en terre cuite. Tous ces produits sont d'une qualité très supérieure à celle de la production courante, et écoulés très facilement sur les marchés. L'art n'est pas négligé pour autant : Save et Kabgayi surtout, Kiheta dans une mesure moindre, créent des statuettes et hauts-reliefs de bonne venue, représentant principalement des scènes indigènes.

Les ateliers de Kiheta et Kabgayi ont été intégrés dans le cadre de l'enseignement professionnel du Territoire et agréés par le Gouvernement en qualité d'ateliers d'apprentissage artisanal. A ce titre, et outre le subside mentionné ci-dessus, accordé par le Service des A.I.M.O. et destiné à couvrir des frais de premier établissement tels que la construction des locaux, ils ont reçu du Service de l'Enseignement un subside pour frais de fonctionnement : traitement du Père Directeur et du personnel indigène, achat de matériel et d'outillage, primes de sortie aux élèves ayant terminé leur apprentissage.

Pour prévenir la disparition de l'art chorégraphique si caractéristique du folklore ruandais, la Caisse du Pays du Ruanda subsidia la réorganisation du corps de danseurs « Intore s'Umwami », qui se consacrent simultanément à la culture physique et à l'athlétisme.

L'Abbé Alexis Kagame, prêtre indigène du clergé du Ruanda, aidé par un subside de l'IRSAC, s'est attaché à recueillir et à enregistrer les poèmes folkloriques du vieux Ruanda, conservés par la tradition orale. Ont déjà paru dans la collection de l'Institut Royal Colonial Belge, dont l'auteur est correspondant : La poésie dynastique du Ruanda et Le Code des Institutions politiques du Ruanda précolonial. L'auteur a publié d'autre part en Belgique la première veille de La Divine Pastorale, grâce à un subside de la Caisse du Pays du Ruanda.



### 179. Monuments et antiquités.

L'ordonnance N° 203/A.I.M.O. du 24 juin 1947 du Gouverneur Général a créé une « Commission de classement des sites, monuments et meubles de facture indigène », dont le siège est à Léopoldville et dont le ressort s'étend à tout le Territoire du Congo Belge et du Ruanda-Urundi. La commission établit la liste générale des ordonnances de classement des sites, immeubles et meubles. L'aliénation d'un meuble ou d'un immeuble classé doit lui être notifiée dans un délai d'un mois. Nulle modification, nulle altération, nul travail pouvant provoquer la destruction ou un dommage quelconque au caractère de l'immeuble ou du meuble classé ne pourra être exécuté sans autorisation écrite du Gouverneur Général transmise par l'intermédiaire du président de la Commission.

La Commission donne son avis dans chaque cas où le Gouverneur Général est sollicité d'accorder l'autorisation de procéder à des fouilles dans un but de recherches archéologiques, ethnographiques, historiques et préhistoriques. Sur proposition de la Commission, le Gouverneur Général détermine les conditions dans lesquelles les fouilles auront lieu et la manière suivant laquelle elles seront effectuées.

Toute découverte de monument, ruines, inscriptions ou objets quelconques pouvant intéresser la préhistoire, l'archéologie, l'histoire ou l'art sera signifiée par l'inventeur, dans le plus bref délai, à la commission ou à l'administrateur de territoire qui en saisira également la commission. L'administrateur du Territoire a le droit de faire procéder à toute mesure nécessaire en vue d'assurer la garde et la conservation des découvertes opérées en terres domaniales, concédées ou non, ou en terres indigènes.

Aucune décision de classement ne s'est à ce jour, avérée nécessaire au Ruanda-Urundi.

Aucune expédition archéologique ne se trouve actuellement dans le territoire.

### 180. Musées et institutions culturelles.

La seule institution du genre, encore que modeste, est le musée ethnographique de Kabgayi (cfr. N° 178). Le public y est admis gratuitement.

#### *Parcs nationaux.*

Les régions les plus belles et les plus captivantes sont celles qu'un décret de 1934 a mises sous le régime dit des Parcs Nationaux.

Le but poursuivi par la création des Parcs Nationaux est d'y protéger de façon rigoureuse la flore et la faune afin d'y faciliter la recherche scientifique et d'y intéresser le tourisme.

Un Institut des Parcs Nationaux dont le siège est à Bruxelles administre les domaines.

Les parties du Ruanda-Urundi, réservées à la poursuite des buts de l'Institut, sont :

1°) La forêt sise au nord des Territoires de Kisenyi et de Ruhengeri, qui fait partie du *Parc National Albert*.

Le paysage y est mouvementé et hérissé de formidables cônes volcaniques, dont le plus élevé, le Karisimbi, a 4.506 mètres d'altitude.

La végétation y est extrêmement variée; on y rencontre des peuplements de bambous, de la forêt de montagne et plus haut des bruyères géantes, des seneçons, des lobelies, enfin, immédiatement sous les sommets, seules des herbes et des mousses peuvent encore croître. Comme faune, existent notamment des gorilles, des éléphants et des buffles.

2°) Le *Parc National de la Kagera*, situé dans l'est du Ruanda.

Il est composé de savanes et de vastes prairies, inhabitées par l'homme, mais riches en antilopes, appartenant à de multiples variétés, en zèbres, en lions, en buffles, etc. Dans les lacs et les marais de la Kagera, vivent de multiples oiseaux aquatiques. Ces deux abondants réservoirs de matériel scientifique sont intégralement protégés. Lors de leur création, on s'est préoccupé de leur donner des limites de nature à concilier les intérêts des indigènes avec ceux de l'Institut scientifique.

Indépendamment des Parcs Nationaux, d'autres mesures ont été prises pour protéger la faune et la flore. La chasse et la pêche sont réglementées, certains animaux étant même totalement protégés. Quant à la flore, des réserves forestières ont été créées. (Cfr. N° 64).

### 181. Langues utilisées dans le Territoire.

Le kinyarwanda est la langue nationale du Ruanda; le kirundi, celle de l'Urundi; le kiswahili sert de langue véhiculaire à Usumbura, ainsi que dans plusieurs centres extra-coutumiers.

Le kirundi et le kinyarwanda ont été normalisés. L'orthographe et la prononciation correspondant à cette normalisation sont enseignées dans toutes les écoles, de façon absolument générale. Les Ecoles Normales assurent une formation grammaticale et élocutive telle que les moniteurs et monitrices se libèrent des différenciations dialectales et régionales. Les deux langues nationales du Ruanda et de l'Urundi présentent de profondes ressemblances. Barundi et Banyarwanda comprennent parfaitement le langage les uns des autres. Le problème se présente comme suit :

La proche parenté des deux langues du pays invite à tenter un rapprochement, sinon une fusion complète. Mais toute modification imposée à une des deux langues pour l'aligner sur l'autre soulève une opposition très vive de la part des populations et risque de provoquer un profond malaise, sinon des troubles sérieux, tant est puissant, dans les deux pays, l'attachement sentimental à l'idiome national.

La question de l'unification des orthographes kinyarwanda et Kirundi a été réexaminée en 1953 par un chercheur de l'IRSAC, M. Coupez, licencié en philosophie et lettres et spécialiste en linguistique bantoue. Il a poursuivi durant toute l'année l'élaboration d'une

grammaire de la langue ruandaise. La phonologie et la morphologie sont pratiquement terminées. Il a dressé en outre un fichier lexical comprenant plus de 5.000 fiches et un nombre de mots largement supérieur. Il a préparé une enquête dialectale approfondie en établissant un questionnaire sur la base de sondages effectués dans toutes les régions du pays. Il a relevé avec précision les frontières linguistiques.

En ce qui concerne l'unification de l'orthographe, M. Coupez s'est rallié aux conclusions du spécialiste en linguistique africaine qui avait antérieurement étudié la question (voir Rapport 1952) et proposé quelques aménagements supplémentaires. Il a eu des entretiens avec les diverses autorités compétentes dont l'avis avait été sollicité. En vue de jeter les bases d'un enseignement rationnel du kinyarwanda et du Kirundi, il a dirigé la formation d'un Africain qui donnera cours au collège interracial et a donné un début de préparation dans le même sens à M. l'Abbé E. Biusa.

### 182. Publications.

Tout ce qu'il était utile de noter en ce qui concerne les publications à l'usage des habitants a été exposé sous Nos 85-86.

### 183. Bibliothèques.

Il existe dans le Territoire 3 bibliothèques publiques pour Européens (Usumbura, Kitega, Kigali) et 18 bibliothèques publiques pour indigènes (Usumbura, Bubanza, Kitega, Muramvya, Ngozi, Muhinga, Ruyigi, Rutana, Bururi, Kigali, Nyanza, Gitarama, Astrida, Shangugu, Kisenyi, Ruhengeri, Biumba, Kibungu). Il n'est pas nécessaire de joindre une carte localisant ces différentes bibliothèques, les localités où elles se trouvent étant indiquées, clairement sur la carte au 1/500.000<sup>e</sup> jointe au rapport (sauf pour Gitarama, qu'on peut placer à 3 km. au delà de Kabgayi, sur la route Nyanza-Kigali à l'intersection de la route vers Ruhengeri).

Les bibliothèques pour Européens sont subventionnées par le Gouvernement, à raison de 20.000 francs par an pour la bibliothèque d'Usumbura, 10.000 francs pour chacune des bibliothèques de Kitega et Kigali. Ces deux dernières ont organisé un service de distribution respectivement dans l'Urundi et le Ruanda. Elles sont gérées par des commissions administratives, qui assurent le choix et l'achat des livres. Outre la subvention du Gouvernement, elles tirent leurs ressources des cotisations qu'elles perçoivent auprès des abonnés.

Les bibliothèques pour indigènes sont accessibles exclusivement aux autochtones résident dans le Territoire du Ruanda-Urundi, quelle que soit leur origine. Les Commissions administratives qui les gèrent sont composées de membres désignés par moitié au moins parmi les lecteurs. Le choix et la fourniture des livres sont assurés par le Service des A.I.M.O. du Gouvernement Général, après avis du Service des A.I.M.O. du Ruanda-Urundi, et à charge du budget ordinaire du Territoire.

Un poste de 94.950 francs était prévu en 1953, contre 40.000 francs réservés aux bibliothèques pour Européens; le montant consacré aux premières est proportionnellement beaucoup plus important, si l'on tient compte du faible nombre de lecteurs autochtones.

Au cours de l'année 1953, les 18 bibliothèques pour indigènes ont continué à recevoir des ouvrages de nature diverse, romans d'aventures, de voyages, livres d'histoire, brochures éducatives, opuscules de vulgarisation, etc.

La plupart des ouvrages sont écrits en langue française.

A côté des bibliothèques publiques, il existe quelques bibliothèques constituées dans les Missions.

Aucune bibliothèque ambulante ne circule dans le territoire, mais les bibliothèques existantes expédient des livres par voie postale.

Bien que le choix des ouvrages soit aussi heureux que varié, les autochtones lisent peu actuellement. La lecture d'ouvrages en français constituant pour eux un réel effort sans rapport matériel immédiat, n'intéresse guère même les plus instruits d'entre eux, à part quelques exceptions. Toute une éducation reste à faire, qui ne donnera d'ailleurs des fruits appréciables qu'après un temps assez long.

### 184. Maisons d'édition — Imprimerie.

Il n'existe pas dans le Territoire de maisons d'édition proprement dites.

Les missions éditent par leurs propres moyens les ouvrages didactiques en langue vernaculaire nécessaires à l'enseignement. Citons particulièrement, au nombre de ces presses missionnaires :

- 1°) Les Presses Lavigerie (Missions catholiques des Pères Blancs), à Usumbura;
- 2°) L'imprimerie de la Mission catholique de Kitega;
- 3°) L'imprimerie du Groupe Scolaire, à Astrida;
- 4°) L'imprimerie de la Mission catholique de Kabgayi.

Les deux journaux d'Usumbura (*La Chronique Congolaise et la Dépêche du Ruanda-Urundi*), ainsi que deux colons, disposent d'ateliers d'imprimerie où les privés peuvent faire exécuter leurs travaux.

L'imprimerie du Gouvernement assure l'édition du *Bulletin Officiel*, de l'impression des formules, avis et circulaires des Services du Gouvernement.

### 185. Théâtre et cinéma.

#### A. — THEATRE

Il n'existe pas de théâtre permanent au Ruanda-Urundi. Une ou deux fois l'an, des troupes de Belgique et de France viennent donner, généralement à Usumbura et Astrida seulement, des représentations bien suivies pour Européens.

Les représentations théâtrales organisées pour les indigènes au Cercle du Progrès, à Usumbura, furent mentionnées sous n° 106.

Certaines Missions, le Groupe Scolaire d'Astrida, les Séminaires, et l'un ou l'autre cercle d'études font jouer de temps en temps des pièces ou saynètes.



## B. — CINÉMA

### 1. — POUR EUROPÉENS :

Il existe : à Usumbura, trois ; à Kitega, une ; à Kyanza, une ; à Astrida, deux ; à Kigali, une ; et à Kisenyi, une, salles de cinéma pour Européens. Le nombre des représentations qu'elles donnent varie entre une (Kitega, Kyanza, Astrida, Kigali), deux (Kisenyi) et six (Usumbura) par semaine.

### 2. — POUR ASIATIQUES :

Les Asiatiques peuvent assister aux séances pour Européens. En outre, il existe, à Usumbura, deux salles de cinéma qui projettent spécialement à leur intention des films indiens.

### 3. — POUR AFRICAINS :

#### 1) Stations fixes.

Outre les cercles d'études d'Usumbura, Astrida et Biumba, les Missions d'Usumbura, Makamba, Kabgayi, Kibumbu et Zaza, l'Ecole Normale de Kitega, l'Ecole de Moniteurs de Musenyi, le Petit Séminaire de Mugera, le Groupe Scolaire à Astrida, la Société Minétain à Musha, la Société Géoruanda à Rwinkwavu et l'Ecole Normale de Bukeye, possèdent des appareils cinématographiques et donnent des représentations pour indigènes. Ils sont reliés pour la plupart, de même que les stations fixes du Gouvernement, aux circuits du Service de l'Information du Gouvernement Général.

Le Centre Congolais d'Action Catholique Cinématographique de Luluabourg (LULUAFILMS) distribue lui aussi des programmes mensuels auxquels ces stations fixes peuvent s'abonner, moyennant redevance.

La cinémathèque du Service des AIMO, dont l'importance s'accroît sans cesse, continue d'assurer un troisième service de distribution aux stations fixes.

Les circuits CINERUDI ont mis en 1953 à la disposition de celles-ci des programmes mensuels gratuits, comprenant chacun deux bobines de 45 minutes, permettant ainsi l'organisation de 159 représentations qui réunirent environ 62.111 spectateurs.

#### 2) Groupes mobiles de cinéma.

En 1953, le groupe mobile I fonctionna jusqu'au début du mois de septembre, époque où il fut détruit par un incendie. Il donna 86 représentations touchant 30.000 personnes. Le groupe mobile II, démoli en août 1952 à la suite d'accidents de roulage, ne fut remplacé qu'au mois de mai 1953. Les tournées à l'intérieur du Territoire reprirent aussitôt et, en 8 mois, 150 représentations furent données qui réunirent 99.000 personnes.

Le total des représentations cinématographiques des groupes mobiles s'élève donc à 236 contre 249 en 1952 ; la population atteinte, à 191.111 personnes contre 227.500 en 1952.

Le groupe II parcourut, en 1953, les 18 Territoires du Ruanda-Urundi, donnant des représentations aux chefs-lieux de territoire, dans les postes de missions catholiques ou protestantes, dans les centres extra-coutumiers, les

centres commerciaux et de négoce, les centres administratifs de chefferies, les paysannats indigènes.

Les programmes furent fournis par le Service de l'Information du Gouvernement Général ou par la filmothèque du Service des A.I.M.O. du Ruanda-Urundi. Le plus grand succès a été rencontré par des films tournés dans le pays même, illustrant des coutumes familières à tous.

#### 3) Filmothèque.

La filmothèque du Service des Affaires Indigènes comptait, au 31 décembre 1953, 181 films comprenant :

- 1<sup>o</sup>) des films éducatifs : voyages, hygiène, agriculture, pisciculture, industrie, zoologie, élevage ;
- 2<sup>o</sup>) des films récréatifs : sports, vie des animaux, comiques, dessins animés ;
- 3<sup>o</sup>) des films tournés au Ruanda-Urundi, à la fois éducatifs et récréatifs. Il s'agit des films de la série « Africa » réalisée par le R. P. De Vloo avec une véritable maîtrise technique, et qui provoquent un réel enthousiasme parmi les populations de l'intérieur. Outre la collection de 14 films, acquise grâce à une libéralité du Fonds du Bien-Etre Indigène, le Service continue à acheter les nouvelles productions, notamment « La bouteille cassée », « Katutu », « Caput Nili », « Ecllosion » et « Le portefeuille perdu ». Ces deux derniers films furent tournés dans les centres extra-coutumiers d'Usumbura.

#### 4) Cinéscopie.

1. — *Stop films* : le bureau disposant au 31 décembre de 38 stop films traitant de sujets éducatifs tels que : « la fabrication des briques adobes », « Le Parc National Albert », « La culture du sisal » ; et d'une collection de plaques en couleurs (photos du pays).

Les stations de cinéscopie de Kitega, Astrida, Kigali et Kisenyi disposent également d'un exemplaire de la plupart de ces films.

2. — *Stations* : Usumbura possède deux appareils : un cinéscope (permettant seulement la projection de plaques diapositives ou de stop films) et un épidiastroscope (permettant indifféremment la projection de plaques, stop films, photos, gravures, dessins, textes, etc.).

Kitega, Astrida et Kigali possèdent un cinéscope fonctionnant sur batterie.

La station de Kisenyi possède un épidiastroscope semblable à celui d'Usumbura.

3. — *Activités* : Des conférences avec projection des stop films mentionnés ci-avant ont été données dans la plupart des territoires, grâce à un système de circulation des appareils et des films, assuré par les Résidents et Administrateurs de Territoire.

### 186. Organisations culturelles non gouvernementales :

1. — Cercles d'études pour indigènes : voir N° 106, litt. g).
2. — Missions catholiques et protestantes : voir chapitre relatif à l'Enseignement.
3. — Art et folklore : voir N° 178.



## Neuvième partie

### PUBLICATIONS

#### 187. Les textes législatifs ou réglementaires.

Les textes législatifs ou réglementaires sont portés à la connaissance publique par le *Bulletin Officiel du Congo Belge* où sont publiés les textes émanant du Gouvernement Métropolitain et par le *Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi* où paraissent les textes émanant du Gouvernement d'Afrique.

Les exemplaires de ces bulletins sont envoyés au Secrétariat des Nations Unies.

#### 188. Bibliographies.

Il n'existe pas de bibliographie propre au Ruanda-Urundi. Parmi celles qui intéressent à la fois le Ruanda-Urundi et le Congo Belge, il faut citer en ordre principal la *Bibliographie courante* (extraits du périodique *Zaire*), publiée par le Ministère des Colonies et la *Bibliographie du Congo Belge et du Ruanda-Urundi* publiée par M. Th. Heyse, membre de l'Institut Royal Colonial Belge dans les *Cahiers Belges et Congolais*.

## Dixième partie

### RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DU CONSEIL DE TUTELLE

189. Dans le domaine politique, le Décret du 14 juillet 1952 appliqué dès cette année 1953, se caractérise essentiellement par deux points importants : les autorités indigènes ont des attributions administratives plus étendues et elles en partagent l'exercice avec des Conseils élus.

La composition de ces Conseils est également significative; loin de comprendre uniquement des personnalités qui traditionnellement étaient seules à jouer un rôle politique, les conseils comptent des représentants de toutes les classes et de toutes les activités de la société africaine. Il est hors de doute que cette participation, générale peut-on dire, à la chose publique aura pour conséquence le développement d'une opinion publique dont l'influence ira grandissant.

Dans le domaine économique, l'agriculture et l'élevage sont les principales activités du Territoire, elles sont en quasi totalité exercées par les africains.

La culture du café, la principale du Territoire, a été fort étendue, le nombre de caféiers plantés en 1953 atteignant dix pour cent des caféiers plantés antérieurement.

L'activité commerciale des africains s'accroît, les coopératives se multiplient; les centres de négoce réservés aux africains se peuplent de plus en plus.

Dans le domaine social, différentes mesures ont été prises en vue de relever le niveau de vie des autochtones. Le taux des salaires a été majoré, le prix minimum d'achat des produits de l'activité agricole a été fixé, le

contrôle et l'affichage des prix des produits importés est en vigueur. L'enseignement technique et artisanal se développe, il contribuera à améliorer le rendement de la main-d'œuvre.

La multiplicité des centres de négoce met plus aisément à la portée de tous les objets de ménage et d'habillement comme elle réduit le transport des produits de l'agriculture et de l'élevage.

L'amélioration considérable de l'habitat donne à l'autochtone l'occasion de s'entourer de meubles et de confort.

La santé publique a été elle aussi l'objet de mesures destinées à l'améliorer : de nouveaux hôpitaux et dispensaires ont été construits, la lutte contre les endémies et épidémies s'est étendue, et enfin de très importants travaux d'adduction d'eau potable ont été réalisés.

Dans le domaine de l'enseignement, le rapport de l'année 1953 fait apparaître l'action très poussée dans la formation du personnel africain enseignant. Cette action concerne aussi bien le qualitatif que le quantitatif.

L'enseignement primaire est largement dispensé et son programme amélioré.

L'enseignement secondaire et la préparation aux études universitaires progressent par la création d'une seconde année d'études latines au Collège Interracial et d'une quatrième année d'études modernes au Groupe Scolaire d'Astrida.

## Onzième partie

# RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS

### 190. Conclusions.

On peut mesurer l'ampleur du progrès politique accompli dans le Territoire au cours des trente-cinq dernières années en comparant la situation telle que la trouvèrent les Belges au départ des Allemands à la situation telle qu'elle est décrite aux pages précédentes.

Sous l'autorité des Bami souvent fort contestée, surtout en Urundi, le pays avait été réparti en une multitude d'apanages politiques commandés chacun par une personne chargée de récolter les tributs et de veiller aux prestations en travail. Chaque homme devait fournir trois jours de prestations sur les cinq jours qui formaient la semaine. Nul n'était assuré du lendemain, tous étaient exposés aux caprices d'une faction souvent éphémère elle aussi. La justice était sommaire, partielle et cruelle.

Aujourd'hui, l'autorité des Bami est bien assise, le pays est divisé harmonieusement en chefferies à la tête desquelles est placé un chef dont seules l'indignité ou l'incapacité peuvent justifier la révocation.

Les prestations en travail ont été ramenées à 13 journées par an et remplacées ensuite par une redevance en espèces équivalant au salaire de treize journées.

Les prestations en nature ont été également remplacées par une redevance en espèces, extrêmement modeste.

Plus d'expropriations arbitraires, plus de confiscations de biens : chacun a le droit de posséder.

La justice est rendue par des tribunaux régulièrement composés et assistés d'un greffier, car la procédure est écrite.

Le Ruanda et l'Urundi ont chacun des finances qui leur sont propres, comme l'ont chaque province ou chefferie.

Les budgets sont dressés annuellement par les Bami, et les Chefs assistés obligatoirement d'un conseil dont la compétence n'est pas uniquement limitée au domaine financier de la circonscription.

Ces conseils sont élus et représentent toutes les classes de la société africaine.

Le progrès politique, ne se caractérise pas seulement par son ampleur, mais aussi par la solidité de ses assises qui reposent sur le cadre coutumier.

Le Ruanda-Urundi n'est pas une terre d'expériences hasardeuses et coûteuses, c'est la terre d'un peuple qui très sagement et très sûrement marche vers les destinées que lui assignent les Nations Unies et la Belgique.

C'est en vue d'arriver à cette fin que l'Autorité chargée de l'administration a redoublé d'efforts, au prix d'importants sacrifices, pour doter le Ruanda-Urundi d'un régime économique stable, d'un niveau social et culturel élevé.





# **ANNEXES STATISTIQUES**



# I. — POPULATION

## I. — POPULATION AUTOCHTONE

### A. — SOUMISE AU RÉGIME DES CHEFFERIES.

Ainsi qu'il a été exposé à la page 237 du « Rapport sur l'Administration Belge du Ruanda-Urundi pendant l'année 1952 » un nouveau système d'enquêtes démographiques a été créé au Ruanda-Urundi, à côté du recensement administratif sur fiches familiales et de la tenue de registres des naissances et des décès par les autorités indigènes.

Ce système, élaboré par un chercheur de l'IRSAC, M. NEESEN, suivant la méthode du twostage sampling, a pu être appliqué dès juin-juillet 1952, grâce à l'utilisation d'un cadre de 40 enquêteurs autochtones spécialisés, formés et dirigés par un Administrateur de Territoire chargé d'études démographiques et statistiques.

Au cours des premières grandes enquêtes démographiques annuelles, menées en 1952, furent touchés plus de 8 % de la population autochtone du Ruanda-Urundi, soit 332.642 habitants (dont 65.728 adultes) répartis sur 467 collines : 167.345 (sur 213 collines) au Ruanda et 165.297 (sur 254 collines) dans l'Urundi.

Les enquêtes se faisaient à domicile, par voie d'interrogatoires directs des habitants, suivant une feuille d'enquête comportant 39 questions pour chaque foyer testé.

Une colline-échantillon ayant été entièrement travaillée par l'enquêteur responsable accompagné du sous-chef intéressé, toutes les feuilles d'enquête s'y rapportant étaient adressées au Centre d'études démographiques du Service des A.I.M.O. établi à Astrida, pour y être classées, vérifiées et codifiées en vue du travail mécanographique ultérieur à exécuter par la Section Statistique du Gouvernement Général à Léopoldville.

Au moment de la publication du rapport sur l'exercice précédent, la Section Statistique du Gouvernement Général n'avait pu encore fournir que des résultats partiels : ceux concernant les totaux des habitants par territoires, ainsi que les taux de natalité, de mortalité et d'accroissement de la population coutumière, également établis par territoires.

Ces données furent publiées, telles quelles. L'essentiel en est reproduit ci-après, suivi des chiffres calculés depuis lors.

#### I. — RÉCAPITULATION DES TAUX MAJEURS 1952, REPRÉSENTÉS EN %.

	RUANDA	URUNDI	RUANDA-URUNDI
a) <i>Taux de natalité générale</i> . . . . . (rapport entre le nombre total des naissances durant 12 mois et le nombre total des habitants).	5,21 %	4,86 %	5,03 %
b) <i>Taux de mortalité générale</i> . . . . . (rapport entre le nombre total des décès durant 12 mois et le nombre total des habitants).	2,59 %	2,64 %	2,63 %
c) <i>Taux d'accroissement</i> . . . . . (différence entre les 2 taux précédents).	2,62 %	2,22 %	2,40 %

NOTE : A remarquer que si la natalité se caractérise à peu près de même dans toutes les régions du Ruanda-Urundi, la mortalité — par contre — varie très sensiblement de région à région, surtout en fonction de l'altitude. Voici quelques chiffres de mortalité extrêmes établis par territoires : Bururi (Urundi) 1,64 % et Ruhengeri (Ruanda) 1,77 %; Muhinga (Urundi) 3,21 % et Kibungu (Ruanda) 3,36 %.



II. — NOUVEAUX TAUX MAJEURS 1952, REPRÉSENTÉS EN ‰.

	RUANDA	URUNDI	RUANDA-URUNDI
d) <i>Taux de fécondité générale</i> . . . . . (c'est-à-dire nombre de naissances en 12 mois chez 1.000 femmes en âge de procréer, soit âgées de 15 à 45 ans environ).	235,— ‰	192,— ‰	214,— ‰

NOTE 1 : Ces chiffres signifient que théoriquement, une femme en âge de procréer met, en moyenne, plus d'un enfant au monde tous les cinq ans et, pratiquement, qu'une femme mariée en âge de procréer met, en moyenne, un enfant au monde tous les quatre ans. Cela doit donner — en considérant comme âge habituel de grossesse des femmes mariées, de 18 à 42 ans et comme période optima de fécondation la période allant de 25 à 29 ans — une moyenne de 6 enfants par ménage adulte actuel.

(Le rythme « naturel » chez les batutsi — avec sevrage relativement rapide — était, il n'y a guère, de l'ordre d'un enfant tous les deux ans et chez les bahutu — avec sevrage moins rapide — d'un enfant tous les trois ans. Ce rythme s'est ralenti : directement, par suite de plus fréquentes absences du mari et indirectement, par suite d'une diminution certaine de la mortalité infantile).

NOTE 2 : Par ailleurs, les « vieilles femmes » qui furent interrogées (femmes arrivées à la ménopause) déclarèrent, en moyenne, avoir mis au monde au cours de leur existence — au Ruanda : 6,8 enfants ; — dans l'Urundi : 6,4 enfants.

En tenant compte des oublis ou omissions volontaires des vieilles femmes interrogées (notamment en ce qui concerne les enfants morts en très bas âge), on peut estimer, pour l'ensemble du Ruanda-Urundi, qu'une femme de la vieille génération mettait au monde, au cours de son existence, une moyenne de 7 enfants ; mais encore faut-il remarquer qu'à cette époque les femmes vieillissaient prématurément et devenaient infécondes aux approches de la quarantaine.

D'autre part, plus de la moitié des enfants mis au monde par les femmes actuellement « vieilles » étaient déjà décédés au moment de l'enquête : 55 % au Ruanda et 57 % dans l'Urundi.

(A remarquer encore, que dans les régions de basse altitude, telles en particulier les abords du lac Tanganyika et la vallée de la Ruzizi, le nombre d'enfants déclaré par les femmes actuellement « vieilles », c'est-à-dire ménopausées, était nettement inférieur à celui des autres régions, descendant jusqu'à moins de 5 enfants par femme. Dans les régions de haute altitude, par contre, ce chiffre montait jusqu'à 7 et au delà).

	RUANDA	URUNDI	RUANDA-URUNDI
e) <i>Taux de mortalité infantile</i> . . . . . (rapport entre le nombre total des enfants âgés de moins d'un an décédés durant 12 mois et le nombre total des enfants nés durant les mêmes 12 mois)	137,— ‰	121,— ‰	129,4 ‰
f) <i>Taux de mortalité post-infantile</i> . . . . . (rapport entre le nombre total des enfants âgés de plus d'un an et de moins de 3 ans décédés durant 12 mois et le nombre total des enfants nés durant les mêmes 12 mois).	144,— ‰	145,— ‰	144,— ‰

NOTE : Les taux ci-dessus signifient pratiquement que sur 100 nouveau-nés, 13 — environ — meurent actuellement avant d'avoir atteint 1 an d'âge et 14 — ou 15 — suivant les régions, avant d'avoir atteint 3 ans d'âge.

La mortalité durant la première année de vie est donc presque deux fois supérieure à la mortalité constatée au cours de chacune des deux années suivantes.

C'est le sevrage (vers 18 mois d'âge chez les batutsi ; vers 24 mois d'âge chez les bahutu), joint aux risques de contamination accrues par la faculté de marcher qui semble déterminer, en ordre principal, la forte mortalité des bébés de 1 à 3 ans, phénomène qui n'est pas observé dans les pays plus évolués.

Enfin, il convient de remarquer que, tout comme la mortalité générale, les mortalités infantile et post-infantile varient très sensiblement d'importance suivant les régions, le facteur racial (moindre mortalité des enfants chez les batutsi que chez les bahutu, par suite de conditions de vie plus hygiéniques) venant s'ajouter ici au facteur de l'altitude.

III. — AUTRES TAUX 1952, REPRÉSENTÉS EN %.

	RUANDA	URUNDI	RUANDA-URUNDI
<i>g) Estimations des rapports numériques entre les 3 races autochtones :</i>			
Batutsi . . . . .	17,5 %	12,14 %	14,95 %
Bahutu . . . . .	81,52 %	86,16 %	83,73 %
Batwa . . . . .	0,98 %	1,70 %	1,32 %

NOTE : Les seuls territoires où les batwa dépassent les 2 % de la population sont ceux de Bubanza et de Kitega. Dans 10 territoires ils n'atteignent pas 1 %.

Les territoires possédant le plus fort % de batutsi sont : Bururi (Urundi) avec 28,6 %, Muramvya (Urundi) avec 26,4 — Shangugu (Ruanda) avec 25,3 — Astrida (Ruanda) avec 24,2 — Nyanza (Ruanda) avec 20,8 et Kibungu (Ruanda) avec 20,1. Les autres territoires en comptent de 6 à 16 % à l'exception de ceux d'Usumbura (Urundi) et de Bubanza (Urundi) qui en comptent moins de 2 %.

A remarquer, cependant, que beaucoup de bahutu enrichis se sont déclarés « batutsi » et ont été recensés comme tels (notamment à Astrida). — Des tests subséquents effectués dans deux territoires du Ruanda ont permis de constater qu'un quart au moins des indigènes recensés comme batutsi appartenaient en fait à des familles bahutu; il doit en être de même dans l'Urundi.

*h) Estimations des rapports numériques entre sexes des habitants autochtones.*

Ces rapports sont pratiquement les mêmes au Ruanda et dans l'Urundi. Sur 100 habitants, on a — ici comme là — plus de 53 femmes et plus de 46 hommes. (Seuls les territoires d'Usumbura et de Bubanza indiquent une légère prédominance du sexe masculin, par suite de la présence d'assez nombreux travailleurs non accompagnés de femmes).

Cela donnerait, pour l'ensemble du Ruanda-Urundi, 114 femmes pour 100 hommes.

Les « vieilles femmes » (c'est-à-dire celles ayant atteint la ménopause) ont mis au monde 108 garçons pour 100 filles. Les femmes adultes ayant accouché en 1952 n'ont mis au monde que 103 garçons pour 100 filles.

De toute façon le nombre de garçons mis au monde est constamment supérieur au nombre de filles mises au monde. Mais, au cours de l'enfance, les deux sexes tendent à l'équilibre. Par la suite, le sexe féminin l'emporte numériquement du fait d'une plus grande vitalité; et les départs à l'étranger des hommes, plus fréquents que ceux des femmes, accentuent encore cette différence.

	RUANDA	URUNDI	RUANDA-URUNDI
<i>i) Importance numérique des enfants de moins d'un an par rapport à l'ensemble de la population :</i>			
Garçons . . . . .	5,15 %	4,75 %	4,96 % de tous les habitants masculins
Filles . . . . .	4,80 %	4,35 %	4,60 % de tous les habitants féminins.
<i>j) Estimations des rapports numériques entre âges :</i>			
Enfants de moins d'un an . . . . .	4,90 %	4,55 %	4,75 %
Filles d'un à 14 ans (avant la nubilité) et garçons d'un à 17 ans (avant l'âge d'impôt) . . . . .	44,75 %	39,45 %	42,25 %
Femmes de 15 à 45 ans (âge de fécondité) et hommes de 18 à 55 ans (âge de l'impôt) . . . . .	42,45 %	48,10 %	45,10 %
Vieillards (femmes ménopausées et hommes dispensés de l'impôt) . . . . .	7,90 %	7,90 %	7,90 %

	RUANDA	URUNDI
<i>k) Renseignements statistiques concernant la polygamie en milieu coutumier :</i>		
1) Proportions des diverses catégories de polygames :		
Polygames ayant 2 femmes . . . . .	86,9 %	85,7 %
Polygames ayant 3 femmes . . . . .	10,7 %	11,1 %
Polygames ayant 4 femmes . . . . .	1,7 %	1,6 %
Polygames ayant plus de 4 femmes . . . . .	0,7 %	1,6 %
2) Proportions des polygames par rapport à la population totale : . . . . .	15 %	10 %
SOIT POUR L'ENSEMBLE DU RUANDA-URUNDI . . . . .	13 %	
<i>l) Renseignements statistiques concernant la participation des populations coutumières au grand élevage :</i>		
Nombre de foyers possédant des bovidés . . . . .	39,6 %	32,2 %
SOIT POUR L'ENSEMBLE DU RUANDA-URUNDI . . . . .	36,14 %	

NOTE : On peut considérer que les deux tiers environ des possesseurs de bovidés sont des bahutu, mais que — dans leur ensemble — les bahutu ne détiennent qu'une partie relativement faible du total des bovidés du Ruanda-Urundi et surtout, la partie qualitativement la plus médiocre.

De plus, la possession de bovidés, de facto et de jure, ne signifie que rarement une propriété complète. Dans la très grande majorité des cas, qu'il s'agisse d'éleveurs batutsi ou d'éleveurs bahutu, les bovidés font l'objet de droits de propriété concurrents et pratiquement indivis, établis suivant les règles coutumières du contrat à remere, dénommé ubuhake au Ruanda et ubugabire dans l'Urundi.

Enfin, on a pu constater qu'il y a proportionnellement, plus de possesseurs de bovidés dans la catégorie des polygames que dans celle des monogames et que parmi les polygames les possesseurs de bovidés sont d'autant plus nombreux qu'ils ont plus de femmes. Ainsi, seulement, 41 % des monogames au Ruanda et 29 % des monogames dans l'Urundi sont possesseurs de bovidés; tandis que parmi les polygames à 2 femmes 48 % sont éleveurs au Ruanda et 38 % dans l'Urundi; parmi les polygames à 3 femmes 59 % sont éleveurs au Ruanda et 50 % dans l'Urundi; parmi les polygames à 4 femmes 64 % sont éleveurs au Ruanda et 58 % dans l'Urundi; parmi les polygames ayant plus de 4 femmes 75 % sont éleveurs au Ruanda et 63 % dans l'Urundi.

Par contre, parmi les célibataires et les veufs des deux sexes, environ 25 % seulement sont éleveurs au Ruanda et environ 16 % seulement dans l'Urundi.

#### IV. — EFFECTIFS TOTAUX DE LA POPULATION COUTUMIÈRE EN 1952 ET EN 1953.

Les chiffres des habitants par territoires, qui figurent dans le rapport sur l'exercice précédent ont été revus et corrigés, notamment en fonction de la création d'un nouveau Territoire au Ruanda, celui de Kibuye.

Dès lors, il a paru intéressant de mettre en parallèle les chiffres des habitants par territoire en fin 1952 et les mêmes chiffres en fin 1953.

Ces deux chiffres ont été obtenus en appliquant au total des hommes adultes recensés par les autorités locales les coefficients Pop. Tot./HAV locaux (moyennes pondérées par territoires) obtenus grâce aux coefficients particuliers de même nature des collines-échantillons, objets des enquêtes démographiques annuelles.

Les coefficients moyens Pop. Tot./HAV furent en 1952, 5,31 (suivant les territoires, de 6,32 à 4,83) pour l'ensemble du Ruanda et 4,79 (suivant les territoires, de 3,32 à 5,56) pour l'ensemble de l'Urundi.

Les coefficients correspondants de 1953, n'ont pu être encore exactement calculés, mais les premiers sondages indiquent qu'ils ne doivent point s'écarter sensiblement des coefficients de 1952.



On a donc appliqué, provisoirement, aux totaux des HAV par territoire de 1953, les coefficients PT/HAV de 1952.

	1952	1953
<i>Ruanda :</i>		
Astrida . . . . .	350.152	355.071
Biumba . . . . .	179.789	191.984
Kibungu . . . . .	176.006	158.962
Kibuye . . . . .	141.845	133.205
Kigali . . . . .	259.331	260.877
Kisenyi . . . . .	240.261	234.945
Nyanza . . . . .	379.959	342.168
Ruhengeri . . . . .	258.723	249.417
Shangugu . . . . .	146.352	152.056
TOTAL . . . . .	2.132.418	2.078.685
<i>Urundi :</i>		
Bubanza . . . . .	182.820	189.888
Bururi . . . . .	176.649	195.676
Kitega . . . . .	358.463	393.533
Muhinga . . . . .	322.719	312.659
Muramvya . . . . .	189.838	204.075
Ngozi . . . . .	430.438	446.479
Rutana . . . . .	90.214	94.204
Ruyigi . . . . .	129.734	132.551
Usumbura . . . . .	21.185	23.952
TOTAL . . . . .	1.902.060	1.993.017
POPULATION TOTALE COUTUMIÈRE DU RUANDA-URUNDI . . . .	4.034.478	4.071.702

NOTE : Un examen comparé superficiel des chiffres de 1952 et de 1953 reproduits ci-dessus pourrait conduire à la conclusion que les prévisions démographiques de 1952 n'étaient guère justifiées, du moins en ce qui concerne le Ruanda.

En réalité, la diminution (ou l'augmentation trop marquée) des totaux de certains territoires est due, soit à un rajustement des chiffres des HAV de 1953 par rapport aux chiffres correspondants fournis au Centre d'études démographiques en 1952, soit à d'importants mouvements d'émigration saisonniers.

NOTE 2 : La densité des populations du Ruanda-Urundi s'établirait en 1953 comme suit, les populations extra-coutumières non prises en compte :

<i>Ruanda</i> . . . . .	2.078.685 hab. pour 26.338 Km <sup>2</sup> = 78,9 hab. au Km <sup>2</sup> .
<i>Urundi</i> . . . . .	1.993.017 hab. pour 27.834 Km <sup>2</sup> = 71,6 hab. au Km <sup>2</sup> .
TOTAL RUANDA-URUNDI . . . . .	4.071.702 hab. pour 54.172 Km <sup>2</sup> = 75,1 hab. au Km <sup>2</sup> .

#### V. — ENQUÊTES DÉMOGRAPHIQUES ANNUELLES 1953.

Tous les renseignements reproduits ci-dessus — à l'exception des totaux des habitants — se rapportent à l'année 1952 exclusivement.

En ce qui concerne l'année 1953, les chiffres correspondants n'ont pu encore être établis par la Section des Statistiques du Gouvernement Général, mais tous les matériaux nécessaires ont été rassemblés en temps utile.

Ainsi, à l'achèvement du mandat scientifique de M. NEESEN, chercheur de l'IRSAC, en avril 1953, son travail fut poursuivi par l'Administrateur de Territoire chargé d'études démographiques et statistiques.

Des nouvelles enquêtes démographiques eurent lieu en juin et juillet 1953, qui touchèrent les habitants des mêmes 467 collines qu'en 1952 dont le total se monta, cette fois-ci, à 342.746 (dont 69.359 hommes adultes) : 174.085 au Ruanda (pour 167.345 en 1952) et 168.661 dans l'Urundi (pour 165.297 en 1952).

Etant donné qu'en 1952 le total des habitants testés se montait à 332.642, on pourrait conclure à une augmentation de l'ordre de 2,9 % de la population globale des collines-échantillons entre le 1<sup>er</sup> juillet 1952 et le 1<sup>er</sup> juillet 1953.

En fait, cette augmentation a été moindre, car certaines collines-échantillons avaient été incomplètement prospectées en 1952, par suite de la connaissance insuffisante des lieux de la part des enquêteurs.

Pour 1953, au contraire, on est en droit de croire que pratiquement, tous les foyers des collines-échantillons furent touchés.

*L'augmentation réelle des populations en un an se situerait donc aux environs de 2,5 %, ce qui confirme entièrement les calculs prévisionnels du taux d'accroissement opérés sur la seule base des enquêtes démographiques de 1952.*

Le rapport entre les chiffres totaux des habitants du Ruanda et de l'Urundi en décembre 1952 et les chiffres des habitants testés au cours des enquêtes démographiques de juillet 1953 s'établit comme suit :

PAYS	HABITANTS AU TOTAL	HABITANTS TESTÉS	%
<i>Ruanda</i> . . . . .	2.132.418	174.085	8,16
<i>Urundi</i> . . . . .	1.902.060	168.661	8,86
TOTAL RUANDA-URUNDI . . . . .	4.035.478	342.746	8,49

Parmi les habitants testés au cours de ces enquêtes figuraient (les HAV étant les hommes en âge d'impôt, soit de 18 à 55 ans et les FA étant les femmes en âge de fécondité, soit de 15 à 45 ans environ) :

<i>Ruanda</i> . . . . .	32.247 HAV et 39.721 FA
<i>Urundi</i> . . . . .	37.112 HAV et 41.867 FA
SOIT AU TOTAL . . . . .	69.359 HAV et 81.588 FA

Sur les 81.588 FA. testées, 78.167 purent être interrogées personnellement, 3.421 (soit 4 % seulement) n'étaient pas présentes chez elles au moment du passage des enquêteurs. Ce p. c. minima d'absentéisme chez les FA, non seulement donne une idée favorable de la présence réelle de *l'ensemble* des habitants testés, mais encore permet d'accorder crédit aux calculs du taux de fécondité générale, dont l'exactitude sera directement conditionnée par le nombre des femmes personnellement interrogées dans les collectivités testées.

#### VI. — ENQUÊTES POUR LA CONSTITUTION DE « PYRAMIDES DES ÂGES » ET POUR LE CALCUL DU TAUX BRUT DE REPRODUCTION EN 1953.

Les questionnaires utilisés au cours des enquêtes démographiques annuelles ne permettaient que le calcul des taux de fécondité générale, non celui des taux bruts de reproduction. En effet, pour obtenir le taux brut de reproduction, plus précis et plus riche, en enseignements que le taux de fécondité générale, il fallait d'abord classer toutes les femmes en âge de fécondité en classes d'âge de 5 ans et on ne pouvait songer à ce genre d'opération pour l'ensemble des collines-échantillons, par suite de l'introduction trop récente de l'état-civil et des imperfections du recensement sur fiches.

Par contre, on a pu exécuter — en dehors des enquêtes démographiques annuelles — des tests de l'espèce sur des collectivités limitées (chacune de l'importance de 1.500 habitants environ) situées dans des régions démographiques différemment caractérisées.

Ces tests avaient un double objet :

- a) établir la « pyramide des âges » de l'ensemble des habitants de chacune des collectivités choisies, c'est-à-dire classer tous ces habitants dans des catégories d'âge de 5 ans et

b) recueillir des données précises sur les naissances enregistrées au cours des 5 dernières années chez les femmes en âge de procréer, déjà classées par catégories d'âge de 5 ans, ceci afin d'être en mesure de calculer le T.B.R. local.

L'exécution de ces tests nécessita, dans chaque cas :

- 1<sup>o</sup>) l'élaboration préalable d'un datier régional, comprenant tous les événements susceptibles d'accrocher les souvenirs des habitants à tester;
- 2<sup>o</sup>) un interrogatoire minutieux de chaque habitant, tendant à établir l'âge qu'il pouvait avoir au moment de chacun des événements évoqués dans le datier régional;
- 3<sup>o</sup>) une confrontation des allégations de chaque habitant avec les témoignages de ses proches ainsi que des notables locaux et la consultation, pour acquit de conscience, de la fiche de recensement familiale;
- 4<sup>o</sup>) un interrogatoire particulier de chaque femme adulte concernant le nombre d'enfants de chaque sexe, mis au monde par elle : au cours de toute sa vie, puis au cours des 5 dernières années, puis au cours de la dernière année; ensuite sur le nombre de ses enfants ayant survécu jusqu'au jour de l'enquête.

De cette façon furent testées, par l'Administrateur de Territoire chargé d'études démographiques et statistiques, assisté d'un certain nombre d'enquêteurs démographiques :

- au Ruanda :* la s/chefferie Kagabo en Territoire d'Astrida;  
la s/chefferie Bikuramucyi en Territoire de Kibungu;  
la s/chefferie Birenge en Territoire de Kisenyi;  
la s/chefferie Kagamba en Territoire de Biumba.
- dans l'Urundi :* la s/chefferie Bazahica en Territoire de Ngozi;  
la s/chefferie Ferege en Territoire de Rutana;  
la s/chefferie Kapiya en Territoire de Bururi;  
la s/chefferie Tutura en Territoire de Muhinga.

Les calculs de ces diverses enquêtes sont en voie d'achèvement et feront l'objet d'une publication spéciale.

#### B. — NON SOUMISE AU RÉGIME DES CHEFFERIES.

PAYS	HOMMES	FEMMES	GARÇONS	FILLES	TOTAUX
<i>Ruanda</i> . . . . .	8.331	5.556	4.916	4.412	23.215
<i>Urundi</i> . . . . .	16.045	14.403	9.410	9.225	49.083
TOTAUX RUANDA-URUNDI . . .	24.376	19.959	14.326	13.637	72.298

La population extra-coutumière du Ruanda est en légère augmentation.

L'augmentation en Urundi est due en ordre principal aux deux Centres Extra Coutumiers d'Usumbura dont la population est passée en 1953 à 31.105 âmes.



II. — POPULATION

A. — DE RACE

NATIONALITÉ	MOINS D'UN AN			1 A 5 ANS			5 A 10 ANS			10 A 15 ANS			15 A 18 ANS		
	H.	F.	TOTAL	H.	F.	TOTAL	H.	F.	TOTAL	H.	F.	TOTAL	H.	F.	TOTAL
Belge . . . . .	89	65	154	269	148	417	174	164	338	68	74	142	33	37	70
Allemande . . . . .	—	—	—	—	—	—	1	1	2	—	—	—	—	—	—
Américaine . . . . .	1	2	3	16	7	23	13	11	24	3	3	6	2	—	2
Apatride . . . . .	—	—	—	4	—	4	—	2	2	—	—	—	—	—	—
Britannique . . . . .	—	3	3	6	2	8	4	3	7	8	3	11	4	2	6
Canadienne . . . . .	—	—	—	1	—	1	1	—	1	1	1	2	—	—	—
Danoise . . . . .	—	—	—	—	1	1	—	2	2	1	1	2	1	—	1
Egyptienne . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	2	2	—	—	—	—	—	—
Française . . . . .	1	2	3	1	7	8	5	1	6	2	1	3	1	—	1
Hellénique . . . . .	4	9	13	38	20	58	28	21	49	5	3	8	13	4	17
Hollandaise . . . . .	—	1	1	4	3	7	1	3	4	1	2	3	3	—	3
Hongroise . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Italienne . . . . .	2	2	4	5	8	13	1	2	3	4	5	9	3	1	4
Lithuanienne . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	2	—	—	—
Luxembourgeoise . . . . .	2	—	2	2	5	7	1	—	1	—	—	—	—	—	—
Polonaise . . . . .	—	1	1	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—
Sujets protectorat britannique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Portugaise . . . . .	—	2	2	4	4	8	5	1	6	3	1	4	3	2	5
Sud-Africaine . . . . .	—	—	—	1	1	2	1	1	2	—	2	2	—	1	1
Israélienne . . . . .	—	—	—	—	—	—	1	1	2	—	—	—	—	—	—
Albanaise . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suédoise . . . . .	—	—	—	1	5	6	4	1	5	3	3	6	1	—	1
Russe . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
Suisse . . . . .	—	—	—	3	1	4	1	1	2	1	1	2	—	1	1
Turque . . . . .	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	1	1	—	—	—
Uruguayenne . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Goanaise . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	2	—	—	—
Espagnole . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Irlandaise . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX . . . . .	99	87	186	355	212	567	242	218	460	103	103	206	64	49	113

NON AUTOCHTONE

EUROPÉENNE.

18 A 20 ANS			20 A 25 ANS			25 A 45 ANS			45 ANS ET PLUS			TOTAUX		TOTAL GÉNÉRAL
H.	F.	TOTAL	H.	F.	TOTAL	H.	F.	TOTAL	H.	F.	TOTAL	H.	F.	
16	27	43	86	147	233	1.129	821	1.950	266	278	544	2.130	1.761	3.891
—	—	—	—	—	—	6	—	6	5	3	8	12	4	16
—	—	—	1	2	3	22	38	60	4	8	12	62	71	133
—	—	—	—	1	1	10	5	15	8	3	11	22	11	33
—	—	—	5	2	7	21	31	52	18	6	24	66	52	118
—	—	—	—	—	—	2	3	5	—	4	4	5	8	13
—	—	—	1	—	1	7	5	12	1	2	3	11	11	22
—	—	—	1	—	1	4	1	5	1	1	2	6	4	10
1	1	2	2	6	8	28	16	44	46	17	63	87	51	138
8	4	12	17	15	32	97	58	155	50	10	60	260	144	404
1	—	1	1	2	3	22	14	36	26	10	36	59	35	94
—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	1	—	1
2	—	2	9	3	12	53	19	72	31	8	39	110	48	158
—	1	1	—	—	—	—	—	—	1	1	2	2	3	5
—	—	—	2	1	3	7	5	12	7	3	10	21	14	35
—	—	—	—	—	—	—	2	2	1	3	4	2	6	8
—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	2	1	2	3
1	1	2	—	1	1	9	10	19	11	3	14	36	25	61
—	2	2	1	2	3	3	3	6	2	1	3	8	13	21
—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	—	1	2	2	4
—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	1	—	1
—	1	1	—	—	—	6	6	12	5	8	13	20	24	44
—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	—	1	1	2	3
—	1	1	5	2	7	26	11	37	11	5	16	47	23	70
—	—	—	—	—	—	2	1	3	3	—	3	6	2	9
—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	1	—	1
—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	—	1	2	3	5
—	—	—	—	—	—	5	—	5	—	—	—	5	—	5
—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	1	1
29	38	67	132	185	317	1.459	1 053	2.512	503	375	878	2.986	2 320	5.306

B. — DE RACE ASIATIQUE.

NATIONALITÉ	HOMMES	FEMMES	TOTAL
1. Afghane . . . . .	4	6	10
2. Arabe ou Omane . . . . .	538	429	967
3. Britannique (1) . . . . .	296	160	456
4. Pakistane . . . . .	248	133	381
5. Indienne . . . . .	215	131	346
6. Iranienne . . . . .	6	9	15
TOTAUX . . . . .	1.307	868	2.175

(1) La plupart arabes venus de Zanzibar ou de l'Est Africain.

C. — AFRICAINS NON AUTOCHTONES.

NATIONALITÉ	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Congolais . . . . .	13.161	11.584	24.754
Sujets Britanniques (Côte d'Or) . . . . .	70	52	122
Sénégalais . . . . .	41	21	62
Autres . . . . .	16	3	19
TOTAUX . . . . .	13.288	11.660	24.948

D. — MÉTIS.

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Nés de pères européens :			
reconnus . . . . .	55	44	99
non reconnus . . . . .	94	123	217
Nés de pères asiatiques :			
reconnus . . . . .	130	111	241
non reconnus . . . . .	205	184	389
TOTAUX . . . . .	484	462	946



RÉPARTITION DE LA POPULATION PAR PROFESSION.

Les autochtones vivant en chefferies sont, pour l'immense majorité des cultivateurs et des éleveurs.

Les habitants des centres extra-coutumiers et cités indigènes sont pour la plupart (85 %) des artisans, ouvriers divers, gens de maison et manœuvres non qualifiés.

Les métis issus d'Asiatiques se livrent habituellement au commerce.

\*  
\* \*

Pour les Européens et les Asiatiques, on dispose de données moins imprécises. Les particularités locales imposent de subdiviser ici la classification internationale.

	PROFESSION	EUROPÉENS	ASIATIQUES
1	a) profession libérale . . . . .	202	10
2	b) Missionnaires . . . . .	744	—
2	a) Agents du Gouvernement — Magistrats . . . . .	558	1
	b) Directeurs, Administrateurs et employés . . . . .	186	15
3	a) Commerçants . . . . .	209	392
	b) Agents de sociétés et de commerce . . . . .	412	179
4	a) Colons agricoles . . . . .	72	—
	b) Agents agricoles . . . . .	17	4
5	Exploitants miniers . . . . .	40	—
6	Chauffeurs . . . . .	13	49
7	Artisans — gens de métiers. . . . .	103	6
8	Travailleurs spécialisés dans les services . . . . .	29	1
9	Sans profession (femmes et enfants) ou de profession indéterminée . . . . .	2.808	1.518
10	Forces armées . . . . .	13	—
	TOTAUX . . . . .	5.406	2.175

III. — POPULATION TOTALE

Autochtones. . . . .	4.071.702
Extra-coutumiers. . . . .	72.298 (1)
Non autochtone de race européenne. . . . .	5.306
Mulâtres de père européen. . . . .	316
Non autochtone de race asiatique. . . . .	2.175
Mulâtres de père asiatique. . . . .	630
TOTAUX . . . . .	4.152.427

(1) Ce nombre comprend les autochtones vivant hors des milieux coutumiers et les africains non-autochtones.

#### IV. — POPULATION AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES

ANNÉES	AUTOCHTONES VIVANT EN MILIEUX COUTUMIERS	EXTRA- COU- TUMIERS (2)	EUROPÉENS	MULATRES	ASIATIQUES	MÉTIS DE PÈRES ASIATI- QUES (4)	TOTAL
1949	3.808.191	74.201	3.407	358	1.711	1.104	3.888.972
1950	3.904.779	53.015	3.733	313	1.896	894	3.964.630
1951	3.960.000 (1)	62.261	4.325	348	1.946 (3)	1.000 (1)	4.029.880
1952	4.035.123	67.363	5.121	405	1.997	923	4.110.932
1953	4.071.702	72.298	5.306	316	2.175	630	4.152.427

(1) Nombres approximatifs.

(2) Les données pour 1949 comprennent un certain nombre d'indigènes qui, employés au service d'entreprises diverses, continuaient cependant à résider en milieux coutumiers. Ils n'ont plus été comptés comme extra-coutumiers à partir de 1950.

(3) Ce nombre provient d'une rectification : il a été découvert en 1952 que bon nombre d'asiatiques avaient omis de remplir les fiches de recensement ayant servi de base au rapport pour 1951.

(4) Les nombres pour cette population sont assez incertains : ces métis sont classés tantôt comme tels, tantôt comme indigènes selon qu'on s'attache à leur race ou à leur statut juridique. D'où un certain flottement dans ce dénombrement.

#### IMMIGRATION — ÉMIGRATION

Le nombre des immigrants est fort restreint. De plus pour beaucoup d'entre eux l'immigration n'a pas un caractère définitif.

Ainsi qu'il a été exposé sous le n° 90, la population Européenne et Asiatique a augmenté en 1953, par immigration, de 204 unités dont 75 % sont belges.

De ces 204 personnes, on peut évaluer à 113 les personnes sans profession (femmes et enfants). Les 91 autres immigrants sont en ordre principal des agents du Gouvernement, des missionnaires et des employés.

## II. — STRUCTURE ADMINISTRATIVE

Tableaux indiquant pour chaque service et pour chaque région administrative :

### A. — NOMBRE DE CATÉGORIES DE PERSONNEL ET LE BARÈME DES TRAITEMENTS

Dans tous les services et dans les deux régions administratives (Ruanda et Urundi) les conditions d'engagement du personnel tant européen qu'indigène sont uniformes.

Suivant les capacités, les études accomplies et les diplômes obtenus par chacun, les agents sont engagés dans une des catégories suivantes :

#### I. — PERSONNEL EUROPÉEN

REMARQUE GÉNÉRALE : Tous les chiffres repris ci-dessous doivent être majorés de 55 % en 1953, car les traitements et indemnités sont soumis aux variations de l'index du coût de la vie. Seule la partie des traitements supérieurs à 260.000 francs n'y est pas soumise.

a) *Agents nommés sous le statut, ou engagés en Europe, par contrat, aux conditions du statut :*

CATÉGORIES D'AGENTS	BARÈME DES TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS (PAR AN)		
	TRAITEMENT DE BASE	AUGMENTATIONS ANNUELLES	INDEMNITÉS FAMILIALES
1 <sup>re</sup> catégorie . . . . .	grade supérieur 650.000 Frs (1) grade inférieur 300.000 Frs (1)	2 ½ % par an du traitement de base.  2% du traitement de base si l'agent est coté : « Bon ». 3 % du traitement de base si l'agent est coté : « Très bon ». 3,5 % du traitement de base si l'agent est coté : « Elite ».	15.000 Frs pour l'épouse.
2 <sup>e</sup> catégorie . . . . .	grade supérieur 260.000 Frs (1) grade inférieur 220.000 Frs (1)		9.000 Frs pour le 1 <sup>er</sup> enfant. 9.600 Frs pour le 2 <sup>e</sup> enfant.
3 <sup>e</sup> catégorie . . . . .	grade supérieur 190.000 Frs (1) grade inférieur 150.000 Frs (2)		10.800 Frs pour le 3 <sup>e</sup> enfant. 12.600 Frs pour le 4 <sup>e</sup> enfant.
4 <sup>e</sup> catégorie . . . . .	grade supérieur 125.000 Frs (3) grade inférieur 100.000 Frs (4)		15.000 Frs pour le 5 <sup>e</sup> enfant et chacun des suivants.

- (1) Ce grade ne peut être atteint que par voie de promotion.
- (2) Traitement de début des universitaires.
- (3) Traitement de début des candidats ayant accompli des études supérieures.
- (4) Traitement de début des candidats n'ayant accompli que des études moyennes du degré supérieur.

b) *Agents temporaires engagés sur place par contrat :*

CATÉGORIES D'AGENTS	BARÈME DES TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS (PAR AN)		
	TRAITEMENT DE BASE	AUGMENTATIONS ANNUELLES	INDEMNITÉS FAMILIALES
Catégorie unique. . . . .	135.000 Frs (1) . . . . . 111.600 Frs (2) . . . . . 90.000 Frs (3) . . . . . 81.000 Frs (4) . . . . .	Augmentations annuelles uniformes de 1.800 Frs pour autant que l'agent bénéficie au moins de la cote « Bon ».	Mêmes indemnités familiales que les agents sous statut (v. tableau 1 a) ci-dessus.

- (1) Traitement de début des universitaires.
- (2) Traitement de début des candidats ayant accompli des études supérieures.
- (3) Traitement de début des candidats ayant accompli des études moyennes du degré supérieur.
- (4) Traitement de début des candidats ayant accompli des études moyennes du degré inférieur.



## II. — PERSONNEL AUXILIAIRE (Autochtones).

REMARQUES GÉNÉRALES : Tous les chiffres repris ci-dessous doivent être majorés de 35 % jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1953 et de 30 % à partir de cette date, les traitements et indemnités étant soumis aux variations de l'index.

a) Agents nommés sous le statut :

CATÉGORIES	BARÈME DES TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS (PAR AN)			
	TRAITEMENTS DE BASE	AUGMENTATIONS ANNUELLES	INDEMNITÉS FAMILIALES	INDEMNITÉS DE LOGEMENT
Catégorie spéciale . . . . .	80.000 Frs (1)	2 % du traitement de base si l'agent est coté: « bon ». 3 % du traitement de base si l'agent est coté : « très bon ». 3,5 % du traitement de base si l'agent est coté : « Elite »	3.600 Frs pour l'épouse. 2.700 Frs pour le 1 <sup>er</sup> enfant. 3.300 Frs pour le 2 <sup>e</sup> enfant. 4.200 Frs pour le 3 <sup>e</sup> enfant et chacun des suivants.	1) à Usumbura : 1.680 Frs agent célibat, ou marié sans enfant. 2.400 Frs agent marié avec un ou 2 enfants. 3.240 Frs agent avec plus de 2 enfants.  2) à Kigali, Kitega, Astrida, Shangugu et Kisonyi : 1.080 Frs pour agent célibataire ou marié sans enfant. 1.560 Frs agent avec 1 ou 2 enfants. 2.160 Frs agent avec plus de deux enfants.
1 <sup>re</sup> catégorie . . . . .	grade supér. 70.000 Frs (1) grade infér. 60.000 Frs (1)			
2 <sup>e</sup> catégorie. . . . .	grade supér. 50.000 Frs (1) grade infér. 44.000 Frs (1)			
3 <sup>e</sup> catégorie. . . . .	grade supér. 37.500 Frs (1) gr. interm. 31.500 Frs (1) grade infér. 25.000 Frs (2)			
4 <sup>e</sup> catégorie. . . . .	grade supér. 20.000 Frs gr. interm. 17.000 Frs grade infér. 15.000 Frs (3)			

- (1) Ce grade ne peut être atteint que par voie de promotion.  
 (2) Traitement de début des candidats ayant accompli 6 ans d'études post primaires.  
 (3) Traitement de début des candidats ayant accompli 3 ou 4 ans d'études post primaires.

CATÉGORIES	BARÈME DES TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS (PAR AN)			
	TRAITEMENTS DE BASE	AUGMENTATIONS ANNUELLES	INDEMNITÉS FAMILIALES	INDEMNITÉ DE LOGEMENT
b) Agents temporaires engagés par contrat (éléments ne remplissant pas les conditions d'études ou de capacités pour être admis sous le statut) :				
Catégorie unique . . . . .	Traitement de base de : 10.500 à 13.500 Frs.	Mêmes augmentations annuelles que le personnel sous statut (II a) ci-dessus).	Mêmes indemnités familiales que le personnel sous statut (II a) ci-dessus).	Mêmes indemnités de logement que le personnel sous statut (II a) ci-dessus).

III. — AUTOCHTONES ENGAGÉS PAR CONTRAT EN QUALITÉ DE TRAVAILLEURS QUALIFIÉS OU NON (M. O. I.)

CATÉGORIES	BARÈME DES SALAIRES (SALAIRE ET RATION)		INDEMNITÉS FAMILIALES	INDEMNITÉS DE LOGEMENT
	MINIMUM	MAXIMUM		
<p><i>Travailleurs qualifiés :</i></p> <p>(Clercs, surveillants et moniteurs agricoles, ouvriers des Travaux Publics, facteurs des Postes, aide infirmiers médicaux ou vétérinaires, laborantins, accoucheuses, etc...).</p>	4.158 fr.	20.000 fr.	<p>Epouse . . . . . 300 fr.</p> <p>Par enfant. . . . . 300 fr.</p>	<p>600 fr. pour marié à Usumbura.</p> <p>360 fr. pour célibataire à Usumbura.</p> <p>120 fr. partout ailleurs pour marié ou célibataire.</p>
<p><i>Travailleurs non qualifiés :</i></p> <p>(Plantons, porteurs des communications, gardes-barrières, gardiens gîte, gardiens cimetières, gardes frontières, sentinelles, cantonniers, gardes salle, manœuvres, journaliers).</p>	3.468 fr.	11.600 fr.	Idem que pour les travailleurs qualifiés.	Idem que pour les travailleurs qualifiés.

N. B. — Tous les travailleurs, qualifiés ou non, bénéficient des assurances sociales en matière d'accidents de travail et maladies professionnelles.

IV. — MILITAIRES DE LA FORCE PUBLIQUE

(Tous originaires du Congo Belge).

Tous les militaires de la Force Publique ainsi que leur famille sont logés, nourris et vêtus par le Gouvernement.

Les soldats reçoivent en outre une solde variant de 2.160 fr. à 7.848 fr. par an, augmentée de certaines indemnités spéciales accordées aux clairons, musiciens, de hautes payes pour services spéciaux, de primes d'encouragement, d'une allocation mensuelle de réserve, d'indemnités de route.

Les gradés, depuis le caporal jusqu'au sergent-major, reçoivent une solde variant de 3.600 fr. à 35.820 fr. par an, augmentée des mêmes indemnités que celles versées aux soldats.

En outre, il est accordé à tous des indemnités familiales d'un montant annuel de :

pour l'épouse . . . . .	720 fr.
pour le 1 <sup>er</sup> enfant et autant pour le second enfant . . . . .	540 »
pour le 3 <sup>e</sup> enfant . . . . .	720 »
pour le 4 <sup>e</sup> enfant . . . . .	900 »
pour le 5 <sup>e</sup> enfant et chacun des suivants . . . . .	1.080 »

V. — CORPS AUTOCHTONES DE POLICE

Les policiers indigènes ainsi que leur famille sont logés et équipés par le Gouvernement. Ils reçoivent chaque semaine une indemnité de nourriture, variable suivant les centres et s'élevant au total par an :

pour un ménage avec un enfant à un minimum de. . . . .	3.094 fr.
pour un ménage avec un enfant à un maximum de. . . . .	4.823 »

Ils bénéficient d'un salaire annuel variant de 4.680 fr. pour le policier de 2<sup>e</sup> classe à 27.300 fr. pour le 1<sup>er</sup> brigadier-chef. Ils jouissent en outre des mêmes indemnités familiales que les militaires de la Force Publique (IV).

**B. NOMBRE DE POSTES EFFECTIVEMENT OCCUPÉS DANS CHAQUE CATÉGORIE, CLASSÉS PAR SECTION DE LA POPULATION, PAR GROUPES ETHNIQUES ET PAR SEXES (Situation au 31 décembre 1953).**

SERVICES ET RÉGIONS ADMINISTRATIVES	I. — PERSONNEL EUROPÉEN						II. — PERSONNEL AUXILIAIRE (AUTOCHTONES)						III. AUTOCHTONES ENGAGÉS PAR CONTRAT (CLERCS ET TRAVAILLEURS)			OBSERVATIONS	
	CATÉGORIES				TEMPORAIRES SUR PLACE	TOTALS	CATÉGORIES				TEMPORAIRES	TOTALS	TRAVAILLEURS		TOTALS		
	1 <sup>re</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>			SPÉ- CIALE	1 <sup>re</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>			4 <sup>e</sup>	QUALI- FIÉS			NON QUA- LIFIÉS
1) Administration supérieure du Territoire . . . . .	2	1	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
2) Secrétariat provincial. . . . .	—	—	1	2	—	3	—	—	4	1	5	6	16	3	5	8	
3) Secrétariat plan décennal . . . . .	—	2	—	—	—	2	—	—	—	—	—	1	1	—	1	1	
4) Service Territorial :																	
a) Résidence du Ruanda . . . . .	—	3	25	30	4	136	—	—	8	16	5	14	43	70	166	236	
b) Résidence de l'Urundi . . . . .	—	3	25	40	5		—	—	3	13	7	20	43	51	171	222	
Police Territoriale . . . . .	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	485 a	—	485	a) policiers territoriaux : statut spécial voir tabl. A V.
5) Service de la Justice et du Contentieux. . . . .	—	1	2	2	—	5	—	—	—	3	1	2	6	—	1	1	b) dont 13 moniteurs enseignants.
6) Service de la Sûreté. . . . .	—	—	1	1	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	c) élèves assistants agricoles stagiaires.
7) Service du Personnel . . . . .	—	1	3	1	—	5	—	—	—	2	1	—	3	—	2	2	d) élèves assistants vétérinaires stagiaires.
8) Service des Affaires Indigènes. . . . .	—	1	6	4	—	11	—	—	—	—	1	4	5	—	5	5	e) commis.
9) Service de l'Enseignement. . . . .	—	1	4	1	1	26	—	—	—	—	2	1	3	20 b	130	150	g) ouvriers.
Personnel enseignant. . . . .	—	—	1	15	3		—	—	—	5	—	—	—	5	—	—	—
10) Services des Finances. . . . .	—	1	2	5	—	8	—	—	1	2	3	1	7	—	4	4	
11) Service des Impôts. . . . .	—	—	2	7	—	9	—	—	1	1	4	—	6	—	3	3	
11bis) Service des Douanes . . . . .	—	—	2	6	—	8	—	—	1	2	3	8	14	1	73	74	i) aides accoucheuses diplômées.
11ter) Contrôle du Budget . . . . .	—	—	2	—	—	2	—	—	—	1	—	—	1	—	1	1	j) aides accoucheuses non diplômées.
12) Service des Affaires Economiques. . . . .	—	1	2	1	—	4	—	—	—	—	1	1	2	—	2	2	k) gradés et soldats de la Force Publique originaire du Congo Belge (voir A IV).
13) Service des Titres Fonciers . . . . .	—	—	2	3	—	5	—	—	—	1	2	4	7	—	2	2	l) chauffeurs et mécaniciens militaires originaires du Congo Belge (voir A V).



14) Service du Cadastre . . .	—	1	3	4	—	8	—	—	—	—	—	1	1	—	5	5	m) dont 160 originaires du Congo Belge la plupart ouvriers des Travaux Publics ou agents temporaires.
15) Service Géologique. . . .	—	—	2	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
16) Service de l'Agriculture :																	n) dont 0.628 hommes originaires du Ruanda - Urundi, 59 femmes, idem. et 658 militaires originaires du Congo Belge.
a) Services généraux. . .	—	1	6	1	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	
b) Résidence du Ruanda. . .	—	—	7	20	2	69	—	—	7	17	—	9 c	53	898	309	1.207	
c) Résidence de l'Urundi . . .	—	—	9	23	—	—	—	—	3	10	—	7 c	—	—	—	—	o) catégories de création récente.
17) Service Vétérinaire :																	
a) Services généraux. . .	—	3	—	1	—	—	—	—	—	2	—	—	2	—	—	—	
b) Résidence du Ruanda . . .	—	—	7	6	—	31	—	—	3	18	3	7 d	31	227	261	488	
c) Résidence de l'Urundi . . .	—	1	7	6	—	—	—	—	4	10	1	—	15	—	—	—	
18) Service des Travaux Publ.	—	2	9	41	2	54	—	—	—	—	5 e	1 e	6 e	140 g	5.508	5.648	
Aérodromes. . . . .	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
10) Service des Postes . . . .	—	—	3	0	3	12	—	—	—	6	17	3	26	8	29	37	
20) Service des Télécommuni- cations. . . . .	—	—	1	8	—	0	—	—	—	3	27	4	34	12	32	44	
21) Service de l'Hygiène :																	
a) Services généraux. . .	1	2	1	3	—	—	—	—	1	4	4	4	—	—	—	—	
b) Résidence du Ruanda . . .	—	9	24	15	—	106	—	—	15	24	28	16	175 h	225	734	959	
c) Résidence de l'Urundi . . .	—	10	16	24	1	—	—	—	13	22	28	16	—	23 i	36 j	59	
22) Parquets et Tribunaux . .	3	8	4	14	—	29	—	—	—	11	0	1	18	5	9	14	
23) Force Publique . . . . .	—	—	5	4	—	9	—	—	—	—	—	—	—	589 k	—	589	
24) Service des Transports Automobiles . . . . .	—	—	1	3	1	5	—	—	—	—	—	3	3	69 l	29	98	
TOTAUX . . . . .	6	52	186	298	22	564	(o)	(o)	66	174	222	135	597	2.826	7.519	10.345	
									597 (m)			10.345 (m)					

NOTE. — En outre les services du Cadastre et Géologique, ainsi que celui des Travaux Publics emploient des travailleurs journaliers dont le nombre s'élève à plus ou moins 7.550 hommes jour, tous originaires du Ruanda-Urundi et aux conditions d'emploi des travailleurs non qualifiés (voir A III).

RÉCAPITULATION DES EMPLOYÉS ET TRAVAILLEURS DE RACE NOIRE :

Personnel auxiliaire et assimilés. . . . .	597
Travailleurs contractés . . . . .	10.345
Travailleurs journaliers. . . . .	7.550

TOTAL . . . . . 18.492 dont 17.674 originaires du Ruanda-Urundi.  
818 originaires du Congo Belge.

**C. — TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS EFFECTIVEMENT VERSÉS DANS CHAQUE  
CATÉGORIE AUX MEMBRES DU PERSONNEL ÉNUMÉRÉS AU PARAGRAPHE B**

Les rémunérations citées ci-dessous sont des traitements mensuels moyens comprenant le salaire et les indemnités familiales :

I. — PERSONNEL EUROPÉEN.	NET PAR MOIS
Agents de la 1 <sup>re</sup> catégorie . . . . .	42.920 francs
Agents de la 2 <sup>me</sup> catégorie . . . . .	32.640 »
Agents de la 3 <sup>me</sup> catégorie . . . . .	23.910 »
Agents de la 4 <sup>me</sup> catégorie . . . . .	12.980 »
Agents temporaires. . . . .	10.210 »
II. — PERSONNEL AUXILIAIRE.	
Agents de la 2 <sup>me</sup> catégorie . . . . .	7.125 francs
Agents de la 3 <sup>me</sup> catégorie . . . . .	5.240 »
Agents de la 4 <sup>me</sup> catégorie . . . . .	2.930 »
Agents temporaires. . . . .	2.150 »
III. — AUTOCHTONES ENGAGÉS PAR CONTRAT.	
Secrétaires indigènes (clercs) . . . . .	1.100 francs
Moniteurs enseignement primaire . . . . .	1.600 »
Aide infirmiers médicaux qualifiés . . . . .	875 »
Aide infirmiers vétérinaires qualifiés. . . . .	700 »
Ouvriers mécaniciens et chauffeurs civils. . . . .	1.100 »
Autres travailleurs qualifiés . . . . .	575 »
Travailleurs non qualifiés . . . . .	425 »
IV. — MILITAIRES DE LA FORCE PUBLIQUE.	
(soldes indépendamment des autres avantages — Voir A IV).	
Militaires gradés . . . . .	1.620 francs
Soldats de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> classe. . . . .	590 »
V. — POLICIERS TERRITORIAUX.	
(soldes et indemnités de nourriture, indépendamment des autres avantages. Voir A V).	
Policiers gradés. . . . .	1.297 francs
Policiers de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> classe . . . . .	867 »

### **III. — JUSTICE**







**B. — Autres infractions.**

**I. — CONTRAT DU TRAVAIL**

*A. — Contre employeurs :*

NATURE DE L'INFRACTION	S. P.	AMENDES	A. F.	ARRANGE- MENTS AMIABLES	CLASSEMENTS SANS SUITE
Omission de payer salaire ou ration . . . . .	1	2	6	18	22
Omission remise livret . . . . .	—	—	1	—	1
Omission de porter au livret les inscriptions requises. . . . .	—	—	4	—	—
Rétention illégale salaire . . . . .	—	—	—	3	—
Licenciement sans préavis . . . . .	—	—	—	5	1
Non tenue fiche travail . . . . .	—	—	111	—	2
Non paiement rapatriement . . . . .	—	—	—	1	—

*B. — Contre employés :*

NATURE DE L'INFRACTION	S. P.	AMENDES	ADMONE- STIONS	A. F.	ACQUITE- MENTS	ARRANGE- MENTS AMIABLES	CLASSE- MENTS SANS SUITE
Abandon du travail . . . . .	596	119	33	104	23	24	4
Indiscipline . . . . .	345	86	21	228	1	109	9
Contraventions aux obligations requis par la loi-contrat ou usage . . . . .	75	510	50	25	—	—	1

**II. — LÉGISLATION SUR LA CHASSE**

1. Nombre de procès-verbaux à charge d'européens et non indigènes. . . . .	15
2. Nombre de procès-verbaux à charge d'indigènes. . . . .	2
3. Nombre de condamnations européens et non indigènes . . . . .	—
4. Nombre de condamnations d'indigènes . . . . .	12
5. Nombre d'amendes forfaitaires européens et non-indigènes . . . . .	1
6. Nombre d'amendes forfaitaires indigènes. . . . .	8

**III. — CHANVRE A FUMER**

1. Nombre de condamnations . . . . .	15
2. Nombre d'amendes forfaitaires. . . . .	—
3. Nombre d'acquittements. . . . .	—

IV — CHEFFERIES INDIGÈNES ET CULTURES OBLIGATOIRES

1. Nombre de condamnations . . . . .	209
2. Nombre d'amendes forfaitaires. . . . .	1.426
3. Nombre d'acquittements . . . . .	31

V. — MESURES D'HYGIÈNE ET NOTAMMENT A PROPOS DE LA MALADIE DU SOMMEIL

1. Nombre de condamnations . . . . .	316
2. Nombre d'amendes forfaitaires. . . . .	855
3. Nombre d'acquittements . . . . .	5

VI. — CIRCULATION ET DÉPLACEMENT DES NOIRS

1. Nombre de condamnations . . . . .	987
2. Nombre d'amendes forfaitaires. . . . .	756
3. Nombre d'acquittements . . . . .	4

VII. — LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

NATURE DE L'INFRACTION	EUROPÉENS ET NON-INDIGÈNES				INDIGÈNES			
	P. V.	COND.	A. F.	ACQUIT.	P. V.	COND.	A. F.	ACQUIT.
a) Permis circulation commerce ambulants . . . . .	—	—	—	—	67	40	151	—
b) Permis commerce et patentes. . . . .	4	—	3	—	106	87	323	5
c) Achalandage. . . . .	1	—	1	—	—	2	—	—
d) Hausse illicite des prix . . . . .	3	—	1	—	—	—	—	—
e) Non affichage . . . . .	71	—	55	—	136	—	639	—
f) Achat de produits en dessous du prix minimum . . . . .	—	—	—	—	6	—	6	—

C. — Nombre de personnes.

JURIDICTIONS	POURSUIVIES		ACQUITTÉES		CONDAMNÉES	
	NON-INDIGÈNES	INDIGÈNES	NON-INDIGÈNES	INDIGÈNES	NON-INDIGÈNES	INDIGÈNES
Tribunaux de Police . . . . .	—	5.373	—	146	—	5.227
Tribunaux de Résidence. . . . .	2	851	—	51	2	800
Tribunal de 1 <sup>re</sup> Instance . . . . .	109	203	14	40	95	163
Tribunal du 1 <sup>er</sup> degré d'appel . . . . .	—	214	—	30	—	184
Tribunal d'Appel. . . . .	26	102	3	12	16	68



## **IV. — FINANCES PUBLIQUES**

---

**TABLEAU COMPARATIF DES RECETTES ORDINAIRES DES EXERCICES 1949 à 1953  
ET PRÉVISIONS BUDGÉTAIRE POUR 1954**

(1) Pour 1953 les recettes mentionnés sont arrêtés au 31 novembre 1953 pour les recettes effectuées au RU. et au 31-10-53 pour les recettes à l'Administration Métropolitaine.

ART.	LITT.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	1949	1950	1951	1952	1953 (1)	PRÉVISIONS POUR 1954
<b>CHAPITRE PREMIER</b>								
<b>IMPOSITIONS ET TAXES</b>								
1		<i>Impôt personnel :</i>						
	1	Produit de l'impôt :						
		1. Sur la superficie des bâtiments . . . . .	3.933.616,20	4.793.724,45	5.282.736,90	5.868.708,65	4.821.277,40	6.000.000,—
		2. Sur la superficie des terrains non bâtis dans les cir- conscriptions urbaines . . . . .	148.642,50	210.465,—	142.343,40	109.328,—	92.444,—	150.000,—
		3. Sur les employés, les ouvriers et les domestiques . . .	1.508.600,90	1.709.770,20	1.878.432,35	1.974.951,95	1.512.262,50	2.000.000,—
		4. Sur les bateaux et les embarcations . . . . .	7.749,—	6.992,—	9.335,—	8.337,—	5.480,—	10.000,—
		5. Sur les concessions minières . . . . .	100.618,25	104.388,95	114.255,—	291.320,—	219.907,—	150.000,—
		6. Sur les véhicules . . . . .	1.548.404,15	1.964.009,85	2.549.168,55	2.869.241,60	3.199.471,90	3.500.000,—
	2	Amendes . . . . .	300,—	14.170,—	12.058,—	43.883,50	15.411,50	10.000,—
2		<i>Impôt indigène :</i>						
	1	Impôt de capitation . . . . .	57.075.608,—	66.476.685,—	78.943.401,50	88.328.122,50	98.751.017,50	102.398.000,—
	2	Impôt de polygamie . . . . .	4.914.002,—	5.831.545,—	6.949.980,—	8.401.385,—	8.054.450,—	9.045.000,—
3	»	<i>Impôt sur le bétail . . . . .</i>	24.770.863,—	22.202.018,50	30.141.417,50	37.405.828,—	38.022.060,—	50.940.000,—
4		<i>Impôts sur les revenus :</i>						
	1	Impôts sur les revenus perçus par application de la loi du 21 juin 1927 . . . . .			11.229.326,—	1.230,—	17.359.656,—	3.000.000,—
	2	Impôts complémentaires sur les bénéfices perçus par application du décret du 6 juillet 1948 . . . . .			1.975.001,—	25.259.214,—	34.430,—	20.000.000,—
	3	Impôts sur les revenus perçus par application du décret du 10 septembre 1951 :						
		1. Impôt sur les revenus locatifs . . . . .			822.171,—	3.421.577,35	2.261.369,85	2.500.000,—
		2. Taxe mobilière . . . . .			520.724,—	1.483.327,50	104.189,—	1.000.000,—
		3. Taxe professionnelle sur les bénéfices des sociétés . . .	37.101.388,77	38.215.410,52	15.686.838,—	16.886.554,40	3.903.258,65	15.000.000,—
		4. Taxe professionnelle sur les bénéfices des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles . . . . .			11.412.212,90	15.543.618,35	4.196.214,15	15.000.000,—
		5. Taxe professionnelle sur les rémunérations des fonc- tionnaires, employés et salariés publics ou privés, administrateurs, commissaires ou liquidateurs près les sociétés . . . . .			15.108.282,—	21.490.564,15	5.025.462,—	18.000.000,—
		6. Taxe professionnelle sur les profits des professions libérales . . . . .			346.529,—	513.444,—	308.597,—	1.000.000,—
	4	Amendes . . . . .			121.162,63	764.245,—	75.721,—	1.000.000,—
	5	Arriérés d'impôts . . . . .			6.860.553,20	—	—	—
5		<i>Patentes de trafiquants et permis de circulation :</i>						
	1	Permis de commerce . . . . .	1.045.683,—	981.383,—	1.489.900,—	1.183.563,—	1.447.360,—	1.500.000,—
	2	Permis de circulation pour commerce ambulaut . . . . .	1.693.501,50	1.902.783,—	2.401.610,—	1.931.250,—	1.550.050,—	2.350.000,—

6	Patentes de marchands de bétail. . . . .	456.000,—	1.026.100,—	1.365.500,—	1.418.333,15	1.627.000,—	1.600.000,—
7	Droit proportionnel sur la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés par actions à responsabilité limitée. . . . .	—	222.000,—	240.280,—	1.034.640,—	1.196.160,—	1.000.000,—
8	Permis de chasse, de port d'armes et de vente d'armes à feu et de munitions :						
1	Permis de chasse. . . . .	104.800,—	126.150,—	174.400,—	162.900,—	165.600,—	175.000,—
2	Permis de port d'armes. . . . .	145.430,—	159.090,—	171.360,—	239.540,—	236.090,—	230.000,—
3	Permis de vente d'armes à feu et de munitions. . . . .	35.000,—	31.300,—	22.500,—	5.000,—	25.000,—	35.000,—
9	Taxe d'enregistrement de l'ivoire :						
1	Taxe. . . . .	7.774,50	89,10	528.108,40	254.004,80	1.781,30	7.000,—
2	Amendes et duplicata de certificat. . . . .						
10	Droits de douanes, d'accises et d'entrepôts :						
1	Droits de sorties :						
	1. Sur l'ivoire. . . . .	13.396,—	10.909,—	24.370,—	16.342,—	19.539,—	17.000,—
	2. Sur autres produits et marchandises. . . . .	40.755.975,90	59.237.762,20	113.772.572,—	95.113.700,50	86.684.245,—	103.000.000,—
	3. Amendes. . . . .	39.308,95	49.404,—	8.865,—	19.669,—	17.081,—	27.000,—
2	Droits d'entrée :						
	1. Sur les alcools, autres produits et marchandises. . . . .	57.840.720,90	68.204.063,70	99.404.499,—	113.872.926,30	78.898.500,—	123.350.000,—
	2. Amendes. . . . .	77.968,—	151.616,—	58.015,—	120.911,50	77.865,—	90.000,—
3	Recettes des accises :						
	Taxe sur la consommation :						
	1. Des boissons. . . . .	{ 613.450,—	509.369,—	560.127,—	549.612,—	1.637.140,—	1.650.000,—
	2. Des tabacs fabriqués. . . . .	{ 856.947,—	1.052.848,—	1.158.602,—	1.023.470,—	—	—
	3. Des huiles minérales. . . . .	{ 309.153,—	200.843,—	189.103,—	61.586,—	39.698,—	80.000,—
		{ 84.186,—	135.528,—	384.078,—	273.359,—	651.930,—	320.000,—
4	Recettes des entrepôts :						
	Droits de magasin. . . . .	470.335,—	271.388,—	489.624,—	646.437,—	545.580,—	650.000,—
11	Taxe de statistique. . . . .	594.335,80	682.748,50	1.035.669,—	1.031.699,85	779.683,—	1.130.000,—
12	» Licences d'importation et de vente de boissons contenant de l'alcool. . . . .	974.312,80	1.081.125,—	1.500.940,—	2.208.282,—	2.818.841,65	2.500.000,—
13	» Permis de recrutement de travailleurs. . . . .	500,—	100,—	—	—	—	5.000,—
14	» Licences pour recherches minières. . . . .	111.479,—	504.281,25	625.744,60	627.368,10	500.876,60	750.000,—
15	» Taxes d'enregistrement et droits de mutation immobilière. . . . .	481.937,55	638.289,—	434.096,65	2.124.531,60	2.120.661,25	2.000.000,—
16	» Taxe d'abatage sur les marchés indigènes. . . . .	592.450,—	792.198,—	951.090,—	868.029,—	821.985,—	950.000,—
17	» Taxe d'abatage dans les abattoirs. . . . .	476.375,—	576.350,—	673.952,—	758.270,—	735.640,—	750.000,—
18	» Taxe cotonnière. . . . .	55.383,—	53.691,—	55.509,—	65.493,—	91.794,—	126.000,—
19	» Taxe de sélection. . . . .	531.346,—	561.219,—	683.145,—	593.114,—	600.551,—	645.000,—
CHAPITRE II							
RECETTES DOMANIALES							
20	» Permis de récolte; permis de coupe de bois; licences d'achat de bois et taxes forestières. . . . .	365.916,60	608.507,15	504.186,50	424.676,—	216.580,—	500.000,—
21	» Vente d'ivoire acquis à l'Etat en exécution des dispositions du décret du 21 août 1937 et des mesures d'exécution. . . . .	—	—	—	—	—	—



ART.	LITT.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	1949	1950	1951	1952	1953 (1)	PRÉVISIONS POUR 1954
22	»	<i>Autres recettes domaniales; redevances diverses :</i>						
	1	Location de terrains domaniaux, occupations provisoires.				9.356.773,78	5.373.424,15	7.000.000,—
	2	Redevances pour la fabrication de briques, tuiles, chaux, l'extraction de sable, pierre, gravier . . . . .	5.121.522,90	6.064.146,53	7.601.520,58	1.238.890,60	496.512,40	800.000,—
23	»	<i>Redevances minières. . . . .</i>	1.949.855,02	6.015.397,32	10.278.874,28	11.004.301,44	19.139.139,90	6.000.000,—
CHAPITRE III								
RECETTES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES								
24	»	<i>Recettes diverses et accidentelles du Service judiciaire :</i>						
		Amendes, frais de justice. Produit des confiscations prononcées par les tribunaux et autres. . . . .	1.704.287,29	2.633.309,20	3.966.151,71	5.095.761,05	4.374.800,15	5.000.000,—
25		<i>Recettes diverses du Service du Contentieux :</i>						
	1	Droits de chancellerie, passeports, légalisations, copies et extraits d'actes d'état-civil, certificats de vie, divers. Dépôts d'actes de sociétés et de procurations. . . . .	—	—	461.321,—	407.287,—	328.324,—	475.000,—
	2	Actes notariés . . . . .	—	—	160.817,50	254.900,—	316.440,—	275.000,—
	3	Droit de 6 % sur les ventes publiques et immobilières. . . . .	729.201,26	2.925.895,20	2.075.663,70	455.720,08	158.934,80	600.000,—
	4	Droit de 5 % sur l'actif brut des successions. . . . .	—	—	43.292,05	—	227.533,30	100.000,—
	5	Remboursement des frais de rapatriement des expulsés et indigents et autres. Autres recettes . . . . .	—	—	25.682,70	19.727,60	7.366,65	25.000,—
26	»	<i>Recettes diverses du Service de l'Enseignement :</i>						
		Minerval, produit des travaux des ateliers d'apprentissage et des sections professionnelles, etc. . . . .	149.597,—	200.520,—	467.363,60	452.954,—	464.614,—	586.000,—
27		<i>Recettes diverses du Service médical :</i>						
	1	Produit des hôpitaux pour Européens. . . . .	210.533,—	311.518,—	515.738,—	402.464,30	280.977,70	550.000,—
	2	Frais de séjour dans les hôpitaux pour indigènes . . . . .	128.058,—	139.365,65	259.024,85	268.358,—	119.582,—	350.000,—
	3	Intervention des C. A. C. dans les frais de gestion de leurs dispensaires. . . . .	—	—	—	137,—	—	—
	4	Vente de médicaments, d'instruments, etc. . . . .	317.790,35	262.994,50	339.952,65	432.983,50	376.669,50	400.000,—
	5	Versements de quotes-parts d'honoraires perçus par les médecins du Ruanda-Urundi . . . . .	125.180,45	574.340,30	114.609,—	690.980,85	4.376,—	400.000,—
	6	Analyses dans les laboratoires du service . . . . .	223.905,—	186.560,50	216.729,—	166.065,—	64.425,—	250.000,—
	7	Droits sanitaires . . . . .	107.800,—	202.500,—	57.000,—	—	—	310.000,—
28		<i>Recettes diverses du Service des Affaires économiques :</i>						
	1	Visa de contrats de recrutement de main-d'œuvre . . . . .	18.897,20	41.687,—	41.204,—	50.023,—	29.070,—	50.000,—
	2	Taxes sur les brevets, dépôts de marques de fabrique, etc., Analyses dans les laboratoires du Service, etc. . . . .	—	300,—	300,—	—	—	—
29		<i>Recettes diverses du Service des Titres fonciers :</i>						
	1	Recettes cadastrales . . . . .	686.827,60	878.649,16	140.314,50	226.230,—	140.445,—	150.000,—
	2	Recettes diverses du service . . . . .	—	—	84.753,70	36.560,—	17.174,—	50.000,—

30	<i>Recettes diverses du Service des Travaux publics :</i>						
1	Autorisations de bâtir . . . . .	293.933,80	217.177,90	709.077,55	923.540,—	235.671,—	500.000,—
2	Main-d'œuvre, matériaux et produits des travaux fournis par les ateliers, remboursement des dégâts occasionnés aux meubles et aux immeubles du Territoire et autres . . . . .	20.296,80	82.907,25	72.085,75	11.137,—	24.000,—	40.000,—
3	Bonification des budgets extraordinaires pour prestations de main-d'œuvre et matériel fournis par le service . . . . .	40.618,50	—	1.708.957,45	3.060.632,48	382.550,37	11.000.000,—
4	Location de bâtiments, de gîtes d'étape et séjours dans les stations . . . . .	—	44.090,—	87.778,50	43.665,—	7.790,—	60.000,—
5	Redevances pour utilisation des aérodromes . . . . .	—	—	—	560.725,—	943.749,—	1.000.000,—
6	Autres recettes. . . . .	395.335,—	794.655,—	432.915,—	523.481,60	221.622,50	926.000,—
31	<i>Recettes diverses du Service des Transports :</i>						
	1. Vente de vidanges. . . . .	104.671,—	466.864,95	979.750,80	1.273.639,70	1.992.461,90	—
	2. Bonification des budgets extraordinaires pour prestations de mains-d'œuvre et matériel fournis par le service. . . . .	—	—	—	—	—	9.100.000,—
32	<i>Recettes diverses du Service de l'Agriculture :</i>						
1	Stations agricoles exploitées par le Ruanda-Urundi. . . . .	49.744,20	19.268,40	48.778,—	32.294,50	34.153,—	3.388.000,—
2	Redevance pour reboisement due par la Compagnie de la Ruzizi . . . . .	10.000,—	50.000,—	10.000,—	15.650,—	1.100,—	10.000,—
3	Taxes rémunératoires sur les produits agricoles exportés. Taxe d'égalisation sur les produits agricoles exportés . . . . .	4.127.201,—	6.800.776,—	9.991.318,—	6.907.000,—	14.791.460,—	21.540.000,—
4	Bonification des budgets extraordinaires pour prestations de main-d'œuvre et matériel fourni par le service. . . . .	—	55.072.193,—	76.633.848,—	62.385.705,—	36.466.498,—	56.265.000,—
5		—	—	—	—	92.273,10	—
33	<i>Recettes diverses du Service Vétérinaire :</i>						
1	Postes de quarantaine de bétail. Taxes de vaccination, de fourrière et d'incinération. Inspection sanitaire des viandes importées destinées à l'alimentation . . . . .	261.810,90	401.532,50	416.804,—	536.294,—	459.785,50	550.000,—
2	Recettes du laboratoire de Kisenyi . . . . .	149.370,—	108.478,—	194.950,60	63.416,20	81.932,19	100.000,—
3	Quote-part du Congo belge dans les dépenses du laboratoire de Kisenyi . . . . .	175.000,—	175.000,—	238.000,—	300.000,—	300.000,—	300.000,—
4	Examen des bovidés présentés en vue de l'exportation . . . . .	—	—	—	—	—	—
5	Produit de la station vétérinaire de Songa. . . . .	—	—	—	—	—	—
34	<i>Recettes diverses du Service des Finances :</i>						
1	Intérêts de retard sur sommes dues au Ruanda-Urundi . . . . .	591.290,23	873.097,53	615.689,91	1.113.246,51	568.552,43	700.000,—
2	Recouvrement des déficits de comptes. Prises en recettes du montant des ordonnances émises, indûment payées ou périmées, et des dépenses erronément passées en écriture; excédents de caisse et de marchandises en magasin; remboursement par les assureurs de pertes et vols survenus aux envois de fonds; salaires des ouvriers déserteurs, acquis à l'Etat après le délai légal. . . . .	843.616,40	2.605.294,73	4.069.848,91	1.399.751,22	2.324.829,09	250.000,—
3	Produit de la vérification des conditions de qualité et d'emballage des produits exportés . . . . .	—	—	80,—	80,—	280,—	1.000,—
4	Redevances pour travaux supplémentaires effectués par les agents des douanes pour compte de tiers . . . . .	113.480,—	191.930,—	190.890,—	209.785,—	70.920,—	140.000,—
5	Vente de marchandises d'objets non déclarés en douane, délaissés ou abandonnés. Frais de garde . . . . .	1.727,—	29.445,80	70.008,—	12.011,—	2.104,—	15.000,—
6	Produits divers : vente de caisses et sacs à monnaies; dommages alloués au Ruanda-Urundi; majoration sur le prix de revient de la vente aux particuliers de marchandises provenant des magasins, etc . . . . .	154.916,20	49.143,73	105.087,12	356.666,54	361.960,08	200.000,—

ART.	LITT.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	1949	1950	1951	1952	1953 (1)	PRÉVISIONS POUR 1954
35		<i>Recettes diverses du Service des Postes :</i>						
	1	Taxes d'affranchissement des correspondances . . . . .			3.616.575,30	4.490.179,65	6.604.624,40	5.800.000,—
	2	Taxes sur mandats intérieurs et internationaux . . . . .			97.459,25	127.260,—	141.109,—	135.000,—
	3	Taxes sur colis postaux, y compris formalités en douane, emmagasinage et frais d'assurance. Recettes accidentelles . . . . .	3.442.722,40	3.909.226,40	670.982,50	750.218,25	766.668,40	810.000,—
	4	Taxes sur boîtes postales particulières, sur dépêches spéciales et envois à remettre par express en dehors du rayon local . . . . .			118.535,—	163.450,—	209.173,50	200.000,—
	5	Produit du service des chèques-postaux . . . . .			101.392,55	133.711,50	142.065,75	150.000,—
	6	Bonification des services postaux étrangers . . . . .			—	—	—	—
36		<i>Recettes diverses du Service des Télécommunications :</i>						
	1	Taxes sur télégrammes déposés, dépôts d'adresses télégraphiques convenues. Taxes de communications et d'appels téléphoniques . . . . .	2.402.489,73	3.818.498,15	4.249.103,60	4.800.976,30	3.854.201,40	4.600.000,—
	2	Abonnements au téléphone . . . . .	—	—	201.594,15	594.948,70	653.243,40	750.000,—
	3	Redevance sur les postes récepteurs radio-électriques . . . . .	120.304,—	428.763,—	165.760,—	166.224,—	236.184,—	225.000,—
	4	Bonifications des services télégraphiques étrangers . . . . .	—	405.630,85	783.022,65	433.067,80	—	750.000,—
	5	Bonifications des budgets extraordinaires pour prestations de main-d'œuvre et de matériel des Télécommunications . . . . .	—	—	—	—	—	—
37		<i>Recettes diverses des autres services :</i>						
	1	Livres, publications officielles, cartes : vente, abonnements, publicité . . . . .	152.474,55	141.475,—	177.820,—	277.283,93	6.371,—	305.000,—
	2	Prestations de main-d'œuvre et de matériel du service territorial, de la Force publique, etc. . . . .	—	1.144,—	10.919,75	27.523,60	20.770,55	15.000,—
	3	Recettes diverses : produit du service des inhumations et du service des vidanges. Retenues disciplinaires sur le traitement des agents et sur la solde des soldats. Amendes administratives et autres recettes . . . . .	193.511,85	219.530,73	180.417,85	185.662,80	356.187,55	425.000,—
	4	Frais de contrôle des sociétés . . . . .	104.726,98	103.875,—	75.000,—	76.000,—	60.000,—	60.000,—
		.....	—	621.720,42	—	—	—	—
		CHAPITRE IV						
		PRODUITS DES RÉGIES						
38		<i>Quote-part dans les résultats bruts de la Régie de distribution d'eau et d'électricité du Congo belge et du Ruanda-Urundi.</i>	—	—	464.942,05	1.445.225,31	—	3.488.000,—
		CHAPITRE V						
		PRODUITS DES CAPITAUX ET REVENUS						
39		<i>Revenus nets des titres et valeurs du Portefeuille . . . . .</i>						
		Total des recettes ordinaires . . . . .	10.793.618,45	6.533.448,09	7.857.803,09	12.407.482,94	1.940.163,—	1.000.000,—
		CHAPITRE IV						
		RECETTES EXCEPTIONNELLES						
40		<i>Subventions récupérables non productives d'intérêts à la Belgique et du Congo Belge . . . . .</i>	33.796,46	16.898,16	—	—	—	—
		TOTAL DES RECETTES . . . . .	275.904.788,99	385.919.350,62	559.211.752,25	593.670.644,48	477.782.481,91	644.304.000,—



**TABLEAU COMPARATIF DES DÉPENSES ORDINAIRES DES EXERCICES 1949 à 1953  
ET PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR 1953 ET 1954.**

Pour 1953 les résultats mentionnés sont arrêtés au 30 novembre 1953 pour les dépenses effectuées au R. U. et au 31 octobre 1953  
pour les dépenses de l'Administration Métropolitaine.

ART.	LIT.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DE DÉPENSES	1949	1950	1951	1952	1953 (*)	PRÉVISIONS POUR 1953	PRÉVISIONS POUR 1954
		PREMIÈRE SECTION <i>PENSIONS</i> CHAPITRE PREMIER							
1		<i>Ristourne au Trésor colonial des parties de pensions ou d'allocations en capital liquidées, pour services rendus par les agents du Congo Belge détachés au R.U., y compris les quotités afférentes à des exercices clos que les ordonnateurs n'ont pu ordonnancer dans les délais légaux (crédit non limitatif) . . . .</i>	889.221,30	1.511.992,30	3.925.535,46	3.235.435,50	9.287.369,93	10.200.000,—	10.200.000,—
		DEUXIÈME SECTION <i>DETTE PUBLIQUE</i> CHAPITRE II							
2		<i>Charge de la dette du Ruanda-Urundi, intérêts des capitaux de la caisse d'Epargne et des cautionnements déposés en numéraire (Crédit non limitatif)</i>	408.741,74	494.418,84	459.098,64	576.759,44	5.406.180,41	5.410.000,—	5.410.000,—
		(1) Le libellé complet des « articles » figure au tableau V annexé au projet de loi.							
		TROISIÈME SECTION <i>SERVICES ADMINISTRATIFS JUDICIAIRES ET FORCE PUBLIQUE</i> — CHAPITRE III							
3		<i>Traitements et indemnités diverses du personnel :</i>							
1		Agents du cadre et assimilés . . . . .	23.240.924,05	24.807.306,17	29.788.323,45	35.791.155,—	29.961.619,25	37.190.000,—	40.859.000,—
2		Agents temporaires engagés par l'Administration d'Afrique . . . . .	157.447,50	234.289,15	641.861,—	822.135,50	747.441,40	—	—
3		Agents auxiliaires . . . . .	1.638.199,70	1.868.661,20	2.912.657,55	4.530.883,10	5.080.609,40	5.558.000,—	6.150.000,—

ART.	LIT.	DÉSIGNATION DES PRODUITS ET DE L'OBJET DE DÉPENSES	1949	1950	1951	1952	1953 (*)	PRÉVISIONS POUR 1953	PRÉVISIONS POUR 1954
4		<i>Frais de voyage à l'extérieur et à l'intérieur du Territoire. Indemnités pour emploi en service de moyens de locomotion privés :</i>							
	1	Voyages à l'extérieur; voyages à l'intérieur du poste d'entrée à destination et vice-versa, ou pour mutation . . .	2.169.227,45	2.965.248,80	4.275.797,15	4.008.028,17	1.942.498,50	3.006.000,—	5.410.000,—
	2	Voyage de service à l'intérieur. Indemnités pour emploi, en service, de véhicules privés . . . . .	1.365.718,85	1.553.378,25	2.369.203,85	3.054.195,10	2.186.383,05	4.327.000,—	4.976.000,—
	3	Indemnités de voyage et de séjour. Frais de logement. Indemnités de mutation	816.335,—	971.548,10	1.425.915,15	1.711.818,—	1.151.984,65	2.233.000,—	2.349.000,—
5		<i>Salaires, frais d'entretien, etc., du personnel indigène engagé par contrat :</i>							
	1	Salaires, frais d'entretien, de recrutement et de rapatriement du personnel indigène salarié. Entretien et déplacement des relégués politiques. Dot de libération pour femmes de polygames . . . . .	340.584,50	512.853,70	1.025.448,90	1.245.163,75	1.329.442,90	1.723.000,—	2.113.000,—
	2	Soldes, allocations et frais d'entretien, de recrutement et de rapatriement des agents indigènes de la police. Indemnités aux agents de police qui font preuve de dévouement. Salaires des détectives . . . . .	2.127.205,70	2.326.569,95	2.873.698,63	3.889.644,04	4.550.324,44	5.838.000,—	6.663.000,—
6		<i>Rémunérations aux chefferies et cadeaux politiques . . . . .</i>	750,—	77,40	200,—	—	—	1.000,—	1.000,—
7		<i>Ristournes accordées aux Mwamis et aux chefferies indigènes sur le produit de l'impôt, etc. (crédit non limitatif) . . .</i>	10.780.019,98	10.085.548,75	10.292.218,—	10.068.609,90	6.961.984,05	11.000.000,—	11.000.000,—
8		<i>Matériel, mobilier, fournitures, etc. — Subsidés :</i>							
	1	1. Matériel, mobilier, fournitures, Subsidés . . . . .	950.688,14	2.156.220,18	2.623.099,06	2.005.484,22	1.249.529,90	5.242.000,—	3.907.000,—
		2. Rémunération d'un moniteur d'éducation physique à l'école « de Police d'Usumbura » . . . . .	—	—	—	—	15.000,—		
	2	Publication du « Rapport sur l'Administration du Ruanda-Urundi »; travaux divers y relatifs . . . . .	550.539,—	635.335,55	670.767,80	730.760,—	488.528,—	800.000,—	900.000,—

*Dépenses d'ordre général, etc. — Sécurité —  
Service de renseignements :*

1	Indemnités pour dommages accidentels subis par le personnel du Ruanda-Urundi . . . . .	—	—	—	7.154,—	—	2.000,—	2.000,—
2	Bibliothèques publiques des grands centres : dépenses diverses . . . . .	25.000,—	40.000,—	40.000,—	40.000,—	40.000,—	40.000,—	70.000,—
3	Fêtes publiques . . . . .	5.000,—	10.072,25	264.111,50	7.688,—	—	20.000,—	100.000,—
4	1. Réquisitions de fournitures de bureau destinées aux divers services . . . . .	301.605,09	599.934,76	980.920,18	716.596,18	43.481,25	1.076.000,—	1.076.000,—
	2. Réquisitions de fournitures cartographiques et matériel topographique . . . . .						269.000,—	255.000,—
5	Autres dépenses d'ordre général. Indemnités pour travaux de dactylographie relatifs au Ruanda-Urundi . . . . .	57.750,—	8.500,—	6.750,—	7.200,—	5.400,—	10.000,—	10.000,—
6	Quote-part forfaitaire du Ruanda-Urundi dans les dépenses dont la ventilation est malaisée ou impossible, supportées par le budget du Congo Belge de l'exercice en cours et des exercices antérieurs à la décharge du Territoire . . . . .	—	—	—	—	—	—	—
7	Conseil du Vice-Gouvernement Général : dépenses diverses . . . . .	36.262,95	47.874,25	25.973,50	57.291,60	36.823,—	60.000,—	60.000,—
8	Contribution aux mesures préventives de la disette . . . . .	—	363.759,80	1.176.613,44	1.348.209,90	1.102.894,40	3.187.000,—	3.187.000,—
9	Comités de conciliation et d'arbitrage des conflits collectifs du travail : dépenses diverses . . . . .	23.474,—	8.909,90	141.174,15	39.110,70	19.910,55	80.000,—	80.000,—
10	Missions d'études . . . . .	579.876,60	804.605,80	78.518,30	397.445,20	—	—	—
11	Sûreté : Service de renseignements . . . . .	7.325,—	13.256,—	20.575,—	83.920,50	7.020,—	70.000,—	140.000,—
10	<i>Frais de procédure, déboursés, amendes, et divers. Indemnités ou dommages-intérêts, etc. (crédit non limitatif) . . . . .</i>	49.994,55	118.570,35	172.540,15	138.619,40	295.611,25	160.000,—	160.000,—
11	<i>Dépenses imprévues . . . . .</i>	4.284,60	1.181,70	25.000,—	1.212.812,—	5.102,—	50.000,—	50.000,—
CHAPITRE IV.								
SERVICE DU SECRÉTARIAT								
12	<i>Traitements et indemnités diverses du personnel, etc. . . . .</i>							
1	Agents du cadre et assimilés . . . . .	604.076,98	485.120,35	1.025.761,25	1.082.322,—	930.110,45	1.121.000,—	1.225.000,—
2	Agents temporaires engagés par l'Administration d'Afrique. . . . .	124.897,50	58.599,05	135.106,—	172.133,—	126.831,40	—	—
3	Agents auxiliaires . . . . .	438.079,—	449.233,85	551.040,80	772.730,55	658.968,60	797.000,—	838.000,—



ART.	LIT.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DE DÉPENSES	1949	1950	1951	1952	1953 (*)	PRÉVISIONS POUR 1953	PRÉVISIONS POUR 1954
13		<i>Frais de voyage à l'extérieur et à l'intérieur du Territoire, etc. :</i>							
	1	Voyage à l'extérieur; voyages à l'intérieur du poste d'entrée à destination et vice-versa, ou pour mutation . . . . .	139.621,—	488.817,50	267.694,55	96.032,75	263.551,50	364.000,—	197.000,—
	2	Voyages de service à l'intérieur. Indemnités pour emploi en service, de véhicules privés . . . . .	4.634,25	7.806,—	4.699,—	19.324,50	16.034,30	36.000,—	86.000,—
	3	Indemnités de voyage et de séjour. Frais de logement. Indemnités de mutation	5.750,—	63.342,25	56.774,—	60.957,—	82.386,—	103.000,—	68.000,—
14		<i>Salaires, frais d'entretien, etc., du personnel indigène engagé par contrat . . . . .</i>	21.817,75	32.474,20	29.399,75	49.905,40	59.066,35	66.000,—	77.000,—
15		<i>Autres dépenses, y compris matériel, mobilier, fournitures, etc. . . . .</i>	273.085,22	866.987,69	2.302.528,48	2.078.663,62	425.508,20	2.019.000,—	2.293.000,—
		CHAPITRE V.							
		A. — SERVICE DU CONTENTIEUX ET DU PERSONNEL							
16		<i>Traitements et indemnités diverses du personnel, etc. :</i>							
	1	Agents du cadre et assimilés . . . . .	1.357.304,65	1.437.192,15	2.359.976,—	3.399.730,—	2.478.009,—	2.282.000,—	2.341.000,—
	2	Agents temporaires engagés par l'Administration d'Afrique . . . . .	175.987,50	222.821,—	—	—	—	—	—
	3	Agents auxiliaires . . . . .	153.568,—	156.523,15	197.864,60	418.253,35	377.212,—	397.000,—	492.000,—
17		<i>Frais de voyage à l'extérieur et à l'intérieur du Territoire, etc. :</i>							
	1	Voyages à l'extérieur; voyages à l'intérieur du poste d'entrée à destination et vice-versa, ou pour mutation . . . . .	91.860,26	158.029,30	293.411,35	432.249,45	87.203,50	757.000,—	440.000,—
	2	Voyages de service à l'intérieur. Indemnités pour emploi, en service, de véhicules privés . . . . .	3.146,85	—	20.101,—	35.583,90	14.596,10	56.000,—	52.000,—
	3	Indemnités de voyage et de séjour. Frais de logement. Indemnités de mutation .	187.522,—	18.228,35	141.432,55	131.501,—	85.703,50	210.000,—	163.000,—
18		<i>Salaires, frais d'entretien, etc., du personnel indigène engagé par contrat . . . . .</i>	6.698,—	14.922,—	13.480,60	17.967,—	17.841,—	21.000,—	32.000,—

19	<i>Nourriture, entretien, déplacement, rapatriement des détenus pour travaux effectués . . . . .</i>	1.735.069,60	2.180.138,06	3.423.312,87	4.296.765,50	4.048.866,58	4.137.000,—	7.123.000,—
20	<i>Autres dépenses, y compris matériel, mobilier, fournitures, etc. . . . .</i>	539.668,60	532.332,96	762.498,82	986.430,18	117.414,74	1.996.000,—	3.014.000,—
<b>B. — ETAT CIVIL ET SUCCESSIONS</b>								
21	<i>Dépenses relatives à l'état civil et aux successions. Matériel, etc. . . . .</i>	14.529,60	26.231,—	6.008,—	—	—	9.000,—	9.000,—
CHAPITRE VI.								
PARQUETS ET TRIBUNAUX								
22	<i>Traitements et indemnités diverses du personnel, etc. :</i>							
1	Agents du cadre et assimilés . . . . .	3.256.779,25	4.630.693,54	5.816.982,—	8.172.535,15	6.916.959,90	8.565.000,—	8.971.000,—
2	Agents temporaires engagés par l'Administration d'Afrique . . . . .	56.127,50	296.655,—	305.757,—	81.345,—	141.606,—	—	—
3	Agents auxiliaires . . . . .	204.872,05	278.539,40	445.159,75	693.580,20	777.407,—	812.000,—	999.000,—
23	<i>Frais de voyage à l'extérieur et à l'intérieur du Territoire, etc. :</i>							
1	Voyages à l'extérieur; voyages à l'intérieur du poste d'entrée à destination et vice-versa, ou pour mutation . . . . .	255.910,15	430.796,85	508.971,30	816.549,20	549.681,45	902.000,—	729.000,—
2	Indemnités de voyage et de séjour. Frais de logement. Indemnités de mutation	160.102,—	126.935,50	164.548,—	389.316,90	369.260,55	286.000,—	244.000,—
24	<i>Salaires; frais d'entretien, etc., du personnel indigène engagé par contrat . . . . .</i>	9.165,60	21.389,60	32.638,15	44.486,90	103.113,40	64.000,—	176.000,—
25	<i>Matériel, mobilier, fournitures, etc. . . . .</i>	151.187,81	206.055,90	296.861,66	236.992,40	89.081,88	339.000,—	325.000,—
26	<i>Frais de justice (crédit non limitatif) :</i>							
1	Déplacements des magistrats et agents de la justice pour enquêtes et sessions; indemnités de voyage et de séjour en résultant. Exploits huissiers. Indemnités pour emploi de véhicules privés . .	73.613,35	143.414,75	145.310,—	192.000,25	198.649,75	761.000,—	845.000,—
2	Autres frais de justice tels que : frais d'entretien et de déplacement des témoins et des prévenus; taxes de témoins, honoraires aux médecins, traducteurs, etc. . . . .	80.502,20	225.644,18	336.950,76	614.512,20	624.187,75	350.000,—	400.000,—

ART.	LIT.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DE DÉPENSES	1949	1950	1951	1952	1953 (*)	PRÉVISIONS POUR 1953	PRÉVISIONS POUR 1954
		<b>CHAPITRE VII, FORCE PUBLIQUE</b>							
27		<i>Traitements et indemnités diverses du personnel, etc. . . . .</i>							
	1	Agents du cadre, y compris allocations spéciales . . . . .	2.313.313,75	2.408.996,63	2.800.816,27	3.280.302,18	2.742.966,45	2.460.000,—	2.582.000,—
	2	Corps de volontaires. Sociétés de tir. Réservistes : frais divers . . . . .	17.539,—	17.865,—	19.184,10	18.107,50	32.292,50	81.000,—	83.000,—
28		<i>Frais de voyage à l'extérieur et à l'intérieur du Territoire, etc. :</i>							
	1	Voyages à l'extérieur : voyages à l'intérieur du poste d'entrée à destination et vice-versa, ou pour mutation . . . . .	152.535,11	348.317,45	466.671,70	48.643,35	98.565,85	383.000,—	1.022.000,—
	2	Voyages de service à l'intérieur. Indemnités pour emploi, en service, de véhicules privés . . . . .	17.489,—	—	6.533,20	10.128,50	67.582,55	79.000,—	57.000,—
	3	Indemnités de voyage et de séjour. Frais de logement. Indemnités de mutation . . . . .	61.092,—	129.566,—	163.537,—	96.461,—	57.639,50	229.000,—	339.000,—
29		<i>Traitements, soldes et allocations diverses de la troupe, etc. . . . .</i>							
	1	Traitements, soldes et allocations . . . . .	2.051.893,53	2.186.020,—	2.491.195,65	2.727.409,10	2.926.804,05	3.091.000,—	3.456.000,—
	2	Entretien de la troupe . . . . .	3.132.586,55	3.478.326,29	4.820.607,06	5.739.569,41	4.505.532,09	5.972.000,—	6.126.000,—
	3	Frais de recrutement, rapatriement et déplacement . . . . .	228.026,15	163.200,90	219.832,—	236.932,60	19.936,85	200.000,—	200.000,—
30		<i>Autres dépenses, y compris matériel et mobilier, fournitures, etc. :</i>							
	1	. . . . .	—	—	—	—	—	—	—
	2	Frais de transport . . . . .	12,—	3.800,—	157.932,—	120.961,50	1.149,—	225.000,—	396.000,—
	2	Casernement; constructions, entretien, ameublement . . . . .	417.861,65	88.872,30	555.184,70	205.827,25	172.837,30	223.000,—	241.000,—
	4	Armes, munitions, matériel de combat . . . . .	4.086,—	165.526,—	1.156.848,10	1.101.683,92	—	1.155.000,—	542.000,—
	5	Matériel du génie et autre matériel de guerre. Charroi . . . . .	127.683,29	356.832,55	244.403,15	225.503,73	124.545,15	746.000,—	1.205.000,—



QUATRIÈME SECTION  
SERVICES SOCIAUX

CHAPITRE VIII

Service des Affaires Indigènes et de la main-d'œuvre. Œuvres sociales. Bienfaisance . . . . .

31	<i>Traitements et indemnités diverses du personnel, etc. :</i>								
1	Agents du cadre et assimilés . . . . .	1.103.747,25	1.383.021,20	1.515.011,—	1.974.764,—	1.906.718,—	2.164.000,—	2.528.000,—	
2	Agents temporaires engagés par l'Administration d'Afrique . . . . .	417.424,65	—	—	—	—	—	—	
3	Agents auxiliaires . . . . .	34.935,35	44.550,50	108.244,60	117.702,95	108.237,—	134.000,—	183.000,—	
32	<i>Frais de voyage à l'extérieur et à l'intérieur du Territoire, etc. :</i>								
1	Voyages à l'extérieur; voyages à l'intérieur du poste d'entrée à destination et vice-versa, ou pour mutation . . . . .	74.684,20	1.958,—	135.583,20	140.969,80	69.901,20	450.000,—	321.000,—	
2	Voyages de service à l'intérieur. Indemnités pour emploi, en service, de véhicules privés . . . . .	50.029,95	42.671,45	83.641,50	216.755,30	152.686,70	336.000,—	387.000,—	
3	Indemnités de voyage et de séjour. Frais de logement. Indemnités de mutation . . . . .	43.819,—	57.304,80	43.359,50	84.898,—	106.035,50	251.000,—	241.000,—	
33	<i>Salaires, frais d'entretien, etc., du personnel indigène engagé par contrat . . . . .</i>		30.632,—	72.561,30	78.921,55	104.439,80	99.206,75	174.000,—	173.000,—
34	<i>Autres dépenses, y compris matériel, etc. Subsidés :</i>								
1	1. Matériel, mobilier, fournitures, etc. . . . .	41.873,12	29.926,93	73.852,23	60.547,65	56.320,23	95.000,—	159.000,—	
	2. Foyer social Nyundo . . . . .	—	—	—	—	—	160.000,—	—	
2	Propagande dans les milieux indigènes. Loisirs indigènes : dépenses diverses et subsides y relatifs . . . . .	210.402,12	269.502,80	312.482,20	512.717,45	295.943,65	691.000,—	837.000,—	
35	<i>Dépenses de toute nature, y compris subsides relatifs aux œuvres sociales, etc. :</i>								
1	Frais d'assistance, d'entretien et de rapatriement des indigents ou expulsés . . . . .	42.143,—	48.974,35	46.746,—	99.952,15	8.685,—	80.000,—	120.000,—	
2	Autres subsides ou secours de bienfaisance . . . . .	1.118,—	108.118,—	158.034,20	715.106,—	808.083,—	820.000,—	1.020.000,—	
3	Subsides aux œuvres d'assistance sociale (Foyers sociaux agréés) . . . . .	—	913.580,—	1.251.741,10	2.067.615,—	2.061.974,—	3.339.000,—	3.505.000,—	

ART.	LIT.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DE DÉPENSES	1949	1950	1951	1952	1953 (*)	PRÉVISIONS POUR 1953	PRÉVISIONS POUR 1954
	4	Subsides aux œuvres post-scolaires . . . .	—	—	10.000,—	35.000,—	35.000,—	35.000,—	35.000,—
	5	Subsides au musée ethnographique de Kabgayi . . . . .	—	5.000,—	5.000,—	5.000,—	5.000,—	5.000,—	5.000,—
	6	Subsides à l'orphelinat de Kanyinya . . . .	—	—	—	68.000,—	72.000,—	72.000,—	72.000,—
	7	Subside à l'école de monitrices indigènes au Ruanda-Urundi . . . . .	—	—	—	—	—	—	289.000,—
	8	Création d'ateliers de poterie aide aux ateliers . . . . .	—	—	—	200.000,—	50.000,—	200.000,—	200.000,—
	9	Subside à l'OCA pour fonctionnement du bassin de natation pour indigènes à Usumbura . . . . .	—	—	—	—	—	—	104.000,—
		CHAPITRE IX							
		SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT							
36		<i>Traitements et indemnités diverses du personnel, etc. :</i>							
	1	Agents du cadre et assimilés . . . . .	973.158,54	2.643.577,10	3.997.382,90	6.157.228,10	5.607.779,95	8.365.000,—	8.156.000,—
	2	Agents temporaires engagés par l'Admi- nistration d'Afrique . . . . .	320.730,—	397.520,10	673.035,—	1.251.133,20	970.452,95	231.000,—	359.000,—
	3	Agents auxiliaires . . . . .	—	170.901,05	277.757,95	452.178,95	476.704,—	1.044.000,—	1.131.000,—
37		<i>Frais de voyage à l'extérieur et à l'intérieur du Territoire, etc. :</i>							
	1	Voyages à l'extérieur; voyages à l'inté- rieur du poste d'entrée à destination et vice-versa, pour mutation . . . . .	120.489,65	286.968,40	751.324,25	696.219,75	368.164,40	1.483.000,—	1.250.000,—
	2	Voyages de service à l'intérieur. Indem- nités pour emploi en service, de véhi- cules privés . . . . .	50.973,—	46.119,50	123.087,15	188.091,15	128.005,—	293.000,—	337.000,—
	3	Indemnités de voyage et de séjour. Frais de logement. Indemnités de mutation	56.793,50	128.287,—	233.957,25	918.956,75	410.506,—	532.000,—	846.000,—
38		<i>Salaires, frais d'entretien, etc., du personnel indigène engagé par contrat et des élèves des écoles officielles, etc. :</i>							
	1	Service administratif et écoles officielles diverses . . . . .						590.000,—	132.000,—
	2	Groupe scolaire d'Astrida . . . . .	5.676,—	1.042.073,58	1.623.559,40	1.961.942,50	1.870.457,50	1.803.000,—	2.240.000,—
	3	Ecole professionnelle et home protestant à Usumbura . . . . .						—	97.000,—

39	<i>Matériel, mobilier, fournitures, etc. :</i>							
1	Service administratif et écoles officielles diverses . . . . .				—	—	984.000,—	341.000,—
2	Groupe scolaire d'Astrida . . . . .	32.142,85	1.363.377,10	1.712.635,38	—	900.700,69	1.195.000,—	1.513.000,—
3	Ecole professionnelle et home-protestant : à Usumbura . . . . .				1.689.331,85	—	—	473.000,—
40	<i>Autres dépenses, y compris subsides :</i>							
1	Subsides périodiques :							
	1. Ecoles pour enfants européens . . . . .	1.038.955,20	1.331.340,40	1.426.530,—	1.856.660,30	1.775.820,—	2.707.000,—	3.210.000,—
	2. Ecoles subsidiées des sociétés de missions . . . . .	18.068.815,40	21.410.435,65	29.972.553,10	45.553.108,—	38.602.342,—	66.326.000,—	69.118.000,—
2	Subsides pour frais d'installation d'écoles nouvelles . . . . .	1.193.996,—	2.607.058,—	2.010.718,—	3.061.300,—	—	—	2.500.000,—
3	Subsides transitoires aux missions nouvelles . . . . .	—	—	10.000,—	—	—	50.000,—	50.000,—
4	Bourses d'études et frais de voyage des élèves . . . . .	382.644,95	434.833,60	631.130,60	776.354,55	266.473,75	550.900,—	750.000,—
5	Subsides pour entretien des enfants mulâtres hébergés dans les institutions scolaires . . . . .	220.495,75	241.259,—	204.639,40	188.263,—	70.214,50	357.000,—	282.000,—
6	Subsides pour élaboration de revues pédagogiques et manuels scolaires . . . . .	—	—	—	—	—	50.000,—	50.000,—
7	Frais des jurys centraux pour indigènes . . . . .	—	—	—	—	6.549,10	100.000,—	100.000,—
8	Subside à l'Institut pour la recherche scientifique en Afrique Centrale . . . . .	—	—	—	4.260.000,—	5.000.000,—	10.070.000,—	—
	CHAPITRE X							
	CULTES							
41	<i>Subsides aux missions et divers. Frais de voyage de missionnaires :</i>							
1	Subsides par station . . . . .	1.432.000,—	1.498.000,—	1.534.000,—	1.702.000,—	1.345.000,—	1.516.000,—	2.121.000,—
2	Subsides de premier établissement aux missions nouvelles . . . . .	25.000,—	—	22.500,—	115.000,—	100.000,—	150.000,—	250.000,—
3	Frais de voyage et de nourriture des missionnaires voyageant à bord des vapeurs navigant sur le Congo, entre Léopoldville et Stanleyville, sur les affluents en aval de ce point et sur les lacs Kivu et Tanganika, lors de leur arrivée en Afrique et de leur retour en Europe . . . . .	119.496,—	329.566,—	287.266,—	252.252,—	28.082,—	275.000,—	275.000,—
4	Subside au Vicariat Apostolique de Nyundo . . . . .	—	—	—	—	167.000,—	363.000,—	—



ART.	LIT.	DÉSIGNATION DES PRODUITS ET DE L'OBJET DE DÉPENSES	1949	1950	1951	1952	1953 (*)	PRÉVISIONS POUR 1953	PRÉVISIONS POUR 1954
CHAPITRE XI.									
SERVICE MÉDICAL									
42		<i>Traitements et indemnités diverses du personnel, etc. :</i>							
	1	Agents du cadre et assimilés . . . . .	16.017.299,91	20.685.208,75	23.143.997,58	29.724.330,10	23.776.145,54	27.980.000,—	28.579.000,—
	2	Agents temporaires engagés par l'administration d'Afrique . . . . .	89.558,70	219.095,30	367.347,—	543.129,—	376.697,30	66.000,—	—
	3	Agents auxiliaires . . . . .	2.535.151,40	2.709.021,85	3.895.809,10	7.234.006,20	6.899.109,20	8.530.000,—	8.839.000,—
43		<i>Frais de voyage à l'extérieur et à l'intérieur du Territoire, etc. :</i>							
	1	Voyages à l'extérieur; voyages à l'intérieur du poste d'entrée à destination et vice-versa, ou pour mutation . . . . .	986.806,20	1.997.342,40	2.899.006,55	1.771.822,95	1.582.734,—	2.218.000,—	3.076.000,—
	2	Voyage de service à l'intérieur. Indemnités pour emploi, en service, de véhicules privés . . . . .	750.169,55	896.763,60	1.121.660,—	1.263.440,95	986.842,—	1.717.000,—	1.900.000,—
	3	Indemnités de voyage et de séjour. Frais de logement. Indemnités de mutation . . . . .	563.771,50	754.059,—	1.237.408,75	1.596.707,90	902.704,25	1.369.000,—	1.577.000,—
44		<i>Dépenses de toute nature relatives au personnel médical agréé, etc. :</i>							
	1	Honoraires à des médecins, dentistes, agents sanitaires, infirmiers, etc., ne faisant pas partie du personnel permanent mais agréés ou engagés à un salaire journalier ou mensuel. Honoraires à des médecins et dentistes étrangers . . . . .	6.450,—	64.312,—	37.340,—	158.364,80	163.215,50	276.000,—	240.000,—
	2	Allocations aux infirmières religieuses engagées par convention et frais d'études techniques . . . . .	863.118,—	783.514,95	935.665,15	1.828.593,40	2.115.200,—	2.834.000,—	3.890.000,—
	3	Allocations au personnel médical des missions . . . . .	761.166,80	1.052.470,10	778.530,45	1.211.062,50	2.977.169,05	2.265.000,—	5.275.000,—
	4	Allocations pour consultations des nourrissons . . . . .	451.115,40	496,244,—	760.839,25	727.355,40	588.449,—	926.000,—	930.000,—
	5	Allocations aux membres de l'assistance médicale indigène; frais de voyage; indemnités de stage aux laboratoires . . . . .	903.339,—	1.501.755,45	1.226.736,90	1.854.383,30	1.350,—	1.763.000,—	21.000,—
	6	Subside à l'œuvre pour la protection de la femme et de l'enfant indigène . . . . .	—	—	295.631,25	274.170,—	775,—	400.000,—	400.000,—

45	<i>Salaires, allocations, etc., du personnel indigène engagé par contrat :</i>							
1	Ecoles d'assistants médicaux, infirmiers et accoucheuses indigènes . . . . .	449.912,50	609.135,60	995.494,90	1.306.181,80	1.498.115,40	3.000.000,—	3.250.000,—
2	Personnel indigène des hôpitaux et lazarets de l'Etat ou postes médicaux . . . . .	1.368.863,40	2.085.006,35	3.051.461,40	3.970.602,05	4.616.228,40	6.364.000,—	6.719.000,—
3	Personnel indigène des missions prophylactiques et travaux d'assainissement . . . . .	850.920,25	1.454.660,20	1.813.751,05	1.936.036,50	1.854.218,25	3.133.000,—	3.019.000,—
46	<i>Dépenses relatives à l'hospitalisation, etc. Subsidés :</i>							
1	Hospitalisation des européens au service de l'Etat et du personnel subsidié . . . . .	8.474,—	1.530,—	1.000,—	1.350,—	—	10.000,—	10.000,—
2	Entretien des hospitalisés indigènes dans les hôpitaux et lazarets privés et frais de transports éventuels . . . . .	80,—	445,—	—	90,—	—	50.000,—	50.000,—
3	Entretien des hospitalisés indigènes dans les hôpitaux et lazarets de l'Etat et frais de transport éventuels . . . . .	722.527,20	1.226.542,15	1.493.026,85	1.853.081,50	1.903.277,66	3.115.000,—	2.985.000,—
4	Frais de transport des missionnaires se déplaçant pour soins médicaux et congés de convalescence . . . . .	24.708,75	28.775,50	70.507,35	80.140,85	33.707,15	200.000,—	200.000,—
5	Subsidés de Cémubac . . . . .	—	—	—	—	—	—	5.269.000,—
47	<i>Matériel scientifique et autre, etc. Subsidés :</i>							
1	Habillement et objets de couchage; matériel des chambres, des salles, de cuisine et de table; objets de campement; mobilier et fournitures de bureau; livres et périodiques scientifiques; outils divers subsidés en nature; animaux d'expérience. Habillement du personnel auxiliaire . . . . .	2.395.832,98	4.913.286,51	4.270.069,49	4.667.261,87	2.836.295,49	6.058.000,—	5.223.000,—
2	Matériel et produits scientifiques et médicaux — Analyses, expertises . . . . .	9.196.156,85	12.570.445,25	15.285.451,70	16.697.625,60	6.131.567,55	29.272.000,—	29.005.000,—
CINQUIÈME SECTION								
SERVICES D'ORDRE ECONOMIQUE								
SERVICE DES FINANCES								
48	<i>Traitements et indemnités diverses du personnel, etc.</i>							
1	Agents du cadre et assimilés . . . . .	3.979.357,78	4.055.732,20	5.312.099,16	5.996.204,—	5.321.603,35	6.558.000,—	6.513.000,—
2	Agents temporaires engagés par l'Administration d'Afrique . . . . .	30.679,68	760,—	—	—	—	2.000,—	2.000,—
3	Agents auxiliaires . . . . .	474.923,25	505.087,—	723.849,35	1.076.610,90	988.056,87	1.305.000,—	1.274.000,—

ART.	LIT.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DE DÉPENSES	1949	1950	1951	1952	1953 (*)	PRÉVISIONS POUR 1953	PRÉVISIONS POUR 1954
49		<i>Frais de voyage à l'extérieur et à l'intérieur du territoire, etc.</i>							
	1	Voyages à l'extérieur; Voyages à l'intérieur du poste d'entrée à destination et vice-versa, ou pour mutation . . .	726.940,74	503.762,80	799.512,35	421.748,15	504.268,55	1.273.000,—	1.295.000,—
	2	Voyages de service à l'intérieur. Indemnités pour emploi, en service, de véhicules privés. . . . .	82.978,10	98.081,—	76.487,45	84.100,25	36.151,75	263.000,—	223.000,—
	3	Indemnités de voyage et de séjour. Frais de logement Indemnités de mutation.	438.576,85	150.522,—	463.887,50	402.370,50	300.914,75	575.000,—	518.000,—
50		<i>Salaires, frais d'entretien, etc., du personnel indigène engagé par contrat . .</i>	293.376,—	408.758,15	414.793,15	453.336,05	457.572,05	719.000,—	704.000,—
51		<i>Matériel, mobilier, fournitures, etc . . . .</i>	136.914,15	220.351,59	359.242,94	451.173,77	193.620,29	641.000,—	644.000,—
52		<i>Autres dépenses, etc. :</i>							
	1	Exécution du décret sur la chasse : droit de sortie frais de transport et divers . .	24,60	—	797,50	9.550,55	—	5.000,—	5.000,—
	2	Commissions de banque et assurance sur envois de fonds. Frais relatifs à la circulation des monnaies, etc. . . . .	110.561,10	137.326,50	260.337,05	283.161,50	161.712,75	222.000,—	126.000,—
	3	Perte de change et intérêt sur découverts en banque . . . . .	114.820,75	16.463,35	1.923,80	48,—	—	50.000,—	11.000,—
	4	Primes pour prises et contraventions . .	7.627,40	6.306,—	5.588,—	6.809,20	2.231,—	30.000,—	15.000,—
	5	Quote-part du Ruanda-Urundi dans les frais de gestion de l'O.D.C. . . . .	190.251,—	243.470,—	369.907,—	354.903,—	—	750.000,—	750.000,—
	6	Conseils d'appel : Intérêts accordés aux ayants droit; jetons de présence alloués aux membres	—	—	—	—	—	2.000,—	8.000,—
	7	Intérêts à bonifier sur impôts perçus indûment . . . . .	—	5.992,—	6.564,—	16.898,—	15.075,—	10.000,—	20.000,—
	8	Crédit destiné à alimenter le fonds d'avance sur traitement . . . . .	—	—	5.000.000,—	—	—	—	—
		CHAPITRE XIII SERVICE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES							
53		<i>Traitements et indemnités diverses du personnel, etc. :</i>							
	1	Agents du cadre et assimilés . . . . .	1.031.693,65	1.293.560,80	1.449.716,45	1.478.678,—	1.250.738,50	1.105.000,—	1.127.000,—
	2	Agents temporaires engagés par l'Administration d'Afrique . . . . .	—	—	40.497,30	—	—	—	—
	3	Agents auxiliaires . . . . .	24.637,95	21.188,75	6.158,15	67.389,20	62.279,—	69.000,—	74.000,—



54	<i>Frais de voyage à l'extérieur et à l'intérieur du Territoire, etc. :</i>							
1	Voyages à l'extérieur; Voyages à l'intérieur du poste d'entrée à destination et vice-versa ou pour mutation . . . . .	56.436,25	91.206,90	91.579,90	108.471,05	160.399,70	271.000,—	20.000,—
2	Voyages de service à l'intérieur. Indemnités pour emploi, en service, de véhicules privés . . . . .	30.090,30	44.476,05	61.122,05	75.010,80	33.034,60	116.000,—	116.000,—
3	Indemnités de voyage et de séjour. Frais de logement. Indemnités de mutation	62.792,80	105.558,50	32.707,—	32.459,—	93.328,50	234.000,—	107.000,—
55	<i>Salaires, frais d'entretien, etc. du personnel indigène engagé par contrat . . . . .</i>							
		2.342,50	3.334,—	4.548,—	5.276,—	5.165,—	6.000,—	13.000,—
56	<i>Autres dépenses, y compris matériel, etc. Subsidés :</i>							
1	Matériel, mobilier, instruments, etc. . .	123.994,24	40.814,75	20.131,96	17.044,58	16.337,84	64.000,—	56.000,—
2	Subsidés à la Chambre de commerce d'Usumbura . . . . .	—	—	10.000,—	10.000,—	10.000,—	10.000,—	10.000,—
3	Subsidés à l'Union des Colons du Ruanda-Urundi . . . . .	—	—	10.000,—	10.000,—	—	10.000,—	10.000,—
4	Subside à des frais touristiques aux syndicats d'initiative . . . . .	—	—	—	—	25.000,—	75.000,—	75.000,—
CHAPITRE XIV								
SERVICE DES TITRES FONCIERS								
57	<i>Traitements et indemnités diverses du personnel, etc. :</i>							
1	Agents du cadre et assimilés . . . . .	1.670.975,90	1.798.138,20	2.818.584,25	3.337.155,25	2.587.011,80	3.365.000,—	4.211.000,—
2	Agents temporaires engagés par l'Administration d'Afrique . . . . .	123.275,84	164.290,07	—	—	—	—	—
3	Agents auxiliaires . . . . .	86.366,35	116.755,—	203.879,40	328.004,70	236.763,—	351.000,—	327.000,—
58	<i>Frais de voyage à l'extérieur et à l'intérieur du Territoire, etc. :</i>							
1	Voyages à l'extérieur; voyages à l'intérieur du poste d'entrée à destination et vice-versa, ou pour mutation . . . . .	215.628,85	142.113,25	213.734,95	112.537,90	181.265,95	562.000,—	—
2	Voyages de service à l'intérieur. Indemnités pour emploi, en service, de véhicules privés . . . . .	17.119,35	34.890,05	82.623,65	55.546,25	62.370,60	149.000,—	1.340.000,—
3	Indemnités de voyage et de séjour. Frais de logement. Indemnités de mutation	126.135,15	108.875,—	139.215,95	146.437,50	101.552,50	270.000,—	—
59	<i>Salaires, frais d'entretien, etc. du personnel indigène engagé par contrat . . . . .</i>							
		47.769,50	58.380,50	93.174,20	442.266,—	156.272,20	388.000,—	339.000,—

ART.	LIT.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DE DÉPENSES	1949	1950	1951	1952	1953 (*)	PRÉVISIONS POUR 1953	PRÉVISIONS POUR 1954
60		<i>Autres dépenses, y compris matériel, etc. Subsides. Quote-part du Ruanda-Urundi dans les dépenses du service Géologique du Congo Belge :</i>							
	1	Matériel, mobilier, fournitures, etc. . . . .	57.730,70	216.794,66	130.787,17	541.162,10	154.701,43	518.000,—	208.000,—
	2	Indemnités pour rachats de droits indigènes . . . . .	1.093.190,20	2.292.560,62	2.738.902,85	2.801.790,05	1.551.655,40	300.000,—	300.000,—
	3	Ristourne de 10 % aux C.A.C. sur produit des locations et ventes de concessions	—	—	—	1.116,—	—	—	1.152.000,—
	4	Quote-part du Ruanda-Urundi dans les dépenses du service géologique du Congo Belge pour levé de la carte géologique	—	—	—	47.117,70	6.514,55	468.000,—	1.034.000,—
	5	Dépenses relatives à la vérification des gisements miniers du Parc de la Kagera	—	—	414.846,40	—	—	—	—
		CHAPITRE XV							
		SERVICE DE L'AGRICULTURE							
61		<i>Traitements et indemnités diverses du personnel, etc. :</i>							
	1	Agents du cadre et assimilés . . . . .	9.847.749,72	10.231.354,75	13.150.061,70	17.133.851,—	13.337.116,—	14.969.000,—	15.865.000,—
	2	Agents temporaires engagés par l'Administration d'Afrique . . . . .	93.647,—	54.108,82	166.270,—	442.846,—	81.081,—	—	—
	3	Agents auxiliaires . . . . .	1.136.342,75	1.008.231,85	1.520.419,85	2.229.093,—	2.175.559,—	2.555.000,—	3.264.000,—
62		<i>Frais de voyage à l'extérieur et à l'intérieur du Territoire, etc. :</i>							
	1	Voyages à l'extérieur; Voyages à l'intérieur du poste d'entrée à destination et vice-versa, ou pour mutation . . . . .	743.192,80	1.531.737,43	2.215.376,55	1.352.612,85	964.478,60	1.447.000,—	2.542.000,—
	2	Voyages de service à l'intérieur. Indemnités pour emploi, en service, de véhicules privés . . . . .	828.156,60	985.439,20	1.349.910,90	1.899.350,15	1.152.266,50	2.768.000,—	3.135.000,—
	3	Indemnités de voyage et de séjour. Frais de logement. Indemnités de mutation	613.385,80	668.456,50	1.034.710,—	1.661.513,05	649.321,15	1.530.000,—	2.043.000,—
63		<i>Salaires, frais d'entretien, etc. du personnel indigène engagé par contrat :</i>	3.599.076,15	3.467.791,68	4.182.737,80	5.497.539,60	6.087.298,50	8.156.000,—	8.844.000,—
64		<i>Autres dépenses, y compris matériel, etc. Subsides. Alimentation du Fonds d'égalisation des cafés indigènes, etc. :</i>							
	1	Matériel, mobilier, fournitures, etc. . . . .	797.433,93	810.949,63	645.426,35	1.017.605,29	163.870,50	1.579.000,—	1.687.000,—

2	Subside à l'Institut des Parcs Nationaux	2.528.000,—	1.520.000,—	2.484.000,—	1.584.000,—	2.023.000,—	2.023.000,—	2.023.000,—
3	Frais d'expropriation dans les territoires réservés à l'I.P.N. . . . .	—	—	—	—	—	—	—
4	Subside à l'Institut National pour l'étude agronomique du Congo-Belge . . . .	2.591.591,70	10.128.828,—	6.652.000,—	8.675.000,—	14.678.000,—	14.686.000,—	19.400.000,—
5	Contribution à l'organisation internationale de la lutte antiacridienne . . . .	1.421.200,—	641.380,—	1.161.687,60	2.043.857,20	30.932,—	1.755.000,—	1.926.000,—
6	Dépenses diverses pour la lutte antiacridienne . . . . .	16.773,—	22.771,—	36.738,70	12.977,—	—	50.000,—	50.000,—
7	Subside à l'Office des cafés indigènes du R.U. (O.C.I.R.U.). Ristourne de taxes rémunératoires perçues sur produits agricoles exportés . . . . .	—	6.891.817,—	9.307.229,—	7.144.853,—	13.103.177,—	10.650.000,—	21.540.000,—
8	Crédit destiné à alimenter le Fonds d'égalisation des indigènes du R.-U. (B.P.O. art. 27) . . . . .	—	53.951.430,—	71.359.478,—	64.314.715,—	36.466.498,—	80.405.000,—	56.265.000,—
9	Allocations de chômage . . . . .	—	—	—	—	—	188.000,—	100.000,—
10	Subside à l'Office central pour la valorisation des produits des cultures et élevages indigènes du R.U. (OVAPIRU)	—	—	—	—	1.847.373,—	1.850.000,—	2.213.000,—
11	Subsides aux fermes écoles . . . . .	—	—	—	—	—	—	87.000,—
CHAPITRE XVI								
SERVICE VÉTÉRINAIRE								
65	<i>Traitements et indemnités diverses du personnel, etc. :</i>							
1	Agents du cadre et assimilés . . . . .	5.995.414,35	6.461.814,67	8.110.471,50	9.622.104,65	7.608.014,10	8.900.000,—	9.035.000,—
2	Agents temporaires engagés par l'Administration d'Afrique . . . . .	72.290,22	163.493,35	—	—	—	—	—
3	Agents auxiliaires . . . . .	1.226.998,15	1.226.679,35	1.763.099,70	2.532.664,10	2.405.707,—	3.083.000,—	3.275.000,—
66	<i>Frais de voyage à l'extérieur et à l'intérieur du Territoire, etc. :</i>							
1	Voyages à l'extérieur; voyages à l'intérieur du poste d'entrée à destination et vice-versa, ou pour mutation . . . . .	532.067,55	539.926,45	833.978,85	983.622,—	374.083,55	685.000,—	1.315.000,—
2	Voyages de service à l'intérieur. Indemnités pour emploi, en service, de véhicules privés . . . . .	550.578,10	650.986,30	646.960,50	869.580,30	471.071,35	860.000,—	1.250.000,—
3	Indemnités de voyage et de séjour. Frais de logement. Indemnités de mutation	423.759,05	287.092,—	496.379,50	720.155,50	317.645,50	675.000,—	1.115.000,—
67	<i>Salaires, frais d'entretien, etc., du personnel indigène engagé par contrat . .</i>	768.028,—	987.289,44	1.143.223,40	1.465.146,—	1.462.084,70	2.034.000,—	2.128.000,—



ART.	LIT.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DE DÉPENSES	1949	1950	1951	1952	1953 (*)	PRÉVISIONS POUR 1953	PRÉVISIONS POUR 1954
68		<i>Autres dépenses, etc. :</i>							
	1	Matériel, fournitures, etc. Subsidés . . .	1.212.881,95	1.931.289,48	2.170.662,65	1.680.097,38	731.413,39	3.733.000,—	4.035.000,—
	2	Dépenses diverses de la Station de Lu- vyironz a . . . . .	—	—	160.723,—	94.452,95	78,60	—	—
	3	Honoraires à des médecins vétérinaires privés . . . . .	—	—	—	29.700,—	36.000,—	50.000,—	55.000,—
		CHAPITRE XVII							
		SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS							
69		<i>Traitements et indemnités diverses du personnel, etc. :</i>							
	1	Agents du cadre et assimilés . . . . .	5.174.306,50	5.385.030,58	6.938.450,40	10.177.503,70	9.195.525,25	12.315.000,—	13.031.000,—
	2	Agents temporaires engagés par l'Admi- nistration d'Afrique . . . . .	1.861.692,90	1.904.101,67	1.760.743,—	1.411.367,—	367.716,90	—	—
	3	Agents auxiliaires . . . . .	1.082.594,—	1.380.864,55	2.038.675,50	2.824.807,05	2.605.866,75	3.314.000,—	3.670.000,—
70		<i>Frais de voyage à l'extérieur et à l'intérieur du Territoire, etc. :</i>							
	1	Voyages à l'extérieur, voyages à l'intérieur du poste d'entrée à destination et vice- versa, ou pour mutation . . . . .	231.539,20	851.703,10	1.509.382,35	930.445,92	795.271,70	1.556.000,—	1.966.000,—
	2	Voyages de service à l'intérieur. Indemni- tés pour emploi, en service de véhicules privés . . . . .	292.889,20	318.071,45	392.155,65	843.617,80	480.107,65	1.237.000,—	1.423.000,—
	3	Indemnités de voyage et de séjour. Frais de logement. Indemnités de mutation	293.364,—	384.816,50	568.654,75	1.472.764,50	741.110,35	948.000,—	1.111.000,—
71		<i>Dépenses d'entretien de l'actif immobilier, etc. Subsidés, etc. :</i>							
	1	Salaires, frais d'entretien, etc., du personnel indigène engagé par contrat . . . . .	7.984.221,15	10.778.460,90	14.054.972,20	16.578.333,85	16.889.519,40	22.144.000,—	25.676.000,—
	2	Matériel, mobilier, matières et fournitures; frais accessoires. Frais d'assurance de bâtiments . . . . .	3.036.984,95	6.544.618,48	6.245.987,58	6.566.855,19	3.228.222,51	8.477.000,—	9.200.000,—
	3	Amélioration du réseau routier. Rachat de péages . . . . .	—	420.507,10	150.462,35	55.577,—	41.671,40	192.000,—	120.000,—

72	<i>Location de bâtiments. Indemnités aux agents qui pourvoient eux-mêmes à leur logement</i> . . . . .	1.980.159,50	1.958.623,30	2.333.266,50	3.603.798,70	2.766.249,65	3.024.000,—	3.024.000,—
73	<i>Autres dépenses du service :</i>							
1	Consommation d'eau dans les C.E.C. . .	—	487.994,—	522.068,—	668.079,50	455.989,50	584.000,—	1.163.000,—
2	Subside aviation civile . . . . .	—	—	—	—	—	—	—
CHAPITRE XVIII								
SERVICE DES POSTES								
74	<i>Traitements et indemnités diverses du personnel, etc. :</i>							
1	Agents du cadre et assimilés . . . . .	1.461.862,55	1.812.856,54	1.756.945,40	1.717.132,—	1.782.840,65	2.319.000,—	2.254.000,—
2	Agents temporaires engagés par l'Administration d'Afrique . . . . .	—	—	227.120,—	379.540,—	498.766,20	257.000,—	370.000,—
3	Agents auxiliaires . . . . .	289.379,85	304.759,80	533.341,70	785.095,90	784.968,60	1.095.000,—	1.301.000,—
75	<i>Frais de voyage à l'extérieur et à l'intérieur du Territoire, etc. :</i>							
1	Voyages à l'extérieur; voyages à l'intérieur du poste d'entrée à destination et vice-versa, ou pour mutation . . . . .	301.456,57	208.010,75	98.308,95	123.906,30	197.063,50	412.000,—	265.000,—
2	Voyages de service à l'intérieur. Indemnités pour emploi, en service, de véhicules privés . . . . .	12.271,05	10.590,—	29.722,80	51.011,80	40.719,40	118.000,—	135.000,—
3	Indemnités de voyage et de séjour. Frais de logement. Indemnités de mutation . . . . .	125.794,—	120.855,—	120.482,50	53.224,50	152.254,—	203.000,—	134.000,—
76	<i>Salaires, frais d'entretien, etc., du personnel indigène engagé par contrat</i> . . . . .	109.784,50	148.095,85	194.578,15	206.536,50	237.394,75	366.000,—	422.000,—
77	<i>Matériel, mobilier, etc. :</i>							
1	Matériel, mobilier, fournitures et frais accessoires . . . . .				204.798,80	684.879,29	1.058.000,—	1.012.000,—
2	Non-valeurs du service . . . . .	470.126,40	775.705,85	759.486,33	51.670,15	45.251,40	75.000,—	75.000,—
3	Transport de courrier et de colis postaux autres que par C.F.L. . . . .				481.377,50	393.560,40	550.000,—	510.000,—
78	<i>Bonifications aux services postaux étrangers (crédit non limitatif)</i> . . . . .	1.286.353,15	1.604.506,55	193.931,70	2.218.039,20	—	1.470.000,—	1.490.000,—
79	<i>Frais de transport de colis postaux par C.F.L.</i> . . . . .	40.836,—	81.527,90	86.412,—	—	—	100.000,—	120.000,—

ART.	LIT.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DE DÉPENSES	1949	1950	1951	1952	1953 (*)	PRÉVISIONS POUR 1953	PRÉVISIONS POUR 1954
<b>CHAPITRE XIX</b>									
<b>SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS</b>									
80		<i>Traitements et indemnités diverses du personnel, etc. :</i>							
	1	Agents du cadre et assimilés . . . . .	368.408,45	379.938,70	674.635,50	1.216.352,30	1.581.245,60	1.557.000,—	1.639.000,—
	2	Agents temporaires engagés par l'Administration d'Afrique . . . . .	—	—	—	—	—	—	—
	3	Agents auxiliaires . . . . .	281.515,80	324.151,05	660.276,85	919.223,60	1.004.758,—	1.435.000,—	1.500.000,—
81		<i>Frais de voyage à l'extérieur et à l'intérieur du Territoire, etc. :</i>							
	1	Frais de voyage à l'extérieur et à l'intérieur du Territoire du poste d'entrée à destination et vice-versa, ou pour mutation . . . . .	32.941,10	24.731,50	148.522,75	139.594,70	146.123,—	331.000,—	360.000,—
	2	Voyages de service à l'intérieur. Indemnités pour emploi, en service de véhicules privés . . . . .	4.926,20	29.881,10	56.574,10	89.332,10	47.376,05	169.000,—	175.000,—
	3	Indemnités de voyage et de séjour. Frais de logement. Indemnités de mutation	38.249,—	47.602,—	157.242,—	268.963,50	177.057,40	116.000,—	173.000,—
82		<i>Salaires, frais d'entretien, etc., du personnel indigène engagé par contrat . . . . .</i>	83.514,—	176.175,30	197.107,55	284.702,—	335.027,30	387.000,—	575.000,—
83		<i>Matériel, mobilier, etc. :</i>							
	1	Matériel, mobilier, fournitures et frais accessoires . . . . .	93.920,46	165.265,58	173.975,76	526.685,81	246.018,75	711.000,—	953.000,—
	2	Non-valeurs du service . . . . .	—	—	—	16.116,90	4.891,—	5.000,—	10.000,—
84		<i>Bonifications aux services télégraphiques étrangers (crédit non limitatif) . . . . .</i>	225.841,95	1.569.930,80	2.044.222,05	997.688,88	—	2.100.000,—	2.100.000,—
<b>CHAPITRE XX</b>									
<b>SERVICE DES TRANSPORTS</b>									
85		<i>Traitements et indemnités diverses du personnel, etc. :</i>							
	1	Agents du cadre et assimilés . . . . .	370.602,70	538.175,50	589.862,—	909.816,—	537.244,40	1.053.000,—	1.109.000,—



	2	Agents temporaires engagés par l'Administration d'Afrique . . . . .	—	—	—	—	—	—	—
	3	Agents auxiliaires . . . . .	—	936,—	—	72.650,—	138.099,80	164.000,—	253.000,—
86		<i>Frais de voyage à l'extérieur et à l'intérieur du Territoire, etc. :</i>							
	1	Voyages à l'extérieur et voyages à l'intérieur du poste d'entrée à destination et vice-versa, ou pour mutation . . . . .	21.158,—	75.181,80	69.807,50	90.321,95	96.255,—	238.000,—	127.000,—
	2	Voyages de service à l'intérieur. Indemnités pour emploi, en service, de véhicules privés . . . . .	—	—	—	—	—	10.000,—	20.000,—
	3	Indemnités de voyage et de séjour. Frais de logement. Indemnités de mutation . . . . .	18.746,50	16.705,50	60.354,50	121.627,—	25.683,50	82.000,—	60.000,—
87		<i>Salaires, soldes et allocations, etc. du personnel indigène engagé par contrat . .</i>	502.155,87	737.196,85	813.133,55	1.259.983,20	1.555.537,20	2.914.000,—	2.833.000,—
88		<i>Matériel, mobilier et fournitures, véhicules, etc. :</i>							
	1	Voitures, camions, motocyclettes, embarcations à moteur, véhicules divers . . . . .	1.509.968,—	3.143.702,25	3.641.205,—	4.779.320,—	1.062.670,—	6.703.000,—	2.805.000,—
	2	Carburants, lubrifiants, bandages et matériel de rechange, etc. . . . .	2.498.380,95	4.149.623,05	4.504.480,95	8.072.487,40	1.796.151,70	10.698.000,—	12.259.000,—
	3	Outillage, fournitures de garage en général et autres dépenses relatives à l'exploitation . . . . .	51.997,70	402.093,70	336.080,26	653.632,85	235.250,55	715.000,—	1.250.000,—
SIXIÈME SECTION									
NON-VALEURS, RESTITUTIONS ET DEPENSES D'EXERCICES CLOS									
—									
CHAPITRE XXI									
NON-VALEURS ET RESTITUTION									
89		<i>Restitution de droits, d'impôts, etc. :</i>							
	1	Impôts sur les revenus . . . . .	1.486.325,50	832.734,30	372.327,90	733.852,90	1.142.120,20	1.000.000,—	1.000.000,—
	2	Droits de douanes . . . . .	2.780.422,90	1.996.863,—	3.096.103,—	2.589.483,—	2.632.230,—	1.100.000,—	2.600.000,—
	3	Divers . . . . .	1.190.672,—	207.358,14	547.895,22	3.781.384,63	1.478.316,31	200.000,—	200.000,—

ART.	LIT.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DE DÉPENSES	1949	1950	1951	1952	1953 (*)	PRÉVISIONS POUR 1953	PRÉVISIONS POUR 1954
90		<i>Régularisation des déficits de caisses, de magasin, etc. :</i>							
	1	Déficits de comptables; déficits de magasins; dévaluation de stocks cédés à des tiers . . . . .	813.555,79	219.865,95	697.116,99	600.498,97	879.543,18	250.000,—	500.000,—
	2	Alimentation et régularisation du fonds de remploi destiné au paiement des frais accessoires du matériel réquisitionné par les services d'Afrique . . . . .	—	—	5.000.000,—	—	—	100.000,—	100.000,—
		CHAPITRE XXII DÉPENSES D'EXERCICE CLOS							
91		<i>Crédit destiné à régulariser les dépenses d'exercices clos que les ordonnateurs, en cas de force majeure, n'ont pu liquider dans les délais légaux . . . . .</i>	19.701,81	3.328,76	41.600,—	9.700.000,—	—	300.000,—	300.000,—
		SEPTIÈME SECTION FONDS DE PRÉVOYANCE — FONDS DE PRÉVOYANCE DES RÉGIES							
92		<i>Quote-part du Ruanda-Urundi dans la dotation des différents fonds de prévoyance nécessaires à la gestion de la Régie de distribution d'eau et d'électricité du Congo-Belge et du R.-U. (crédit non limitatif).</i>	—	1.497.022,65	1.341.000,—	1.445.225,31	—	1.200.000,—	3.488.000,—
93		<i>Dépenses exceptionnelles . . . . .</i>	97.361.359,99	—	—	—	—	—	—
		TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES . . .	327.334.161,85	335.164.570,31	430.643.948,18	513.868.189,39	401.701.302,44	630.046.000,—	660.764.000,—

BUDGET EXTRAORDINAIRE — 1949

*Recettes.*

ARTICLE	RECETTES	MONTANT DES ÉVALUATIONS	RECETTES FAITES AU 31 DÉC. 1949
		FR.	FR.
1	Vente de terrains . . . . .	1.600.000,—	3.707.646,70
2	Recettes extraordinaires diverses. . . . .	—	—
	TOTAUX . . . . .	1.600.000,—	3.707.646,70

*Dépenses.*

ARTICLE	DÉPENSES	MONTANT DES CRÉDITS	DÉPENSES ENREGISTRÉES AU 31 DÉC. 1953
		FR.	FR.
1	Portefeuille du Ruanda-Urundi		
	a) Souscription de titres et valeurs participations, appels de fonds, investissements divers. . . . .	2.400.000,—	1.440.000,—
	b) Prêts aux caisses administratives des chefferies indigènes en vue de la construction d'habitations pour indigènes . . . . .	1.250.000,—	1.250.000,—
	c) Prêt à la caisse du pays du Ruanda en vue de la construction d'un centre administratif à Nyanza . . . . .	1.500.000,—	1.500.000,—
2	Acquisitions foncières et immobilières :		
	a) Expropriation pour création d'un nouveau village de travailleurs à Usumbura . . . . .	400.000,—	400.000,—
	b) Achat immobilier à Astrida . . . . .	480.000,—	480.000,—
	c) Achat immobilier à Kisenyi . . . . .	1.490.000,—	1.490.000,—
	d) Achat immobilier à Astrida . . . . .	530.000,—	530.000,—
3	Ports :		
	a) Construction d'un débarcadère à Rumonge. . . . .	1.035.000,—	—
	b) Construction d'un débarcadère à Nyanza Lac. . . . .	1.035.000,—	700,—
4	Infrastructure des lignes d'aviation :		
	a) Aménagement d'un aérodrome à Kitega . . . . .	275.000,—	—
	b) Construction d'un aérogare de 2 soutes à Usumbura et matériel. . . . .	575.000,—	22.706,—
5	Réseau Routier. Ponts métalliques culverts : achat, transport et manutention . . . . .	8.850.000,—	5.229.660,05
6	Lutte contre la peste bovine :		
	1) Lutte contre la peste bovine. . . . .	—	—
	2) Lutte contre la trypanosomiase animale . . . . .	750.000,—	727.292,—
7	Regideso. Usumbura. Extension . . . . .	51.847.000,—	14.493.955,—
	TOTAUX . . . . .	72.417.000,—	27.564.313,05



BUDGET EXTRAORDINAIRE — 1950

Recettes.

ARTICLE	DÉSIGNATION	MONTANT DES ÉVALUATIONS	RECETTES FAITES AU 31 déc. 1951
		FR.	FR.
1	Vente de valeurs capitales du domaine . . . . .	2.500.000	4.240.110,80
2	Recettes extraordinaires diverses. . . . .	—	7.200,—
3	Quote-part dans le produit de la réévaluation de l'encaisse en or et en devises de l'Institut d'émission . . . . .	7.000.000	7.000.000,—
4	Avance récupérable de l'Etat Belge au Ruanda-Urundi pour son équipement économique et son développement . . . . .	150.000.000	—
	TOTAUX . . . . .	159.500.000	11.247.310,80

Dépenses.

ART.	LIT.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES	MONTANT DES CRÉDITS	MONTANT PAR ARTICLE	DÉPENSES ENREGISTRÉES
			FR.	FR.	FR.
1		Portefeuille du Ruanda-Urundi : souscription de titres et valeurs, participations, appels de fonds, etc. — Prêts. — Investissements divers :			
	A	Souscriptions de titres et valeurs, participations, appels de fonds	—	—	—
	B	Prêts aux centres extra-coutumiers en vue de la construction d'habitations pour indigènes . . . . .	1.000.000	—	1.000.000,—
	C	Prêts aux caisses de pays pour construction d'habitations dans les milieux indigènes . . . . .	9.000.000	—	9.000.000,—
	D	Prêt à la caisse du pays de l'Urundi pour construction d'un centre administratif. . . . .	1.500.000	—	—
	E	Avances à des coopératives indigènes . . . . .	500.000	—	—
		TOTAL . . . . .		12.000.000	
2		Acquisitions foncières et immobilières :			
	A	Expropriations en vue de la création d'un nouveau village pour travailleurs, à Usumbura . . . . .	67.000	—	67.000,—
	B	Rachat à la caisse du pays de l'Urundi d'un immeuble à Usumbura . . . . .	114.000	—	113.600,—
	C	Achat 1 habitation à Kisenyi. . . . .	800.000	—	800.000,—
		TOTAL . . . . .		981.000	
3		Travaux routiers :			
		1. Achat de matériel routier . . . . .	1.450.000	—	1.478.877,50
		2. Entretien et fonctionnement du matériel routier . . . . .	1.740.000	—	1.311.300,75
		3. Construction de la route Ndendezi-Ibanda (en régie) . . . . .	7.800.000	—	7.440.800,55
		4. Réfection de la route Gitabi-Ibanda (en régie) . . . . .	5.170.000	—	5.161.621,50
		5. Aménagement définitif de la route Astrida-Gitabi (en régie)	4.250.000	—	3.550.719,85
		6. Pont sur la Nyabarongo; route Kabgayi-Kibuye (en régie).	470.000	—	—
		7. Pont sur la Kayogwe, à Mwaro (entreprise) . . . . .	255.000	—	209.805,50
		8. Asphaltage de la route Usumbura-Petite Ruzizi (frontière Congo Belge). Evaluation : 14.490.000 francs; 1 <sup>er</sup> crédit (entreprise) . . . . .	2.760.000	—	2.745.818,50

ART.	LIT.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES	MONTANT DES CRÉDITS	MONTANT PAR ARTICLE	DÉPENSES ENREGISTRÉES
			FR.	FR.	FR.
		9. Construction d'ouvrages d'art définitifs sur la route Kayonza-Kakitumba (frontière Tanganyika Territory); 1 <sup>er</sup> crédit (en régie) . . . . .	350.000	—	346.049,20
		10. Construction de chasse-roues d'entrée de ponts aux ponts Algrain existants . . . . .	128.000	—	105.422,25
		TOTAL . . . . .		24.373.000	
4		Ports. — Extension des installations portuaires d'Usumbura; 1 <sup>er</sup> crédit . . . . .	—	8.000.000	4.009.801,50
5		Infrastructure des lignes d'aviation :			
	A	Construction d'une aérogare à Usumbura . . . . .	1.390.000	—	—
	B	Aménagements à l'aérodrome d'Usumbura (asphaltage) . . . . .	7.000.000	—	2.233.307,30
	C	Aménagement en aérodrome sanitaire de l'aérodrome d'Usumbura . . . . .	500.000	—	—
	D	Construction d'un parc couvert pour essence et d'un magasin à lubrifiants à l'aérodrome d'Astrida . . . . .	25.000	—	—
	E	Construction d'une aérogare, d'un parc couvert pour essence et d'un magasin à lubrifiants à l'aérodrome de Kigali . . . . .	350.000	—	—
		TOTAL . . . . .		9.265.000	
6		Bâtiments civils : études, constructions et agrandissements, travaux de voirie, divers :			79.125,—
	A	Constructions et travaux divers :			
		1. Construction du nouvel hôpital pour indigènes à Usumbura; 4 <sup>e</sup> crédit (en régie) . . . . .	8.090.000	—	8.090.000,—
		2. Asphaltage du centre de la ville d'Usumbura; 4 <sup>e</sup> crédit (entreprise) . . . . .	2.576.000	—	2.716.261,60
		3. Agrandissement du magasin des Douanes à Usumbura; 2 <sup>e</sup> crédit (entreprise) . . . . .	865.000	—	124.968,20
		4. Comblement des marais à Usumbura . . . . .	760.810	—	689.811,30
		5. Construction de 107 habitations avec annexes pour travailleurs au nouveau village indigène d'Usumbura; 3 <sup>e</sup> crédit, 13 habitations (entreprise). . . . .	476.000	—	396.135,—
		6. Construction de 11 habitations avec annexes, pour le personnel indigène (en régie et à l'entreprise) . . . . .	1.027.000	—	970.862,40
		7. Dédoublément de l'école moyenne au groupe scolaire d'Astrida, 4 <sup>e</sup> crédit (entreprise). . . . .	1.118.000	—	215.890,—
		8. Remboursement aux RR. FF. de la Charité du montant de leurs interventions dans le dédoublement du groupe scolaire d'Astrida . . . . .	211.000	—	211.000,—
		9. Terrassement et gravelage des artères des nouveaux quartiers à Usumbura (en régie) . . . . .	577.000	—	651.904,10
		10. Terrassement des artères du nouveau village pour travailleurs à Usumbura; 2 <sup>e</sup> crédit (en régie). . . . .	225.000	—	225.426,—
		11. Construction et équipement d'une école professionnelle au Ruanda-Urundi; 2 <sup>e</sup> crédit (exécution par les RR. FF. de la Charité) . . . . .	5.000.000	—	5.000.000,00
		12. Hôpital pour européens et asiatiques, à Astrida (en régie) . . . . .	2.146.000	—	1.799.774,60
		13. Construction d'un hôpital rural, à Shangugu (entreprise). . . . .	4.384.000	—	3.562.440,70
		14. Construction d'un hôpital rural, à Byumba (entreprise) . . . . .	5.024.000	—	4.267.624,20
		15. Construction de 15 maisons jumelées pour commis et ouvriers qualifiés, à Usumbura (entreprise). . . . .	1.003.000	—	997.496,—
		16. Construction de 80 habitations pour travailleurs auxiliaires dans les territoires (en régie) . . . . .	2.680.000	—	2.469.149,50
		17. Construction d'un laboratoire vétérinaire, à Astrida (entreprise) . . . . .	8.517.000	—	8.507.252,90
		18. Construction de 2 écoles primaires au groupe scolaire d'Astrida . . . . .	646.000	—	689.335,60
		19. Construction de locaux pour services spécialisés à l'hôpital des Européens, à Usumbura (en régie). . . . .	691.000	—	688.275,—
		20. Construction d'un foyer social, à Usumbura (entreprise) . . . . .	1.673.000	—	1.961.850,—
		21. Construction d'un foyer social, à Astrida; 2 <sup>e</sup> crédit . . . . .	1.018.000	—	952.116,60

ART.	LIT.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES	MONTANT DES CRÉDITS	MONTANT PAR ARTICLE	DÉPENSES ENREGISTRÉES
		22. Construction d'une classe gardienne à l'école officielle pour enfants européens à Usumbura (entreprise) . . . . .	276.000	—	271.647,70
		23. Centrale pour machines routières à Usumbura (entreprise) .	840	—	840,—
		24. Nouveaux ateliers et magasins pour le service des Travaux publics, à Usumbura . . . . .	5.234.160	—	5.232.707,60
		25. Construction d'un bureau de territoire urbain, à Usumbura (entreprise) . . . . .	1.910.000	—	1.751.828,35
		26. Construction d'égouts, à Usumbura (en régie) . . . . .	553.000	—	553.492,70
		27. Construction de 2 habitations pour commis et d'un magasin-garage : mission anti-érosive de la Ruzizi . . . . .	—	—	—
		28. Construction d'un camp, à Ngozi (entreprise) . . . . .	1.258.000	—	1.245.139,95
		29. Construction de quatre bâtiments pour postes T.S.F. de territoire et quatre maisons doubles pour indigènes (en régie)	980.000	—	817.870,50
		30. Construction d'une prison pour 100 détenus, à Kibuye (en régie) . . . . .	1.268.000	—	997.641,55
		31. Constructions diverses, à Kibuye . . . . .	814.000	—	369.447,99
		32. Bâtiments administratifs à Usumbura . . . . .	197.000	—	196.081,15
	B	Construction d'habitations pour le personnel européen :			
		1. Installations sanitaires dans les parcelles du gouvernement, à Usumbura (en régie) . . . . .	359.000	—	155.708,50
		2. Construction de 10 habitations avec annexes et mobilier, à Usumbura . . . . .	6.972.000	—	7.027.477,85
		3. Construction de 27 habitations avec annexes et mobilier, dans les localités de l'intérieur . . . . .	18.814.000	—	16.712.384,45
		4. Construction d'une habitation avec bureau pour le Service des Mines, à Astrida . . . . .	95.000	—	94.650,—
	C	Crédit pour parachèvement de travaux prévus au budget ordinaire de 1949 (dépenses exceptionnelles) et non terminés dans les délais légaux . . . . .	485.000	—	580.691,45
		TOTAL . . . . .		88.182.000	
7		Subsides pour intervention du Ruanda-Urundi dans les frais de construction de bâtiments :			
		1. Subside à l'Association des Sœurs Blanches de Notre-Dame d'Afrique, pour la construction d'une section gardienne à l'école pour enfants européens, à Usumbura . . . . .	121.000	—	121.000,—
		2. Subside à l'Association des Pères Blancs d'Afrique, pour compléter le centre de formation de monitrices sociales indigènes, à Usumbura . . . . .	94.000	—	94.000,—
		3. Subside à l'Inéac pour dépenses d'investissements. . . . .	3.085.000	—	3.085.000,—
		TOTAL . . . . .		3.300.000	
8		Constructions dans les camps militaires :			
		Construction du nouveau camp d'Usumbura; 3 <sup>e</sup> crédit . . . . .	—	5.376.000	5.373.997,—
9		Télécommunications : matériel technique :			
		1. Achat d'un équipement de téléphonie et télégraphie à courant porteur pour Usumbura. . . . .	1.550.000	—	1.662.933,—
		2. Achat et frais d'installation d'un réseau téléphonique public Usumbura. . . . .	292.000	—	301.047,15
		3. Achat et frais d'installation d'un câble téléphonique pour extension du Réseau d'Usumbura. . . . .	750.000	—	140.375,—
		4. Deux installations de radiodiffusion pour indigènes . . . . .	226.000	—	70.077,95
		TOTAL . . . . .		2.818.000	
10		Conservation des sols, forêts, pisciculture, améliorat. des pâturages :			
		1. Conservation des sols et lutte antiérosive . . . . .	2.908.000	—	1.237.709,75
		2. Reboisement et aménagement des forêts. . . . .	1.257.000	—	1.254.983,07
		3. Pisciculture . . . . .	300.000	—	227.253,20
		4. Amélioration et irrigation des pâturages. . . . .	500.000	—	340.274,25
		TOTAL . . . . .		4.965.000	



ART.	LIT.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES	MONTANT DES CRÉDITS	MONTANT PAR ARTICLE	DÉPENSES ENREGISTRÉES
11		Dépenses extraordinaires pour combattre la disette . . . . .	—	mémoire	—
12		Lutte contre la peste bovine et la trypanosomiase animale :			
		Lutte contre la peste bovine . . . . .	100.000	—	73.872,—
		Lutte contre la trypanosomiase animale . . . . .	600.000	—	568.474,95
		TOTAL . . . . .		700.000	
13		Dépenses extraordinaires pour mesures à prendre en temps d'épi- démies . . . . .	—	400.000	14,—
14		Dépenses extraordinaires relatives à l'émigration des Banyar- ruanda au Kivu et aux déplacements des travailleurs saisonniers	—	440.000	270.552,15
15	1	Adduction d'eau à Usumbura — Régideso . . . . .	600.000	—	600.000,—
	2	Achèvement des travaux d'installation de la régie des eaux . . .	1.000.000	—	1.000.000,—
	3	Extension vers Rumonge . . . . .	62.000	—	62.000,—
	4	Extension vers centre ext. et quartier asiatique . . . . .	2.813.000	—	238.659,—
	5	Distribution d'électricité, nouvelle centrale. . . . .	8.000.000	—	—
	6	Distribution d'électricité. Renforcement et extension du réseau. .	5.000.000	—	—
		TOTAL . . . . .	—	17.475.000	—
		TOTAL DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES . . . . .	—	178.475.000	137.570.154,70

**BUDGET EXTRAORDINAIRE — 1951**

*Recettes.*

ARTICLE	DÉSIGNATION	MONTANT DES ÉVALUATIONS	RECETTES FAITES
		FR.	FR.
1	Ventes de valeurs capitales du domaine. . . . .	3.500.000	6.891.886,—
2	Recettes extraordinaires diverses . . . . .	—	29.290,50
3	Deuxième avance récupérable de l'Etat Belge au Ruanda-Urundi pour son équipement économique et son développement social . . . . .	150.000.000	150.000.000,—
	TOTAUX . . . . .	153.500.000	156.921.176,50

**BUDGET DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DU RUANDA-URUNDI  
POUR L'EXERCICE 1951.**

*Dépenses.*

ART.	LIT.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES	MONTANT DES CRÉDITS	MONTANT PAR ARTICLE	DÉPENSES FAITES
1		Portefeuille du Ruanda-Urundi : souscription de titres et valeurs, participations, appels de fonds, etc. — Prêts. — Investissements divers :			
	A	Souscription de titres et valeurs, participations, appels de fonds	—	—	—
	B	Prêts aux centres extra-coutumiers en vue de la construction d'habitations pour indigènes :			
		1) au C. E. C. Belge à Usumbura . . . . .	500.000	—	500.000,—
		2) au C. E. C. Buyenzi à Usumbura . . . . .	500.000	—	500.000,—
	C	Prêts aux centres extra-coutumiers d'Usumbura pour la construction et l'organisation d'un magasin témoin, à Usumbura :			
		1) au C. E. C. Belge à Usumbura . . . . .	600.000	—	90.000,—
		2) au C. E. C. Buyenzi à Usumbura . . . . .	600.000	—	90.000,—
	D	Avances à des coopératives indigènes :			
		à la coop. café à Astrida . . . . .	400.000	—	400.000,—
		» » à Kisenyi . . . . .	400.000	—	—
		» » à Ngozi . . . . .	400.000	—	400.000,—
		» » à Muhinga . . . . .	400.000	—	200.000,—
		» de consommateurs à Nyanza . . . . .	100.000	—	—
		» » à Astrida . . . . .	100.000	—	—
		» tabac à Kisenyi . . . . .	260.000	—	—
		» des maraichers à Kisenyi . . . . .	40.000	—	—
		» de construction d'habitations au paysannat de la Ruzizi . . . . .	400.000	—	—
		Souscription à la constitution du capital de la Banque Centrale du Congo belge et du Ruanda-Urundi . . . . .	7.500.000	—	7.500.000,—
2		Acquisitions foncières et immobilières :			
	A	1) Remboursement aux caisses administratives des centres extra-coutumiers d'Usumbura pour cession d'un dispensaire Vétérinaire . . . . .	186.000	—	180.000,—
		2) Achat Immeuble à Kigali . . . . .	654.000	—	—
		3) Achat d'un camp de travailleurs à Kitega . . . . .	662.000	—	661.550,—
	B	Rachat bassin de natation . . . . .	140.000	—	138.803,50
3		Travaux routiers :			
	A	Construction et aménagement de routes :			
		1) 1 <sup>o</sup> Construction de la route Astrida-Shangugu tronçon Ndendezi-Ibanda . . . . .	6.030.000	—	6.201.606,10
		2 <sup>o</sup> Tronçon Gitabi-Ibanda . . . . .	2.000.000	—	1.899.501,85
		2) Aménagement définitif de la route Astrida-Gitabi; deuxième crédit (en régie) . . . . .	2.365.000	—	2.027.375,80
		3) Asphaltage de la route Usumbura-Petite Ruzizi (frontière Congo belge); deuxième crédit (entreprise) . . . . .	3.450.000	—	3.447.930,—
		4) Construction d'ouvrages définitifs sur la route Kayonza-Kakitumba (frontière Tanganyika-Territory); deuxième crédit (en régie) . . . . .	484.000	—	487.977,50
		5) Route d'accès à la nouvelle plaine d'aviation, à Usumbura (entreprise et régie) . . . . .	1.125.000	—	1.097.854,35
		6) Construction d'une variante sur la route d'Usumbura-Costermansville (entreprise et régie) . . . . .	4.497.000	—	4.426.655,65
	B	Matériel routier :			
		1) Achat de matériel routier . . . . .	2.515.000	—	2.134.607,60
		2) Entretien et fonctionnement du matériel routier . . . . .	2.450.000	—	2.298.858,35
		3) Signalisation routière . . . . .	1.161.000	—	982.020,25

ART.	LIT.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES	MONTANT DES CRÉDITS	MONTANT PAR ARTICLE	DÉPENSES FAITES
4		Travaux portuaires :			
	A	Extension des installations portuaires d'Usumbura; deuxième crédit . . . . .	25.000.000	—	—
	B	Aménagement des ports secondaires :			
		1) Kisenyi . . . . .	2.500.000	—	175.195,75
		2) Rumonge. . . . .	165.000	—	—
		3) Nyanza . . . . .	165.000	—	—
5		Infrastructure des lignes d'aviation :			
	A	Centralisation à la plaine d'Usumbura des services de protection aérienne et équipement en aide à l'atterrissage . . . . .	1.463.530	—	212.947,25
	B	Achat d'entretien de matériel anti-incendie pour l'aérodrome d'Usumbura . . . . .	2.019.000	—	1.334.255,—
6		Bâtiments civils; études, constructions et agrandissements; travaux de voirie; divers :			
	A	Constructions diverses :			
		1) Agrandissement des bureaux des C. E. C. d'Usumbura . . .	723.000	—	718.321,15
		2) Construction d'un bureau de territoire, Bubanza (entreprise)	948.000	—	902.859,50
		3) Construction d'un bureau de territoire, à Rumonge (entreprise) . . . . .	657.000	—	626.136,90
		4) Agrandissement du bâtiment P. T. T. à Kitega (entreprise)	356.000	—	286.792,35
	B	Etablissements scolaires :			
		1) Construction et équipement d'une école professionnelle au Ruanda-Urundi; troisième crédit (exécution par les R.R. FF. de la Charité) . . . . .	3.650.000	—	3.395.466,15
		2) Construction d'un home pour élèves protestants du groupe scolaire, à Astrida; deuxième crédit (en régie) . . . . .	1.428.000	—	1.422.845,80
		3) Construction d'une école primaire pour indigènes (deux classes) à Ngoma (en régie). . . . .	360.000	—	604.255,65
		4) Construction d'une école de police, à Usumbura (entreprise)	2.763.000	—	2.687.220,90
		5) Construction d'une école pour Asiatiques, à Usumbura (en régie) . . . . .	1.475.000	—	1.469.264,15
	C	Hôpitaux, laboratoires, etc. :			
		1) Construction du nouvel hôpital pour indigènes, à Usumbura; cinquième crédit (en régie) . . . . .	3.428.000	—	3.452.941,10
		2) Construction d'un hôpital rural à Bururi (entreprise) . . . . .	4.562.000	—	3.208.187,95
		3) Construction de bâtiments pour l'extension de l'hôpital des indigènes, à Astrida (entreprise) . . . . .	5.512.000	—	4.792.442,10
		4) Construction de bâtiments pour l'extension de l'hôpital des indigènes, à Kitega (en régie) . . . . .	48.000	—	—
		5) Construction de quatre écoles pour infirmiers au Ruanda-Urundi; premier crédit (entreprise) :			
		1) à Usumbura. . . . .	1.605.000	—	1.434.640,45
		2) à Kigali. . . . .	1.780.000	—	1.662.343,75
		6) Hôpital pour Européens et Asiatiques, à Astrida; deuxième crédit (entreprise) . . . . .	114.000	—	465,—
	D	Logements pour le personnel :			
		Pour le personnel européen :			
		1) Construction de 15 habitations avec annexes et mobilier, à Usumbura (entreprise) . . . . .	9.327.000	—	9.261.171,65
		2) Installations sanitaires dans les parcelles du Gouvernement à Usumbura; troisième crédit (en régie) . . . . .	139.000	—	128.032,95



ART.	LIT.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES	MONTANT DES CRÉDITS	MONTANT PAR ARTICLE	DÉPENSES FAITES
		3) Construction de 24 habitations avec annexes et mobilier, dans les localités de l'intérieur (entreprise et régie) :			
		1. 4 maisons pour européens à Astrida . . . . .	2.458.000	—	3.454.662,55
		2. 4 » » » à Kigali . . . . .	2.343.000	—	3.950.246,60
		3. 2 » » » à Kitega. . . . .	1.228.000	—	1.491.729,70
		4. 1 maison » » à Ngozi . . . . .	571.000	—	8.607,—
		5. 1 » » » à Bugarama . . . . .	666.000	—	8.607,—
		6. 1 » » » à Gatsibu . . . . .	825.000	—	955.008,35
		7. 1 » » » à Gitarama . . . . .	789.000	—	841.392,50
		8. 1 » » » à Kidaho . . . . .	813.000	—	8.607,—
		9. 1 » » » à Mashyaza . . . . .	676.000	—	904.695,70
		10. 1 » » » à Muramvya . . . . .	563.000	—	12.507,—
		11. 1 » » » à Mutaho . . . . .	685.000	—	8.607,—
		12. 1 » » » à Nyanza . . . . .	688.000	—	1.018.738,10
		13. 1 » » » à Nyanza-Lac . . . . .	681.000	—	8.607,—
		14. 2 maisons » » à Ruhengeri . . . . .	1.611.000	—	1.994.983,80
		15. 1 maison » » à Rutana . . . . .	704.000	—	8.597,—
		4) Construction de gîtes d'étapes :			
		1. 2 gîtes à Ruyigi. . . . .	460.000	—	121.654,—
		2. 1 gîte à Rutana . . . . .	226.000	—	73.302,50
		3. 1 » à Muramvya . . . . .	214.000	—	194.280,50
		4. 1 » à Nyanza . . . . .	312.207	—	105.012,20
		5. 1 » à Astrida . . . . .	250.000	—	269.977,—
		6. 1 » à Kivu Astrida. . . . .	—	—	255.560,—
		7. 1 » à Nyagatare Biumba . . . . .	803.793	—	264.560,—
		8. 1 » à Tshovongi (Kigali) . . . . .	—	—	5.560,—
		9. 2 gîtes dans les emplacements non déterminées . . . . .	—	—	—
		Pour le personnel indigène :			
		5) Construction de 60 habitations pour travailleurs auxiliaires dans les territoires; deuxième crédit (en régie) :			
		1. 4 maisons à Bubanza . . . . .	252.000	—	150.464,90
		2. 4 » à Ruyigi . . . . .	267.000	—	171.985,50
		3. 4 » à Kibungu . . . . .	296.000	—	—
		4. 4 » à Bururi . . . . .	266.000	—	76.107,80
		5. 4 » à Muramvya . . . . .	255.000	—	180.114,80
		6. 2 » à Rutana. . . . .	134.000	—	73.320,—
		7. 4 » à Ruhengeri . . . . .	289.000	—	173.052,—
		8. 4 » à Shangugu. . . . .	265.000	—	217.000,—
		9. 2 » à Byumba . . . . .	146.000	—	106.248,10
		10. . . . .	662.000	—	—
E		Travaux de voirie et d'assainissement; aménagement de centres extra coutumiers :			
		1) Asphaltage du centre de la ville, à Usumbura; cinquième crédit (entreprise) . . . . .	—	—	22.950,—
		2) Comblement des marais, à Usumbura (en régie) . . . . .	2.460.000	—	2.125.699,40
		3) Terrassement, gravelage des artères à Usumbura (en régie) . . . . .	1.352.000	—	1.294.373,10
		4) Aménagement voirie des C. E. C. d'Usumbura (dépense totale 24.425.000 francs); premier crédit . . . . .	1.221.000	—	1.200.402,60
		5) Aménagement des accès à l'Ecole professionnelle, à Usumbura (en régie). . . . .	2.638.750	—	2.562.425,65
		6) Construction de trottoirs dans le centre de la ville, à Usumbura (entreprise). . . . .	787.000	—	740.763,55
		7) Construction d'égouts, à Usumbura (en régie) . . . . .	2.453.000	—	2.430.554,60
		8) Aménagement de la voirie au C. E. C. d'Astrida. . . . .	1.061.000	—	1.018.837,95
			250.000	—	231.372,—
F		Etudes et travaux d'urbanisme, y compris régularisation de dépenses relatives à l'exercice 1950 . . . . .	73.134	—	97.741,—

ART.	LIT.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES	MONTANT DES CRÉDITS	MONTANT PAR ARTICLE	DÉPENSES FAITES
7		Subsides pour intervention du Ruanda-Urundi dans les frais de construction de bâtiments.			
	A	Ecoles :			
		1) Subside à l'Association des RR.PP. Blancs d'Afrique pour l'achèvement d'un institut pour enfants mulâtres, à Save . . .	509.000	—	509.000,—
		2) Subside à l'Association des RR. PP. Blancs d'Afrique, pour la construction d'une école secondaire pour indigènes, à Gatagara (Nyanza-Ruanda). . . . .	4.305.000	—	3.874.500,—
		3) Subside à l'Association des RR. PP. Blancs d'Afrique, pour la construction d'une école primaire pour filles Waswahili, à Usumbura . . . . .	1.172.000	—	1.172.000,—
		4) Subside à l'Association des RR. SS. Missionnaires de N. D. d'Afrique d'Usumbura pour aménagement du centre de formation de monitrices indigènes . . . . .	81.000	—	—
	B	Subside à l'Association des RR. PP. Blancs d'Afrique pour la construction d'un hôpital, à Mibirizi . . . . .	849.000	—	849.000,—
	C	Subside à l'Inéac pour investissements divers . . . . .	2.600.000	—	2.600.000,—
8		Constructions dans les camps militaires . . . . .	Mémoire	—	—
9		Télécommunications : matériel technique :			
	A	Extension du réseau téléphonique d'Usumbura. . . . .	794.000	—	664.847,—
	B	Equipement de la station de Kigali pour la protection aérienne radio . . . . .	164.000	—	—
	C	Complément d'équipement radio pour la station d'Usumbura . . . . .	92.000	—	16.000,—
10		Conservation des sols, forêts, pisciculture, amélioration des pâturages :			
	A	Conservation des sols . . . . .	1.000.000	—	6.889,—
	B	Reboisement et aménagement des forêts. . . . .	1.262.000	—	1.261.885,75
	C	Amélioration et irrigation des pâturages. . . . .	500.000	—	176.844,—
11		Service vétérinaire : lutte contre les maladies contagieuses et épizootiques . . . . .	500.000	—	372.267,85
12		Dépenses extraordinaires pour combattre la disette (régularisation)	72.000	—	66.005,30
13		Dépenses extraordinaires relatives à l'émigration des Banyarwanda au Kivu . . . . .	120.000	—	40.291,90
14		Travaux de géologie et d'hydrologie. . . . .	288.000	—	270.073,15
15		Régie de distribution d'eau et d'électricité de la Colonie et du Ruanda-Urundi. — Investissements divers :			
		Usumbura : construction d'une habitation pour européens . . .	750.000	—	750.000,—
		Usumbura : construction de logements pour travailleurs indigènes . . . . .	850.000	—	—
		Usumbura : nouvelle extension du réseau au centre urbain. — Quartier Nord (deuxième crédit). . . . .	2.450.000	—	1.063.052,—
		TOTAL DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES . . .	—	161.802.000	115.972.097,55

**BUDGET DES RECETTES EXTRAORDINAIRES DU RUANDA-URUNDI POUR L'EXERCICE 1952.**

ART.	LIT.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRÉVISION	RECETTES FAITES
1		Produit net de la vente ou du remboursement de valeurs et de créances du Portefeuille :		
	1	Remboursement partiel d'un prêt à la Caisse du Pays du Ruanda . . .	300.000	326.640,—
	2	Remboursement d'un prêt par l'Office du centre extra-coutumier d'Usumbura . . . . .	2.000.000	—
	3	Quote-part du Ruanda-Urundi dans la liquidation des réserves de la Banque du Congo Belge . . . . .	23.993.812 <sup>(1)</sup>	—
2		Vente de valeurs capitales du domaine : Vente de terrains . . . . .	5.000.000	5.918.676,90
3		Recettes extraordinaires diverses . . . . .	—	—
4		Avance récupérable de l'Etat belge au Ruanda-Urundi pour son équipement économique et son développement social . . . . .	400.000.000	150.000.000,—
		TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES . . .	431.293.812	156.245.316,90

(1) La différence des chiffres cités en 1952 (Rapport p. 289) et en 1953 sous cette rubrique provient d'une modification apportée à la loi budgétaire.

**BUDGET DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DU RUANDA-URUNDI POUR L'EXERCICE 1952.**

ART.	LIT.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES	MONTANT PRÉVU	DÉPENSES FAITES
		<b>PREMIÈRE PARTIE</b>		
		<b>DÉPENSES EXTRAORDINAIRES NON PRÉVUES DANS LE PLAN DÉCENNAL DU RUANDA-URUNDI</b>		
		<b>CHAPITRE PREMIER</b>		
		<i>Portefeuille et investissements en valeurs mobilières.</i>		
1		Portefeuille du Ruanda-Urundi : Souscription de titres et valeurs. Participations. Appels de fonds, etc. Prêts. Investissements divers :		
	1	Souscription de titres et valeurs. Participations . . . . .	1.000.000	6.394.600,—
	2	Souscription à la constitution du capital de la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi (2 <sup>e</sup> crédit) . . . . .	7.500.000	7.500.000,—
	3	Prêts aux centres extra-coutumiers d'Usumbura pour la création de magasins témoins. . . . .	500.000	—
		<b>CHAPITRE II</b>		
		<i>Acquisitions foncières et immobilières.</i>		
2		Acquisitions foncières et immobilières diverses :		
	1	Rachats de gîtes d'étapes aux C. A. C. . . . .	135.000	—
		Achat 30 maisons pour travailleurs à Usumbura . . . . .	—	1.980.000
		Achat d'une maison pour le logement du personnel indigène . . . . .	—	85.000
		<b>CHAPITRE III</b>		
3		. . . . .	—	—
4		. . . . .	—	—
		<b>CHAPITRE IV</b>		
		<i>Dépenses extraordinaires diverses.</i>		
5		Subsides pour intervention du Ruanda-Urundi dans les frais de construction de bâtiments :		
	1	Subside à l'Association des RR. SS. Blanches de N. D. d'Afrique pour construction d'une section gardienne et d'une seconde classe primaire à l'école pour enfants européens à Usumbura . . . . .	704.000	704.000,—
	2	Subside à l'Association des RR. PP. Blancs d'Afrique pour construction d'un édifice du Culte à Usumbura . . . . .	900.000	—



ART.	LIT.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES	MONTANT PRÉVU	DÉPENSES FAITES
6		Service vétérinaire : Lutte contre les maladies contagieuses et transmissibles. Dépenses diverses . . . . .	500.000	71.509,90
7		Dépenses extraordinaires relatives à l'émigration des Banyarwanda au Kivu. Subsidés aux émigrants . . . . .	200.000	—
8		Versement au Congo Belge de la quote-part du Ruanda-Urundi dans la créance de la Banque du Congo Belge sur le Congo Belge (art. 19 de la convention du 21 juin 1952) . . . . .	5.900.681	—
9				
10				
DEUXIÈME PARTIE				
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES RELATIVES AU PLAN DÉCENNAL DU RUANDA-URUNDI				
PREMIÈRE SECTION				
TRANSPORTS				
11		Transports par rail . . . . .	—	—
12		Transports par route . . . . .	—	—
	1	Travaux routiers sur les grands axes et les transversales :		
		1 <sup>o</sup> Asphaltage axe D :		
		1. Embranchement vers Uvira . . . . .	9.168.000	7.457.186,50
		2. Premier tronçon Usumbura-Costermansville . . . . .	5.118.000	870,—
		2 <sup>o</sup> Achat de matériel routier (1 <sup>re</sup> tranche) . . . . .	51.500.000	—
		3 <sup>o</sup> Achèvement de la route Astrida-Shangugu (axe C) :		
		1. Tronçon Astrida-Gitabi (3 <sup>e</sup> crédit) . . . . .	1.987.000	1.053.897,10
		2. Tronçon Dendezi-Ibanda (3 <sup>e</sup> crédit) . . . . .	2.504.000	4.402.275,20
		3. Tronçon Gitabi-Ibanda (3 <sup>e</sup> crédit) . . . . .	16.349.000	8.776.895,25
	2	Construction et aménagement d'autres routes :		
		1 <sup>o</sup> Aménagement définitif du passage de la Nyabarongo, à Kenzenze, sur la route Kigali-Milenge (régie) . . . . .	2.750.000	736.268,10
		2 <sup>o</sup> Achat de matériel routier . . . . .	4.500.000	2.698.511,25
		3 <sup>o</sup> Entretien et fonctionnement du matériel routier . . . . .	4.174.000	3.640.531,40
13		Transports par eau . . . . .	—	—
14		Transports par air . . . . .	—	—
	1	Infrastructure aéronautique :		
		1 <sup>o</sup> Aéroport d'Usumbura : achat de matériel . . . . .	1.600.000	47.780,—
		2 <sup>o</sup> Rémunération du personnel d'étude et de contrôle . . . . .	720.000	173.067,—
	2	Protection aérienne : équipement des postes de communications radiotéléphoniques et d'aide à la navigation, à l'approche et à l'atterrissage . . . . .	1.600.000	—
SECTION II				
EQUIPEMENT SCIENTIFIQUE ET SERVICES PUBLICS				
15		Constructions administratives : logements pour Européens et logement pour indigènes (en dehors des cités). Urbanisme. Subventions.		
	1	Construction, agrandissement et aménagement de bâtiments administratifs :		
		1 <sup>o</sup> Construction d'un foyer social à Usumbura (2 <sup>e</sup> crédit) (entreprise) . . . . .	2.017.000	1.615.713,50
		2 <sup>o</sup> Constructions diverses pour le Service des télécommunications à Usumbura (entreprise) . . . . .	1.012.000	953.082,90
		3 <sup>o</sup> Constructions diverses pour le Service des télécommunications à Astrida et Kigali (entreprise) . . . . .	64.000	58.325,50
		4 <sup>o</sup> Agrandissement de la bibliothèque à Usumbura . . . . .	139.000	—
		5 <sup>o</sup> Construction d'une chambre noire à la Conservation des titres fonciers . . . . .	36.000	—
	2	Constructions à caractère éducatif :		
		1 <sup>o</sup> Construction d'une école pour enfants asiatiques à Usumbura (2 <sup>e</sup> crédit) (Régie) . . . . .	3.231.000	3.220.405,50
		2 <sup>o</sup> Construction de deux classes à l'école officielle pour enfants européens à Usumbura (entreprise) . . . . .	1.008.000	760.047,—

ART.	LIT.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES	MONTANT PRÉVU	DÉPENSES FAITES
	3	Construction de logements pour le personnel :		
		<i>Pour le personnel européen :</i>		
		1 <sup>o</sup> ) Agrandissement de 5 habitations (Régie) . . . . .	469.000	420.188,90
		2 <sup>o</sup> ) Construction de 44 habitations à Usumbura (Entreprise) . . . . .	31.952.000	31.365.584,85
		3 <sup>o</sup> ) Construction de 8 habitations à Astrida (entreprise et régie) . . . . .	5.256.000	2.744.648,80
		4 <sup>o</sup> ) Construction de 8 habitations à Kigali (entreprise et régie) . . . . .	5.757.000	3.807.696,35
		5 <sup>o</sup> ) Construction de 4 habitations à Kitega (entreprise) . . . . .	2.640.000	1.985.402,30
		6 <sup>o</sup> ) Construction de 4 habitations à Nyanza (entreprise) . . . . .	2.801.000	2.037.343,10
		7 <sup>o</sup> ) Construction de 4 habitations à Ngozi (Régie) . . . . .	1.979.000	—
		8 <sup>o</sup> ) Construction de 3 habitations à Ruhengeri (entreprise) . . . . .	2.098.000	1.400.321,30
		<i>Pour le personnel indigène :</i>		
		9 <sup>o</sup> ) Construction de 30 habitations pour travailleurs à Usumbura (4 <sup>e</sup> crédit) (Entreprise) . . . . .	2.271.000	—
		10 <sup>o</sup> ) Construction de 32 habitations avec annexes, pour agents auxi- liaires (entreprise) . . . . .	4.404.000	1.730.858,20
		11 <sup>o</sup> ) Agrandissement du camp de policiers à Usumbura (Régie) . . . . .	1.382.000	1.240.985,50
		12 <sup>o</sup> ) Construction d'une école de police à Usumbura (2 <sup>e</sup> crédit) (entre- prise) . . . . .	2.921.000	2.396.499,90
	4	Travaux de voirie et d'assainissement :		
		1 <sup>o</sup> ) Travaux divers à Usumbura :		
		1. Asphaltage du centre de la ville (6 <sup>e</sup> crédit) (entreprise) . . . . .	3.956.000	3.880.295,—
		2. Terrassement, gravelage des artères (Régie) . . . . .	2.095.000	1.922.342,50
		3. Construction de trottoirs (entreprise) . . . . .	2.499.000	2.418.578,20
		4. Construction d'égoûts (Régie) . . . . .	1.488.000	1.182.997,80
		2 <sup>o</sup> ) Comblement de marais à Usumbura (Régie) . . . . .	1.939.000	1.917.454,60
		3 <sup>o</sup> ) Voirie à Kisenyi . . . . .	2.900.000	487.626,50
		4 <sup>o</sup> ) Voirie à Shangugu . . . . .	875.000	777.465,—
	5	.....	—	—
	6	Dépenses diverses :		
		1 <sup>o</sup> ) Raccordement aux réseaux de distribution d'eau et d'électricité et installations intérieures dans les immeubles du Gouvernement, à Astrida (entreprise) . . . . .	1.022.000	438.385,—
		2 <sup>o</sup> ) Raccordements au réseau de distribution d'électricité et installations intérieures dans les immeubles du Gouvernement, à Kigali (entrepr.)	608.000	605.738,60
		3 <sup>o</sup> ) Construction d'installations sanitaires publiques, à Usumbura (Régie) . . . . .	537.000	—
		4 <sup>o</sup> ) Dépenses d'urbanisme : plans généraux et plans particuliers d'amé- nagement; missions diverses . . . . .	509.000	—
	7	Dépenses de personnel européen temporaire (1 architecte et 1 archi- tecte adjoint principal) . . . . .	600.000	583.391,—
	8	Expropriation à Usumbura . . . . .	372.000	136.939,—
	16	.....	—	—
	17	Cartographie et géodésie :		
		Levés aériens . . . . .	—	—
	18	Géologie et hydrologie.		
		1 <sup>o</sup> ) Géologie :		
		Matériel . . . . .	407.000	375.953,—
		Utilisation des véhicules . . . . .	93.000	
		2 <sup>o</sup> ) Hydrologie :		
		Matériel . . . . .	11.000.000	2.327.757,25
		Utilisation des véhicules . . . . .	1.908.000	
		3 <sup>o</sup> ) Prospection des gisements miniers du Parc National de la Kagera :		
		Matériel . . . . .	881.000	521.999,—
		Utilisation des véhicules . . . . .	723.000	564.808,30
		Dépenses diverses . . . . .	1.296.000	—
	19	Météorologie . . . . .	—	—
	20	Télécommunications . . . . .		
	1	Télégraphie et Téléphonie :		
		1 <sup>o</sup> ) Achat et installation d'une centrale téléphonique automatique, à Usumbura . . . . .	5.820.000	521.391,65
		2 <sup>o</sup> ) Extension du réseau téléphonique, à Usumbura . . . . .	974.000	65.435,—

ART.	LIT.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES	MONTANT PRÉVUS	DÉPENSES FAITES
		SECTION III		
		<i>ÉLECTRICITÉ ET APPROVISIONNEMENT EN EAU</i>		
22		.....	—	—
23		Régie de distribution d'eau et d'électricité de la Colonie et du Ruanda-Urundi. Investissements divers.		
		Programme des travaux de la régie (voir annexe I) . . . . .	83.754.000	—
		SECTION IV		
		<i>INSTRUCTION DES INDIGÈNES</i>		
24		Enseignement : Construction ; subsides pour constructions et divers ; avances pour constructions :		
	1	Construction et équipement d'écoles officielles :		
		1 <sup>o</sup> ) Construction et équipement d'une école professionnelle, à Usumbura (4 <sup>e</sup> crédit). (Exécution par les R.R. FF. de la Charité) . . . . .	5.484.000	5.070.385,—
		2 <sup>o</sup> ) Dédoubllement de l'école moyenne du groupe scolaire d'Astrida (5 <sup>e</sup> crédit) (entreprise) . . . . .	21.000.000	1.470,—
	2	Subsides pour construction et équipement d'écoles subsidiées :		
		1 <sup>o</sup> ) Subsides à l'Association des R.R. PP. Blancs d'Afrique :		
		1. pour construction d'une école secondaire latine, à Gatagara (2 <sup>e</sup> crédit) . . . . .	28.000.000	—
		2. pour construction d'une école primaire pour filles Waswahili, à Usumbura (2 <sup>e</sup> crédit) . . . . .	4.006.000	4.006.000,—
		2 <sup>o</sup> ) Subside à la Mission Libre Suédoise pour construction d'une école primaire à Usumbura (1 <sup>er</sup> crédit) . . . . .	1.670.000	1.670.000,—
		SECTION V		
		<i>HYGIÈNE ET INSTALLATIONS MÉDICALES</i>		
25		Services médicaux : bâtiments, hôpitaux, laboratoires, établissements spéciaux, subsides pour construction.		
	1	Constructions :		
		1 <sup>o</sup> ) Achat de mobilier pour les écoles pour infirmiers à Usumbura, Kitega, Kigali et Ruhengeri (2 <sup>e</sup> crédit) . . . . .	530.000	—
		2 <sup>o</sup> ) Construction d'écoles pour infirmiers au Ruanda-Urundi . . . . .	8.750.000	2.425,—
	2	Subsides pour construction :		
		Subsides à l'Association des R.R. PP. Blancs d'Afrique pour construction d'un hôpital à Mibirizi (2 <sup>e</sup> crédit) . . . . .	1.500.000	1.350.000,—
		SECTION VI		
		<i>IMMIGRATION ET COLONAT</i>		
26		.....	—	—
		SECTION VII		
		<i>DÉVELOPPEMENT AGRICOLE</i>		
27		Conservation des sols . . . . .	600.000	—
28		Prospection et reboisement des forêts . . . . .	2.258.000	1.575.237,90
29		Pêche et pisciculture, y compris subsides . . . . .	—	—
30		Investissements dans les installations pour le traitement des produits agricoles. — Subsides. — Prêts.		
	1	Prêts à l'Office pour la valorisation des produits des cultures et élevages indigènes du Ruanda-Urundi (O.V.A.P.I.R.U.) pour constructions diverses . . . . .	4.800.000	—
31		Elevage :		
	1	Création et irrigation de pâturages ; alimentation du bétail en milieu indigène . . . . .	250.000	—
32		Subside à l'Institut national pour l'étude agronomique du Congo Belge (I.N.E.A.C.).		
		Investissements divers . . . . .	14.700.000	5.100.000,—
		Expérience de base de planning agricole et de mise en valeur de régions peu peuplées . . . . .	9.800.000	—
		TOTAL DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES (1 <sup>e</sup> et 2 <sup>e</sup> parties) .	428.200.681	139.049.658,80



BUDGET EXTRAORDINAIRE — 1953

*Recettes.*

ART.	LIT.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT DES PRÉVISIONS	RECETTES FAITES
1	—	Produit net de la vente ou remboursement de valeurs et de créance du portefeuille du Ruanda-Urundi :		
	—	Remboursement partiel d'un prêt par la caisse de pays du Ruanda . . .	300.000	300.000,—
2	—	Ventes de valeurs capitales du domaine. — Vente de terrains . . . . .	8.000.000	4.661.844,60
3	—	Recettes extraordinaires diverses . . . . .	—	303.286,55
	—	Avance récupérable de l'Etat Belge au Ruanda-Urundi pour son équipement économique et son développement social . . . . .	400.000.000	400.000.000,—
		TOTAUX . . .	408.300.000	405.265.151,15

TABLEAU III  
BUDGET DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DU RUANDA-URUNDI POUR L'EXERCICE 1953  
*Développements.*

ART.	LIT.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES	MONTANT PAR ARTICLE		DÉPENSES FAITES
			DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	DES CRÉDITS DE PAIEMENT	
		PREMIÈRE PARTIE  <i>DÉPENSES EXTRAORDINAIRES NON PRÉVUES DANS LE PLAN DÉCENNAL DU RUANDA-URUNDI</i>			
		CHAPITRE PREMIER  PORTEFEUILLE ET INVESTISSEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES			
1		Portefeuille du Ruanda-Urundi : Souscription de titres et valeurs. Participations. Appels de fonds, etc, Prêts. Investissement divers . . . . .	5.200 000	5 200 000	—
	1	Souscriptions de titres et valeurs. Participations. . . . .	1 000.000	—	—
	2	Augmentation de capital de la Compagnie de Recherches et d'Exploitation Minières au Ruanda-Urundi (C.O. R.E.M.) . . . . .	4 200 000	—	4 200 000,—
		TOTAL ARTICLE 1 . . . . .	5.200.000	—	—
		TOTAUX CHAPITRE PREMIER. . .	5.200.000	5.200.000	4.200.000,—
		CHAPITRE II  ACQUISITIONS FONCIÈRES ET IMMOBILIÈRES			
2		Acquisitions foncières et immobilières diverses. . . . .	6.219.000	6.219.000	—
	1	Usumbura — rachat de bâtiments . . . . .	235.000	—	—
	2	Rachat d'un dispensaire rural aux chefferies indigènes à Musha . . . . .	284.000	—	—
	3	Rachat de droits fonciers aux indigènes. . . . .	5.700.000	—	1.273.058,15
	4	Rachat de bâtiment à Kirari . . . . .	—	—	80.000,—
		TOTAL ARTICLE 2 . . . . .	6.219.000	—	—
		TOTAL CHAPITRE II . . . . .	6.219.000	6.219.000	1.353.058,15

ART.	LIT.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES	MONTANT PAR ARTICLE		DÉPENSES FAITES
			DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	DES CRÉDITS DE PAIEMENT	
		CHAPITRE III			
3		.....	—	—	—
4		.....	—	—	—
		CHAPITRE IV			
		DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DIVERSES			
5		Subsides pour intervention du Ruanda-Urundi dans les frais de construction de bâtiments non prévus dans le Plan décennal. Autres subsides et dépenses extraordinaires pour constructions, aménagements et divers :			
		Subsides à l'Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique . . .	1.883.000	1.883.000	—
		1) Pour construction de logements pour institutrices laïques à l'Institut Saint-Jean, à Astrida. . . . . 520.000	—	—	468 000,—
		2) Pour construction de logements pour institutrices laïques et de deux nouvelles classes, et achat de mobilier pour l'Ecole Stella Matutina, à Usumbura . . . . . 1.363.000	—	—	1.226.700,—
		3) Subside aux Dames de Marie pour construction d'une maison de communauté à Busiga . . . . . —	—	—	959 000,—
		TOTAL ARTICLE 5 . . . . . 1.883.000	1.883.000	1.883.000	2.653.700,—
6		.....	—	—	—
7		Service vétérinaire : Lutte contre les maladies contagieuses; dépenses diverses . .	500.000	500.000	—
8		Dépenses extraordinaires relatives à l'émigration des Banyarua au Kivu. Subsides aux émigrants. . . . .	500.000	500.000	—
9		.....	—	—	—
10		.....	—	—	—
		TOTAL CHAPITRE IV . . . . .	2.883.000	2.883.000	2.653.700,—
		TOTAUX DE LA PREMIÈRE PARTIE . . . . .	14.302.000	14.302.000	8.206.758,15



DEUXIÈME PARTIE

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES RELATIVES AU PLAN DÉCENNAL  
DU RUANDA-URUNDI

PREMIÈRE SECTION

TRANSPORTS

11	Transports par rail . . . . .			Mémoire		
12	Transports par route . . . . .			385.168.000	Mémoire	90.255.000
1	Travaux routiers sur les grands axes et les tra- versales :					
	1) Axe D — Usumbura-Bugarama . . . . .	Engagements	Paiements			
		180.000.000	36.500.000			296.063,50
	2) Traversale IV. Mosso-Nyanza Lac . . . . .	150.000.000	6.487.000			—
	3) Axe C — Shangugu (Costermansville) :					
	1. Dendezi-Astrida :					
	achèvement de la route					
	Astrida-Shangugu . . . . .	20.523.000				968.770,—
	2. construction du tronçon					
	Dendezi-Ibanda . . . . .	3.356.000				3.075.145,40
		23.879.000	23.879.000			
	TOTAUX LITTEA 12-1 . . . . .	353.879.000	66.866.000			
2	Construction et aménagement d'autres routes :					
	1) Construction et équipement d'un atelier de réparation du matériel routier . . . . .	13.550.000	5.650.000			—
	2) Achat de matériel routier . . . . .	3.000.000	3.000.000			980,—
	3) Entretien et fonctionnement du matériel routier . . . . .	6.925.000	6.925.000			3.060.069,55
	4) Asphaltage de la Route Ruzizi-plaine d'avia- tion de Kamembe . . . . .	7.814.000	7.814.000			—
	TOTAUX LITTEA 12-2 . . . . .	31.289.000	23.389.000			
	TOTAL ARTICLE 12 . . . . .	385.168.000	90.255.000			
13	Transports par eau . . . . .			67.470.000	2.470.000	
1	Aménagement des ports secondaires de Rumonge et Nyanza-Lac (renouvellement du crédit du B. E. 1949) . . . . .	2.070.000	2.070.000			
2	Extension des installations portuaires d'Usum- bura (3 <sup>e</sup> tranche) . . . . .	65.000.000	—			
3	Dépenses de personnel européen :					
	1 conducteur temporaire . . . . .	400.000	400.000			
	TOTAUX ARTICLE 13 . . . . .	67.470.000	2.470.000			
14	Transport par air . . . . .			145.000.000	18.391.000	1.375,—
	Construction de l'aérodrome d'Usumbura . . . . .	145.000.000	18.391.000			
	TOTAUX SECTION I . . . . .			597.638.000	111.116.000	

ART.	LIT.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES	MONTANT PAR ARTICLE		DÉPENSES FAITES
			DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	DES CRÉDITS DE PAIEMENT	
		SECTION II			
		ÉQUIPEMENT SCIENTIFIQUE ET SERVICES PUBLICS			
15		Constructions administratives; logements pour européens et logements pour indigènes (en dehors des cités). Usumbura. Subventions . . . . .	148.469.000	148.469.000	—
	I	Construction, agrandissement et aménagement de bâtiments administratifs :			
		1) Usumbura : agrandissement des bureaux administratifs . . . . .	11.304.000	—	—
		2) Usumbura : construction d'un nouveau bureau de territoire. . . . .	3.658.000	—	3.080.630,90
		3) Usumbura : construction d'ateliers et magasins pour le Service des Travaux Publics . . . . .	1.380.000	—	—
		4) Construction d'un magasin de transit . . . . .	2.912.000	—	895,—
		5) Astrida : construction d'une chambre forte. . . . .	34.000	—	—
		6) Kigali : construction d'un centre d'émission radio avec deux habitations pour le personnel auxiliaire . . . . .	1.510.000	—	—
		7) Construction de deux bureaux mixtes pour le Service Postes et Télécommunications, avec maison double pour personnel auxiliaire à Muramvya et Ruyigi . . . . .	1.220.000	—	—
		8) Réfection de la prison de Kitoga . . . . .	2.793.000	—	1.163.283,75
		TOTAL LITTERA 15-1 . . . . .	24.811.000	—	—
	2	Constructions d'écoles :			
		1) Usumbura : construction d'une école pour asiatiques . . . . .	1.913.000	—	1.368.713,10
		2) Usumbura : construction de trois classes à l'école officielle pour enfants européens . . . . .	1.000.000	—	997.404,45
		TOTAL LITTERA 15-2 . . . . .	2.913.000	—	—

3	Construction de logement pour le personnel :				
	Pour le personnel européen :				
	1) Construction de 68 habitations :				
	1.	Usumbura . . . . .			124 251,25
	2.	Astrida . . . . .			16 023,65
	3.	Biumba . . . . .			3 351,70
	4.	Bururi . . . . .			8 664,85
	5.	Bugarama . . . . .			2 656,70
	6.	Bushenge . . . . .			14 362,50
	7.	Chibiko . . . . .			5 313,40
	8.	Gitarama . . . . .			5 226,80
	9.	Kibuye . . . . .			40 233,50
	10.	Kibumbu . . . . .			2 502,50
	11.	Kibungu . . . . .			2 544,90
	12.	Shangugu . . . . .			2 417,20
	13.	Kidaho . . . . .			—
	14.	Kigali . . . . .			18 970,80
	15.	Kisenyi . . . . .			—
	16.	Muhinga . . . . .			63,60
	17.	Muramvya . . . . .			—
	18.	Kinyinya . . . . .			190 237,15
	19.	Mutaho . . . . .			42,40
	20.	Mwaro . . . . .			21,20
	21.	Ngozi . . . . .			—
	22.	Ruhengeri . . . . .			42,40
	23.	Runyinia . . . . .			21,20
	24.	Rutana . . . . .			—
	2)	Construction de 10 gîtes d'étape . . . . .	—	2 553 000	—
		Pour le personnel indigène :			660,—
	3)	Usumbura : 20 logements pour agents auxiliaires . . . . .	2 400 000	—	—
		Usumbura : 33 logements pour travailleurs . . . . .	2 832 000	—	—
			5 232 000		
	4)	Ngozi : construction d'un camp pour soldats . . . . .	—	437 000	—
	5)	Construction de 20 logements dans les localités de l'intérieur du Ruanda-Urundi :			
		pour agents auxiliaires . . . . .	1 961 000	—	—
		pour travailleurs . . . . .	901 000	—	580,—
			2 862 000		—
		TOTAL LITTEA 15-3 . . . . .	—	77 021 000	—
15	4	Travaux de voirie et d'assainissement :			
	1)	Achat de matériel routier . . . . .	—	3 750 000	—
	2)	Usumbura : travaux divers :			
		1. Construction de nouvelles artères . . . . .	2 068 000	—	1 410,—
		2. Construction des travaux d'asphaltage . . . . .	6 925 000	—	1 311 677,—
		3. Construction de trottoirs . . . . .	2 809 000	—	1 037,50
		4. Drainage du nouveau quartier commerc. . . . .	1 304 000	—	2 451 785,50
		5. Construction d'un drain à ciel ouvert pour canaliser les eaux du ravin de Vugizo . . . . .	1 455 000	—	427 051,55
			15 161 000		183 070,—





9	Achèvement du bureau postal et d'une habitation à Kisenyi et de deux habitations à Ruhengeri (régularisation) . . . . .	452.000	—	—	—
10	Crédit à la disposition du Gouverneur Général en vue de faire face à la majoration des dépenses résultant de l'exécution par entreprise de travaux prévus initialement en régie et de la hausse éventuelle des prix . . . . .	1.017.000	—	—	265.745,—
	<b>TOTAL ARTICLE 15 . . . . .</b>	<b>148.469.000</b>	—	—	—
16	. . . . .		—	—	—
17	Cartographie et géodésie . . . . .		Mémoire	Mémoire	—
18	Géologie et hydrologie . . . . .		8.456.000	8.456.000	—
	Salaire du personnel indigène et frais d'utilisation de véhicules :				
	Travaux d'hydrologie . . . . .	3.524.000	—	—	166.690,30
	Prospection des gisements miniers du Parc National de la Kagera . . . . .	4.932.000	—	—	210.111,50
	<b>TOTAL ARTICLE 18 . . . . .</b>	<b>8.456.000</b>	—	—	—
19	Météorologie . . . . .		Mémoire	Mémoire	—
20	Télécommunications . . . . .		12.327.000	12.327.000	—
1	Usumbura : extension du bureau central téléphon. automatique	5.640.000	—	—	130.500,—
	Usumbura : extension du réseau téléphonique . . . . .	3.864.000	—	—	—
		9.504.000	—	—	—
2	Kisenyi : installation d'un réseau téléphonique . . . . .	2.823.000	—	—	—
	<b>TOTAL ARTICLE 20 . . . . .</b>	<b>12.327.000</b>	—	—	—
21	Recherche scientifique : Subside à l'Institut pour la Recherche centrale (Irsac) pour investissements divers . . . . .		12.900.000	12.900.000	—
	Dépenses faites en 1952 :				
	Laboratoire à Astrida . . . . .	2.000.000	—	—	—
	Laboratoire à Lwiro . . . . .	1.000.000	—	—	—
	Equipement scientifique . . . . .	2.000.000	—	—	—
	Matériel roulant . . . . .	625.000	—	—	—
		5.625.000	—	—	—
	Immobilisations à faire en 1953 :				
	Laboratoire d'Astrida . . . . .	1.200.000	—	—	—
	Laboratoire de Lwiro . . . . .	800.000	—	—	—
	Equipement scientifique . . . . .	2.000.000	—	—	—
	Matériel roulant . . . . .	875.000	—	—	—
	Maisons . . . . .	2.400.000	—	—	—
		7.275.000	—	—	—
	<b>TOTAUX SECTION II . . . . .</b>		<b>182.152.000</b>	<b>182.152.000</b>	—

ART.	LIT.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES	MONTANT PAR ARTICLE		DÉPENSES FAITES
			DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	DES CRÉDITS DE PAIEMENT	
		<b>SECTION III</b>			
		<b>ÉLECTRICITÉ ET APPROVISIONNEMENT EN EAU</b>			
22		.....	—	—	—
23		Régie de distribution d'eau et d'électricité du Congo Belge et du Ruanda-Urundi. Investissement divers dans le Territoire .....	—	—	—
		Programme 1953 : Programme de la Régie :			
		I. Usumbura :			
		A. Distribution d'électricité :			
		1. Renforcement de la centrale thermique par un groupe de 400 kw. .	8 000.000	—	—
		2. Installation d'éclairage public dans le centre urbain et au centre extra-coutumier. ....	2 500.000	1.050.000	—
		3. Extensions diverses du réseau d'électricité .....	9.750.000	—	—
		B. Distribution d'eau :			
		Extensions du réseau : à l'est du boulevard circulaire au quartier in- dustriel sud de la Ndahangwa .....	5.375.000	5.375.000	—
		route de Rumonge .....	—	—	—
		vers la route d'Astrida, avenue Général Olsen .....	—	—	—
		C. Constructions :			
		Maison pour européen (supplément). ....	155.000	155.000	—
		II. Kisenyi : Eclairage public .....	1.500.000	—	—
		III. Kigali et Kitega : Equipement en eau .....	10.000.000	—	—
		IV. Astrida : Equipement en eau et électricité .....	7.000.000	—	—
		V. Approvisionnement en eau des milieux non-coutumiers du Ruanda-Urundi (deuxième crédit) .....	9.880.000	9.880.000	—
		TOTAUX .....	54.160.000	16.460.000	—
		<b>SECTION IV</b>			
		<b>INSTRUCTION DES INDIGÈNES</b>			
24		Enseignement : constructions, subsides pour constructions et divers; avances pour constructions. ....	51.715.000	51.715.000	—



1	Construction et équipement d'écoles officielles :					
	1 <sup>o</sup> ) Construction et équipement d'une école profes- nelle à Usumbura (5 <sup>e</sup> crédit) . . . . .	—	13.310.000	—	—	3.051.500,—
	2 <sup>o</sup> ) Constructions diverses au groupe scolaire d'Astrida :					
	Section vétérinaire . . . . .	3.644.000	—	—	—	—
	Agrandissement du home pour élèves pro- testants . . . . .	858.000	—	—	—	1.255,—
			4.502.000	—	—	—
	3 <sup>o</sup> ) Crédit à la disposition du Gouvernement Géné- ral en vue de faire face à la majoration des dépenses résultant de l'exécution par entre- prise de travaux initialement en régie et de la hausse éventuelle des prix . . . . .	—	2.649.000	—	—	—
	4 <sup>o</sup> ) Subside pour construction de collège inter- racial à Usumbura . . . . .	—	28.000.000	—	—	28.000.000,—
	TOTAL LITTÉRA 24-1 . . . .	—	48.461.000	—	—	—
2	Subsides pour construction et équipement d'écoles subsidiées :					
	1 <sup>o</sup> ) Subside aux RR. SS. Blanches pour construc- tion de six classes primaires à l'école centrale pour filles à Astrida . . . . .	668.000	—	—	—	—
	2 <sup>o</sup> ) Subside aux RR. PP. Blancs pour construction d'une école professionnelle agricole en Urundi. 3 <sup>o</sup> ) Subside à la Mission Libre Suédoise pour construction d'une école primaire à Usumbura.	2.350.000	—	—	—	—
		236.000	—	—	—	212.400,—
	TOTAL LITTÉRA 24-2 . . . .	—	3.254.000	—	—	—
	TOTAL ARTICLE 24 . . . .	—	23.715.000	—	—	—
			=====			
	TOTAUX SECTION IV . . . .		23.715.000	23.715.000	—	—
	SECTION V					
	HYGIÈNE ET INSTALLATIONS MÉDICALES					
25	Services médicaux : Bâtiments, laboratoires, établissements spéciaux, subsides pour constructions et divers. . . . .			24.623.000	24.623.000	—
1	Constructions :					
	1 <sup>o</sup> ) Construction d'hôpitaux et de dispensaires ruraux :					
	à Kinigi . . . . .	280.000	—	—	—	—
	à Shangugu (hôpital Rural). . . . .	2.818.000	—	—	—	—
	à Kininya . . . . .	883.000	—	—	—	—
			3.981.000	—	—	—
	2 <sup>o</sup> ) Aménagement et construction de six chambres à l'hôpital des européens à Usumbura. . . . .	—	2.445.000	—	—	137.170,—
	3 <sup>o</sup> ) Laborat. d'hygiène et d'analyses à Usumbura	—	1.166.000	—	—	—
	4 <sup>o</sup> ) Construction d'une école pour infirmiers à Kitega . . . . .	—	5.654.000	—	—	945,—
	5 <sup>o</sup> ) Crédit à la disposition du Gouverneur Général en vue de faire face à la majoration des dépenses résultant de l'exécution par entre- prise de travaux prévus initialement en régie et de la hausse éventuelle des prix . . . . .	—	928.000	—	—	—
	TOTAL LITTÉRA 25-1 . . . .	—	14.174.000	—	—	—

ART.	LIT.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES	MONTANT PAR ARTICLE		DÉPENSES FAITES
			DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	DES CRÉDITS DE PAIEMENT	
25	2	Subsides pour constructions :			
		1 <sup>o</sup> ) Subside au Vicariat apostolique de Kitega pour construction d'une école pour infirmiers à Usumbura . . . . .	2.099.000	—	1.889.100,—
		2 <sup>o</sup> ) Subside au Centre scientifique et médical de l'Université de Bruxelles en Afrique Centrale « Cemubac » au titre d'intervention du Trésor dans la lutte anti-tuberculeuse au Ruanda-Urundi . . . . .	6.200.000	—	—
		TOTAL LITTÉRA 25-2 . . . . .	—	8.299.000	—
	3	Quinisation préventive . . . . .	—	2.150.000	—
		TOTAL ARTICLE 25 . . . . .	—	24.623.000	—
		TOTAUX SECTION V . . . . .	24.623.000	24.623.000	—
		SECTION VI IMMIGRATION ET COLONAT			
26		.....	—	—	—
		SECTION VII DÉVELOPPEMENT AGRICOLE			
27		Conservation des sols. — Cultures. — Subsides . . . . .		5.050.000	—
	1	Conservation des sols. . . . .	600.000	—	—
	2	Travaux de propagande et d'installation d'immigrants dans le paysannat de la plaine de la Ruzizi . . . . .	1.553.000	—	—
	3	Mise en valeur de la plaine de la Ruzizi. . . . .	2.897.000	—	393.586,—
		TOTAL ARTICLE 27 . . . . .	—	5.050.000	—

28	Prospection et reboisement des forêts . . . . .		5.256.000	5.256.000	—
1	Salaires, frais d'entret., etc. du personnel indigène . . . . .	71.000	—	—	159.351,40
2	Equipement du personnel indigène. . . . .	295.000	—	—	15.180,—
3	Outillage . . . . .	4.890.000	—	—	2.220,—
	TOTAL ARTICLE 28 . . . . .	—	5.256.000	—	—
			=====		
29	Pêche et pisciculture y compris subsides : achat de matériel . . . . .	—	660.000	660.000	127.341,—
30	Investissements dans les installations pour les traitements des produits agricoles. Subsides. Prêts . . . . .	—	1.621.000	1.621.000	—
	Prêt à l'Office pour la valorisation des produits des cultures et élevages indigènes du Ruanda-Urundi (O.V.A.P.I.R.U.) pour constructions diverses. . . . .	1.621.000	—	—	1.621.000,—
31	Elevage . . . . .	—	10.770.000	10.770.000	—
1	Création et mise en exploitation de nouveaux pâturages. . . . .	500.000	—	—	11.042,—
2	Matériel pour débroussaillage, drainage de marais, irrigation de pâturages . . . . .	8.711.000	—	—	1.103,—
3	Construction de six dipping-tanks avec habitations pour gardiens à Karuzi, Musha, Nyamata, Revisurabo, etc.. . . . .	1.559.000	—	—	625,—
	TOTAL ARTICLE 31 . . . . .	—	10.770.000	—	—
			=====		
32	Subside à l'Institut National pour l'Etude agronomique du Congo Belge (I.N.E.A.C.) pour investissements divers . . . . .	—	12.330.000	12.330.000	—
	Station expérimentale de Rubona (cultures vivrières et industrielles, élevage et zootechnie, recherche de gîtes agricoles et détermination de régions écologiques naturelles, divers) . . . . .	—	—	—	—
	Construction de 4 maisons, d'un laboratoire et divers, achat de matériel . . . . .	—	—	—	—
	Centre zootechnique de Nyamihanga : construction d'une maison, d'un bureau, d'une écurie et d'annexes; achat de bétail . . . . .	—	—	—	—
	Station expérimentale de Kisozi (cultures vivrières) : construction maison. . . . .	—	—	—	—
	Prospection au Ruanda. . . . .	—	—	—	—
	Ferme de Luvironza : achat de bétail et construction d'un « dipping tank. . . . .	—	—	—	—
			12.330.000		
33	Propagande agricole dans les milieux indigènes . . . . .	—	245.000	245.000	—
	TOTAUX DE LA SECTION VII . . . . .	—	35.932.000	35.932.000	—
	TOTAUX DE LA 2 <sup>e</sup> PARTIE (Plan décennal) . . . . .	—	946.220.000	421.998.000	—
	TOTAUX DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES (PREMIÈRE ET DEUXIÈME PARTIE) . . . . .	—	960.522.000	436.300.000	66.333.570,50



## FINANCES PUBLIQUES

### DETTE DU RUANDA-URUNDI AU 31 DÉCEMBRE DES ANNÉES CI-APRÈS.

TABLEAU B.

ANNÉES	BONS DU TRÉSOR	SUBVENTIONS RÉCUPÉRABLES		PRÊTS SANS INTÉRÊTS DE LA BELGIQUE	TOTAL
		DUES A	DUES A LA		
		L'ÉTAT BELGE	COLONIE DU CONGO BELGE		
1947 . . . . .	20.000.000	34.907,41	34.907,41	—	20.069.814,82
1948 . . . . .	20.000.000	60.254,63	60.254,63	—	20.120.509,26
1949 . . . . .	20.000.000	77.152,86	77.152,86	-	20.154.305,72
1950 . . . . .	20.000.000	85.601,94	85.601,94	150.000.000	170.171.203,88
1951 . . . . .	20.000.000	85.601,94	85.601,94	300.000.000	320.171.203,88
1952 . . . . .	20.000.000	85.601,94	85.601,94	300.000.000	320.171.203,88
1953 . . . . .	20.000.000	85.601,94	85.601,94	700.000.000	720.171.203,88

### BUDGET DES CIRCONSCRIPTIONS INDIGÈNES

Chaque circonscription indigène (chefferie et Pays) possède son budget propre qui est élaboré suivant un plan directeur schématisé comme suit :

#### RECETTES :

CHAPITRE PREMIER — D'ADMINISTRATION :

1<sup>o</sup>) *Contribution* :

centimes additionnels : sur impôts de capitation;  
sur impôt supplémentaire;  
sur impôt de gros bétail.

2<sup>o</sup>) *Taxes sur* :

bière, abattage de bétail, location échoppes au marché, voirie, passage d'eau, pirogues, restaurants et cabarets, etc.

3<sup>o</sup>) *Cession et location de biens*.

4<sup>o</sup>) *Intérêts sur dépôts en banque*. Amendes et retenues disciplinaires.

CHAPITRE II. — JUDICIAIRES (Tribunaux autochtones) :

Inscription au rôle, frais de justice, amendes judiciaires, droit proportionnel, produit des confiscations, actes de notoriété — Dommages-intérêts en dépôt.

CHAPITRE III. — D'ORDRE SOCIAL :

Frais d'hospitalisation. — Successions en déshérence.

CHAPITRE IV. — D'ORDRE ÉCONOMIQUE :

Produits des reboisements. — Remboursement et intérêt des prêts. - - Bénéfice des régies.

CHAPITRE V. — EXCEPTIONNELLES :

Subsides. — Dons, legs. — Emprunts.

## DÉPENSES :

### CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION :

Traitements, salaires et équipement du personnel. — Jetons de présence aux chefs et conseillers. — Frais de déplacement aux chefs et conseillers. — Matériel, fournitures de bureau et imprimés. — Salaires et équipement des policiers et des porteurs de communications. — Dépenses politiques. — Frais postaux et de banque.

### CHAPITRE II. — JUDICIAIRES :

Jetons de présence juges et greffiers. — Entretien des détenus. — Indemnités à témoins. — Remise des dommages-intérêts.

### CHAPITRE III. — D'ORDRE SOCIAL — ENSEIGNEMENT — HYGIÈNE :

Salaires et équipement du personnel. — Transport et entretien des malades. — Matériel non technique. — Bienfaisance publique.

### CHAPITRE IV. — D'ORDRE ÉCONOMIQUE :

#### 1<sup>o</sup>) *Travaux publics :*

Salaires et équipement des travailleurs. — Marchandises, matériel, outillage. — Entretien des routes de chefferie. — Entretien des bâtiments. — Constructions provisoires.

#### 2<sup>o</sup>) *Agriculture :*

Salaires et équipement des travailleurs. — Outillage. — Semences sélectionnées. — Lutte contre éphyties. — Concours agricoles. — Pisciculture.

#### 3<sup>o</sup>) *Élevage :*

Salaires et équipement des travailleurs. — Outillage et installations diverses.

#### 4<sup>o</sup>) *Déficit éventuel des régies.*

#### 5<sup>o</sup>) *Remboursement et intérêts des emprunts.*

### CHAPITRE V. — EXCEPTIONNELLES — CONSTRUCTIONS NOUVELLES D'INVESTISSEMENT,

en matériaux définitifs venant enrichir le patrimoine de la chefferie :

Habitation du chef, bureau de chefferie, de comptabilité, d'état-civil; tribunal, dispensaire, maisons de détention, marché public, hangars à semences et à peaux, habitations pour le personnel, gîte d'étape, dipping tank, charroi automobile, etc.

Il n'est pas possible dans le présent rapport de reproduire *in extenso* le budget détaillé de toutes les circonscriptions indigènes. Le montant total en est donné ci-après à titre d'indication :

CAISSES ADMINISTRATIVES DES CIRCONSCRIPTIONS INDIGENES

	RECETTES		
	RUANDA	URUNDI	RUANDA-URUNDI
Encaisse au 1 <sup>er</sup> janvier 1953 . . . . .	25.700.789,43	41.425.423,70	67.126.213,13
I. Dépenses ou recettes d'administration. . . . .	49.247.471,99	31.731.839,70	80.979.311,69
II. » » » judiciaires . . . . .	8.701.466,65	2.567.788,40	11.269.255,05
III. » » » d'ordre social . . . . .	148.735,—	190.908,75	339.643,75
IV. » » » d'ordre économique . . . . .	6.271.544,45	2.017.651,40	8.289.195,85
V. » » » exceptionnelles . . . . .	2.613.510,30	3.280.005,70	5.893.516,—
VI. Comptes pour ordre . . . . .	58.862.009,70	71.482.290,06	130.344.299,76
VII. Comptes transitoires . . . . .	—	24.353.619,30	24.353.619,30
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>151.545.527,52</b>	<b>177.049.527,01</b>	<b>328.595.054,53</b>
Encaisse au 31 décembre 1953 . . . . .	—	—	—
<b>BALANCE . . . . .</b>	<b>151.545.527,52</b>	<b>177.049.527,01</b>	<b>328.595.054,53</b>
	DÉPENSES		
	RUANDA	URUNDI	RUANDA-URUNDI
Encaisse au 1 <sup>er</sup> janvier 1953 . . . . .			
I. Dépenses ou recettes d'administration. . . . .	14.893.186,83	13.522.459,68	28.415.646,51
II. » » » judiciaires . . . . .	5.117.163,40	1.100.109,—	6.217.272,40
III. » » » d'ordre social . . . . .	3.390.193,—	2.891.657,35	6.281.850,35
IV. » » » d'ordre économique . . . . .	24.739.425,05	12.065.678,90	36.805.103,95
V. » » » exceptionnelles . . . . .	12.751.330,27	14.290.686,72	27.042.016,99
VI. Comptes pour ordre . . . . .	74.101.498,56	69.566.829,30	143.668.327,86
VII. Comptes transitoires . . . . .	—	24.335.776,25	24.335.776,25
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>134.992.797,11</b>	<b>137.773.197,20</b>	<b>272.765.994,31</b>
Encaisse au 31 décembre 1953 . . . . .	16.552.730,41	39.276.329,81	55.829.060,22
<b>BALANCE . . . . .</b>	<b>151.545.527,52</b>	<b>177.049.527,01</b>	<b>328.595.054,53</b>



# V. — IMPÔTS

## I. — Impôts divers sur les revenus. — Impôts personnels.

a) Le taux de l'impôt sur le revenu a été exposé à la Sixième Partie, Chapitre 2, n° 35, littéra a) 1 à 8.

b) Les déductions pour charges de famille sont signalées au littéra c) du même numéro.

c) Nombre des contribuables et impôts perçus (résultats partiels).

CATÉGORIES DE REVENUS	TOTAL DES IMPÔTS PERÇUS SOURCE OU ENROLÉS EN 1953	NOMBRE DE CONTRI- BUABLES ASSUJETTIS EN 1953	POURCEN- TAGE
I. — L'impôt sur les revenus locatifs. . . . .	3.617.969,—	298	10,1
II. — <i>La taxe mobilière :</i>			
1 <sup>o</sup> ) Les revenus d'actions ou parts quelconques et les revenus d'obligations à charge des sociétés par actions civiles ou commerciales ayant dans le Ruanda-Urundi ou dans le Congo Belge leur siège social ou leur principal établissement administratif;	588.269,—	35	1,7
2 <sup>o</sup> ) Les revenus des parts des associés non actifs dans les sociétés autres que par actions;			
3 <sup>o</sup> ) Les revenus, y compris tous intérêts et avantages, des capitaux empruntés à des fins professionnelles.			
III. — <i>L'impôt sur les revenus professionnels ou taxe professionnelle :</i>			
1 <sup>o</sup> ) Les bénéfices de toutes entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles et immobilières :			
sociétés . . . . .	12.579.966,—	178	35,2
particuliers . . . . .	12.671.953,—	1.046	34,4
2 <sup>o</sup> ) Les rémunérations des fonctionnaires et employés publics ou privés et tous salariés . . . . .	5.722.804,—	2.650	16,—
3 <sup>o</sup> ) Les profits, quelle que soit la dénomination, des professions libérales, charges ou offices . . . . .	578.827,—	104	1,6
4 <sup>o</sup> ) Les profits, quelle qu'en soit la nature, des occupations non visées au 1 <sup>o</sup> ) à 3 <sup>o</sup> ) ci-dessus. . . . .	—	—	—
IV. — L'impôt métropolitain sur les revenus des sociétés et autres redevables qui ont leur siège social ou leur principal établissement administratif en Belgique et qui possèdent leur sièges d'exploitation dans la Colonie ou au Ruanda-Urundi ainsi que l'impôt complémentaire sur les bénéfices des sociétés, en vertu du décret du 6 juillet 1948, est établi par l'Office Spécial d'Imposition à Bruxelles. La quote-part des impôts revenant au Ruanda-Urundi est versée au Trésor de ce Territoire par le Département et par l'intermédiaire du Gouvernement Général :			
Sociétés par actions. . . . .	résultats pas encore communiqués.		
Sociétés autres . . . . .			
V. — <i>L'impôt personnel :</i>			
1 <sup>re</sup> Base : Impôt personnel sur la superficie des bâtiments. . . . .	7.034.692,—	—	55,15
2 <sup>e</sup> Base : Impôt personnel sur la superficie des terrains non bâtis. . . . .	138.405,—	—	1,08
3 <sup>e</sup> Base : Impôt personnel sur les employés, domestiques et ouvriers . . . . .	2.115.070,50	2.628	16,58
4 <sup>e</sup> Base : Impôt personnel sur les bateaux et embarcations . . . . .	9.465,—	—	0,08
5 <sup>e</sup> Base : Impôt personnel sur les véhicules. . . . .	3.214.317,80	22.409	25,20
6 <sup>e</sup> Base : Impôt personnel sur la superficie des concessions minières . . . . .	244.246,—	66	1,91

II. — Impôt de capitation. — Impôt supplémentaire. — Impôt sur le gros bétail.

I. C. = Impôt de capitation. I. S. = Impôt supplémentaire. I. B. = Impôt sur le gros bétail.

1<sup>o</sup>) NOMBRE DE CONTRIBUABLES OU DES TÊTES IMPOSABLES

A. — Exercice 1952.

GENRE D'IMPOT	INSCRITS AU ROLE			S'ÉTANT ACQUITTÉS DE L'IMPOT AU 31 DÉCEMBRE 1953 (a)							
				RUANDA		URUNDI		TOTAL			
	RUANDA	URUNDI	TOTAL	EN 1952		EN 1953		EN 1952		EN 1953	
				EN 1952	EN 1953	EN 1952	EN 1953	EN 1952	EN 1953	TOTAL	
Capitation (I. C.) . . .	403.804	414.228	818.032 (d)	389.315	78.658	404.854	9.705	794.169	28.363	822.532 (d)	
Supplémentaires (I.S.)	44.410	28.081	72.491 (c)	44.933	2.717	27.742	784	72.675	3.501	76.176 (c)	
Sur le gros bétail (I.B.)	523.328	336.139	859.521	471.103	30.060	314.962	9.289	786.065	39.349	825.414	

B. — Exercice 1953.

GENRE D'IMPOT	INSCRITS AU ROLE			S'ÉTANT ACQUITTÉS DE L'IMPOT AU 31 DÉCEMBRE 1953 (a)		
				RUANDA	URUNDI	TOTAL
	RUANDA	URUNDI	TOTAL	EN 1953		TOTAL
				EN 1953	EN 1953	
Capitation (I. C.) . . . . .	401.645	412.358	814.003	395.757	402.715	798.472 (b)
Supplémentaires (I. S.) . . . . .	48.330	28.236	76.566	42.373	23.628	66.001 (b)
Sur le gros bétail (I. B.) . . . . .	502.614	328.307	830.921	471.909	305.163	777.072 (b)

(a) Ces chiffres comprennent les contribuables ayant payé l'impôt, les exemptés et ceux ayant subi la contrainte par corps qui se répartissent comme suit (voir tableau suivant).

(b) La différence provient du fait que l'impôt 1953 peut être perçu jusqu'au 31 décembre 1954.

(c) L'augmentation a été provoquée par l'application du décret interdisant la polygamie, un certain nombre de polygames ayant fait enregistrer, avant la date limite du 1<sup>er</sup> mai 1952, des épouses qu'ils dissimulaient.

(d) L'augmentation provient de l'accroissement de la population.

2<sup>o</sup>) NOMBRE DE CONTRIBUABLES

A. — Exercice 1952.

	AYANT PAYÉ	EXEMPTÉS	CONTRAINS	TOTAUX
<b>RUANDA :</b>				
Capitation . . . . .	403.495	3.865	613	407.973
Supplémentaire . . . . .	47.642	—	8	47.650
Sur le gros bétail. . . . .	501.161	—	2	501.163
<b>URUNDI :</b>				
Capitation . . . . .	412.473	1.216	870	414.559
Supplémentaire . . . . .	28.501	—	25	28.526
Sur le gros bétail. . . . .	324.250	—	1	324.251

B. — Exercice 1953.

	AYANT PAYÉ	EXEMPTÉS	CONTRAINS	TOTAUX
<b>RUANDA :</b>				
Capitation . . . . .	390.105	4.795	857	395.757
Supplémentaire . . . . .	42.370	—	3	42.373
Sur le gros bétail. . . . .	471.909	—	—	471.909
<b>URUNDI :</b>				
Capitation . . . . .	400.311	1.805	599	402.715
Supplémentaire . . . . .	23.620	—	8	23.628
Sur le gros bétail. . . . .	305.158	—	5	305.163

III. — Taux d'impôts 1953

RÉGIONS FISCALES	I M P O T S		
	I. C.	I. S.	I. B.
<b>RUANDA</b>			
<i>Territoires de :</i> Kigali . . . . .	120	120	50
Nyanza . . . . .	120	120	50
Astrida . . . . .	120	120	50
Shangugu . . . . .	130	130	50
Kibuye . . . . .	120	120	50
Kisenyi . . . . .	120	120	50
Ruhengeri . . . . .	120	120	50
Biumba . . . . .	120	120	50
Kibungu . . . . .	120	120	50
<i>Agglomérations extra-coutumières :</i>			
a) Salariés au taux mensuel de moins de 500 francs, ration non comprise .	175	175	50
b) Tous autres. . . . .	200	200	50
c) Contribuables non polygames, pères de quatre enfants non adultes ou infirmes à leur charge, nés d'un ou de plusieurs mariages monogamiques et dont ils prouvent l'existence au début de l'année . . . . .	80	—	50



RÉGIONS FISCALES	I M P O T S		
	I. C.	I. S.	I. B.
<b>URUNDI</b>			
<i>Territoires de :</i> Usumbura. . . . .	200	200	50
Bubanza plaine. . . . .	200	200	50
» montage. . . . .	130	130	50
» immigrants paysannats . . . . .	—	—	—
» plaine Ruzizi. . . . .	exempts	—	50
Kitega . . . . .	130	130	50
Muramvya. . . . .	130	130	50
Ngozi. . . . .	130	130	50
Muhinga. . . . .	130	130	50
Ruyigi . . . . .	100	100	50
Rutana . . . . .	100	100	50
Bururi plaine . . . . .	200	200	50
» montagne. . . . .	130	130	50
<i>Agglomérations extra-coutumières :</i>			
a) Salariés au taux mensuel de moins de 500 francs, ration non comprise .	175	175	50
b) Tous autres. . . . .	200	200	50
c) Contribuables non polygames, pères de quatre enfants non adultes ou infirmes à leur charges, nés d'un ou de plusieurs mariages monogamiques et dont ils prouvent l'existence au début de l'année . . . . .	80	—	50

#### IV. — Sommes Perçues

EXERCICE 1952 (perçu en 1953).

GENRE D'IMPOT	RUANDA	URUNDI	TOTAUX
Capitation . . . . .	1.763.058	975.632,50	2.738.690,50
Supplémentaire . . . . .	318.880	90.515,—	409.395,—
Sur le gros bétail . . . . .	1.427.535	417.915,—	1.845.450,—
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>3.509.473</b>	<b>1.484.062,50</b>	<b>4.993.535,50</b>

EXERCICE 1953.

GENRE D'IMPOT	RUANDA	URUNDI	TOTAUX
Capitation . . . . .	47.242.475	52.634.395	99.876.870
Supplémentaire . . . . .	5.124.390	3.139.520	8.263.910
Sur le gros bétail . . . . .	23.595.450	15.257.900	38.853.250
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>75.962.315</b>	<b>71.031.815</b>	<b>146.994.130</b>

## VI. — MONNAIE ET SYSTÈME BANCAIRE

### A. — Disponibilités monétaires.

### B. — Montant des ressources en or et devises étrangères.

Il n'existe pas de statistiques séparées pour le Ruanda-Urundi. Les renseignements concernant mouvement et circulation monétaire sont repris globalement pour le Congo Belge et le Ruanda-Urundi.

Pour A et B voir annexe VII : Commerce et négoce — Tableau A.

### C. — Les taux de l'argent hors banque.

Il n'existe pas de cotation hors banque pour l'argent.

### D. — Les Banques.

Trois banques belges sont représentées au Ruanda-Urundi par des succursales. Les directions régionales n'établissent pas de statistiques séparées pour le Territoire.

1) La *Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi*. — Cette institution est banque d'émission pour le Congo Belge et le Ruanda-Urundi et régie par un règlement spécial fixé par Décret du 30 juillet 1951. Les statuts ont été approuvés par Arrêté Royal en date du 26 octobre 1951.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1952, cette Banque succède à la Banque du Congo Belge laquelle a cessé d'être banque d'émission à partir de cette date.

Siège social : Léopoldville-Congo Belge.

Siège administratif : Bruxelles-Belgique.

a) Capital versé . . . . .	150.000.000 francs
b) Réserves : le premier bilan au 31 décembre 1953, n'a pas encore été publié	—
c) Dépôts (Voir Annexe VII — Tableau A.) . . . . .	—
d) Actif-Passif (Annexe VII — Tableau A.) . . . . .	—

2) La *Banque du Congo Belge* jusqu'au 30 juin 1952 a été banque d'émission; cet organisme a cessé d'assurer ce service et est devenue Banque mixte de dépôt et de crédit commercial.

Le capital de la Banque du Congo Belge qui était de 20 millions au 30 juin 1952 a été porté à 400 millions de francs par incorporation de réserves et absorption de la Banque Commerciale du Congo.

Siège social : Léopoldville — Congo Belge.

Siège administratif : Bruxelles — Belgique.

a) Capital versé . . . . .	400.000.000 francs
b) Réserves . . . . .	107.000.000 »
c) Dépôts :	
1) compte courant à vue et 1 mois . . . . .	8.689.648.000 »
2) Compte courant à plus de 1 mois . . . . .	2.373.360.000 »
d) Actif. . . . .	12.609.337.000 »
Passif . . . . .	12.035.745.000 »

3) La *Banque Belge d'Afrique*. Banque mixte et de crédit commercial.

Siège social : Léopoldville — Congo Belge.

Siège administratif : Bruxelles — Belgique.

a) Capital versé. . . . .	144.000.000 francs
b) Réserves . . . . .	41.500.000 »
c) Dépôts :	
1) Compte courant à vue et 1 mois. . . . .	1.673.933.000 »
2) Compte courant à plus de 1 mois . . . . .	237.910.000 »
d) Actif. . . . .	2.315.687.000 »
Passif . . . . .	2.055.945.000 »

La Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi assure en plus de l'émission de billets de banque et de monnaies fiduciaires, le service de Caissier Colonial pour le Congo Belge et le Ruanda-Urundi, s'occupe éventuellement d'opérations de réescompte de portefeuilles d'autres Banques, et exerce le contrôle des devises et de l'or.

Les deux autres banques sont des banques mixtes et s'occupent de dépôts et de crédits pour le commerce, l'industrie et l'agriculture.

Ces banques ne font pratiquement pas de prêts, mais accordent des crédits à court Terme dans le but de faciliter les opérations à l'importation et à l'exportation.

Les remboursements sont permanents de même que les utilisations de crédits, ils représentent un flux et reflux de capitaux avec renouvellement constant de crédits et de remboursements.

Les débiteurs divers et effets commerciaux pour le Congo Belge et le Ruanda-Urundi figurent aux bilans pour les montants ci-après :

1) Banque du Congo Belge (Bilan au 31 décembre 1952) :	
Effets commerciaux. . . . .	2.682.198.000 francs
Débiteurs divers . . . . .	1.292.123.000 »
2) Banque Belge d'Afrique (Bilan au 31 décembre 1952) :	
Effets commerciaux. . . . .	316.175.000 francs
Débiteurs divers . . . . .	642.293.000 »
Autres établissements. . . . .	(pour mémoire)
Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi . . . . .	—
Société de Crédit au Colonat (voir n° 41) . . . . .	—

**E. — Nombre de prêts consentis à l'agriculture, commerce et industrie.**

Voir n° 45.



## VII. — COMMERCE ET NÉGOCE

---

A. — *Il n'existe pas de statistique séparée de balance de paiements du Territoire, celle-ci est englobée dans celle du Congo Belge.*

A titre indicatif, les tableaux ci-après donnent les situations de la Banque du Congo Belge de fin 1949 à fin 1951, ainsi que la situation à la date du 30 juin 1952. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1952, la Banque du Congo Belge a cessé d'être Banque d'Emission pour le Congo Belge et le Ruanda-Urundi et a été remplacée par la *Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi*. Les situations figurant aux tableaux permettent de suivre à la fois l'évolution monétaire intérieure et celle de la balance des paiements pour le Congo Belge et le Ruanda-Urundi réunis.

L'examen de ces situations démontre la situation monétaire excellente et l'importance de l'encaisse-or et avoirs convertibles en or.

Situation monétaire intérieure et balance des paiements du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.

A. — BANQUE DU CONGO BELGE (EN MILLIONS DE FRANCS)					B. — BANQUE CENTRALE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI (EN MILLIONS DE FRANCS)			
ACTIF	AU 31 DÉC. 1949	AU 31 DÉC. 1950	AU 31 DÉC. 1951	AU 31 JUIN 1952	ACTIF	AU 31 JUILLET 1952	AU 31 DÉC. 1952	AU 31 DÉC. 1953
Encaisse-or (1) . . . . .	1.115	1.171	1.634	3.012	Encaisse-or (1) . . . . .	3.023	3.264	4.297
Compte spécial de la Colonie (2). . . . .	105	105	105	105	Avoirs en monnaies convertibles en or. . . . .	1.930	4.166	5.781
Encaisses diverses. . . . .	21	34	40	32	Avoirs en francs belges : . . . . .			
Avoirs aux Offices des Chèques postaux . . . . .	10	12	112	11	Banques et divers organismes . . . . .	205	108	219
Avoirs en banque : a) en Belgique . . . . .	424	684	534	1.056	Certificats du Trésor belge. . . . .	2.826	1.450	1.213
b) à l'étranger . . . . .	1.123	2.163	1.995	1.472	Autres avoirs . . . . .	2	4	1.232
Portefeuille-titres . . . . .	405	468	508	440	Avoirs en autres monnaies. . . . .	24	41	53
Effets publics sur la Colonie, la Belgique et l'Etranger . . . . .	7.510	10.715	14.246	13.845	Débiteurs pour change et or à terme . . . . .	—	2	—
Effets commerciaux . . . . .	715	1.036	1.795	1.941	Effets commerciaux sur le Congo Belge et le Ruanda-Urundi . . . . .	1	2	29
Débiteurs . . . . .	242	369	908	1.171	Avances sur Fonds Publics et substances précieuses Avoirs aux offices des chèques postaux . . . . .	—	—	16
Etat Belge . . . . .	540	—	—	—	Effets publics (art. 6, par. 1, litt. 3 a des statuts) Emis par le Congo Belge. . . . .	11	3	2
Immeubles, matériel et mobilier. . . . .	35	49	67	58	Effets publics belges émis en Francs congolais . . . . .	4.436	4.436	4.436
Devises étrangères à recevoir pour contrats de change à terme. . . . .	22	19	3	2	Fonds publics (art. 6, par 1, litt. 12 et 13 des stat.)	87	99	103
Débiteurs pour contrats de change à terme	543	1.111	754	702	Immeubles, matériel, mobilier . . . . .	32	53	85
Divers . . . . .	17	40	33	24	Divers . . . . .	109	126	10
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>12.827</b>	<b>17.976</b>	<b>22.734</b>	<b>23.871</b>	<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>12.686</b>	<b>13.754</b>	<b>17.576</b>
<b>PASSIF</b>					<b>PASSIF</b>			
Capital. . . . .	20	20	20	20	Billets et monnaies métalliques en circulation . . . . .	4.269	4.202	3.691
Réserves . . . . .	46	48	49	52	Comptes courants et créditeurs divers : . . . . .			
Billets et monnaies métalliques en circu- lation . . . . .	2.422	2.912	3.838	3.855	Congo Belge et Ruanda-Urundi . . . . .	4.639	4.570	867
Produit de la réévaluation de l'encaisse-or	138	—	—	—	Comptes courants divers . . . . .	1.749	2.499	4.380
Créditeurs à vue. . . . .	8.803	11.532	14.916	15.685	Valeurs à payer . . . . .	108	110	82
Créditeurs à terme. . . . .	22	19	3	2	<b>TOTAL DES ENGAGEMENTS A VUE . . . . .</b>	<b>10.765</b>	<b>11.381</b>	<b>13.480</b>
Devises étrangères à livrer pour contrats de change à terme. . . . .	543	1.111	754	702	Engagements en francs belges : . . . . .			
Transferts en route et divers . . . . .	519	1.062	1.117	1.462	A vue . . . . .	792	559	1.056
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>12.827</b>	<b>17.976</b>	<b>22.734</b>	<b>23.871</b>	A terme . . . . .	526	240	1.115
					Engagements en monnaies étrangères : . . . . .			
					En monnaies convertibles. . . . .	413	1.224	1.277
					En autres monnaies . . . . .	1	13	26
					Monnaies étrangères et or à livrer. . . . .	—	3	344
					Divers . . . . .	39	184	128
					Capital . . . . .	150	150	150
					<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>12.686</b>	<b>13.754</b>	<b>17.576</b>

(1) A partir du 30 juin 1947, après réévaluation sur la base du prix de frs 49.318,0822 le kgr. d'or fin (décret du 19 juin 1947). A partir du 31 décembre 1949, après réévaluation sur la base du prix de frs 56.263,7994 le kgr. d'or fin (décret du 12 décembre 1952).

(2) Article 19 de la convention pour l'émission de billets de banque et de monnaies fiduciaires métalliques du 21 juin 1935.

B. — a) *Tableau des Importations — Exportations et Réexportations.*

Il n'existe pas d'institution gouvernementale de commerce. L'administration pour ces travaux à exécuter à recours à des adjudications publiques auxquelles peuvent participer les ressortissants de tous les pays.

Pour certains travaux exécutés par l'Administration, celle-ci s'approvisionne chez les Firmes locales.

Tout au plus quelques approvisionnements de bureau de consommation courante sont effectués par l'intermédiaire de l'Administration métropolitaine.

b) *Les conditions de l'achat et de la vente de l'OR et des monnaies étrangères* sont fixées par les dispositions légale ci-après :

- 1<sup>o</sup>) Le décret du 10 février 1953 qui fixe les modalités pour l'achat et la vente de l'or et des monnaies étrangères.
- 2<sup>o</sup>) Le décret du 12 décembre 1952 fixant le taux du kilogramme or fin pour l'évaluation de l'encaisse or.
- 3<sup>o</sup>) Le décret du 12 décembre 1952 approuvant l'ordonnance législative n° 35/165 du 25 juin 1952 sur la destination à donner à l'or produit au Congo Belge et au Ruanda-Urundi.
- 4<sup>o</sup>) L'ordonnance n° 35/166 du 25 juin 1952, modifiée par l'ordonnance n° 35/308 du 11 septembre 1953, sur la destination de l'or produit au Congo Belge et au Ruanda-Urundi.

**B. — Valeur totale et tonnage du Commerce Extérieur.**

ANNÉES	PAYS DE DESTINATION OU DE PROVENANCE	EXPORTATIONS ET RÉEXPORTATIONS		IMPORTATIONS	
		QUANTITÉS	VALEURS	QUANTITÉS	VALEURS
		TONNES	FRANCS	TONNES	FRANCS
1949 . . . . .	<i>Congo Belge</i> : Exportations-Importations . . . . .	49.953	148.067.825	31.749	278.995.859
	Réexportations . . . . .	2.921	88.664.468	—	—
	<i>Autres pays</i> : Exportations-Importations . . . . .	19.265	480.309.641	25.894	526.663.252
	Réexportations . . . . .	78	13.793.198	—	—
	TOTAUX . . . . .	72.217	730.835.132	57.643	805.659.111
1950 . . . . .	<i>Congo Belge</i> : Exportations-Importations . . . . .	48.816	207.025.568	46.431	602.577.036
	Réexportations . . . . .	3.608	118.788.221	—	—
	<i>Autres pays</i> : Exportations-Importations . . . . .	17.947	750.445.975	33.340	572.277.752
	Réexportations . . . . .	69	6.719.576	—	—
	TOTAUX . . . . .	70.440	1.082.979.340	79.771	1.174.854.788
1951 . . . . .	<i>Congo Belge</i> : Exportations-Importations . . . . .	55.500	210.554.179	53.391	471.715.704
	Réexportations . . . . .	3.397	107.204.208	—	—
	<i>Autres pays</i> : Exportations-Importations . . . . .	23.019	1.193.761.135	42.101	918.789.933
	Réexportations . . . . .	171	8.260.950	—	—
	TOTAUX . . . . .	82.087	1.519.780.472	95.492	1.390.505.637
1952 . . . . .	<i>Congo Belge</i> : Exportations-Importations . . . . .	62.691	267.199.002	76.589	573.911.274
	Réexportations . . . . .	3.126	118.380.051	—	—
	<i>Autres pays</i> : Exportations-Importations . . . . .	20.189	959.243.482	54.422	1.074.716.011
	Réexportations . . . . .	290	7.178.272	—	—
	TOTAUX . . . . .	86.296	1.352.000.807	131.011	1.648.627.285
1953 . . . . .	<i>Congo Belge</i> : Exportations-Importations . . . . .	48.977	331.031.819	88.828	682.938.215
	Réexportations . . . . .	6.154	140.848.459	—	—
	<i>Autres pays</i> : Exportations-Importations . . . . .	20.907	966.797.054	50.405	842.089.548
	Réexportations . . . . .	53	1.691.335	—	—
	TOTAUX . . . . .	76.091	1.440.398.667	139.233	1.525.027.763



C. — a) 1. Tableau des importations totales par pays.

PAYS D'ORIGINE	ANNÉE 1951		ANNÉE 1952		ANNÉE 1953	
	TONNAGE EN KILOGRAMMES	VALEUR EN FRANCS	TONNAGE EN KILOGRAMMES	VALEUR EN FRANCS	TONNAGE EN KILOGRAMMES	VALEUR EN FRANCS
Aden . . . . .	1.041.177	4.972.634	1.774.804	3.956.048	2.114.920	9.587.017
Algérie . . . . .	120	22.660	9.354	110.220	4.645	71.269
Allemagne . . . . .	1.494.965	43.302.580	1.186.385	38.167.721	939.874	23.293.222
Angola . . . . .	1.041.309	1.425.513	1.139.678	2.628.970	343.813	668.601
Argentine . . . . .	24.563	126.460	199	4.380	1.575	59.620
Australie . . . . .	5.723	144.699	5.482	182.762	4.501	153.937
Autriche . . . . .	1.021	73.920	9.537	553.420	10.869	585.988
Belgique . . . . .	16.188.263	259.247.827	22.220.159	264.844.899	21.687.008	253.917.174
Canada . . . . .	267.456	4.781.153	406.976	11.999.400	365.798	5.491.165
Chine . . . . .	12.926	566.001	5.771	224.320	9.438	455.238
Chypre . . . . .	4	230	5	1.570	4	1.164
Danemark . . . . .	51.801	1.509.747	11.311	312.750	9.877	273.010
Egypte . . . . .	9	890	299	22.461	1.000	56.520
Erythrée . . . . .	—	—	34.350	365.605	—	—
Espagne . . . . .	1.457	43.140	5.071	392.650	8.916	378.905
Etats-Unis d'Amérique . . . . .	5.864.308	236.078.120	9.501.312	351.749.232	7.242.682	267.692.818
Finlande . . . . .	33.120	447.411	33.095	421.214	38.350	372.870
France . . . . .	549.068	22.204.500	431.502	21.706.810	429.389	14.863.326
Grèce . . . . .	9.587	393.860	8.551	385.007	38.359	955.293
Guinée Portugaise . . . . .	—	—	952	5.880	—	—
Hedjaz . . . . .	—	—	—	—	1.424.943	8.728.611
Hong-Kong . . . . .	29.076	2.676.995	21.665	1.271.370	31.698	1.160.557
Hongrie . . . . .	22.707	930.610	22.000	543.094	24.265	1.260.570
Ile Bahrein . . . . .	131.036	930.990	164.842	1.190.286	—	—
Ile du Cap vert . . . . .	100.700	112.640	—	—	245.900	242.550
Indochine . . . . .	3.058	203.350	1.839	72.640	—	—
Indonésie . . . . .	—	—	1.674	228.610	55.358	324.270
Irak . . . . .	—	—	316.739	1.384.709	1.017.304	6.064.200
Iran . . . . .	243.303	1.578.806	75.165	941.792	430	46.450
Israël . . . . .	1.220	77.290	64	35.230	120	30.190
Italie . . . . .	698.217	33.771.763	338.653	22.023.862	226.662	13.743.232
Japon . . . . .	268.238	43.411.427	559.465	78.538.556	387.681	39.715.960
Kenya-Uganda . . . . .	3.892.921	40.662.959	4.232.624	32.052.940	1.624.032	10.014.978
Luxembourg . . . . .	611.187	3.980.828	441.241	4.908.321	221.850	2.958.601
Malte . . . . .	—	—	1.882	102.500	—	—
Mexique . . . . .	8.846	1.252.343	6.520	965.998	7.379	981.674
Nigéria . . . . .	7.550	123.720	4.494	68.900	10.034	151.524
Norvège . . . . .	68.617	916.232	40.459	894.749	109.517	1.334.228
Nouvelle Zélande . . . . .	—	—	5	2.500	—	—
Pays-Bas . . . . .	378.270	12.819.684	740.687	22.042.141	637.850	22.027.480
Portugal . . . . .	287.706	3.725.857	159.900	2.361.241	206.089	2.853.013
Rhodésie du Nord . . . . .	404	48.590	589	32.441	—	—
Rhodésie du Sud . . . . .	16.913	520.634	17.275	1.149.005	6.496	433.760
Roumanie . . . . .	3	2.600	7	800	775	14.360
Royaume-Unie . . . . .	1.689.357	74.353.044	2.505.886	106.921.573	1.650.126	76.358.751
Suède . . . . .	307.099	3.386.621	640.074	6.970.360	53.138	1.496.728
Suisse . . . . .	155.629	13.754.113	87.772	8.871.381	167.804	10.354.908
Syrie . . . . .	48.708	356.400	13.735	601.900	—	—
Tanganyika . . . . .	3.710.246	15.971.111	4.245.984	19.992.087	8.021.667	35.943.120
Tchéco-Slovaquie . . . . .	342.075	24.726.996	88.023	3.968.774	30.714	1.582.011
Tunisie . . . . .	962	120.360	300	16.755	15	1.500
Union indienne . . . . .	966.252	35.285.191	775.848	25.390.260	417.357	12.174.836
Union Sud-Africaine . . . . .	1.116.542	25.899.743	744.570	17.807.614	360.069	11.182.773
Zanzibar . . . . .	12.755	211.229	18.674	1.114.489	20.107	552.130
Provenances mélangées . . . . .	405.116	2.136.562	747.334	6.014.005	194.239	1.479.446
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .	42.100.590	918.789.933	54.422.178	1.074.716.011	50.404.637	842.089.548

C. — Valeur et volume :

a) DES IMPORTATIONS (voir tableaux) :

- C. a) 1. Importations totales vers l'étranger y compris la Belgique;  
a) 2. Principaux produits importés par pays;  
a) 3. Importations du Congo Belge.

B) DES EXPORTATIONS (voir tableaux) :

- b) 1. Exportations totales par Pays de destination y compris la Belgique;  
b) 2. Exportations des principaux produits par pays de destination;  
b) 3. Exportations vers le Congo Belge.

C) DES RÉEXPORTATIONS (voir tableaux) :

- c) 1. Réexportations vers l'étranger y compris la Belgique;  
c) 2. Réexportations vers le Congo Belge.

D. — Nombre d'établissements et d'entreprises commerciales, industrielles et agricoles :

- D. 1. — Classés en établissements urbains et ruraux.  
D. 2. — Classés par nationalités.

C. — a) 2. Tableau des principales importations par pays d'origine.

PAYS D'ORIGINE	PRINCIPAUX PRODUITS IMPORTÉS	ANNÉE 1951		ANNÉE 1952		ANNÉE 1953	
		TONNAGE EN KILOGRAMMES	VALEUR EN FRANCS	TONNAGE EN KILOGRAMMES	VALEUR EN FRANCS	TONNAGE EN KILOGRAMMES	VALEUR EN FRANCS
Aden . . . . .	Sel . . . . .	567.684	1.261.440	1.703.293	3.667.843	954.345	2.628.678
	Huiles minérales . . . . .	467.892	3.605.004	44.390	288.205	941.414	6.894.576
Algérie . . . . .	Vins . . . . .	—	—	7.370	88.900	4.645	71.269
Allemagne . . . . .	Boissons . . . . .	141.813	1.115.286	209.304	1.964.158	37.596	806.115
	Tissus et confections . . . . .	—	—	15.851	2.334.450	10.034	1.582.276
	Ouvrages en fer, fonte, acier . . . . .	286.139	6.635.472	314.942	6.625.290	423.329	4.363.098
	Mercerie et quincaillerie . . . . .	106.865	5.360.861	101.832	5.975.386	—	—
	Ouvrages en métaux communs . . . . .	446.666	6.267.381	73.251	1.142.230	71.300	3.505.713
	Outillage . . . . .	119.170	3.678.341	57.241	2.600.570	56.083	2.379.147
	Machines . . . . .	125.407	6.178.346	76.904	5.684.171	88.606	6.256.915
	Véhicules terrestres . . . . .	39.571	2.098.215	54.029	2.840.405	13.751	1.152.763
Angola . . . . .	Sel . . . . .	1.041.309	1.425.513	1.386.311	2.628.970	343.813	668.601
Argentine . . . . .	Viande conservée . . . . .	24.563	126.460	199	4.380	825	44.770
Australie . . . . .	Fromage . . . . .	4.105	121.124	4.512	173.014	4.501	153.937
Autriche . . . . .	Outillage . . . . .	763	39.150	5.321	106.530	2.174	72.000
	Mercerie et quincaillerie . . . . .	133	25.830	286	67.210	—	—
	Armes et munitions . . . . .	—	—	—	—	6.911	365.440
Belgique . . . . .	Biscuits . . . . .	41.847	1.295.567	24.336	991.720	28.036	877.695
	Ciment . . . . .	6.205.213	14.802.106	12.228.440	27.417.844	12.558.178	30.508.911
	Allumettes . . . . .	241.762	7.097.026	43.158	1.778.879	174.807	4.927.958
	Couleurs et vernis . . . . .	219.330	4.198.650	211.064	5.526.782	125.327	2.464.993
	Poudres et explosifs . . . . .	116.759	3.804.880	47.291	2.015.390	54.511	4.229.159
	Produits chimiques et pharmaceu- tiques . . . . .	339.221	4.743.343	176.790	1.424.022	488.052	5.408.537
	Papiers et papeterie . . . . .	97.952	1.910.375	92.276	3.355.329	397.608	7.718.595
	Couvertures . . . . .	414.469	17.379.525	521.669	19.686.704	379.264	13.427.873
	Emballages (sacs) . . . . .	276.827	8.664.381	121.160	3.184.322	67.243	1.614.140
	Tissus teints . . . . .	7.096	1.213.942	47.731	4.790.140	171.954	15.339.849
	Tissus imprimés . . . . .	23.262	4.397.364	6.221	1.189.652	31.632	4.338.525
	Autres tissus . . . . .	14.121	1.676.373	11.336	1.385.640	9.946	1.084.145
	Vêtements et confections . . . . .	40.172	5.073.856	58.899	4.953.526	199.329	7.415.908

PAYS D'ORIGINE	PRINCIPAUX PRODUITS IMPORTÉS	ANNÉE 1951		ANNÉE 1952		ANNÉE 1953	
		TONNAGE EN KILOGRAMMES	VALEUR EN FRANCS	TONNAGE EN KILOGRAMMES	VALEUR EN FRANCS	TONNAGE EN KILOGRAMMES	VALEUR EN FRANCS
Belgique . . . . .	Mercerie et quincaillerie . . . . .	134.144	6.688.900	145.874	8.136.851	—	—
	Verrerie . . . . .	317.901	2.875.584	113.089	2.527.499	148.979	1.708.259
	Articles en caoutchouc . . . . .	—	—	14.211	1.378.417	36.461	2.387.924
	Ouvrages en fer, fonte, acier . . . . .	4.150.071	48.971.495	3.855.787	53.055.249	4.230.439	54.132.787
	Outils . . . . .	98.387	3.940.895	94.784	3.717.812	82.675	2.835.645
	Autres ouvrages en métaux . . . . .	1.099.263	20.369.819	811.172	18.707.310	84.860	3.985.447
	Machines . . . . .	590.072	32.560.679	797.692	51.129.490	1.093.568	55.763.538
	Véhicules terrestres . . . . .	103.796	6.075.026	221.331	11.731.848	192.330	8.702.978
Appareils de précision . . . . .	4.671	2.150.263	11.430	3.085.833	19.389	4.024.468	
Canada . . . . .	Laits, beurres, fromages . . . . .	24.423	400.740	8.975	196.720	16.588	542.774
	Céréales . . . . .	95.973	870.585	174.319	1.651.025	315.519	3.171.969
	Machines . . . . .	7.491	216.040	4.384	171.203	11.065	1.214.490
	Véhicules terrestres . . . . .	6.446	534.200	88.798	7.095.003	1.207	56.635
Chine. . . . .	Piles électriques . . . . .	3.300	162.570	1.453	82.570	—	—
	Mercerie et quincaillerie . . . . .	4.761	151.810	3.780	132.790	—	—
	Ouvrages en fer, fonte, acier . . . . .	—	—	—	—	5.558	185.748
	Machines . . . . .	—	—	—	—	2.340	155.320
Chypre . . . . .	Echantillons . . . . .	4	230	5	1.570	3	1.164
Danemark. . . . .	Laits, beurres, fromages . . . . .	41.054	1.070.647	5.428	201.534	1.998	109.630
	Levure . . . . .	—	—	—	—	1.280	76.800
Egypte . . . . .	Ouvrages en cuir . . . . .	9	890	—	—	1.000	56.520
Espagne . . . . .	Boissons . . . . .	1.400	11.150	—	—	4.420	88.285
	Tissus imprimés . . . . .	—	—	1.206	185.970	—	—
	Armes et munitions . . . . .	—	—	—	—	1.046	249.790
Etats-Unis d'Amérique	Produits de minoterie . . . . .	541.232	4.999.286	693.948	6.937.821	477.516	4.775.127
	Laits, beurres, fromages . . . . .	57.194	2.690.170	73.062	3.888.384	62.249	2.968.422
	Huiles minérales . . . . .	1.529.836	10.528.773	2.182.538	17.175.576	1.561.005	10.788.383
	Tissus teints . . . . .	60.339	7.867.007	32.556	4.063.423	13.275	1.648.051
	Tissus imprimés . . . . .	164.803	26.083.526	69.404	10.522.996	16.031	2.626.482
	Autres tissus . . . . .	54.280	7.886.998	56.622	7.361.178	29.595	3.987.630
	Vêtements et confections . . . . .	270.704	15.735.297	275.552	16.972.953	142.342	7.367.181
	Mercerie et quincaillerie . . . . .	54.812	3.412.802	40.100	3.132.863	—	—
	Ouvrages en fer, fonte, acier . . . . .	—	—	—	—	109.987	4.306.835



	Outillage . . . . .	85.616	4.282.437	110.048	9.390.451	7.787	741.497
	Autres ouvrages en métaux . . . . .	—	—	172.536	7.073.711	12.392	1.173.696
	Machines . . . . .	168.850	13.181.487	351.887	31.980.726	606.703	43.147.228
	Véhicules terrestres . . . . .	2.474.073	125.829.444	3.835.877	210.765.302	3.342.961	166.032.560
Finlande . . . . .	Papiers . . . . .	21.619	364.134	25.808	353.350	38.350	372.870
France . . . . .	Boissons. . . . .	150.699	4.288.865	114.133	3.702.355	45.820	3.291.889
	Tissus et confections . . . . .	20.453	1.135.715	4.529	1.252.964	5.131	442.729
	Machines et outillage . . . . .	27.036	1.166.189	64.336	3.144.397	126.948	2.444.673
	Véhicules terrestres . . . . .	73.912	6.462.622	74.951	5.824.096	57.792	3.048.867
Grèce. . . . .	Légumes conservés . . . . .	8.575	336.610	—	—	6.940	205.530
	Boissons. . . . .	—	—	—	—	7.416	327.939
	Tissus. . . . .	—	—	—	103.375	—	—
Hedjaz . . . . .	Huiles minérales . . . . .	—	—	—	—	1.242.335	8.728.611
Hong-Kong . . . . .	Vêtements et confections . . . . .	4.416	791.569	2.095	348.230	—	—
	Ouvrages divers en métaux . . . . .	22.362	1.187.895	17.536	919.862	25.283	836.296
	Ouvrages en cuir . . . . .	—	—	—	—	1.558	106.240
Hongrie. . . . .	Textiles. . . . .	1.470	112.670	1.332	164.514	10.854	1.037.080
	Faïences et céramiques . . . . .	—	—	12.703	290.710	6.723	75.800
Ile Bahrein . . . . .	Huiles minérales . . . . .	131.036	930.900	162.350	1.163.181	—	—
Ile du Cap Vert . . . . .	Sel . . . . .	—	—	—	—	245.900	242.550
Indochine. . . . .	Ameublement . . . . .	1.900	59.210	1.345	69.410	—	—
Indonésie . . . . .	Huiles minérales . . . . .	—	—	—	—	54.554	324.270
Irak . . . . .	Huiles minérales . . . . .	—	—	257.733	1.353.304	850.741	6.038.600
Iran . . . . .	Huiles minérales . . . . .	234.040	1.475.768	72.375	494.638	—	—
	Tapis . . . . .	—	—	—	—	80	40.800
Israël. . . . .	Textiles . . . . .	—	—	—	—	120	30.190
Italie. . . . .	Boissons. . . . .	53.691	1.153.008	39.259	878.641	30.464	1.225.639
	Chaussures. . . . .	—	—	—	—	5.783	629.650
	Couvertures . . . . .	456.920	17.399.287	15.477	417.045	19.039	710.695
	Tissus divers. . . . .	6.806	1.238.380	27.244	4.161.420	32.961	4.248.207
	Machines et ouvrages en métaux . . . . .	14.421	911.574	86.711	4.330.000	17.278	965.369
	Véhicules terrestres . . . . .	54.018	4.271.313	71.202	7.140.548	25.558	1.567.887

PAYS D'ORIGINE	PRINCIPAUX PRODUITS IMPORTÉS	ANNÉE 1951		ANNÉE 1952		ANNÉE 1953	
		TONNAGE EN KILOGRAMMES	VALEUR EN FRANCS	TONNAGE EN KILOGRAMMES	VALEUR EN FRANCS	TONNAGE EN KILOGRAMMES	VALEUR EN FRANCS
Japon . . . . .	Tissus teints . . . . .	4.802	705.966	25.130	2.876.151	27.252	2.020.102
	Tissus imprimés . . . . .	223.384	37.055.774	460.723	66.441.795	293.916	32.718.413
	Autres tissus . . . . .	11.410	1.660.640	37.215	5.188.263	37.336	3.353.413
	Vêtements et confection . . . . .	22.237	3.558.292	22.418	3.528.737	15.197	1.313.099
Kenya-Uganda. . . . .	Sel . . . . .	1.854.751	3.417.030	1.493.002	3.840.185	1.356.419	3.685.747
	Ciment . . . . .	—	—	1.375.231	5.010.323	504	3.093
	Huiles minérales . . . . .	1.087.911	3.809.486	776.313	2.921.021	46.751	319.027
	Tissus . . . . .	14.528	2.841.627	29.416	3.302.471	876	112.440
	Vêtements et confections . . . . .	31.206	1.465.642	3.531	335.289	991	145.206
	Mercerie et quincaillerie . . . . .	44.323	2.432.041	39.641	2.409.278	—	—
	Machines et ouvrages en métaux . . . . .	421.528	12.983.594	152.166	4.899.461	62.276	3.512.720
Véhicules terrestres . . . . .	—	—	33.656	2.128.392	18.786	533.970	
Luxembourg. . . . .	Ouvrages en caoutchouc . . . . .	—	—	—	—	840	1.026.640
	Ouvrages en fer, fonte, acier . . . . .	602.301	3.743.227	410.428	4.279.626	203.020	1.675.298
Malte. . . . .	Couvertures . . . . .	—	—	1.862	102.500	—	—
Mexique . . . . .	Tissus . . . . .	8.117	1.116.118	5.973	859.660	7.379	981.674
Nigérie . . . . .	Ouvrages en bois . . . . .	7.550	123.720	4.494	68.900	10.034	151.524
Norvège. . . . .	Poissons salés et conservés . . . . .	3.964	207.928	16.949	611.403	4.475	218.171
	Papiers . . . . .	17.701	357.590	2.709	69.920	26.565	318.230
	Produits chimiques . . . . .	—	—	—	—	41.900	278.623
	Explosifs . . . . .	—	—	—	—	13.600	337.104
Pays-Bas . . . . .	Laits, beurres, fromages . . . . .	34.140	820.620	92.864	2.490.512	19.462	647.843
	Conserves, viandes et poissons . . . . .	19.784	1.138.275	—	—	24.742	617.030
	Boissons . . . . .	192.429	1.879.040	219.090	2.925.263	169.638	3.727.460
	Tissus . . . . .	24.037	4.259.202	46.337	9.749.470	59.525	11.764.782
	Vêtements et confections . . . . .	16.384	1.511.440	—	—	3.029	175.791
	Machines et ouvrages en métaux . . . . .	5.048	225.675	28.400	1.194.020	21.856	1.796.123
Portugal . . . . .	Conserves de poissons . . . . .	9.838	364.796	6.397	289.627	6.513	247.010
	Boissons . . . . .	267.670	3.189.179	141.493	1.805.229	131.747	2.506.183

Rhodésie du Sud. . . . .	Vêtements et confections . . . . .	914	124.590	8.302	1.002.660	1.544	209.570
	Verrerie . . . . .	—	—	—	—	3.985	211.067
Royaume uni . . . . .	Boissons. . . . .	—	—	88.912	3.085.483	98.741	3.102.651
	Savons et cires. . . . .	88.506	1.672.039	—	—	73.173	1.870.836
	Ouvrages en caoutchouc. . . . .	—	—	—	—	18.936	1.743.369
	Tissus imprimés . . . . .	74.404	14.891.536	120.492	20.540.447	40.681	6.762.233
	Autres tissus. . . . .	27.125	3.942.340	56.733	6.224.537	34.018	4.101.807
	Vêtements et confections . . . . .	87.728	4.879.539	27.540	2.594.605	24.742	1.247.151
	Mercerie et quincaillerie . . . . .	121.718	4.320.074	152.131	8.076.438	—	—
	Ouvrages en fer, fonte, acier . . . . .	125.534	3.048.502	235.019	6.342.780	92.778	2.456.803
	Outillage . . . . .	—	—	—	—	113.863	2.437.019
	Autres ouvrages en métaux . . . . .	266.188	3.463.119	269.079	4.637.564	101.993	5.222.567
	Machines . . . . .	241.745	9.865.098	363.901	19.260.174	497.234	28.072.188
	Véhicules terrestres. . . . .	179.903	11.527.707	339.457	19.782.322	207.159	10.160.407
Suède. . . . .	Ciment . . . . .	200.990	729.963	363.900	1.623.000	—	—
	Ouvrages en bois . . . . .	—	—	—	—	8.113	231.330
	Papiers . . . . .	50.792	1.076.172	44.616	673.348	26.785	318.529
	Mercerie et quincaillerie . . . . .	—	—	11.423	1.023.668	—	—
	Ouvrages en métaux . . . . .	11.882	331.400	5.388	408.912	2.902	129.135
Machines et outillage . . . . .	5.143	306.160	6.488	722.008	5.668	366.926	
Suisse. . . . .	Machines et outillage . . . . .	30.460	3.790.842	27.481	2.670.891	88.018	4.285.045
	Instrument de précision . . . . .	2.726	1.958.629	5.644	1.991.282	2.833	2.331.746
Tanganyika . . . . .	Poissons séchés. . . . .	339.980	4.575.278	423.651	6.255.663	443.067	6.620.229
	Sel . . . . .	1.639.210	3.021.413	2.180.183	5.339.363	2.828.469	7.394.646
	Huiles minérales . . . . .	695.337	4.222.348	563.735	3.386.413	1.915.033	17.275.679
	Tissus et confections . . . . .	—	—	19.298	1.326.898	6.736	902.783
Tchécoslovaquie . . . . .	Verrerie. . . . .	243.892	19.961.462	21.229	1.858.947	20.485	1.312.641
	—	—	—	—	—	—	—
Union Indienne . . . . .	Emballages en jute . . . . .	663.972	21.444.323	617.565	17.561.016	176.151	2.421.216
	Tissus. . . . .	102.474	8.698.047	71.817	6.770.973	139.132	7.429.882
Union Sud Africaine . . . . .	Ouvrages en caoutchouc. . . . .	—	—	—	—	5.788	4.949.526
	Machines et ouvrages en métaux . . . . .	816.564	13.062.070	947.015	17.535.353	206.905	3.792.945
	Rechanges pour véhicules . . . . .	126.888	10.252.574	109.883	9.751.507	7.275	348.150
Zanzibar . . . . .	Fruits. . . . .	6.685	106.828	—	—	7.031	81.240
	Tissus. . . . .	811	57.500	3.425	873.904	1.609	270.100



COMMERCE SPÉCIAL ENTRE LES DEUX MEMBRES DE

C. — a) 3. Tableau des principales importations ainsi que le pourcentage de la valeur

PRODUITS ET MARCHANDISES	1949			1950		
	POIDS — TONNES	VALEUR — FRANCS	POURCENTAGE PAR RAPPORT A LA VALEUR TOTALE	POIDS — TONNES	VALEUR — FRANCS	POURCENTAGE PAR RAPPORT A LA VALEUR TOTALE
<i>1°) Produits originaires du Congo Belge :</i>						
Viande . . . . .	—	—	—	—	—	—
Arachides . . . . .	196	1.371.048	0,4914	325	2.840.390	0,4712
Haricots et pois . . . . .	—	—	—	—	—	—
Maïs en grains . . . . .	3	8.856	0,0032	7	21.630	0,0031
Manioc (farine) . . . . .	41	64.249	0,0230	444	767.464	0,1273
Riz usiné . . . . .	318	1.909.454	0,6844	2.235	11.063.527	1,8360
Huiles d'arachides . . . . .	80	1.290.378	0,4625	142	2.875.611	0,4771
Huiles de palme et graisses . . . . .	693	5.956.919	2,1351	687	7.820.841	1,2990
Huiles diverses . . . . .	—	—	—	—	—	—
Café . . . . .	—	—	—	—	—	—
Sucre . . . . .	525	3.233.366	1.1590	1.052	7.365.421	1,2222
Autres produits alimentaires . . . . .	—	—	—	—	—	—
Bière . . . . .	1.376	4.643.022	1,6642	2.611	11.294.528	2,8696
Tabacs fabriqués . . . . .	344	2.623.520	0,9403	470	23.496.750	3,8993
Graines de coton . . . . .	—	—	—	—	—	—
Graines diverses . . . . .	—	—	—	—	—	—
Sayon . . . . .	425	3.681.105	1,3194	422	4.417.994	0,7331
Ciment . . . . .	3.461	6.963.530	2,4959	7.890	19.725.417	3,2734
Chinker . . . . .	—	—	—	—	—	—
Charbon . . . . .	—	—	—	—	—	—
Pierres . . . . .	50	25.000	0,0090	325	162.500	0,0269
Gypse . . . . .	—	—	—	—	—	—
Peaux de bovins . . . . .	340	11.184.759	4,0089	358	12.354.932	2,0502
Peaux petit bétail . . . . .	22	110.530	0,0396	20	1.428.280	0,2369
Peaux diverses . . . . .	—	—	—	—	—	—
Bois sciés . . . . .	1.151	16.302.134	5,8432	7.503	29.563.274	4,9060
Bois de chauffage . . . . .	1.066	426.339	0,1528	1.093	218.962	0,0361
Imprimés . . . . .	38	220.913	0,0792	55	317.451	0,0525
Tissus coton . . . . .	1.508	71.035.879	25,4613	1.295	17.806.780	19,5504
Couvertures . . . . .	—	—	—	—	—	—
Sacs . . . . .	—	—	—	—	—	—
Ouvrages en fabri-ciment . . . . .	409	2.045.030	0,7330	329	1.942.530	0,3223
Bouteilles . . . . .	—	—	—	—	—	—
Oxygène . . . . .	—	—	—	—	—	—
Couleurs . . . . .	—	—	—	—	—	—
Poudres et explosifs . . . . .	—	—	—	—	—	—
Divers . . . . .	572	4.203.833	1,5068	1.385	11.077.224	1,8382
<i>2°) Marchandises étrangères :</i>						
Produits d'alimentation . . . . .	161	1.418.893	0,5068	192	1.726.668	0,2865
Sel . . . . .	2.363	6.143.550	2,2020	1.431	3.577.263	0,5836
Boissons alcooliques . . . . .	9	290.160	0,1040	23	2.364.180	0,3922
Vins . . . . .	5	96.341	0,0345	99	2.482.500	0,4120
Tabacs . . . . .	—	—	—	44	8.892.000	1,4756
Essence . . . . .	5.788	42.878.060	15,3687	7.979	47.871.204	7,9443
Pétrole . . . . .	703	3.869.740	1,3870	1.063	5.316.505	0,8322
Gasoil . . . . .	—	—	—	825	2.474.295	0,4105
Huiles de graissage . . . . .	350	2.803.008	1,0047	867	9.532.204	1,5818
Produits chimiques . . . . .	—	—	—	—	—	—
Produits pharmaceutiques . . . . .	31	1.620.830	0,5809	95	12.866.310	2,1351
Insecticides . . . . .	—	—	—	—	—	—
Poudres explosives, allumettes . . . . .	4	128.425	0,0460	14	573.597	0,0951
Bandages pneumatiques . . . . .	41	2.922.768	1,0478	29	1.795.180	0,2978
Tissus de coton . . . . .	—	—	—	295	34.769.644	5,7700
Vêtements et confections . . . . .	44	5.187.987	1,8595	85	6.403.500	1,0626
Couvertures . . . . .	224	11.216.850	4,0204	242	10.295.625	1,7085
Sacs . . . . .	—	—	—	—	—	—
Emballages vides . . . . .	53	1.059.309	0,3797	121	2.302.211	0,3820
Mercurie et quincaillerie . . . . .	61	3.085.439	1,1059	140	8.018.996	1,4303
Verrerie . . . . .	—	—	—	—	—	—
Ouvrages en fer acier . . . . .	—	—	—	—	—	—
Métaux communs étirés . . . . .	54	648.736	0,2325	95	2.381.450	0,3951
Outils . . . . .	—	—	—	—	—	—
Houes et machettes . . . . .	26	211.224	0,0757	55	917.448	0,1521
Ouvrages divers en métaux . . . . .	111	2.022.308	0,7248	1.403	38.711.981	6,4243
Machines et engins mécaniques . . . . .	—	—	—	—	—	—
Machines à usage industriel . . . . .	172	5.102.156	1,8288	661	46.235.560	7,6772
Machines électriques . . . . .	—	—	—	—	—	—
Matériel pour voies ferrées . . . . .	—	—	—	—	—	—
Véhicules terrestres et rechanges . . . . .	—	—	—	—	—	—
Voitures autos . . . . .	123	11.339.260	4,0643	105	6.306.120	1,0464
Camions autos . . . . .	39	2.753.121	0,9870	72	3.827.766	0,6351
Pièces détachées de véhicules . . . . .	15	1.316.430	0,4718	22	1.136.876	0,1886
Engins de navigations fluviale . . . . .	—	—	—	—	—	—
Meubles et mobilier . . . . .	4	79.830	0,0286	120	5.593.544	0,9282
Autres marchandises . . . . .	1.690	35.501.570	12,7248	1.704	63.042.904	10,4621
TOTAUX . . . . .	31.749	278.995.859	—	46.431	602.577.036	—

N. B. — La nomenclature et l'ordre des rubriques ont été modifiés, le Territoire du Ruanda-Urundi, ainsi que le Congo Belge ayant adopté, à

L'UNION DOUANIÈRE CONGO BELGE — RUANDA-URUNDI

de chacune de ces importations par rapport à la valeur totale des importations.

1951			1952			1953		
POIDS — TONNES	VALEUR — FRANCS	POURCENTAGE PAR RAPPORT A LA VALEUR TOTALE	POIDS — TONNES	VALEUR — FRANCS	POURCENTAGE PAR RAPPORT A LA VALEUR TOTALE	POIDS — TONNES	VALEUR — FRANCS	POURCENTAGE PAR RAPPORT A LA VALEUR TOTALE
—	—	—	—	—	—	16	465.750	0,0682
50	301.410	0,0639	26	157.902	0,0275	434	2.605.890	0,3816
—	—	—	—	—	—	942	2.355.735	0,3449
—	123	0,0001	8	23.820	0,0042	87	259.848	0,0380
1.266	2.784.892	0,5904	489	1.075.336	0,1874	889	1.954.949	0,2863
2.417	13.292.592	2,8179	954	5.761.097	1,0038	2.090	12.747.688	1,8666
40	995.050	0,2109	80	1.994.125	0,3475	91	2.275.975	0,3333
1.113	13.356.600	2,8315	829	7.458.003	1,2995	1.188	9.506.176	1,3919
—	—	—	—	—	—	21	630.810	0,0924
—	—	—	—	—	—	15	616.840	0,0903
884	7.068.064	1,4984	884	8.838.620	1,5400	1.161	11.607.180	1,6996
—	—	—	—	—	—	114	1.593.984	0,2334
6.087	33.918.014	7,1903	7.837	52.350.606	9,1217	10.640	59.672.892	8,7378
412	20.587.950	4,3645	537	26.829.900	4,6749	709	21.256.290	3,1125
406	202.996	0,0430	373	111.804	0,0195	835	208.745	0,0306
—	—	—	—	—	—	36	36.498	0,0053
557	5.574.640	1,1817	1.388	13.878.440	2,4182	1.116	10.040.328	1,4702
4.273	13.724.139	2,9094	3.369	10.442.905	1,8196	3.819	11.838.156	1,7334
9.161	22.876.997	4,8497	12.597	27.712.670	4,8287	13.602	29.924.090	4,3817
601	300.316	0,0037	2.444	1.222.025	0,2129	3.348	1.674.151	0,2451
689	522.118	0,1107	500	75.041	0,0130	1.345	201.750	0,0295
—	—	—	—	—	—	473	496.765	0,0727
585	17.565.750	3,7238	364	10.932.210	1,9049	402	10.461.724	1,5319
84	4.633.640	0,9823	32	1.763.520	0,3073	40	2.000.500	0,2929
—	—	—	—	—	—	7	204.660	0,0299
7.942	31.789.864	6,7350	9.743	34.106.645	5,9420	9.126	27.378.063	4,0089
1.011	803.159	0,0842	8.015	2.404.500	0,4189	9.000	2.700.000	0,3954
2	46.904	0,0099	1	18.656	0,0033	1	60.000	0,0088
1.200	108.043.740	22,9048	1.298	16.833.680	20,3574	1.482	118.534.480	17,3565
126	5.657.670	1,1994	326	14.678.370	2,5576	308	11.099.052	1,6252
—	—	—	—	—	—	152	3.046.420	0,4461
41	328.000	0,0695	—	—	—	197	1.382.255	0,2024
—	—	—	—	—	—	88	526.158	0,0770
—	—	—	—	—	—	21	74.693	0,0109
—	—	—	—	—	—	23	510.356	0,0747
—	—	—	—	—	—	79	2.374.050	0,3476
276	2.757.310	0,5845	1.810	7.929.353	1,3816	554	8.312.385	1,2172
—	—	—	—	—	—	—	—	—
95	1.135.488	0,2407	74	882.120	0,1537	126	1.757.952	0,2574
1.267	2.343.905	0,4969	2.235	4.469.918	0,7789	2.265	5.662.765	0,8292
27	912.285	0,1934	129	4.257.858	0,7419	133	1.904.793	0,2789
24	677.684	0,1436	83	2.229.320	0,3885	107	2.387.960	0,3497
40	1.987.050	0,4212	18	908.050	0,1582	40	1.323.531	0,1938
5.403	35.442.899	7,5138	9.794	64.245.432	11,1943	9.238	68.141.481	9,6849
1.214	7.222.449	1,5311	2.729	16.235.277	2,8289	3.260	20.863.392	3,0549
2.315	7.175.548	1,5212	1.904	7.804.555	1,3599	2.189	10.639.041	1,5578
340	3.533.951	0,7491	557	8.909.840	1,5525	633	8.067.346	1,1813
—	—	—	—	—	—	178	2.077.929	0,3043
132	14.096.929	2,5884	147	15.757.890	2,7457	152	28.848.270	4,2241
—	—	—	—	—	—	419	5.453.188	0,7985
5	1.482.342	0,3142	3	85.500	0,0149	134	4.334.207	0,6346
19	1.596.656	0,3385	55	4.682.441	0,8159	58	4.730.076	0,6926
127	12.067.945	2,5583	96	9.154.865	1,5952	99	10.996.770	1,6102
51	3.931.697	0,8335	94	7.208.509	1,2560	112	11.330.079	1,6590
120	5.750.928	1,2191	63	3.001.728	0,5230	59	2.150.550	0,3149
—	—	—	—	—	—	55	1.124.904	0,1647
116	94.894	0,0201	159	2.865.366	0,4993	—	—	—
75	4.651.426	0,9861	14	863.040	0,1504	—	—	—
—	—	—	—	—	—	19	325.292	0,0476
—	—	—	—	—	—	1.709	29.909.513	4,3795
134	1.499.714	0,3179	364	4.072.275	0,7096	—	—	—
—	—	—	—	—	—	113	4.191.397	0,6137
12	178.515	0,0378	38	563.100	0,0881	—	—	—
437	11.792.763	2,5000	15	414.450	0,0722	216	9.627.441	1,4097
—	—	—	—	—	—	295	17.977.615	2,6324
253	19.982.418	4,2361	407	32.166.509	5,6048	—	—	—
—	—	—	—	—	—	31	1.806.310	0,2645
—	—	—	—	—	—	68	1.673.651	0,2451
—	—	—	—	—	—	166	8.460.247	1,2388
59	3.195.504	0,6774	84	4.540.860	0,7912	91	5.158.592	0,7554
19	886.650	0,1879	60	2.738.886	0,4772	—	—	—
9	825.602	0,1750	28	2.606.996	0,4543	—	—	—
—	—	—	—	—	—	10	209.472	0,0307
82	2.799.628	0,5935	87	2.942.360	0,5127	93	3.038.872	0,4450
1.803	19.838.896	4,2057	3.465	23.709.901	4,1313	2.309	40.129.933	5,8761
53.391	471.715.704	—	76.588	573.911.274	—	88.828	682.938.215	—

à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1952, un nouveau tarif douanier basé sur la nomenclature arrêtée par le Groupe d'Etudes pour l'Union Douanière Européenne.

C. — b) 1. Tableau des exportations par pays de destination.

PAYS DE DESTINATION	EXPORTATIONS EN 1951		EXPORTATIONS EN 1952		EXPORTATIONS EN 1953	
	TONNAGE EN KILOGRAMMES	VALEUR EN FRANCS	TONNAGE EN KILOGRAMMES	VALEUR EN FRANCS	TONNAGE EN KILOGRAMMES	VALEUR EN FRANCS
Aden. . . . .	1.054	57.314	—	—	10	2.000
Allemagne . . . . .	296.294	16.302.531	214.232	2.508.161	281.987	2.325.966
Australie . . . . .	48.790	1.727.556	55.257	2.617.996	76.378	3.606.761
Belgique . . . . .	8.001.536	490.587.756	9.679.743	438.538.414	10.406.687	458.156.855
Canada. . . . .	—	—	224	7.210	20.390	574.587
Danemark . . . . .	16	1.004	147	6.849	339.956	1.086.617
Espagne . . . . .	—	—	152.500	1.205.286	116.266	919.000
Etats-Unis d'Amérique . . . . .	10.709.969	566.027.852	8.574.295	460.944.959	7.621.885	411.174.772
Finlande . . . . .	86.376	4.178.205	—	—	—	—
France . . . . .	1.200.541	11.093.777	202.489	1.944.892	134.797	1.696.622
Grèce . . . . .	107	6.950	43	2.373	53	3.888
Italie. . . . .	925.297	9.993.204	334.616	4.023.623	98.743	3.559.489
Kenya-Uganda . . . . .	337.638	31.858.372	191.264	17.480.203	63.504	4.781.518
Luxembourg . . . . .	—	—	69	5.453	—	—
Malaisie Britannique . . . . .	—	—	—	—	41.095	3.588.566
Ile Maurice . . . . .	12.200	356.994	—	—	—	—
Norvège . . . . .	—	—	59.365	2.771.886	366.190	20.303.726
Pays-Bas . . . . .	132.642	6.234.544	113.847	1.489.046	47.258	1.833.771
Royaume-Uni. . . . .	807.423	42.110.615	305.327	14.512.687	631.448	29.504.419
Suède . . . . .	30.470	1.807.759	79.372	4.242.105	112.907	4.000.470
Suisse . . . . .	—	—	320	17.695	2.237	75.033
Syrie. . . . .	33.363	1.666.489	23.449	1.002.913	45.033	1.549.914
Tanganyika. . . . .	232.854	2.749.725	109.421	2.006.932	413.604	13.438.676
Turquie . . . . .	—	—	—	—	15.255	843.363
Union Indienne . . . . .	1.644	39.842	2.184	58.563	—	—
Union Sud-Africaine . . . . .	160.962	6.956.778	9.205	500.399	69.742	3.328.181
Destinations mélangées. . . . .	18	3.868	82.188	3.365.837	11.370	442.860
TOTAUX . . . . .	23.019.193	1.193.761.135	20.189.547	959.243.482	20.906.795	966.797.054



## C. — b) 2. Tableau des principales exportations par pays de destination.

PAYS DE DESTINATION	PRINCIPAUX PRODUITS EXPORTÉS	ANNÉE 1951		ANNÉE 1952		ANNÉE 1953	
		TONNAGE EN KILOGRAMMES	VALEUR EN FRANCS	TONNAGE EN KILOGRAMMES	VALEUR EN FRANCS	TONNAGE EN KILOGRAMMES	VALEUR EN FRANCS
Aden . . . . .	Café arabica . . . . .	1.054	57.314	—	—	—	—
	Tissus coton imprimé . . . . .	—	—	—	—	10	2.000
Allemagne . . . . .	Peaux de bovidés. . . . .	2.038	140.086	2.234	111.757	—	—
	Peaux de chèvres. . . . .	—	—	—	—	1.744	131.269
	Café arabica . . . . .	282.432	13.477.334	—	—	24.425	1.359.664
	Fibres. . . . .	—	—	30.987	1.582.085	—	—
	Graines diverses . . . . .	—	—	99.028	262.424	—	—
	Huiles comestibles . . . . .	—	—	24.000	381.337	—	—
	Tourteaux. . . . .	—	—	52.627	167.324	255.814	834.533
Minerais. . . . .	11.554	2.685.111	—	—	—	—	
Australie. . . . .	Café arabica . . . . .	48.790	1.727.556	55.257	2.617.996	76.378	3.606.761
Belgique. . . . .	Cire. . . . .	—	—	16.393	943.191	5.124	230.533
	Peaux de bovidés. . . . .	728.762	37.336.104	867.905	33.421.371	766.353	25.879.598
	Peaux diverses . . . . .	65.909	4.251.812	29.625	1.777.564	16.314	944.576
	Café robusta . . . . .	—	—	59.689	3.027.895	266.212	12.569.392
	Café arabica . . . . .	3.149.011	150.348.300	2.073.833	107.624.736	2.020.877	106.899.303
	Fibres. . . . .	858.765	43.333.913	906.383	44.341.162	1.629.923	58.801.768
	Graines de ricin. . . . .	608.310	5.998.564	1.962.876	17.899.517	855.508	6.570.205
	Huiles comestibles . . . . .	—	—	239.400	3.660.121	432.009	5.670.786
	Tourteaux. . . . .	—	—	992.075	3.437.735	1.634.777	5.361.251
	Ecorces de quinquina . . . . .	—	—	4.871	145.411	2.172	56.196
	Minerais. . . . .	2.279.039	234.390.008	2.186.077	208.586.271	2.361.059	210.613.169
	Or . . . . .	185	11.195.700	139	7.962.667	144	7.565.685
Autres produits du règne minéral . . . . .	98.043	2.143.813	151.242	5.084.688	402.735	16.450.184	
Canada . . . . .	Objets collection . . . . .	—	—	224	7.210	—	—
	Café arabica . . . . .	—	—	—	—	10.390	574.587
Danemark . . . . .	Café arabica . . . . .	16	1.004	52	3.307	—	—
	Tourteaux. . . . .	—	—	—	—	339.956	1.086.627
Espagne . . . . .	Graines de ricin. . . . .	—	—	152.500	1.205.286	116.266	919.000
Etats-Unis d'Amér. . . . .	Cire. . . . .	—	—	969	47.588	—	—
	Peaux de bovidés. . . . .	48.166	2.375.146	2.654	124.328	6.262	299.216
	Peaux de chèvres. . . . .	98.148	8.925.010	89.621	5.394.773	172.573	12.463.269
	Café arabica . . . . .	10.209.675	518.836.654	7.971.291	429.959.811	6.943.905	365.596.664
	Pyrèthre . . . . .	47.931	1.534.060	15.081	502.256	87.996	2.848.780
	Minerais. . . . .	302.609	32.985.864	254.368	23.145.100	312.305	27.197.067
	Huiles essentielles. . . . .	—	—	1.617	1.225.077	—	—
	Papaïne. . . . .	3.409	1.362.878	—	—	1.464	673.403
Finlande. . . . .	Café arabica . . . . .	86.376	4.178.205	—	—	—	—
France. . . . .	Peaux de bovidés. . . . .	—	—	—	—	15.080	511.404
	Peaux de chèvres. . . . .	—	—	—	—	6.296	254.655
	Café arabica . . . . .	97.722	4.517.455	—	—	—	—
	Graines de ricin. . . . .	562.867	5.713.692	199.148	1.923.119	111.840	884.518
	Graines diverses . . . . .	539.436	840.814	—	—	—	—

PAYS DE DESTINATION	PRINCIPAUX PRODUITS EXPORTÉS	ANNÉE 1951		ANNÉE 1952		ANNÉE 1953	
		TONNAGE EN KILOGRAMMES	VALEUR EN FRANCS	TONNAGE EN KILOGRAMMES	VALEUR EN FRANCS	TONNAGE EN KILOGRAMMES	VALEUR EN FRANCS
Grèce . . . . .	Café arabica . . . . .	106	6.928	38	2.149	30	1.933
Italie . . . . .	Peaux de bovidés. . . . .	3.159	148.690	48.293	1.587.261	88.319	2.998.039
	Café arabica . . . . .	15.471	837.876	—	—	8.265	458.830
	Graines de ricin. . . . .	906.629	9.003.680	285.907	2.435.972	—	—
Kenya-Uganda . . . . .	Peaux de chèvres. . . . .	72.806	6.940.610	38.927	2.259.493	—	—
	Café arabica . . . . .	—	—	36.351	1.411.859	—	—
	Graines de ricin. . . . .	52.573	502.933	—	—	—	—
	Piments. . . . .	1.908	58.264	—	—	—	—
	Minerais. . . . .	199.800	24.165.328	97.344	13.152.934	34.933	4.587.541
Luxembourg . . . . .	Peaux diverses . . . . .	—	—	30	1.430	—	—
	Tissus divers. . . . .	—	—	34	3.348	—	—
Malaisie britannique.	Minerais. . . . .	—	—	—	—	41.095	3.588.566
Ile Maurice. . . . .	Café arabica . . . . .	12.200	356.944	—	—	—	—
Norvège . . . . .	Café robusta . . . . .	—	—	15.250	762.171	—	—
	Fibres. . . . .	—	—	44.115	2.009.715	—	—
	Café arabica . . . . .	—	—	—	—	366.190	20.303.726
Pays-Bas. . . . .	Peaux de bovidés. . . . .	72.737	4.175.070	—	—	19.149	619.839
	Peaux diverses . . . . .	—	—	5.143	173.803	17.666	635.051
	Café arabica . . . . .	59.317	1.792.591	—	—	10.431	576.811
	Graines de ricin. . . . .	—	—	104.842	1.246.548	—	—
	Papaine. . . . .	560	265.853	—	—	—	—
Royaume-Uni . . . . .	Peaux de bovidés. . . . .	53.247	3.136.576	27.657	1.350.802	72.099	2.442.926
	Café arabica . . . . .	511.453	25.953.431	189.451	9.072.368	154.625	8.406.836
	Fibres. . . . .	225.044	12.614.405	—	—	347.532	12.804.370
	Minerais. . . . .	—	—	33.162	3.483.531	49.019	5.481.269
Suède . . . . .	Café arabica . . . . .	—	—	68.518	3.777.791	—	—
	Fibres. . . . .	30.320	1.795.428	9.429	448.176	112.896	3.999.484
Suisse . . . . .	Café arabica . . . . .	—	—	318	17.635	—	—
	Peaux de bovidés. . . . .	—	—	—	—	2.237	75.033
Syrie . . . . .	Peaux de bovidés. . . . .	33.363	1.666.489	23.449	1.002.913	45.033	1.549.914
Tanganyika . . . . .	Cire. . . . .	5.796	308.140	—	—	—	—
	Café arabica . . . . .	—	—	—	—	183.561	6.193.421
	Riz usiné . . . . .	—	—	—	—	126.669	1.159.837
	Graines de ricin. . . . .	200.251	2.077.423	79.350	675.211	20.208	153.014
	Tabacs fabriqués . . . . .	—	—	11.326	741.831	9.845	1.349.155
Turquie . . . . .	Café arabica . . . . .	—	—	—	—	15.255	843.363
Union Indienne. . . . .	Peaux de chèvres. . . . .	1.644	39.842	2.184	58.563	—	—
Union Sud-Africaine.	Café arabica . . . . .	131.817	6.506.996	9.205	500.399	68.192	3.283.181
	Huiles comestibles . . . . .	29.145	449.782	—	—	—	—





COMMERCE SPÉCIAL ENTRE LES DEUX MEMBRES

C. — b) 3. Tableau des principales exportations ainsi que le pourcentage de la val

NATURE DES PRODUITS	1949			1950		
	POIDS — TONNES	VALEUR — FRANCS	POURCEN- TAGE PAR RAPPORT A LA VALEUR TOTALE	POIDS — TONNES	VALEUR — FRANCS	POURCEN- TAGE PAR RAPPORT A LA VALEUR TOTALE
Gros bétail (bovidés) . . . . .	4.328	43.278.680	29,2289	5.970	71.640.000	34,6144
Petit bétail (ovidés et capridés-suidés). . .	2.439	24.390.250	16,4723	3.300	36.900.000	19,1281
Cire d'abeilles . . . . .	—	1.796	0,0012	—	—	—
Peaux de bovidés. . . . .	182	5.991.447	4,0464	460	15.871.690	7,6660
Peaux petit bétail . . . . .	24	972.684	0,6569	25	1.750.000	0,8443
Beurre . . . . .	223	8.246.116	5,5692	247	9.150.840	4,4197
Fromage . . . . .	32	1.224.653	0,8271	28	1.089.336	0,5256
Poissons séchés. . . . .	243	743.210	0,5019	62	747.444	0,3606
Viandes salées-séchées. . . . .	2	25.737	0,0174	—	—	—
Café marchand. . . . .	645	18.787.944	12,6888	121	5.460.300	2,6345
Café en parches . . . . .	—	—	—	761	22.830.000	11,0276
Coton fibres . . . . .	193	5.777.640	3,9020	148	5.804.960	2,8330
Graines sorgho. . . . .	220	440.000	0,2972	110	330.000	0,1592
Graines de ricin . . . . .	259	954.454	0,6446	549	3.021.848	1,4597
Graines de coton . . . . .	—	—	—	35	27.720	0,0133
Haricots . . . . .	1.248	3.394.046	2,2922	307	894.030	0,4314
Huile de palme. . . . .	9	68.560	0,0463	2	22.472	0,0108
Farine de manioc. . . . .	130	301.809	0,2038	104	180.647	0,0871
Noix palmistes. . . . .	43	242.844	0,1640	281	1.403.305	0,6779
Bois de chauffage. . . . .	10	4.000	0,0027	600	180.000	0,0868
Froment en grains . . . . .	1.598	5.113.238	3,4533	424	1.273.209	0,6150
Maïs . . . . .	37	96.291	0,0650	55	161.700	0,0780
Patates douces. . . . .	670	693.000	0,4680	432	432.200	0,2085
Pois secs . . . . .	165	496.179	0,3351	—	—	—
Pommes de terre . . . . .	1.655	3.806.115	2,5705	810	2.429.721	1,1723
Fleurs et poudre de pyrèthre. . . . .	88	2.240.839	1,5134	21	655.037	0,3161
Tabacs en feuilles. . . . .	17	270.735	0,1828	57	689.580	0,3327
Savon. . . . .	115	969.461	0,6547	52	548.921	0,2648
Chaux . . . . .	708	637.200	0,4303	32	25.728	0,0124
Sable . . . . .	1.822	255.100	0,1723	1.487	297.320	0,1434
Briques et tuiles . . . . .	32.667	11.433.450	7,7218	31.918	9.575.400	4,6252
Ciment . . . . .	—	—	—	—	—	—
Cassitérite. . . . .	—	—	—	—	—	—
Orge . . . . .	—	—	—	—	—	—
Quinquina. . . . .	—	—	—	—	—	—
Riz (du Congo). . . . .	—	—	—	—	—	—
Autres produits . . . . .	279	7.210.347	4,8696	418	10.872.160	5,2516
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>49.953</b>	<b>148.067.825</b>	<b>—</b>	<b>48.816</b>	<b>207.025.568</b>	<b>—</b>

TON DOUANIÈRE CONGO BELGE — RUANDA-URUNDI

l'une de ces exportations par rapport à la valeur totale des exportations.

1951			1952			1953		
POIDS — TONNES	VALEUR — FRANCS	POURCEN- TAGE PAR RAPPORT A LA VALEUR TOTALE	POIDS — TONNES	VALEUR — FRANCS	POURCEN- TAGE PAR RAPPORT A LA VALEUR TOTALE	POIDS — TONNES	VALEUR — FRANCS	POURCEN- TAGE PAR RAPPORT A LA VALEUR TOTALE
6.965	83.580.000	39,6952	8.750	87.500.000	32,7469	8.750	87.500.000	26,4302
4.575	44.900.000	21,3248	5.215	62.580.000	23,4206	4.780	57.360.000	17,3260
—	7.320	0,0035	2	46.440	0,0174	1	2.100	0,0006
155	4.650.240	2,2128	437	13.122.000	4,9109	299	10.162.328	3,0696
6	330.550	0,1570	44	2.436.500	0,9119	35	2.560.400	0,7734
121	4.841.500	2,1994	62	3.828.500	1,4321	20	1.051.700	0,3176
7	367.100	0,1743	9	470.690	0,1761	10	541.240	0,1634
52	734.552	0,3489	101	1.409.912	0,5276	17	242.144	0,0732
—	—	—	—	—	—	1	18.000	0,0054
210	8.827.812	4,1926	105	4.412.898	1,6515	356	17.789.100	5,3733
110	3.300.000	1,5673	1.100	32.998.980	12,3499	725	21.750.000	6,5697
1	37.950	0,0180	—	—	—	—	—	—
49	145.422	0,0690	21	63.000	0,0236	38	114.000	0,0344
588	4.703.152	2,2337	344	2.406.180	0,9005	395	2.370.948	0,7161
107	53.259	0,0253	161	80.500	0,0301	—	—	—
616	1.846.977	0,8772	578	1.785.212	0,6494	100	300.000	0,0906
2	25.500	0,0121	1	6.000	0,0022	3	31.005	0,0093
61	106.750	0,0507	62	135.923	0,0509	40	88.684	0,0267
129	578.884	0,2749	106	475.389	0,1779	24	97.600	0,0294
1.000	300.000	0,1425	1.500	450.000	0,1684	2.932	879.450	0,2657
39	157.144	0,0746	9	37.528	0,0140	295	1.474.370	0,4454
31	76.500	0,0363	20	60.000	0,0225	32	96.000	0,0291
150	150.000	0,0712	60	90.000	0,0337	107	160.980	0,0486
36	109.170	0,0518	—	—	—	—	—	—
219	738.804	0,3509	280	839.565	0,3142	205	615.954	0,1861
246	11.082.060	5,2633	2	112.095	0,0419	10	296.700	0,0896
35	690.780	0,3282	34	1.005.420	0,3763	55	1.099.480	0,3322
32	382.788	0,1818	65	782.928	0,2728	18	219.876	0,0664
593	534.119	0,2537	1.106	1.105.760	0,4138	1.570	1.570.373	0,4744
200	320.000	0,1520	7.500	750.000	0,2807	400	32.000	0,0097
34.778	15.650.100	7,4328	26.452	15.871.200	5,9398	19.827	9.913.524	2,9945
395	3.948.110	1,8751	6.426	20.561.760	7,6952	4.542	14.534.752	4,3904
3.588	11.482.576	5,4535	—	—	—	988	79.451.392	23,9990
20	2.114.425	1,0042	1.615	5.653.939	2,1160	1.096	3.288.000	0,9932
140	490.000	0,2327	98	1.718.500	0,6431	126	2.520.000	0,7612
162	2.832.918	1,3456	20	121.182	0,0454	2	10.521	0,0032
82	448.717	0,2131	406	4.332.971	1,6216	1.178	12.919.198	3,9024
55.500	210.554.179	—	62.691	267.199.002	—	48.977	331.061.819	—

C.-c) 1. — Tableau indiquant pendant les cinq dernières années, y compris l'année couverte par le Rapport, le détail des réexportations et du commerce du transit.

DÉNOMINATION	PAYS DE DESTINATION	1949		1950		1951		1952		1953	
		POIDS	VALEUR	POIDS	VALEUR	POIDS	VALEUR	POIDS	VALEUR	POIDS	VALEUR
		KGR.	FR.	KGR.	FR.	KGR.	FR.	KGR.	FR.	KGR.	FR.
<b>CLASSE I. PRODUITS D'ALIMENTATION</b>											
<i>Chocolat-cacao . . . . .</i>	Grèce . . . . .	1	150	—	—	—	50	—	—	—	—
	France . . . . .	—	—	2	1.000	—	—	—	—	1	250
<i>Laits . . . . .</i>	Belgique . . . . .	14	1.200	2	150	4	245	—	—	—	—
	Indes . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Kenya-Uganda . . . . .	—	—	—	—	23	910	—	400	—	—
	Destination mélangée . . . . .	—	—	—	—	—	—	12	2.400	3	200
<i>Poissons conservés . . . . .</i>	Belgique . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Tanganyika Territory . . . . .	—	—	—	—	4.700	29.000	—	—	—	—
	Rhodésie du Nord . . . . .	—	—	—	—	2.500	20.000	—	—	—	—
<i>Viandes conservées . . . . .</i>	Belgique . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>Autres produits d'alimentation . . . . .</i>	Belgique . . . . .	11	245	18	1.000	—	—	6	100	—	—
	A.E.F. . . . .	—	—	—	—	50.250	40.500	—	—	—	—
	Grèce . . . . .	—	—	10	427	—	—	1	130	—	—
	Tanganyika Territory . . . . .	—	—	142	578	—	—	1.900	88.700	—	—
	Irlande . . . . .	—	—	—	—	13	770	—	—	—	—
<b>CLASSE II. MATIÈRES MINÉRALES BRUTES</b>											
<i>Essences pour moteurs . . . . .</i>	Tanganyika Territory . . . . .	—	—	16.600	186.000	—	—	—	—	—	—
<i>Or mi-ouvré . . . . .</i>	Belgique . . . . .	—	—	—	10.000	—	—	—	—	—	—
<b>CLASSE III. PRODUITS FABRIQUÉS</b>											
<i>Ouvrages en bois . . . . .</i>	Belgique . . . . .	—	—	—	—	75	2.400	—	—	95	4.750
<i>Appareils photo et appareils prises vues . . . . .</i>	Suède . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Belgique . . . . .	32	44.275	14	45.000	11	9.000	25	62.000	1	6.000
	Suisse . . . . .	—	—	2	200	—	—	4	21.000	—	—
	France . . . . .	—	—	13	27.000	—	—	—	—	6	—
	Tanganyika-Territory . . . . .	—	—	—	—	5	24.300	5	40.000	—	—
	Destination mélangée . . . . .	—	—	—	—	5	32.000	19	79.000	16	55.900
<i>Bagages de voyageurs . . . . .</i>	Kenya-Uganda . . . . .	—	—	—	—	221	22.000	—	—	—	—
	Egypte . . . . .	—	—	—	—	151	75.000	—	—	—	—
	Danemark . . . . .	—	—	164	12.000	—	—	75	10.000	—	—
	France . . . . .	252	25.370	98	7.000	1.306	205.000	403	102.550	—	—
	Grèce . . . . .	186	12.100	277	34.600	57	21.900	35	5.000	—	—
	Italie . . . . .	280	117.000	400	20.000	45	2.660	30	2.000	—	—



	Suisse . . . . .	50	10.000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Belgique . . . . .	8.822	1.212.400	14.701	2.139.689	8.065	1.011.000	7.255	569.890	—	—	—	—
	Indes . . . . .	348	45.000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Union Sud Africaine . . . . .	—	500	—	—	63	3.920	—	—	—	—	—	—
	Tanganyika Territory . . . . .	192	10.750	1.475	70.500	1.505	143.000	—	—	—	—	—	—
	Pays-Bas . . . . .	—	—	88	1.020.000	—	—	—	—	—	—	—	—
	Zanzibar . . . . .	—	—	—	—	—	—	110	8.000	—	—	—	—
	Algérie . . . . .	—	—	30	20.000	—	—	—	—	—	—	—	—
	E. U. A. . . . .	612	24.400	1.226	103.000	—	—	—	—	—	—	—	—
	Angleterre . . . . .	1.084	108.000	—	—	—	—	100	10.000	—	—	—	—
	Suède . . . . .	48	5.000	—	—	—	—	80	15.000	—	—	—	—
	Grd-Duch. Luxemb. . . . .	92	20.000	—	—	—	—	130	15.000	—	—	—	—
	Soudan . . . . .	56	20.000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	A. E. F. . . . .	2	1.000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Destination mélangée . . . . .	—	—	21	1.600	—	—	34	16.000	—	—	—	—
<i>Armes et munitions.</i> . . . .	Belgique . . . . .	7	32.731	17	10.700	120	15.450	4	6.000	—	—	—	—
	E.-U.-A. . . . .	1	1.500	5	2.000	—	—	—	—	—	—	—	—
	Destination mélangée . . . . .	—	—	—	—	—	—	48	33.000	—	—	—	—
<i>Emballages : fûts mét. vides.</i> . . . .	Tanganyika Territory . . . . .	32.637	197.800	370	950	20.700	53.000	129.945	465.250	36.800	160.000	—	—
	Uganda . . . . .	900	900	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Belgique . . . . .	25	200	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Grèce . . . . .	—	—	—	—	675	1.500	—	—	—	—	—	—
<i>Balles et sacs tissus grossiers.</i> . . . .	Belgique . . . . .	58	464	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Tanganyika Territory . . . . .	210	15.745	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Zanzibar . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Union Sud Africaine . . . . .	30	1.000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Kenya-Uganda . . . . .	—	—	9.900	232.650	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>Bonbonnes</i> . . . . .	Rhodésie du Nord . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>Films vierges</i> . . . . .	Angleterre . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Belgique . . . . .	17	23.000	6	10.710	7	7.000	—	600	—	—	—	—
	Union Sud Africaine . . . . .	139	111.000	106	64.000	83	63.000	2	2.000	—	—	—	—
	E.-U.-A. . . . .	—	—	1	2.000	—	—	—	—	—	—	—	—
	Kenya-Uganda . . . . .	—	—	—	—	14	10.906	50	33.000	—	—	—	—
<i>Films développés.</i> . . . .	Tanganyika Territory . . . . .	—	—	102	52.000	1.167	184.000	1.646	398.500	678	165.000	—	—
	France . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Belgique . . . . .	11	13.300	4	29.000	5	50.000	10	10.000	—	—	—	—
	Union Sud Africaine . . . . .	—	—	26	18.000	14	11.000	3	6.000	10	10.000	—	—
	E.-U.-A. . . . .	—	—	3	3.800	—	—	35	12.000	—	—	—	—
	Grèce . . . . .	1	500	—	—	—	—	25	42.500	—	—	—	—
	Kenya-Uganda . . . . .	—	—	468	186.970	389	326.828	221	124.496	158	90.470	—	—
	Destination mélangée . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	420	143.000	—	—
<i>Fripéries</i> . . . . .	Tanganyika Territory . . . . .	—	—	—	—	790	20.800	7	660	30	2.420	—	—
	Belgique . . . . .	1	1.075	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	E.-U.-A. . . . .	2	250	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	France . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Grèce . . . . .	91	15.950	37	7.100	—	—	—	—	312	7.000	—	—
	Tunisie . . . . .	—	—	2	400	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>Confections</i> . . . . .	Suisse . . . . .	—	—	—	—	1	400	—	—	—	—	—	—
	Belgique . . . . .	2	3.000	11	4.500	16	7.180	2	750	8	1.180	—	—
	France . . . . .	2	300	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	E.U.A. . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	A.E.F. . . . .	19	3.500	—	—	—	—	341	116.040	—	—	—	—
	Grèce . . . . .	4	4.000	78	10.350	22	4.500	3	2.000	13	2.000	—	—

DÉNOMINATION	PAYS DE DESTINATION	1949		1950		1951		1952		1953	
		POIDS	VALEUR	POIDS	VALEUR	POIDS	VALEUR	POIDS	VALEUR	POIDS	VALEUR
		KGR.	FR.	KGR.	FR.	KGR.	FR.	KGR.	FR.	KGR.	FR.
<i>Confections . . . . .</i>	Destination mélangée	—	—	5	1.100	7	1.630	8	4.065	—	—
<i>Instruments de musique . . . . .</i>	Belgique . . . . .	—	—	6	2.500	—	—	—	—	14	6.390
	Uganda-Kenya . . . . .	—	—	16	4.000	—	—	10	1.500	—	—
	Destination mélangée	—	—	—	—	—	—	8	6.000	—	—
<i>Instruments scientifiques . . . . .</i>	Belgique . . . . .	120	50.000	109	20.000	2	190	—	—	32	49.982
<i>Machines à usage agricole . . . . .</i>	Angleterre . . . . .	—	—	2	23	—	—	—	—	—	—
	Belgique . . . . .	12	8.500	10	110	—	—	2	300	—	—
	Union Sud Africaine .	—	—	—	—	8.730	126.000	—	—	—	—
<i>Machines à usage industriel . . . . .</i>	Uganda-Kenya . . . . .	—	—	—	—	1.200	46.000	180	15.000	168	31.531
	Belgique . . . . .	102	54.300	620	54.200	1.986	317.680	—	—	776	40.000
	Tanganyika Territory	—	—	—	—	188	15.000	—	—	—	—
	Union Sud Africaine .	6	4.000	—	—	—	—	30	4.000	—	—
<i>Machines autres usages . . . . .</i>	Belgique . . . . .	8	13.232	69	11.000	14	10.400	377	33.827	631	92.350
	Angleterre . . . . .	—	—	—	—	—	—	61	19.100	30	14.500
	Uganda-Kenya . . . . .	1.000	36.000	9	3.240	100	4.500	200	6.000	—	—
<i>Médicaments . . . . .</i>	Grèce . . . . .	1	3.000	—	—	—	—	—	—	—	—
	Belgique . . . . .	—	—	1	2.000	—	—	—	—	—	—
	E.-U.-A. . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Tanganyika Territory	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>Mercerie et quincaillerie . . . . .</i>	Belgique . . . . .	1	50	4	2.250	4	6.600	244	41.550	9	4.870
	Angleterre . . . . .	1	1.000	1	—	—	—	—	—	1	600
	Grèce . . . . .	—	—	—	—	—	10	—	—	4	500
	Tanganyika Territory	—	—	—	—	3	1.000	—	—	—	—
	France . . . . .	—	—	—	—	—	—	432	45.050	—	—
	Allemagne . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>Ouvrages en fer . . . . .</i>	Grèce . . . . .	—	20	—	—	—	—	—	—	—	—
	Egypte . . . . .	—	750	—	—	—	—	—	—	—	—
	Tanganyika Territory	—	—	89	2.740	—	—	86.972	251.150	—	—
	Danemark . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Belgique . . . . .	4	8.528	8	36.250	—	—	15	500	—	—
	Allemagne . . . . .	1	10	—	—	—	—	500	2.000	—	—
	Suisse . . . . .	—	—	—	1.500	—	—	—	—	—	—
	Kenya-Uganda . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	7.000	140.000
<i>Objets de déménagement . . . . .</i>	Angleterre . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Belgique . . . . .	503	28.000	31	6.000	2.703	436.504	2.593	308.000	—	—
	Kenya-Uganda . . . . .	—	—	1.150	40.000	291	9.000	—	—	—	—
	Canada . . . . .	—	—	—	—	18	11.120	—	—	—	—
	Suisse . . . . .	592	36.000	—	—	—	—	—	—	—	—
	Union Sud Africaine	592	36.000	—	—	—	—	30	4.000	—	—
	France . . . . .	—	—	6	4.000	3	9.500	250	43.500	—	—
<i>Orfèvreries vraies et fausses . . . . .</i>	Belgique . . . . .	—	—	—	—	3	18.500	—	—	—	—
	Kenya-Uganda . . . . .	—	—	—	—	—	200	2	3.000	—	—

<i>Montres.</i>	Tanganyika Territory	—	—	—	—	—	2.000	1	10.000	1	6.600
<i>Parfumeries.</i>	Union Sud Africaine .	—	—	—	—	2	405	—	—	—	—
<i>Faïences</i>	Union Sud Africaine .	—	—	—	—	37	5.000	—	—	—	—
<i>Imprimés</i>	Belgique . . . . .	—	—	—	—	76	7.700	496	42.190	29	2.200
	Kenya-Uganda . . . . .	—	—	—	—	18	1.280	—	—	—	—
	France. . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	5.500	600.182
<i>Tissus teints et fils teints</i>	Tanganyika Territory	—	—	3	200	—	—	1	100	—	—
	Belgique . . . . .	—	—	—	109	5	2.200	13	1.305	—	—
	Grèce . . . . .	—	—	—	—	1	400	—	—	12	3.000
<i>Autres tissus.</i>	Belgique . . . . .	2	100	—	—	2	898	—	—	40	10.000
	Tanganyika Territory	—	—	—	—	2.100	176.704	11	300	—	—
	Kenya-Uganda . . . . .	—	—	—	—	15	3.900	8.700	816.000	—	—
	Indes . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Grèce . . . . .	—	—	—	—	22	1.650	—	—	1	100
<i>Valeurs, titres, etc.</i>	Belgique . . . . .	—	—	1	5.000	—	—	—	—	—	—
	Tanganyika Territory	11.096	11.200.012	721	554.576	443	343.320	165	149.100	—	—
	Destin. mélangées . . . . .	—	—	2	175.000	—	—	—	—	—	—
	Kenya-Uganda . . . . .	—	—	—	—	11	735.135	—	—	—	—
<i>Pneus</i>	Tanganyika Territory	—	—	—	—	28	2.600	—	—	—	—
<i>Voitures et camions automobiles.</i>	Uganda-Kenya . . . . .	1.200	46.000	7.750	450.000	19.160	1.227.000	16.400	936.500	—	—
	Belgique . . . . .	3.000	130.000	11.300	959.000	8.630	692.000	14.572	1.204.014	—	—
	Tanganyika Territory	2.650	78.880	—	—	20.385	657.500	11.650	329.000	—	—
	France. . . . .	—	—	—	—	1.500	120.000	—	—	—	—
	Grèce . . . . .	—	—	—	—	3.450	375.500	1.800	150.000	—	—
	Suisse . . . . .	—	—	—	—	1.395	80.000	1.565	90.000	—	—
	Union Indienne . . . . .	—	—	—	—	1.500	50.000	—	—	—	—
	Union Sud Africaine . . . . .	—	—	—	—	1.300	145.000	—	—	—	—
	E.U.A. . . . .	—	—	—	—	1.700	100.000	—	—	—	—
	Destination mélangée	—	—	—	—	—	—	3.270	200.000	—	—
<i>Pièces détachées des véhicules.</i>	Uganda-Kenya . . . . .	—	—	95	30.000	—	—	306	18.413	—	—
	Belgique . . . . .	—	—	374	15.650	—	—	60	18.906	70	10.000
	Grèce . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	France. . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Belgique . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Tanganyika Territory	—	—	14	2.000	23	100	1.558	53.600	—	—
	A.E.F. . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Afrique du Sud . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Suisse . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	E.-U.-A. . . . .	—	—	3	200	—	—	163	9.174	—	—
<i>Vélos.</i>	Kenya-Uganda . . . . .	—	—	—	—	30	5.500	43	500	—	—
	Tanganyika Territory	—	—	—	—	15	3.100	85	8.500	—	—
<i>Tous autres produits non spécialement dénommés.</i>	Belgique . . . . .	380	850	6	1.400	34	46.000	—	—	53	4.460
	France. . . . .	4	1.000	—	100	—	—	—	—	3	10.000
	E.-U.-A. . . . .	—	—	—	100	—	—	—	—	105	6.500
	Kenya-Uganda . . . . .	—	—	—	—	303	14.600	515	35.000	—	100
	Tanganyika Territory	—	—	—	—	106	34.640	354	7.768	—	—
	Destination mélangée	—	—	24	12.250	15	2.500	111	17.050	153	18.300
	<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>77.827</b>	<b>13.793.198</b>	<b>68.863</b>	<b>6.719.576</b>	<b>170.784</b>	<b>8.260.950</b>	<b>289.802</b>	<b>7.178.272</b>	<b>53.177</b>	<b>1.691.335</b>



COMMERCE SPÉCIAL ENTRE LES DEUX MEMBRES  
DE L'UNION DOUANIÈRE CONGO BELGE — RUANDA-URUNDI

C. — c) 2. Tableau indiquant pendant les années 1952 et 1953,  
le détail des réexportations vers le Congo belge.

N° DU TARIF	DÉNOMINATION	1952		1953	
		POIDS	VALEUR	POIDS	VALEUR
		KG.	FR.	KG.	FR.
01	Animaux vivants . . . . .	—	—	—	—
02	Viandes et abats . . . . .	—	—	—	—
03	Poissons, crustacés, mollusques (autres) . . . . .	—	—	44	2.156
02	Poissons salés, séchés, fumés . . . . .	38	608	10.000	123.200
04	Lait, œufs, miel (autres) . . . . .	150	6.000	1.000	35.950
01 et 02	Laits divers . . . . .	5.375	169.850	783	47.783
03	Beurre . . . . .	—	—	—	—
04	Fromages . . . . .	800	32.000	—	—
05	Matières premières d'origine animale . . . . .	—	—	—	—
06	Plantes et fleurs . . . . .	—	—	—	—
07	Légumes et plantes alimentaires (autres) . . . . .	—	—	—	—
01 et 03	Pommes de terre . . . . .	—	—	—	—
0190 et 0210	Légumes frais et congelés . . . . .	—	—	—	—
05	Légumes secs . . . . .	—	—	—	—
08	Fruits . . . . .	96	1.920	—	—
09	Café, thé, épices (autres) . . . . .	300	15.600	206	7.004
01	Café . . . . .	—	—	—	—
02	Thé . . . . .	—	—	6.105	457.875
10	Céréales diverses . . . . .	—	—	20.000	182.000
01	Froment . . . . .	4.317	22.462	—	—
03	Orge . . . . .	—	—	—	—
06	Riz . . . . .	—	—	2.199	51.633
11	Produits de minoterie (autres) . . . . .	—	—	668	5.812
01	Farine de céréales . . . . .	13.268	139.320	60.292	612.567
06	Farine de manioc . . . . .	—	—	—	—
12	Graines et fruits divers (autres) . . . . .	—	—	—	—
01	Graines et fruits oléagineux . . . . .	—	—	—	—
13	Matières premières végétales . . . . .	—	—	—	—
14	Autres produits bruts végétaux . . . . .	—	—	—	—
15	Graines, huiles animales et végétales . . . . .	3.360	147.840	12.700	281.305
16	Conserves de viande et poissons (autres) . . . . .	—	—	—	—
01 et 02	de viande . . . . .	4.555	159.425	—	—
04	de poissons . . . . .	60.335	2.111.725	675	22.073
17	Sucres et sucreries . . . . .	69.000	1.380.000	50.113	1.173.646
18	Cacao et préparations . . . . .	—	—	—	—
19	Préparations à base de céréales . . . . .	620	19.220	2.037	63.351
20	Préparations de légumes et fruits . . . . .	1.330	26.600	365	8.030
21	Préparations alimentaires diverses . . . . .	135.343	3.112.889	125.277	4.334.584
22	Boissons diverses . . . . .	12.100	285.560	7.295	48.699
01 et 02	Eaux, limonades . . . . . Litres	5.450	—	3.286	—
03	Bières . . . . . Litres	5.841	52.569	81.300	714.500
05 et 06	Vins . . . . . Litres	2.632	—	36.641	—
		33.793	399.546	14.022	188.128
09	Liqueurs et eaux de vie . . . . . Litres	23.978	—	7.790	—
		26.155	914.075	57.504	2.500.200
23	Résidus des industries alimentaires . . . . . Litres	13.080	—	25.002	—
24	Tabacs . . . . .	13.230	661.500	18.815	626.540

C. — c) 2. Tableau indiquant, pendant les années 1952 et 1953,  
le détail des réexportations vers le Congo Belge.

(Suite)

N° DU TARIF	DÉNOMINATION	1952		1953	
		POIDS	VALEUR	POIDS	VALEUR
		KG.	FR.	KG.	FR.
25	Sels, ciments, terres, pierres (autres) . . .	—	—	—	—
01	Sel . . . . .	141.647	283.294	148.111	296.222
22	Chaux . . . . .	—	—	—	—
23	Ciment . . . . .	112.510	360.032	323.537	938.257
26	Minerais, scories, cendres . . . . .	—	—	—	—
27	Combustibles et huiles minéraux (autres) . . . . .	—	—	—	—
01	Charbon . . . . .	—	—	—	—
1021	Essence . . . . .	70.975	465.596	1.432.632	10.257.645
1030	Pétrole . . . . .	14.804	88.084	24.543	157.075
1041 et 1043	Gasols et fueloils . . . . .	11.225	48.268	308.414	1.498.892
1043	Huiles de graissage . . . . .	12.530	225.540	150.417	1.917.817
28, 29 et 38	Produits chimiques divers . . . . .	4.032	60.830	52.865	615.877
30	Produits pharmaceutiques . . . . .	5.067	526.968	5.053	960.070
31	Engrais . . . . .	—	—	1.212	8.290
32	Tannants et colorants . . . . .	22.927	504.394	32.771	786.504
33	Essences et parfums . . . . .	150	12.000	874	54.887
34	Savons et produits de lessive . . . . .	38.262	841.764	38.589	985.177
35	Matières albuminoïdes et colles . . . . .	—	—	—	—
36	Poudres, explosifs et inflammables . . . . .	19.514	624.448	20.000	543.400
06	Allumettes . . . . .	2.258	64.353	2.206	73.614
37	Produits photographiques . . . . .	—	—	64	19.392
39	Matières plastiques . . . . .	—	—	38	3.564
40	Caoutchouc (autres) . . . . .	1.200	43.200	207	7.152
11	Bandages et pneumatiques . . . . .	81.550	6.931.750	82.916	6.716.196
41	Cuir et peaux . . . . .	5.000	415.000	—	—
42	Ouvrages divers en cuir . . . . .	120	14.160	—	—
43	Pelletteries et fourrures . . . . .	—	—	—	—
44	Bois de toutes espèces . . . . .	1.900	6.650	52.997	117.124
48	Papiers et cartons . . . . .	1.294	27.174	4.862	77.306
49	Articles de librairie . . . . .	966	69.552	15.855	951.300
50	Soie et articles en soie . . . . .	—	—	109	13.189
51	Textiles synthétiques . . . . .	—	—	—	—
53	Laines, poils et crins . . . . .	—	—	32	4.160
55	Coton, fils et tissus (autres) . . . . .	—	—	2.468	247.787
0921 à 0939	Tissus écrus et blanchis . . . . .	—	—	17.594	1.324.828
0941 à 0949	Tissus teints . . . . .	10.105	1.414.700	37.031	3.217.994
0951 à 0953	Tissus imprimés . . . . .	126.065	22.061.375	171.839	23.318.552
56	Tissus en rayonne . . . . .	—	—	5.200	575.120
57	Autres fibres textiles . . . . .	18.411	1.749.045	4.186	98.371
58	Tapiserie et dentelles . . . . .	—	—	173	20.587
59	Ouates, feutres, cordages . . . . .	7.196	328.114	4.866	454.971
60	Bonneterie . . . . .	49.132	3.046.184	166	18.210
61	Vêtements . . . . .	—	—	6.551	623.655
62	Autres articles en tissus . . . . .	20.740	1.596.980	1.399	139.900
01	Couvertures . . . . .	12.328	591.744	63.068	2.298.829
03	Sacs . . . . .	146.718	4.128.730	287.107	5.828.272
63	Friperies . . . . .	11.983	539.235	5.958	166.228
64	Chaussures . . . . .	118	6.490	632	34.545
65	Coiffures . . . . .	—	—	177	26.461
66	Parapluies, cannes, etc. . . . .	—	—	—	—
67	Plumes, fleurs artificielles, etc. . . . .	—	—	—	—
68	Ouvrages en pierre (autres) . . . . .	—	—	824	9.558
12	en fibro-ciment . . . . .	—	—	—	—
69	Produits céramiques (autres) . . . . .	632	12.640	3.827	64.102
70	Verres et ouvrages en verre (autres) . . . . .	3.039	34.645	867	15.476
10	Bouteilles et flacons . . . . .	338.573	2.794.896	113.587	908.696
19	Perles de verre . . . . .	2.373	199.332	1.810	97.016
71	Bijouterie (fausse) . . . . .	—	—	302	80.332

C. — c) 2. Tableau indiquant, pendant les années 1952 et 1953,  
le détail des réexportations vers le Congo Belge.

(Suite et fin.)

N° DU TARIF	DÉNOMINATION	1952		1953	
		POIDS	VALEUR	POIDS	VALEUR
		KG.	FR.	KG.	FR.
72	Monnaies. . . . .	—	—	—	—
73	Fer, fonte, acier (autres) . . . . .	487.807	7.292.720	745.897	12.777.216
09 à 12	Laminés et étirés . . . . .	131.140	1.508.432	149.278	1.049.424
13	Tôles . . . . .	—	—	91.495	1.113.494
17 à 20	Tubes et tuyaux. . . . .	9.420	141.300	81.005	1.602.279
21	Charpentes. . . . .	—	—	10.550	136.517
38	Articles de ménage . . . . .	7.064	437.968	11.360	411.232
74	Cuivre. . . . .	—	—	—	—
76	Aluminium. . . . .	352	26.752	584	34.672
78	Plomb. . . . .	—	—	—	—
82	Outillage (autres) . . . . .	—	—	33.537	1.644.319
0123	Houes . . . . .	20.851	299.532	53.789	940.232
0132	Machettes . . . . .	8.680	143.433	12.170	350.983
83	Ouvrages divers en métaux communs . . . . .	72.838	1.019.732	18.748	821.537
0740	Lanternes tempêtes . . . . .	—	—	1.959	97.480
84	Machines et engins mécaniques (autres). . . . .	129.472	10.297.968	182.673	10.942.113
15	Appareils frigorifiques . . . . .	18.942	1.790.019	13.055	800.924
41	Machines à coudre. . . . .	20.142	4.028.400	8.380	726.211
85	Appareils électriques. . . . .	17.420	1.306.500	10.384	614.629
86	Matériel pour voies ferrées . . . . .	—	—	55.010	1.344.995
87	Véhicules terrestres et rechanges. . . . .	87.605	3.833.707	101.911	5.180.136
0231	Voitures . . . . .	160.077	14.183.180	115.130	6.550.897
0241	Camionnettes. . . . .	91.180	6.382.600	42.526	1.824.365
0242 à 0244	Camions . . . . .	18.120	1.268.400	117.123	5.168.638
09	Motocyclettes. . . . .	1.125	325.000	1.328	123.982
10	Vélocipèdes. . . . .	16.790	1.762.950	14.327	1.218.798
89	Engins de navigation fluviale . . . . .	—	—	3.625	79.098
90	Instruments de précision . . . . .	—	—	306	77.742
91	Horlogerie . . . . .	—	—	—	—
92	Instruments de musique . . . . .	120	7.440	459	83.598
93	Armes et munitions . . . . .	104	11.440	322	41.129
94	Meubles divers . . . . .	23.626	772.664	30.327	993.209
97	Jouets, jeux . . . . .	—	—	50	3.407
98	Divers. . . . .	108.773	1.399.318	286.008	4.970.819
—	Objets de déménagement. . . . .	9.118	364.720	61.264	1.064.768
	TOTAUX . . . . .	3.126.116	118.380.051	6.153.911	140.848.459
	TOTAUX LITRES . . . . .	45.140	—	72.719	—

N. B. — La nomenclature arrêtée par le Groupe d'Etudes pour l'Union Douanière Européenne a été adoptée par le Congo Belge et le Ruanda-Urundi, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1952 et le présent tableau est conforme au nouveau tarif douanier. Il n'a pas été possible de répartir suivant ce nouveau tableau les réexportations des années antérieures à 1952.



D. — Entreprises et établissements commerciaux, agricoles, industriels.

I. — Circonscriptions urbaines.	COMMERCE		AGRI-CULTURE		INDUSTRIE		AGRI.Industr.	
	F.	E.	F.	E.	F.	E.	F.	E.
Usumbura . . . . .	426	447	1	1	121	125	2	4
Kitega . . . . .	32	44	—	—	2	2	—	—
Astrida . . . . .	33	44	1	1	9	12	2	2
Kigali . . . . .	20	30	—	—	21	22	—	—
Kisenyi . . . . .	25	39	1	1	19	19	1	1
Shangugu . . . . .	1	2	—	—	4	6	1	1
TOTAUX . . . . .	537	606	3	3	176	186	6	8
II. — Régions agricoles : . . . . .	1.252	1.997	54	181	84	158	24	111
TOTAUX GÉNÉRAUX. . . . .	1.789	2.603	57	184	260	344	30	119

I. — Circonscriptions urbaines.	AGRI.COMM.		COMM.Industr.		AGRI.COMM.Industr.		ACTIVITÉS ARTI-SANALES	
	F.	E.	F.	E.	F.	E.	F.	E.
Usumbura . . . . .	—	—	60	81	1	4	49	49
Kitega. . . . .	—	—	3	3	—	—	1	1
Astrida . . . . .	—	—	1	3	2	5	—	—
Kigali . . . . .	—	—	6	14	1	2	11	11
Kisenyi . . . . .	—	—	2	4	—	—	2	2
Shangugu . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX . . . . .	—	—	72	105	4	11	63	63
II. — Régions agricoles . . . . .	3	28	61	266	17	93	31	31
TOTAUX GÉNÉRAUX. . . . .	3	28	133	371	21	104	94	94

D. — Tableau numérique des firmes exerçant une activité économique au 31 décembre 1953.

F. = Firme  
E. = Etablissement

FIRMES ET ÉTABLISSEMENTS	COMMERCE		AGRI- CULTURE		INDUS- TRIE		AGRI. INDUSTR.		AGRI. COMM.		COMM. INDUSTR.		AGRI. COMM. INDUSTR.		ACTIVITÉS ARTI- SANALES		TOTAUX		POURCENT- TAGE PAR NATIONALITÉ		
	F.	E.	F.	E.	F.	E.	F.	E.	F.	E.	F.	E.	F.	E.	F.	E.	F.	E.	F.	E.	
<i>A. — Européens :</i>																					
Belgique . . . . .	54	175	48	153	124	199	24	96	2	18	40	114	16	86	23	23	331	864	13.866	22.459	
Grèce . . . . .	71	243	—	3	10	12	1	3	—	—	11	39	1	3	5	5	99	308	4.147	8.006	
Italie . . . . .	9	13	2	6	16	20	—	5	—	—	9	10	1	4	—	—	37	58	1.550	1.507	
Portugal . . . . .	7	15	1	2	3	4	—	—	—	—	4	16	—	—	2	2	17	39	0.712	1.013	
France . . . . .	5	5	—	—	2	2	2	5	—	—	—	—	1	3	1	1	11	16	0.460	0.415	
Grande Bretagne . . . . .	1	1	1	2	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	1	1	4	5	0.167	0.129	
Autriche . . . . .	—	—	1	5	—	—	1	3	—	—	—	—	—	—	—	—	2	8	0.083	0.207	
Pays-Bas . . . . .	2	4	—	—	2	2	—	—	—	—	—	1	1	5	2	2	7	14	0.293	0.363	
Suisse . . . . .	—	—	1	1	4	4	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	6	7	0.251	0.182	
Luxembourg . . . . .	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	0.083	0.052	
Hongrie . . . . .	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	0.042	0.026	
Russie . . . . .	—	—	1	4	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	5	0.083	0.129	
Afrique du Sud . . . . .	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	0.042	0.026	
Tchécoslovaquie . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1	1	0.042	0.026
Turquie . . . . .	1	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	5	0.042	0.129	
Chypre . . . . .	1	3	—	—	—	—	—	—	—	—	1	2	—	—	—	—	2	5	0.083	0.129	
Nouvelle Zélande . . . . .	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	0.026
Etats-Unis d'Amérique . . . . .	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	0.052
Lithuanie . . . . .	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	0.042	0.026	
Apatrides . . . . .	1	2	—	—	1	1	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	2	5	0.083	0.129	
<i>B. — Asiatiques :</i>																					
Indes . . . . .	101	215	—	4	17	18	—	2	1	7	12	43	1	3	4	4	136	296	5.697	7.694	
Pakistan . . . . .	45	134	—	—	1	1	—	—	—	3	7	33	—	—	—	—	53	171	2.220	4.445	
Iran . . . . .	—	2	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	3	0.042	0.077	
Beloutchistan . . . . .	4	14	—	—	—	—	—	—	—	—	1	3	—	—	—	—	5	17	0.209	0.441	
Oman . . . . .	85	212	1	1	1	1	—	—	—	—	15	55	—	—	—	—	102	269	4.273	6.992	
Arabie . . . . .	29	73	—	—	4	4	—	—	—	—	2	3	—	—	—	—	35	80	1.466	2.079	
Yemen . . . . .	3	11	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	11	0.125	0.285	
<i>C. — Africains :</i>																					
Ethiopie . . . . .	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	2	0.042	0.052	
Egypte . . . . .	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	2	2	0.083	0.052	
Sénégal . . . . .	6	6	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	7	7	0.293	0.182	
Gold Coast . . . . .	4	4	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	5	0.209	0.129	
Nigérie . . . . .	3	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	3	0.125	0.077	
Tanganyika . . . . .	9	10	—	—	1	1	—	—	—	—	1	2	—	—	—	—	11	13	0.460	0.337	
Kenya . . . . .	5	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	5	0.209	0.129	
Ouganda . . . . .	2	2	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	3	0.125	0.077	
Soudan . . . . .	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	0.083	0.052	
Zanzibar . . . . .	1	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	3	0.042	0.077	
Sierra Léone . . . . .	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	0.042	0.026	
C. I. — Indigènes . . . . .	1.333	1.434	—	—	69	70	—	—	—	—	28	47	—	—	55	55	1.485	1.606	62.211	41.746	
TOTAUX . . . . .	1.789	2.603	57	184	260	344	30	119	3	28	133	371	21	104	94	94	2.387	3.847	100 %	100 %	
<i>Firmes dont le siège principal se trouve au Congo Belge . . . . .</i>	27	—	35	—	24	—	3	—	2	—	4	—	—	—	—	—	95	—	—	—	
TOTAUX . . . . .	1.816	—	92	—	284	—	33	—	5	—	137	—	21	—	94	—	2.482	—	—	—	

## **VIII. — AGRICULTURE**

---



A. — Occupation des terres (Propriétés et locations).

(EN HECTARES)

CATÉGORIE	TERRES ARABLES ET JACHÈRES TEMPORAIRES	TERRES DES CULTURES ARBUSTIVES	TERRES FERTILES NON CULTIVÉES	PATURAGES PERMANENTS	TERRES DE REBOISEMENT	TERRES IMPROPRES A L'AGRICULTURE	TOTAUX PAR CATÉGORIE	% PAR RAPPORT A LA SUPERFICIE DU TERRITOIRE
I) <i>Autochtones</i> . . . . .	1.454.000,00	38.500,00	—	2.063.692,12	43.807,88	—	3.600.000,00	66,45
II) <i>Sociétés et Associations</i> :								
Belges . . . . .	882,15	895,16	686,14	1.170,35	319,26	1.776,35	5.729,41	—
Françaises . . . . .	11,20	102,00	16,60	—	20,00	51,20	201,00	—
Indiennes . . . . .	351,35	35,00	4,03	—	—	9,62	400,00	—
Italiennes . . . . .	—	—	—	—	—	1,00	1,00	—
TOTAUX . . . . .	1.244,70	1.032,16	706,77	1.170,35	339,26	1.838,17	6.331,41	0,11
III) <i>Missions religieuses</i> . . . . .	900,10	136,16	585,86	692,59	951,76	1.304,16	4.570,63	0,08
IV) <i>Gouvernement</i> . . . . .	345,10	202,80	445,83	1.013,58	1.190,32	10.802,37	14.000,00	0,25
V) <i>Ressortissants belges</i> . . . . .	2.676,58	1.049,58	698,83	1.001,20	1.664,34	1.948,67	9.039,20	0,16
VI) <i>Ressortissants d'autres pays</i> :								
Apatrides . . . . .	17,24	—	2,25	—	7,50	5,34	32,33	—
Autrichiens . . . . .	50,00	7,50	—	—	22,00	0,66	80,16	—
Français . . . . .	48,00	45,00	15,97	20,00	11,25	8,71	148,93	—
Helléniques . . . . .	67,50	93,37	80,00	20,00	178,45	192,78	632,10	—
Hollandais . . . . .	10,20	2,60	—	24,26	6,00	4,76	47,82	—
Anglais . . . . .	5,30	1,00	2,00	2,00	4,00	0,70	15,00	—
Hongrois . . . . .	2,98	—	—	6,40	0,57	1,05	11,00	—
Indiens . . . . .	257,90	17,80	46,00	—	123,00	173,59	618,29	—
Iraniens . . . . .	0,24	—	—	—	—	0,18	0,42	—
Israéliens . . . . .	—	—	—	—	—	2,00	2,00	—
Italiens . . . . .	137,40	162,50	52,13	—	23,82	133,74	509,59	—
Lithuaniens . . . . .	—	25,00	—	—	—	—	25,00	—
Omans . . . . .	9,20	4,00	2,97	—	—	70,21	86,38	—
Pakistanaïes . . . . .	23,50	35,80	—	—	—	35,89	95,19	—
Portugais . . . . .	2,35	—	1,04	—	0,02	4,42	7,83	—
Russes . . . . .	21,11	14,26	7,83	—	26,50	22,32	92,02	—
Suisses . . . . .	2,60	0,27	0,30	—	6,00	4,99	14,16	—
TOTAUX . . . . .	655,52	409,10	210,49	72,66	409,11	661,34	2.418,22	0,04
TOTAUX GÉNÉRAUX . . . . .	1.459.822,00	41.329,80	2.647,78	2.067.642,50	48.362,67	16.554,71	3.636.359,46	67,09

**B. — Aliénation des terres (Uniquement propriétés).**  
(EN HECTARES)

CATÉGORIE	TERRES ARABLES ET JACHÈRES TEMPORAIRES	TERRES DE CULTURES ARBUSTIVES	TERRES FERTILES NON CULTIVÉES	PATURAGES PERMANENTS	TERRES DE REBOISEMENT	TERRES IMPROPRES A L'AGRICULTURE	TOTAUX PAR CATÉGORIE
a) <i>Sociétés et Associations :</i>							
Belges . . . . .	339,55	443,75	376,95	573,57	156,07	749,18	2.639,07
b) <i>Missions religieuses.</i> . . . . .	900,02	135,03	584,06	691,54	950,76	1.283,10	4.544,51
c) <i>Re ressortissants belges.</i> . . . . .	595,85	296,65	187,62	324,22	406,35	532,98	2.343,67
d) <i>Re ressortissants autres :</i>							
Apatrides . . . . .	—	—	—	—	—	0,35	0,35
Autrichiens . . . . .	—	—	—	—	—	0,18	0,18
Français . . . . .	0,26	46,80	—	—	1,25	1,22	49,53
Helléniques . . . . .	3,17	22,87	0,52	—	1,00	21,88	49,44
Hollandais . . . . .	0,13	1,73	—	8,70	3,64	2,77	16,97
Hongrois . . . . .	—	—	—	—	—	1,00	1,00
Indiens . . . . .	—	—	6,00	—	12,00	20,92	38,92
Israéliens . . . . .	—	—	—	—	—	2,00	2,00
Italiens . . . . .	24,70	41,28	1,99	—	3,80	13,02	84,79
Omans . . . . .	—	—	—	—	—	10,61	10,61
Pakistanaï . . . . .	—	—	—	—	—	8,88	8,88
Portugais . . . . .	—	—	—	—	—	0,35	0,35
Russes . . . . .	12,08	10,96	1,18	—	16,91	5,19	46,32
Suisses . . . . .	0,50	0,15	—	—	—	0,53	1,18
TOTAUX . . . . .	40,84	123,79	9,69	8,70	38,60	88,90	310,52
e) <i>Gouvernement</i> . . . . .	—	—	445,83	—	—	1.008,16	1.453,99
TOTAUX GÉNÉRAUX . . . . .	1.876,26	999,22	1.604,15	1.598,03	1.551,78	3.662,32	11.201,76

C. et D. — Tableau indiquant la superficie consacrée aux différentes cultures, la production totale et le total, dans chaque catégorie, en quantité et en valeur.

NATURE DES CULTURES	SUPERFICIE	PRODUCTION	VALEUR
	— HECTARES	— TONNES	— FRANCS CONGOLAIS
<b>a) Cultures vivrières indigènes :</b>			
Mais . . . . .	132.559	129.029	281.154.000
Sorgho . . . . .	139.780	151.586	347.259.000
Froment. . . . .	14.260	8.856	33.004.000
Eleusine. . . . .	45.580	27.658	88.691.000
Manioc (production en manioc frais). . . . .	139.583	1.805.251	722.100.000
Pommes de terre . . . . .	17.307	164.623	319.362.000
Patates douces . . . . .	189.618	1.441.841	1.475.624.000
Autres tubercules. . . . .	14.434	95.688	95.688.000
Bananes (production en régimes) . . . . .	177.786	1.558.968	1.521.051.000
Pois. . . . .	85.541	46.065	195.875.000
Haricots. . . . .	336.044	234.316	1.159.341.000
Arachides (en coques). . . . .	7.704	4.580	29.330.000
Soja . . . . .	5.377	2.786	11.700.000
Pois cajan . . . . .	3.669	2.554	3.108.000
Riz (production en paddy). . . . .	480	855	6.840.000
Orge . . . . .	800	1.096	2.740.000
Cultures domestiques . . . . .	10.745	27.904	27.904.000
Vigna . . . . .	56	28	84.000
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>1.321.323</b>	<b>5.703.684</b>	<b>6.320.855.000</b>
<b>b) Cultures vivrières, maraichères des entreprises des non-indigènes :</b>			
Cultures vivrières. . . . .	689	3.210	6.420.000
Légumes. . . . .	142	310	3.720.000
Fruits. . . . .	124	102	1.020.000
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>955</b>	<b>3.622</b>	<b>11.160.000</b>
<b>c) Cultures industrielles indigènes :</b>			
Café arabica : 1) en rapport (production en café parche)	21.693	14.535	363.375.000
2) non en rapport. . . . .	8.712	—	—
Café robusta (production en café marchand Plants dispersés). . . . .	—	50	1.125.000
Coton (production en coton-graines). . . . .	7.297	5.327	32.439.000
Palmiers élaeis dispersés (635.500 plants) :	—	—	—
Huile de palme. . . . .	—	899	9.887.000
Amandes palmistes . . . . .	—	183	458.000
Piment : Plants dispersés . . . . .	—	3	36.000
Pyrèthre (production de la Régie exprimée en Kg. de poudre) . . . . .	215	119	2.700.000
Quinquina (production en Kg. d'écorce). . . . .	200	22	330.000
Ricin : Plants dispersés . . . . .	—	1.651	5.320.000
Tabac : Plants dispersés . . . . .	—	1.250	31.250.000
Fibres : Plants dispersés . . . . .	—	24	120.000
culture . . . . .	600	39	208.000
<b>TOTAUX (1). . . . .</b>	<b>(1) 38.717</b>	<b>24.102</b>	<b>447.248.000</b>
<b>d) Cultures industrielles des entreprises des non-indigènes :</b>			
Aleurites (plantations jeunes). . . . .	156	2	p. m.
Café arabica (production en café marchand) . . . . .	537	201	10.050.000
Café robusta (production en café marchand) . . . . .	590	212	9.752.000
Derris. . . . .	3	—	—
Géranium rosat (Production d'essence) . . . . .	345	2	1.200.000
Palmiers élaeis :	—	—	—
Huile de palme. . . . .	425	152	988.000
Amandes palmistes . . . . .	—	72	432.000
Pyrèthre. . . . .	1.636	926	32.410.000
Quinquina. . . . .	708	141	3.243.000
Sisal . . . . .	770	115	1.150.000
Thé. . . . .	87	25	1.125.000
Cultures diverses non encore en rapport (plantes à parfum, à fibres, papayers, menthe, eucalyptus à essence, thier, etc.) . . . . .	1.237	—	—
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>6.494</b>	<b>1.848</b>	<b>60.350.000</b>
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX . . . . .</b>	<b>1.367.489</b>	<b>5.733.256</b>	<b>6.839.613.000</b>

(1) A ce total, il importe d'ajouter les cultures indigènes de palmiers, ricin et tabac, dont on ne peut estimer les superficies.



# IX. ÉLEVAGE

## A. — Recensement du cheptel aux mains des indigènes.

TERRITOIRES	SUPERFICIE DES PATURAGES	BOVIDÉS	CAPRIDÉS	OVIDÉS	SUIDÉS
<b>URUNDI :</b>					
Bubanza-Usumbura . . . . .	104.330	27.374	27.000	2.530	130
Bururi . . . . .	211.729	68.690	65.951	26.146	—
Rutana . . . . .	48.655	23.986	29.403	11.880	—
Muramvya . . . . .	69.555	57.266	59.891	18.181	—
Ruyigi . . . . .	36.327	33.349	53.743	9.497	—
Ngozi . . . . .	70.765	46.096	151.142	63.055	1.567
Muhinga . . . . .	105.505	41.841	60.156	19.938	24
Kitega . . . . .	146.817	67.103	85.510	21.022	11
<b>TOTAL . . .</b>	<b>793.683</b>	<b>365.705</b>	<b>532.796</b>	<b>172.249</b>	<b>1.732</b>
<b>RUANDA :</b>					
Shangugu . . . . .	26.324	13.653	52.962	8.053	3.035
Kisenyi . . . . .	32.163	34.341	100.830	29.534	1.827
Ruhengeri . . . . .	31.803	34.239	109.924	80.652	3.193
Byumba . . . . .	122.905	46.722	58.703	20.380	2.044
Kibungu . . . . .	204.005	47.475	56.402	12.629	906
Kigali . . . . .	173.419	109.091	87.197	22.799	1.543
Nyanza . . . . .	145.742	145.126	130.274	20.695	10.089
Astrida . . . . .	86.850	105.107	86.045	14.474	30.437
Kibuye . . . . .	52.408	35.972	51.471	9.309	1.801
<b>TOTAL . . .</b>	<b>875.619</b>	<b>571.726</b>	<b>733.826</b>	<b>218.525</b>	<b>54.255</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL 1953 . . . . .</b>	<b>1.669.302</b>	<b>937.431</b>	<b>1.266.622</b>	<b>390.774</b>	<b>55.987</b>
<b>1952 . . . . .</b>	—	<b>900.263</b>	<b>1.266.034</b>	<b>400.299</b>	<b>34.588</b>

— Le recensement du cheptel a été effectué au cours du 4<sup>e</sup> trimestre 1953.  
 Parmi le cheptel bovin 150 bœufs sont réservés à la traction.

## B. — Produits de l'élevage.

### 1) Viande.

CATÉGORIE	ABATAGES	EXPORTATION
A) Bovidés . . . . .	79.825	21.647
B) Capridés et Ovidés. . . . .	141.420	120.621
C) Suidés . . . . .	2.438	3.750

### 2) Lait.

DESTINATION	QUANTITÉS FOURNIES
1) Fournitures aux laiteries des colons . . . . .	1.239.681 litres
2) Fournitures à la population non approvisionnée par une laiterie. . . . .	574.598 »
3) Fournitures aux laiteries indigènes . . . . .	3.162.530 »
TOTAL DES FOURNITURES . . . . .	4.976.809 litres

### 3) Beurre.

PRODUCTEURS	QUANTITÉS PRODUITES
1) Par les laiteries de colons . . . . .	63.635 kgs
2) Par les laiteries indigènes . . . . .	159.985 »
3) Par des privés . . . . .	— »
TOTAL DE LA PRODUCTION . . . . .	223.620 kgs

### 4) Fromage.

PRODUCTEURS	QUANTITÉS PRODUITES
1) Laiteries des colons . . . . .	13.200 kgs
2) Laiteries des indigènes. . . . .	— kgs
3) Privés. . . . .	— kgs
TOTAL DE LA PRODUCTION . . . . .	13.200 kgs

### 5) Samli.

TERRITOIRES	PRODUCTION
Ruanda. . . . .	204 tonnes
Urundi. . . . .	420,5 »
TOTAL DE LA PRODUCTION . . . . .	624,5 tonnes

### 6) Peaux.

ESPÈCES ANIMALES	POIDS TOTAL EN KILOGRAMMES	PEAUX EXPORTÉES VERS		
		CONGO BELGE	BELGIQUE	ÉTRANGER
1) Bovidés . . . . .	1.079.267	KGS 66.056	KGS 651.821	KGS 361.390
2) Capridés . . . . .	256.064	—	22.759	233.305
3) Ovidés . . . . .	13.212	—	1.812	11.400

## X. — PECHERIES

Tableau indiquant les espèces, les quantités et la valeur des poissons formant le produit de la pêche.

LACS	ESPÈCES DE POISSONS	ESTIMATION DES QUANTITÉS DE POISSONS FRAIS PÊCHÉS	VALEUR (EN FRANCS CONGOLAIS)
		TONNES	
TANGANIKA . . . . .	Clupéides . . . . .	2.500	50.000.000
	Lates, Tilapia, Bathybates. . . . .	720	21.600.000
KIVU . . . . .	Tilapia, Silures, etc. . . . .	134	1.340.000
RUHONDO et BULERA . . . . .	Tilapia, Silures. . . . .	21	210.000
MOHASI . . . . .	Tilapia . . . . .	432	2.592.000
MUGESERA. . . . .	Tilapia . . . . .		
RUGWERO . . . . .	Tilapia . . . . .	330	2.970.000
Autres lacs et rivières (estimation). . . . .	Silures, etc. . . . .	100	700.000
	TOTAUX . . . . .	4.237	79.412.000





## **XI. — FORÊTS**

---





## XII. — RESSOURCES MINÉRALES

A. — La superficie des terres occupées pour exploitations minières est de 85 Km<sup>2</sup> Cette superficie représente 0,15 % de la superficie totale du Territoire. La superficie des mines concédées par l'autorité est de 302.844 hectares.

De cette superficie 300.866 hectares ont été concédés à des Sociétés ou colons belges. — 1.978 hectares ont été concédés avant 1940 à un Allemand.

B. — Pour l'importance des principales richesses minérales, il y a lieu de se reporter au n° 69.

C. — Nombre de mines classées selon la nature des produits extraits :

Étain . . . . .	82
Or et argent . . . . .	74
Or . . . . .	2
Or — argent — étain . . . . .	6
Or, argent, columbite . . . . .	2
Or, argent, wolfram, étain . . . . .	2
Or, wolfram . . . . .	3
Étain, wolfram . . . . .	5
Wolfram . . . . .	3
Étain, niobium, tantale . . . . .	19
Étain, niobium, tantale, wolfram . . . . .	5
Tantalite, columbite, wolfram . . . . .	1
Tantale, niobium . . . . .	3
Tantale, columbite . . . . .	1
Étain, tantale, columbite . . . . .	3
Or, argent, étain, niobium, tantale, fer, manganèse et wolfram . . . . .	1
Étain, wolfram, topaze, niobium, tantale . . . . .	1
Étain, wolfram, niobium, tantale, bismuth, mica, lithium, phosphates, asbeste, amiante . . . . .	1
Cerium, lanthane, didyme . . . . .	1
Étain, tantale, niobium, titane, fer et tungstène . . . . .	1
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>216</b>

Ces mines ne sont pas cédées en propriété, elles sont concédées pour une durée maximum de 90 ans.

Tous les concessionnaires sont des Sociétés ou colons belges sauf 5 mines d'étain concédées jadis à un sujet allemand.

### D. — Tonnage et valeur de la production minière.

(Production en Kgr.).

PRODUITS MINIERS	SOCIÉTÉS MINIÈRES	COLONS MINIERS	TOTAL	VALEUR EN FRANCS (1)
Or fin . . . . .	129	—	129	7.232.385
Cassitérite . . . . .	2.593.000	246.000	2.839.000	185.102.800
Tantale, columbite . . . . .	54.000	2.000	56.000	3.651.200
Wolframite . . . . .	147.000	435.000	582.000	78.628.200
Cassitérite, columbite, tantalite . . . . .	45.000	—	45.000	2.934.000
Cassitérite wolframite . . . . .	500	1.500	2.000	130.400
Bastnaésite . . . . .	366.000	—	366.000	8.418.000
Beryl . . . . .	7.000	—	7.000	25.200
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>3.212.629</b>	<b>684.500</b>	<b>3.897.129</b>	<b>286.122.135</b>

(1) La valeur unitaire est basée suivant valeur douanière :

Or fin . . . . .	56.065 fr. le Kgr.
Cassitérite . . . . .	} 65.200 fr. la Tonne.
Tantalo-columbite . . . . .	
Cassitérite mélangée à d'autres métaux . . . . .	
Wolframite . . . . .	
Bastnaésite . . . . .	135.100 fr. "
Beryl (minerais) . . . . .	23.000 fr. "
	3.600 fr. "

### E. — Nombre de permis délivrés.

NOMBRE DE PERMIS DE PROSPECTION DÉLIVRÉS	AU 31 DÉCEMBRE 1953	AU 31 DÉCEMBRE 1952
1) <i>Permis généraux de recherches.</i> . . . . . A la date du 31 décembre 1953 seuls 10 permis généraux de recherches restaient valables.	224	215
2) <i>Permis exclusifs de recherches dans blocs miniers</i> . . . . .	472	428

Les 44 permis accordés en 1953 couvrent 105.079 Ha. Un bloc à droits exclusifs dénommé RUSHUBI, d'une superficie de 6.900 Ha. a été réservé par le Gouvernement du Ruanda-Urundi.

*Reste valable au 31 décembre 1953 :*

- 299 permis spéciaux couvrant : 1.077.779 Ha. sur les 472 délivrés jusqu'à cette date.
- En outre 8 permis couvrant 5.247 Ha. étaient en instance de renouvellement au 31 décembre 1953.

Le droit exclusif de recherches dans les blocs miniers porte *sur toutes* les substances concessibles par la législation minière à l'exclusion des huiles minérales.

### F. — Nombre de travailleurs employés.

	INDIGÈNES	EUROPÉENS
Corem . . . . .	1.223	12
Somuki . . . . .	4.333	30
Minétain. . . . .	2.827	29
U. M. H. K. . . . .	110	3
Géoruanda . . . . .	2.319	32
Remina . . . . .	1.095	19
Colons. . . . .	4.873	38
TOTAUX . . . . .	16.780	164

### G. — Accidents. Inspections.

Nombre d'accidents mortels . . . . .	20
Nombre d'accidents autres. . . . .	143
Nombre d'inspections de travail effectuées . . . . .	115
Nombre d'inspections médicales effectuées . . . . .	41

Le Décret du 1<sup>er</sup> avril 1949 sur les accidents de travail et maladies professionnelles, complété par des arrêtés ministériels et ordonnances d'exécution, fixe les règles pour déterminer le montant des indemnités à verser pour incapacité partielle ou totale, permanente ou temporaire et en cas de décès.

Des barèmes fixent les taux de pourcentage à appliquer suivant le degré d'incapacité résultant d'accidents ou de maladies professionnelles.

Le montant de l'indemnité d'incapacité ou de décès est fonction également du salaire.

Ces indemnités sont versées aux intéressés ou aux ayants droit par les organismes d'assurance, notamment le Fonds Colonial des invalidités ou la Mutuelle des Employeurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, dont les employeurs doivent obligatoirement faire partie.

## XIII. — INDUSTRIE

---

*Note générale :*

- a) Faute de statistiques, il est impossible de déterminer certaines quantités et valeurs notamment en ce qui concerne le mouvement commercial et les transports. Certaines indications permettant de juger de l'importance de ces activités figurent à l'Annexe statistique VII pour le commerce et négoce et à l'Annexe XV en ce qui concerne les transports.
- b) La production de la masse des cultivateurs autochtones n'a pas été reprise à la rubrique « Culture du sol ». Elle figure au tableau de la production agricole.
- c) Il n'est pas possible pour ce qui concerne la production industrielle de déterminer la part qui revient à chacun des groupes de population et surtout, parmi les non autochtones, de distinguer entre Belges et Etrangers.



INDUSTRIES EN ACTIVITÉ AU 31 DÉCEMBRE 1953.

A — Autochtones — B = Belges — E = Etrangers

CLASSIFICATION	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS			QUANTITÉS PRODUITES			VALEUR DE LA PRODUCTION		
	A.	B.	E.	A.	B.	E.	A.	B.	E.
<i>0. Agriculture, Sylviculture, Chasse et Pêche :</i>									
Culture du sol . . . . .	5	109	29	—	1.848	—	—	60.350.000	—
Élevage . . . . .	—	13	2	115.000 têtes	(1)	(1)	362.500.000	(1)	(1)
Boisement . . . . .	1	89	17	—	(2)	—	—	(2)	—
Industrie forestière coupe de bois. . . . .	3	5	1	35.000 m <sup>3</sup>	3.600 m <sup>3</sup>	—	379.000	244.000	—
Chasse et pêche. . . . .	—	10	5	3.495 T.	742 T.	—	52.425.000	14.840.000	—
TOTAUX . . . . .	9	226	54	—	—	—	317.804.000	75.414.000	—
<i>1. Industries extractives :</i>									
Extraction des minerais. . . . .	—	27	3	—	3.897 T.	—	—	286.122.185	—
Extraction de pierres à bâtir, argile et sable. . . . .	2	9	1	—	125.000 m <sup>3</sup>	—	—	23.500.000	—
Extraction de l'ocre . . . . .	—	1	—	—	5,5 T.	—	—	55.000	—
TOTAUX . . . . .	2	37	4	—	—	—	—	309.677.185	—
<i>2-3. Industries manufacturières :</i>									
Huileries . . . . .	—	2	—	—	4.148 T.	—	—	18.231.000	—
Rizeries. . . . .	—	—	2	—	—	41 T.	—	—	385.000
Minoteries . . . . .	—	7	4	—	2.220 T.	—	—	7.384.000	—
Fabrication lait, beurre, fromage. . . . .	7	7	5	148 T.	20 T.	26 T.	7.400.000	1.120.000	1.278.000
Préparation des viandes . . . . .	1	7	1	6 T.	743 T.	—	120.000	15.000.000	—
Préparation du poisson . . . . .	—	—	—	633 T.	45,5 T.	—	15.825.000	945.000	—
Boulangerie, pâtisseries. . . . .	3	6	6	—	639 T.	—	—	7.739.000	—
Confiseries . . . . .	—	2	—	—	20 T.	—	—	1.950.000	—
Traitement du café. . . . .	1	5	12	—	10.170 T.	—	—	550.000.000	—
Préparation du thé. . . . .	—	—	1	—	—	25 T.	—	—	750.000
Fabrication d'eaux gazeuses. . . . .	—	2	3	—	185.000 blles	—	—	—	950.000
Brosseries. . . . .	—	1	—	—	2.500	—	—	112.000	—
Egrenage du coton. . . . .	—	4	—	—	1.940 T.	—	—	75.000.000	—
Fabrication de cordes. . . . .	—	1	—	5 T.	27 T.	—	30.000	573.000	—
Confections . . . . .	—	2	4	—	—	—	—	—	—
Cordonneries et chaussures . . . . .	—	1	—	—	—	—	—	420.000	—
Travail du bois — scieries. . . . .	3	7	4	—	—	—	205.000	18.000.000	—
Industrie du meuble et de l'Ameublement. . . . .	462	13	2	—	—	—	3.000.000	10.000.000	—
Imprimeries — Relieurs . . . . .	—	2	1	—	—	—	—	5.300.000	—
Séchage des peaux . . . . .	131	2	—	498 T.	11 T.	—	12.948.000	286.000	—
Tanneries. . . . .	—	1	1	—	800 kg.	—	—	—	450.000
Savonneries. . . . .	—	—	3	—	—	770 T.	—	—	7.430.000
Produits de distillation . . . . .	—	8	—	—	2.130 kg.	—	—	1.065.000	—
Cimenteries (mouture) . . . . .	—	1	—	—	14.141 T.	—	—	43.600.000	—
Briqueteries, tuileries, ateliers céramiques. . . . .	87	31	21	16.500 T.	85.000 T.	—	5.100.000	20.000.000	—
Fours à chaux. . . . .	3	8	1	415,3 T.	3.075 T.	—	415.000	2.355.000	—
Fabrication d'objets en ciment, béton, éternit . . . . .	—	4	1	—	410 T.	—	—	3.202.000	—
Préparation de minerais . . . . .	—	4	—	—	—	—	—	—	—
Chantiers navals. . . . .	—	3	—	—	(3)	—	—	1.040.000	—
Montage et réparation automobiles. . . . .	1	14	8	—	—	—	—	186.000.000	—
Montage et réparation cycles . . . . .	—	1	—	—	—	—	—	—	—
Ateliers de construction métallique. . . . .	—	5	2	—	—	—	—	3.860.000	—
Clouteries. . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—

Travail du fer, forges . . . . .	—	1	1	700.000 pees	—	—	10.500.000	200.000	120.000
Traitement divers produits agricoles . . . . .	142	2	1	203 T.	—	—	4.620.000	—	—
Garnissage . . . . .	—	2	—	—	—	—	—	—	—
Blanchisseries . . . . .	—	1	1	—	—	—	—	1.200.000	—
Horlogeries, bijouteries . . . . .	—	—	1	—	—	—	—	180.000	—
Photographie . . . . .	2	1	1	—	—	—	—	—	—
Vannerie . . . . .	—	—	—	300.000	—	—	5.700.000	—	—
Mécanographie . . . . .	—	1	—	—	—	—	—	250.000	—
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>843</b>	<b>159</b>	<b>87</b>	—	—	—	<b>65.863.000</b>	<b>986.075.000</b>	—
<b>4. Construction :</b>									
Entreprises de construction . . . . .	—	33	22	—	—	—	—	330.000.000	—
Entreprises d'installations électriques . . . . .	—	7	2	—	—	—	—	5.000.000	—
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>—</b>	<b>40</b>	<b>24</b>	—	—	—	—	<b>335.000.000</b>	—
<b>5. Electricité, gaz, eau et services sanitaires :</b>									
Centrales hydroélectriques . . . . .	—	2	1	—	}	4.087.601 kw.	—	—	12.143.000
Centrales thermiques . . . . .	—	3	—	—			—	—	—
Lignes à haute tension . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Gazogènes . . . . .	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Distribution d'eau . . . . .	—	2	—	—	871.000 m3	—	—	4.580.000	—
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>—</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	—	—	—	—	<b>16.723.000</b>	—
<b>6. Commerce :</b>									
Etablissements de commerce de gros . . . . .	—	23	18	—	—	—	—	—	—
Etablissements de commerce de détail . . . . .	1.346	155	552	—	—	—	—	—	—
Banques . . . . .	—	3	—	—	—	—	—	—	—
Affaires immobilières . . . . .	—	2	4	—	—	—	—	—	—
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>1.346</b>	<b>183</b>	<b>574</b>	—	—	—	—	—	—
<b>7. Travaux, entrepôts et communications :</b>									
Transports lacustres . . . . .	—	1	—	—	—	—	—	—	—
Transports automobiles . . . . .	78	34	56	—	—	—	—	—	—
Transports aériens . . . . .	—	2	—	—	—	—	—	—	—
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>78</b>	<b>37</b>	<b>56</b>	—	—	—	—	—	—
<b>8. Services :</b>									
Voir note (4) . . . . .	—	—	—	—	11.000 T.	—	—	3.550.000	—
<b>9. Activités mal désignées :</b>									
Industries dans les missions :									
briques et tuiles . . . . .	—	22	3	—	—	—	—	1.180.000	—
menuiserie . . . . .	—	7	1	—	—	—	—	5.000.000	—
imprimerie . . . . .	—	2	1	—	1.870.000 pees	—	—	1.900.000	—
fabrication cigares . . . . .	—	1	—	—	1.200 m2	—	—	283.000	—
fabrication tapis . . . . .	—	3	—	—	—	—	—	—	—
divers . . . . .	—	5	1	—	—	—	—	835.000	—
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>—</b>	<b>40</b>	<b>6</b>	—	—	—	—	<b>12.748.000</b>	—

Notes : 1. L'élevage aux mains des non-indigènes n'est pas assez développé pour donner lieu à des ventes régulières.

2. En lui-même, le boisement ne donne pas lieu à une production directe. C'est à la rubrique suivante — industrie forestière — qu'en apparaissent les résultats.

3. Le seul chantier normal existant est celui du C.F.L. qui s'occupe uniquement de l'entretien des unités de cet organisme.

4. L'Administration n'exerce aucune activité industrielle.





## XIV. — COOPÉRATIVES

### A. — Nombre de sociétés coopératives.

GENRE DE COOPÉRATIVES	NOM- BRE	CAPITAL	NOMBRE D'ADHÉRENTS (TOUS AUTOCHTONES)		
			EMPLOYÉS	TRA- VAILLEURS ARTISANS	AGRICULTEURS
de consommateurs . . . . .	4	767.100	237	1.187	945
de commerçants . . . . .	1	49.000	—	49	—
agricoles . . . . .	4	1.229.100	—	—	12.854
de laiterie . . . . .	1	950.000	82 (*)	—	—

(\*) notables et circonscriptions indigènes.

### B. — Chiffres d'affaires des sociétés coopératives.

COOPÉRATIVES	CHIFFRES D'AFFAIRES EN 1953 (EN FRANCS CONGOLAIS)
de consommateurs . . . . .	5.049.845,—
de commerçants . . . . .	526.121,—
agricoles . . . . .	4.697.740,—
de laiterie . . . . .	6.586.897,50



# XV. — TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

## A. — Services postaux.

a) Le nombre de bureaux de poste classés par catégories :

Perceptions . . . . .	4
Sous-perceptions . . . . .	12

b) Le nombre de lettres, de journaux, de lettres expédiées en valeur déclarée, de colis et de mandats (indiquer la valeur) :

SERVICE POSTAL	SERVICE INTÉRIEUR	SERVICE INTERNATIONAL	
	EXPÉDITION	RÉCEPTION	EXPÉDITION
Objets de correspondance ordinaires et recommandés . . . . .	1.417.537	1.243.476	339.696
Récommandés compris parmi cette correspondance. . . . .	95.761	44.642	21.762
Envois-avion compris parmi ces correspondances . . . . .	505.700	323.284	304.980

*Colis postaux :*

déposés . . . . . (nombre)	11.264
remis . . . . . »	23.138

*Lettres et boîtes avec valeur déclarée :*

a) service interne :

nombre . . . . .	41	
montant. . . . .		95.051 francs congolais

b) service international :

nombre . . . . .	15	
montant. . . . .		75.411 »

*Mandats-poste internes émis :*

nombre . . . . .	9.297	
montant. . . . .		13.624.431 »

*Mandats internationaux émis :*

nombre . . . . .	7.018	
montant. . . . .		7.409.568 »



## B. — Services téléphoniques.

a) Le nombre de réseaux locaux :

Il existe un seul réseau local à Usumbura.

b) La longueur des lignes locales simples :

à Usumbura : en aérien . . . . . 60 kilomètres  
 en souterrain . . . . . 20 »

c) La longueur des lignes interurbaines :

Entre Usumbura et Uvira (Kivu-Congo Belge) : ligne aérienne de. . . . . 35 »

d) Le nombre d'abonnés :

à Usumbura : 340.

e) Le nombre d'appareils et de cabines téléphoniques :

Il existe une seule cabine téléphonique à l'Hôtel des Postes à Usumbura.

## C. — Services télégraphiques.

a) Le nombre de bureaux de transmission : 14.

b) Le nombre de télégrammes transmis (dans le pays, à l'étranger) :

Transmis . . . . . 102.528

Reçus. . . . . 105.339

1.660 communications radio-téléphoniques au départ de Bukavu.

## D. — Service de radiodiffusion.

a) Le nombre de stations radiophoniques : Néant.

b) Le nombre d'appareils de radio (enregistrés) appartenant à des particuliers ou à des organismes officiels : 1.008

## E. — Routes.

a) Tableau du réseau routier :

TERRITOIRES	ROUTES				PISTES MOTO- CYCLABLES
	PRINCIPALES	SECONDAIRES	POUR VOYAGEURS	PRIVÉES	
	KM.	KM.	KM.	KM.	KM.
Ruanda. . . . .	168,4	1.247,9	2.824,4	115,2	782,-
Urundi . . . . .	183,-	981,4	2.985,8	80,-	1.406,-
TOTAUX . . .	351,4	2.229,3	5.810,2	195,2	2.188,-

b) Nombre d'automobiles privées : 1.664.

c) *Nombre et capacité des autobus, remorques, camions et camionnettes :*

REMOR- QUES	AUTOBUS		CAMION- NETTES	CAMIONS				
	JUSQUE 20 PLACES	PLUS DE 20 PLACES		1 A 2 T.	2 A 3 T.	3 A 4 T.	4 A 5 T.	5 T. ET PLUS
21	3	3	853	4	408	425	183	94

d) *Longueur des lignes d'autobus :* Néant.

e) *Nombre de voyageurs transportés en autobus :* Néant.

#### F. — Chemins de fer.

Néant.

#### G. — Transports aériens et aérodromes civils.

a) *Nombre de voyageurs qui ont pris et qui ont quitté l'avion sur les aérodromes du Territoire :*

AÉRODROMES	NOMBRE DE VOYAGEURS	
	QUI ONT PRIS L'AVION	QUI ONT QUITTÉ L'AVION
Usumbura . . . . .	5.486	5.611
Kigali . . . . .	2.811	344
Kamembe . . . . .	7.589	7.253

b) *Nombre de voyageurs et de voyageurs-kilomètres et de tonnes-kilomètres marchandises (y compris le courrier) transportés par les compagnies d'aviation enregistrés dans le Territoire (c'est-à-dire ayant leur base principale sur le Territoire):*

AÉRODROMES	NOMBRE DE TONNES	
	ARRIVÉE	DÉPART
Usumbura . . . . .	608	430
Kigali . . . . .	36	56
Kamembe . . . . .	699	493

e) *Nombre d'aérodromes civils :*

- Usumbura;
- Kamembe;
- Kigali;
- Astrida;
- Kitega (reste à aménager).

#### H. — Services météorologiques.

*Nombre de services météorologiques :* 94.

#### I. — Transports maritimes, ports et réseau fluvial.

a) *Nombre, type et tonnage des navires de haute mer de plus de 100 tonneaux de jauge brute immatriculés dans le Territoire :* Néant.

b) *Tonnage chargé et déchargé par le commerce maritime international :*

Sortie. . . . .	29.643.
Entrée . . . . .	98.575.

c) *Tonnage chargé et déchargé pour le cabotage :*

Sortie. . . . .	—
Entrée . . . . .	—

d) *Nombre et tonnage de jauge nette des navires entrés dans les ports et sortis des ports pour le commerce extérieur (spécifier le pavillon) :*

Port d'Usumbura :

Vapeurs : Entrées . . . . .	132	Barges : Entrées . . . . .	274
Sorties . . . . .	131	Sorties . . . . .	272

N. B. — Il s'agit de transport sur lac, le tonnage de jauge n'intervient pas.

e) *Nombre de passagers transportés :*

Embarqués . . . . .	1.655.
Débarqués. . . . .	713.

f) *Longueur du réseau fluvial navigable :*

La navigation se fait sur les lacs Kivu et Tanganyika. Il n'existe pas de réseau fluvial.

g) *Nombre et capacité en tonnes des bateaux utilisés sur le réseau fluvial :*

Aucun bateau n'a son port d'attache dans un port du Ruanda-Urundi.

h) *Nombre tonnage et type des bateaux de pêche commerciaux, immatriculés et non immatriculés :*

Néant, sauf embarcations des indigènes pêcheurs.

i) *Tonnage chargé sur le réseau fluvial et acheminé vers l'intérieur et vers la mer :*

Néant.

j) *Nombre de passagers transportés sur le réseau fluvial vers l'intérieur et vers la mer :*

Néant.



# XVI. — COÛT DE LA VIE

## A. — Prix de détail moyen.

Les tableaux ci-après indiquent :

1<sup>o</sup>) le prix, au 31 décembre 1953, des principaux articles de traite en cours à Usumbura;

2<sup>o</sup>) le prix moyen payé, dans les territoires du Ruanda-Urundi, par les indigènes pour les principaux produits vivriers nécessaires à leur alimentation.

Il est à noter que le prix de certains de ces vivres peut varier sensiblement d'un territoire à un autre selon que la région produit ou non ces vivres ou encore selon que la récolte a été abondante ou insuffisante.

Ces produits vivriers sont très généralement offerts en vente par le producteur autochtone. Il n'y a vraiment que dans les centres extra-coutumiers que les magasins de détail vendent les vivres;

3<sup>o</sup>) Les renseignements statistiques ci-après sont complétés par la mention des prix des divers articles pour Européens.

Par « articles pour Européens », il faut entendre, conventionnellement, les articles achetés principalement par cette section de la population. Il est bien entendu que ces articles ne sont pas réservés aux Européens et sont vendus à n'importe qui.

Cette consommation porte tant sur les effets d'habillement que sur les articles de ménage, le linge de maison, les tissus, les articles de toilette et divers, les produits d'alimentation.

Les prix relatifs aux articles pour Européens sont également ceux pratiqués à Usumbura au 31 décembre 1953.

\*  
\* \*

Les prix faisant l'objet de 1<sup>o</sup>) et 3<sup>o</sup>) ci-dessus varient d'un centre de distribution à un autre. En effet, la principale voie d'importation est Usumbura. Comme un des éléments de prix de vente est le coût du transport de la marchandise, ces articles importés coûtent généralement plus cher à l'intérieur du Territoire.

\*  
\* \*

## 1<sup>o</sup>) Articles de traite.

RUBRIQUE	UNITÉ	PRIX DE DÉTAIL (EN FRANCS)	
		DE	A
<i>Habillement, Lingerie et Tissus :</i>			
<i>Tissus production locale :</i>			
Utexléo . . . . .	le m.	13,—	15,—
Filtisaf . . . . .	»	—	—
Tissus importé . . . . .	6 yards ou 4,50 m.	120,—	350,—
<i>Soie artificielle imprimée</i>			
Essuie-main . . . . .	la pièce	8,—	60,—
Vestons usagés . . . . .	»	30,—	80,—
Chemises . . . . .	»	30,—	180,—
Singlet . . . . .	»	12,—	30,—
Pantalon . . . . .	»	120,—	250,—
Pagnes . . . . .	»	50,—	80,—
Capitula . . . . .	»	30,—	90,—
Ceinture . . . . .	»	12,—	25,—
Souliers de toile . . . . .	la paire	55,—	65,—
Chaussures de cuir . . . . .	»	210,—	350,—
Chapeau : feutre . . . . .	la pièce	20,—	90,—
casquette . . . . .	»	60,—	—
béret . . . . .	»	25,—	32,—
fez . . . . .	»	—	110,—
casque . . . . .	la pièce	40,—	60,—
Mouchoirs de tête . . . . .	»	18,—	50,—
Chandail en laine . . . . .	»	40,—	—
Moustiquaire . . . . .	le yard	30,—	—
Couvertures . . . . .	la pièce	50,—	80,—
<i>Articles de ménage :</i>			
Malle en fer . . . . .	la pièce	150,—	500,—
Lanterne tempête . . . . .	»	55,—	80,—
Verre de lanterne tempête . . . . .	»	12,—	30,—
Mèche . . . . .	30 cm.	1,—	5,—
Lampe de poche . . . . .	la pièce	25,—	125,—
Piles de lampe de poche . . . . .	»	5,—	6,—
Bassins émaillés . . . . .	»	12,—	100,—
Assiettes émaillées . . . . .	»	10,—	13,—
Gobelet émaillé . . . . .	»	12,—	35,—
Seau galvanisé . . . . .	»	60,—	75,—
Casserole . . . . .	»	10,—	60,—
Fil à coudre . . . . .	bobine 100 à 500 yards	2,50	8,—
<i>Couverts :</i>			
— couteau . . . . .	la pièce	10,—	15,—
— fourchettes . . . . .	»	4,—	6,—
— cuiller à soupe . . . . .	»	4,—	12,—
— cuiller à café . . . . .	»	1,50	3,—
Miroir . . . . .	»	5,—	50,—
Bleu Destrée . . . . .	»	3,—	3,50
Savon bleu . . . . .	la brique	3,—	10,—
<i>Matériel-outillage et divers :</i>			
Cadenas . . . . .	la pièce	8,—	45,—
Fer à repasser à braise . . . . .	»	90,—	160,—
Machette . . . . .	»	13,—	28,—
Houe . . . . .	»	30,—	35,—
Lit en fer . . . . .	»	750,—	1.000,—
Allumettes . . . . .	le paquet	6,—	7,—

2<sup>o</sup>) Prix moyens payés au cours de l'année 1953 dans les divers territoires par les indigènes  
pour les principaux produits d'alimentation.

RUANDA

PRODUITS	UNITÉ	KIGALI	NYANZA	ASTRIDA	SHANGUGU	KISENYI	RUHENGARI	BYUMBA	KIBUNGU
Haricots . . . . .	Kg.	5,—	6,—	3,—	3,50	5,—	4,—	4,50	4,—
Pois . . . . .	»	5,—	6,—	3,—	3,50	5,—	4,—	4,50	4,—
Maïs . . . . .	»	—	3,50	2,50	—	—	1,—	1,50	—
Sorgho . . . . .	»	—	—	2,—	—	2,50	1,50	—	—
Eleusine . . . . .	»	2,—	—	—	4,—	—	—	—	2,50
Manioc frais . . . . .	»	—	1,25	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50
Farine de manioc . . . . .	»	2,25	—	3,50	3,50	3,—	—	2,50	2,25
Patates douces . . . . .	»	1,50	1,50	1,—	1,—	0,80	1,—	1,50	0,75
Arachides décortiquées . . . . .	»	—	8,—	—	—	6,—	—	—	6,—
Bananes . . . . .	»	—	2,—	1,—	2,—	—	1,—	1,50	1,—
Beurre indigène . . . . .	»	—	—	30,—	—	20,—	30,—	20,—	—
Viande gros bétail . . . . .	»	20,—	—	—	—	—	—	—	—
Viande petit bétail . . . . .	»	20,—	—	—	—	—	—	—	—
Poules . . . . .	Pièce	18,—	—	—	—	—	—	—	—
Poissons frais . . . . .	Kg.	—	—	—	—	—	—	—	—
Bière indigène . . . . .	bouteille	—	—	—	—	—	—	—	—

URUNDI

PRODUITS	UNITÉ	USUMBURA	BUBANZA	MURAMVYA	KITEGA	NGOZI	MUHINGA	RUYIGI	RUTANA	BURURI
Haricots . . . . .	Kg.	4,50	4,—	3,50	3,25	3,—	4,—	3,—	4,—	3,50
Pois . . . . .	»	4,50	—	3,50	3,50	3,—	4,—	—	4,—	3,50
Maïs . . . . .	»	—	2,50	3,50	2,—	1,50	3,—	2,—	2,—	2,50
Sorgho . . . . .	»	—	—	—	3,—	2,50	3,50	—	3,—	2,50
Riz paddy . . . . .	»	—	—	—	—	—	—	—	—	3,—
Manioc frais . . . . .	»	3,50	1,—	—	—	0,80	—	—	1,50	0,75
Farine de manioc . . . . .	»	4,50	3,—	—	4-50	—	—	—	—	2,—
Patates douces . . . . .	»	2,25	1,20	0,75	0,50	1,—	0,75	0,80	1,—	0,75
Arachides . . . . .	»	10,—	7,—	—	7,50	5,—	—	—	7,50	—
Bananes . . . . .	»	2,25	1,25	—	0,60	0,80	1,—	—	1,—	0,75
Beurre indigène . . . . .	»	—	—	12,—	30,—	18,—	—	—	—	—
Huile de palme . . . . .	»	13,—	13,—	—	—	—	—	—	—	10,—
Viande gros bétail . . . . .	»	30,—	20,—	25,—	25,—	—	15,—	—	—	—
Viande petit bétail . . . . .	»	26,—	20,—	20,—	30,—	—	15,—	—	—	—
Poules . . . . .	La pièce	—	—	—	25,—	—	—	—	—	—
Poissons frais . . . . .	Kg.	20,—	20,—	—	18,—	—	7,—	—	—	—
Poissons séchés . . . . .	»	35,—	30,—	—	28,—	—	25,—	—	—	—
Bière indigène . . . . .	bouteille	5,—	5,—	5,—	—	5,—	5,—	4,—	—	—

30) Articles pour Européens.

RUBRIQUE	UNITÉ	PRIX DE DÉTAIL (EN FRANCS)	
		DE	A
<i>Alimentation :</i>			
Pain blanc . . . . .	—	7,50	—
Farine importée . . . . .	sac de 10 lbs	63,—	70,—
Farine P. L. . . . .	le kg.	10,—	—
Lait : en poudre « KLIM » . . . . .	boite de 5 lbs	213,—	225,—
concentré . . . . .	—	14,—	16,—
condensé . . . . .	—	14,—	—
liquide . . . . .	—	12,—	—
frais . . . . .	le litre	6,50	—
Beurre : frais importé . . . . .	la livre	54,—	65,—
de prod. locale : (Kivu)	le kg.	—	—
(Ruanda) . . . . .	»	50,—	60,—
Graisse de bœuf : (P. L.) . . . . .	»	30,—	45,—
(importée) . . . . .	»	—	—
Saindoux : local . . . . .	»	25,—	—
importé « Safex » . . . . .	»	—	—
Œufs : conservés importés . . . . .	la pièce	4,—	6,—
frais indigènes . . . . .	»	2,—	2,50
frais d'élevage européen . . . . .	»	5,—	—
Poules : indigènes . . . . .	»	25,—	50,—
d'élevage européen . . . . .	»	90,—	125,—
Porc : côtelettes . . . . .	le kg.	50,—	70,—
rôti . . . . .	»	70,—	—
haché . . . . .	»	50,—	—
pied de porc . . . . .	la pièce	5,—	—
Bœuf : roastbeef . . . . .	le kg.	60,—	—
filet pur . . . . .	»	70,—	—
entrecôte à l'os . . . . .	»	48,—	65,—
bouilli à l'os . . . . .	»	30,—	35,—
carbonnades . . . . .	»	40,—	50,—
foie . . . . .	»	35,—	45,—
os . . . . .	»	5,—	—
Poisson frais : importé (genre cabillaud) . . . . .	»	85,—	100,—
importé (autres qualités) . . . . .	»	120,—	160,—
de rivière (Capitaine) . . . . .	»	30,—	50,—
autres qualités . . . . .	»	25,—	50,—
Charcuterie importée . . . . .	»	150,—	280,—
locale diverse : pâté de foie . . . . .	»	55,—	95,—
saucisson de jambon . . . . .	»	65,—	—
hure de porc . . . . .	»	70,—	—
boudin noir . . . . .	»	70,—	80,—
filet d'Anvers . . . . .	»	—	—
Jambon : frais . . . . .	»	60,—	—
cuit local . . . . .	»	100,—	130,—
cuit importé . . . . .	»	180,—	260,—
Lard fumé : local . . . . .	»	70,—	—
importé . . . . .	»	180,—	210,—
Légumes du Congo : aubergines . . . . .	»	10,—	18,—
tomates . . . . .	»	7,—	15,—
salade . . . . .	»	10,—	20,—
endives . . . . .	»	11,—	15,—
haricots princesse . . . . .	»	11,—	15,—
poireaux . . . . .	»	10,—	15,—
carottes . . . . .	»	10,—	14,—
épinards . . . . .	»	8,—	12,—
oseille . . . . .	»	10,—	12,—
choux-verts . . . . .	»	10,—	12,—
choux-rouges . . . . .	»	8,—	10,—
choux-blancs . . . . .	»	8,—	12,—
cerfeuil . . . . .	la botte	4,—	6,—
céleri . . . . .	»	4,—	5,—





RUBRIQUE	UNITÉ	PRIX DE DÉTAIL (EN FRANCS)	
		DE	A
<i>Alimentation</i>			
Biscuits : Petits beurre . . . . .	la boîte	40,—	58,—
Boudoirs . . . . .	»	48,—	51,—
Chocolat au lait « Côte d'Or » . . . . .	le paquet	56,—	58,—
Whisky « Johnie Walker » . . . . .	la bouteille	181,—	185,—
Porto « Sandeman » blanc. . . . .	»	95,—	105,—
Liqueurs . . . . .	»	154,—	260,—
<i>Ménage :</i>			
Moulin à café . . . . .	la pièce	170,—	490,—
Jeu de 5 casseroles aluminium . . . . .	le jeu	600,—	960,—
Jeu de 6 poêlons aluminium lourd. . . . .	»	500,—	880,—
Poêle à frire en fonte émaillée . . . . .	la pièce	65,—	95,—
Lèche-frites aluminium . . . . .	»	50,—	104,—
Bouilloire aluminium . . . . .	»	100,—	130,—
Cafetière aluminium (grande) . . . . .	»	110,—	125,—
Jeu de 6 couteaux à usage de cuisine . . . . .	—	—	—
Réchaud à pression (2 becs) . . . . .	« Coleman »	980,—	2.300,—
Réchaud électrique (2 becs) . . . . .	—	1.450,—	—
Lampe à pression (pétrole) . . . . .	la pièce	650,—	950,—
Lampe de poche . . . . .	»	26,—	150,—
Piles pour lampe de poche . . . . .	»	5,—	6,—
Service de table en faïence . . . . .	36 pièces	1.250,—	7.000,—
Service à café en faïence . . . . .	12 pièces	525,—	1.500,—
Verres à boire ordinaires . . . . .	la pièce	8,—	12,—
Service de verres demi-cristal . . . . .	le service	2.900,—	4.000,—
Fourchettes (acier inoxydable) . . . . .	la pièce	15,—	25,—
Cuiller (acier inoxydable) . . . . .	»	15,—	25,—
Couteau de table (acier inoxydable) . . . . .	»	20,—	45,—
Fer à repasser à braise . . . . .	»	130,—	160,—
Fer à repasser électrique . . . . .	»	200,—	500,—
Moulin à viande (petit) . . . . .	»	130,—	500,—
Bassin émaillé (40 cm.) . . . . .	»	45,—	60,—
<i>Articles d'entretien et de consommation journalière :</i>			
Savon : de ménage local . . . . .	la brique	8,50	10,—
« Vigor » . . . . .	la boîte	12,—	13,—
« Vim » . . . . .	petite boîte	8,—	10,—
« Lux » (paillettes) . . . . .	la grande boîte	12,—	—
Essence . . . . .	le litre	7,30	—
Pétrole . . . . .	la bouteille 3/4 l.	6,—	6,50
Cirage « Nugget n° 3 » . . . . .	boîte ordinaire	7,—	7,50
Bois de chauffage . . . . .	1 stère	80,—	110,—
Electricité . . . . .	le kwh.	2,40	7,15
Eau . . . . .	le m3	5,—	—
Allumettes « Union match » . . . . .	le paquet	7,—	7,50
Bleu lessive . . . . .	»	1,75	2,50
Amidon : « Argo » . . . . .	boîte d'un lb.	14,—	15,—
« Remy » . . . . .	paquet 250 gr.	11,—	—
Glace (1/2 blocs) . . . . .	—	—	—
Brosses et balais . . . . .	la pièce	25,—	80,—
Torchon . . . . .	»	18,—	—
Essuie-cuisine (coton mixte) . . . . .	»	15,—	25,—
Lavette . . . . .	»	6,—	—
Essuie-main . . . . .	»	40,—	87,—
Bougie . . . . .	paquet de 8 pièces	17,—	21,—
Tasses, sous-tasses . . . . .	la pièce	10,—	30,—
Verres ordinaires . . . . .	»	7,—	13,—
Filtre à eau . . . . .	»	650,—	695,—

RUBRIQUE	UNITÉ	PRIX DE DÉTAIL (EN FRANCS)	
		DE	A
<i>Articles d'ameublement :</i>			
Malle en fer (80×40×30) . . . . .	la pièce	330,—	380,—
Tissus pour tentures . . . . .	le mètre	110,—	189,—
Nappe coton . . . . .	la pièce	130,—	800,—
Serviettes . . . . .	»	29,—	50,—
Matelas genre « Simons » 1 pers. . . . .	»	2.850,—	3.055,—
Moustiquaire . . . . .	le mètre	105,—	122,—
Lustre à branches . . . . .	la pièce	700,—	4.000,—
Réveil-matin genre « Jazz » . . . . .	»	150,—	475,—
<i>Articles de toilette :</i>			
Valise . . . . .	la pièce	280,—	3.160,—
Sacoche . . . . .	»	195,—	1.560,—
Eau de cologne de toilette . . . . .	le litre	130,—	400,—
Dentifrice (grands tubes) . . . . .	le tube	18,—	34,—
Talc « Mennen » . . . . .	la boîte	18,—	48,—
Brosses à dents « Nylon » . . . . .	la pièce	17,—	24,—
Rasoir . . . . .	»	35,—	410,—
Lames de rasoir « Gillette » . . . . .	paquet de 10 lames	17,—	21,—
Blaireaux . . . . .	la pièce	58,—	280,—
Savon à barbe (stick nu) . . . . .	»	15,—	65,—
Peignes . . . . .	»	5,—	46,—
Brosses à cheveux . . . . .	»	35,—	165,—
Brosses à vêtements . . . . .	»	40,—	86,—
Eau-éponge (de toilette) . . . . .	»	36,—	95,—
Papier hygiénique . . . . .	le rouleau	13,—	15,—
Vernis à ongles . . . . .	le flacon	11,—	118,—
<i>Lingerie :</i>			
Chapeau homme . . . . .	la pièce	115,—	510,—
dame . . . . .	—	—	—
Chemise : blanche habillée . . . . .	la pièce	250,—	380,—
sport . . . . .	»	95,—	210,—
Veston . . . . .	»	750,—	1.950,—
Singlet . . . . .	»	40,—	84,—
Capitula . . . . .	»	—	—
Caleçon ou slip . . . . .	»	55,—	73,—
Mouchoir homme « Pyramid » . . . . .	»	23,—	25,—
Pyjama . . . . .	»	199,—	530,—
Cravate . . . . .	»	60,—	190,—
Ceinture . . . . .	»	55,—	260,—
Chaussettes coton merc. . . . .	la paire	20,—	86,—
Bas sport coton . . . . .	»	36,—	82,—
Blouse . . . . .	la pièce	280,—	800,—
Soutien-gorge . . . . .	»	75,—	300,—
Peignoir . . . . .	»	445,—	910,—
Cache-sexe . . . . .	»	50,—	230,—
Culotte . . . . .	»	48,—	218,—
Combinaison dame . . . . .	»	185,—	580,—
Sortie de bain . . . . .	»	375,—	1.150,—
Draps de lit coton (larg. 1.80 m.) . . . . .	»	185,—	260,—
Taie d'oreiller coton . . . . .	»	52,—	—
Couverture ordinaire . . . . .	»	—	—
Couverture en laine . . . . .	»	550,—	1.160,—
<i>Habillement :</i>			
Chaussures : hommes . . . . .	la paire	199,—	1.250,—
dames . . . . .	»	150,—	950,—
Casques anglais . . . . .	la pièce	250,—	—
Imperméable genre gabardine . . . . .	»	750,—	1.200,—



RUBRIQUE	UNITÉ	PRIX DE DÉTAIL (EN FRANCS)	
		DE	A
<i>Habillement :</i>			
Costume : toile homme . . . . .	la pièce	1.800,—	3.500,—
habillé (laine) . . . . .	»	3.100,—	5.000,—
palmbeach . . . . .	»	2.000,—	2.500,—
toile dame . . . . .	»	2.000,—	3.500,—
laine dame (tissu) . . . . .	»	1.500,—	3.500,—
toile enfant . . . . .	»	—	—
Robes coton pour dame (conf.) . . . . .	»	500,—	2.000,—
Jupon laine pour dame . . . . .	»	—	—
Tissu coton : imprimé . . . . .	le mètre	25,—	75,—
« Tobralco » . . . . .	»	74,—	—
<i>Coiffeur :</i>			
Coupe de cheveux . . . . .	la coupe	50,—	—
Permanente . . . . .	—	650,—	750,—
Mise en plis . . . . .	—	100,—	125,—
Teinture tête entière . . . . .	—	300,—	350,—
Décoloration . . . . .	—	175,—	200,—
<i>Divers :</i>			
Bicyclette . . . . .	la pièce	1.950,—	3.500,—
<i>Serviteurs :</i>			
<i>Cuisinier :</i>			
salaire . . . . .	—	300,—	600,—
ration . . . . .	—	60,—	80,—
<i>Boy-lavabère :</i>			
salaire . . . . .	—	300,—	500,—
ration . . . . .	—	50,—	80,—
<i>Jardinier :</i>			
salaire . . . . .	—	200,—	300,—
ration . . . . .	—	50,—	60,—
<i>Chauffeur :</i>			
salaire . . . . .	—	800,—	1.500,—
ration . . . . .	—	60,—	90,—
<i>Porteur d'eau :</i>			
salaire . . . . .	—	—	—
ration . . . . .	—	—	—
<i>Cigarettes :</i>			
Albert 20' . . . . .	—	6,—	—
Miss Blanche 20' . . . . .	—	6,—	—
Avalon 20' . . . . .	—	6,50	7,—
Lucky Strike 20' . . . . .	—	9,50	10,—
Anglaises . . . . .	—	27,50	30,—
Montre . . . . .	—	250,—	5.800,—
Entrée cinéma . . . . .	—	40,—	—
Lunettes solaires . . . . .	—	60,—	250,—
Taxi . . . . .	cours en ville	50,—	60,—
Thermos . . . . .	—	70,—	680,—
Phono . . . . .	la pièce	1.650,—	2.800,—
<i>Papeterie :</i>			
Porte-plume réservoir ordinaire . . . . .	—	80,—	550,—
Blocs papier à écrire . . . . .	—	15,—	78,—
Bloc papier « Avion » . . . . .	—	25,—	60,—
100 enveloppes ordinaires . . . . .	—	25,—	30,—
100 enveloppes « Avion » . . . . .	—	29,—	37,—
Une machine à écrire . . . . .	—	3.600,—	13.550,—

## B. — Indices de dépenses moyennes.

1) Un Index des dépenses moyennes pour le personnel européen est établi chaque trimestre. Cet Index se base sur les prix de 1935 = 100. Ci-après figurent les index fixés durant l'année 1953.

DATE	RUBRIQUES	PONDÉRATION DE BASE (1935)	COÉFFICIENT DE VARIATION	RÉSULTATS
1 <sup>er</sup> janvier 1953. . . . .	Alimentation. . . . .	48,454	3.096.831	150.054
	Ménage . . . . .	26,871	3.607.407	96.213
	Habillement . . . . .	12,274	3.268.400	40.116
	Divers . . . . .	12,601	1.941.399	24.463
	INDEX . . . . .	100	—	310.846
1 <sup>er</sup> avril 1953. . . . .	Alimentation. . . . .	Idem.	3.116.092	150.987
	Ménage . . . . .	»	3.606.436	96.187
	Habillement . . . . .	»	3.228.490	39.626
	Divers. . . . .	»	1.942.355	24.476
	INDEX . . . . .	»	—	311.276
1 <sup>er</sup> juillet 1953 . . . . .	Alimentation. . . . .	Idem.	3.044.717	147.529
	Ménage . . . . .	»	3.616.962	96.468
	Habillement . . . . .	»	3.199.418	39.269
	Divers. . . . .	»	1.935.147	24.385
	INDEX . . . . .	»	—	307.651
1 <sup>er</sup> octobre 1953. . . . .	Alimentation. . . . .	Idem.	3.028.560	146.746
	Ménage . . . . .	»	3.603.767	96.116
	Habillement . . . . .	»	3.226.945	39.607
	Divers. . . . .	»	1.926.364	24.274
	INDEX . . . . .	»	—	306.743
1 <sup>er</sup> janvier 1953. . . . .	Alimentation. . . . .	Idem.	3.065.622	148.541
	Ménage . . . . .	»	3.604.880	96.146
	Habillement . . . . .	»	3.185.200	39.095
	Divers. . . . .	»	1.949.811	24.570
	INDEX . . . . .	»	—	308.352

### 2) Index personnel auxiliaire (Indigène).

L'ordonnance n° 13/381 du 15 décembre 1949 du Gouverneur Général a créé une « Commission permanente de l'index pour les agents auxiliaires ». Celle-ci se compose du Directeur chef du Service des A.I.M.O. du Gouvernement Général, président, du Directeur chef du Service du budget et contrôle, du Fonctionnaire ayant dans ses attributions l'Administration du personnel auxiliaire, du Conseiller européen de l'Association du Personnel Indigène de la Colonie, du Président de l'A.P.I.C.

La commission est assistée du Directeur du Service de l'Economie Générale (Technicien).

Les traitements et indemnités familiales, tels que fixés par le statut correspondent à la tranche du chiffre de l'index arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 1948 et située entre 97,500 et 102,499.

Ils subiront des augmentations successives de 5 % au fur et à mesure que le chiffre de l'index se situera dans une nouvelle tranche de 5 points supérieure à 102,499.

Ils subiront des réductions successives de 5 % au fur et à mesure que le chiffre de l'index se situera dans une nouvelle tranche de 5 points inférieure à 97,500.

L'index des agents auxiliaires est établi au 1<sup>er</sup> février et au 1<sup>er</sup> août de chaque année.

L'ordonnance n° 12/8 du 26 janvier 1950 du Gouverneur du Ruanda-Urundi rend l'ordonnance n° 13/381 précitée applicable au Ruanda-Urundi.

L'index appliqué au 31 décembre 1953 était de 130 %.

### 3) Taux minimum des salaires et rations des travailleurs ordinaires.

L'Administration fixe périodiquement, compte tenu des variations du coût de la vie, le taux minimum des salaires et rations des travailleurs ordinaires.

Les dispositions les plus récentes sont :

l'ordonnance n° 21/52 du 6 mai 1953 du Gouverneur déterminant le salaire minimum ;

le Règlement n° 11 du 1<sup>er</sup> septembre 1952 du Résident du Ruanda fixant le taux minimum de la ration, dans sa circonscription et le Règlement n° 13/53 du 10 février 1953 du Résident de l'Urundi ayant le même objet. (Pour plus de détails voir n° 109 du Rapport).

# XVII. — MAIN-D'ŒUVRE

## A. — Population économiquement active. — Année 1953

PRINCIPAUX GROUPES D'INDUSTRIES	EMPLOYEURS			PERSONNES A LEUR COMPTE			TRAVAILLEURS SALARIÉS			TRAVAILLEURS FAMILIAUX NON-RÉMUNÉRÉS		
	AUT.	EUR.	ASIAT.	AUT.	EUR.	ASIAT.	AUT.	EUR.	ASIAT.	AUT.	EUR.	ASIAT.
0. Agriculture, sylviculture, chasse et pêche . . .	509	102	2	202	15	3	23.141	34	3	142	2	—
1. Industries extractives . . . . .	16	67	1	26	1	1	23.503	147	—	—	1	—
2-3. Industries manufacturières . . . . .	119	63	1	3.025	28	6	8.291	17	1	1.092	4	—
4. Construction . . . . .	19	83	—	37	14	—	14.268	51	—	—	3	—
5. Electricité, gaz, eau, et services sanitaires . . .	1	14	—	—	27	—	2.257	61	—	—	—	—
6. Commerce . . . . .	969	183	185	1.095	103	211	10.225	252	160	250	32	45
7. Transports, entrepôts et communications. . . .	60	23	35	28	16	13	17.765	22	7	13	2	3
8. Services . . . . .	19	32	3	5	103	24	18.115	670	—	—	3	—
9. Activités mal désignées . . . . .	30	31	1	707	2	—	6.026	20	—	338	2	—
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>1.742</b>	<b>598</b>	<b>228</b>	<b>5.125</b>	<b>309</b>	<b>258</b>	<b>124.191</b>	<b>1.274</b>	<b>171</b>	<b>1.835</b>	<b>49</b>	<b>48</b>

## B. — Travailleurs employés au cours de l'année 1953.

PRINCIPALES BRANCHES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE	NOMBRE		
	MAXIMUM	MOYEN	MINIMUM
0 — Agriculture, sylviculture, chasse et pêche . . . . .	31.881	23.643	18.259
1 — Industries extractives. . . . .	25.893	22.991	20.470
2 — 3 — Industries manufacturières . . . . .	9.986	8.340	6.225
4 — Construction . . . . .	18.079	14.301	10.362
5 — Electricité, gaz, eau et services sanitaires . . . . .	2.610	2.059	1.982
6 — Commerce . . . . .	12.693	10.403	9.572
7 — Transports, entrepôts et communications . . . . .	25.903	18.074	13.839
8 — Services. . . . .	20.414	19.296	17.934
9 — Activités mal désignées . . . . .	7.144	6.529	5.958
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>154.603</b>	<b>125.636</b>	<b>104.601</b>



C. — a) Effectif maximum de travailleurs (1953).

PRINCIPALES BRANCHES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE	AUTOCHTONES				EUROPÉENS				ASIATIQUES			
	H.	F.	G.	fi.	H.	F.	G.	fi.	H.	F.	G.	fi.
0 — Agriculture, sylviculture, chasse et pêche . . . . .	31.050	43	603	147	34	—	—	—	4	—	—	—
1 — Industries extractives . . . . .	25.457	—	284	—	152	—	—	—	—	—	—	—
2 - 3 — Industries manufacturières . . . . .	9.689	86	109	80	17	3	—	—	2	—	—	—
4 — Construction . . . . .	17.731	119	172	—	57	—	—	—	—	—	—	—
5 — Electricité, gaz, eau et services sanitaires . . . . .	2.502	40	4	2	52	10	—	—	—	—	—	—
6 — Commerce . . . . .	11.797	246	174	13	232	42	2	9	151	15	9	3
7 — Transports, entrepôts et communications . . . . .	24.968	54	847	—	23	1	—	—	10	—	—	—
8 — Services . . . . .	19.602	108	21	7	579	97	—	—	—	—	—	—
9 — Activités mal désignées . . . . .	7.047	64	11	1	20	1	—	—	—	—	—	—
TOTAUX . . . . .	149.843	760	2.225	250	1.166	154	2	9	167	15	9	3

N. B. — H. = hommes âgés de 18 ans et plus. F. = femmes âgées de 16 ans et plus. G. = garçons âgés de moins de 18 ans. fi. = filles âgées de moins de 16 ans.

C. — b) Effectif maximum de travailleurs (1953).

PRINCIPALES BRANCHES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE	RÉSIDENT AU LIEU DE TRAVAIL			RECRUTÉS SUR PLACE			RECRUTÉS DANS D'AUTRES PARTIES DU TERRITOIRE			RECRUTÉS DANS D'AUTRES TERRITOIRES			AUTRES CATÉGORIES		
	AUT.	EUR.	ASIAT.	AUT.	EUR.	ASIAT.	AUT.	EUR.	ASIAT.	AUT.	EUR.	ASIAT.	AUT.	EUR.	ASIAT.
0 — Agriculture, sylviculture, chasse et pêche . . . . .	6.124	35	4	31.057	3	1	746	4	1	—	28	2	9	—	—
1 — Industries extractives . . . . .	8.422	149	—	21.916	1	—	3.913	4	—	—	147	—	—	—	—
2 - 3 — Industries manufactur. . . . .	3.908	22	2	8.612	4	—	1.335	—	—	—	18	2	—	—	—
4 — Construction . . . . .	8.837	56	—	1.570	4	—	2.316	2	—	—	51	—	1	—	—
5 — Electricité, gaz, eau et services sanitaires . . . . .	831	60	—	2.242	3	—	304	—	—	—	61	—	—	—	—
6 — Commerce . . . . .	5.457	252	162	11.132	25	45	1.043	—	11	—	261	111	22	—	—
7 — Transports, entrepôts et communications . . . . .	6.849	24	10	23.856	4	10	2.001	—	—	—	20	—	12	—	—
8 — Services . . . . .	9.092	616	—	18.216	20	—	1.519	10	—	—	648	—	—	—	—
9 — Activités mal désignées. . . . .	1.974	20	—	6.640	1	—	484	—	—	—	20	—	—	—	—
TOTAUX . . . . .	51.494	1.234	178	139.376	65	56	13.661	20	12	—	1.254	115	44	—	—

N.-B. — AUT. = Autochtones — Eur. = Européens — asiat. = Asiatiques.

C. — c) Effectif maximum de travailleurs (1953).

BRANCHES PRINCIPALES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE	ENGAGÉS DIRECTEMENT PAR L'EMPLOYEUR			ENGAGÉS PAR L'INTERMÉDIAIRE DE BUREAUX DE PLACEMENT			SOUJETS AU RÉGIME DU CONTRAT (1)		
	AUT.	EUR.	ASIAT.	AUT.	EUR.	ASIAT.	AUT.	EUR.	ASIAT.
0 — Agriculture, sylviculture, chasse et pêche . . .	31.842	35	3	—	—	—	10.062	29	3
1 — Industries extractives. . . . .	25.741	152	—	—	—	—	14.171	152	—
2 — 3 — Industries manufacturières . . . . .	9.962	21	2	—	1	—	4.909	18	2
4 — Construction . . . . .	18.022	55	—	—	2	—	5.538	56	—
5 — Electricité, gaz, eau et services sanitaires. . . . .	2.546	64	—	—	—	—	779	62	—
6 — Commerce . . . . .	12.220	280	187	—	6	—	3.979	267	138
7 — Transports, entrepôts et communications . . . . .	25.878	24	10	—	—	—	6.756	24	7
8 — Services . . . . .	19.736	677	—	—	1	—	12.005	535	—
9 — Activités mal désignées . . . . .	7.077	59	—	—	—	—	3.128	35	—
TOTAUX . . . . .	153.024	1.367	202	—	10	—	61.327	1.178	150

(1) Les chiffres des trois dernières colonnes sont compris dans ceux des six colonnes précédentes.

D. — Travail obligatoire (1953). (Sans objet).

E. — a) Salaire moyen par jour (1953).

TRAVAUX SPÉCIALISÉS ET MI-SPÉCIALISÉS	AUTOCHTONES				EUROPÉENS				ASIATIQUES			
	H.	F.	G.	Fi.	H.	F.	G.	Fi.	H.	F.	G.	Fi.
1 — Conducteurs de tracteurs. . . . .	45	—	—	—	300	—	—	—	—	—	—	—
2 — Conducteurs véhicules . . . . .	60	—	—	—	—	—	—	—	200	—	—	—
3 — Mécaniciens de machines . . . . .	52	—	—	—	455	—	—	—	180	—	—	—
4 — Mécaniciens ordinaires . . . . .	39	—	—	—	400	—	—	—	180	—	—	—
5 — Electriciens. . . . .	33	—	—	—	420	—	—	—	200	—	—	—
6 — Forgerons . . . . .	22	—	—	—	425	—	—	—	200	—	—	—
7 — Tailleurs de pierre. . . . .	12	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
8 — Briquetiers. . . . .	20	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
9 — Maçons . . . . .	30	—	—	—	—	—	—	—	180	—	—	—
10 — Aide-maçons . . . . .	13	—	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—
11 — Menuisiers . . . . .	28	—	10	—	—	—	—	—	200	—	—	—
12 — Peintres . . . . .	28	—	—	—	—	—	—	—	200	—	—	—
13 — Emballeurs. . . . .	19	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
14 — Dockers . . . . .	16	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
15 — Cuisiniers . . . . .	16	—	—	—	—	—	—	—	175	—	—	—
16 — Autres domestiques . . . . .	12	17	10	—	—	—	—	—	—	—	—	—
17 — Veilleurs. . . . .	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
18 — Tailleurs en confection. . . . .	25	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
19 — Typographes . . . . .	30	—	—	—	300	—	—	—	—	—	—	—
20 — Employés de commerce, etc. . . . .	43	—	—	—	415	270	—	—	200	100	—	75
21 — Employés d'administration, dactylographes. . . . .	100	—	—	—	500	—	—	—	—	—	—	—

H. = hommes de 18 ans et plus. — F. = femmes de 16 ans et plus. — G. = garçons de moins de 18 ans. — Fi. = filles de moins de 16 ans.

E. — b) Nombre de Travailleurs. (1953)

PRINCIPALES BRANCHES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE	TRAVAILLEURS NE RECEVANT QU'UN SALAIRE EN ESPÈCES (1)				TRAVAILLEURS BÉNÉFICIAINT EN OUTRE D'AVANTAGES EN NATURE															
					NOURRITURE ET LOGEMENT				RATIONS ALIMENTAIRES ET ABRI FAMILIAL				ABRI FAMILIAL SEULEMENT				RATION ALIMENTAIRE SEULEMENT			
	H.	F.	G.	Fi.	H.	F.	G.	Fi.	H.	F.	G.	Fi.	H.	F.	G.	Fi.	H.	F.	G.	Fi.
0 — Agriculture, sylviculture, chasse et pêche . . . . .	21.526	—	578	125	1.169	—	3	2	884	—	3	1	490	—	—	—	490	—	10	—
1 — Industries extractives. . . . .	5.325	—	—	—	3.197	—	—	—	2.318	—	—	—	119	—	—	—	12.380	—	281	—
2 - 3 — Industries manufacturières . . . . .	5.489	5	150	2	40	—	1	—	44	1	4	—	69	—	—	—	1.464	1	—	—
4 — Construction . . . . .	14.294	1	263	—	50	—	—	—	81	—	19	—	35	—	1	—	564	—	—	—
5 — Electricité, gaz, eau et services sanitaires . . . . .	1.769	10	3	—	49	—	—	—	30	4	—	—	79	5	—	—	—	—	—	—
6 — Commerce. . . . .	8.058	8	373	2	15	—	2	—	50	—	2	—	346	—	—	—	1.637	2	17	—
7 — Transports, entrepôts et commu- nications . . . . .	17.692	1	898	—	684	—	—	—	940	—	1	—	61	—	—	—	1.580	—	—	—
8 — Services. . . . .	12.063	11	16	—	75	—	—	—	318	—	6	5	1.223	11	4	—	377	—	5	—
9 — Activités mal désignées . . . . .	4.858	3	44	1	286	—	—	—	194	—	5	—	294	—	—	—	114	—	7	—
TOTAUX . . . . .	91.074	39	325	130	5.565	—	6	2	4.859	5	40	6	2.716	16	5	—	18.525	3	320	—

H. = hommes de 18 ans et plus.

F. = femmes de 16 ans et plus.

G. = garçons de moins de 18 ans.

Fi. = filles de moins de 16 ans.



F. — Heures de travail (1953).

PRINCIPALES BRANCHES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE	NOMBRE D'HEURES DE TRAVAIL EFFECTIVES			
	NORMALES		SUPPLÉMENTAIRES	
	PAR JOUR	PAR SEMAINE	PAR JOUR	PAR SEMAINE
0 - Agriculture, sylviculture, chasse et pêche.	6 à 8	36 à 48	1	6
1 - Industries extractives. . . . .	6 à 8	36 à 48	1	6
2 - 3 - Industries manufacturières . . . . .	5 à 8	30 à 48	—	—
4 - Construction . . . . .	6 à 8	36 à 48	1	6
5 - Electricité, gaz, eau et services sanitaires. .	6 à 8	36 à 48	1	6
6 - Commerce . . . . .	5 à 9	30 à 56	—	4 h. (dimanche)
7 - Transports, entrepôts et communications.	6 à 8	36 à 48	1	5 à 7
8 - Services . . . . .	7 à 8	42 à 48	1	6
9 - Activités mal désignées . . . . .	6 à 8	36 à 48	—	5

G. — Inspections du travail (1953).

PRINCIPALES BRANCHES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE	NOMBRE D'INSPECTIONS		
	DU TRAVAIL		MÉDICALES
	(a)	(b)	
0 - Agriculture, sylviculture, chasse et pêche . . . . .	56	25	15
1 - Industries extractives . . . . .	97	18	41
2 - 3 - Industries manufacturières . . . . .	24	20	1
4 - Construction . . . . .	65	15	3
5 - Electricité, gaz, eau et services sanitaires . . . . .	2	2	28
6 - Commerce . . . . .	87	31	4
7 - Transports, entrepôts et communications . . . . .	124	12	16
8 - Services . . . . .	35	2	25
9 - Activités mal désignées. . . . .	13	3	27
TOTAUX . . . . .	503	128	160

(a) Effectuées par le Service Territorial.

(b) Effectuées par un Inspecteur du Travail ou de la M.O.I.

H. — Accidents de travail et maladies professionnelles (1953).

PRINCIPALES BRANCHES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE	ACCIDENTS DE TRAVAIL SURVENUS AU COURS DE L'ANNÉE			NOMBRE DE MALADIES OU DE DÉCÈS DUS A DES MALADIES PROFESSIONNELLES SURVENUS AU COURS DE L'ANNÉE (1)			NOMBRE DE PERSONNES TOUCHANT DES INDEMNITÉS POUR ACCIDENTS DE TRAVAIL OU MALADIES PROFESSIONNELLES		
	MORTELS	AUTRES	CAUSES (2)	MALADIES	DÉCÈS	CAUSES	INCA- PACITÉ PARTIELLE	INCA- PACITÉ TOTALE	DÉCÈS
0 — Agriculture, sylviculture, chasse et pêche. . .	5	5	—	—	—	—	15	—	27
1 — Industries extractives . . . . .	20	143	—	—	—	—	91	13	55
2 - 3 — Industries manufacturières . . . . .	—	10	—	—	—	—	6	—	2
4 — Construction . . . . .	6	20	—	—	—	—	10	1	27
5 — Electricité, gaz, eau et services sanitaires . .	—	8	—	—	—	—	1	—	—
6 — Commerce . . . . .	3	4	—	—	—	—	7	—	7
7 — Transports, entrepôts et communications. . .	15	32	—	—	—	—	7	—	40
8 — Services . . . . .	1	6	—	—	—	—	1	—	5
9 — Activités mal désignées . . . . .	—	4	—	—	—	—	5	—	10
TOTAUX . . .	50	232	—	—	—	—	143	14	173

(1) Voir les ordonnances N° 23/157 du 12/5/1950 }  
N° 23/207 du 20/7/1951 . } qui énumèrent les maladies professionnelles.

(2) Les causes d'accidents de travail sont très diverses : accidents par contacts avec organes en mouvement, de machines, accidents de roulage, chutes, brûlures, éboulements, etc...

I. — Infractions à la législation sur le travail (1953).

Voir n° 105.

J. — Conventions collectives de travail (1953).

Néant.

K. — Conflits de travail (1953).

Néant.

L. — Chômage (au 31 décembre 1953).

Néant.

PROFESSIONS EXERCÉES	AUTOCHTONES		EUROPÉENS		ASIATIQUES	
	M.	F. (1)	M.	F.	M.	F.
1° Conducteur véhicules. . . . .	52	—	1	—	1	—
2° Conducteur tracteurs. . . . .	—	—	—	—	—	—
3° Mécaniciens de machines . . . . .	3	—	2	—	—	—
4° Mécaniciens ordinaires . . . . .	85	—	—	—	—	—
5° Electriciens . . . . .	7	—	—	—	—	—
6° Forgerons . . . . .	37	—	—	—	—	—
7° Tailleurs de pierres. . . . .	—	—	—	—	—	—
8° Briquetiers . . . . .	—	—	1	—	—	—
9° Maçons. . . . .	164	—	—	—	—	—
10° Aide-maçons . . . . .	75	—	—	—	—	—
11° Menuisiers . . . . .	157	—	1	—	—	—
12° Peintres . . . . .	30	—	—	—	—	—
13° Emballeurs . . . . .	—	—	—	—	—	—
14° Dockers . . . . .	—	—	—	—	—	—
15° Cuisiniers. . . . .	43	—	—	—	—	—
16° Autres domestiques . . . . .	123	—	—	—	1	—
17° Veilleurs . . . . .	26	—	—	—	—	—
18° Tailleurs de confection . . . . .	51	—	—	—	—	—
19° Employés de commerce. . . . .	41	—	2	—	5	—
20° Employés d'administration . . . . .	—	—	—	—	—	—
21° Dactylographes, etc. . . . .	4	—	—	—	—	—
TOTAUX . . . . .	898	—	7	—	7	—

(1) M = Sexe masculin.  
F = Sexe féminin.



M. — Travailleurs ayant émigrés (1953).

DU TERRITOIRE DU R.-U. VERS :	AUTOCHTONES (1)	EUROPÉENS	ASIATIQUES
Congo Belge. . . . .	18.385	32	4
Est-Africain Britannique . . . . .	38.203	1	6
Rhodésies . . . . .	1	—	—
Autres pays d'Afrique . . . . .	—	—	—
Europe. . . . .	—	259	—
Asie . . . . .	—	—	10
Amérique. . . . .	—	—	—
Océanie . . . . .	—	—	—
TOTAUX . . . . .	56.589	292	20

(1) Les chiffres de cette colonne comprennent les travailleurs mentionnés aux tableaux repris à la question 98, et en outre les travailleurs émigrés les années précédentes et demeurés à l'extérieur.

N. — Travailleurs recrutés au dehors (1953).

PAYS D'ORIGINE	AUTOCHTONES		EUROPÉENS		ASIATIQUES		NOMBRE		
	M.	F. (1)	M.	F.	M.	F.	D'ARRIVÉES	DE RAPATRIÉS	DE MEMBRES DE LA FAMILLE ACCOM- PAGNANT
Congo Belge. . . . .	—	—	103	2	5	—	524	265	842
Uganda . . . . .	—	—	—	—	6	—	16	20	28
Kenya . . . . .	—	—	1	—	11	—	8	2	15
Tanganyika Territory . . . . .	—	—	2	—	2	—	48	16	51
Rhodésies . . . . .	—	—	2	—	—	—	—	—	—
Autres pays d'Afrique . . . . .	—	—	7	—	1	—	9	2	11
Europe. . . . .	—	—	1.012	120	13	6	466	321	809
Amérique. . . . .	—	—	3	2	—	—	—	—	5
Asie . . . . .	—	—	—	—	71	—	16	21	22
Océanie . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX . . . . .	—	—	1.130	124	109	6	1.087	647	1.783

(1) M = Sexe masculin. — F = Sexe féminin.

# XVIII. — SÉCURITÉ SOCIALE ET SERVICES SOCIAUX

## A. — a) Nombre de personnes auxquelles s'appliquent les systèmes de sécurité sociale (1953).

CATÉGORIES	PENSIONS						RETRAITES			INDEMNITÉS						ALLOCA-TIONS MATER-NITÉ			INDEMNITÉ CHARGE DE FAMILLE		
	VIEILLESSE			INVALIDITÉ						ACCIDENTS			MALADIES								
	A.	E.	AS.	A.	E.	AS.	A.	E.	AS.	A.	E.	AS.	A.	E.	AS.	A.	E.	AS.	A.	E.	AS.
1 <sup>o</sup> ) Employés du Gouvernement . . . . .	—	68	—	33.138	533	—	1.242	531	—	33.138	533	—	33.138	533	—	1.051	—	—	4.063	550	—
2 <sup>o</sup> ) Employés des autorités locales . . . . .	—	—	—	18.549	—	—	3	—	—	18.549	—	—	18.549	—	—	—	—	—	2.269	—	—
3 <sup>o</sup> ) Employés d'Entreprises industrielles ou commerciales privées . . . . .	—	177	31	59.621	442	160	3	407	74	59.621	442	160	59.621	442	160	—	139	8	2.533	441	139
4 <sup>o</sup> ) Employés d'Entreprises agric. privées	—	11	2	14.899	14	1	—	4	1	14.899	14	1	14.899	14	1	—	—	1	53	14	1
5 <sup>o</sup> ) Autres catégories ou toutes catégories d'employés. . . . .	—	54	—	15.975	260	10	—	114	7	15.975	260	10	15.975	260	10	—	77	—	979	115	10
TOTAUX . . . . .	—	310	33	142.182	1.249	171	1.248	1.056	82	142.182	1.249	171	142.182	1.249	171	1.051	216	9	9.897	1.120	150

N. B. : A = Autochtones. — E = Européens. — As = Asiatiques.

## A. — b) Nombre de personnes bénéficiant effectivement des mesures de sécurité sociale (1953).

CATÉGORIES	PENSIONS						RETRAITES			INDEMNITÉS						ALLOCA-TIONS MATER-NITÉ			INDEMNITÉ CHARGE DE FAMILLE		
	VIEILLESSE			INVALIDITÉ						ACCIDENTS			MALADIES								
	A.	E.	AS.	A.	E.	AS.	A.	E.	AS.	A.	E.	AS.	A.	E.	AS.	A.	E.	AS.	A.	E.	AS.
1 <sup>o</sup> ) Employés du Gouvernement . . . . .	2	1	—	5	1	—	7	33	—	12	—	—	—	—	—	283	—	—	3.904	441	—
2 <sup>o</sup> ) Employés des autorités locales . . . . .	1	—	—	—	—	—	7	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	1.875	—	—
3 <sup>o</sup> ) Employés d'Entreprises industrielles ou commerciales privées . . . . .	10	—	—	47	1	—	8	1	4	234	1	—	4	—	—	—	—	—	3.744	367	34
4 <sup>o</sup> ) Employés d'Entreprises agric. privées	—	—	—	1	1	—	—	—	—	11	—	—	—	—	—	—	—	—	52	6	—
5 <sup>o</sup> ) Autres catégories ou toutes catégories d'employés. . . . .	—	2	—	10	1	—	—	4	—	40	—	—	—	—	—	—	—	—	879	42	1
TOTAUX . . . . .	13	3	—	63	4	—	22	38	4	300	1	—	4	—	—	283	—	—	10.454	856	35

N. B. : A = Autochtones. — E = Européens. — As = Asiatiques.

B. — Indigents (1953).

	INDIGENTS SECOURUS PAR :								
	ORGANISME D'ÉTAT			AUTORITÉS LOCALES			MISSIONS ET SOCIÉTÉS PRIVÉES DE BIENFAISANCE		
	EURO- PÉENS	ASIA- TIQUES	AUTOCH- TONES	EURO- PÉENS	ASIA- TIQUES	AUTOCH- TONES	EURO- PÉENS	ASIA- TIQUES	AUTOCH- TONES
Entretien permanent. . . . .	—	—	56	—	—	548	—	—	1.035
Assistance temporaire . . . . .	2	3	105	—	—	1.375	—	—	2.864
TOTAUX . . . . .	2	3	161	—	—	1.923	—	—	3.899

C. — Asiles de vieillards.

Néant.

D. — E. — F. — G. — H.

Voir renseignements statistiques donnés dans le corps du rapport notamment sous n° 106.



# XIX. — SANTÉ PUBLIQUE

## A. — Personnel médical.

I. — PERSONNEL BLANC	ÉTAT	MISSIONS	PRIVÉS	SOCIÉTÉS	ORGA- NISMES PARA- STATAUX	TOTAL
A) Médecins . . . . .	35	10	9	4	2	60
Médecins-Hygiénistes . . . . .	1	—	—	—	—	1
Biologiste-Assistant . . . . .	1	—	—	—	—	1
Dentistes . . . . .	1	—	3	—	—	4
Auxiliaires Médicaux et Agents Sanitaires . . . . .	38	8	—	2	1	49
B) Infirmières . . . . .	9	32	—	—	2	43
Assistantes Infirmières Coloniales . . . . .	—	11	—	—	—	11
C) Accoucheuses . . . . .	1	21	—	—	—	22
D) Technicien de laboratoires et de radiologie . . . . .	—	—	—	—	1	1
E) Pharmaciens . . . . .	—	—	1	2	—	3
TOTAL . . . . .	86	82	13	8	6	195

II. — PERSONNEL AUTOCHTONE	ÉTAT	MISSIONS	SOCIÉTÉS	TOTAL
Assistants Médicaux . . . . .	60	4	1	61
Assistants Médicaux stagiaires . . . . .	16	—	—	16
Infirmiers diplômés . . . . .	68	—	3	71
Infirmiers stagiaires . . . . .	16	—	—	16
Gardes Sanitaires . . . . .	1	—	—	1
Aides-Infirmiers diplômés . . . . .	214	—	—	214
Aides-Infirmiers non diplômés . . . . .	9	163	64	236
Aides-Gardes sanitaires . . . . .	45	—	—	45
Aides-Accoucheuses diplômées . . . . .	23	—	—	23
Gardes malades ou Aides non diplômées . . . . .	36	52	5	93
TOTAL . . . . .	488	215	73	776

**B. — Répartition du personnel médical.**

GOUVERNEMENT	SERVICES CENTRAUX		SERVICES LOCAUX	
	BLANCS	AUTOCHTONES	BLANCS	AUTOCHTONES
Personnel Médical. . . . .	6	—	80	488
Autres employés :				
Commis . . . . .	—	5	—	8
Clercs recenseurs . . . . .	—	—	—	11
Travailleurs . . . . .	—	—	—	483
Gens de Maison . . . . .	—	—	—	197

**C. — Médecin hygiéniste.**

Il n'y a qu'un médecin-hygiéniste dans le Territoire. Celui-ci est aidé dans sa tâche par les médecins de secteur (17) à qui il donne des directives.

Tous sont du Gouvernement et de race blanche.

**D. — Hôpitaux et dispensaires.**

DÉNOMINATION	GOUVERNEMENT		MISSIONS BELGES		MISSIONS ÉTRANGÈRES		SOCIÉTÉS		PRIVÉS	
	NOMBRE	LITS	NOMBRE	LITS	NOMBRE	LITS	NOMBRE	LITS	NOMBRE	LITS
Hôpitaux généraux. . . . .	16	1.915	3	472	12	611	4	255	—	—
Hôpitaux auxiliaires . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Dispensaires sans lits. . . . .	36	—	10	—	2	—	8	—	8	—
Dispensaires avec lits. . . . .	35	417	8	121	3	48	1	10	—	—

**E. — Groupes sanitaires mobiles.**

Il n'y a pas de groupes sanitaires mobiles au Ruanda-Urundi.

Ceux-ci n'ont, en effet, pas de raison d'être, vu la multiplicité des hôpitaux et des dispensaires (Cfr. carte de répartition des centres médicaux) et la faible distance qu'ont à parcourir les autochtones pour se rendre à l'un d'eux.

**F. — Centres et groupes divers.**

	BLANCS ET ASIATIQUES		AUTOCHTONES	
	NOMBRE	LITS	NOMBRE	LITS
A) Centres de protection de la maternité et de l'enfance :				
1) Consultations des nourrissons . . . . .	—	—	53	—
2) Consultations prénatales. . . . .	—	—	34	—
3) Maternités. . . . .	—	—	9	630
B) Groupes anti-tuberculeux :				
Sanatorium . . . . .	—	—	1	108
C) Groupes anti-vénériens. . . . .	—	—	Tous les hôpitaux et dispensaires.	
D) Léproseries . . . . .	—	—	1	800
E) Institutions pour maladies mentales. . . . .	—	—	—	—

MALADIES	HOPITAUX DU GOUVERNEMENT						HOPITAUX DES MISSIONS CATHOLIQUES						HOPITAUX DES MISSIONS ÉTRANGÈRES				HOPITAUX DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES			
	EURO-PÉENS		ASIA-TIQUES		AUTOCHTONES		EURO-PÉENS		ASIA-TIQUES		AUTOCHTONES		EURO-PÉENS ET ASIA-TIQUES		AUTOCHTONES		EURO-PÉENS ET ASIA-TIQUES		AUTOCHTONES	
	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.
<i>I. — Maladies infectieuses et parasitaires :</i>																				
001. Tuberculose de l'appareil respiratoire . . .	2	1	—	—	43	10	—	—	1	—	129	3	—	—	120	9	—	—	46	4
004. Primo infection tuberculeuse . . . . .	—	—	—	—	107	5	—	—	—	—	33	—	—	—	3	—	—	—	35	1
005. Adénopathie trachéo-bronchique tuberculeuse . . . . .	—	—	—	—	15	—	—	—	—	—	4	—	—	—	37	1	—	—	8	1
002, 003-006, 007-008. Autres tuberculoses . . .	1	—	—	—	638	52	—	—	—	—	103	24	—	—	57	—	—	—	27	2
010. Tuberculose des méninges et du système nerveux central . . . . .	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	—	—	1	1
011. Tuberculose de l'intestin, du péritoine et des ganglions mésentériques . . . . .	—	—	—	—	5	2	—	—	—	—	9	2	—	—	4	2	—	—	3	2
012. Tuberculose osseuse et articulaire, active ou non précisée . . . . .	—	—	—	—	90	6	—	—	—	—	40	—	—	—	38	3	—	—	9	1
013. Séquelles de la tuberculose osseuse et articulaire . . . . .	—	—	—	—	25	—	—	—	—	—	9	—	—	—	6	1	—	—	—	—
014, 019. Autres formes de tuberculose . . . . .	—	—	—	—	99	6	—	—	—	—	21	2	—	—	11	—	—	—	3	—
020. Syphilis congénitale (hérédo-syphilis) . . .	—	—	—	—	38	13	—	—	—	—	5	—	—	—	11	3	—	—	1	—
021. Syphilis récente . . . . .	2	—	2	—	34	—	—	—	—	—	21	—	—	—	19	—	—	—	27	—
024. Tabes dorsalis . . . . .	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
025. Paralyse générale . . . . .	—	—	—	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
022, 023-026, 029. Toutes autres formes de syphilis . . . . .	—	—	—	—	14	—	—	—	—	—	7	—	—	—	5	—	—	—	3	—
030, 035. Infection gonococcique . . . . .	2	—	—	—	560	1	—	—	—	—	89	1	1	—	56	—	—	—	140	—
036. Chancres mou . . . . .	1	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
037. Lymphogranulomatose vénérienne . . . . .	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—
038. Granulome inguinal vénérien . . . . .	—	—	—	—	7	1	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	11	—
039. Maladies vénériennes autres ou non précisées . . . . .	—	—	—	—	6	—	—	—	—	—	16	3	—	—	1	—	—	—	4	—
040. Fièvre typhoïde . . . . .	6	—	—	—	327	27	—	—	—	—	90	10	—	—	46	5	—	—	15	1
041. Fièvre paratyphoïde . . . . .	1	—	—	—	18	—	—	—	—	—	17	—	—	—	7	1	—	—	9	—
042. Autres infections . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—
043. Choléra . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
044. Brucellose (fièvre ondulante) . . . . .	—	—	—	—	33	1	—	—	—	—	30	1	—	—	1	—	—	—	—	—
045. Dysenterie bacillaire . . . . .	—	—	—	—	713	26	—	—	—	—	76	3	—	—	69	11	—	—	61	—
046, 0. Amibiase sans mention d'abcès du foie . . .	6	—	4	—	482	31	—	—	—	—	50	4	2	—	95	4	—	—	126	2
046, 1. Amibiase avec abcès du foie . . . . .	16	—	4	—	54	12	—	—	—	—	4	2	—	—	31	3	—	—	17	1
047. Autres dysenteries à protozoaires . . . . .	—	—	—	—	33	—	—	—	—	—	4	—	—	—	5	—	—	—	105	—
048. Formes non précisées de dysenterie . . . . .	—	—	—	—	551	42	—	—	—	—	11	4	—	—	180	19	—	—	195	—
049. Infection et intoxications alimentaires . . .	4	—	1	—	183	17	—	—	—	—	52	1	—	—	7	—	—	—	9	—
050. Scarlatine . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	3	—
051. Angine à streptocoques . . . . .	7	—	8	—	49	1	—	—	—	—	6	—	—	—	27	—	—	—	72	—
052. Erysipèle . . . . .	—	—	—	—	10	3	—	—	—	—	4	—	—	—	2	—	—	—	—	—
053. Septicémie et pyohémie . . . . .	—	—	—	—	17	8	—	—	—	—	9	2	—	—	4	3	—	—	2	—
054. Toxémie bactérienne . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
055. Diphtérie . . . . .	—	—	—	—	5	2	—	—	—	—	1	—	—	—	1	1	—	—	—	—
056. Coqueluche . . . . .	—	—	2	—	396	24	—	—	—	—	54	7	—	—	121	3	—	—	64	—
057. Infection à méningocoques . . . . .	—	—	—	—	221	52	—	—	—	—	33	10	—	—	60	15	—	—	6	—
058. Peste . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
059. Tularémie . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
060, 0. Lèpre cutanée . . . . .	—	—	—	—	40	2	—	—	—	—	1	—	—	—	207	2	—	—	—	—
060, 1. Lèpre nerveuse . . . . .	—	—	—	—	13	2	—	—	—	—	1	—	—	—	630	3	—	—	1	—
060, 2. Lèpre mixte . . . . .	—	—	—	—	31	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
060, 3. Lèpre, non spécifiée . . . . .	—	—	—	—	15	—	—	—	—	—	3	—	—	—	70	—	—	—	—	—





	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.		
127.1. Filariose à Loa-Loa . . . . .	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
127.2. Filariose à W. bancrofti . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
127.3. Filariose à A. perstans . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
127.4. Filariose à A. streptocera . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	13	—	—	—	—	—	—	—		
127.6. Filariose, autres ou non spécifiées . . . . .	—	—	—	—	56	1	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—		
127.5. Filariose à D. medinensis . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—	—	—	—		
128. Trichinose . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
129. Ankylostomiase . . . . .	—	—	—	—	749	12	—	—	—	—	36	—	—	6	—	—	—	—		
130. Helminthiases autres, mixtes ou sans précisions (filarioses exceptées : 127,6) . . . . .	2	—	4	—	1.754	6	—	—	—	—	102	—	3	—	—	401	8	—		
131. Dermatomycose . . . . .	2	—	2	—	14	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	3	—	—		
132. Actinomycose . . . . .	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
133. Coccidiomycose . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
134. Autres mycoses . . . . .	3	—	3	—	26	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	2	—	—		
135. Gale . . . . .	—	—	—	—	39	—	—	—	—	—	28	—	—	—	—	12	—	—		
136. Pédiculose . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
137. Autres infections à arthropodes . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
138. Autres maladies infectieuses et parasitaires . . . . .	—	—	—	—	61	6	—	—	—	—	5	—	—	—	—	15	5	—		
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>90</b>	<b>1</b>	<b>36</b>	<b>—</b>	<b>20.307</b>	<b>604</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>3.314</b>	<b>100</b>	<b>11</b>	<b>—</b>	<b>5.590</b>	<b>171</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>3.383</b>	<b>27</b>
<b>II. — Tumeurs :</b>																				
140-199. Tumeurs malignes, non compris tumeurs des tissus lymphatiques et hématopoiétiques . . . . .	4	2	2	2	112	39	—	—	—	—	25	12	—	—	62	14	—	—	—	—
204. Leucémie et aleucémie . . . . .	—	—	—	—	8	3	—	—	—	—	—	—	—	—	5	3	—	—	—	—
200-203-205. Lymphosarcome et autres tumeurs des tissus lymphatiques et hématopoiétiques . . . . .	—	—	1	—	4	—	—	—	—	—	2	1	—	—	4	—	—	—	—	—
210-239. Tumeurs bénignes et tumeurs de nature non spécifiée . . . . .	8	—	—	—	339	3	—	—	—	—	48	2	—	—	96	1	—	—	—	—
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>12</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>463</b>	<b>45</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>75</b>	<b>15</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>167</b>	<b>18</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>22</b>	<b>1</b>
<b>III. — Maladies allergiques, endocriniennes, du métabolisme et de la nutrition.</b>																				
240. Rhume des foins . . . . .	—	—	—	—	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—
241. Asthme . . . . .	4	—	3	—	140	2	—	—	—	—	29	—	1	—	38	1	—	—	—	—
242. Oedème angio-neurotique . . . . .	1	—	—	—	6	—	—	—	—	—	5	—	—	—	3	—	—	—	—	—
243. Urticaire . . . . .	6	—	1	—	27	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	—	—	—	—	—
244. Eczéma allergique . . . . .	—	—	—	—	44	—	—	—	—	—	19	—	—	—	5	—	—	—	—	—
245. Autres manifestations allergiques . . . . .	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	3	—	—	—	—	—
250-251. Goitre non toxique . . . . .	—	—	—	—	53	2	—	—	—	—	2	—	—	—	23	—	—	—	—	—
252. Thyrotoxicose avec ou sans goitre . . . . .	—	—	—	—	4	1	—	—	—	—	1	—	—	—	3	—	—	—	—	—
253, 254. Maladie du corps thyroïde . . . . .	—	—	—	—	18	6	—	—	—	—	1	—	—	—	3	2	—	—	—	—
260. Diabète sucré . . . . .	1	—	2	—	12	2	—	—	—	—	6	1	—	—	3	—	—	—	—	—
270-277. Maladies des autres glandes endocrines . . . . .	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—
280. Béri-Béri . . . . .	—	—	—	—	11	—	—	—	—	—	1	—	—	—	4	1	—	—	—	—
281. Pellagre . . . . .	—	—	—	—	3	1	—	—	—	—	3	—	—	—	5	1	—	—	—	—
282. Scorbut . . . . .	—	—	—	—	32	5	—	—	—	—	—	—	—	—	6	—	—	—	—	—
283. Rachitisme aigu . . . . .	—	—	—	—	43	9	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
284. Séquelles du rachitisme . . . . .	1	—	2	—	12	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
285. Ostéomalacie . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
286.0. Stéatorrhée et sprue . . . . .	—	—	—	—	36	—	—	—	—	—	10	1	—	—	6	—	—	—	—	—
286.1. Avitaminose A . . . . .	—	—	—	—	85	2	—	—	—	—	3	—	—	—	5	—	—	—	—	—
286.2. Avitaminose B, sauf béri-béri et pellagre . . . . .	1	—	2	—	37	7	—	—	—	—	1	—	—	—	52	2	—	—	—	—
286.3. Avitaminose C, sauf scorbut . . . . .	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—
286.4. Avitaminose D, sauf rachitisme et ostéomalacie . . . . .	—	—	—	—	4	—	—	—	—	—	2	1	—	—	1	—	—	—	—	—
286.5. Troubles de la nutrition, sans précisions . . . . .	—	—	—	—	74	13	—	—	—	—	—	—	—	—	18	4	—	—	—	—
286.60. Etats de carence autres et multiples . . . . .	—	—	—	—	219	53	—	—	—	—	61	11	—	—	115	23	—	—	—	—
286.61. Mbuaki ou kwashiorkor . . . . .	—	—	—	—	293	45	—	—	—	—	156	10	—	—	78	15	—	—	—	—
287. Obésité, non spécifiée comme d'origine endocrinienne . . . . .	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
288. Goutte . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
289. Autres troubles de métabolisme . . . . .	—	—	—	—	15	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>16</b>	<b>—</b>	<b>10</b>	<b>—</b>	<b>1.175</b>	<b>150</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>306</b>	<b>25</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>401</b>	<b>49</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>66</b>	<b>3</b>

MALADIES	HOPITAUX DU GOUVERNEMENT						HOPITAUX DES MISSIONS CATHOLIQUES						HOPITAUX DES MISSIONS ÉTRANGÈRES				HOPITAUX DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES			
	EURO-PÉENS		ASIA-TIQUES		AUTOCHTONES		EURO-PÉENS		ASIA-TIQUES		AUTOCHTONES		EURO-PÉENS ET ASIA-TIQUES		AUTOCHTONES		EURO-PÉENS ET ASIA-TIQUES		AUTOCHTONES	
	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.
<i>IV. — Maladies du sang et des organes hématopœitiques :</i>																				
290-293. Anémies . . . . .	4	—	4	—	183	21	—	—	—	—	35	3	—	—	77	11	—	—	16	—
294-299. Autres maladies du sang et des organes hématopœitiques . . . . .	—	—	—	—	46	1	—	—	—	—	10	1	—	—	4	1	—	—	8	—
TOTAL . . . . .	4	—	4	—	229	22	—	—	—	—	45	4	—	—	81	12	—	—	24	—
<i>V. — Troubles mentaux, psychonévroses, et troubles de la personnalité :</i>																				
300-309. Psychoses . . . . .	6	—	—	—	154	8	—	—	—	—	1	—	—	—	9	—	—	—	8	—
310-321-324-326. Psychonévroses et troubles de la personnalité . . . . .	4	—	—	—	42	—	—	—	—	—	2	—	—	—	4	—	—	—	—	—
322. Alcoolisme . . . . .	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
323. Autres toxicomanies . . . . .	—	—	—	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—
325. Déficience mentale . . . . .	—	—	—	—	20	—	—	—	—	—	8	—	—	—	5	—	—	—	2	—
TOTAL . . . . .	10	—	—	—	223	8	—	—	—	—	11	—	—	—	19	—	—	—	10	—
<i>VI. — Maladies du système nerveux et des organes des sens :</i>																				
330-334. Lésions vasculaires affectant le système nerveux central . . . . .	—	—	—	—	12	8	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	2	—
340. Méningite non méningococcique . . . . .	1	1	—	—	24	8	—	—	—	—	2	1	—	—	5	—	—	—	4	—
345. Sclérose multiple (sclérose en plaques) . . . . .	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	1	1	—	—	—	—
353. Epilepsie . . . . .	—	—	—	—	93	2	—	—	—	—	10	—	—	—	14	—	—	—	3	—
370-379. Maladies inflammatoires de l'œil . . . . .	13	—	1	—	651	—	—	—	—	—	80	—	—	—	155	—	—	—	154	—
385. Cataracte . . . . .	—	—	—	—	47	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—
387. Glaucome . . . . .	—	—	—	—	13	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
391-393. Otite moyenne et mastoïdite . . . . .	19	1	4	—	154	—	—	—	—	—	33	—	—	—	74	—	—	—	31	—
341-344-350-352-354-369-380-384-386-388-390-394-398. Toutes autres maladies du système nerveux et des organes des sens . . . . .	17	—	4	—	446	2	—	—	—	—	91	—	1	—	110	3	—	—	10	—
TOTAL . . . . .	51	3	9	—	1.440	20	—	—	—	—	218	1	1	—	362	4	—	—	204	—
<i>VII. — Maladies de l'appareil circulatoire :</i>																				
400-402. Rhumatisme articulaire aigu . . . . .	3	—	1	—	79	—	—	—	—	—	37	—	1	—	50	2	—	—	493	—
410-416. Cardiopathie rhumatismale chronique . . . . .	—	—	—	—	97	4	—	—	—	—	1	1	—	—	16	—	—	—	4	—
420-422 Artériosclérose des coronaires et myocardite dégénérative . . . . .	1	—	—	—	3	2	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—
430. Endocardite aiguë et subaiguë . . . . .	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	1	—	—	—	—
431. Myocardite aiguë, non spécifiée comme rhumatismale . . . . .	—	—	—	—	9	1	—	—	—	—	11	2	1	—	6	1	—	—	1	1





MALADIES	HOPITAUX DU GOUVERNEMENT						HOPITAUX DES MISSIONS CATHOLIQUES						HOPITAUX DES MISSIONS ÉTRANGÈRES				HOPITAUX DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES				
	EURO-PÉENS		ASIA-TIQUES		AUTOCHTONES		EURO-PÉENS		ASIA-TIQUES		AUTOCHTONES		EURO-PÉENS ET ASIA-TIQUES		AUTOCHTONES		EURO-PÉENS ET ASIA-TIQUES		AUTOCHTONES		
	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	
620-621. Maladies du rein . . . . .	—	—	—	—	57	—	—	—	—	—	13	—	—	—	24	—	—	—	—	3	—
601-603-605-609-611-617. Autres maladies de l'appareil génito-urinaire. . . . .	28	—	5	—	902	8	5	—	3	—	299	3	5	—	317	6	—	—	68	—	
TOTAL . . . . .	33	—	7	1	1.163	30	5	—	3	—	374	4	6	—	415	8	—	—	112	4	
<i>XI. — Accouchements et complications de la grossesse, de l'accouchement et des suites de couches :</i>																					
640-641-681-682-684. Infection au cours de la grossesse, de l'accouchement et des suites de couches . . . . .	—	—	—	—	62	—	—	—	—	—	188	—	3	—	130	1	—	—	12	—	
642-652-685-686. Toxémie au cours de la grossesse et suites de couches. . . . .	1	—	—	—	132	1	—	—	—	—	13	—	—	—	41	1	—	—	—	—	
643-644-670-672. Hémorragies au cours de la grossesse et de l'accouchement . . . . .	1	—	—	—	92	1	—	—	—	—	58	—	3	—	36	2	—	—	5	—	
650. Avortement, sans mention d'infection ni de toxémie. . . . .	12	—	—	—	481	2	—	—	—	—	97	—	3	—	153	—	—	—	51	—	
651. Avortement avec infection . . . . .	—	—	—	—	17	—	—	—	—	—	13	—	—	—	15	—	—	—	31	1	
645-649-673-680-683-687-689. Autres complications de la grossesse, de l'accouchement et des suites de couches. . . . .	16	—	2	1	952	30	—	—	—	—	470	10	3	—	198	4	—	—	22	2	
681. Fièvre puerpérale . . . . .	—	—	—	—	43	6	—	—	—	—	67	7	—	—	7	—	—	—	16	—	
TOTAL . . . . .	30	—	2	1	1.779	46	—	—	—	—	906	17	12	—	580	8	—	—	137	3	
<i>XII. — Maladies de la peau et du tissu cellulaire :</i>																					
690-698. Infection de la peau et du tissu cellulaire sous-cutané . . . . .	7	—	2	—	1.095	13	—	—	—	—	372	—	2	—	566	2	—	—	18	—	
700-704-706-716. Autres maladies de la peau et du tissu cellulaire sous-cutané . . . . .	3	—	—	—	446	1	—	—	—	—	267	1	—	—	57	—	—	—	72	—	
705. Ulcère phagédénique tropical. . . . .	2	—	—	—	665	6	—	—	—	—	97	—	—	—	270	—	—	—	121	—	
TOTAL . . . . .	12	—	2	—	2.206	20	—	—	—	—	736	1	2	—	893	2	—	—	211	—	
<i>XIII. — Maladies des os et des organes du mouvement :</i>																					
720-725. Arthrite et spondylite . . . . .	—	—	—	—	121	—	—	—	—	—	43	—	—	—	75	—	—	—	24	—	
726-727. Rhumatisme musculaire, et rhumatisme sans précisions . . . . .	3	—	—	—	326	—	—	—	—	—	42	—	—	—	184	—	—	—	363	1	

	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.
730. Ostéomyélite et périostite . . . . .	—	—	—	—	170	1	—	—	—	—	41	—	—	—	79	1	—	—	6	—
737-745-749. Ankylose et difformités ostéo-musculaires acquises . . . . .	—	—	—	—	12	—	—	—	—	—	2	—	—	—	23	—	—	—	—	—
731-736-738-744. Toutes autres maladies de l'appareil Ostéo-musculaire. . . . .	1	—	—	—	137	3	—	—	—	—	19	—	—	—	22	—	—	—	2	—
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>4</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>766</b>	<b>4</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>147</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>383</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>395</b>	<b>1</b>
<b>XIV. — Malformations congénitales :</b>																				
751. Spina bifida et méningocèle . . . . .	—	—	—	—	4	3	—	—	—	—	2	—	—	—	2	2	—	—	1	—
754. Malformations congénitales de l'appareil circulatoire. . . . .	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	6	3	—	—	—	—
750-752-753-755-759. Toutes autres malformations congénitales. . . . .	2	2	1	1	30	3	—	—	—	—	4	—	—	—	9	4	—	—	3	1
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>35</b>	<b>6</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>7</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>17</b>	<b>9</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>4</b>	<b>1</b>
<b>XV. — Maladies propres à la première enfance :</b>																				
760-761. Lésions obstétricales. . . . .	—	—	—	—	4	2	—	—	—	—	2	—	—	—	1	—	—	—	12	1
762. Asphyxie et atélectasie post-natales. . . . .	2	1	—	—	43	16	—	—	—	—	21	4	—	—	31	4	—	—	3	—
763-768. Infections du nouveau-né. . . . .	—	—	—	—	32	7	—	—	—	—	4	2	—	—	1	—	—	—	11	—
770. Maladie hémolytique du nouveau-né. . . . .	1	1	—	—	5	5	—	—	—	—	2	2	—	—	13	—	—	—	—	—
769-771-772. Toutes autres maladies définies de la première enfance . . . . .	6	1	—	—	97	11	—	—	—	—	13	11	—	—	16	3	—	—	43	7
769-776. Maladies mal définies particulières à la première enfance, et débilité sans précision. . . . .	8	1	—	—	124	53	—	—	—	—	12	5	—	—	14	5	—	—	15	—
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>17</b>	<b>4</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>305</b>	<b>94</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>54</b>	<b>24</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>76</b>	<b>12</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>84</b>	<b>8</b>
<b>XVI. — Sénilité, symptômes et états mal définis :</b>																				
794. Sénilité sans mention de psychose. . . . .	—	—	—	—	2	1	—	—	—	—	6	2	—	—	1	1	—	—	—	—
780-793-795. Causes mal définies ou inconnues de morbidité et de mortalité . . . . .	8	3	—	—	81	41	—	—	—	—	59	8	—	—	29	4	—	—	29	15
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>8</b>	<b>3</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>83</b>	<b>42</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>65</b>	<b>10</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>30</b>	<b>5</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>29</b>	<b>15</b>
<b>XVII. — Accidents, empoisonnements et traumatismes : (Classés d'après leur nature).</b>																				
800-804. Fracture du crâne. . . . .	2	1	—	—	41	11	—	—	—	—	2	—	—	—	10	1	—	—	8	2
805. Fracture de la colonne vertébrale et du tronc . . . . .	1	—	—	—	62	1	—	—	—	—	3	—	—	—	12	1	—	—	5	—
810-829. Fracture des membres . . . . .	15	—	—	—	617	3	—	—	—	—	83	—	—	—	72	—	—	—	66	—
830-839. Luxations sans fracture . . . . .	3	—	—	—	64	—	—	—	—	—	15	—	—	—	7	—	—	—	8	—



MALADIES	HOPITAUX DU GOUVERNEMENT						HOPITAUX DES MISSIONS CATHOLIQUES						HOPITAUX DES MISSIONS ÉTRANGÈRES				HOPITAUX DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES				
	EURO-PÉENS		ASIA-TIQUES		AUTOCHTONES		EURO-PÉENS		ASIA-TIQUES		AUTOCHTONES		EURO-PÉENS ET ASIA-TIQUES		AUTOCHTONES		EURO-PÉENS ET ASIA-TIQUES		AUTOCHTONES		
	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	
840-848. Entorses et foulures des articulations et des muscles voisins . . . . .	—	—	—	—	80	—	—	—	—	—	6	—	—	—	21	—	—	—	—	2	—
850-856 Traumatismes de la tête (sauf fracture)	—	—	—	—	24	3	—	—	—	—	3	—	1	—	27	1	—	—	6	—	
860-869. Traumatismes internes du thorax, de l'abdomen et du bassin . . . . .	—	—	—	—	6	—	—	—	—	—	6	—	—	—	21	1	—	—	4	1	
870-908. Plaies . . . . .	15	—	2	—	1.339	7	—	—	—	—	163	—	—	—	240	—	—	—	535	—	
910-929. Traumatismes superficiels, contusions et écrasements sans plaies . . . . .	4	—	2	—	496	1	—	—	—	—	53	—	1	—	89	—	—	—	73	—	
930-936. Effets d'un corps étranger pénétrant par orifice naturel . . . . .	—	—	—	—	28	—	—	—	—	—	2	2	—	—	8	—	—	—	—	—	
940-949. Brûlures . . . . .	8	1	1	—	341	12	—	—	—	—	50	1	1	—	105	8	—	—	28	1	
960-979. Empoisonnements . . . . .	—	—	—	—	17	5	—	—	—	—	13	3	—	—	7	1	—	—	5	1	
950-959-989-999. Effets d'accidents, empoisonnement et traumatismes, autres ou non spécifiés . . . . .	—	—	1	—	177	10	—	—	—	—	11	3	—	—	121	21	—	—	—	—	
TOTAL . . . . .	48	2	6	—	3.292	53	—	—	—	—	410	9	3	—	740	34	—	—	740	6	
960. Accouchement eutocique . . . . .	115	—	35	—	7.524	1	1	—	3	—	3.164	2	9	—	1.566	—	—	—	241	—	
Y.20-29. Nouveaux nés vivants . . . . .	123	—	37	—	8.184	6	1	—	3	—	3.299	9	11	—	1.647	—	—	—	274	—	
Y.30-39. Morts nés . . . . .	—	5	—	1	—	583	—	—	—	—	—	100	—	—	—	194	—	—	—	1	
Accouchements dystociques . . . . .	13	—	3	—	922	8	—	—	—	—	229	—	2	—	248	3	—	—	27	1	
TOTAL . . . . .	251	5	75	1	16.630	598	2	—	6	—	6.692	111	22	—	3.461	197	—	—	542	2	
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .	766	29	170	8	58.816	2.126	8	—	10	—	14.893	394	76	—	16.205	696	—	—	7.990	96	

## RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Hospitalisés : Européens . . . . .	774	Européens-Asiatiques . . . . .	76
Asiatiques . . . . .	180	Autochtones . . . . .	97.904



MALADIES	HOPITAUX DU GOUVERNEMENT						HOPITAUX DES MISSIONS CATHOLIQUES						HOPITAUX DES MISSIONS ÉTRANGÈRES				HOPITAUX DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES			
	EURO-PÉENS		ASIA-TIQUES		AUTOCHTONES		EURO-PÉENS		ASIA-TIQUES		AUTOCHTONES		EURO-PÉENS ET ASIA-TIQUES		AUTOCHTONES		EURO-PÉENS ET ASIA-TIQUES		AUTOCHT.	
	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.
063. Gangrène gazeuse . . . . .	—	—	—	—	5	—	—	—	—	—	11	1	—	—	2	—	—	—	—	—
064. Autres infections microbiennes (Erythème rhumatismal, fièvre par morsure de rat à streptobacillus maniformis, morve Mélioidose) . . . . .	—	—	—	—	16	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
070. Angine de Vincent . . . . .	1	—	—	—	130	—	—	—	—	—	11	—	—	—	32	—	—	—	—	—
071-0. Fièvre récurrente à poux (sp. obermieri) . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
071-1. Fièvre récurrente à tiques (sp. duttoni) . . . . .	—	—	—	—	2.774	26	—	—	—	—	607	14	—	—	324	9	—	—	267	1
072. Leptospirose ictéro-hémorragique (maladie de Weil) . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
073. Pian . . . . .	—	—	—	—	48.210	4	—	—	—	—	21.044	3	1	—	141.39	2	—	—	2.460	—
074. Autres infections à spirochètes et leptospires . . . . .	—	—	—	—	16	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
080. Poliomyélite antérieure aiguë . . . . .	1	—	—	—	18	2	—	—	—	—	10	—	—	—	3	—	—	—	—	—
081. Séquelles de la poliomyélite antérieure aiguë . . . . .	—	—	—	—	12	—	—	—	—	—	3	—	—	—	10	—	—	—	—	2
082. Encéphalite infectieuse aiguë . . . . .	—	—	—	—	6	3	—	—	—	—	2	1	—	—	1	—	—	—	—	2
083. Séquelles de l'encéphalite infectieuse aiguë . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
084-0. Variole major . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
084-1. Variole minor . . . . .	—	—	—	—	125	1	—	—	—	—	9	—	—	—	20	—	—	—	—	65
085. Rougeole . . . . .	177	—	26	—	6.776	12	—	1	—	—	41.07	13	5	—	12.71	—	—	—	159	—
086. Rubéole . . . . .	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	17	—	—	—	—	4	6	—	74	—
087. Varicelle . . . . .	67	—	19	—	3.092	5	—	1	—	—	11.03	—	6	—	448	1	5	—	275	—
088. Zona . . . . .	9	—	2	—	169	—	—	—	—	—	388	—	—	—	13	—	—	—	32	—
089. Oreillons . . . . .	7	—	7	—	6.179	2	—	—	—	—	2.714	—	4	—	571	—	—	—	59	—
090. Dengue . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—
091. Fièvre jaune . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
092. Hépatite infectieuse . . . . .	4	—	1	—	80	6	—	—	—	—	11	3	—	—	126	1	—	—	34	2
093. Mononucléose infectieuse (fièvre ganglionnaire) . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—
094. Rage . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
095. Trachome . . . . .	—	—	—	—	131	—	—	—	—	—	8	—	—	—	32	—	—	—	79	—
096. Autres maladies attribuables à un virus . . . . .	3	—	—	—	11	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
100-103. Typhus et autres maladies à Rickettsia . . . . .	17	—	4	—	63	3	2	—	—	—	22	2	1	—	14	—	—	—	9	—
110. Paludisme à Plasmodium vivax (fièvre tierce bénigne) . . . . .	—	—	—	—	4.828	2	—	—	—	—	30 96	36	62	—	2.072	5	—	—	—	—
111. Paludisme à Plasmodium malaria (fièvre quarte bénigne) . . . . .	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	3.686	14	7	—	4	—	—	—	—	—
112. Paludisme à Plasmodium falciparum . . . . .	68	—	3	—	57.682	83	9	6	—	—	34.472	36	40	—	18.641	—	—	—	9.091	4
113. Paludisme à Plasmodium ovale . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	31	11	—	—	—
114. Infections paludéennes mixtes . . . . .	41	—	19	—	58.904	103	—	—	—	—	12.013	17	—	—	4.757	2	2	—	84	—
115. Fièvre bilieuse hémoglobinurique . . . . .	—	—	—	—	16	4	—	—	—	—	5	—	—	—	—	—	—	—	2	—
116-117. Formes de paludisme autres sans précisions . . . . .	557	—	210	—	98.336	167	—	—	—	—	10.611	75	43	—	12.396	23	22	—	11.572	2
120-0. Leishmaniose viscérale (kala-azar) . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
120-1. Léishmaniose cutanée (bouton d'Orient) . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
121. Trypanosomiase . . . . .	—	—	—	—	111	10	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2.468	—
122. Autres maladies à protozoaires . . . . .	—	—	—	—	224	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
123-0. Schistosomiase vésicale . . . . .	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—
123-1. Schistosomiase intestinale . . . . .	4	—	—	—	688	5	—	—	—	—	2	—	—	—	9	—	—	—	2	—
124. Autres infections à trématodes . . . . .	—	—	—	—	4	—	—	—	—	—	—	—	3	—	578	—	3	—	114	—
125. Echinococcose . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
126. Autres infections à cestodes . . . . .	12	—	6	—	15.527	—	—	—	—	—	2.000	—	31	—	4.571	—	—	—	720	—
127-0. Filariose à O. volvulus . . . . .	2	—	—	—	4	—	—	—	—	—	220	—	—	—	539	—	—	—	—	—
127-1. Filariose à Loa-Loa . . . . .	2	—	—	—	10	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
127-2. Filariose à W. Bancrofti . . . . .	—	—	—	—	4	—	—	—	—	—	15	—	—	—	6	—	—	—	1	—
127-3. Filariose à A. perstans . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	13	—	—	—	2	—	—	—	—	—
127-4. Filariose à A. streptocerca . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
127-5. Filariose à D. médinensis . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
127-6. Filariose autres ou non spécifiées . . . . .	1	—	—	—	1.236	1	—	—	—	—	36	—	—	—	73	—	—	—	54	—
128. Trichinose . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	399	—	—	—	234	—
129. Ankylostomiasis . . . . .	1	—	6	—	15.402	24	2	—	—	—	4.194	2	—	—	10042	1	—	—	1.893	—



	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.
130. Helminthiases autres, mixtes ou sans précisions (filarioses exceptées : 127,6) . . . . .	276	—	47	—	173.217	12	2	—	1	—	50.202	6	7	—	17.883	8	—	—	12.568	—
131. Dermatomyeose . . . . .	61	—	17	—	4.061	—	—	—	—	—	1.134	—	—	—	1.000	—	2	—	332	—
132. Actinomyeose . . . . .	—	—	—	—	11	—	—	—	—	—	521	—	—	—	—	—	—	—	—	—
133. Coccidiomyeose . . . . .	—	—	—	—	246	—	—	—	—	—	—	—	—	—	130	—	—	—	—	—
134. Autres mycoses . . . . .	45	—	10	—	4.450	—	—	—	—	—	4.737	—	1	—	269	—	—	—	66	—
135. Gale . . . . .	6	—	19	—	34.401	—	—	—	5	—	9.738	—	—	—	6.693	—	—	—	2.178	—
136. Pédiculose . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	204	—	—	—	—	—	—	—	—	—
137. Autres infections à arthropodes . . . . .	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	15	—	—	—	130	—	—	—	—	—
138. Autres maladies infectieuses et parasitaires . . . . .	1	—	—	—	25.783	24	—	—	—	—	8.506	5	2	—	376	—	—	—	632	—
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>2.007</b>	<b>1</b>	<b>538</b>	<b>—</b>	<b>612.015</b>	<b>990</b>	<b>27</b>	<b>—</b>	<b>19</b>	<b>—</b>	<b>197.121</b>	<b>432</b>	<b>259</b>	<b>—</b>	<b>102.383</b>	<b>201</b>	<b>79</b>	<b>—</b>	<b>50.239</b>	<b>30</b>
<b>II. — Tumeurs :</b>																				
140-199. Tumeurs malignes, non compris tumeurs des tissus lymphatiques et hématopoïétiques . . . . .	6	2	2	2	112	39	—	—	—	—	448	12	—	—	103	12	—	—	—	—
204. Leucémie et aleucémie . . . . .	—	—	—	—	9	3	—	—	—	—	—	—	—	—	6	3	—	—	1	—
200-203-205. Lymphosarcome et autres tumeurs des tissus lymphatiques et hématopoïétiques . . . . .	—	—	—	—	30	—	—	—	—	—	5	1	—	—	8	—	—	—	—	—
210-239. Tumeurs bénignes et tumeurs de nature non spécifiée . . . . .	33	—	7	—	545	3	—	—	—	—	1.132	3	—	—	518	1	—	—	26	1
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>39</b>	<b>2</b>	<b>9</b>	<b>2</b>	<b>697</b>	<b>45</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>1.585</b>	<b>16</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>635</b>	<b>16</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>27</b>	<b>1</b>
<b>III. — Maladies allergiques, endocriniennes, du métabolisme et de la nutrition :</b>																				
240. Rhume des foins . . . . .	2	—	1	—	5	—	1	—	—	—	20	—	14	—	618	—	2	—	—	—
241. Asthme . . . . .	34	—	21	—	1.954	2	2	—	3	—	669	4	7	—	468	1	1	—	106	—
242. Oedème angio-neurotique . . . . .	3	—	—	—	13	—	—	—	—	—	5	—	—	—	4	—	1	—	4	—
243. Urticaire . . . . .	109	—	9	—	557	—	1	—	—	—	107	—	—	—	60	—	3	—	92	—
244. Eczéma allergique . . . . .	21	—	8	—	5.831	—	—	—	1	—	1.821	—	—	—	116	—	—	—	104	—
245. Autres manifestations allergiques . . . . .	23	—	—	—	6	—	—	—	—	—	104	—	—	—	54	—	—	—	1	—
250-251. Goitre non toxique . . . . .	5	—	—	—	145	2	—	—	—	—	24	—	—	—	113	—	—	—	17	—
252. Thyrotoxicoses avec ou sans goitre . . . . .	3	—	—	—	4	1	1	—	1	—	1	—	—	—	9	2	—	—	—	—
253-254. Maladies du corps thyroïde . . . . .	—	—	1	—	21	6	—	—	—	—	1	—	—	—	8	—	—	—	3	—
260. Diabète sucré . . . . .	3	—	6	—	13	2	—	—	—	—	9	1	—	—	4	—	—	—	—	—
270-277. Maladies des autres glandes endocrines . . . . .	2	—	1	—	4	—	—	—	—	—	33	1	—	—	3	—	—	—	—	—
280. Béri-Béri . . . . .	—	—	—	—	16	—	—	—	—	—	8	—	—	—	38	1	—	—	12	—
281. Pellagre . . . . .	1	—	—	—	35	1	—	—	—	—	191	—	—	—	25	1	—	—	6	—
282. Scorbut . . . . .	—	—	—	—	803	5	—	—	—	—	101	—	—	—	85	—	—	—	6	—
283. Rachitisme aigu . . . . .	—	—	—	—	117	9	—	—	—	—	337	18	—	—	60	—	—	—	8	—
284. Séquelles du rachitisme . . . . .	1	—	7	—	59	—	—	—	—	—	342	2	—	—	—	—	—	—	45	—
285. Ostéomalacie . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	5	—
286-0. Stéatorrhée et sprue . . . . .	—	—	—	—	308	—	—	—	—	—	76	1	—	—	6	—	—	—	78	—
286-1. Avitaminose A . . . . .	—	—	—	—	736	2	—	—	—	—	469	—	—	—	112	—	—	—	2	—
286-2. Avitaminose B. sauf béri-béri et pellagre . . . . .	5	—	8	—	250	7	—	—	—	—	57	—	—	—	195	2	—	—	—	—
286-3. Avitaminose C. sauf scorbut . . . . .	3	—	3	—	4	—	—	—	—	—	46	—	—	—	88	1	—	—	12	—
286-4. Avitaminose D. sauf rachitisme et Ostéomalacie . . . . .	—	—	—	—	6	—	—	—	—	—	53	1	—	—	15	—	—	—	—	—
286-5. Troubles de la nutrition, sans précision . . . . .	10	—	1	—	583	19	1	—	—	—	549	8	2	—	396	7	—	—	214	—
286-60. Etats de carence autres ou multiples . . . . .	1	—	2	—	2.144	61	—	—	—	—	533	15	—	—	756	23	—	—	193	—
286-61. Mbuaki ou Kwashiorkor . . . . .	—	—	—	—	1.001	45	—	—	—	—	700	24	—	—	293	19	—	—	4	3
287. Obésité, non spécifiée comme d'origine endocrinienne . . . . .	2	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	2	—	63	—	—	—	—	—
288. Goutte . . . . .	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
289. Autres troubles du métabolisme . . . . .	1	—	—	—	15	2	—	—	—	—	57	—	—	—	412	—	—	—	12	—
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>230</b>	<b>—</b>	<b>68</b>	<b>—</b>	<b>14.613</b>	<b>164</b>	<b>6</b>	<b>—</b>	<b>7</b>	<b>—</b>	<b>6.115</b>	<b>75</b>	<b>25</b>	<b>—</b>	<b>4.001</b>	<b>57</b>	<b>7</b>	<b>—</b>	<b>924</b>	<b>3</b>

MALADIES	HOPITAUX DU GOUVERNEMENT						HOPITAUX DES MISSIONS CATHOLIQUES						HOPITAUX DES MISSIONS ÉTRANGÈRES				HOPITAUX DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES			
	EURO-PÉENS		ASIA-TIQUES		AUTOCHTONES		EURO-PÉENS		ASIA-TIQUES		AUTOCHTONES		EURO-PÉENS ET ASIA-TIQUES		AUTOCHTONES		EURO-PÉENS ET ASIA-TIQUES		AUTOCHT.	
	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.
<b>IV. — Maladies du sang et des organes hématopoïétiques :</b>																				
290-293. Anémies . . . . .	52	—	13	—	1.476	22	2	—	—	1.733	16	24	—	2.342	11	3	—	147	—	
294-299. Autres maladies du sang et des organes . . . . .	1	—	—	—	805	1	—	—	—	151	6	—	—	48	1	—	—	10	—	
TOTAL . . . . .	53	—	13	—	1.781	23	2	—	—	1.884	22	24	—	2.390	12	3	—	157	—	
<b>V. — Troubles mentaux, psychonévroses et troubles de la personnalité :</b>																				
300-309. Psychoses . . . . .	11	—	—	—	217	8	—	—	—	1	—	—	—	32	—	—	—	8	—	
310-321-324-326. Psychoses et troubles de la personnalité . . . . .	9	—	—	—	115	—	2	—	1	2	—	2	—	242	—	—	—	—	—	
322. Alcoolisme . . . . .	2	—	—	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
323. Autres toxicomanies. . . . .	—	—	—	—	5	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	5	—	
325. Déficience mentale . . . . .	1	—	—	—	70	—	—	—	—	12	—	—	—	21	—	—	—	6	—	
TOTAL . . . . .	23	—	—	—	411	8	2	—	1	15	—	2	—	298	—	—	—	19	—	
<b>VI. — Maladies du système nerveux et des organes des sens :</b>																				
330-334. Lésions vasculaires affectant le système nerveux central. . . . .	—	—	—	—	12	8	—	—	—	1	—	—	—	2	—	—	—	2	—	
340. Méningite non méningococcique. . . . .	1	1	1	1	28	10	—	—	—	2	1	—	—	13	3	—	—	4	—	
345. Scléroses multiples (sclérose en plaques) . . . . .	2	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	
353. Epilepsie. . . . .	—	—	—	—	472	2	—	—	—	76	3	2	—	114	1	—	—	5	—	
370-379. Maladies inflammatoires de l'œil. . . . .	177	—	47	—	133.531	—	3	—	2	29.070	—	73	—	21.374	—	4	—	6.490	—	
385. Cataracte . . . . .	1	—	—	—	3.818	—	—	—	—	3.287	—	—	—	12	—	—	—	—	—	
387. Glaucome . . . . .	2	—	—	—	28	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
391-393. Otite moyenne et mastoidite . . . . .	131	1	24	—	15.395	—	3	—	2	8.258	—	5	—	6.474	—	1	—	880	—	
341 - 344 - 350 - 352 - 354 - 369 - 380 - 384 - 390 - 394. . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
398. Toutes autres maladies du système nerveux et des organes des sens . . . . .	744	—	76	—	104.205	2	2	—	1	8.217	—	50	—	69.09	2	—	—	1.105	—	
TOTAL . . . . .	1.058	3	148	1	257.489	22	8	—	5	48.912	4	110	—	34.899	7	5	—	8.486	—	
<b>VII. — Maladies de l'appareil circulatoire :</b>																				
400-402. Rhumatisme articulaire aigu . . . . .	3	—	3	—	3.055	—	—	—	—	949	—	1	—	805	2	—	—	4.322	—	
410-416. Cardiopathie rhumatismale chronique . . . . .	—	—	—	—	12.181	4	—	—	—	6.261	1	—	—	43	—	—	—	15	—	
420-422. Artériosclérose des coronaires et myocardite dégénérative . . . . .	6	1	1	1	3	2	—	—	—	1	—	1	—	4	—	—	—	—	—	
430. Endocardite aiguë et subaiguë . . . . .	4	1	—	—	1	—	—	—	—	1	—	—	—	1	1	—	—	—	—	
431. Myocardite aiguë, non spécifiée comme rhumatismale . . . . .	—	—	—	—	9	1	—	—	—	13	2	—	—	16	1	—	—	1	1	
432. Péricardite aiguë, spécifiée comme non rhumatismale . . . . .	2	—	—	—	—	—	—	—	—	16	1	—	—	12	3	—	—	—	—	
433. Maladie fonctionnelle du cœur . . . . .	21	1	8	1	135	26	—	—	—	13	—	—	—	87	3	—	—	26	1	
434. Maladie du cœur, autre ou sans précision . . . . .	2	1	2	—	1.076	22	1	—	1	156	16	1	—	105	5	—	—	27	—	
440-443. Hypertension avec maladie du cœur . . . . .	3	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	2	—	19	1	—	—	—	—	
444-447. Hypertension sans maladie du cœur . . . . .	21	—	7	—	3	—	5	—	1	1	—	1	—	32	2	—	—	—	—	

	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.		
451-452. Anévrismes spécifiées comme non syphilitiques	—	—	—	—	6	—	—	—	—	—	2	—	—	—	2	—	—	—		
450-453-456. Autres maladies des artères . . . . .	1	—	—	—	13	2	—	—	—	—	78	3	—	—	13	1	—	26		
460-468. Autres maladies de l'appareil circulatoire. . . . .	44	—	2	—	1.773	16	2	—	—	—	309	19	1	—	272	—	—	37		
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>107</b>	<b>4</b>	<b>23</b>	<b>2</b>	<b>18.256</b>	<b>74</b>	<b>8</b>	<b>—</b>	<b>2</b>	<b>—</b>	<b>7.800</b>	<b>42</b>	<b>8</b>	<b>—</b>	<b>1.411</b>	<b>19</b>	<b>—</b>	<b>4.454</b>	<b>2</b>	
<b>VIII. — Maladies de l'appareil respiratoire :</b>																				
470-475. Infections aiguës des voies respiratoires supérieures. . . . .	428	—	76	—	98.666	6	8	—	5	—	7.456	2	20	—	11.048	—	15	—	1.607	3
480-483. Grippe. . . . .	127	—	16	—	619	10	2	—	—	—	5.214	—	1	—	2.222	—	8	—	2.444	—
490. Pneumonie lobaire . . . . .	8	1	5	—	3.080	122	—	—	—	—	824	24	—	—	766	39	—	—	68	1
491. Broncho-pneumonie . . . . .	6	1	20	—	8.834	189	1	—	—	—	3.610	79	10	—	2.158	49	—	—	213	9
492-493. Pneumonie primitive atypique et pneumonies autres ou non spécifiées . . . . .	2	—	2	—	3.143	38	—	—	4	—	1.924	22	—	—	216	5	—	—	213	3
500. Bronchite aiguë. . . . .	325	—	86	—	88.186	7	6	—	10	—	19.604	2	48	—	12.944	11	3	—	87.54	—
501-502. Bronchite chronique ou sans précisions. . . . .	25	—	22	—	48.802	2	2	—	1	—	20.055	—	10	—	10.066	3	—	—	3.644	—
510. Hypertrophie des amygdales et des végétations adénoïdes . . . . .	203	—	16	—	88	—	—	—	—	—	36	—	12	—	259	1	1	—	29	—
518-521. Pleurésie purulente et abcès du poumon . . . . .	—	—	1	—	24	7	—	—	—	—	6	2	1	—	59	—	—	—	—	—
519. Autres pleurésies . . . . .	5	—	4	—	211	6	—	—	—	—	52	—	—	—	77	—	—	—	21	—
523. Pneumoconiose (professionnelle) due à la silice et aux silicates (s'il est fait mention de tuberculose : 001) . . . . .	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	87	—
524. Bagassose, Byssinose, autres pneumoconioses spécifiées d'origine professionnelle ne pouvant être classées à 523. . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
511 - 517 - 520 - 522 - 525 - 527. Toutes autres maladies de l'appareil respiratoire . . . . .	28	—	6	—	10.002	5	—	—	—	—	13.597	4	3	—	7.407	1	18	—	4.985	—
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>1.157</b>	<b>2</b>	<b>254</b>	<b>—</b>	<b>262.258</b>	<b>392</b>	<b>19</b>	<b>—</b>	<b>20</b>	<b>—</b>	<b>72.378</b>	<b>135</b>	<b>105</b>	<b>—</b>	<b>47.222</b>	<b>109</b>	<b>45</b>	<b>—</b>	<b>22.065</b>	<b>16</b>
<b>IX. — Maladies de l'appareil digestif :</b>																				
530-535 Maladies des dents et des gencives . . . . .	2.201	—	161	—	90.753	8	22	—	2	—	23.591	1	19	—	11.664	—	2	—	3.664	—
540. Ulcère de l'estomac . . . . .	3	—	1	—	33	1	—	—	—	—	26	—	—	—	70	5	—	—	7	—
541. Ulcère du duodénum . . . . .	8	—	2	—	7	—	—	—	—	—	14	—	2	—	288	1	—	—	10	—
543. Gastrite et duodénite . . . . .	15	—	8	—	10.082	9	1	—	4	—	814	9	24	—	5.681	1	—	—	1.159	—
550-553 Appendicite . . . . .	33	—	2	1	70	—	2	—	—	—	4	—	2	—	5	—	1	—	56	—
560-561-570. Occlusion intestinale et hernie. . . . .	6	1	5	—	381	18	—	—	—	—	61	6	1	—	161	17	1	—	11	1
571-572. Gastro-entérite et colite, sauf diarrhée du nouveau-né . . . . .	140	1	18	—	30.172	55	8	—	—	—	5.953	35	22	—	9.018	15	—	—	762	3
581. Cirrhose du foie. . . . .	—	—	—	—	64	12	—	—	—	—	36	5	—	—	26	1	—	—	3	1
584-585. Lithiase biliaire et cholécystite . . . . .	15	1	1	—	125	2	—	—	—	—	36	—	2	—	62	—	—	—	16	—
536 - 539 - 542 - 544 - 545 - 573 - 580 - 582 - 583 - 586 - 587. Autres maladies de l'appareil digestif . . . . .	70	2	25	—	71.237	19	4	—	2	—	16.148	8	13	—	24.572	6	—	—	3.900	2
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>2.491</b>	<b>5</b>	<b>223</b>	<b>1</b>	<b>202.924</b>	<b>124</b>	<b>37</b>	<b>—</b>	<b>8</b>	<b>—</b>	<b>46.683</b>	<b>64</b>	<b>85</b>	<b>—</b>	<b>51.547</b>	<b>46</b>	<b>4</b>	<b>—</b>	<b>9.588</b>	<b>7</b>
<b>X. — Maladies des organes génito-urinaires :</b>																				
590. Néphrite aiguë . . . . .	6	—	3	1	506	16	—	—	—	—	47	—	—	—	61	1	—	—	12	3
591-594. Autres formes de néphrites et néphrites sans précisions . . . . .	8	—	1	—	331	8	—	—	—	—	121	—	—	—	38	—	—	—	3	1
600. Infections pyélo-rénales . . . . .	12	—	10	—	41	1	—	—	—	—	45	—	1	—	128	2	2	—	8	—
602-604. Calculs de l'appareil urinaire . . . . .	5	—	1	—	20	—	—	—	—	—	5	1	—	—	16	—	—	—	2	—
610. Hypertrophie de la prostate . . . . .	2	—	—	—	8	—	—	—	—	—	4	—	—	—	9	—	—	—	16	—
620-621. Maladie du rein . . . . .	6	—	2	—	145	1	—	—	—	—	187	—	—	—	171	—	—	—	97	—
601 - 603 - 605 - 609 - 611 - 617 - 622 - 637. Autres maladies de l'appareil génito-urinaire . . . . .	223	—	37	—	7.943	9	13	—	6	—	1.796	6	26	—	4.147	4	—	—	86	—
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>262</b>	<b>—</b>	<b>54</b>	<b>1</b>	<b>8.994</b>	<b>35</b>	<b>13</b>	<b>—</b>	<b>6</b>	<b>—</b>	<b>2.205</b>	<b>7</b>	<b>27</b>	<b>—</b>	<b>4.570</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>—</b>	<b>224</b>	<b>4</b>



MALADIES	HOPITAUX DU GOUVERNEMENT						HOPITAUX DES MISSIONS CATHOLIQUES						HOPITAUX DES MISSIONS ÉTRANGÈRES				HOPITAUX DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES				
	EURO-PÉENS		ASIA-TIQUES		AUTOCHTONES		EURO-PÉENS		ASIA-TIQUES		AUTOCHTONES		EURO-PÉENS ET ASIA-TIQUES		AUTOCHTONES		EURO-PÉENS ET ASIA-TIQUES		AUTOCHT.		
	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	
<b>XI. — Accouchements et complications de la grossesse, de l'accouchement et des suites de couches :</b>																					
640-641-682-684. Infections au cours de la grossesse, de l'accouchement et des suites de couches . . .	4	—	5	—	1.882	5	1	—	—	2.439	—	2	—	125	1	—	—	12	—	—	
642-652-685-686. Toxémies au cours de la grossesse et des suites de couches . . . . .	8	—	4	—	396	1	2	—	—	18	—	7	—	91	1	—	—	—	—	—	
643-644-670-672. Hémorragies au cours de la grossesse et de l'accouchement. . . . .	2	—	1	—	691	4	—	—	—	501	1	4	—	104	1	1	—	5	—	—	
650. Avortement sans mention d'infection ni de toxémie	19	—	27	—	673	3	2	—	—	460	—	2	—	372	—	—	—	58	—	—	
651. Avortement avec infection . . . . .	—	—	—	—	35	—	—	—	—	84	—	—	—	15	—	—	—	34	1	—	
645-649-673-680-683-687-689. Autres complications de la grossesse, de l'accouchement et des suites de couches . . . . .	18	—	3	1	9.674	30	—	—	—	6.759	15	14	—	1.358	5	—	—	193	2	—	
681. Fièvre puerpérale . . . . .	—	—	1	—	73	7	—	—	—	68	7	—	—	14	—	—	—	16	—	—	
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>51</b>	<b>—</b>	<b>41</b>	<b>1</b>	<b>13.424</b>	<b>50</b>	<b>5</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>10.329</b>	<b>23</b>	<b>29</b>	<b>—</b>	<b>2.079</b>	<b>8</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>318</b>	<b>3</b>	<b>—</b>	
<b>XII. — Maladies de la peau et du tissu cellulaire :</b>																					
690-698. Infections de la peau et du cellulaire sous-cutané	371	—	78	—	50.396	22	2	—	—	5.597	—	61	—	4.375	3	2	—	1.269	—	—	
700-704-706-716. Autres maladies de la peau et du tissu cellulaire sous-cutané . . . . .	68	—	5	—	19.418	1	5	—	3	6.469	1	2	—	12.482	—	1	—	390	—	—	
705. Ulcère phagédénique tropical . . . . .	6	—	—	—	10.687	9	—	—	—	4.761	19	—	—	2.354	—	—	—	1.875	—	—	
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>445</b>	<b>—</b>	<b>83</b>	<b>—</b>	<b>80.501</b>	<b>32</b>	<b>7</b>	<b>—</b>	<b>3</b>	<b>16.827</b>	<b>20</b>	<b>63</b>	<b>—</b>	<b>19.211</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>—</b>	<b>3.534</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	
<b>XIII. — Maladies des os et des organes du mouvement :</b>																					
720-725. Arthrite et spondylite . . . . .	4	—	1	—	1.254	—	1	—	—	92	—	—	—	237	—	3	—	953	—	—	
726-727. Rhumatisme musculaire et rhumatisme sans précisions . . . . .	90	—	18	—	64.491	—	—	—	—	9.975	—	34	—	15.663	—	2	—	5.055	1	—	
730. Ostomyélite et périostite . . . . .	—	—	—	—	213	1	—	—	—	41	—	—	—	119	1	—	—	7	—	—	
737-745-749. Ankylose et difformités ostéo-musculaires acquises . . . . .	—	—	—	—	15	—	—	—	—	16	—	—	—	122	—	—	—	4	—	—	
731-736-738-744. Toutes autres maladies de l'appareil Ostéo-musculaire . . . . .	6	—	—	—	2.197	5	1	—	—	511	—	—	—	324	—	—	—	145	—	—	
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>100</b>	<b>—</b>	<b>19</b>	<b>—</b>	<b>68.170</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>10.635</b>	<b>—</b>	<b>34</b>	<b>—</b>	<b>16.465</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>—</b>	<b>6.164</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	

	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.
<b>XIV. — Malformations congénitales :</b>																		
751. Spina bifida méningocèle . . . . .	—	—	—	—	5	3	—	—	—	—	4	—	—	—	3	2	—	—
754. Malformations congénitales de l'appareil circulat.	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	1	—	—	—	7	3	—	—
750 - 752 - 753 - 755 - 759. Toutes autres malformations congénitales . . . . .	3	2	1	1	42	3	—	—	—	—	27	5	—	—	34	4	—	—
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>50</b>	<b>6</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>32</b>	<b>5</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>44</b>	<b>9</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
<b>XV. — Maladies propres à la première enfance :</b>																		
760-761. Lésions Obstétricales . . . . .	2	—	—	—	33	31	—	—	—	—	10	3	—	—	2	—	—	—
762. Asphyxie et atelectasie post-natales . . . . .	2	1	—	—	43	16	—	—	—	—	27	9	—	—	31	4	—	—
763-768. Infection du nouveau-né . . . . .	—	—	—	—	33	8	1	—	—	—	10	2	—	—	1	—	—	—
770. Maladie hémolytique du nouveau-né . . . . .	1	1	—	—	5	5	—	—	—	—	7	7	—	—	13	—	—	—
769-771-772. Toutes autres maladies définies de la première enfance . . . . .	14	1	2	—	181	11	—	—	—	—	931	33	—	—	162	6	—	—
773-776. Maladies mal définies particulières à la première enfance et débilité sans précisions . . . . .	20	1	2	—	209	73	—	—	—	—	144	49	—	—	1.317	6	—	—
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>39</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>—</b>	<b>504</b>	<b>144</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>1.129</b>	<b>93</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>1.526</b>	<b>16</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
<b>XVI. — Sénilité, symptômes et états mal définis :</b>																		
794. Sénilité sans mention de psychose . . . . .	2	—	—	—	2	1	—	—	—	—	6	2	—	—	6	1	—	—
780-793-795. Causes mal définies ou inconnues de morbidité et de mortalité . . . . .	38	3	—	—	6.486	153	—	—	—	—	489	13	—	—	229	9	—	—
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>40</b>	<b>3</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>6.488</b>	<b>154</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>495</b>	<b>15</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>235</b>	<b>10</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
<b>XVIII. — Accidents, empoisonnements et traumatismes (classés d'après leur nature) :</b>																		
N800-N804. Fracture du crânes . . . . .	2	1	—	—	45	11	—	—	—	—	2	—	—	—	12	1	—	—
N805-N809. Fractures de la colonne vertébrale et du tronc . . . . .	3	—	—	—	90	1	—	—	—	—	5	2	—	—	20	1	—	—
N810-N829. Fractures des membres . . . . .	28	—	4	—	1.116	4	—	—	1	—	204	—	2	—	447	—	3	—
N830-N839. Luxations sans fractures . . . . .	5	—	—	—	1.003	—	—	—	—	—	1.012	—	—	—	177	—	—	—
N840-N848. Entorses et foulures des articulations et des muscles voisins . . . . .	17	—	1	—	15.407	—	—	—	—	—	2.110	—	—	—	437	—	2	—
N850-N856. Traumatismes de la tête (sauf fractures) . . . . .	1	—	—	—	129	3	—	—	—	—	2.297	—	2	—	58	1	—	—
N860-N869. Traumatismes internes du thorax, de l'abdomen et du bassin . . . . .	—	—	—	—	6	—	—	—	—	—	51	—	—	—	48	1	1	1
N870-N908. Plaies . . . . .	362	—	26	—	66.125	10	—	—	1	—	31.947	—	18	—	11.358	—	10	—
N910-N929. Traumatismes superficiels, contusions et écrasements sans plaies . . . . .	40	—	15	—	31.694	1	1	—	—	—	13.833	—	19	—	4.610	—	—	—
N930-N936. Effets d'un corps étranger pénétrant par un orifice naturel . . . . .	7	—	—	—	395	—	—	—	—	—	1.736	2	1	—	445	—	—	—
N940-N948. Brûlures . . . . .	26	1	8	—	7.262	16	—	—	—	—	1.843	3	1	—	1.611	11	1	—
N960-N979. Empoisonnements . . . . .	1	—	—	—	120	7	2	—	—	—	627	14	—	—	5	1	—	—
N950-N959-N980-N999. Effets d'accidents, empoisonnements et traumatismes, autres ou non spécifiés . . . . .	30	—	1	—	4.386	14	1	—	—	—	2.968	3	—	—	1.429	20	1	—
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>522</b>	<b>2</b>	<b>55</b>	<b>—</b>	<b>127.778</b>	<b>69</b>	<b>4</b>	<b>—</b>	<b>2</b>	<b>—</b>	<b>58.635</b>	<b>24</b>	<b>43</b>	<b>—</b>	<b>20.707</b>	<b>36</b>	<b>18</b>	<b>1</b>

MALADIES	HOPITAUX DU GOUVERNEMENT						HOPITAUX DES MISSIONS CATHOLIQUES						HOPITAUX DES MISSIONS ÉTRANGÈRES				HOPITAUX DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES			
	EURO-PÉENS		ASIA-TIQUES		AUTOCHTONES		EURO-PÉENS		ASIA-TIQUES		AUTOCHTONES		EURO-PÉENS ET ASIA-TIQUES		AUTOCHTONES		EURO-PÉENS ET ASIA-TIQUES		AUTOCHT.	
	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.	T.	D.
N660. Accouchements eutooyques . . . . .	119	—	37	—	7.546	—	1	—	3	—	4.434	2	9	—	1.773	—	—	—	241	—
Y.20-29. Nés vivants . . . . .	127	—	39	—	8.198	6	1	—	3	—	4.611	9	11	—	1.877	—	—	—	274	—
Y.30-39. Mort-nés . . . . .	—	5	—	1	—	584	—	—	—	—	—	152	—	—	—	215	—	—	—	1
Y.06. Accouchements dystociques . . . . .	13	—	3	—	923	8	—	—	—	—	300	—	2	—	292	3	—	—	27	1
TOTAL . . . . .	259	5	79	1	16.667	599	2	—	6	—	9.345	163	22	—	3.942	218	—	—	542	2
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .	8.886	33	1.613	10	1.693.020	2.935	143	—	79	—	492.125	1140	836	—	313.565	775	172	—	144.617	99

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

NOUVEAUX CAS TRAITÉS :

Européens . . . . .	9.029
Asiatiques . . . . .	1.692
Européens-Asiatiques . . . . .	1.008
Autochtones . . . . .	2.643.327

TOTAL DES CONSULTATIONS :

1) Européens . . . . .	27.543
2) Asiatiques . . . . .	4.461
3) Européens-Asiatiques . . . . .	2.552
4) Autochtones :	
A) Hôpitaux et dispensaires :	
1) Gouvernement . . . . .	5.733.089
2) Missions Catholiques . . . . .	1.853.137
3) Missions Protestantes Belges . . . . .	209.455
4) Missions Protestantes Etrangères . . . . .	914.379
5) Sociétés . . . . .	604.892
TOTAL . . . . .	9.314.952
B) Consultations des nourrissons . . . . .	1.174.370
C) Consultations prénatales . . . . .	154.909
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .	10.644.231

Au total général des consultations il y a également lieu d'ajouter : 233.039 examens de la campagne contre le trachôme et les 457.784 examens de la Mission Maladie du Sommeil.



I. — Nombre et nationalité des missionnaires exerçant une activité médicale dans le Territoire en 1953.

SOCIÉTÉ MISSIONNAIRE	NATIONALITÉ	NOMBRE
Missions Catholiques Belges. . . . .	Belge . . . . .	51
Missions Protestantes Belges . . . . .	Belge . . . . .	3
Missions Adventistes du 7 <sup>e</sup> Jour. . . . .	Américaine . . . . .	2
Friends Africa Gospel Mission. . . . .	Anglaise. . . . .	2
Mission Libre Méthodiste. . . . .	Américaine . . . . .	2
Church Missionary Society . . . . .	Américaine . . . . .	3
Mission Baptiste Danoise. . . . .	Anglaise. . . . .	12
Mission Libre Suédoise. . . . .	Danoise . . . . .	6
	Suédoise. . . . .	1
	TOTAL . . . . .	82

J. — Dépenses.

DÉPENSES DES SERVICES MÉDICAUX : 136.427.871,— fr.						
DÉNOMINATION	GOUVERNEMENT		TERRITOIRES	MISSIONS	SOCIÉTÉS	ORGANISATIONS PHILANTHROPIQUES
	B. O.	B. E.				
Dépenses totales. . . . .	101.546.000	14.207.585	6.300.000	Renseignements non parvenus.	7.374.286	7.000.000
% du total des dépenses du Territoire. . . . .	16,29 %	—	—		—	—
Administration et frais généraux	5.304.000	—	—		—	—
Entretien hôpitaux et dispensaires . . . . .	3.375.000	—	—		—	—
Matériel d'Hôpital et médicaments . . . . .	29.272.000	—	—		—	—
Personnel Médical . . . . .	57.537.000	—	—		—	—
Autres postes . . . . .	6.058.000	—	—		—	—

K. — Assistance médicale financière.

	ASSISTANCE FINANCIÈRE PROVENANT :						TOTAL
	DU GOUVERNEMENT MÉTROPOLITAIN		DU TERRITOIRE	DES MISSIONS	DE SOCIÉTÉS	DES ORGANISMES PHILANTHROPIQUES	
	B. O.	B. E.					
Pour le Territoire. . . . .	88.358.000	10.968.485	—	Renseignements non parvenus	Pour leurs services médicaux	—	—
Pour les Missions . . . . .	8.188.000	3.239.100	—			—	—
Autres organisations. . . . .	5.000.000	—	—			—	—
TOTAL . . . . .	101.546.000	14.207.585	6.300.000	—	7.374.296	7.000.000	136.427.871



## XX. — LOGEMENT POUR AUTOCHTONES

NOTE IMPORTANTE : Les statistiques annexées au Rapport 1952 ne donnaient que des renseignements fragmentaires et insuffisamment précis. On y avait notamment mentionné parmi les « habitations en matériaux durables » les maisons en pisé.

Les informations précises demandées au moment de la préparation du Rapport 1953 permettent à présent de fournir des statistiques exactes.

### A. — Nombre total d'habitations :

LOCALITÉ	GENRE	HABITATIONS EN MATÉRIAUX		
		DURABLES		PROVISOIRES AUTRES QU'EN PAILLE
		CONSTRUITES PAR O. C. A. F.	NON CONSTRUITES PAR O. C. A. F.	
RUANDA-URUNDI . . . . .	C. E. C. . . . .	943	557	3.136
	Cité indigène. . . . .	—	1.281	1.032
	Village de travailleurs. . . . .	—	798	847
	Campagnes . . . . .	—	3.327	235.164
TOTAUX. . . . .		943	5.963	240.179
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .		247.085		

### TABLEAU COMPLÉMENTAIRE POUR LES CAMPAGNES :

CAMPAGNES	HABITATIONS EN MATÉRIAUX DURABLES		TOTAUX
	SUR FONDS D'AVANCES	SANS INTERVENTION DU FONDS D'AVANCE	
Appartenant à des chefs . . . . .	5	80	85
Appartenant à des sous-chefs . . . . .	34	300	334
Appartenant à des notables. . . . .	179	599	778
Appartenant à des personnes autres que les trois premières catégories	815	1.315	2.130
TOTAUX . . . . .	1.033	2.294	3.327



**B. — Nombre d'habitations classées selon le nombre de pièces.**

NOMBRE DE MAISONS COMPRENANT									
2 PIÈCES	3 PIÈCES	4 PIÈCES	5 PIÈCES	6 PIÈCES	7 PIÈCES	8 PIÈCES	9 PIÈCES	DES ANNEXES	TOTAL
85.799	44.601	95.772	12.827	6.911	571	453	151	93.950	247.085

**C. — Nombre d'habitations classées suivant le nombre de familles qui les occupent.**

OCCUPÉES	NOMBRE D'HABITATIONS
Par une famille (soit abritant au total 916.239 personnes) . . . . .	219.952
Par deux familles (soit abritant au total 176.840 personnes) . . . . .	23.874
Par plus de deux familles (soit abritant au total 38.252 personnes) . . . . .	3.259
TOTAL . . . . .	247.085

**D. — Nombre d'habitations en matériaux durables classées d'après l'époque de la construction.**

HABITATIONS EN MATÉRIAUX DURABLES	EXISTANT AU 1 <sup>er</sup> JANVIER	CONSTRUITES DURANT L'ANNÉE	TOTAUX AU 31 DÉCEMBRE	EN VOIE DE CONSTRUCTION AU 31 DÉCEMBRE
Construites par O. C. A. F. . . . .	326	617	943	63
Non construite par O. C. A. F. . . . .	546	252	798	—
Construites sur Fonds d'avance . . . . .	1.033	—	1.033	—
Construites sans intervention du fonds d'avance . . . . .	2.975	1.157	4.132	325
TOTAUX . . . . .	4.880	2.026	6.906	388

# XXI. — ORGANISATION PÉNITENTIAIRE

## A. — Population des prisons.

PRISONS	NOMBRE DE DÉTENUS AU 31 DÉCEMBRE 1953						NOMBRE			CUBAGE D'AIR PAR DÉTENU	
	AFRICAINS		ASIATIQUES		EUROPÉENS		TOTAL	MOYEN DE DÉTENUS	DE CELLULES (POUR EUROPÉENS ET ASSIMILÉS)		DE QUARTIERS (SALLES COMMUNES)
	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES					
Usumbura . . . . .	486	11	3	—	2	—	502	510,137	4	21	(M3) 5,68
Muhinga . . . . .	65	—	—	—	—	—	65	56	—	4	8
Rutana . . . . .	50	—	—	—	—	—	50	41,7	—	7	12
Muramvya . . . . .	58	1	—	—	—	—	59	66,08	—	8	10,7
Ngozi . . . . .	151	—	—	—	—	—	151	114,50	1	9	8
Bubanza . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	2,16	—	5	8
Ruyigi . . . . .	37	3	—	—	—	—	40	37,21	—	8	8
Rumonge . . . . .	18	—	—	—	—	—	18	11,26	—	4	8
Bururi . . . . .	34	1	—	—	—	—	35	27,80	—	3	9,14
Kitega . . . . .	397	22	1	—	—	—	420	437,5	4	12	9,64
Ruhengeri . . . . .	72	—	—	—	—	—	72	79	—	5	13
Kigali . . . . .	512	8	1	—	1	—	522	540	—	13	5,2
Kibungu . . . . .	45	—	—	—	—	—	45	84	—	2	6,55
Biumba . . . . .	49	—	—	—	—	—	49	41,1	—	1	6,6
Shangugu . . . . .	85	2	—	—	—	—	87	73	—	1	5
Nyanza . . . . .	82	—	—	—	—	—	82	95	—	10	8,1
Kibuye . . . . .	23	—	—	—	—	—	23	29	—	2	3,912
Astrida . . . . .	122	1	—	—	—	—	123	146,32	—	9	5,5
Kisenyi . . . . .	65	1	—	—	—	—	66	79	—	6	8
<b>TOTAL.</b> . . . . .	<b>2.351</b>	<b>50</b>	<b>5</b>	<b>—</b>	<b>3</b>	<b>—</b>	<b>2.409</b>	<b>2.470.867</b>	<b>9</b>	<b>130</b>	<b>7,112</b>

B. — Population pénitencière moyenne au cours des cinq dernières années.

PRISONS	1949	1950	1951	1952	1953
Usumbura . . . . .	347,38	304,25	446,48	523,29	510,137
Muhinga . . . . .	16	16	17	30	56
Rutana . . . . .	12,25	11,92	11,97	26,50	41,70
Muramvya . . . . .	20,10	17,68	29,98	38,82	66,08
Ngozi . . . . .	83	47	38	73,4	114,5
Mwisale . . . . .	—	12,50	4,23	1,75	2,16
Butahana . . . . .	1,83	0,083	0,68	0,36	0,10
Ruyigi . . . . .	8,005	5,42	6,438	8,912	37,21
Rumonge . . . . .	7	11	13	11	11,26
Bururi . . . . .	15,1	13,7	19,08	17,33	27,80
Kitega . . . . .	260,4	302,3	360,3	408,4	437,5
Ruhengeri . . . . .	manque	35	60	77	79
Kigali . . . . .	282	407	409	433	540
Kibungu . . . . .	33,9	22,68	33,008	59,25	84
Biumba . . . . .	42,1	43,8	41,5	49,5	41,1
Shangugu . . . . .	54	70	60	72	73
Nyanza . . . . .	68	68	76	91	95
Kibuye . . . . .	—	—	—	—	29
Astrida . . . . .	161,893	111,699	112,131	148,394	146,32
Kisenyi . . . . .	78	66	75	89	79
TOTAL . . . . .	1.490,958	1.566,032	1.813,797	2.158,906	2.470,867



C. — Répartition des condamnés, au 31 décembre 1953, d'après la durée de leur peine.

PRISONS	DE 24 H. A 2 MOIS	2 MOIS ET 1 JOUR A 6 MOIS	6 MOIS ET 1 JOUR A 1 AN	1 AN ET 1 JOUR A 5 ANS	5 ANS ET 1 JOUR A 10 ANS	10 ANS ET 1 JOUR A 20 ANS	PERPÉTUITÉ	PERSONNES AYANT SUBI UN OU PLUSIEURS EMPRISONNE- MENTS
Usumbura. . . . .	128	95	74	88	5	6	8	21
Muhinga. . . . .	4	5	2	37	5	1	—	—
Rutana. . . . .	—	7	1	38	3	—	—	—
Muramvya. . . . .	30	—	—	26	3	—	—	—
Ngozi. . . . .	71	27	—	28	5	3	—	17
Mwisale. . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
Butahana. . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
Ruyigi. . . . .	2	—	8	14	1	—	—	9
Rumonge. . . . .	6	—	—	—	—	—	—	—
Bururi. . . . .	18	7	4	—	—	—	—	—
Kitega. . . . .	43	11	19	115	45	61	20	27
Ruhengeri. . . . .	13	6	1	44	7	1	—	7
Kigali. . . . .	25	22	45	203	20	15	4	29
Kibungu. . . . .	27	15	—	—	3	—	—	2
Biumba. . . . .	30	10	—	7	—	—	—	2
Shangugu. . . . .	64	2	—	12	—	—	—	—
Nyanza. . . . .	26	4	2	16	4	1	—	3
Kibuye. . . . .	20	3	—	—	—	—	—	—
Astrida. . . . .	69	13	4	21	1	—	—	12
Kisenyi. . . . .	23	7	1	22	1	2	—	—
TOTAL . . . . .	599	234	161	671	103	90	32	129

#### D. — Régime alimentaire des détenus.

Les détenus non indigènes sont habituellement autorisés à faire venir leurs repas de l'extérieur.

Ces mesures ont été adoptées non en considération de la race des intéressés, mais en raison du petit nombre des détenus européens ou asiatiques qui rend extrêmement compliquée et coûteuse la préparation dans les établissements pénitentiaires, de repas inspirés du régime habituel de ces détenus.

\*  
\* \*

Le régime alimentaire des détenus indigènes est établi sur la base des dispositions législatives relatives à l'hygiène des travailleurs.

Ce régime varie avec les ressources locales et les habitudes de l'endroit en matière de l'alimentation.

Ration hebdomadaire type (1) :

Patates . . . . .	}	7 à 9 Kg.
Haricots ou pois . . . . .		
Farine manioc . . . . .		
Bananes. . . . .		
Huile de palme ou beurre . . . . .		0,250 Kg.
Viande . . . . .		0,750 Kg.
Sel . . . . .		0,105 Kg.

#### E. — Ateliers dans les prisons.

Il existe des ateliers de menuiserie, vannerie, ferronnerie à Kitega; de vannerie et de corderie à Kigali.

#### F. — Personnel.

Chaque prison est sous la direction d'un gardien européen assisté, le cas échéant, d'un commis indigène.

La surveillance des détenus est assurée par la police territoriale dans les endroits où ces corps sont constitués et par le détachement de la Force Publique dans les autres postes.

(1) Cette ration est combinée de façon à représenter 20.000 à 22.000 calories.

## XXII. — ENSEIGNEMENT

### 1) Nombre d'écoles pour autochtones : (I)

ÉCOLES	ÉCOLES DE L'ÉTAT			ÉCOLES LIBRES SUBSIDIÉES			TOTAUX
	G.	F.	M.	G.	F.	M.	
<i>Enseignement général :</i>							
Ecoles primaires :							
1 <sup>er</sup> degré . . . . .	2	—	—	309	58	1.426	1.795
2 <sup>e</sup> degré ordinaire . . . . .	1	—	—	126	46	180	353
6 <sup>e</sup> degré préparatoire filles . . . . .	—	—	—	—	6	—	6
2 <sup>e</sup> degré sélectionné (ou 6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> préparat.) . . . . .	2	—	—	29	—	7	38
Ecoles secondaires : degré inférieur . . . . .	1	—	—	1	—	—	2
degré supérieur . . . . .	1	—	—	—	—	—	1
TOTAUX . . . . .	7	—	—	465	110	1.613	2.195
<i>Enseignement pédagogique :</i>							
Ecoles apprentissage pédagogique . . . . .	—	—	—	6	6	2	14
Ecoles de moniteurs (trices) . . . . .	—	—	—	5	4	1	10
Ecoles normales . . . . .	1	—	—	—	—	—	1
TOTAUX . . . . .	1	—	—	11	10	3	25
<i>Enseignement spécialisé :</i>							
Ecoles du degré inférieur (1) . . . . .	1	—	—	13	1	—	15
Ecoles du degré moyen inférieur (2) . . . . .	—	—	—	—	10	—	10
Ecoles du degré moyen supérieur (3) . . . . .	1	—	—	—	—	—	1
TOTAUX . . . . .	2	—	—	13	11	—	26
GRANDS TOTAUX . . . . .	10	—	—	489	131	1.616	2.246

N. B. — Les écoles d'infirmiers, aides-infirmiers, aides-accoucheuses, incorporées dans l'enseignement spécialisé au rapport de 1952, ne sont plus reprises dans le présent tableau. Cfr. Q. 112.

(1) A l'exclusion de l'enseignement préprimaire (renseignements non demandés) et des écoles de formation religieuse (cfr E de la question 88).

(1) Certificat d'études primaires complètes n'est pas exigé à l'entrée.

(2) Certificat d'études primaires complètes est exigé à l'entrée.

(3) Certificat du cycle inférieur de l'enseignement secondaire est exigé à l'entrée.

### 2) Nombre d'écoles pour asiatiques :

Ecoles de l'état : mixtes . . . . .	gardiennes	1
	primaires	1
Ecoles libres subsidiées . . . . .	néant.	

### 3) Nombre d'écoles pour européens :

Ecoles de l'Etat : mixtes . . . . .	gardiennes	1
	primaires	2
Ecoles libres subsidiées : mixtes . . . . .	gardiennes	2
	primaires	2

### 4) Langues d'enseignement :

Cfr. questions 159, 163, 167, 181.

### B. 1. — Nombre d'enfants en âge scolaire.

Ces renseignements ne font pas l'objet de statistiques.



B. — 2. Nombre d'élèves inscrits dans les écoles de l'Etat.

ÉCOLES	AUTOCHTONES		ASIATIQUES		EUROPÉENS		TOTAUX
	G.	F.	G.	F.	G.	F.	
<b>ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL :</b>							
Primaire :							
1 <sup>re</sup> année . . . . .	141	—	38	21	12	18	230
2 <sup>e</sup> année . . . . .	176	—	10	13	14	6	219
3 <sup>e</sup> année . . . . .	144	—	17	13	12	7	193
4 <sup>e</sup> année . . . . .	126	—	35	27	7	10	205
5 <sup>e</sup> année . . . . .	102	—	—	—	7	3	112
6 <sup>e</sup> année . . . . .	80	—	—	—	7	6	93
Secondaire : degré inférieur :							
1 <sup>re</sup> année . . . . .	91	—	—	—	—	—	91
2 <sup>e</sup> année . . . . .	81	—	—	—	—	—	81
3 <sup>e</sup> année . . . . .	67	—	—	—	—	—	67
Secondaire : degré supérieur :							
1 <sup>re</sup> année . . . . .	7	—	—	—	—	—	7
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>1.015</b>	<b>—</b>	<b>100</b>	<b>74</b>	<b>59</b>	<b>50</b>	<b>1.298</b>
<b>ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ :</b>							
Degré inférieur :							
1 <sup>re</sup> année . . . . .	78	—	—	—	—	—	78
2 <sup>e</sup> année . . . . .	50	—	—	—	—	—	50
3 <sup>e</sup> année . . . . .	—	—	—	—	—	—	—
4 <sup>e</sup> année . . . . .	—	—	—	—	—	—	—
Degré supérieur :							
1 <sup>re</sup> année . . . . .	42	—	—	—	—	—	42
2 <sup>e</sup> année . . . . .	37	—	—	—	—	—	37
3 <sup>e</sup> année . . . . .	39	—	—	—	—	—	39
4 <sup>e</sup> année . . . . .	41	—	—	—	—	—	41
5 <sup>e</sup> année . . . . .	18	—	—	—	—	—	18
6 <sup>e</sup> année . . . . .	13	—	—	—	—	—	13
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>318</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>318</b>
<b>ENSEIGNEMENT PÉDAGOGIQUE :</b>							
École normale :							
1 <sup>re</sup> année . . . . .	10	—	—	—	—	—	10
2 <sup>e</sup> année . . . . .	9	—	—	—	—	—	9
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>19</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>19</b>
<b>GRANDS TOTAUX . . . . .</b>	<b>1.352</b>	<b>—</b>	<b>100</b>	<b>74</b>	<b>59</b>	<b>50</b>	<b>1.635</b>

N. B. — Les élèves inscrits dans les écoles d'infirmiers, aides-infirmiers, aides-accoucheuses, incorporés dans l'enseignement spécialisé (degré moyen inférieur) au rapport de 1952, ne sont plus repris dans le présent tableau. Cfr. Q. 112.

B. — 3. Nombre d'élèves inscrits dans les écoles libres subsidiées.

ÉCOLES	AUTOCHTONES		EUROPÉENS		TOTAUX
	G.	F.	G.	F.	
<b>ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL :</b>					
<i>Primaire :</i>					
1 <sup>er</sup> degré : 1 <sup>re</sup> année . . . . .	75.939	28.050	36	38	104.063
2 <sup>e</sup> année . . . . .	32.233	9.741	24	33	42.031
2 <sup>e</sup> degré ordinaire : 3 <sup>e</sup> année . . . . .	19.362	5.453	—	—	24.815
4 <sup>e</sup> année . . . . .	10.894	3.562	—	—	14.456
5 <sup>e</sup> année . . . . .	6.274	2.203	—	—	8.477
6 <sup>e</sup> préparatoire filles . . . . .	—	324	—	—	324
2 <sup>e</sup> degré sélectionné : 3 <sup>e</sup> année . . . . .	979	—	16	19	1.014
4 <sup>e</sup> année . . . . .	829	—	17	22	868
5 <sup>e</sup> année . . . . .	904	12	5	20	941
6 <sup>e</sup> année . . . . .	974	5	7	12	998
Moyen . . . . .	—	—	—	—	—
<i>Secondaire :</i> 7 <sup>e</sup> préparatoire . . . . .	38	—	—	—	38
6 <sup>e</sup> lat. + 5 <sup>e</sup> lat. . . . .	70	—	—	—	70
TOTAUX . . . . .	148.496	49.350	105	144	198.095
<b>ENSEIGNEMENT PÉDAGOGIQUE :</b>					
<i>Ecoles d'apprentissage pédagogique :</i>					
1 <sup>re</sup> année . . . . .	150	182	—	—	332
2 <sup>e</sup> année . . . . .	135	85	—	—	220
<i>Ecoles de Moniteurs :</i>					
1 <sup>re</sup> année . . . . .	259	119	—	—	378
2 <sup>e</sup> année . . . . .	210	83	—	—	293
3 <sup>e</sup> année . . . . .	94	48	—	—	142
4 <sup>e</sup> année . . . . .	99	5	—	—	104
<i>Sections Normales</i> . . . . .	—	—	—	—	—
TOTAUX . . . . .	947	522	—	—	1.469
<b>ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ :</b>					
<i>Degré inférieur :</i>					
1 <sup>re</sup> année . . . . .	318	43	—	—	361
2 <sup>e</sup> année . . . . .	183	—	—	—	183
3 <sup>e</sup> année . . . . .	30	—	—	—	30
4 <sup>e</sup> année . . . . .	21	—	—	—	21
<i>Degré moyen inférieur :</i>					
1 <sup>re</sup> année . . . . .	—	232	—	—	232
2 <sup>e</sup> année . . . . .	—	182	—	—	182
3 <sup>e</sup> année . . . . .	—	75	—	—	75
4 <sup>e</sup> année . . . . .	—	—	—	—	—
<i>Degré moyen supérieur</i> . . . . .	—	—	—	—	—
TOTAUX . . . . .	552	532	—	—	1.084
GRANDS TOTAUX . . . . .	149.995	50.404	105	144	200.648

B. — 4. Diplômés en 1953.

ÉCOLES	ÉCOLES DE L'ÉTAT			ÉCOLES LIBRES SUBSIDIÉES			TOTAUX
	AUTOCH- TONES	ASIA- TIQUES	EURO- PÉENS	AUTOCH- TONES	ASIA- TIQUES	EURO- PÉENS	
<i>Enseignement Général :</i>							
Primaire : 1 <sup>er</sup> degré . . . . .	160	—	—	33.276	—	—	33.436
2 <sup>e</sup> degré ordinaire . . . . .	63	—	—	7.183	—	—	7.246
6 <sup>e</sup> préparatoire filles. . . . .	—	—	—	243	—	—	243
2 <sup>e</sup> degré sélectionné . . . . .	40	— (1)	13	938	—	16	1.077
Secondaire : degré inférieur. . . . .	63	—	—	—	—	—	63
TOTAUX . . . . .	326	—	13	41.650	—	16	42.005
<i>Enseignement Pédagogique :</i>							
Ecole d'A.P. . . . .	—	—	—	197	—	—	197
Ecoles de Moniteurs (trices) . . . . .	—	—	—	160	—	—	160
Sections normales. . . . .	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX . . . . .	—	—	—	357	—	—	357
<i>Enseignement spécialisé :</i>							
Degré inférieur . . . . .	44	—	—	119	—	—	163
Degré moyen inférieur. . . . .	—	—	—	66	—	—	66
Degré moyen supérieur . . . . .	39 (2)	—	—	—	—	—	39
TOTAUX . . . . .	83	—	—	185	—	—	268
GRANDS TOTAUX . . . . .	409	—	13	42.192	—	16	42.630

(1) L'école officielle pour Asiatiques créée en 1950, comporte seulement les quatre premières années d'études.

(2) Les élèves des Sections agricole et administrative reçoivent leur diplôme à l'issue de l'année de stage qui suit les 3 années de cours théoriques.

C. — Nombre d'élèves fréquentant l'enseignement supérieur.

Tous les habitants du Ruanda-Urundi peuvent librement quitter le Territoire et poursuivre leurs études à l'étranger.

Le passeport de sortie ne peut être refusé que dans les cas prévus à l'article 3 du Décret du 14 août 1922, parmi lesquels ne figurent même pas l'insuffisance d'instruction, d'évolution ou de moyens matériels.

Ci-après, le nombre de ressortissants du Ruanda-Urundi poursuivant des études supérieures à l'étranger.

— Congo Belge. . . . .	Institut Supérieur Lovanium à Kisantu . . . . .	17
— Belgique . . . . .	Université de Louvain. . . . .	3
	Institut Saint-Thomas (Section normale moyenne) . . . . .	1
— Rome . . . . .	Université Grégorienne . . . . .	3
		—
	TOTAL . . . . .	24

Il n'existe pas encore, actuellement d'établissement d'enseignement supérieur au Ruanda-Urundi.

D. — Nombre d'élèves ayant reçu une bourse d'études pour l'enseignement supérieur.

Cfr. n° 157.



E. — 1. Nombre de professeurs dans les écoles de l'Etat.

ÉCOLES	AUTOCHTONES				ASIATIQUES				EUROPÉENS				TOTAUX
	HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES		
	DIPLOMÉS	NON DIPLOMÉS	DIPLOMÉES	NON DIPLOMÉES	DIPLOMÉS	NON DIPLOMÉS	DIPLOMÉES	NON DIPLOMÉES	DIPLOMÉS	NON DIPLOMÉS	DIPLOMÉES	NON DIPLOMÉES	
<b>ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL :</b>													
Ecoles primaires . . . . .	21	—	—	—	—	—	—	—	15	—	4	—	40
Ecoles secondaires : degré inférieur . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	6	—	—	—	6
degré supérieur . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>21</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>22</b>	<b>—</b>	<b>4</b>	<b>—</b>	<b>47</b>
<b>ENSEIGNEMENT PÉDAGOGIQUE :</b>													
Ecoles d'apprentissage pédagogique . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ecole de moniteurs . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ecole normale . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	2
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>2</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>2</b>
<b>ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ :</b>													
Degré inférieur . . . . .	5	—	—	—	—	—	—	—	4	—	—	—	9
Degré moyen inférieur . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Degré moyen supérieur . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	18	—	—	—	18
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>5</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>22</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>27</b>
<b>GRANDS TOTAUX . . . . .</b>	<b>26</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>46</b>	<b>—</b>	<b>4</b>	<b>—</b>	<b>76</b>

E. — 2. Nombre de professeurs dans les écoles libres subsidiées.

ÉCOLES	AUTOCHTONES						EUROPÉENS						TOTAUX
	HOMMES		FEMMES		DIRECTION		HOMMES		FEMMES		DIRECTION		
	DIPLOMÉS	NON DIPLOMÉS	DIPLOMÉES	NON DIPLOMÉES	HOMMES	FEMMES	DIPLOMÉS	NON DIPLOMÉS	DIPLOMÉES	NON DIPLOMÉES	HOMMES	FEMMES	
<b>ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL :</b>													
Primaire . . . . .	627	3.214	187	349	32	20	2	—	20	2	107	43	4.603
Secondaire . . . . .	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	3
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>627</b>	<b>3.214</b>	<b>187</b>	<b>349</b>	<b>32</b>	<b>20</b>	<b>5</b>	<b>—</b>	<b>20</b>	<b>2</b>	<b>107</b>	<b>43</b>	<b>4.606</b>
<b>ENSEIGNEMENT PÉDAGOGIQUE :</b>													
Ecoles d'apprentissage pédagogique . . . . .	10	—	9	—	—	—	6	1	3	—	5	6	40
Ecoles de Moniteurs (trices) . . . . .	5	3	7	1	—	—	8	—	7	3	3	3	40
Ecoles normales . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>15</b>	<b>3</b>	<b>16</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>14</b>	<b>1</b>	<b>10</b>	<b>3</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>80</b>
<b>ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ :</b>													
Degré inférieur . . . . .	14	15	6	1	—	—	1	—	5	3	9	3	57
Degré moyen inférieur . . . . .	—	—	13	1	—	—	—	—	5	4	—	8	31
Degré moyen supérieur . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>14</b>	<b>15</b>	<b>19</b>	<b>2</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>10</b>	<b>7</b>	<b>9</b>	<b>11</b>	<b>88</b>
<b>GRANDS TOTAUX . . . . .</b>	<b>656</b>	<b>3.232</b>	<b>222</b>	<b>352</b>	<b>32</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>1</b>	<b>40</b>	<b>12</b>	<b>124</b>	<b>63</b>	<b>4.774</b>

F. — Les écoles pédagogiques.

Cfr. tableaux A, B. 2 et B. 3.

G. — Personnel du Service de l'Enseignement.

CATÉGORIES DE TRAITEMENT	EUROPÉENS		AUTOCHTONES
	HOMMES	FEMMES	HOMMES
2 <sup>e</sup> catégorie : grade inférieur . . . . .	1	—	—
3 <sup>e</sup> catégorie : grade supérieur . . . . .	1	—	—
grade inférieur . . . . .	3	—	—
4 <sup>e</sup> catégorie : grade inférieur . . . . .	1	1	—
Personnel auxiliaire : 4 <sup>e</sup> catégorie : 3 <sup>e</sup> classe . . . . .	—	—	1
Plantons . . . . .	—	—	2
TOTAUX . . . . .	6	1	3

H. et I. — Dépenses pour l'Enseignement supportées par les organismes publics.

1<sup>o</sup>) Dépenses supportées par le Gouvernement.

TABLEAU A

(Pour Autochtones, Asiatiques et Européens).

ARTICLES	RUBRIQUES	GÉNÉRALITÉS		ÉCOLES DE L'ÉTAT		ÉCOLES LIBRES	
		PRÉVISIONS 1953	DÉPENSES PROV. AU 31-10-1953	PRÉVISIONS 1953	DÉPENSES PROV. AU 31-10-1953	PRÉVISIONS 1953	DÉPENSES PROV. AU 31-10-1953
	<i>Budget ordinaire 1953 :</i>						
9.2	Bibliothèques publiques . . . . .	40.000	40.000	—	—	—	—
9.3	Fêtes publiques . . . . .	20.000	—	—	—	—	—
34.2	Propagande et loisirs indigènes . . . . .	691.000	295.943	—	—	—	—
35.3	Foyers sociaux . . . . .	3.339.000	2.061.974	—	—	—	—
35.4	Œuvres post-scolaires-scoutisme . . . . .	35.000	35.000	—	—	—	—
35.5	Musée ethnographique-Kabgayi . . . . .	5.000	5.000	—	—	—	—
35.6	Orphelinat de Kanyinya . . . . .	72.000	72.000	—	—	—	—
35.8	Ateliers de poterie . . . . .	—	—	—	—	200.000	50.000
36	Personnel enseignement . . . . .	9.640.000	7.054.935	—	—	—	—
37	Frais de voyages pers. enseignement . . . . .	2.308.000	906.675	—	—	—	—
38	Personnel indigène sous contrat et élèves internes des écoles officielles . . . . .	—	—	2.393.000	1.870.457	—	—
39	Matériel, mobilier, fournitures . . . . .	—	—	2.179.000	900.700	—	—
40.1	Subsides périodiques aux écoles libres agréées pour enfants européens . . . . .	—	—	—	—	2.707.000	1.775.820
40.1.2	Subsides périodiques aux écoles libres agréées pour indigènes . . . . .	—	—	—	—	66.326.000	36.602.342
40.3	Subsides transitoires aux missions nouvelles . . . . .	50.000	—	—	—	—	—
40.4	Bourses d'études . . . . .	550.000	266.473	—	—	—	—
40.5	Entretien enfants mulâtres . . . . .	—	—	—	—	357.000	70.214
40.6	Revue pédagogique . . . . .	—	—	—	—	50.000	—
40.7	Jurys centraux pour indigènes . . . . .	100.000	6.549	—	—	—	—
	TOTAUX . . . . .	16.850.000	10.744.549	4.572.000	2.771.157	69.640.000	38.498.376



TABLEAU C

RUBRIQUES	ÉCOLES DE L'ÉTAT				ÉCOLES LIBRES			
	PRÉVISIONS 1952	DÉPENSES PROV. 31-10-53	PRÉVISIONS 1953	DÉPENSES PROV. 31-10-53	PRÉVISIONS 1952	DÉPENSES PROV. 31-10-53	PRÉVISIONS 1953	DÉPENSES PROV. 31-10-53
<b>BUDGET EXTRAORDINAIRE</b>								
<i>Enseignement général :</i>								
Ecoles pour Européens et interracial (primaire) . . . . .	1.008.000	760.047	1.000.000	997.404	704.000	704.000	520.000 1.363.000	468.000 1.226.000
Ecole pour Asiatiques . . . . .	3.231.000	3.220.000	1.913.000	1.368.713	—	—	—	—
Groupe Scolaire-Astrida . . . . .	21.000.000	1.470.000	4.502.000	1.255.000	—	—	—	—
Collège interracial . . . . .	—	—	—	—	28.000.000	—	—	—
Ecoles primaires pour filles indigènes. . . . .	—	—	—	—	4.006.000	4.006.000	668.000	—
Ecole primaire pour indigènes. . . . .	—	—	—	—	1.670.000	1.670.000	236.000	212.400
<i>Enseignement spécialisé :</i>								
Ecole professionnelle Usumbura. . . . .	5.184.000	5.070.385	13.310.000	3.051.500	—	—	—	—
Enseignement profess. agricole . . . . .	—	—	—	—	—	—	2.350.000	—
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>30.423.000</b>	<b>10.520.432</b>	<b>20.725.000</b>	<b>6.672.617</b>	<b>34.380.000</b>	<b>6.380.000</b>	<b>5.137.000</b>	<b>1.906.400</b>

— 440 —

2°) Dépenses supportées par le Fonds du Bien-Etre Indigène.

RUBRIQUES	ENSEIGNEMENT LIBRE
ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL . . . . .	3.115.000
ENSEIGNEMENT PÉDAGOGIQUE . . . . .	4.377.000
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>7.492.000</b>

TABLEAU B

	ÉCOLES DE L'ÉTAT	ÉCOLES LIBRES
Ecoles dépendant du service médical . . . . .	1.838.850	101.000
Ecoles dépendant du service vétérinaire . . . . .	888.194	—
Ecoles dépendant du service A. I. M. O. . . . .	232.500	—
Ecoles dépendant du service de l'agriculture . . . . .	332.752	—
TOTAUX . . . . .	2.837.298	101.000

## J. — Dépenses de l'Etat par élève de l'Enseignement libre subsidié pour autochtones. (\*)

(exclusivement pour fonctionnement des écoles)

ÉCOLES	ENSEIGNEMENT PRIMAIRE			ENSEIGNEMENT SECONDAIRE			ENSEIGNEMENT PÉDAGOGIQUE			ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ		
	ÉLÈVES	SUBSIDES	COÛT PAR ÉLÈVE	ÉLÈVES	SUBSIDES	COÛT PAR ÉLÈVE	ÉLÈVES	SUBSIDES	COÛT PAR ÉLÈVE	ÉLÈVES	SUBSIDES	COÛT PAR ÉLÈVE
<i>Ecoles du Service de l'Enseignement :</i>												
V. A. de Kabgayi . . . . .	98.953	18.122.838	183	—	—	—	601	2.746.214	4.569	225	759.212	3.374
V. A. de Kitega . . . . .	41.955	11.856.780	282	—	—	—	420	1.963.665	4.675	287	791.013	2.756
V. A. de Ngozi . . . . .	20.806	5.729.944	275	—	—	—	190	934.922	4.920	20	157.980	7.899
V. A. de Nyundo . . . . .	24.611	5.743.022	233	—	—	—	30	81.000	2.700	—	—	—
Missions protestantes . . . . .	11.413	3.172.436	277	—	—	—	228	728.000	3.193	—	—	—
<i>Collège interracial (1) :</i>												
Enseignement professionnel . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	552	2.496.115	4.522
<i>Ecoles du Service Médical . . . . .</i>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	24	101.000	4.208
<i>Ecoles du Service Agricole . . . . .</i>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>Ecoles du Service Vétérinaire . . . . .</i>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>Ecoles du Service des A. I. M. O. . . . .</i>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	40	200.000	5.000
MOYENNE . . . . .	197.738	44.625.020	225	—	—	—	1.469	6.453.801	4.393	1.148	4.505.320	3.924

(1) Chiffres provisoires et approximatifs (Enseignement préprimaire non compris).

(\*) Total du subside inconnu à ce jour.

## K. — Frais de scolarité.

Cfr. Q. 157.

L. — Nombre, nationalité et confession des missionnaires et des sociétés de missions qui enseignent dans le territoire.  
Cfr. Q. 88, tableaux B et C.

M. — Enseignement pour adultes.

ENSEIGNEMENT	ÉCOLES	NOMBRE D'ÉLÈVES	
		HOMMES	FEMMES
<i>A. — Ecoles pour autochtones :</i>			
pour hommes . . . . .	2	96	—
pour femmes . . . . .	2	—	161
mixtes . . . . .	les statistiques	complètes ne	nous sont pas
		parvenues.	
<i>B. — Ecoles pour asiatiques.</i>			
<i>C. — Ecoles pour européens :</i>			
mixtes . . . . .	1	9	11
TOTAUX . . . . .	5	105	172

N. — Bibliothèques.

BIBLIOTHÈQUES	NOMBRE DE VOLUMES	LIVRES PRÊTÉS	COT DE L'ABONNEMENT	REVENUS PRÊTS LIVRES
<i>Bibliothèques générales :</i>				
a) Pour européens . . . . .				
Usumbura . . . . .	10.041	5.500	200 fr.	—
Kigali . . . . .	4.522	6.346	200 »	—
Kitega . . . . .	3.205	2.240	200 »	—
b) Pour autochtones. . . . .				
Astrida. . . . .	1.154	294	gratuit	—
Bubanza . . . . .	114	55	»	—
Bururi . . . . .	115	32	»	—
Byumba . . . . .	105	54	»	—
Gitarama. . . . .	110	87	»	—
Kibungu . . . . .	89	40	»	—
Kibuye. . . . .	28	12	»	—
Kigali . . . . .	257	106	»	—
Kisenyi . . . . .	130	54	»	—
Kitega . . . . .	378	260	»	—
Muhinga . . . . .	112	89	»	—
Ngozi . . . . .	137	43	»	—
Nyanza . . . . .	114	38	»	—
Ruhengeri . . . . .	108	152	»	—
Rutana. . . . .	122	25	»	—
Ruyigi . . . . .	114	24	»	—
Shangugu. . . . .	106	37	»	—
Usumbura . . . . .	488	58	»	—
Muramvyia. . . . .	121	55	»	—
<i>Bibliothèques scolaires :</i>				
17 bibliothèques de missions fonctionnent comme bibliothèques scolaires; elles groupent 630 lecteurs, disposent de 7.139 livres dont 2.636 ont été lus au cours de l'année.				
Les livres sont prêtés gratuitement.				
<i>Bibliothèques ambulantes :</i>				
Néant. — Les bibliothèques existantes envoient des livres par la poste.				
<i>Salles de lecture :</i>				
Néant.				

O. — Cinémas et théâtres.

— Cinémas fixes . . . . .	25
— Cinémas ambulants. . . . .	2
— Théâtres fixes . . . . .	Néant.
— Théâtres ambulants. . . . .	Néant.



# AUTRE ANNEXE

---



## XXIII. — TRAITÉS, CONVENTIONS ET AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

Les principaux traités, conventions et accords internationaux qui s'appliquent au Territoire du Ruanda-Urundi sont les suivants :

### *Conventions générales.*

10 septembre 1919 : Convention de St-Germain-en-Laye, portant revision de l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 et de l'Acte général et de la déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890.

18 avril 1923 : Traité avec les Etats-Unis d'Amérique concernant le mandat de la Belgique sur le Territoire du Ruanda-Urundi.

31 août 1923 : Décision de la Société des Nations confirmant à Sa Majesté le Roi des Belges le mandat sur le Territoire de l'Est Africain.

21 janvier 1924 : Protocole amendant le Traité du 18 avril 1923.

5 août 1924 : Protocole de Kigoma sur la démarcation de la frontière entre les territoires sous mandat belge et ceux sous mandat britannique.

22 novembre 1934 : Traité de Londres modifiant la frontière entre le territoire du Ruanda-Urundi et celui du Tanganyika.

22 novembre 1934 : Traité de Londres sur l'usage des eaux des cours d'eau frontières.

26 juin 1945 : Charte des Nations Unies.

13 février 1946 : Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, au cours de la première partie de sa première session.

13 décembre 1946 : Accord de Tutelle pour le Territoire du Ruanda-Urundi.

10 décembre 1948 : Déclaration Universelle des droits de l'homme.

### *Conventions d'extradition.*

Conventions conclues entre la Belgique et les Etats ci-après :

Autriche (26 janvier 1932);  
Bolivie (24 juillet 1908);  
Bulgarie (15-28 mars 1908);  
Chili (29 mai 1899);  
Colombie (21 août 1912);

Costa-Rica (25 avril 1902);  
Cuba (29 octobre 1904);  
Danemark (25 mars 1876 et 25 octobre 1926);  
Equateur (28 mai 1887);  
Finlande (23 janvier 1928);  
Grande-Bretagne (29 octobre 1901 — 5 mars 1907 — 3 mars 1911);  
Grèce (26 juin — 9 juillet 1901 — 27 mars — 9 avril 1908);  
Guatemala (20 novembre 1897);  
Honduras (19 avril 1900);  
Hongrie (12 janvier 1881 — 1<sup>er</sup> décembre 1930);  
Italie (15 janvier 1875 — 10 mars 1879 — 30 décembre 1881 — 28 janvier 1929);  
Lithuanie (17 mai 1927);  
Etats-Unus Mexicains (22 septembre 1938);  
Nicaragua (5 novembre 1904);  
Pakistan (23 janvier — 20 et 26 février 1952);  
Pays-Bas (31 mai 1889 — 14 février 1895 — 25 octobre 1927);  
Salvador (27 février 1880);  
Suisse (13 mai 1874 — 11 septembre 1882).

### *Conventions de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire.*

Conventions conclues entre la Belgique et les Etats ci-après :

Autriche (26 septembre 1927).  
Bulgarie (23 juin 1931);  
Danemark (3 mars 1927);  
Espagne (19 juillet 1927);  
Etats-Unis d'Amérique (20 mars 1929);  
Finlande (4 mars 1927);  
Grèce (25 juin 1929);  
Lithuanie (24 septembre 1930);  
Grand-Duché de Luxembourg (17 octobre 1927);  
Perse (23 mai 1929);  
Portugal (9 juillet 1927);  
Roumanie (8 juillet 1930);  
Suède (30 avril 1926);  
Suisse (5 février 1927);  
Tchécoslovaquie (23 avril 1929);  
Yougoslavie (25 mars 1930).



*Conventions en matière économique et commerciale.*

Convention de Bruxelles du 5 juillet 1890 concernant la création d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers et protocole du 16 décembre 1949.

Protocole de Genève du 24 septembre 1923 relatif à la validité des clauses d'arbitrage dans les contrats commerciaux.

Convention de Genève du 3 novembre 1923 pour la simplification des formalités douanières.

Conventions de Genève du 7 juin 1930 sur les lettres de change et les billets à ordre.

Conférence monétaire et financière des Nations Unies, tenue à Bretton-Woods. Approbation de l'acte final par la loi du 26 décembre 1945.

Accord relatif au Fonds monétaire international et annexes, signé le 27 décembre 1945, ratifié le 16 janvier 1946.

Convention de Coopération Economique Européenne signée à Paris le 16 avril 1948.

Accord de coopération Economique entre la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique, signé à Bruxelles, le 2 juillet 1948, amendé le 1<sup>er</sup> janvier 1950 et le 10 septembre 1951.

13 avril 1953 : Accord portant révision et renouvellement de l'accord international du blé, signé à Washington.

En outre, le Congo Belge et le Ruanda-Urundi bénéficient des accords commerciaux conclus entre l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et les pays ci-après : Allemagne (République fédérale) (6 août 1948);

Autriche (26 novembre 1952);

Danemark (28 août 1951);

Espagne (1<sup>er</sup> octobre 1952);

Finlande (6 novembre 1945);

France (11 décembre 1953);

Hongrie (18 février 1949);

Italie (29 mars 1951);

Norvège (21 février 1946);

Pakistan (15 mars 1952);

Pologne (13 avril 1950);

Portugal (27 octobre 1953);

Suède (2 février 1948);

Suisse (26 octobre 1949);

Tchécoslovaquie (22 décembre 1953);

U.R.S.S. (18 février 1948);

Yougoslavie (11 septembre 1952).

*Conventions en matière de transports.*

Convention du 15 mars 1921 entre la Belgique et la Grande-Bretagne en vue de faciliter le trafic belge à travers les territoires de l'Afrique Orientale.

Convention et statut sur la liberté du transit signés à Barcelone les 10 mars, 20 avril 1921.

Accord entre la Belgique et la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, pour l'établissement d'un quai en eau profonde à Dar-es-Salaam, signé à Londres le 6 avril 1951.

*Conventions en matière d'aéronautique.*

Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929.

Convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne signée à La Haye le 12 avril 1933.

Conventions de Rome du 29 mai 1933 pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs et aux dommages causés par les aéronefs aux tiers à la surface.

Convention de Chicago du 7 décembre 1944 sur l'aviation civile internationale.

Convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne signée à Washington le 15 décembre 1944 et protocole de révision du 23 avril 1946.

Convention Franco-Belge du 23 mai 1930 pour l'établissement et l'exploitation d'une ligne aérienne Belgique-France-Congo.

Convention générale de navigation aérienne du 27 février 1932 entre la Belgique et l'Espagne.

Accord du 5 avril 1946 entre le Gouvernement belge et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs.

Accord du 22 octobre 1946 sur les transports aériens entre le Portugal et la Belgique, modifié par accord du 5 juillet 1951.

Accord signé à Athènes, le 21 juin 1949, entre la Belgique et la Grèce relatif aux transports aériens entre leurs territoires respectifs. Approbation par la loi du 22 juin 1951.

Accord du 19 septembre 1949 signé à Alexandrie entre le Royaume de Belgique et le Royaume d'Egypte, relatif aux transports aériens réguliers.

Accord du 8 mai 1951 signé à Londres entre la Belgique et le Royaume-Uni relatif aux services aériens et accord du 16 mars 1953.

*Conventions postales.*

11 juillet 1952 : Convention postale universelle, protocole final et annexes, dispositions concernant les correspondances avion, protocole final et annexes signés à Bruxelles.

11 juillet 1952 : Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, protocole final, règlement d'exécution et annexes, signés à Bruxelles.

11 juillet 1952 : Arrangement concernant les colis postaux, protocole final, règlement d'exécution et annexes, signés à Bruxelles.

Convention avec la Rhodésie du Sud pour l'échange des mandats-postes (30 septembre — 31 octobre 1911; 21 juin — 6 juillet 1912).

Convention du 20 novembre 1916 entre la Belgique et le Portugal pour l'échange des mandats-poste entre le Congo Belge et l'Angola.

### *Conventions sanitaires.*

Arrangement du 18 février 1925 entre le Royaume-Uni et la Belgique pour l'échange des mandats-poste et les colis-postaux entre le Congo Belge, le Kenya et l'Uganda.

Arrangement du 11 mai 1926 pour échange des colis-postaux entre la Rhodésie du Nord et le Congo Belge.

Convention postale du 18 mai 1928 entre le Congo Belge et le Grand-Duché de Luxembourg et avenant du 7 juin 1949.

Convention en matière de télécommunications.

Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg du 22 juillet 1875.

Convention télégraphique de Prétoria des 16-18 janvier 1912 et acte additionnel des 19 juillet — 21 août 1913.

Convention radio-télégraphique internationale de Londres du 5 juillet 1912.

Convention téléphonique du 29 octobre 1913 pour les communications entre le Congo Belge et l'Angola.

Acte additionnel à la convention du 18 janvier 1912 relative aux relations télégraphiques entre le Congo Belge et l'Angola.

Convention télégraphique du 4 mai 1922 entre l'Afrique Equatoriale et le Congo Belge.

Convention télégraphique du 10 juillet 1922 entre le Territoire du Tanganyika, le Congo Belge et le Ruanda-Urundi.

Arrangement du 29 juillet 1924 entre le Royaume-Uni et la Belgique pour l'établissement d'une communication télégraphique directe entre le Congo Belge et l'Uganda.

Arrangement télégraphique du 22 octobre 1924 entre le Congo Belge et la Rhodésie du Nord.

Convention radio-télégraphique internationale signée à Washington le 25 novembre 1927.

Actes issus des conférences tenues à Madrid les 9-10 décembre 1932.

Union africaine des Télécommunications conclue à Prétoria le 30 octobre 1935.

Convention internationale des Télécommunications signée à Atlantic City, le 2 octobre 1947.

### *Conventions en matière de travail.*

Convention de Washington du 28 novembre 1919 relative au travail de nuit des femmes.

Convention de Genève des 25 octobre - 19 novembre 1921 sur la réparation des accidents de travail dans l'agriculture.

Convention de Genève du 10 juin 1925 sur la réparation des maladies professionnelles et des accidents de travail.

Convention du 25 septembre 1926 sur l'esclavage.

Convention internationale du 28 juin 1930 sur le travail forcé obligatoire.

Convention de Genève du 20 juin 1936 sur le recrutement des travailleurs indigènes.

Convention de Genève du 27 juin 1939 sur les contrats de travail.

23 janvier 1912 : Convention internationale de l'Opium signée à La Haye.

Convention sanitaire internationale signée à Paris le 17 juin 1912.

Convention du 19 février 1925 relative aux stupéfiants.

Convention sanitaire internationale signée à Paris le 21 juin 1926, modifiée par la Convention de Washington du 15 décembre 1944 et protocole de prorogation du 23 avril 1946.

Convention et Statuts établissant une Union internationale de secours, signés à Genève le 12 juillet 1927.

Convention du 19 juillet 1927 entre la Belgique et le Portugal.

Convention du 13 juillet 1931 sur la limitation de la fabrication et la réglementation de la distribution des stupéfiants et Protocole du 19 novembre 1948.

Convention du 29 juillet 1931 pour l'application de certaines mesures sanitaires au Congo Belge et à l'Afrique Equatoriale Française.

Convention sanitaire du 19 juin 1939 entre le Congo Belge, le Ruanda-Urundi et l'Uganda.

Organisation mondiale de la Santé, arrangement créant la commission intérimaire de cette organisation et protocole relatif à l'Office international d'hygiène publique signés à New-York le 22 juillet 1946, approuvés en Belgique par la loi du 3 juin 1948.

11 décembre 1946 : Protocole amendant les accords, Conventions et Protocoles conclus à La Haye, le 23 janvier 1912, à Genève le 19 février 1925 et le 15 juillet 1931 signé à New-York.

Convention d'Assistance sociale et médicale entre les parties contractantes du traité de Bruxelles signées à Paris le 7 novembre 1949 et accord complémentaire du 17 avril 1950.

Règlement sanitaire international adopté par l'Assemblée mondiale de la Santé le 25 mai 1951 et prescrivant les mesures d'exécution de ce règlement, mis en vigueur par l'ordonnance n° 74/305 du 11 septembre 1952.

(Voir aussi ci-avant les conventions sanitaires relatives à la navigation aérienne).

### *Conventions diverses.*

9 septembre 1886. Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Revision du 26 juin 1948. Approbation par loi du 26 juin 1951.

4 mai 1910 et 10 septembre 1923 : Arrangement et convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes et Protocole de Lake-success du 4 mai 1949.

10 septembre 1919 : Convention de St-Germain-en-Laye sur le régime des spiritueux en Afrique.

21 juin 1922 : Convention entre la Belgique et la Grande-Bretagne sur la transmission des actes judiciaires et extra-judiciaires et l'établissement des preuves.

17 juin 1925 : Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi à la guerre des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et des moyens bactériologiques.

3 septembre 1925 et 6 août 1935 : Déclaration entre la Belgique et la Suisse, concernant la légalisation d'actes de l'Etat-Civil.

24 avril 1926 : Convention de Paris sur la circulation automobile.

26 septembre 1927 : Convention de Genève concernant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger.

2 juin 1928 : Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

16 avril 1929 : Convention internationale de Rome pour la protection des végétaux.

8 novembre 1933 : Convention relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel.

19 février 1937 : Arrangement de Berlin concernant le transport des corps.

24 septembre 1946 : Accord entre le gouvernement des Etats-Unis d'une part et les gouvernements belge et luxembourgeois d'autre part pour l'utilisation des fonds rendus disponibles aux termes du paragraphe 2A de la convention sur le règlement prêt-bail, aide réciproque, plan A, stocks excédentaires et réclamations.

11 octobre 1947 : Convention de l'organisation météorologique mondiale.

7 juin 1948 : accord entre la Belgique, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord consacrant la réciprocité en matières de réparation des dommages de guerre, aux biens.

Accord du 8 octobre 1948 pour le financement d'un programme culturel et éducatif entre la Belgique et le

Grand-Duché de Luxembourg d'une part et les Etats-Unis d'autre part, amendé par échange de notes des 17 et 29 mars 1950.

9 décembre 1948 : Convention internationale de Paris pour la prévention et la répression du crime de Génocide. Approbation par loi du 26 juin 1951.

12 août 1949 : Conventions internationales de Genève : — pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les forces armées en campagne;

— pour l'amélioration du sort des blessés; malades et naufragés des forces armées sur mer;

— relative au traitement des prisonniers de guerre;

— relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre; approuvées par loi du 3 septembre 1952.

17 août et 16 novembre 1949 : Accord de réciprocité entre la Belgique et le Canada en matière de réparation des dommages de guerre aux biens privés.

12 mars 1951 : Accord de réciprocité entre la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique en matière de dommages de guerre aux biens privés.

4-14 juin, 10 juillet, 21 septembre 1951 : Accord et accord complémentaire entre la Belgique et les Pays-Bas, concernant la réparation réciproque des dommages de guerre à la propriété privée.


8 septembre 1951 : Traité de paix avec le Japon. Approbation par loi du 15 juillet 1952.

26 septembre 1952 : Accord entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'indemnisation réciproque des dommages de guerre aux biens privés.

11 mars 1953. Accord de réciprocité entre la Belgique et la France concernant la réparation des dommages de guerre.



# TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI



**LEGENDE**

- Chef-lieu d'Etat
- Chef-lieu de Résidence
- Chef-lieu de Territoire
- Localité et village
- Mission catholique
- Mission protestante
- Point géodésique
- Aérodrome
- Hôpital, dispensaire
- Centre minier
- Station de l'INEAC.
- Poste de T.S.F.
- Phare
- Limite d'Etat
- Limite de Résidence
- Limite de Territoire
- Chemin de fer
- Route principale ou secondaire
- Forêt, bambous
- Cours d'eau et marais
- Chute, rapide
- Courbe de niveau (équid. 250 m.)
- Limite des Parcs Nationaux

EDITION : NOVEMBRE 1953

Echelle 1:500,000

